This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

236

Loc. 2413G e. 9/4.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

IV

GENÈVE, IMPR. DE F. RAMBOZ.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

TOME QUATRIÈME.

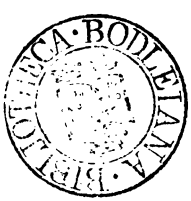

GENÈVE,

CHEZ JULLIEN ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

PARIS,

CHEZ J.-B. DUMOULIN,

Quai des Augustins, 13.

1845

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE CE VOLUME.

Des Abbayes ou sociétés laïques de Genève; par Louis Sordet. . . . . *Page* 1

Recueil de renseignements relatifs à la culture des beaux-arts à Genève; par J.-J. Rigaud, ancien premier Syndic. — Première Partie : Dès les temps anciens jusqu'à la fin du seizième siècle. 17

Notice biographique sur M. Henri Boissier, professeur à l'Académie de Genève; par Édouard Mallet. 69

Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie. (Juillet 1845). 97

Description de l'église de Saint-Pierre, ancienne cathédrale de Genève; par J.-D. Blavignac. 101

Recherches au sujet des titres remis à la garde de MM. de Fribourg après la journée de Payerne; par Louis Sordet. . 123

Notice sur François Bonivard, prieur de Saint-Victor, et sur ses écrits; par J.-J. Chaponnière. 137

L'Inscription de Gondebaud à Genève; par Édouard Mallet. 305

Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie (Juin 1846). 311

DES

ABBAYES

OU

SOCIÉTÉS LAÏQUES

DE GENÈVE.

PAR L. SORDET, ARCHIVISTE.

Dès le treizième siècle, on trouve dans les registres publics les traces d'une institution nommée *Abbaye de Saint-Pierre*, et dont le chef s'appelait *abbé* (1), *capitaine de la ville* ou *capitaine-général*. C'était une espèce de confrérie militaire, composée en grande partie de jeunes gens, et qui, se mettant sous la protection de l'apôtre saint Pierre, patron de la ville, s'était formée, à ce qu'il paraît, pour soutenir les droits de la communauté, à l'époque où celle-ci commença à craindre

(1) Le nom d'*abbé*, qui vient d'un mot syriaque signifiant *père*, n'était pas donné seulement autrefois à des chefs ecclésiastiques, mais aussi à des chefs de communautés laïques. Il y avait, comme à Genève, des *abbés du peuple* dans plusieurs des villes libres de l'Italie, au treizième et au quatorzième siècle, et l'on trouve en particulier, dans une transaction de 1307 entre Charles, roi de Sicile, et la Communauté de Gênes, une mention plusieurs fois répétée de Nicolas Frambe, abbé du peuple de Gênes.

les usurpations du comte de Genevois (1). Mais, cette force que se donnaient les citoyens, cette nouvelle association qui devait contribuer à leur indépendance, ne pouvait plaire à l'évêque, leur prince. Aussi, voit-on que, dans une transaction qui eut lieu, en juillet 1293, entre la communauté et l'évêque Guillaume de Conflans, celui-ci, avant de lever l'interdit qui pesait sur la ville, à raison même de sa rébellion, exigea entre autres choses que les citoyens renonçassent à la charge de capitaine de la ville. Cette charge et l'Abbaye durent alors être supprimées; mais elles ne tardèrent pas à être rétablies, et il y a tout lieu de croire que ce fut dès le commencement du quatorzième siècle, sous l'évêque Martin de Saint-Germain, époque où la communauté paraît avoir acquis divers avantages. Messire Jean de Rougemont, chevalier, est qualifié capitaine de la cité en 1375.

En 1450, le capitaine-général, Hugues de Burdignins, est envoyé par le Conseil à Lausanne, à la tête du secours demandé par le pape Félix V contre les Fribourgeois.

Le 16 janvier 1475, la communauté se plaint de ce que l'évêque Jean-Louis de Savoie a donné la charge de capitaine-général au sieur de Montchenu, frère de son favori, ce qui est contraire aux coutumes, qui veulent que cet officier soit choisi parmi les citoyens. Ainsi la charge de capitaine-général devait être rétablie depuis longtemps, puisqu'il est question des coutumes qui la concernent; et l'évêque, forcé de reconnaître l'Abbaye, cherchait à la soumettre à sa volonté, non-seulement en s'attribuant l'élection de son chef, laquelle aurait dû appartenir au Conseil, mais encore en choisissant ce chef parmi ses créatures (2). On voit d'un autre côté que le

(1) L'évêque Robert (1268) s'étant ligué avec son neveu Aymon, comte de Genevois, se montrait disposé à lui abandonner les droits de son Eglise.

(2) Voir la note 2 de la page 13.

Conseil n'abandonnait pas ses droits, car le 12 mai 1476, il élit pour capitaine-général Etienne Pécolat, auquel il alloue le gage d'un écu par mois comme à un syndic.

Au reste, ce que l'évêque redoutait, ce n'était peut-être pas tant cette milice municipale, qui, sans être pour lui, n'était pas cependant contre lui, que l'esprit d'indépendance que manifestait déjà dans ce siècle la jeunesse qui la formait en grande partie.

En juillet 1483, on voit Jean de Compeys, à peine monté sur le siége épiscopal, faire de vives plaintes à cet égard, et demander l'abolition de l'Abbaye, qu'il prétend porter atteinte à son autorité. Sur quoi le Conseil décide de lui représenter que ces jeunes gens, bien loin de songer à lui désobéir, sont disposés à le servir; et qu'en cas de besoin leur association pourrait le protéger ainsi que la ville. On ne sait ce que répondit l'évêque, mais il insista sans doute, ou plutôt le Conseil reconnut lui-même que l'Abbaye avait pris une fâcheuse direction, puisque, le 12 octobre suivant, après le départ de Jean de Compeys, il arrêta de la supprimer, pour faire cesser, est-il dit, les différends qu'elle faisait naître entre les jeunes gens, et prévenir des scandales. Néanmoins, environ huit ans plus tard, dans un but évidemment politique, et pour soutenir la communauté contre la maison de Savoie, dont les membres ou les partisans se succédaient sur le siége épiscopal, le Conseil des Cinquante (1) s'étant adjoint un très-grand nombre de personnes, renouvela l'association ou Abbaye de saint Pierre, et en approuva les statuts le 3 février 1491, sous la réserve qu'ils seraient confirmés par le Chapitre (2).

(1) Dès l'année 1457, le Conseil-Général, pour s'assembler moins souvent, se fit représenter dans tous les cas où il ne s'agissait pas d'aliénation, par un Conseil dit *des Cinquante*.

(2) L'évêque François de Savoie, mort à la fin de 1490, n'était pas

Nous croyons devoir faire connaître la teneur intéressante de ces statuts, d'après l'acte original qui existe aux Archives, et dont M. Galiffe n'a publié qu'une petite portion dans ses Matériaux, d'après une copie incomplète.

Statuts de l'Abbaye de saint Pierre.

« A l'honneur de Dieu, de sa glorieuse mère et de Monsieur saint Pierre, patron de cette noble et insigne cité de Genève, les citoyens et bourgeois d'icelle, se rappelant ce que dit l'Evangile, qu'un pays en division sera désolé, tandis que l'union fait le bonheur des villes, ont décidé de relever la compagnie du dit Monsieur saint Pierre, laquelle se devra gouverner par les ordonnances suivantes :

1° L'Abbé et les autres membres de l'Abbaye jureront sur le saint Canon d'être fidèles à notre révérend seigneur et prince l'Evêque de Genève, à Messieurs du Chapitre qui le remplacent pour le présent, et aux magistrats de la cité, les soutenant pour qu'ils fassent bonne justice, en observant les Franchises de la ville.

2° Nul ne sera reçu en l'Abbaye, s'il n'est citoyen ou bourgeois jouissant d'une bonne réputation.

3° L'Abbé ne pourra recevoir personne, ni faire rien qui concerne la dite Abbaye, sans le consentement de Messieurs les Syndics, de leurs Conseillers et de ceux qui lui seront donnés à lui-même.

4° Nul des compagnons de la dite Abbaye ne devra se permettre de jurer par le nom de Dieu, par son sang, par son ventre, par sa mort ou ses plaies ; ni par notre Dame, par les Saints et les Saintes, sous peine de payer un quart pour

encore remplacé, et le Chapitre en conséquence exerçait l'autorité épiscopale.

chaque fois, au profit de la dite Abbaye, ou de crier merci à Dieu en baisant la terre.

5° et 6° Tous les compagnons de l'Abbaye seront tenus de se trouver au lieu où les convoqueront l'Abbé et ses Conseillers, laissant de côté toute affaire, pour obvier aux désordres et prêter leur secours à la justice. Dans ce cas, ils devront venir en armes et accompagner l'Abbé jusqu'aux Franchises de la cité, sans aller au delà.

7° Tous les compagnons de l'Abbaye seront tenus de se protéger mutuellement contre tout acte de fait et d'oppression, et ceux qui y manqueront seront exclus de la dite Compagnie. Mais ils ne devront point contrarier les officiers de la Justice.

8° Les compagnons ne devront point disputer ni murmurer pour quoi que ce soit, les uns contre les autres ; mais ils se plaindront à l'Abbé qui les accommodera, et celui qui ne voudra point s'en tenir à sa décision paiera l'amende que l'Abbé et ses Conseillers lui auront imposée, ou sera exclu de la Compagnie.

9° Celui qui commencera débat ou dira injure à quelqu'un de la Compagnie paiera 6 sous, ou sera exclu.

10° Nul ne devra prendre parti pour autre personne que pour notre Prince et Seigneur, sous peine d'être exclu de l'Abbaye.

11° L'Abbé pourra poursuivre en justice celui qui se montrera rebelle dans le paiement des amendes qui lui auront été imposées ou dans l'accomplissement de choses licites.

12° Chaque compagnon devra être muni d'armes offensives et défensives, suivant l'ordonnance de l'Abbé et de ses Conseillers.

13° Les membres de l'Abbaye seront appelés par le son de la grosse cloche à assister, le second dimanche de mai, à la messe qui se dira dans la cathédrale, en l'honneur de Monsieur saint Pierre, et chacun d'eux sera tenu de s'y trou-

ver avec la robe et les marques distinctives qu'auront ordonnées l'Abbé et ses Conseillers, sous peine de payer un quart.

14° Le dit jour, il y aura un dîner de l'Abbaye, et chacun de ses membres devra y venir pour son écot, sous peine d'un sou, s'il n'a pas d'excuse légitime.

15° Quand l'Evêque l'ordonnera, l'Abbé et ses compagnons seront tenus de faire honneur aux trépassés, et de faire chanter, aux frais de l'Abbaye, une grande messe de *Requiem* pour leurs âmes.

16° Aucun des membres de l'Abbaye ne devra prendre parti pour celui de ses compagnons qui aurait soulevé un débat.

17° Quand quelque compagnon se mariera, il devra faire à la boîte de l'Abbaye un don proportionné à ses facultés, et ses collègues seront tenus de lui faire honneur.

18° Il y aura un livre où l'on enregistrera les noms de l'Abbé et de tous ses compagnons, ainsi que les serments qu'ils feront.

19° L'Abbé et ses compagnons devront défendre en tout temps les seigneurs du Chapitre, qui, à leur tour, devront aider et conseiller le dit Abbé et ses compagnons, prier Dieu pour eux et observer les Franchises de la cité.

20° Le second dimanche de mai dont il a été parlé, après la messe, l'Abbé, ses Conseillers et toute la Compagnie devront élire un nouvel Abbé, ou confirmer l'ancien, et celui qui sera nommé ne pourra refuser cette charge.

21° Les Syndics et leurs Conseillers seront toujours Conseillers de l'Abbé, et on leur adjoindra quatre autres Conseillers de la dite Abbaye, qu'on élira le second dimanche de mai.

22° Le même jour on élira un Receveur.

23° Ce Receveur rendra compte tous les ans le lendemain du jour d'élection, en mains de ceux qui seront deputés pour cela par la Compagnie.

24° On fera (pour l'argent de l'Abbaye) une boîte fermant à deux clefs, dont l'une restera dans les mains de l'Abbé, l'autre dans celles des Syndics. »

Tels sont les statuts qui furent adoptés au commencement de 1491 pour l'abbaye de saint Pierre. On y trouve beaucoup de sagesse et de modération, à côté du désir naturel d'assurer les droits de la ville sans nuire à ceux de l'Eglise. Aussi, le 26 février de la même année, le Chapitre donna son adhésion à l'institution et à ses règlements, en déclarant qu'il les regardait comme utiles pour la chose publique, en même temps que propres à défendre les personnes et les biens des particuliers. Il reconnut aussi Nob. Rolet de Pesmes, élu par les Syndics et le Conseil, comme chef de l'association. Le nouvel abbé jura sur les Evangiles d'observer les règlements et de n'opprimer personne; mais ayant été établi le 17 mai suivant maître de l'artillerie, il eut pour successeur dans la charge d'abbé, Pierre Balli.

Le 24 mai 1491, on accorda à l'Abbé la permission de porter une bannière qui se trouvait dans la maison de ville.

Le 15 mai 1493, en s'occupant des honneurs à rendre au nouvel évêque Antoine Champion, pour sa première entrée dans la ville, on décida que l'Abbé et ses compagnons iraient au devant de lui avec leurs armes, jusqu'à un quart de lieue au delà du pont d'Arve.

Le 20 mai de la même année, la Compagnie, pour se conformer au règlement, s'assembla à midi dans le cloître de Saint-Pierre, pour renouveler ou confirmer son abbé. Elle fit ensuite un dîner de corps où chacun paya six quarts pour son écot, et la ville le surplus. Or, dans le même moment on défendait aux confréries de s'assembler à cause d'une épidémie. Ne trouve-t-on pas dans ces circonstances une preuve de l'indépendance dont jouissait déjà l'Abbaye, indépendance qui plus tard alarma les Conseils?

Au reste, l'Abbaye ne fut pas longtemps fidèle à ses statuts, car on lit dans nos registres, au 22 janvier 1493, que l'abbé fut appelé devant le Conseil-Episcopal, et qu'on lui déclara que s'il ne faisait pas mieux observer les règlements, l'institution serait cassée. Cette réprimande remit probablement les choses sur un bon pied, au moins pour une dizaine d'années; car dès 1507, on voit dans les registres publics que l'Abbaye inquiète par ses exigences, et que le Conseil lui cède quelquefois par crainte. Elle s'attribuait certains droits, comme de ne pas payer les gabelles, de nommer seule son abbé et son trésorier; elle mettait à contribution les citoyens, parcourait la ville de nuit au son des instruments, faisait des mascarades, donnait des charivaris ou en exigeait le rachat (1). On craignait ses rassemblements, qui présentaient jusqu'à 300 hommes bien armés (2). Enfin, le 2 juin 1508, le Conseil considérant qu'un grand nombre de jeunes gens, perdant le plus beau moment de leur vie, et oubliant leur commerce ou leur cléricature, se livrent à la dissipation, en suivant les traces de l'Abbé et de ses compagnons, arrêta que les Syndics se rendraient auprès de l'Evêque et le prieraient d'user de son autorité pour interdire l'Abbaye, démarche qui doit faire croire que cette association refusait d'obéir aux Syndics.

Le 11 août 1508, l'Abbé ayant comparu devant le Conseil-épiscopal, il lui fut fait défense par celui-ci de tenir des assemblées; mais le Conseil ordinaire de la ville ne trouva pas cette défense suffisante, et décida, le 18 août, de dresser un mémoire pour prouver qu'il était nécessaire d'abolir complétement l'Abbaye. Les compagnons, du reste, ne se montraient point disposés à céder. Ils avaient pour eux les archers, les arbalétriers et les arquebusiers, qui réclamaient quelques-

(1) Voir 16 Juillet 1507, 8 Février 1508, etc.

(2) Voir 14 Mars 1508.

uns des mêmes priviléges, et ne se montraient pas plus soumis. Ils se sentaient d'ailleurs forts de la protection du Duc de Savoie, qui voulait les mettre dans ses intérêts, et ne craignait pas de voir la ville en discorde. Ils étaient enfin compris dans des lettres de privilége, obtenues depuis quelque temps d'Aymon de Montfalcon, évêque de Lausanne et administrateur de l'évêché.

La position du Conseil était difficile, mais il ne pouvait céder. Le 27 décembre 1508, s'étant assemblé dans le couvent des Frères-Prêcheurs (1), ce qui n'avait lieu qu'en temps de peste ou d'alarme, il décida de plus fort d'abolir l'Abbaye. Il y travailla pendant l'année 1509, et ne négligea point de faire parler à diverses personnes et même d'envoyer à ce sujet des députés à l'Evêque de Lausanne et au Duc. Néanmoins la chose n'avançait pas, car, en juin 1510, on voit les membres de l'Abbaye assister à la réception de l'Evêque Charles de Seyssel, et Jean Tacon se disant leur abbé, suivant l'expression du registre, recevoir sa part de 24 écus d'or, valeur de la mule de ce prélat (2), quoique le Conseil eût décidé que cette somme ne serait partagée qu'entre les arbalétriers, les archers, les arquebusiers et les hallebardiers (3).

Le 21 juin 1510, le Conseil décide de faire des instances

(1) L'ordre des Dominicains ou des Frères-Prêcheurs, établi en 1208 par le pape Innocent III, pour convertir les hérétiques du Languedoc, avait déjà en 1215 un établissement à Genève, à la Madelaine. Vers le milieu du quatorzième siècle, il bâtit un couvent considérable au lieu dit à présent *la Coulouvrenière*, d'où vient que dans nos actes publics les Dominicains sont souvent appelés *Religieux de Palais*, soit, de Plainpalais.

(2) Il était d'usage que l'évêque, à sa première entrée dans la ville, fît don de sa mule aux corporations qui étaient venues au devant de lui.

(3) *Registres des Conseils*, du 14 au 21 Juin 1510.

auprès du nouvel évêque, pour que prenant en considération l'avantage de l'Etat, il abolisse l'Abbaye, mais en attendant les Syndics, usant de leur autorité, défendent aux compagnons, *pour de bonnes raisons*, de se rendre en armes au devant du Duc.

Il paraît au reste que l'évêque Charles de Seyssel, voyant que l'Abbaye comptait un très-grand nombre de partisans, n'osa pas la supprimer, et chercha seulement pendant la courte durée de son épiscopat à la réconcilier avec le Conseil. Il y parvint probablement, car le 25 août 1513, à l'occasion de l'arrivée du nouveau prélat, Jean de Savoie, on donne 60 florins aux compagnons de l'Abbaye, pour qu'ils puissent se présenter à lui plus convenablement, quand ils iront à sa rencontre; et le 7 décembre 1513, au sujet de l'affaire si épineuse du Président de Dijon, arrêté à Genève et demandé par les Suisses, on envoie à ceux-ci deux députés, dont l'un est le syndic Lévrier et l'autre Jean Tacon, abbé de la ville, etc.

Depuis ce moment jusqu'à la Réformation, il ne paraît pas y avoir eu de lutte entre le Conseil et l'Abbaye. Le mécontentement général causé par Jean de Savoie avait réuni les opinions et nourri le patriotisme. Bientôt d'ailleurs la nomination de l'excellent Besançon Hugues à la charge d'abbé ou de capitaine de la ville, en 1522, assura à l'Abbaye la direction la plus convenable. Le Conseil-Général le confirma dans cette place, le 15 juillet 1527, et il l'exerça jusqu'en 1531, époque où il demanda la décharge de tous ses emplois. Son successeur, Jean Philippe, fut tout occupé à capter la bienveillance du peuple dont il abusa plus tard.

Baudichon de la Maison-Neuve, nommé capitaine-général à la place de Jean Philippe, le 29 septembre 1535, prêta serment en Conseil, et il lui fut enjoint de faire bonne garde et de ne point conduire ses gens hors de la ville sans l'autorisation de la Seigneurie. Il passa une revue de sa troupe dans

la plaine de Plainpalais le 8 octobre suivant. L'institution prit depuis cette époque une allure plus militaire, et le titre d'abbé qui sentait le papisme ne fut plus donné à son chef.

Mais le capitaine Baudichon ne tarda pas à s'attirer de graves reproches par sa désobéissance aux ordres du Conseil. On l'accusait aussi d'avoir permis le pillage dans ses expéditions en Savoie, et d'en avoir profité lui-même.

Le Grand-Conseil résolut à cette occasion, le 16 mai 1537, de supprimer la charge de capitaine-général. Mais le peuple y tenait beaucoup, et il se forma une grande cabale pour la donner à Jean Philippe, qui l'avait déjà exercée de 1531 à 1535. Celui-ci prit bientôt le titre de capitaine-général. Le Conseil des Deux Cents voulut le punir, et mit les scellés sur sa boutique, car il était marchand. On lui pardonna cependant à la sollicitation des Envoyés bernois, et l'on eut lieu de s'en repentir, car il remplit la ville d'intrigues et usa de sa popularité pour exciter, en juin 1540, une violente sédition en faveur de ceux qui voulaient faire passer à Berne la souveraineté sur Genève. Jean Philippe paya de sa tête cette trahison.

Ami Bandières lui succéda. Pendant qu'il occupait cette place, le Conseil-Général confirma, le 28 janvier 1543, l'arrêté qui voulait qu'elle ne fût confiée qu'à un citoyen. L'édit de 1543 régla aussi les attributions du capitaine-général. Celui-ci devait avoir une attention particulière sur tout ce qui concernait la tranquillité intérieure de la ville, et empêcher qu'il ne s'y fît aucune assemblée suspecte ni aucune pratique séditieuse. Il devait aussi tenir les capitaines particuliers ainsi que leurs gens prêts à la défense de la ville, sans cependant mettre personne sous les armes, avant d'en avoir reçu l'ordre du Conseil, à moins d'une attaque subite.

En 1544, Ami Bandières étant mort, Claude Pertemps fut élu à sa place au mois de juin ; mais il mourut lui-même au

mois de juillet de la même année, et eut pour successeur Ami Perrin.

Celui-ci abusa de son autorité de diverses manières ; mais surtout il s'en servit pour acquérir un crédit immense comme chef des Libertins. Il était d'autant plus à craindre qu'excommunié par Calvin pour ses désordres, il était fermement résolu à en tirer vengeance. C'était d'ailleurs un ambitieux, qui profita du crédit que lui donnait son titre, pour nouer des intrigues avec la cour de France, si ce n'est pour livrer sa patrie, du moins pour se faire donner une compagnie de 200 chevau-légers. Cette affaire très-grave, pour laquelle Perrin fut cassé de tous ses emplois, engagea le Conseil, le 9 octobre 1546, à supprimer la charge de capitaine-général, et cette décision fut approuvée par le Conseil des Deux Cents, au mois de novembre suivant.

Mais Perrin était plus fort qu'on ne le pensait. Bientôt il se remit à la tête des Libertins, et revint, avec leur aide, en possession de tous ses emplois. Au commencement de 1548, on le rétablit conseiller, et quelques mois après ses amis parlèrent de lui restituer la place de capitaine-général, qu'il était seul capable de bien remplir en cas de guerre. On décida alors qu'on examinerait de nouveau la proposition. Mais, le 16 novembre suivant, Perrin ayant représenté qu'il avait été cassé pendant qu'il était en prison, sans avoir pu se justifier, et que, sa charge de conseiller lui étant rendue, il n'y avait pas de raison de lui refuser celle de capitaine, puisque s'il était digne de l'une, il l'était aussi de l'autre, le Conseil le rétablit capitaine-général, et le Grand-Conseil approuva cette résolution le jour même. Il fut ensuite élu syndic au mois de février de l'année suivante. Perrin ayant ainsi acquis par son adresse plus d'autorité qu'auparavant, d'autant plus que la charge de capitaine lui avait été rendue pour sa vie, fut réellement le maître de Genève, où rien ne se faisait plus qu'à son gré. On l'appelait le *Roi*, et Pierre Vandel, son ami, était nommé

le *Connétable*. Tous deux, chers à la multitude, étaient d'autant plus dangereux, que leurs principes de conduite et leur goût pour l'indépendance ne pouvaient s'accorder avec la Réforme et la rigidité de Calvin, qu'ils appelaient tyrannie. Ils étaient d'ailleurs pleins de talents et de courage; mais une émeute qu'ils excitèrent imprudemment, en mai 1555, contre les Français réfugiés à Genève, et dévoués au Réformateur, leur devint funeste, car ils furent condamnés à mort avec les autres chefs des Libertins (1).

Après cela, le Petit et le Grand-Conseil firent, au mois d'août 1555, un édit qui supprimait pour toujours l'office de capitaine-général, et qui portait même la peine de mort contre celui qui proposerait de rétablir cette charge, qui, disaient-ils, avait été une source d'abus et de malheurs pour la République. Le Conseil-Général confirma cet édit le 8 septembre suivant.

Liste des Abbés ou Capitaines-généraux.

1375. Jean de Rougemont, chevalier.
1450. Hugues de Burdignins.
1475. 16 janvier. Le sieur de Montchenu, nommé par l'évêque (2).
1476. 12 mai. Etienne Pécolat.
1491. Février. Rolet de Pesmes.

(1) Perrin, Vandel et Berthelier, ainsi que quelques autres, s'échappèrent; mais quatre de ces chefs furent exécutés.

(2) Des patentes du même évêque Jean-Louis de Savoie, du 20 octobre 1475, rapportées par Besson, sous le n° 104 de ses preuves, contiennent la nomination de Jaques de Poypon pour capitaine-général; mais les Registres publics n'en font aucune mention, et il est assez probable que le peuple, qui avait déjà protesté contre l'élection du sieur de Montchenu comme contraire à ses droits, ne voulait pas tenir encore une fois son capitaine de la main de l'évêque.

1491. Mai. Pierre Balli.
1508. Mai. Jean Tacon.
1522. Besançon Hugues ; Etienne Dadaz son lieutenant.
1531. 25 août. Jean Philippé.
1535. 29 septembre. Baudichon de la Maison-Neuve ; Pierre Vandel son lieutenant.
1537. Jean Philippe, réélu malgré la défense du Grand-Conseil.
1540. Ami Bandières.
1544. Juin. Claude Pertemps.
1544. Juillet. Ami Perrin, cassé en octobre 1547, rétabli en novembre 1548.

Nous avons vu que, depuis la Réformation, l'Abbaye n'était plus qu'une association militaire, dont le capitaine-général était le chef. Nous devons dire maintenant quelques mots d'un établissement du même nom, mais d'un tout autre genre, qui eut lieu dix ans plus tard.

Sur la fin de 1545, le Petit-Conseil, s'occupant de la réforme des mœurs, songea, sur l'invitation réitérée de Calvin, à abolir les cabarets, où se commettaient de grands désordres, et à y suppléer, à l'instar de ce qui se pratiquait en Suisse, par l'établissement de quelques abbayes, soit maisons communes, où *les gens de bien se pussent mieux assembler pour traiter de la guerre et de la garde de la ville, afin que les choses fussent mieux guidées* (1).

Le jeudi 29 avril 1546, le Conseil des Deux Cents ordonna de faire publier qu'il était défendu à toute personne de la ville d'aller dans les tavernes sous peine de 10 sous, et de trois jours de prison, et chargea le Conseil ordinaire d'avi-

(1) Voir 30 Octobre 1545.

ser aux moyens d'établir des abbayes tenues par des gens de bien, et où l'on pourrait aller boire et manger. Ce Conseil nomma le même jour à ce sujet une commission composée du syndic Jean Lambert et des Conseillers Jacques Des Arts, Antoine Chicand et Pernet De Fosses. Ceux-ci firent sur les abbayes des ordonnances qui furent approuvées. Ces ordonnances, que les Archives possèdent, furent calquées en grande partie sur celles de l'Abbaye de saint Pierre, au moins autant que le permettait la Réformation. On y défend presque dans les mêmes termes de jurer, de disputer, etc.; mais ce qu'il y a de particulier, c'est que l'hôte doit révéler au Conseil tout ce qui se dit et se fait de mal, ne servir à boire et à manger qu'à ceux qui auront fait d'abord une prière, et ne rien gagner sur les vivres, mais se contenter de ce qu'on lui donnera pour sa peine, etc. (1).

On projeta d'abord trois abbayes, puis on en établit cinq : au Bourg-de-Four, au Molard, à Longemalle, à Notre-Dame-du-Pont (près de la Monnaie), et à Saint-Gervais. Chacune d'elles eût pour la présider un Syndic, ou le Lieutenant avec quatre Conseillers. Sous la surveillance de ces magistrats, les jeunes gens de la ville pouvaient se rassembler, mais les membres d'une des abbayes ne pouvaient aller dans les autres. Au reste ces établissements eurent bien peu de durée, car, sur les plaintes des taverniers, qui ne cessaient de répéter qu'après leur avoir fait supporter les charges en temps de guerre, on les avait privés de tout moyen de subsister en temps de paix, le Conseil des Deux Cents supprima à la fois, par un arrêté du 22 juin 1546, l'institution des abbayes et la défense de tenir des tavernes. Il y aurait eu, suivant Roset, une cause plus rationnelle de la suppression des abbayes, savoir, le désordre qui n'avait pas tardé

(1) Règlement de Mai 1546.

à s'y introduire. *Au bout de trois mois,* dit-il, *on trouva que ce n'était que confusion.* (Chron., liv. V, chap. 5.)

Quoiqu'il n'y ait qu'un rapport assez éloigné entre les institutions dont nous venons de parler et celles qui sont connues à présent sous le nom de *cercles*, il n'est pas hors de propos de dire ici quelques mots de l'établissement de ceux-ci, d'autant plus que, pendant le long intervalle de temps qui les sépare des abbayes destinées à remplacer les tavernes, il ne paraît pas avoir existé à Genève d'autres sociétés libres, mais régulièrement établies.

Pendant les troubles qui précédèrent la médiation de 1738, les citoyens prirent l'habitude de s'assembler souvent, pour discuter leurs intérêts, et ce fut surtout dans ces réunions que le parti démocratique puisa cette unité de vues à laquelle il dut ses succès. Après les troubles, le besoin de société fit succéder à ces assemblées toutes politiques d'autres réunions assez semblables aux clubs d'Angleterre et que l'on nomma *cercles*. Les citoyens y vinrent d'abord de temps en temps, puis tous les jours ou plutôt tous les soirs de la semaine, s'y délasser de leurs travaux, parler des intérêts du commerce et de ceux de la patrie. Mais, s'il est intéressant de voir les enfants d'un même pays resserrer encore par des sociétés particulières les liens qui doivent les unir, il faut avouer, d'un autre côté, que les cercles permanents n'ont pas été sans inconvénients pour Genève. Non-seulement bien des citoyens y ont pris des habitudes de dissipation fâcheuses pour leurs familles; mais encore ces réunions, offrant un aliment journalier au goût si prononcé des Genevois pour les discussions politiques, sont devenues quelquefois des foyers d'agitation, d'où plus d'une révolution a surgi dans le dernier siècle.

RECUEIL

DE

RENSEIGNEMENTS

RELATIFS

A LA CULTURE DES BEAUX-ARTS A GENÈVE.

PAR J.-J. RIGAUD, ANCIEN SYNDIC, PRÉSIDENT DE LA CLASSE DES BEAUX-ARTS.

Première Partie.

DÈS LES TEMPS ANCIENS JUSQU'A LA FIN DU SEIZIÈME SIÈCLE.

(Ce Mémoire a été lu le 23 janvier 1845, à la Société d'Histoire et d'Archéologie; et les 25 janvier et 22 février 1845, à la Classe des Beaux-Arts.)

MESSIEURS,

Nous ne possédons aucun ouvrage qui ait traité d'une manière un peu complète de l'état des beaux-arts dans les contrées où la Providence nous a fait naître. Vous comprenez

d'avance qu'en désirant vous entretenir quelques instants de ce sujet, je n'ai pas eu la prétention de remplir le vide que je vous signale ; mon but unique a été de réunir quelques matériaux épars, et d'appeler ainsi votre attention sur un sujet qui se rattache directement à l'objet de nos occupations habituelles.

Le mémoire dont je vais vous donner lecture n'est presque qu'une compilation. Tous les faits que je vous cite peuvent être appuyés sur l'autorité de quelque écrivain connu, ou proviennent de renseignements dignes de foi. Je ne vous nommerai pas toujours mes sources, pour éviter des répétitions fatigantes. Ce travail s'étant trouvé plus long que je ne l'avais d'abord supposé, je ne vous en lirai, Messieurs, qu'une première partie. Si, comme je m'y attends, de nombreuses lacunes frappent les membres de cette assemblée, je prierai les personnes qui auraient connaissance de quelques documents omis, de vouloir bien me les signaler.

---

§ 1. *Époque primitive.*

Genève est assez ancienne pour que son origine se perde dans des traditions fabuleuses. Cette incertitude même est l'une des preuves de son antiquité.

Le monument le plus ancien qui nous offre quelque trace de la culture des arts dans nos contrées, est aussi du nombre de ceux auxquels une date précise ne peut être assignée. C'est *une pierre,* dont l'origine se rattache au *culte druidique*. Elle est située à trois mille toises de Genève, entre Troinex et Bossey.

J'emprunte sa description à une Notice publiée en 1819 par M. Eusèbe de Salverte.

« A l'extrémité d'une petite prairie s'élève un monticule

; son diamètre est d'environ douze toises, et sa
e hauteur au-dessus du sol de seize à dix-huit
min de Troinex à Bossey le borde au nord, et
uent, le coupe du nord au midi.
cule est couché un bloc quadrangulaire de
es de longueur, et de deux pieds deux
rgeur.... Dans le dernier tiers de sa
d'un pouce : sur sa surface ainsi pré-
ures de femmes, grossièrement tra-
onnaissables, et qui ont fait donner au mo-
nom de *Pierre aux Dames*, ou de *Pierre aux moiselles*. La première de ces figures est la plus haute; elle a deux pieds deux pouces; la suivante deux pieds au plus; les deux autres décroissent encore; la quatrième figure a été mutilée.... Rien n'annonce que ces quatre figures aient jamais été plus élégamment sculptées; elles ne sont donc point le produit des arts perfectionnés que les Romains apportèrent avec eux aux bords du Léman.»

La tradition populaire s'exprime uniformément sur l'antiquité de la *Pierre aux Dames*.

Nous ne suivrons point M. de Salverte dans la dissertation à laquelle il se livre pour prouver que la Pierre aux Dames est l'un des monuments les plus curieux dont on puisse faire remonter l'origine au culte des Druides; car nous ne parlons point à une académie celtique; mais nous avons dû signaler l'existence d'un monument, qui est probablement le plus ancien témoin que puisse offrir notre canton des premiers essais dans l'art statuaire.

M. de Salverte a trouvé d'autres traces de monuments druidiques dans le bassin qui nous entoure; mais les blocs qu'il signale ne portent (comme la plupart des monuments de ce genre) aucune autre trace du travail de la main des hommes que celle d'une certaine disposition des masses de pierre; en sorte que nous ne devons pas nous en occuper ici.

§ II. *Époque romaine.*

Genève et ses environs offrent un autre genre de monuments qui ne laissent pas d'incertitude sur leur origine, et qui, par leur nature et leur multiplicité, déposent du rang qu'occupa Genève sous les Romains.

Jules-César, en y portant ses armes, dut y répandre les connaissances relatives aux sciences et aux arts que cultivaient les maîtres du monde.

Les marbres que nous conservons contiennent un grand nombre d'inscriptions qui établissent que Genève, ville déjà de quelque importance, devint Colonie Romaine; « et il est bien vraisemblable (dit à cette occasion Senebier) (1), que l'exemple des Romains, les modèles qu'ils apportèrent, l'émulation qu'ils inspirèrent, firent fermenter l'esprit naturel des habitants de Genève, et les engagèrent à cultiver les sciences et les arts. »

Mais les siècles de barbarie élèvent une barrière difficile à pénétrer. Elle arrête presque toujours les regards, et ne laisse le champ ouvert qu'à peu d'observations et à beaucoup de conjectures.

Genève, presque détruite dans le quatrième siècle, au dire de nos historiens, ravagée vers la fin du cinquième, en proie à plusieurs reprises à des incendies considérables, a vu disparaître tous les monuments qui pouvaient exister du temps des Romains. Des inscriptions nous restent (nous y reviendrons plus tard); mais nous ne retrouvons aucun des accessoires qui devaient enrichir les temples du paganisme, et les fragments d'ornements d'architecture sont rares.

Le plus remarquable qu'il nous ait été donné d'étudier,

(1) Senebier, *Histoire littéraire de Genève*, vol. I, p. 22.

est un bloc de roche découvert de nos jours, qui avait été enfoui dans le pavé de la cour de la maison Jequier (1), située aux Rues Basses, en face de la place du Molard. Le côté sculpté avait été tourné vers la terre.

L'importance de ce fragment m'a fait désirer d'en avoir une description détaillée. Je la dois à la complaisance de M. Durelli. On verra en même temps le jugement qu'en porte cet habile directeur de notre Ecole d'Architecture et d'Ornement.

La masse du bloc est de trois pieds neuf pouces. (Voyez la planche n° 1.)

Cette pierre présente une magnifique corniche d'ordre corinthien. Les moulures dont se compose la corniche sont : le denticule avec sa moulure supérieure; le modillon d'une forme assez élégante et enrichi d'une grande feuille d'acanthe; le quart de rond qui règne tout autour des modillons, et fait le contour des caissons qui ornent le soffite du larmier; le larmier avec le talon; et enfin la cimaise richement ornée de feuilles d'acanthe. Il est à remarquer que tout est orné; même le larmier où l'on voit sculptée une grecque, sans que cette espèce de profusion d'ornements produise la moindre confusion. Le sculpteur a si bien conservé la forme primitive de chaque moulure, que l'œil n'est point fatigué à la vue de cette richesse de sculpture, et le style large et la hardiesse du ciseau rappelle ces beaux temps de l'antiquité où l'architecture était dans sa plus grande splendeur.

La hauteur de cette corniche est d'environ deux pieds. Si cette dimension pouvait être considérée comme la hauteur de la corniche prise dans son entier, on pourrait se faire une idée de la hauteur totale de l'ordre auquel elle a dû appartenir, et former quelques conjectures sur l'espèce de monument qui en était décoré; mais malheureusement l'on ne peut

(1) Rue des Marchands-Drapiers, n° 194, maison où est né *Charles Bonnet.*

connaître au juste la hauteur de cette corniche, puisqu'il manque la moulure qui doit se trouver au-dessous du denticule; elle était sûrement attachée à la frise, qu'on n'a pas retrouvée.

M. Durelli a donc cru devoir s'abstenir de conjectures hasardées sur ce monument, tant qu'elles ne lui seront pas facilitées par la découverte d'autres fragments. Mais, en attendant, il déclare, sans craindre de se tromper, qu'un pareil fragment prouve que Genève a dû posséder de beaux monuments au temps de l'empire romain; il croit que ce fragment peut remonter à l'époque de Dioclétien.

Senebier, dans son Histoire littéraire (1), était déjà arrivé à des conclusions analogues, en parlant « *d'une architrave d'ordre dorique qui paraissait, par ses proportions, avoir été de quarante pieds.* » Il ajoutait « *qu'on avait trouvé quelques débris d'édifices qui annonçaient assez de magnificence,* » mais il ne les décrivait pas.

Peut-être Senebier eût-il été plus circonspect dans ses conclusions, s'il eût été plus instruit en architecture; car l'architrave dont il parle, et que nous supposons être celle que l'on voyait incrustée dans l'intérieur de l'arcade du Bourg-de-Four, ne pouvait pas donner des indices sur les dimensions du bâtiment auquel elle avait appartenu.

On voyait aussi incrustée dans les murs de la maison ci-devant Claparède, démolie depuis par M. le professeur A. de la Rive (2), quelques portions de frises antiques avec des *griffons sculptés*. Les mêmes griffons se retrouvaient sur une pierre du socle de la chapelle des Macchabées.

Lors de la démolition de l'*Arcade du Bourg-de-Four*, M. le professeur de la Rive a bien voulu mettre à la disposition de l'administration du Musée huit ou neuf fragments en

(1) Vol. I, p. 20.

(2) Rue de l'Hôtel-de-ville, n° 74.

roche, qui paraissaient avoir appartenu à un monument romain. C'étaient probablement les restes d'une espèce de portique, de petite dimension, à panneaux cannelés, et dont les soubassements représentaient un grillage en losanges.

Une petite corniche pouvait avoir servi d'ornement à la partie supérieure (1).

Des fragments d'inscriptions indéchiffrables, trouvés au même endroit, offraient la même nature de roche. M. Frédéric Soret, à qui je dois ces renseignements, estime que ces inscriptions pouvaient bien avoir été placées au-dessus de ce portique; mais tout cela est conjectural.

Ces débris sont déposés dans un chantier sur les Tranchées.

En 1722, on avait déterré à Genève, dans les fondements du cloître de Saint-Pierre, une inscription dont voici la traduction (2) :

Titus Vipius Verecundus, affranchi de Titus Vipius Celsus, dédie cet Arc et ses ornements à Jupiter très-bon, très-grand.

L'inscription était double, c'est-à-dire qu'elle était répétée des deux côtés de la pierre, afin qu'on pût la lire soit que l'on arrivât par l'une ou par l'autre des faces de l'arc. Les arcs dédiés aux dieux étaient beaucoup plus rares que ceux qui l'étaient aux empereurs.

Nous venons de voir que les débris de cet arc avaient servi aux fondations de l'ancien cloître de Saint-Pierre : il n'est pas bien sûr qu'une partie des fragments qui le compo-

(1) La plupart des fragments portant quelques traces de sculpture, avaient la face sculptée tournée vers l'intérieur des murs; on n'a donc découvert ces sculptures qu'à la démolition. (Note de M. le professeur de la Rive.)

(2) *Jovi optimo Maximo arcum cum suis ornamentis Titus Vipius Celsi Libertus Verecundus dedicat.* (Voy. Spon, édition in-12, vol. IV, p. 146.)

saient n'aient été de nouveau enfouis sous la maison qui a été reconstruite sur l'emplacement qu'occupait le cloître.

En creusant les fondements du portique de notre cathédrale, on trouva aussi, dans les mois de septembre et d'octobre 1752, trois inscriptions antiques, dont l'une était un vœu à Mercure, une autre est le vœu d'un soldat de la VIII^me^ Légion *au Dieu invisible, génie du lieu*. La partie où cette inscription se lit a la forme d'un autel : sa hauteur est de trois pieds, sa largeur d'un pied six pouces. Sur l'entablement est un creux circulaire de onze pouces. Ces diverses découvertes témoignent du peu d'intérêt qu'inspiraient au moyen âge les monuments anciens (1).

Malheureusement, en 1752, l'esprit de conservation n'était pas encore fort grand; puisqu'en même temps que l'on recueillit ces inscriptions, la construction du pilastre méridional du nouveau portique de Saint-Pierre recouvrit le griffon que j'ai signalé plus haut, comme étant sculpté sur le socle des Macchabées ; on ne pensa pas à le conserver en enlevant la pierre sur laquelle il était conservé.

Lors de la démolition de l'ancien évêché, opérée en 1840, la Commission chargée par la Société d'Histoire et d'Archéologie de recueillir tout ce qui pourrait se rattacher à l'objet de ses recherches habituelles, a constaté l'existence de quelques fragments qui auraient dû appartenir à des constructions antérieures (2). On a trouvé, en particulier, un fragment de corniche d'un grand entablement, en roche blanche, d'une belle taille, avec des ornements que l'on peut supposer avoir appartenu à quelque arc ou porte monumentale romaine.

(1) Dans le manuscrit de Simon Goulard, intitulé : *Antiquitates Genevenses* (écrit en 1610), il est dit que dans les fondements des Boulevards et *dans les voûtes des Casemates* se trouvaient plusieurs monuments.

(1) *Mém. de la Société d'Hist. et d'Archéol.*, vol. I, p. 214.

M. Dureli croit que ce fragment peut être de la même époque que celui de la maison Jequier (temps de Dioclétien); mais il n'a pas appartenu au même monument. Les ornements sont d'un goût moins pur. Ce morceau offrirait des traces de la décadence de l'art.

D'autres fragments de la même pierre étaient trop détériorés par l'emploi qui en avait été fait dans les fondations de l'évêché, pour que l'on ait cru utile de les conserver. On a trouvé aussi un segment de meule romaine en lave, des débris d'amphores, plusieurs inscriptions romaines; la base d'une colonne cannelée de grand module, et cinq pièces formant une partie de son fût, d'un grès rougeâtre; quelques-unes de ces pierres, enfouies profondément dans les fondations du corps de logis central, ont dû appartenir à un monument détruit bien longtemps avant la première construction de l'évêché. Un petit fragment de corniche en grès rouge d'une sculpture fine, retrouvé dans les débris, a pu appartenir au même monument.

D'autres fragments de colonnes en grès blanc, et le torse d'une statuette en grès rouge, portant des traces de peinture, paraissaient être des sculptures d'une date fort postérieure. Je ne parlerai pas des pierres portant des écussons armoriés, ni des monnaies ou autres objets trouvés en cet endroit, qui ne se rattachent pas à mon sujet.

Il y a aussi, dans la cour du Musée, deux fragments, assez bien conservés, d'un autre arc ou portail qui doit avoir appartenu à quelque construction fort ancienne; c'est une partie de l'archivolte avec des ornements à palmettes et sculpture en creux; l'un des fragments porte un *masque*. J'ignore où ils ont été trouvés. Je dois signaler à cette occasion l'état de désordre du dépôt des monuments d'antiquités placés dans la cour du Musée. Nous entassons bien quelques débris, mais nous ne nous occupons pas assez de leur conservation.

Je n'ai pu découvrir d'autres indices de l'existence, dans Genève, de monuments romains d'architecture et de sculpture; mais nous sommes assez riches en simples *inscriptions romaines*. Il en existait déjà, du temps de Spon, plus de quarante bien conservées, qui se trouvent rapportées dans le volume qui contient les preuves de son Histoire de Genève. Il en est qui remontent au siècle de Jules-César. Je me bornerai à rappeler que deux de ces inscriptions sont des vœux *à Jupiter;* une autre *au dieu Mars*. Une quatrième devait servir au monument d'un père et d'un fils de la famille des *Plines*. La double inscription est encadrée dans une bordure enrichie d'ornements de bon goût et finement sculptés.

Deux inscriptions nous présentent des vœux *à Apollon*, que nos historiens représentent généralement comme le dieu qui était particulièrement adoré à Genève sous le nom de *Belénus*.

Vous savez tous, Messieurs, que les anciennes chroniques ont parlé d'un *temple dédié à Apollon*, qui avait dû exister sur l'emplacement où Saint-Pierre fut construit.

Je ne vous aurais pas parlé de cette assertion plus ou moins contestable, si le professeur Alexandre Morus, dans un discours prononcé aux promotions du collége et publié en 1652, n'avait pas soutenu qu'une partie du fond de l'église, à côté du chœur, en face de la Bourse française, était un reste du temple d'Apollon. Cette opinion fut adoptée depuis par feu le syndic Calandrini, l'un des magistrats qui avaient présidé à la restauration de notre cathédrale.

Qu'un professeur de belles-lettres ait choisi ce thème pour un discours académique, cela peut se concevoir; mais la vue du monument de sculpture sur lequel il s'appuie, cause une véritable surprise. Transportez-vous, Messieurs, derrière Saint-Pierre; examinez le mur oriental joignant le chœur. Vous verrez, à environ vingt pieds de hauteur, une figure en bas-relief, à large face, un peu plus grosse que nature, ren-

fermée dans un cercle qui la cerne de fort près. Elle est sculptée sur une pierre tendre, et néanmoins cette figure joufflue n'a rien perdu de son riant embonpoint.

Morus a reconnu dans ce masque la figure d'Apollon, et après lui Calandrini a conclu que cette partie de l'église de Saint-Pierre était le reste de son temple.

Les antiquaires se sont refusés à ratifier ce jugement et à reconnaître là le dieu de la poésie et des arts; et je crois pouvoir prédire à ceux qui n'ont jamais eu connaissance de cette figure, qu'ils ne verront là qu'un caprice de sculpteur, dont les monuments du moyen âge offrent de fréquents exemples.

Une inscription qui était incrustée dans le mur de la Corraterie, à l'intérieur du bastion, avant la construction de la nouvelle rue, nous apprend qu'il y avait à Genève, sous les Romains, une magistrature pour la surveillance des bâtiments publics; ce qui semble confirmer l'opinion émise plus haut, qu'il devait en exister d'importants. Le monument portant l'inscription était élevé à la mémoire *de Titus Julius Valerianus, de la tribu Cornélie, protecteur de la Colonie, intendant du Trésor et des Bâtiments publics, tribun militaire de la sixième Légion surnommée la Victorieuse, surintendant des Ouvriers, prêtre d'Auguste et pontife, par sa fille Julia Vera au meilleur des pères* (1).

Dans une autre inscription on retrouve la même charge d'*intendant des Bâtiments publics*. En voici la traduction :

Lucius Julius Brocchus Valerianus Bassus, fils de Publius et de la tribu Voltinie, intendant des Ouvriers

(1) *Tito Julio Titi filio Cornelia* (Tribu) *Valeriano, Patrono Coloniæ, Duumviro Ærarii, Triumviro locorum publicorum persequendorum, Tribuno militum Legionis Sextæ Victricis, Præfecto Fabrûm, Flamini Augustali Pontifici, Julia Fito filia Vera Patri optimo.* (Voy. Spon, vol. IV, p. 46.)

destinés pour les machines de guerre, deux fois tribun militaire de la huitième Légion Auguste, un des deux magistrats établis pour juger les Causes de droit, intendant des Lieux et Bâtiments publics, augure, pontife et prêtre dans la Colonie des Équestres, donne les lacs aux Genevois (1). Cette dernière partie de l'inscription a donné lieu à de nombreux commentaires qui ne sont pas de mon ressort; je ne l'ai citée que pour la qualification d'*intendant des Lieux et Bâtiments publics* donnée à *Lucius Julius*, etc.

M. Louis Levade, dans son *Dictionnaire du Canton de Vaud*, ouvrage très-bien fait, prétend, sans avancer aucune preuve de son assertion, que cette inscription a été transportée de Nyon à Genève. Il n'indique point la date de ce transport. Cette prétention des antiquaires vaudois, qui n'est que rappelée par M. Levade, n'est nullement admise par les historiens genevois, notamment par Spon. En voyant l'incurie des anciens Genevois pour la conservation de leurs inscriptions, quelle probabilité y aurait-il qu'ils eussent mis du prix à en augmenter le nombre, en en faisant venir d'autres parties de la Suisse?

On a conservé aussi plusieurs *colonnes milliaires*. — Diverses épitaphes étaient dédiées aux *dieux Mânes*. Aucune de ces inscriptions ne paraît avoir été destinée à servir de piédestal à quelque statue.

Mais en 1678 on trouva, au pied de la tour de l'Ile (2), une inscription intéressante sur la base d'une statue dédiée

(1) *Lucius Julius Publii filius Voltiniâ* (Tribu) *Brocchus Valerius Bassus Præfectus Fabrûm, bis Tribunus Militum Legionis Octavæ Augustæ, Duumvir Juri dicundo, Triumvir locorum publicor. persequendorum, Augus. Pontifex, Duumvir, Flamen in Coloniâ Equestre Vianis Genavensibus lacuus dat.* (Voy. Spon, vol. IV, p. 66.)

(2) Spon, *Histoire de Genève*, vol. II, p. 337.

au dieu *Sylvain* pour la santé des bateliers supérieurs, ou qui habitaient le quartier situé dans la partie supérieure du lac et du Rhône, par *Marcus Arrius*, citoyen d'Helvétie, leur ami, qui s'était acquitté de ce vœu. *Sylvain* était honoré des bateliers comme le dieu des bois qui leur servaient pour la construction de leurs barques et de leurs radeaux. On n'a retrouvé ni la statue qui avait dû être placée sur ce piédestal, ni aucun de ses fragments.

En 1689, en réparant les fortifications du côté de Saint-Victor, on fit la découverte d'une statuette soit figurine en bronze; elle représente un homme d'âge mûr avec une barbe touffue, une abondante chevelure, et tenant à la main un petit vase creux. Ce bronze antique, dont l'exécution n'a rien de remarquable, fut déposé à la Bibliothèque publique. Le catalogue manuscrit de la Bibliothèque (1) indique que l'on avait pensé que cette statue représentait *Antonin le Pieux*; mais cette opinion a été contestée.

Dans le peu de fouilles faites à Genève, il n'a pas été découvert d'autres restes d'antiquités, sauf quelques médailles et encore quelques inscriptions; ces médailles appartiennent en général aux empereurs des trois premiers siècles. On ne doit cependant pas conclure de cette absence de fragments de statues, et du petit nombre de débris de monuments, que rien d'important ne puisse se découvrir à l'avenir; car l'usage presque constant au moyen âge a été d'employer les fragments antiques comme simples matériaux de construction (2).

(1) Catalogue fait en 1791 par M. Senebier, d'après les notes de son prédécesseur M. Diodati.

(2) Les enquêtes faites à l'occasion des discussions sur l'exhaussement des eaux du lac, constatent qu'on a trouvé, dans diverses localités, jusqu'à trois rangées de pavés successifs; ce qui montre la chance que l'on a de découvrir des débris de constructions enfouis.

Hors de Genève, une découverte intéressante fut faite en 1721 : un *bouclier votif* d'argent (1) fut trouvé en creusant l'ancien lit de l'Arve. M. Abauzit le retira des mains d'un orfèvre qui l'avait déjà aplati à coups de marteau pour en faire une pièce de vaisselle. On y voit l'empereur Valentinien haranguant ses troupes après une victoire, et leur assignant la libéralité accoutumée. On lit autour : *Largitas Divi Valentiani Aug*..... L'empereur porte un diadème et a la tête entourée de rayons. Le travail est un peu effacé par les coups de marteau, il n'est pas sans mérite ; mais personne ne songera jamais à considérer cet ouvrage comme un produit des arts de notre pays. — Valentinien, collègue de Théodose le Grand, vint dans les Gaules après avoir battu le tyran Maxime à Aquilée. Ce bouclier, qui appartenait à la Bibliothèque publique, a été déposé au Musée.

En mars 1805, on a découvert deux monuments romains près de Carouge, sur la route qui conduisait, avant 1564, de Pinchat à l'extrémité du chemin des Philosophes, où était un ancien pont sur l'Arve. On reconnut que ces blocs de marbre avaient été réunis par des liens de fer ; l'inspection de leur ensemble fit présumer qu'ils appartenaient à un monument sépulcral que les Barbares auraient détruit. La différence des formes que l'on remarqua dans ces blocs fit penser que ce monument reposait sur des socles, dont l'arête supérieure était taillée en chanfrein. Au-dessus s'élevait un tombeau de forme carrée, terminé par une corniche bien profilée, ceintrée sur le milieu et recourbée sur les extrémités. Au-dessus de cette corniche devait naturellement être placée l'inscription, qui a été incrustée depuis dans le mur de l'église catholique de Carouge. Elle est gravée sur deux pierres formant un parallélogramme de cinq pieds neuf pouces de longueur sur cinq de hauteur. Cette dernière partie du mo-

(1) Même catalogue.

nument est ornée de moulures et d'une bande qui lui servent de cadre ; elle est terminée par un fronton triangulaire, dans le tympan duquel on voit une lance rompue passée au travers d'une couronne militaire. Ce monument était le sépulcre de *M. A. Macrinus*, qui de simple soldat devint centurion de la *Cohorte Urbaine*. On voit, par l'inscription, qu'il passa par tous les grades de la milice romaine, sous le règne de quatre empereurs, et qu'il reçut à diverses époques les récompenses militaires décernées par les lois.

Ce monument, décrit par Grillet (1), a aussi occupé M. de Salverte.

Il est facile d'assigner la date de ce tombeau. Les avancements militaires qui y sont consignés ont eu lieu depuis l'an 826 jusqu'à l'an 850 de Rome, ce qui correspond aux années 83 à 107 de notre ère.

Le second monument retrouvé avec les débris de ce tombeau est un *cippe sépulcral* érigé aux dieux Mânes de *Modestinus* par ses affranchis. Ce cippe est d'un seul bloc de marbre blanc; l'inscription indique un artiste peu intelligent dans l'incision lapidaire. Il est déposé dans la sacristie de l'église catholique de Carouge.

On a trouvé à plusieurs reprises, à *Landecy*, des médailles, des briques romaines, et quelques débris d'ornements. Un fragment de colonne d'ordre dorique, conservé par M. Micheli, a été incrusté dans un mur.

Aucun mémoire n'annonce qu'on ait trouvé à Genève, ainsi que dans quelques villes de la Suisse et en particulier à Avanches, des *mosaïques antiques*. En 1728 (2), dans l'emplacement de l'ancien faubourg Saint-Victor où l'on faisait des travaux pour les fortifications, on trouva bien une

(1) *Dictionnaire du Mont-Blanc et du Léman*, par Grillet.
(2) Senebier, *Histoire littéraire*, vol. I, p. 36.

mosaïque qui représentait des animaux; mais on y voyait aussi figurée une *croix de Malte;* d'où l'on a conclu qu'elle avait dû appartenir à la chapelle des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui avait existé autrefois dans ce lieu. Cette mosaïque n'a pas été conservée.

J'ai fini le peu que j'avais à dire sur Genève romaine.

Vous avez remarqué, Messieurs, que quoique les fragments retrouvés soient isolés et peu nombreux, ce sont cependant autant de témoins d'une existence ancienne, pendant laquelle les arts avaient été portés à un degré de culture assez remarquable.

Le morceau trouvé à la maison Jequier en est, à lui seul, une preuve évidente. Un bloc de cette dimension, d'un poids très-considérable, débris d'un monument, ne peut pas avoir été transporté; rien ne justifierait une pareille assertion. Il dénote donc l'existence, à Genève, tout au moins d'un beau monument et d'artistes habiles, car la beauté de l'exécution se rencontre avec le bon goût et l'élégance des ornements.

Cette trouvaille, si intéressante et si peu prévue, est un puissant encouragement à porter un esprit minutieux d'investigation dans toutes les démolitions et les fouilles qui se font à Genève, et à signaler aux hommes qui s'occupent d'archéologie, tous les blocs ou les simples matériaux sur lesquels on croirait apercevoir quelques traces d'un travail ancien.

---

§ III. *Époque chrétienne.*

Nous quittons maintenant les Romains et leurs dieux, pour nous occuper des arts dans Genève devenue ville chrétienne.

Le *temple de Saint-Pierre* étant le monument le plus ancien dont nous ayons à parler, nous devons dire quelques mots de son antiquité.

Tout porte à croire que l'emplacement sur lequel sont assis les murs de Saint-Pierre, a été de tout temps le lieu destiné au culte; mais ce n'est qu'au commencement du sixième siècle que l'église dédiée à cet apôtre devint un bâtiment considérable.

Il résulte d'une homélie prononcée par Avitus, archevêque de Vienne, métropolitain de Genève, qui consacra Saint-Pierre au commencement du sixième siècle, qu'à cette époque cette église venait d'être reconstruite. Il parle de l'incendie de la précédente église, déjà dédiée à Saint-Pierre, et qui avait été brûlée par les ennemis. Il donne au nouveau temple le nom de *basilique*. Il est probable que l'église avait été réédifiée par Gondebaud, et que sa dédicace, faite par Avitus, eut lieu de 515 à 517, année de la mort de ce prélat.

Nous n'avons pas de notions sur ce qu'était alors cette église; elle était sans doute peu considérable, à en juger par l'étendue de la ville. Une des portes de Genève devait être au *Bourg-de-Four;* une autre aux *Barrières* (1); je n'indique que ces deux portes les plus voisines de Saint-Pierre, pour montrer combien cette église était cernée. Il paraît que c'est seulement du neuvième au dixième siècle que l'église de Saint-Pierre devint un monument remarquable (2). « Selon les historiens du dixième siècle, de vastes basiliques s'élevaient à l'envi dans toute la chrétienté. Pour peu qu'une ville fût bien située et populeuse, et qu'elle jouît de quelque renom, sa principale dépense portait sur la construction ou sur l'embellissement de ses édifices sacrés. Les papes et les princes pressaient vivement ces constructions, et n'accor-

(1) Le fait que le *passage des Barrières* ait servi de porte à la ville, est contesté.

(2) Senebier *(Journal de Genève)*, et Picot le père.

daient de grâces aux fidèles et aux villes que sous ces conditions-là.

« Le goût de l'architecture gothique, répandu en Europe par les Arabes, était général. C'est eux qui introduisirent l'usage, dans ces édifices, de ces grandes arcades, soutenues par des piliers forts et élancés, tels qu'on les voit dans toute notre église de Saint-Pierre; ce qui prouve qu'elle n'a été entièrement bâtie que dans le neuvième et le dixième siècle. Les figures de Melchisédec et d'Abraham, et les autres sculptures que l'on voit sur quelques chapiteaux des piliers intérieurs de Saint-Pierre, appartiennent à ces temps-là. C'est alors aussi que l'on fabriquait ces grandes fenêtres en rose, telles que celle que l'on voit à la tour du Nord.

« C'est donc à huit ou neuf siècles en arrière de l'époque actuelle qu'il faut remonter pour arriver à la construction définitive de notre cathédrale, telle que nous la voyons actuellement dans son intérieur. »

Le chœur paraît plus ancien que le reste de l'église; il a un caractère plus byzantin.

Elle est, comme toutes les autres églises de cette époque, en forme de croix latine, surmontée de tours et entourée de chapelles. La largeur de la face est de cent dix pieds, et la hauteur de quatre-vingt-quinze depuis le sol. La longueur de l'église, depuis la grande porte jusqu'au fond du chœur, est de deux cent deux pieds. La hauteur intérieure de la voûte et de la nef est de soixante-trois pieds.

Je n'entreprends point la description de l'intérieur de l'église, en particulier de ses beaux piliers à douze et à seize colonnes groupées, surmontés de chapiteaux gothiques appartenant évidemment à différentes époques. On peut lire cette description dans un mémoire intéressant qui fut imprimé pour les membres du Conseil des Deux-Cents et pour le public, lorsqu'on s'occupa de la restauration de Saint-Pierre au milieu du siècle dernier.

La date de la construction définitive de Saint-Pierre, indiquée plus haut, date qu'établit également la comparaison des documents historiques, se trouve confirmée par une opinion d'une grande autorité dans cette matière, celle de l'abbé Le Bœuf (1), qui connaissait l'âge des églises comme d'autres savants connaissent la date des manuscrits, à la seule inspection.

L'ancienne façade est représentée par deux estampes; l'une de *François Diodati*, gravée en 1675, et l'autre de *Gardelle*, en 1740. Il y avait au centre un portail gothique de marbre blanc, de deux pieds de saillie sur le mur de face, surmonté d'un fronton très-aigu dont le sommet était de trente-cinq pieds de hauteur. On y montait par un perron de douze marches. Une colonne surmontée d'une croix était devant la face de l'église. On voyait dans le champ du fronton du portail des figures sculptées, qui représentaient au centre, sur un piédestal, notre Seigneur Jésus-Christ, et au-dessus de sa tête un agneau. A droite saint Pierre tenant les clefs, et à gauche la vierge Marie. On lisait en caractères romains, sur l'épaule de saint Pierre, quelques versets du chapitre XX de l'Évangile selon saint Jean, où Jésus-Christ demande à saint Pierre s'il l'aimait :

Petre, amas me?
Tu scis, Domine, quia amo te.
Et ego dico tibi,
Pasce oves meas.

On voyait, aux pieds de saint Pierre, le lion ailé tenant le livre de l'Évangile, qui représente saint Marc; aux pieds de la Vierge un bœuf ailé avec un livre (ce devait être saint Luc). L'aigle qui représente saint Jean était au-dessus de la tête de

(1) Senebier, ancien *Journal de Genève.*

saint Pierre, et vis-à-vis on distinguait une figure qu'on supposait être saint Matthieu (1).

Ces symboles sont très-anciens; ils sont tirés d'une vision d'Ézéchiel par saint Jérôme. Les figures avaient l'habillement romain.

Dom Plancher, dans son Histoire de Bourgogne, dit que dans le onzième siècle on sculptait, sur le fronton du portail des églises, le Christ avec les quatre animaux, symbole des quatre évangélistes, et il en produit la preuve par les estampes de plusieurs portails d'églises de Bourgogne, bâties dans le onzième siècle. Cette coutume cessa dans le douzième.

Le reste de la façade avait peu d'ornements, à l'exception d'un grand écusson représentant une aigle impériale à double tête, avec les ailes déployées, sculptée à la pointe du fronton de l'église, et qui y fut placé très-postérieurement à sa construction. Il y avait aussi une belle statue, placée également dans la partie supérieure au-dessus du portail, que les historiens éclairés ont supposé être celle de l'empereur Conrad le Salique, quoique les traditions populaires la proclamassent une statue de Charlemagne. La statue représentait l'empereur revêtu de sa couronne et de son manteau impérial, tenant d'une main son sceptre et de l'autre son épée. Elle fut abattue au commencement de la Réformation, *dont* (à ce que dit Savion) *eurent grand regret les gens d'esprit et les amateurs d'antiquité* (2).

Les autres figures sculptées sur le fronton du portail ont subsisté jusqu'en 1749, date à laquelle l'ancienne façade a été démolie. A cette époque les sculptures avaient beaucoup souffert : la tête du Christ n'existait plus; il manquait un bras de saint Pierre; néanmoins il est à regretter que l'on

(1) Senebier, *Journal de Genève.*

(2) *Annales de Savion* (manuscrit), p. 46.

n'ait pas mis quelque prix à conserver ces sculptures, comme monument de l'art statuaire à Genève au dixième siècle. Quelques-uns des débris du portail ont été retrouvés dans le bassin servant de port, place Longemalle, au moment où il a été comblé pour la construction du grand quai.

Ni la tradition, ni les chroniques ne nous ont transmis le nom des architectes qui travaillèrent successivement à la construction de Saint-Pierre.

Martin de Saint-Germain, évêque de Genève, fit paver l'église en 1301. En 1349, un incendie considérable endommagea Saint-Pierre de manière à rendre sa restauration urgente, et en 1430 un nouveau désastre du même genre obligea à de nouveaux travaux. Ils s'opérèrent surtout en 1510. On fit, en particulier, la grande réparation qu'exigeait la tour méridionale; on la revêtit de pierre de roche, et c'est à cette occasion que l'on multiplia sur cette tour les armoiries du Chapitre (les chefs en sautoir), que nous voyons encore aussi bien conservées que si elles y avaient été placées depuis peu d'années.

Nous n'avons aucune description des statues et des tableaux que renfermait Saint-Pierre; mais nous devons croire que la cathédrale d'un évêché aussi ancien que celui de Genève, qui avait compté parmi ses évêques un pape, des cardinaux, et six princes de la maison de Savoie, devait être richement décorée. Bonnivard, qui l'avait vue, nous dit dans ses Chroniques : *L'église* (de Saint-Pierre) *était bien parée d'habits d'église, calices, reliquaires, chandeliers, parements d'autels, images* (1), *tableaux et semblables,*

(1) Les auteurs des chroniques de ce temps emploient habituellement le mot d'*images* pour désigner les *statues* aussi bien que les tableaux. On lit dans le registre du Chapitre, du 5 avril 1468 : *Fiat mandatum Domino Kalendario, solvat 3 scutos pictori pro pictura tabule existentis supra magnum altare.*

que l'Évangile a tout souffle bas. Les plafonds étaient enrichis de peintures; elles furent effacées à la Réformation, à la réserve d'une belle figure de la Vierge, peinte à la fresque, dans la chapelle au-dessous du clocher du côté du midi; elle subsista jusqu'en 1643 (1); mais à cette époque les registres du Conseil et de la Vénérable Compagnie nous apprennent qu'on arrêta de *faire effacer les images qui se trouvaient encore à Saint-Pierre; vu que les capucins y sont venus faire des superstitions.*

Parmi les objets précieux déposés dans le trésor, à l'époque de la Réformation, on remarquait un *très-beau gobelet doré, garni de pierres précieuses, et un ange d'argent* (2).

Il est aussi parlé, au 2 mai 1536 (3), d'*une rose d'argent doré* qui était au trésor de Saint-Pierre, et d'*un calice d'argent* pesant quarante et une onces, et délivré au trésorier pour qu'il en tînt compte, avec la couronne de Notre-Dame et son diadème et toutes leurs pierreries (4).

Le commerce d'orfèvrerie était déjà considérable à Genève. Dès 1424, le Conseil Épiscopal, sur l'avis du Conseil de la Ville, avait fait un règlement par lequel il obligeait les orfèvres à travailler en argent au titre de Paris, à onze deniers et demi de fin.

M. le docteur Mayor a vu, il y a quinze ou vingt ans, dans l'église de Saint-Claude, un ancien tableau qui, suivant la tradition, doit avoir été transporté de Genève à Saint-Claude, à la Réformation. Le grand-vicaire, qui le lui fit voir, l'at-

(1) Senebier *(Journal de Genève)*, et Grillet.

(2) Manuscrit de Flournois.

(3) Senebier, etc.

(4) Dans le *Livre des anniversaires de saint Pierre*, relativement à *Guy d'Alby*, on trouve mentionnés des dons considérables de ce chanoine et de son frère. *Guy d'Alby* fut élu évêque de Genève en 1423 et 1426, mais son élection ne fut pas confirmée.

tribuait à Holbein. Ce tableau, placé sur le maître-autel, représente une adoration de notre Seigneur crucifié. Un évêque et deux prêtres sont au pied de la croix. Le grand-vicaire ajouta que l'évêque était *Pierre de la Baume*. Sa figure est ronde; ses traits sont réguliers, mais peu prononcés. Cette figure paraissait, à M. Mayor, en harmonie avec le caractère connu de ce dernier évêque de Genève.

On fit voir ensuite à M. Mayor, dans le trésor du Chapitre, deux colonnes torses entièrement dorées et entourées de pampres sculptés; elles avaient fait partie du maître-autel de Saint-Pierre. On lui montra aussi un ostensoir octogone avec peintures en émail, et autres ornements que l'on disait avoir appartenu au trésor de cette église.

Ce qui ajoute à la probabilité que ces divers objets provenaient de Saint-Pierre, c'est que Pierre de la Baume avait été abbé de Saint-Claude avant d'être nommé évêque de Genève. Il conserva toujours cette abbaye, voisine du lieu de son origine (la Bresse).

On admirait dans l'église de fort belles tapisseries. Celles qui représentaient l'*adoration des Mages* et le *massacre des Innocents* portaient les armoiries du chanoine *Malvenda*, official de Genève et vicaire épiscopal, qui en avait fait le don.

Guy d'Alby, docteur et chanoine de Genève et Lausanne, élu évêque de Genève en 1423 et 1426, avait aussi donné de fort belles tapisseries représentant divers sujets sacrés; on en trouve tout le détail dans les Extraits des Anniversaires de Saint-Pierre que M. Édouard Mallet a insérés dans les Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie (1).

La peinture sur verre avait été portée déjà à un certain degré de perfection. En 1473, on fit peindre les vitraux des fenêtres de l'Hôtel-de-ville, et en 1480 le même chanoine

(1) Vol. II, p. 232 et 233.

Malvenda, déjà nommé, fit peindre une partie des vitraux du chœur de Saint-Pierre. En 1498, *François de Charensonay* donna aussi, pour la décoration du chœur, une image sur verre de *Marie-Magdelaine* (1); des vitraux représentant *saint Michel* furent consacrés à la même destination. Un autre chanoine, *Pierre Solerio de Cluses*, fit également des dons considérables.

Les vitraux qui sont restés dans le chœur, et qui sont bien conservés, représentent *saint Pierre*, *saint Paul*, *saint Jean*, *saint André*, *saint Jacques* et *Marie-Magdelaine*, dont nous venons de voir le don fait en 1498. On voit sur celle de ces fenêtres qui représente saint Pierre, la fleur de lis qui servait d'armoirie aux *Malvenda*; et sur celle de *saint André* les armoiries du Chapitre. On lit sur les vitraux de la Rose, du côté du lac, le nom du chanoine *Solerio de Cluses*.

Grillet remarque, à l'occasion de ces vitraux et de ceux de Chambéry et de Lausanne, que l'art de peindre sur verre, que les Italiens n'apprirent de Claude de Marseille qu'en 1490, était déjà depuis longtemps pratiqué dans nos contrées (2).

Vers la grande porte de la cathédrale on voyait de belles orgues qui furent détruites à la Réformation; elles furent fondues. L'hôpital reçut une partie de l'étain pour en faire les vases qui lui étaient nécessaires. On fabriqua aussi avec ce métal les cruches qui servent au transport du vin pour la communion, et les vases dans lesquels on portait le vin d'honneur aux étrangers de distinction.

A l'occasion de la cathédrale, nous devons parler de la *chapelle des Machabées* (ci-devant du cardinal d'Ostie).

(1) *Notes de M. le docteur Chaponnière.*

(2) On lit dans les registres du Chapitre, 1419, kal. Maii: *Ordinatur quod Janinus Loysel manuteneat verrerias more solito, pro pensione C. solidorum, et juravit bene facere.*

La date de sa fondation ne donne pas lieu aux mêmes recherches que celle de Saint-Pierre. Cette chapelle, fondée par le *cardinal Jean de Brogni*, sous le vocable de la vierge Marie, fut adossée au mur méridional de l'église. L'acte de fondation, émané du cardinal, est du 23 mars 1406, et la bulle d'approbation de Benoît XIII est du 5 décembre 1407. Les armoiries de Jean de Brogni se voient sur plusieurs parties de la façade; elles sont formées par une croix à double traverse, surmontée d'un chapeau de cardinal.

Cette chapelle, qui fixe peu nos regards, a souvent attiré l'attention des amateurs d'architecture gothique, qui la trouvent d'un bon style. Nous devons regretter que les statues qui décoraient sa façade aient été détruites. Il ne reste plus que deux demi-figures, qui ont dû leur salut à leur élévation.

A l'angle du côté du levant, Jean de Brogni avait fait placer son buste, qui fut enlevé à la Réformation. On voit encore, au-dessous de la console sur laquelle il reposait, une sculpture, actuellement fort endommagée, qui représente les branches d'un chêne avec des cochons au-dessous. Suivant la tradition, cet emblème rappelait la condition obscure dans laquelle il avait été élevé. Il avait mis sa gloire à en perpétuer le souvenir. Suivant Senebier, *il avait fait sculpter en bois, sur les sièges de sa chapelle des Macchabées, un jeune pâtre conduisant un cochon. On les voyait encore dans cette chapelle avant* 1670. Notre Bibliothèque les a conservés pendant quelque temps. *Le cardinal avait fait sculpter les mêmes figures sur la maison qu'il habita* à Genève, en 1418.

Besson (1) dit que l'une de ces stalles avait été transportée dans le temple de Jussy. On voit (2), en effet, dans l'église de Jussy, trois stalles de même forme que celles de

(1) Besson, p. 47.

(2) *Promenades historiques*, par Gaudy-Le Fort.

Saint-Pierre ; sur l'une des parois extérieures *se distingue un porcher paissant quatre pourceaux sous un arbre*, et sur une autre *un cultivateur frappant une gerbe avec un fléau*.

On sait que Galiffe conteste la réalité de la condition obscure de laquelle était sorti Jean de Brogni pour s'élever au cardinalat. Comment expliquer alors tous ces vestiges qui sont en pleine harmonie avec la tradition?

On voit aussi, à la chapelle des Macchabées, des moulures en forme de *sabots*, en mémoire du cordonnier qui avait, en quelque sorte, prédit au jeune pâtre son élévation.

Jean de Brogni mourut à Rome; son corps fut transporté à Genève et enseveli en 1428, dans le mausolée que lui érigea, dans sa chapelle, François de Mies, son neveu et son successeur à l'épiscopat.

Bonnivard rapporte avoir vu la statue de ce cardinal, placée sur son tombeau.

L'intérieur de la chapelle des Macchabées était sans doute orné de beaucoup de tableaux et de statues, à en juger par la richesse de la dotation faite par le cardinal. D'après l'acte de fondation, elle devait être desservie par douze prêtres et un archiprêtre.

Besson, dans son histoire ecclésiastique (1), dit que le Chapitre des Macchabées put emporter, à la Réformation, presque tous ses titres, les ornements d'église et les reliques; les objets d'art ne purent être conservés. Il ne nous reste qu'un seul monument : ce sont les portes d'un *retable d'autel* (2), sur chacune desquelles sont deux tableaux qui furent, on ne sait pourquoi, conservés à l'arsenal. Le Conseil les remit à la Bibliothèque en 1732; ils sont actuellement déposés au Musée Rath. Nous reviendrons plus tard sur

(1) *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique du diocèse de Genève, Tarentaise, etc.*, par Besson, p. 91.

(2) Le *rétable* est un buffet au fond de la table de l'autel.

le nom du peintre auquel ces tableaux peuvent être attribués.

L'une des peintures représente un évêque, la mitre en tête, avec le chapeau de cardinal porté derrière lui. Il est présenté à la sainte Vierge par saint Pierre. Les figures ressortent sur un fond doré (voir la planche n° 2). Au revers on voit la *délivrance de saint Pierre* par un ange. Sur l'autre porte est représentée l'*adoration des Rois*, également sur un fond doré, et au revers la *Pêche miraculeuse* transportée sur le lac de Genève. On voit sur le dernier plan le Môle, les Voirons, Salève et les autres montagnes; et au second plan, sur le coteau de Frontenex et de la Grange, une cavalcade militaire; en tête est porté le guidon aux armes de Savoie. Dans une prairie, des hommes tirent à l'arc. On voit également une ligne de pieux à l'entrée du port. On lit au bas la date de 1415 (voir la planche n° 3).

L'évêque, représenté dans l'une de ces planches, est Jean de Brogni. Senebier l'avait supposé; Grillet, qui avait vu cette peinture, convertit cette supposition en certitude, en déclarant que ce portrait est exactement conforme à celui de Jean de Brogni, qui existait dans le vestiaire de la cathédrale d'Annecy (1).

On n'a retrouvé aucune trace des statues ou tableaux qui pouvaient orner les églises de Saint-Gervais, de la Magdelaine et de Saint-Germain (2), toutes les trois fort anciennes. Mais nous découvrons, dans les auteurs contemporains de la Réformation, et principalement dans les registres du Conseil, diverses notes sur d'autres monuments d'art qui furent détruits à cette époque.

(1) On sait que le *Chapitre des Macchabées* fut accueilli à *Annecy* après sa sortie de Genève. (Voy. Besson, p. 91.)

(2) On lit dans le registre du Conseil, 30 décembre 1546: P. Favre, peintre, expose que son père était bourgeois, mais il ne trouve pas sa lettre de bourgeoisie, priant, vu qu'il est né à Genève, l'admettre en bourgeoisie. Il est reçu gratis, parce que *il n'a pas gagné à peindre les vitres de la Madelaine.*

Le *couvent des Cordeliers*, rue de Rive, où le pape Martin V logea pendant plusieurs mois, était l'un de ceux qui contenait le plus d'objets précieux. Les registres publics nous apprennent que dans la nuit du 23 au 24 mars 1534 (1); neuf statues de saints, qui étaient placés sur la façade de ce couvent, furent mutilées. Le Conseil fit emprisonner quelques-uns des auteurs de ce désordre, en déclarant par ses publications, qu'encore que les images ne dussent pas être conservées, on ne devait pas les détruire sans ordre et contre l'autorité des magistrats. La principale de ces statues était celle de *saint Antoine de Padoue*. Le 12 juin suivant, le Conseil arrêta que ces figures mutilées seraient ôtées et mises en un lieu sûr et secret, et qu'une figure de *saint François* serait mise sur le portail du couvent à la place de la statue de saint Antoine.

Il y avait aussi, à la porte de Rive, une statue qui fut également mutilée le 29 septembre 1534. Le Conseil chargea le *sieur* PÉCOLAT, magistrat de police, *de la faire ôter, cela étant plus honnête que de la laisser ainsi sans tête.*

Il est beaucoup question, dans les chroniques, d'un tableau de *Christ*, qui était dans le couvent des Cordeliers. Voici ce qu'en dit De la Corbière, d'après Roset :

« En 1503, un peintre avait fait, dans ce couvent, un dieu de Pitié peint à l'huile, qu'on nommait *Ecce Homo*. Au plus fort de la chaleur, le vermillon, qui était parmi l'huile, fut détrempé et dégouttait comme si c'eût été du sang ; de sorte que le peuple prit cela pour un miracle, et craignant la colère de Dieu, l'adorait ; mais le peintre finalement les désabusa (2). »

A la Réformation on trouva dans le même couvent, entre

(1) *Histoire de Picot*, et *Extraits des Registres*, manuscrit de Flournois.

(2) *Chroniques de Roset*, liv. I, chap. 5.

autres tableaux, un *François d'Assise*, patriarche des Cordeliers. Il était représenté sous la figure d'un gros cep de vigne, d'où sortent plusieurs beaux sarments habillés en Cordeliers, avec cette inscription : *Je suis le vrai cep et vous êtes les sarments* (1).

Il y avait aussi, dans ce couvent, un mausolée d'*Anne de Chypre*, femme de Louis, duc de Savoie, placé dans une chapelle dite *de Bethléem*. Le corps du duc y fut ensuite transporté.

De la Corbière, qui s'est beaucoup occupé de ce couvent, avait encore vu de son temps, du côté de la rue Verdaine, quelques restes d'une figure de saint Christophe, peinte à la fresque sur un mur qui dépendait du couvent.

Le *couvent des Jacobins*, ou *Dominicains*, de *Palais*, situé sur l'emplacement du hangard ou couvert du Mousquet, où le duc et la duchesse de Savoie avaient logé à plusieurs reprises, contenait également divers objets d'art.

Roset dit (2) que *l'on trouva au couvent des Jacobins, en Palais, une vieille pourtraicture d'un monstre à sept têtes et dix cornes, rendant par le derrière des papes, au-dessous desquels il y avait une fournaise ou abîme pleine d'évêques, prêtres, hermites et religieux. La chaudière était environnée d'une flamme ardente, et à côté, des diables armés de fourches et de soufflets, qui soufflaient et attisaient le feu.* On lisait sous ce tableau : *Hæc depinxit Jacobus Jaquerel de civitate Taurini in Pedemontio, anno Domini* 1401. Ce tableau fut détruit comme les autres ; toutefois comme il flattait les passions populaires, on en conserva le dessin au moyen d'une estampe (du temps) gravée sur bois.

(1) Ruchat, tome V, p. 308.

(2) Roset, liv. III, chap. 30.

Ruchat suppose que ce tableau se trouvait dans ce couvent, pour avoir été saisi entre les mains de quelques Vaudois des vallées du Piémont par les Dominicains qui y avaient exercé l'inquisition. Savion dit au contraire que c'était un Jacobin qui l'avait peint contre la muraille du couvent, l'an 1401. Cette dernière opinion est peu probable.

L'église du couvent de Palais devait être belle; Senebier dit qu'*on estimait ses bas-reliefs*. Spon nous apprend qu'en 1535 on gâta un de ses tableaux qui avait coûté six cents ducats.

Il y avait aussi à *Plainpalais* un *oratoire* bâti par Jean Nergaz, procureur de l'hôpital des Pestiférés, dont parle Bonnivard. Voici ce qu'il en dit (1) : « Au milieu de Plain-Palais il y avoit une chapelle, au dedans sus ung autel ung tableau où estoit peinte une belle Nostre Dame, à laquelle deux anges tenoient élargi son manteau; chacun d'eux en tenoit un bout, un deçà l'autre de là; et au-dessous du manteau étoient Papes, Empereurs, Rois, Dues, Evêques, Abbés, Chanoines, Moines, gentilshommes, marchands, laboureurs, et généralement de tous états qui se tenaient là à l'ombrage, et principalement y étaient pourtraict au vif l'Hospitalier et aucuns de ses amis, et avoit dessous un écriteau en rime, que l'on dût illec donner pour Dieu aux pauvres frappés de la peste. »

« De notre temps, ajoute Bonnivard, ledit oratoire a été arrasé comme les autres; ensorte qu'il n'y apparaît traoe d'aucun édifice. » Cet oratoire avait déjà beaucoup souffert en 1530; les Bernois ayant placé alors de l'artillerie près de là, abattirent l'autel et brisèrent les vitraux représentant saint Sébastien et saint Antoine.

Le *couvent des Augustins*, situé près du pont d'Arve ac-

(1) Voy. *Chroniques de Bonnivard.*

tuel, à peu près où est la maison de M. Prevost-Martin, et qui avait été fondé dans le quinzième siècle, avait été aussi enrichi de divers objets d'art. Bonnivard dit que « Messire Resné, Bastard de Savoye, frère du Duc moderne Charles Second, y fonda une belle Chapelle, et y fist faire ung moult beau tableau, où estoit painct une Notre Dame de grace, et la renta. » Le couvent prit le nom de *couvent des Augustins de Notre-Dame de grâces.*

On voit dans les registres du Conseil une enquête faite à l'occasion d'un désordre qui eut lieu le 9 août 1535, dans lequel quelques citoyens abattirent une statue de saint Jean-Baptiste, qui était dans l'église de ce couvent. Une figure de sainte Anne, près du pont du Rhône, fut aussi détruite peu de temps après.

Vous voyez, Messieurs, que ce n'est presque qu'à l'occasion de désordres particuliers, que la connaissance de monuments d'art nous arrive, en quelque sorte par hasard.

A dater du 8 août 1535, jour où Farel prêcha pour la première fois à Saint-Pierre, le peuple fit main basse sur tout ce qui restait de statues et de tableaux dans cette église. Et le lendemain « les Évangélistes (c'est ainsi que les appelle Savion) (1) allèrent en l'église de Saint-Gervais, où ils firent encore pis qu'à Saint-Pierre, et rompirent tel tableau d'image, qui avait coûté cent ducats d'or. » Et, comme le remarque Picot, dans son histoire de Genève (2) : « l'effervescence qui agitait les esprits enfantait une foule de désordres que le gouvernement ne pouvait ni empêcher ni punir. » — « Une partie du peuple (3), semblable aux Iconoclastes de l'empire d'Orient, avait voué une haine ardente aux images qui se trouvaient dans les églises et dans les couvents. »

(1) *Annales de Savion,* manuscrit fol. 765.
(2) *Histoire de Picot,* vol. I, p. 333.
(3) *Ibid.,* p. 319.

Pour donner une idée du mouvement imprimé à cette époque, je transcris (1) le texte du registre du Petit Conseil, du 9 août 1535. « *En Conseil,* on parle des images et autres effets abattus à Saint-Pierre (la veille) et ailleurs, et on dit que *P. Vandel, Baudichon de la Maison neuve, Ami Perrin* et autres en grand nombre alloient au son du tambour au couvent de Notre-Dame; c'est pourquoi Mess. les Syndics ayant pris leurs bâtons vont à eux pour leur faire défense de démolir, ni gâter aucune chose. Après cela ils reviennent avec le sautier et rapportent qu'ils ont fait lesdites défenses et plusieurs fois; mais que nonobstant cela les susnommés ont brisé presque toutes les images du dit couvent, excepté le tableau de la chapelle de Notre-Dame; ce que voyant les dits Syndics ils ont apporté l'image de Notre-Dame de grâces. L'après-dîner on ordonne qu'on mettra deux prudhommes et deux guets pour garder le temple de Saint-Pierre. »

Le Conseil désirait conserver ce tableau; mais obligés de céder à l'opinion publique, les magistrats le firent brûler le 2 novembre suivant, « dans la salle même du Conseil et à la vue de tous. »

« Le 13 septembre (dit Savion) (2), les Evangélistes luthériens abattirent les belles et somptueuses images de la chapelle de Notre-Dame près du pont du Rhône, que jadis les marchands florentins avaient fait faire du temps des foires, et y avaient employé de beaux ducats d'or. »

Le mot de *somptueux*, employé par le registre, semble indiquer qu'il s'agissait ici de ces tableaux à fonds dorés que l'on voit dans les galeries de Florence, comme œuvres de cette époque.

Il était resté quelques tableaux et des statues de saints adossés aux façades des maisons, ainsi que dans l'intérieur.

(1) D'après le manuscrit de Flournois.

(2) *Annales de Savion,* manuscrit, p. 774.

Le 20 janvier 1536, le Conseil fit ordonner aux particuliers de détruire les statues, et de porter les images à l'hôtel-de-ville, sous peine de cinq sous pour la première fois (1).

En voilà assez, Messieurs, sur la destruction des statues et des tableaux. Si je vous en ai entretenus aussi longtemps, c'était pour vous prouver que l'art statuaire et la peinture étaient cultivés autrefois à Genève. Les chroniques ne s'expliquent ni sur le mérite des ouvrages, ni sur les noms de leurs auteurs; mais tout porte à croire qu'il devait exister, soit dans les couvents, soit dans les églises, des ouvrages de prix; pour preuve de cette assertion, il suffit de rappeler ce que nous venons de dire des tableaux de Saint-Gervais, de la chapelle près du Rhône, et de cette image du couvent de Palais qui avait coûté, disait-on, plus de *six cents ducats*. Tout en faisant la part de l'exagération, il reste pour certain qu'il y avait là des peintures d'une grande valeur.

Les recherches qu'a faites le chanoine Grillet sur l'époque à laquelle l'art de la peinture fut introduit avec quelque succès dans nos contrées, la font remonter aux années 1314 et suivantes (2). *George de Florence*, disciple de Giotto et de Cimabue, décora les châteaux de Chambéry et du Bourget. Il peignit en Savoie, depuis 1314 jusqu'en 1318.

Bono Grégoire, peintre vénitien, vint à Chambéry en 1414 et y fit le portrait d'Amédée VIII. Il peignit ensuite l'église de Ripailles et décora le château de Chambéry pour l'arrivée de l'empereur Sigismond, qui vint ériger la Savoie en duché, le 16 février 1416. Tout porte à croire que les retables de la chapelle des Macchabées, qui portent la date de 1415, furent peints par ce peintre ou par l'un de ses élèves. Le portrait du fondateur d'une chapelle si richement dotée, devait être reproduit par un peintre de quelque ta-

(1) *Annales de Savion* (manuscrit), p. 832.

(2) *Dictionnaire du Mont-Blanc et du Léman*, par Grillet.

lent; et son séjour à Ripailles, à la date où ces tableaux ont été peints, doit laisser peu de doutes sur le nom de l'auteur, d'autant plus que ces peintures ne sont point sans mérite. On conserve dans les musées d'Italie des tableaux de cette date, qui ne sont pas supérieurs, ni pour la composition, ni pour l'exécution. J'ai fait d'inutiles recherches pour découvrir l'existence, à Genève, de peintres qui auraient été connus alors par leurs travaux artistiques.

Manuel, peintre bernois, vivant au commencement du seizième siècle, travailla en Suisse, et notamment à Berne, où il peignit, en particulier, les panneaux qui décoraient l'une des salles de l'hôtel-de-ville; mais rien n'indique qu'il soit venu à Genève. Je possède de lui trois panneaux à fonds dorés, dont l'un représente *sainte Catherine;* un autre *un ange* (avec légende); mais ces tableaux proviennent d'une ancienne abbaye du Canton de Saint-Gall. Il y avait à Genève, en 1418, un peintre nommé Pierre Vuypres, soit Nitard. Il peignit des pénonceaux armoriés pour l'arrivée du pape Martin V (1). On voit sur le registre des admissions à la bourgeoisie les réceptions suivantes (2):

En 1451, *Pernet de Fornay, faiseur d'images* (3); reçu gratis.

En 1456, *Evrard Sondequef,* peintre, reçu pour sept florins et un seillot.

En 1478, *Pierre de Bitillo,* peintre, pour sept florins et un seillot.

En 1484, *Amed Barbier,* peintre, pour huit florins.

En 1485, *Hugues Boulard*, peintre, reçu *gratis.*

En 1487, *Jean Sarrazin*, peintre, pour huit florins.

(1) *Mém. de la Société d'Hist. et d'Archéol.,* tome II, part. I, p. 161, note.

(2) *Notes de M. le docteur Chaponnière.*

(3) Un *faiseur d'images* était un faiseur de statues ou de tableaux.

Même année, *Gaspard Vambel*, peintre, pour huit florins.

En 1493, *Thomas Anthaulme*, peintre, pour huit florins.

En 1496, *Billet de Billon*, de Châlons-sur-Saône, peintre, pour huit florins.

En 1498, *Jean du Gardil*, de La Chapelle, graveur, pour huit florins.

En 1499, *Jean Lameure*, peintre, pour huit florins.

En 1500, *Jean Colomb* alias *Mellys*, d'Annecy, peintre, pour huit florins.

En 1504, *Pierre*, fils de *Jean Ducrest*, graveur, reçu *gratis*.

En 1508, *Jean de la Harpe*, peintre, reçu *gratis*.

En 1511, *Jacques Bros*, fils de *Mermet*, peintre, pour huit florins.

Voilà bien des noms propres ; mais rien n'indique ce qu'ils ont fait, et surtout le genre de peinture auquel ils se livraient. Il y a là carrière à toutes les suppositions, depuis les peintres qui cherchaient à marcher sur les traces des maîtres de l'art, jusqu'aux barbouilleurs d'enseignes. Ce que l'on peut admettre, c'est que ceux qui étaient reçus bourgeois *gratuitement* étaient des artistes de quelque mérite, qui avaient probablement travaillé pour la communauté.

L'inventaire des immeubles (1) de Genève, fait en l'année 1475, désigne aussi sous le nom de *peintres* quelques propriétaires des maisons dont on faisait, à cette date, le dénombrement. On y trouve un nommé *Théobald Vasel*, propriétaire à Cornavin ; on mentionne les héritiers de *Joh. Penthecoste* et de *Mermet Luysel*, tous deux peintres.

Maître Hans, peintre, est aussi indiqué.

Dans le règlement des comptes de l'hoirie de François de Mies (2), évêque de Genève, on trouve (en 1444) un paie-

(1) *Notes de M. le docteur Chaponnière.*

(2) *Matériaux pour l'hist. de Genève*, par Galiffe, vol. I, p. 187.

ment de treize florins huit sous à *Janin Luysel*, peintre, sans autre explication. Galiffe pense que ce devait être pour des écussons armoriés dont on se serait sûrement servi à son enterrement. On voit que ce compte s'élevait à une fois et demie la valeur d'une réception à la bourgeoisie.

Je citerai aussi quelques paiements relatifs à des travaux publics.

Le 21 août 1401 (1) la Ville paie onze florins à Martin de l'Arve, maçon, pour la construction du mur construit de nouveau en la porte de la cité, à côté de l'église des Frères-Mineurs, y compris les pierres, la chaux, le sable, les tufs, le salaire et un anneau de fer soudé à la pierre placée sous la porte; il y a cinq toises de mur.

Le 31 mars 1402 (2), on paie vingt et un florins à Mermet, maçon, pour un mur construit de l'église des Frères-Mineurs jusqu'au mur de la Tour-Ronde, à quatre florins par toise, sans la chaux; il y en aura vingt-huit toises et demie coûtant cent douze florins quatre gros; vingt et une bossettes de chaux à cinq sols, huit florins neuf sols.

On voit, par la différence du prix, qu'il était probablement question d'un mur d'enceinte beaucoup plus large que le précédent.

On paie quatre florins six sous pour dix-huit clefs des chaînes de la ville, à trois sols chacune.

En 1454 (3), on paie dix-huit sols à *Henri de l'Olme*, paveur, pour trois toises de pavé vers les Étuves.

La sculpture en bois avait été poussée, à cette époque, à un assez haut degré de perfection en Savoie, à Genève et dans la Suisse. Les sculptures en noyer et en chêne, et les

(1) *Ibid.*, vol. I, p. 98.
(2) *Matériaux pour l'hist. de Genève*, par Galiffe, vol. I, p. 99.
(3) *Ibid.*, vol. I, p. 215.

ornements d'architecture travaillés en bois, servaient à la décoration intérieure des églises et des salles de réunions publiques. On admirait des plafonds en caissons sculptés également en bois. La salle où siégeait la Diète, à Lucerne, offre un des plus beaux ouvrages de ce genre. Des bas-reliefs étaient souvent peints avec certaines parties dorées ; toutes les anciennes églises offrent des échantillons de ce genre de sculpture.

Saint-Pierre renfermait de belles sculptures d'une date fort ancienne.

Il en existe aussi à Saint-Gervais ; malheureusement elles ont été recouvertes d'un vernis à l'huile, qui gâte l'effet de la sculpture.

Voici la description que fait Senebier des sculptures en bois de Saint-Pierre (1) :

« Dans les bas-reliefs qui étaient à gauche des formes de Messieurs les Syndics, on voyait des figures isolées assez grandes, qui avaient beaucoup souffert à la Réformation. On ne pouvait plus reconnaître les personnages qu'on avait voulu représenter ; il n'en était pas de même des bas-reliefs placés au-dessus et au-dessous. Ils étaient beaucoup mieux conservés ; ils ne paraissaient pas avoir excité la crainte des Réformateurs, ni fait soupçonner un sujet d'adoration ; ils ne représentaient pas un saint particulier, mais un trait de l'histoire sainte. On y voyait l'Annonciation, la naissance de Jésus-Christ, la fuite de Jésus-Christ en Égypte, la conversion de saint Paul, la tentation d'Ève, la pêche de saint Pierre.

« On remarquait aussi aux deux extrémités du lieu où les bas-reliefs étaient placés, deux places pour deux figures particulières qui devaient avoir été tout à fait en dehors, et qui sans doute avaient été brisées.

(1) Senebier, ancien *Journal de Genève*.

« On y observait aussi les armoiries du chanoine Amblard Goyet, abbé de Filly, répétées aux deux bouts. »

Sans doute cette décoration en bois avait été donnée par lui.

Les bas-reliefs dont je viens de parler existaient encore à Saint-Pierre en 1792. La description que je viens d'en lire est tirée de lettres insérées, à cette époque, dans l'ancien journal de Genève. Ces bas-reliefs ne se retrouvent plus dans l'église.

Les formes, destinées autrefois aux chanoines, sont parfaitement conservées. Elles étaient placées, avant la Réformation, à droite et à gauche du chœur; elles sont actuellement en face de la chaire et servent aux membres de la Compagnie des Pasteurs (1). On remarque dans la partie supérieure de ces formes des figures de *Prophètes* et d'*Apôtres* qui se suivent. *David* est le premier, *saint Pierre* le second. La dernière figure représente une *Sibylle;* on lit encore au-dessous, en toutes lettres, *Sibylla Erythrea.* Au-dessus de ces figures sont des ornements d'un beau gothique. Senebier se livre à de longues dissertations sur la superstition qui avait canonisé parmi nous cette illustre païenne. Comme tout n'est que conjectures, et que ces recherches ne rentrent point dans le sujet qui m'occupe, je ne m'y arrêterai pas.

La chaire fut placée le 29 août 1543 à la place qu'elle occupe. On ignore quelle était sa place avant la Réformation.

(1) Par acte du 1er juillet 1414, le Chapitre de Genève donna à Maître Jean Prindal la tâche de faire les formes des chanoines dans le chœur de l'église de Saint-Pierre, conformément à celles des Frères-Mineurs de Romans (Dauphiné), avec cette différence toutefois qu'au lieu d'y représenter la vie de saint François, il y représentera celle de saint Pierre. Le travail devait être fait en deux ans, moyennant 700 florins d'or. Prindal y employait plusieurs ouvriers, puisque l'œuvre est continuée par son premier ouvrier, *per primum ejus famulum.* (Note de M. Éd. Mallet.) — Il paraît que l'on avait renoncé à faire représenter sur les formes la vie de saint Pierre.

Les *stalles*, dans le chœur, actuellement réservées au Conseil d'Etat et aux membres du Grand-Conseil, étaient destinées, avant la Réformation, à l'évêque et aux membres de son officialité. Les bas-reliefs qui les ornaient sont assez bien conservés. Ce sont des figures isolées, des animaux et des fruits, qui n'indiquent que des caprices de sculpteurs.

La fabrication des meubles de cette époque occupait aussi beaucoup ces mêmes sculpteurs, ou, comme on les appelait, *les tailleurs de bois*. On retrouve des sculptures très-bien conservées sur d'*anciens buffets* et sur des coffres appelés *bahuts*.

Ces meubles n'étaient point particuliers aux dames de Genève. « Les dames de la cour de France, dit M. Barrière dans son Essai sur les mœurs du dix-septième siècle, *n'avaient alors que des coffres en bois pour serrer leurs bijoux et leurs ajustements*. »

On peut voir, à Genève, plusieurs meubles de ce genre chez divers amateurs. L'un des plus beaux, pour la perfection de la sculpture, est un *buffet* provenant de la famille Vignier, qui appartient à M. Hornung. Il en existe aussi dans l'atelier de M. Diday, avec cariatides et ornements d'architecture (1). M. Audéoud possède un petit buffet du meilleur goût et d'une admirable conservation, avec cariatides et sujets mythologiques (2). Il y a encore un beau buffet chez M. le professeur Picot (3), de belles tables sculptées chez M. Revilliod-De la Rive et chez M. l'ancien Conseiller Naville; cette dernière provient d'Hermance, et avait pu réunir plus d'une fois des gentilshommes de la Cuiller.

L'atelier de M. Scheffer renferme une riche collection de meubles de même date et du meilleur goût : *prie-Dieu*,

(1) Ils proviennent du *château d'Étrembières*.
(2) Il vient de Savoie.
(3) Provenant de Savoie.

buffets, servoirs, etc., mais qui ont été, pour la plupart, achetés en France.

Enfin les *magasins d'antiquités* du quai des Bergues, particulièrement ceux de MM. Kühn et Picard, contiennent de très-beaux meubles restaurés, provenant en général de Savoie.

J'ai rassemblé aussi, au *château de la Tour,* une collection de meubles gothiques : *buffets, bahuts, stalles, tables, chaises,* etc., provenant tous des contrées qui bordent notre lac (Genève, le Canton de Vaud, le Valais, la Savoie). Les buffets, au nombre de quatre, offrent les genres variés d'ornements employés alors. Ils n'ont point été restaurés. Ce qu'ils perdent à l'apparence extérieure, ils le gagnent sous le rapport de l'authenticité. L'un a des ornements d'architecture; un autre offre, sur ses quatre portes, la représentation de sujets allégoriques, les quatre saisons (1). Un troisième est en bois plaqué avec des colonnes torses et surmonté d'armoiries (2). Le quatrième est ouvert dans sa partie inférieure et supporté par des cariatides (3).

Les *bahuts*, grands coffres de forme carré long, dans l'intérieur desquels est ordinairement une séparation fermée, destinée à l'argent et aux bijoux, offrent habituellement, sur leur face principale, la représentation de quelque sujet tiré de la Bible, dont le cadre est renfermé entre des figures placées aux deux extrémités, comme cariatides. Les *bahuts* que je possède représentent le *jugement de Salomon, Susanne et les Vieillards,* la *Sainte Cène* avec une disposition des figures analogue à celle du tableau de Léonard de Vinci, l'*adoration des Mages*, l'*adoration des Ber-*

(1) Il a été acheté aux environs du *château de Blonay.*

(2) Il provient du *Chatelard.* Les armoiries sont celles des *de Tavel* et des *de Blonay.*

(3) De Vevey, provenant de la famille *Collet.*

gers et l'*Annonciation*; ces derniers sujets sont ceux que j'ai vus le plus habituellement reproduits. Les figures qui ont plus ou moins de relief, ont parfois de l'expression. J'ai aussi des bahuts chargés d'ornements gothiques.

Les sculptures des meubles du Canton de Vaud représentent souvent des grappes de raisin et des feuilles de vigne. J'ai ouï parler de bahuts au *château de Wufflens*, qui représentent quelques-unes des scènes de l'*Iliade*; mais, en général, les sujets traités sur les meubles sont ou des allégories ou des traits de l'histoire sainte.

Les anciens inventaires, dressés après décès, mentionnent des meubles de la nature de ceux que je viens d'indiquer. Des buffets en noyer sont estimés à environ cent florins, des bahuts vingt florins. Ces prix sont extraits d'un inventaire (1) de 1624, sur lequel le vin du pays est estimé huit florins le setier, et le froment dix-huit florins la coupe. On y voit des lits à colonnes d'ordre corinthien avec pommeaux dorés. Parmi les bijoux (que les dames de Genève paraissaient avoir en grand nombre, malgré les lois somptuaires), j'ai remarqué un médaillon du roi Henri IV.

La sculpture en bois m'a entraîné jusqu'à des détails d'intérieur de maison. J'ai omis de parler des portes extérieures souvent sculptées avec un véritable luxe. J'en ai vu une qui avait été transportée à Versoix et qui a été vendue à un étranger; elle représentait des guerriers à cheval, armés de toutes pièces; la sculpture était fort saillante, d'un beau dessin.

J'ose à peine parler d'une double porte sculptée possédée par la Société d'Archéologie. Les costumes qui y sont représentés annoncent qu'elle doit être d'une date fort ancienne. Le sujet qui y est traité témoigne du peu de respect pour les mœurs, qui précéda l'époque de la Réformation. Elle était

(1) Inventaire des biens laissés par *Hippolyte Rigaud*, membre du Conseil des Deux-Cents, mort en 1624.

probablement destinée à servir d'enseigne à un lieu de prostitution (1). Elle aurait pu figurer à côté d'un livre de Raoul Monnet, dont Bonnivard parle avec indignation dans ses Chroniques. Il représentait d'infâmes scènes de débauche, et Monnet le colportait publiquement dans la ville. Son livre fut brûlé devant le peuple, et Monnet eut la tête tranchée à Champel.

Je reviens aux bâtiments publics de Genève.

J'ai parlé longuement de l'église de Saint-Pierre; c'était la seule construction qui méritât d'être mentionnée avec quelque détail. Les églises de *Saint-Gervais*, de la *Magdelaine* (2) et de *Saint-Germain*, toutes les trois fort anciennes, ne doivent pas fixer notre attention sous le rapport de l'art. Il n'y avait non plus aucun bâtiment civil dans la Genève du moyen âge, qui dénotât quelque goût pour l'architecture; et les anciens règlements relatifs aux constructions semblent indiquer que Genève était une ville dont les bâtiments n'étaient nullement en harmonie avec sa cathédrale.

Je ne citerai que deux de ces règlements. L'un, extrait des Franchises recueillies en 1387 par Adhémar Fabri, statue, à l'occasion *des édifices et des maisons :* « Que quiconque edifiera dedens la cité de Geneve aulcune maison, quil ne la edifie point de paille, de feuilles ne de boys, et quand il fera du contraire, que les citoyens et bourgoys de leur autorité propre le dict maisonnement puissent dirruir ou desrocher. »

L'autre est un Arrêté du Petit-Conseil, du 28 décembre 1557, qui porte : « Que chaque propriétaire doit avoir des privés et cheminées dans sa maison ou en faire bâtir dans six

(1) *Mém. de la Société d'Hist. et d'Archéol.*, vol. I, p. 96.

(2) La Magdelaine possédait, dans les premières années du quinzième siècle, un beau tableau sur le grand-autel. (Note de M. Éd. Mallet.)

mois, » et qui défend « de faire feu dans les chambres où il n'y a point de cheminées. »

Ces ordonnances nous font connaître quels étaient les usages de cette époque.

Les deux bâtiments publics qui auraient pu donner lieu à quelque développement d'architecture, auraient dû être la *demeure de l'évêque* et l'*Hôtel-de-ville*. Vous avez tous vu ce qu'était la *maison épiscopale* derrière Saint-Pierre, convertie en prison le 23 novembre 1535 et démolie en 1840. La Société d'Histoire en a fait dessiner le plan et les élévations. Il était difficile de voir une construction qui eût moins d'apparence à l'extérieur, et qui fût à l'intérieur d'une distribution plus mesquine, en admettant même que les suppressions et les additions opérées depuis 1535, aient pu nuire à l'ordonnance de l'ancien édifice.

Quelques peintures à la fresque (1), décrites par les commissaires qui ont surveillé la démolition, ne peuvent pas faire juger de ce qu'était alors, à Genève, ce genre d'ouvrage; car la peinture, qui aurait pu, par le sujet qui y était retracé, donner quelque idée de l'état de l'art, était tellement détériorée, que c'était à peine si l'on pouvait distinguer quelques figures de prêtres, dont l'un tenait un calice; un autre était agenouillé devant lui. D'autres peintures, figurant trois tableaux encadrés par des bandes noires et représentant des édifices que l'on n'a pu reconnaître, ont été retrouvées dans l'une des chambres supérieures, où elles avaient été masquées par des boiseries. L'intérieur des tableaux était dessiné en rouge couleur de brique sur un fond blanc. C'était une peinture à la détrempe sur une couche de gypse. Ces dessins ont été reproduits sur une feuille lithographiée par M. Hébert. Je les ai vus avant la démolition; la peinture était au-dessous du médiocre.

(1) *Mém. de la Société d'Hist. et d'Archéol.*, vol. I, p. 110.

Quant à l'*Hôtel-de-ville*, la *grande tour carrée* est la seule partie du bâtiment d'une date ancienne.

Elle existait en 1472. C'est alors que fut construite la salle où siége encore aujourd'hui le Conseil d'Etat, et que les registres publics qualifient de *salle magnifique et spacieuse* (1). Elle fut entièrement achevée au mois de février

(1) Advint que lan de N. S. courant 1473, et le premier Mardi apres la feste de la Puriffication Nostre Dame du moys de Fevrier, estre esleuz et creez Sindicques et gouverneur par ledit an, Nobles et honnourables Michel Montyon, Glaude Revonel, Jehan Carrier, et et Glaude Cavucin, citoyens et bourgoys de ceste noble et insigne cite de Geneve, veans et considerans la petitesse, prouffit et utilite necessaire a la chambre ou len tenoit le Conseil, laquelle estoit si estroite, que à paine le Conseil ordinaire y povoit demourer, qui estoit chose honteuse et vergoigneuse a eulx et aultres qui ont en le regime, gouvernement et administration de la chose publicque de ainsi la laisser, misrent en deliberation devant leur Conseil se bon leur sembloit que on deust faire fere une belle et notable sale large et spacieuse, tant par magnifficence, comodite et utilite deladite chose publique, comme aussi pour pouvoir tenir le Conseil ordinaire, et lautre des Cinquante, et quant besoing et mestier seroit de fere congregation de plusieurs aultres, qui puissent trestous demourer dedans, sans ce quil fust necessaire daler ailleurs pour conseiller que en ladite sale. Et lors nobles et honnourables Jehan Dorsieres, Pierre Gavid, Humbert de Bone, Ayme de Lestelley, Glaude et Ame de Pesmes, Anthoine de S.-Michiel, Henry dit Despaignez, Estienne Achard, Nycolin Lingot, Mermet du Nant, Girard de Vaulx, André Rey, Pierre Braset, Besanczon Dorieres et maistre Pierre Cortagie, conseillers et esleuz par lesdits Sindicques par icelle annee, veans et considerans le bon et grand vouloir de leurs dits Sindiques, meus aussi de toute honnestete, consentirent dung meme accord que la chose se fisse et fust mise a bonne et briesve execution et effect, tellement que les dessus nommez Sindiques landemain cometterent et donnarent a tache et pris fait, pour et au nom de ladite communaulte, ladicte sale pour icelle avoir a comencer et parfaire, aux missions, deniers, fraiz et despen, lesquelz se doivent paier et desbourser par Girard de la Foge, receveur general dicelle : et avec ce, pour le

de l'année suivante; les vitraux des fenêtres étaient peints; il y avait des fresques sur les murs intérieurs; on les recouvrit plus tard de tapisseries.

La partie inférieure de la tour servait de *chapelle*. On y voit des ogives réunies par des arêtes qui portent l'écusson de Genève; mais ces écussons sont d'une date plus récente que la chapelle. C'est actuellement la grande grotte des Archives.

Le reste de l'Hôtel-de-ville a été entièrement reconstruit depuis la Réformation. Le grand escalier, soit *rampe pavée*, fut commencé en 1556. On voit cette date inscrite sur

proffit et utilite dicelle, firent remuer et repareiller le four de la mayson dessusdite. Mais pourtant que par eulx la parfection de ladite sale, durant ladite annee, na peu estre du tout achevee ne faicte. Les aultres ensuyvans, et qui seront Sindicques de laultre annee apres ensuyvant courant 1474, cest assavoir lesdits Jehan Dorsiere, Anth. de S.-Michiel, Girard de Vaulx et Michiel Montyon, reconfermez Sindiques au Conseil general, a eulx assistans pour conseiller les dessus nommez Pierre Gavid, Ayme Versonay, G. et Ame de Pesmes, Lestelley, Ravonel, Carrier, Cavucin, Achard, Ligot, M. du Nant, Braset, A. Roy, Humb. de Bona, Pierre Magnin, Lambert Magnin, Guiat Vallet, Jaques Nanquier, Cortagie et Dorieres, ladite sale ont fait achever, parfaire et acomplir, aussi mettre a bonne fin, ensemble ce que se peult apparoir par dedans touchant la eslevation et paincture de aulcunes verrieres, et pareillement le commencement des loges, combien que les vingt carres de ladite sale ledit Montyon a ses propres deniers, fraiz et missions a fait paindre et mettre a point. Et toutes ces choses ont este faictes et acomplies par les dessus nommez Sindiques et conseillers, a lonneur et utilite, aussi prouffit de la dicte communaulte et tous les liabitans dicelle : et aussi pour donner bon vouloir, bonne adresse et ferme vouloir et couraige a tous aultres successeurs qui viendront apres, de mieulx fere. Et en tesmoing de verite, je dessoubs nomme Secretaire, me suis a ces presentes soubsigne, lan dessus et apres escript courant 1474 et le 24e jour du moys de Janvier. DE QUARRO.

(Ex Libro Franchesiarum, fol. 60 bis, recto.)

A. Genève, nos fontaines n'étaient point monumentales comme dans le reste de la Suisse.

Avant de terminer ce que j'ai à dire de l'état des beaux-arts à Genève avant la fin du seizième siècle, je mentionnerai le peu que j'ai recueilli sur la gravure, la peinture des portraits, etc.

On distingue plusieurs genres de gravure : la gravure des médailles, des sceaux, d'orfèvrerie et de bijouterie, la gravure en taille-douce, à l'eau-forte, sur bois, etc.

La patrie des *Dassier* et des *Bovy* ne nous a pas fourni d'anciens graveurs de médailles. Nous avons cependant d'anciens sceaux d'évêques qui indiquent du talent chez ceux qui les ont faits. On peut en juger, en particulier, par le sceau très-bien conservé pendant à la charte des Franchises d'Adhémar Fabri, de 1387. Saint Pierre figure au milieu du sceau. Le saint est en pied, dans une niche entourée d'ornements gothiques (1). Rien ne nous apprend si l'artiste qui a gravé ce sceau était de Genève; son nom n'est pas connu.

A une date postérieure, M. Promis (2) signale trois graveurs à la *monnaie de Cornavin;* le premier, en 1466, qui s'appelait *Thomas;* le deuxième, en 1528, nommé *Girolamo Cattaneo*, et le troisième, en 1529, *François de Marques.* M. Frédéric Soret a trouvé aussi, sur le livre de réception des ouvriers de la Monnaie de Genève, pour 1488, le nom d'un autre graveur appelé maître *Anzo.*

Les graveurs employés à la Monnaie, postérieurement à la Réformation, et dont M. Soret a également retrouvé les noms, sont : *Louis Guilland,* en 1539; *Jean Droz,* de 1540 à 1555; *Aimé Desars,* de 1564 à 1570; *Henri*

(1) *Mém. de la Société d'Hist. et d'Archéol.,* vol. II, planche gravée.

(2) *Monete dei Reali di Savoia.*

Bartholomi, de 1571 à 1588; *Ami De Neria*, en 1587.

Je m'arrête à la fin du seizième siècle. Gregorio Léti (en 1670) dit, à l'occasion de médailles romaines, qu'il y avait à Genève, de son temps, deux graveurs qui imitaient les médailles antiques au point de tromper les connaisseurs, et qu'il se faisait un grand commerce de curiosités suspectes. Reste à savoir si l'assertion de Léti est vraie; on sait que sa véracité a souvent été prise en défaut.

M. le professeur Picot-Mallet lut à la Classe des Beaux-Arts, en 1831 et 1832, un mémoire intéressant sur l'art de la gravure dans les temps anciens. Il n'a pu découvrir les noms d'aucun graveur en taille-douce, à Genève, avant le dix-septième siècle. Quelques gravures sur bois attestent qu'il existait, à Genève, des artistes de ce genre à la fin du seizième siècle. J'ai déjà parlé de l'estampe qui représente la figure d'un monstre à sept têtes, trouvée au couvent des Jacobins. On a aussi d'anciennes gravures représentant l'*ancien fort d'Arve* (rasé en 1596), la *prise de Versoix*, l'*attaque du fort de l'Écluse*, etc. Ces estampes portent la date de 1590; elles sont d'un nommé *Martin Baum*, qui, à ce qu'il paraît, était un Allemand établi à Genève. Ces diverses gravures, produit de planches grossièrement sculptées, ont assez de rapports avec les estampes que contenaient les anciens Messagers boiteux.

Enfin, il paraît que, depuis l'invention de l'imprimerie, quelques graveurs s'étaient attachés à orner les ouvrages qui se publiaient à Genève. La traduction française des Franchises, imprimée à Genève, en 1507, par *Jean Belot*, bourgeois, offre un titre assez orné, gravé sur bois. Dans l'encadrement, composé de branches entrelacées, est un arbre supportant trois écussons aux armes de l'*Empire*, du *Chapitre de Saint-Pierre*, et de la *Ville*. Des *lettres ornées* au commencement du texte renferment les figures de *saint Pierre* et de *saint Paul*.

Un Missel imprimé à Genève par *Jean Fabri*, en 1491, *pour l'usage du Diocèse*, offre une grande et assez belle vignette (1).

Les *Constitutions synodales du diocèse de Genève*, de 1493, offrent une lettre majuscule ornée d'une gravure sur bois (2).

Un ouvrage de 1495, intitulé *Fasciculus temporum*, renferme quelques médailles gravées sur bois (3).

Un *Recueil des opuscules de Calvin*, publié par Théodore de Bèze et imprimé à Genève par *Baptiste Pinereul*, en 1566 (4), soit deux années après la mort de Calvin, offre aussi, sur le titre, une vignette gravée sur bois. Au revers du titre est un *portrait de Calvin*, gravure en *taille-douce*, dont l'auteur n'est pas connu. Cette gravure est celle qu'a reproduite M. le baron de Grenus, dans ses *Fragments historiques* sur Genève. C'est évidemment le type original de la figure de Calvin. Il ne pouvait y avoir erreur de la part de Théodore de Bèze, publiant cet ouvrage deux ans après la mort de Calvin. Or cette figure n'étant point celle que reproduit le tableau de la Bibliothèque publique, il paraît qu'il y aura eu erreur dans la désignation du portrait de la Bibliothèque, erreur qui s'est reproduite dans la médaille de Dassier, et que M. Bovy paraît avoir rectifiée en partie.

Je ne parlerai point de quelques miniatures renfermées dans divers manuscrits de la Bibliothèque, qui appartiennent sans doute à l'art étranger. Il y a aux Archives un ancien cartulaire qui commence par les Franchises et contient

(1) *Missale ad usum Gebennensis Dyocesis* per *Johannem Fabri*, 1491, in-folio; à la Bibliothèque publique.

(2) *Constitutiones Synodales*, etc. Genevæ, 1493, in-4°; à la Bibliothèque publique.

(3) Bibliothèque de M. Favre-Bertrand.

(4) Bibliothèque du baron de Grenus.

ensuite les actes les plus importants relatifs aux droits des citoyens; il est en parchemin, sa date est de 1422. On a joint au premier feuillet un fragment d'une miniature qui devait être belle : c'est l'*écusson de Genève* soutenu par une main; le corps a été enlevé; mais l'autre main qui reste, et qui porte deux clefs, indique que ce devait être saint Pierre. A la suite des pages écrites du manuscrit, est une autre peinture, fort grossière, représentant un guerrier cuirassé, portant la bannière de Genève, et appuyé sur un écu aux mêmes armes : une figure d'enfant ou de fou manie une épée : à côté sont dessinés les quatre bâtons syndicaux, non point avec une couronne tels qu'ils sont à présent, mais avec le pommeau simplement arrondi. Ce manuscrit des Franchises est celui qui se lisait au Conseil.

Il devait y avoir à Genève, au seizième siècle, un assez grand nombre de peintres de portraits. Il existe des portraits à l'huile, de cette date, dans plusieurs familles. Les anciens inventaires constatent également l'existence de portraits qui ne se retrouvent plus, et souvent ils mentionnent plusieurs portraits de la même personne. La Bibliothèque publique, indépendamment des portraits des Réformateurs, renferme ceux d'un assez grand nombre d'anciens magistrats, de professeurs et de théologiens genevois. Les noms des peintres ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Les ouvrages conservés n'indiquent pas, au surplus, un grand talent de peinture.

Genève, qui s'est distinguée plus tard par la *peinture sur émail*, n'a pas eu anciennement d'artistes de ce genre. C'est Limoges, qui, dès le milieu du seizième siècle, répandait ses émaux dans toute l'Europe.

J'ai terminé, Messieurs, les détails que j'avais à vous don-

ner sur l'état des arts à Genève jusqu'à la fin du seizième siècle.

Depuis la Réformation, date de notre liberté, nos pères, occupés à consolider leur existence politique, obligés à de grands sacrifices pour la cause de l'indépendance, appelés souvent aussi à payer de leur personne, crurent qu'il était de leur devoir de citoyens de repousser les jouissances du luxe comme pouvant énerver leurs âmes, et ils appuyèrent leur système de simplicité républicaine par des lois sévères de réforme.

Ainsi, pendant près d'un siècle encore, depuis l'époque à laquelle je me suis arrêté, le développement des beaux-arts fut habituellement contrarié par l'esprit des *ordonnances somptuaires* souvent renouvelées. Genève, cependant, eut des artistes distingués, tels que *Petitot*, *Arlaud*, *Thouron;* mais ils firent hommage de leurs talents à des cours étrangères.

En atteignant le dix-huitième siècle, une nouvelle ère s'offrira à nous. Nous verrons le goût des arts renaître et se développer, et nous chercherons à vous offrir, dans un second mémoire, le tableau de la renaissance de l'art à Genève.

Nous arriverons jusqu'à l'époque actuelle, époque brillante, qui aura vu naître une école de peinture qui a pris rang dans les expositions des principales capitales, et qui a assigné à nos peintres une place honorable dans les galeries les plus renommées des peintres contemporains. Mais je ne veux point anticiper sur cette seconde partie de mon travail.

Recevez, en attendant, mes excuses si je vous ai entretenus si longtemps sur une époque où j'ai eu habituellement à constater l'absence de l'art, plutôt qu'à vous faire connaître son développement.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

M. HENRI BOISSIER,

PROFESSEUR A L'ACADÉMIE DE GENÈVE,

L'UN DES FONDATEURS DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GENÈVE.

Henri Boissier naquit à Genève le 2 juillet 1762. Un goût inné pour la littérature dirigea de bonne heure son esprit vers de fortes études classiques : il les termina par celle de la jurisprudence, et fut reçu avocat à vingt et un ans, en septembre 1783. C'était alors une chose rare, chez nous, que d'achever d'aussi bonne heure le cours complet d'une éducation libérale ; chez lui, c'était le signe infaillible du développement précoce de son esprit, de l'ardeur soutenue qu'il avait apportée dans ses études, et du succès qui les avait couronnées.

L'année suivante, la chaire de belles-lettres de l'Académie de Genève étant venue à vaquer, M. Boissier, malgré sa jeunesse, se mit sur les rangs pour l'obtenir; mais le choix de la Vénérable Compagnie des pasteurs et professeurs tomba sur M. Pierre Prevost, que sa traduction d'Euripide, ses titres littéraires, sa position de professeur enseignant à Berlin,

désignaient d'une manière toute particulière à ses concitoyens. Dès lors, cependant, on put apprécier le mérite du jeune candidat : on chercha à l'utiliser pour étendre le champ trop restreint de l'enseignement.

A cette époque, l'Académie ne comptait dans son sein qu'un seul professeur de belles-lettres, et ce professeur, quels que fussent son activité et son talent, ne pouvait, à lui seul, donner aux jeunes gens qui venaient de sortir du collége pour prendre le rang d'*étudiants*, un ensemble d'instruction suffisamment développé. Le temps des élèves n'était pas assez occupé par les neuf heures de leçons par semaine qui étaient imposées à ce professeur unique : et M. Prevost l'avait si bien senti, que, dans son zèle, il avait presque doublé sa tâche, en portant le nombre de ses leçons à seize. Le Petit-Conseil pensa qu'il y aurait convenance à profiter de la bonne volonté que manifestait M. Boissier, pour combler ce vide; et après un préavis favorable du Sénat Académique, il lui conféra le titre de « professeur honoraire de belles-lettres, avec séance dans l'Académie, sous la condition que pendant huit ans il donnerait gratuitement, aux étudiants de cet auditoire, quatre leçons par semaine dans le cours de l'année académique. » Cette nomination fut approuvée par le Conseil des Deux-Cents (1).

La manière dont M. Boissier s'acquitta de cette tâche désintéressée, lui concilia la faveur publique, puisque, huit ans après, la première fois que le Conseil Général fut appelé à élire de nouveaux membres au Conseil des Deux-Cents en exécution du *Code genevois*, il fut celui des douze élus qui obtint le plus de suffrages (1^er^ octobre 1792).

Il fit son entrée dans ce Conseil au milieu des conjonctures

(1) *Registres des Conseils.* En Petit-Conseil, les 24, 30 septembre et 2 octobre 1784; en Conseil des Deux-Cents, les 5, 11 et 12 octobre.

les plus graves que Genève eût encore rencontrées dans ce siècle, tout rempli pour elle d'émotions politiques. Aux débats intérieurs sur la Constitution du pays, avait succédé l'agitation produite par la révolution française. C'était le moment où la Convention proclamait la République, faisait un appel à l'émancipation de tous les peuples, et jetait sur la Savoie une armée, dont une partie était aux portes de Genève. Dans ce moment suprême, où tout était péril au dehors et au dedans, il semblait que la dernière heure de la République allait sonner. L'orage s'éloigna cependant, grâce à l'union momentanée des citoyens, à l'appui de la Suisse, à la loyauté du général Montesquiou. Mais le volcan révolutionnaire était trop énergique et trop rapproché, pour que Genève pût rester plus longtemps à l'abri de ses atteintes : quelques semaines plus tard, les démocrates genevois renversèrent le gouvernement de la vieille République (28 décembre 1792).

On sait quel état social, quel régime politique ils substituèrent à celui sous lequel Genève avait si longtemps fleuri. Les violences de l'anarchie ne convenaient ni aux goûts littéraires, ni aux principes politiques de M. Boissier. Comme la plupart de ses amis, il alla chercher, dans la partie de la Suisse la plus rapprochée de Genève, un séjour plus tranquille. Il se retira à Yverdon, et y passa sans secousse matérielle la terrible époque de 1794. Exilé volontaire, la condamnation au bannissement perpétuel prononcée contre lui par le tribunal révolutionnaire, ne dut guère l'émouvoir : l'effet de ces jugements fut d'ailleurs annulé d'une manière générale par l'édit du 21 septembre 1795.

Lorsque la révolution genevoise suivit un cours plus modéré, M. Boissier revint, comme professeur, reprendre sa place dans le Sénat Académique réorganisé (1). Mais Genève

(1) La loi du 1er janvier 1795 avait mis à la tête de l'instruction

ne tarda pas à être réunie à la République française (15 avril 1798) ; M. Boissier fut choisi pour faire partie de l'Administration municipale que le Commissaire du Directoire organisa pour la commune de Genève (1) : (c'était un pouvoir exécutif analogue au Conseil Administratif actuel, et composé de sept membres seulement) : il y remplit les fonctions de commissaire au bureau de l'instruction publique. Cette première Administration municipale n'eut que sept mois d'existence : le récit de sa brusque dissolution montrera de quelle espèce de liberté il était alors permis de jouir, comment le Directoire Exécutif, séant à Paris, comprenait l'indépendance des municipalités, même les plus éloignées du centre du gouvernement.

publique un *Département de l'éducation nationale, de l'instruction et du culte public,* composé d'un Syndic, d'un Administrateur et de treize autres membres. La Constitution du 6 octobre 1796 revint à l'ancien système, en réorganisant un *Sénat Académique*, formé d'un Syndic président, de deux Administrateurs (ce qui correspondait aux ci-devant conseillers-d'état *scolarques*), et des membres de l'Académie; celle-ci était elle-même composée des professeurs en exercice, émérites et honoraires, et du Principal du Collége. (Art. 717 et 718.)

(1) L'arrêté pris par Félix Desportes, ci-devant Résident, alors Commissaire du Directoire Exécutif, le 25 prairial an VI, portait :

1° Genève et son territoire formeront un seul Canton.

2° La Commune de Genève a pour elle seule une Administration municipale composée de sept membres, entre lesquels le président est choisi.

3° Il n'y a qu'une Administration municipale pour toutes les autres Communes. Elle est composée d'un agent et d'un adjoint pris dans chacune de ces Communes : elle siége à Genève, etc.

Les sept membres de l'Administration municipale du *Canton Genevois intrà muros* furent les citoyens Jacques Odier, président; Gédéon Mallet; Samuel Mussard; Guillaume-Louis Aubert; Henri Boissier; André Argand; Jean-Pierre Schmidtmeyer. Le citoyen Joseph Picollet y remplissait les fonctions de commissaire du Directoire Exécutif.

Le pouvoir communal avait la police du théâtre, et la censure des pièces qui s'y représentaient : il devait, d'après les lois de l'époque, l'exercer politiquement, de manière à « former l'esprit public, et à développer l'énergie républicaine. » Or il arriva qu'un jour le public vint à saisir, dans une pièce nouvelle, quelques allusions contre l'impôt du timbre, qui, nouvellement étendu et aggravé par la loi du 13 brumaire an VII, venait d'être introduit à Genève : il se permit d'y applaudir avec transport. L'Administration municipale n'attacha pas d'importance à une manifestation inoffensive en elle-même : elle ne jugea pas nécessaire de prendre à ce sujet aucune mesure spéciale. Mais ce qui avait paru insignifiant à Genève, fut trouvé très-grave à Paris. La colère du Directoire, ne pouvant arriver jusqu'aux individus qui avaient applaudi des plaisanteries anti-fiscales, s'appesantit sur la Municipalité qui avait laissé impunis quelques rires contre le timbre. Par un arrêté pris *ab irato*, le Directoire ferma le théâtre de Genève, et cassa l'Administration municipale ; puis il nomma une nouvelle Municipalité, dans laquelle il eut soin de ne faire entrer aucun des membres de celle qu'il venait de destituer (1).

(1) Arrêté du 27 nivôse an VII (16 janvier 1799) :

« Le Directoire Exécutif, informé que dans les premiers jours de ce mois il a été représenté sur le théâtre de Genève une pièce intitulée *Jean-Baptiste*, dans laquelle se trouvent deux phrases seulement où il est question de papier timbré ; que, dans le cours de cette représentation, un acteur, pour faire sa cour aux ennemis des lois françaises, a affecté d'ajouter à son rôle une foule de mauvais propos sur le papier timbré, ce qui lui a valu les applaudissements de tous les mauvais citoyens qui assistaient à la pièce ;

« Considérant que, d'après la loi du 2 août 1793 et l'arrêté pris en conséquence par le Directoire Exécutif le 25 pluviôse an IV sur la police des spectacles, l'Administration municipale de Genève n'a pas dû, dans ces circonstances, se dispenser de fermer le théâtre de cette

Lorsqu'un gouvernement fort et réparateur, le Consulat, vint cicatriser les plaies de la révolution, l'organisation des Municipalités fut changée. Genève eut un maire, des adjoints et un Conseil municipal de trente membres, nommés par le Préfet, chef de l'administration départementale. M. Boissier fut l'un des conseillers municipaux désignés par arrêté du 26 prairial an VIII (15 juin 1800). Plus tard il fut membre du Conseil d'Arrondissement, du Conseil Général, etc.

Mais laissons ces détails, car la carrière de M. Boissier a été plus littéraire que politique : ses travaux l'ont rattaché à l'instruction publique, plus qu'à l'administration proprement dite.

En 1799, pendant que M. Boissier avait cessé de faire partie de la Municipalité genevoise, il fut appelé à la Société Économique (13 juillet). Il y fut placé au Comité de l'Instruction publique.

On sait que, lors de la réunion de Genève à la France,

commune; que, n'ayant pas rempli cette obligation sacrée, elle s'est rendue indigne de la confiance du Gouvernement; en vertu de l'article 196 de la Constitution et de la loi du 2 août 1793, arrête :

« 1° Le théâtre de la Commune de Genève sera fermé jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« 2° Les membres de l'Administration municipale de la Commune de Genève sont destitués de leurs fonctions.

« 3° L'Administration Centrale du Département du Léman pourvoira provisoirement à leur remplacement, et adressera sans délai au ministre de l'Intérieur une liste de candidats dignes par leur moralité, leur civisme et leur lumières, d'être appelés par le Directoire Exécutif aux fonctions d'administrateurs municipaux. »

Par arrêté du 29 pluviôse an VII (17 février 1799), le Directoire nomma aux places d'administrateurs municipaux de la Commune de Genève, les citoyens Gosse, pharmacien; Manoël, négociant; Blondet, négociant; Butin; Bordier-Gaudy; Amat; et Delisle.

Enfin, par arrêté du 6 ventôse (24 février), il ordonna la réouverture du théâtre.

tous les biens de l'ancienne République furent déclarés communs et indivisibles entre les Genevois; qu'une administration, investie du droit de se recruter elle-même, fut créée pour les gérer, et reçut le mandat de *diriger, surveiller, et réorganiser au besoin les établissements relatifs à l'éducation et au culte réformé*. C'était la *Société Économique* (1).

Sous ce titre humble et indéterminé, avec ces attributions qui alors semblaient modestes, et qui ne portaient pas ombrage à un gouvernement préoccupé des graves questions de la politique et des chances variables de la guerre, la Société Économique, réellement indépendante de tout pouvoir étranger, était demeurée la directrice des deux plus précieux intérêts de Genève, des deux principes moraux de sa vie propre et intime, son culte et l'éducation de ses enfants. Elle était même quelque chose de plus encore : elle était un débris, effacé en apparence, mais vivant encore, de l'ancienne République; le gardien des biens dont celle-ci, par ses dispositions de dernière volonté, lui avait confié le fidéi-commis : elle conservait religieusement pour des temps meilleurs, impossibles à prévoir, mais toujours désirés, cet ensemble de propriétés de tout genre, matériel collectif d'un corps social alors privé d'une existence propre et indépendante : fidèle dépositaire, elle gardait dans son sein le germe de l'ancienne patrie, en attendant sa résurrection : corporation alors unique dans son genre, elle était comme une chrysalide où battait avec une vivacité discrète le cœur de l'antique Genève, absorbée à tous autres égards dans l'immense unité française.

L'assimilation entre la Société Économique et l'ancien gouvernement de Genève, pour les objets dont le soin lui était confié, était si exacte, que non-seulement les attributions fu-

(1) Arrêtés de la Commission Extraordinaire des 16 avril et 4 mai 1798; Traité de réunion du 26 avril, article 5.

rent les mêmes, mais que les membres de la Société furent substitués en nombre égal à ceux que l'ancien Conseil d'État déléguait à la tête des corps directeurs de l'instruction publique. — Ainsi le Sénat Académique était ci-devant composé de trois conseillers *scolarques* et des professeurs, il administrait sous l'autorité du Petit Conseil ou Conseil d'État; il élisait le recteur de l'Académie, le principal du Collége, les professeurs, les régents et maîtres d'école; le tout sous l'approbation du Conseil. La Société Économique remplaça les trois conseillers scolarques par trois de ses membres; elle fut l'autorité suprême de l'instruction publique, qui s'administrait sous sa direction; les élections du recteur, du principal, des professeurs, des régents et maîtres d'école furent soumises à sa ratification. Seulement le ci-devant Sénat prit le nom plus modeste de *Société Académique*.

En 1800 (le 13 novembre), la Société Académique appela M. Boissier aux fonctions de Recteur. Le moment était bien choisi pour imprimer à l'ensemble de l'éducation une véritable impulsion de progrès. L'orage révolutionnaire était passé; une vie nouvelle se manifestait partout, l'instruction publique n'y devait pas demeurer étrangère. Genève, devenue chef-lieu d'un département, appelée à recevoir le principal séminaire de théologie réformée de France, voyait s'accroître le nombre des élèves de son Académie, et éprouvait le besoin de développer son instruction supérieure, de manière à se tenir à la hauteur du mouvement intellectuel de l'époque. Mais ce mouvement était plus scientifique que littéraire: dégoûté des excès auxquels avaient conduit les idées spéculatives, on se jetait vers les sciences positives et exactes comme vers les seules dont le résultat ne fût pas dangereux ou trompeur. Aussi fut-ce vers l'accroissement des études scientifiques que les chefs de l'instruction publique à Genève dirigèrent principalement leurs vues. Un premier plan dans ce sens fut proposé au gouvernement, et appuyé par la recommandation du Conseil Géné-

ral, la plus haute autorité consultative du département.

Mais deux ans d'une attente inutile se passèrent, soit que le gouvernement, préoccupé de soins plus pressants, ne pût pas aborder ces pacifiques et modestes améliorations, soit que, étranger dans Genève à la direction de l'instruction publique dévolue à la Société Économique, il ne se souciât pas de faire des dépenses pour le faîte d'un édifice dont la base ne lui appartenait pas. D'un autre côté, les faibles revenus de la Société Économique ne lui permettaient que d'entretenir l'enseignement tel qu'il existait, et ne lui laissaient pas la possibilité de subvenir à de nouvelles exigences. Heureusement Genève possédait, alors comme à présent, deux puissantes ressources, la science, et le dévouement désintéressé de ses adeptes. Ce que l'on ne pouvait pas obtenir par la voie des chaires ordinaires rétribuées, on entreprit de l'accomplir au moyen d'un enseignement gratuit. « L'opinion qu'on a généralement de l'instruction que l'on reçoit à Genève est honorable pour nous (disait M. le professeur Pictet au sein de la Société Académique), et il est bon de l'entretenir. C'est donc à nous à pourvoir aux besoins de l'instruction au milieu de nous comme Société particulière, en profitant du zèle de plusieurs de nos concitoyens à cet égard (1). »

En conséquence on fit les nominations suivantes, qui furent ratifiées par la Société Économique.

CHAIRES.	MM.
Physique expérimentale....	Marc-Auguste Pictet, professeur de philosophie.
Chimie appliquée aux arts..	Henri Boissier, ci-devant professeur de Belles-lettres, recteur.
Idem.....	Pierre-François Tingry.

(1) Séance du 23 fructidor an X (10 septembre 1802).

CHAIRES.	MM.
Mathématiques appliquées à l'Astronomie.....	Frédéric Maurice, professeur de Mécanique analytique.
Minéralogie et Géologie....	Théodore de Saussure.
Botanique et Physiologie végétale.....	Jean-Pierre-Étienne Vaucher, pasteur.
Anatomie et Chirurgie.....	Louis Jurine.
Chimie pharmaceutique....	Gaspard de la Rive, docteur-médecin.
Histoire et Statistique.....	Jean Picot.
Zoologie.....	Aug.-Pyram. De Candolle.
Botanique pour la démonstration des plantes....	Jacques Necker-de Saussure (1).

Un peu plus tard, M. de Sismondi fut ajouté à cette promotion de professeurs.

Mais le gouvernement impérial ne pouvait manquer de comprendre l'importance qu'il y avait pour lui à diriger et à réunir, dans un centre commun et fortement organisé, cette instruction publique qui prépare les générations nouvelles. Le célèbre décret du 17 mars 1808 confia exclusivement à l'Université l'enseignement public dans tout l'empire, et prohiba tout établissement d'instruction, fût-il même anciennement établi, qui ne relèverait pas de cette autorité supérieure. Genève dut réclamer pour conserver son Académie, car le principe du décret était de n'en placer une que près des chefs-lieux des cours d'appel, et le Léman n'était que l'un des dé-

(1) Les nominations des dix premiers professeurs sont du 14 brumaire an XI (5 novembre 1802); celle du onzième est du 17 brumaire; l'approbation de la Société Économique du 18. — Tout ce qui concerne l'instruction publique dans cette notice est tiré des registres de la Société soit Sénat Académique, de ceux de la Société Économique, et d'autres pièces authentiques.

partements du ressort de la cour de Lyon. L'Académie chargea le recteur, M. Boissier, de faire entendre ses vœux au gouvernement. M. le professeur Pictet, ci-devant membre du Tribunat, M. le pasteur Peschier, parent de M. Defontanes, grand-maître de l'Université, appuyèrent cette demande de leur crédit. L'Académie de Genève invoquait à juste titre sa réputation ancienne et bien méritée, et la nécessité de son maintien pour préparer convenablement à leur vocation les élèves de la Faculté de théologie réformée. Genève, qui avait été depuis près de trois siècles l'étoile polaire des protestants français, était devenue leur centre moral depuis qu'ils avaient recouvré la liberté de leur culte, et celle de diriger selon leurs principes et leurs croyances l'éducation de leurs enfants. Les jeunes protestants affluaient dans ses écoles, et notre Académie se glorifiera de compter, parmi ses élèves, les plus distingués d'entre eux, particulièrement l'illustre Guizot.

Une demande aussi légitime devait être couronnée de succès. Un décret du 11 décembre 1808 décida que « l'Université de Genève deviendrait l'une des Académies de l'Université impériale. » Le Conseil Universitaire arrêta que l'Académie de Genève serait composée de trois Facultés, l'une de Théologie réformée, les deux autres des Sciences et des Lettres; et de deux Ecoles préparatoires, l'une de Droit, l'autre de Médecine. Le grand-maître, qui avait le droit, à cette première organisation, de nommer tous les professeurs, traita l'Académie de Genève avec les plus grands égards, puisqu'il maintint purement et simplement tous ceux qui étaient en exercice. M. Boissier, recteur par le choix de la Société Académique de Genève, fut confirmé dans ces fonctions (1).

(1) On sera peut-être bien aise de trouver ici le décret d'organisation de l'Académie impériale de Genève: c'est un document histo-

Sous cette nouvelle organisation, les Académies étaient gouvernées par le recteur, sous les ordres immédiats du

rique qui ne peut être mieux placée que dans les mémoires de notre Société, et comme pièce justificative à l'appui de la vie de celui qui fut le chef de cette institution.

Au nom de Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la Confédération du Rhin.

Nous Louis Defontanes, Grand-Maître de l'Université impériale, Comte de l'empire,

Vu l'article 2 du décret impérial du 11 décembre 1808, qui ordonne que l'Université de Genève deviendra l'une des Académies de l'Université impériale;

Vu le règlement délibéré en conséquence de ce décret, et conformément à l'article 60 de celui du 17 mars, dans le Conseil de l'Université impériale, et portant que l'Académie de Genève sera composée de trois Facultés et de deux Écoles préparatoires, et que son arrondissement se réduira à la ville et à l'arrondissement de Genève;

Vu enfin l'article 8 du décret du 17 septembre, qui nous charge de nommer pour la première fois les doyens et les professeurs des Facultés;

Après avoir pris des renseignements convenables près des inspecteurs-généraux de l'Université qui ont été en mission à Genève;

Avons arrêté et arrêtons, pour l'Académie de Genève, la composition suivante:

Recteur, M. Boissier, recteur actuel;

Inspecteur, M. Peschier, professeur de théologie.

FACULTÉ DE THÉOLOGIE RÉFORMÉE.

Doyen, M. Picot;

Professeur d'Éloquence sacrée, M. Picot;

Professeur de langues orientales sacrées, M. De Roches;

Professeur de Dogmes, M. Duby;

Professeur d'Histoire ecclésiastique, M. Vaucher;

Professeur de Morale évangélique, M. Peschier;

M. Pasteur, *professeur émérite.*

FACULTÉ DES SCIENCES.

Doyen, M. Prevost;

Professeur de Mathématiques pures, M. Lhuillier, ancien recteur;

Professeur de Mathématiques appliquées, M. Maurice;

Grand-Maître. » Le Recteur était l'administrateur en chef, le directeur local suprême de toute l'instruction publique de son ressort. La tâche de Recteur d'une Académie impériale,

Professeur de Minérialogie, M. De Saussure (Théodore);
Professeur de Mécanique, M. Necker;
Professeur de Zoologie, M. Jurine;
Professeur de Physique générale, M. Prevost;
Professeur de Physique expérimentale, M. Pictet (Marc-Auguste);
Professeur de Chimie générale, M. Tingry;
Professeur de Chimie appliquée aux arts, M. Boissier;
M. Bertrand, *professeur émérite;*
M. De Candolle, *professeur honoraire.*

FACULTÉ DES LETTRES.

Doyen, M. Weber;
Professeur de Philosophie, M. Simonde;
Professeur de Littérature latine et grecque, M. Duvillard;
Professeur de Littérature française, M. Weber;
Professeur d'Histoire, M. Picot fils.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE DROIT.

Professeur de Droit romain, M. Le Fort;
Professeur de Droit français, M. Girod.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE MÉDECINE.

Professeur de Médecine, M. Odier;
Professeur de Chimie pharmaceutique, M. De la Rive;
Professeur d'anatomie, M. Maunoir.

M. Maurice est autorisé à confier une partie de son enseignement à M. Schaub, *professeur adjoint.*

M. Pictet est autorisé à confier une partie du sien à M. Jean-Pierre Pictet, *professeur adjoint.*

La même autorisation est accordée à M. Boissier pour M. Boissier fils, et à M. Le Fort pour M. son fils.

Le recteur de l'Académie de Genève est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au chef-lieu et sous le sceau de l'Université impériale, le 7 juillet 1809.

FONTANES.

Le chancelier, VILLARET.

ayant sous sa main tous les établissements d'enseignement quelconques de Genève, et relevant directement de l'Université de France, était délicate en face des attributions spéciales, des droits tout à fait exceptionnels de la Société Économique sur ces mêmes établissements. Placées en des mains moins habiles et moins dévouées, ou seulement dans celles d'un homme comprenant moins bien les intérêts divers qu'il fallait ménager et concilier, ces fonctions auraient inévitablement amené des collisions pénibles, anéanti ou absorbé peut-être les vieilles institutions de la patrie genevoise. M. Boissier sut éviter cet écueil, et, tout en accomplissant consciencieusement les nouveaux devoirs qui lui étaient imposés, maintenir l'organisation primitive, la couleur locale de l'éducation genevoise : ce n'est pas un des moindres services qu'il ait rendus à son pays, que d'avoir été, sous l'empire, le principal auteur de la conservation du système et de l'esprit de notre instruction publique.

M. Boissier salua avec amour le retour de Genève à l'indépendance, cet événement qu'il qualifia lui-même de « miraculeuse restauration qui rouvrit nos cœurs à toutes les espérances. » Lorsque le général Bubna, entré dans nos murs à la tête d'une division autrichienne le 30 décembre 1813, organisa, à côté du gouvernement provisoire de la *Ville et République* de Genève, une Commission Centrale pour administrer l'ensemble du département du Léman, M. Boissier fut appelé à en faire partie : il exerça ces fonctions difficiles en face des exigences d'une armée, bien que cette armée fût amie, pendant les neuf premiers mois de l'année 1814.

Un moment M. Boissier espéra que Genève, déjà poétiquement surnommée l'*Athènes de la Suisse*, pourrait devenir réellement le foyer de son enseignement supérieur. Il proposa au Conseil Représentatif, le 19 décembre 1814, l'érection de l'Académie en Université, « en y développant les Facultés de Droit et de Médecine, de manière que la première puisse fournir l'enseignement nécessaire aux membres

de la Confédération helvétique, et la seconde préparer les élèves en médecine et en chirurgie jusqu'au point où ils n'auront plus qu'à aller puiser le complément de l'instruction expérimentale dans les hôpitaux des grandes villes.» Mais des circonstances générales, plus fortes que les désirs ou la volonté de Genève, ne permirent pas la réalisation de ce plan. La Faculté de Droit fut seule organisée; et, bien qu'elle eût pour professeurs le savant Bellot et l'illustre Rossi, elle ne servit qu'à former des sujets pour la magistrature et le barreau de Genève, et n'attira des autres Cantons de la Suisse que quelques rares auditeurs. La Faculté de Médecine ne fut pas organisée, et l'on se convainquit toujours plus, qu'une bonne école de médecine a besoin, non-seulement de professeurs habiles (Genève en aurait fourni), mais encore d'un ensemble d'établissements et de moyens accessoires que l'on ne rencontre à un degré suffisant que dans les grands centres européens.

Depuis que la restauration avait réduit le ressort de l'Académie de Genève et replacé l'instruction publique sous la main du Conseil d'Etat et des corps par lui institués, les fonctions de Recteur avaient perdu en étendue et en importance. Actif comme il l'était, malgré dix lustres bien comptés, M. Boissier désira rentrer dans la carrière de l'enseignement académique. Il le fit de la manière la plus modeste, en remplaçant provisoirement M. Weber, que sa santé empêchait de continuer ses cours, et en donnant des leçons dans les deux branches favorites de ses études, les Belles-lettres générales et l'Archéologie (novembre 1815). Cet enseignement provisoire se prolongea pendant trois ans : M. Boissier y fit preuve d'un attachement éclairé aux principes de l'école classique, d'un goût exercé et délicat. Au bout de ce temps, il donna sa démission des fonctions de Recteur (1) qu'il avait

(1) Le 18 décembre 1818. Il eut pour successeur M. le pasteur Vaucher.

exercées pendant dix-huit années consécutives, et accepta la vocation qui lui fut adressée pour remplir la chaire de Belles-lettres générales qui venait d'être créée (1).

Cet enseignement fut, pendant les années qui suivirent, le but de ses travaux et la grande affaire de sa vie. Dans le vaste champ que sa chaire l'appelait à parcourir, il donna une attention spéciale à l'Archéologie, science pour laquelle il avait un goût tout particulier. Il sentit le besoin d'avoir, pour son enseignement, un manuel qui fournît aux élèves un abrégé substantiel, un corps de doctrine, et qui servît de texte aux développements contenus dans ses leçons. Il alla demander ce texte à la littérature allemande, dont il appréciait la solide et consciencieuse érudition, et fit choix de l'*Encyclopädie der classischen Alterthumskunde*, de Schaaf. Il en tira son *Précis d'Antiquités grecques*, et son *Précis d'Antiquités romaines*, qui parurent tous les deux en 1824. Mais il ne se borna pas à une simple traduction : il modifia le plan du professeur de Magdebourg toutes les fois qu'il le jugea convenable, surtout en traitant les antiquités romaines. M. Rossi, qui enseignait alors le Droit romain dans notre Académie, lui témoigna le désir que les élèves de Belles-lettres fussent préparés à la jurisprudence par une étude un peu plus spéciale des points d'archéologie qui se rattachent à la législation romaine. M. Boissier entendit cet appel : il mit à contribution les juristes les plus distingués de l'Allemagne, Haubold, Hugo, Savigny, et ajouta à son Précis cinq appendices, sur le *Dominium*, la loi des Douze tables, l'Edit du préteur, le Droit d'appel, et le Mariage, résumés substantiels de ce que la science moderne fournit de plus satisfaisant sur ces points difficiles des antiquités du Droit romain.

L'enseignement de la littérature ne doit pas être une œuvre purement spéculative : il faut que l'élève sache tirer parti

(1) Le 19 février 1819.

des règles qu'on lui a enseignées, pour y conformer sa parole et son style. M. Boissier comprit que ce travail pratique était particulièrement nécessaire dans un pays où la pensée la plus forte et la mieux conçue ne trouve souvent, pour se traduire, qu'un accent défectueux et un langage incorrect. Aussi institua-t-il parmi les étudiants des *exercices de composition*, et leur enseigna-t-il les principes de la lecture à haute voix et de la prononciation régulière de la langue française. Ce dernier point fut l'objet des *Principes de prosodie*, qu'il publia en 1827. Ce livre est basé sur l'idée que, si les formes grammaticales de la langue française sont définitivement fixées, il n'en est pas de même de sa prosodie. « Plusieurs syllabes (dit-il), dont la prononciation était encore douteuse au temps de l'abbé d'Olivet, semblent avoir acquis aujourd'hui une valeur invariable; des aspirations ont été adoucies, et la suppression de quelques lettres dans l'orthographe des mots, n'a pas laissé de modifier la quantité qui semblait résulter de leur présence. » — En tirant parti de ces circonstances, en analysant la valeur prosodique des lettres, non pas seulement à la fin, mais aussi au commencement et dans le cours des mots, il croit reconnaître l'existence de nouvelles règles qu'il trace, il en appelle d'ultérieures que l'usage ne manquera pas de consacrer.

L'enseignement des sciences physiques et naturelles, au point où elles sont maintenant parvenues, serait bien incomplet, il ne serait guère qu'une lettre morte, sans le secours constant d'appareils, d'instruments qui permettent de reproduire les phénomènes, de collections contenant des échantillons des principaux êtres que l'on décrit. Pendant longtemps, à Genève, les particuliers furent réduits à cet égard à leurs propres forces. A la restauration, notre ville ne possédait encore aucun établissement public qui répondît aux besoins que nous venons de signaler : tout était à faire, tout était à créer. L'entreprise était immense : le gouvernement, occupé à combler les déficits laissés par la guerre et la famine, ne

pouvait donner que des salles vides. Ailleurs on aurait eu ne pouvoir rien faire sans son intervention directe, ou tout au moins sans son aide. Il en fut autrement à Genève, à cette époque de zèle universel pour la chose publique qui suivit la restauration et lui survécut pendant longtemps. En 1818, une réunion de professeurs et de quelques amateurs d'histoire naturelle, prit l'initiative de la fondation d'un Musée académique, et y contribua elle-même par des dons en nature et en argent. M. Boissier, qui s'était occupé avec intérêt d'histoire naturelle et avait rassemblé de belles collections zoologiques et minéralogiques, en fut le président et le promoteur le plus actif. L'espérance avec laquelle ces amis de la science abordèrent leur tâche, fut bientôt et heureusement réalisée. Il faut en lire le récit dans le premier Rapport que M. Boissier adressa aux souscripteurs : « Nous n'avions encore que des salles, des chaires et des amphithéâtres ; c'était tout ce que les circonstances, tout ce que l'état des finances publiques permettait de nous accorder. N'importe, nous ne perdîmes pas courage ; nous connaissions le dévouement et la générosité de nos compatriotes ; nous ne les croyions point épuisés par les sacrifices qu'ils avaient déjà faits pour l'établissement du jardin botanique. Nous recourûmes à vous, Messieurs, avec une pleine confiance, et nous ne fûmes point trompés dans notre attente, etc. » La réussite fut si complète, que la ville s'estima heureuse de devenir propriétaire du Musée une fois établi, en en prenant l'entretien à sa charge. Quant à l'accroissement postérieur des collections, on peut consulter les rapports que M. Boissier continua à faire, comme président, dans les années 1821, 1823 et suivantes.

M. Boissier fut encore, par une proposition qu'il fit au Conseil Représentatif le 23 mai 1825, et qui obtint l'assentiment du Conseil d'Etat, le promoteur de la création d'un Conservatoire des arts et métiers.

Ayant cultivé tour à tour les lettres et les sciences et suivi leurs développements respectifs, M. Boissier fut un des pre-

miers à s'apercevoir de l'influence prépondérante que l'élément scientifique tendait à acquérir dans notre société, et jusque dans notre système d'instruction publique. Autant que personne, il désirait renforcer et étendre chez nous l'enseignement des sciences mathématiques, physiques et naturelles ; mais voulait que le même principe présidât à l'enseignement des diverses parties de la littérature ; il cherchait à établir un juste équilibre entre ces deux branches de la culture intellectuelle, qui devraient marcher d'un pas égal et harmonique, pour se prêter un mutuel appui. Il crut que le meilleur ou du moins le plus facile moyen d'y parvenir, était de suppléer, par une plus longue durée, à ce qui manquait chez nous aux études littéraires. Il proposa donc la création d'une troisième année additionnelle dans l'auditoire de Belles-lettres, « dans le double but de fortifier les étudiants dans la littérature, et de les préparer à l'auditoire de Philosophie. » Après des débats dont le résultat fut d'accroître un peu la part de l'enseignement scientifique dans cette année, que l'on qualifia en conséquence d'*intermédiaire*, la proposition fut adoptée (8 juin 1818).

Toutefois, après quelques années d'expérience, on put s'apercevoir que cette création n'avait pas suffisamment répondu au but que l'on s'était proposé : les études étaient prolongées, il est vrai, mais le système, le nombre des chaires étaient demeurés les mêmes, le programme ne s'était guère élargi. M. Boissier sentit qu'il fallait quelque chose d'autre et de plus, pour donner aux études littéraires une impulsion nouvelle et plus vive. Il proposa donc et fit adopter au Sénat Académique la nomination d'une Commission chargée de préparer « un projet d'après lequel toutes les branches de l'enseignement littéraire actuel étant successivement examinées, on donnerait plus d'extension à celles qui existaient, et l'on suppléerait à celles qui nous manquent encore. » (1er décembre 1829.)

Cette Commission, qui comptait dans son sein, outre l'au-

teur de la proposition, deux hommes qu'il suffit de nommer, MM. De Candolle et Rossi, jugea qu'il fallait introduire dans la Faculté des Lettres un homme qui fût étranger au pays, aux habitudes de son langage et de son style, qui y apportât un esprit nouveau, une individualité propre, qui pût donner aux allures un peu routinières d'un corps, dont tous les maîtres ont été formés à la même école, une impulsion autre que celle qui y avait jusqu'alors régné. Il fallait que ce nouveau professeur fût un homme d'un esprit distingué et original, qui sût faire école, ou qui, du moins, vînt rompre la chaîne des traditions et du *faire* reçus dans la localité. — Quand elle crut l'avoir trouvé, elle rapporta, par l'organe de M. Boissier, en proposant la création d'une chaire de littérature française à laquelle on appellerait M. Fauriel, historien savant, littérateur plein de goût, homme d'une originalité spirituelle, fait, en un mot, pour réaliser de tout point le plan que l'on se proposait. Dans cet arrangement, M. Boissier cessait, avec une entière abnégation, de professer les Belles-lettres générales, et se restreignant à l'Archéologie, devait étendre, par de nouveaux travaux, le champ de son enseignement dans cette science. Le Conseil d'Etat approuva le plan : M. Fauriel accepta avec un aimable empressement la vocation qui lui était adressée (1) : tout semblait réussir

(1) Voici la lettre qu'il adressa le 15 juin 1830 à M. le Conseiller De Roches qui, en qualité de Secrétaire d'Etat, lui avait annoncé sa nomination.

« Monsieur, j'ai reçu, avec la flatteuse lettre dont vous avez bien voulu l'accompagner, la copie de l'Arrêté du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, qui me nomme professeur de littérature française à l'Académie de Genève.

« Cette nomination est pour moi un honneur dont je suis d'autant plus reconnaissant et plus touché, que je m'y attendais moins. Je serais heureux et fier de le mériter. Le Conseil d'Etat peut du moins être assuré d'avance que j'en ai la meilleure volonté, que je n'y épar-

au gré des désirs de ceux qui avaient sollicité ce changement dans notre enseignement littéraire.

Mais tout cela se passait en mai et juin 1830. La révolution de juillet survint : elle changeait de fond en comble la position des hommes de lettres, et prodiguait toutes les faveurs du nouveau pouvoir à ceux-là même que leur indépendance avait fait écarter sous le gouvernement déchu. Fauriel fut nommé professeur à la Faculté des Lettres de Paris, et, par un choix bien naturel, il préféra la place éminente qui le laissait au sein de son pays. M. Boissier dut continuer provisoirement ses leçons de littérature générale. — Il fallait cependant exécuter le changement qui avait été adopté en principe. La chaire créée pour M. Fauriel devint une chaire de rhétorique, et elle fut donnée à cet esprit fin et observateur, tour à tour plaisant et sensible, à cet artiste, à cet écrivain dont l'originalité vraie a su se créer des voies nouvelles loin des sentiers battus de la littérature contemporaine, et qui a remis en honneur au dehors le nom littéraire de Genève, à Rodolphe Topffer.

Une longue expérience, accomplie sous des systèmes différents, avait prouvé à M. Boissier quels avantages avait, pour une bonne administration de l'instruction publique, un système bien entendu de centralisation. Ce système, il l'avait pratiqué avantageusement sous l'empire. Mais lorsque la restauration était arrivée, le Conseil provisoire, cédant à cette honorable illusion qui fait voir un idéal absolu dans un passé que l'on a regretté longtemps, avait rétabli la direction de l'instruction publique telle qu'elle existait en 1792, avant la révolution. Cette direction était le résultat

gnerai rien qui dépende de moi, et qu'il n'est point d'Académie où je fusse plus flatté d'obtenir un peu de succès qu'à celle de Genève.

« Agréez, Monsieur, etc.

Charles Fauriel. »

traditionnel d'une pratique assez mal déterminée : l'autorité supérieure était confiée, suivant les cas, tantôt au *Sénat Académique*, où siégeaient les professeurs enseignants présidés par trois Conseillers scolarques, tantôt à la *Compagnie Académique*, réunion des pasteurs et des professeurs, tantôt à la *Compagnie ecclésiastique des Pasteurs* seuls, tantôt à l'*Académie* composée des professeurs tant enseignants qu'honoraires ou émérites. Pour ne porter atteinte aux attributions d'aucun de ces corps, les changements que l'on proposait d'introduire dans l'enseignement étaient préalablement soumis à chacun d'eux, et passaient ainsi dans une filière dont ils avaient quelque peine à sortir. La centralité, la coordination, l'unité de vues manquaient dans cet assemblage anormal, qui semblait formé de couches diverses superposées par le temps : rien n'était facile, ni ne pouvait se faire promptement avec une telle complication de rouages.

C'est ce système, qui n'avait pas pu supporter les dix-sept ans de nouvelle épreuve auxquels on l'avait soumis depuis 1814, dont M. Boissier vint demander la réforme, en proposant au Conseil Représentatif, le 6 juin 1831 (1), de « réorganiser la direction et la surveillance de nos établissements d'instruction publique, d'une manière appropriée aux besoins de cette instruction, et à la population actuelle du Canton. » — Tout en reconnaissant ce qu'il y avait de bon dans les dispositions de corps auxquels il appartenait depuis longtemps, M. Boissier insista sur l'uniformité désirable dans la marche de l'instruction, sur la nécessité de séculariser davantage sa direction dans un pays devenu mixte, sur le besoin de faciliter les améliorations nécessaires pour tenir Genève au niveau du mouvement de l'Europe savante. — Appuyée par les membres les plus éminents de l'Académie,

(1) *Mémorial des Séances du Conseil Représentatif*, année 1831, p. 169—186.

MM. De Candolle, Bellot, De la Rive, prise en considération par le Conseil d'Etat et soumise à un examen approfondi; cette proposition eut pour résultat la loi sur la direction et l'administration des établissements d'instruction publique du 27 janvier 1834, et la création d'un Conseil supérieur et unique chargé des attributions définies par cette loi.

Une fois la rénovation commencée par le faîte, elle se ramifia jusqu'aux extrémités. La loi de 1834 fut le point de départ de trois lois qui, en 1835 et 1836, ont réorganisé l'Académie, le Collége et les écoles primaires, c'est-à-dire tout notre système éducatif : lois de lumière réelle et de progrès bien entendu, qui ont donné à l'instruction publique, dans toutes ses branches, un développement jusqu'alors inconnu.

La sollicitude de M. Boissier pour l'instruction ne se concentrait point exclusivement dans l'enseignement académique. Il fut le promoteur de l'introduction au Collége de l'enseignement de l'histoire et de la géographie tant ancienne que moderne. Une fois le principe adopté (1), il rédigea lui-même, pour servir à cet enseignement, un *Précis d'Histoire ancienne* qui devait contenir le récit des événements jusqu'à la chute de l'empire d'Occident. Il en publia, en 1829, les deux premières parties, où il passe en revue l'histoire du peuple juif, et celle des anciens gouvernements de l'Asie et de l'Afrique jusqu'à leur absorption par la vaste monarchie d'Alexandre le Grand. Nous ne savons pourquoi la troisième et la quatrième partie de ce Précis, approuvé par le Sénat Académique pour l'usage des classes supérieures du Collége, n'ont pas vu le jour.

M. Boissier avait une foi si complète à l'efficacité de l'enseignement pour le développement de la jeunesse, qu'il proposa au Conseil Représentatif, « de contraindre tous les pères de famille du Canton à envoyer leurs enfants âgés de sept ans

(1) Le 4 décembre 1821.

aux écoles publiques, s'ils ne pouvaient justifier d'une manière authentique qu'ils ont d'autres moyens de leur faire donner une instruction primaire pareille à celle qu'ils recevraient dans les écoles. » (21 décembre 1818.) — Mais le Conseil d'Etat pensa avec raison, selon nous, que c'était pour d'autres objets qu'il fallait réserver l'action coactive de l'autorité publique. — Nous préférons, pour notre part, la proposition qu'il fit par deux fois à l'assemblée législative, de « déterminer le nombre d'heures de travail que les chefs d'atelier ou de fabrique seront en droit d'exiger, soit en été, soit en hiver, des enfants et des jeunes gens qu'ils emploient : de telle manière que lesdits enfants puissent disposer du temps nécessaire à leur instruction religieuse et civile, et jouir de quelque suspension de travail, dont la nature de leurs occupations leur fait un besoin impérieux. » Une pareille mesure a fait en Angleterre l'objet d'un acte du Parlement, dès l'an 1802 ; mais aucun Etat du continent n'avait encore songé à suivre cet exemple, quand M. Boissier en fit la proposition à Genève, le 12 janvier 1818. Elle ne fut pas adoptée, et il faut reconnaître que notre pays n'a pas de ces manufactures où l'enfance soit écrasée par un travail précoce et trop continu, comme celui des mines et de certaines usines à feu.

A la cérémonie des promotions scolaires de 1837, M. Boissier lut un *Discours sur les progrès de l'Archéologie*, dans lequel il indiquait le vaste champ de cette science, les points qu'elle avait mis hors de doute, ceux qui lui restaient encore à éclaircir. Qu'il nous soit permis de reproduire ici les paroles simples et bien senties par lesquelles ce doyen de notre Académie enseignante terminait ce discours, dans lequel il venait de prouver dignement qu'il était au courant des découvertes qui s'étaient faites pendant les cinquante-trois années de son professorat : « Je viens d'indiquer la direction utile que je voudrais voir imprimer aujourd'hui aux études archéologiques. L'ami des lettres qui la suivra sans préjugés, sans désir formel de trouver ce qu'il va

chercher, et avec l'unique espoir d'atteindre la vérité, recueillera avidement ce qui pourra venir à l'appui de l'opinion qu'il nourrissait avec amour. Heureux de ses premières découvertes, il sentira croître son ardeur pour en faire de nouvelles; et des travaux, qui n'étaient dans l'origine qu'un exercice agréable de son esprit, acquerront chaque jour, à ses yeux, plus de gravité et d'importance : ils deviendront pour son cœur la source des jouissances les plus nobles et les plus pures. Telle est la perspective séduisante que je voudrais faire entrevoir à nos jeunes littérateurs. Heureux si les dernières paroles que leur adresse publiquement celui qui les introduisit dans la carrière, et qui les y a toujours suivis avec le plus vif intérêt, faisaient sur eux une impression assez forte pour les engager à cultiver un genre d'études plein d'attraits, et par lequel, servant utilement la science, ils pourront honorer la patrie et mériter son approbation! »

Vers la même époque, les travaux historiques qui surgissaient de toutes parts, l'esprit d'investigation qui s'attache presque partout à découvrir les moindres traces du passé pour en reproduire la vivante image, le désir de ne pas laisser notre pays, si incomplétement étudié jusqu'ici, en dehors de ce mouvement scientifique, réunirent un certain nombre d'hommes dans une même pensée, celle de s'occuper ensemble de sujets historiques. M. Boissier fut l'âme et le centre de cette association naissante : il avait le droit de donner comme exemple son expérience et sa carrière. Seize membres formèrent, à la fin de 1837, le premier noyau de la *Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*. Sa première séance régulière eut lieu le 2 mars 1838, M. Boissier fut nommé président. Il fit à la Société plusieurs communications sur les antiquités trouvées à Landecy, à Bonne et dans d'autres localités de nos environs, sur une figurine indienne du dieu Génésa qui est au Musée, etc.

En 1839, M. Boissier éprouva le besoin de la retraite;

car quel que soit le zèle dont il est animé, quelles que puissent être encore la fraîcheur de son esprit et la netteté de son intelligence, l'homme finit par sentir que ses forces défaillantes ne sauraient égaler son courage, que le corps est plus faible que la volonté. Le Conseil d'Etat, en acceptant une démission que l'âge et la santé rendaient bien naturelle, a arrêté d'exprimer à M. le professeur Boissier, au nom de la République, la longue et sincère gratitude qu'elle conservera pour les longs et utiles services qu'il a rendus au pays pendant une carrière d'enseignement d'une étendue qu'il n'est accordé qu'à bien peu d'hommes de parcourir; pour l'activité et l'habileté qu'il a déployées comme Recteur de l'Académie pendant dix-huit années, pour conserver et soutenir, dans des circonstances difficiles, nos établissements d'instruction publique si chers à la patrie, et que Genève restaurée lui a dû en grande partie de retrouver intacts; enfin, pour la bienveillance éclairée et paternelle qu'il a constamment montrée aux générations d'élèves qui ont successivement eu l'avantage d'assister à ses cours, et qui, vivement appréciée et reconnue par tous, a été si utile à plusieurs (1). »

— Un pareil témoignage honore à la fois l'homme qui le reçoit et le gouvernement qui le donne; car il n'y a là rien qui se ressente de ces formules d'éloge qu'ailleurs on prodigue souvent à ceux qui s'en vont: il n'y a pas un mot qui ne soit l'expression exacte et mesurée, l'image fidèle de cette carrière si bien remplie par l'instruction publique de notre patrie.

Une longue carrière est nécessairement exposée à bien des traverses. M. Boissier fut éprouvé par celles qui sont le plus déchirantes : il survécut à ses deux enfants, son fils lui fut enlevé à vingt-deux ans, au moment où, jeune homme plein d'espérance, il venait d'être autorisé à remplacer son père dans son enseignement. Ces cruelles séparations le firent

(1) Extrait des registres du Conseil d'État, du 27 septembre 1839.

profondément réfléchir : il demanda des consolations à la seule source qui puisse en donner d'efficaces, à celle qui a les promesses de la vie future, à la religion. Il se demandait souvent jusqu'à quel point, dans cette autre vie où l'homme recueille la récompense ou subit la punition de ce qu'il a fait dans celle-ci, il pouvait avoir la complète assurance de retrouver ceux qui, dans son terrestre pèlerinage, ont été l'objet de ses plus légitimes, de ses plus pures affections. Quelques hommes, quoique sincèrement religieux, ont émis à ce sujet des doutes qui pesaient au cœur de ce père affligé. Il voulut donc analyser les bases de la conviction intime que l'homme sent le besoin d'éprouver, de la conviction religieuse que le chrétien puise aux sources divines, au sujet de cette future réunion que saint Augustin donne à entendre dans ces touchantes paroles : « L'âme est là où elle aime. » Il voulut faire concourir à cette démonstration les élancements instinctifs du cœur, les croyances de tous les temps et de tous les peuples, les arguments de la raison, et surtout les témoignages de la révélation. Ce fut l'objet d'une brochure qu'il publia en 1829, sans y mettre son nom, sous ce titre : *Les retrouverons-nous dans un monde meilleur? ou espérances de notre réunion future aux êtres que nous avons perdus, présentées aux chrétiens affligés.*

L'année dernière, une mort subite enleva à M. Boissier la compagne de sa vie. Ce coup, qui terminait un demi-siècle d'une existence commune et pleine de charmes, était trop fort pour qu'il pût la supporter : sa santé déclina rapidement, et il s'éteignit le 18 février 1845, entouré des soins affectueux de sa famille; il était dans sa quatre-vingt-troisième année.

Les faits que je viens de rapporter permettront de se faire une idée de la carrière publique de M. Boissier. L'instruction, le développement de la jeunesse, la culture de l'intelligence humaine, furent les objets constants de sa sollicitude,

la préoccupation habituelle de sa vie. Son activité pour atteindre ce but fut incessante. Attaché aux principes reçus, mais ennemi de ce qui n'était que la routine, il fut souvent le promoteur des nouveautés bien entendues, toujours le soutien des idées qui se présentaient à lui comme un progrès véritable. Il conserva à notre instruction publique son caractère national sous l'empire, et sous la restauration il s'attacha à en étendre le domaine. Sa foi dans le bienfait de fortes études était entière, ses encouragements ne manquaient jamais à ceux qu'il voyait en prendre la route, son intérêt bienveillant accueillait les élèves à leur entrée dans la carrière, les soutenait pendant son cours, les accompagnait encore après : aucun professeur ne prit plus d'intérêt que lui à leurs succès.

Les qualités aimables de l'homme privé faisaient singulièrement valoir chez lui les vues et les intentions de l'homme public. Il y avait dans ses manières une aménité gracieuse et distinguée, une courtoisie, dont la bonne société du dix-huitième siècle avait le don au suprême degré, et dont il est à craindre qu'elle n'ait comme emporté le secret avec elle. Ceux qui l'ont connu, savent la chaleur avec laquelle il s'enflammait pour tout ce qui était beau, juste, grand, généreux; l'ardeur avec laquelle il favorisait tous les développements de l'intelligence, l'amitié avec laquelle tous les hommes qui en étaient dignes, étaient accueillis par ce cœur qui rendait justice à tous, et qui ne connaissait ni la rivalité ni la jalousie.

Tel fut l'homme auquel un de ses anciens élèves s'estime heureux de pouvoir payer ce faible tribut d'estime et d'attachement.

Édouard Mallet.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE.

Livraison de Juillet 1845.

1. Depuis la publication du troisième volume de ses mémoires, la Société a reçu au nombre de ses associés étrangers:

MM. Domenico Promis, à Turin.
Léon Costa de Beauregard.
E.-F. Mooyer, à Minden, en Prusse.

2. Dons d'ouvrages et d'objets divers faits à la Société:

Un certain nombre de médailles romaines, en bronze, provenant de la collection de M. Fatio de Duiller, et donné par M. le baron de Grenus.

Plusieurs pièces historiques et chartes originales fort intéressantes. (Don de M. ***.)

Une médaille frappée en l'honneur du marquis de Saint-Thomas, envoyée par la mère de ce jeune savant, que la mort a trop tôt enlevé à la science.

Instructions publiées par le Comité des Arts et Monuments. (Don de S. Ex. le ministre de l'Instruction publique en France.)

Mémoires de la Société des Antiquaires de Bordeaux.

Mémoires de la Société des Antiquaires de Zurich.

Verhandlungen des historischen Vereins der Oberpfalz und von Regensburg.

(Ces trois derniers ouvrages sont reçus en échange de nos publications.)

Écho du Monde savant, jusqu'à la fin de 1844. (Par échange.)

Beiträge zur Geschichte der Benedictiner-Abtey Tegernsee, von J. F. Mooyer. Minden, 1843. (Don de l'auteur.)

Beiträge zur Geschichte Basels. Basel, 1839.

Archivio storico italiano, tome V. Firenze, 1843. (Envoyé par M. Vieusseux.)

Die Schlacht bei St. Jacob; Secular Schrift. Basel, 1844. (Envoyé par le Comité de la Société d'Histoire helvétique.)

Bulletins des fouilles faites par le Comité des Antiquaires d'Aix en Provence. (Envoyés par le Comité.)

Mémoires de la Société d'Agriculture et d'Industrie de Lyon. (Par échange.)

Die Einfälle der Normannen in die pyrenäische Halbinsel, von E. F. Mooyer.

Collection des mémoires publiés en allemand par la Société d'Histoire et d'Antiquités de Westphalie. (Par échange.)

Nécrologe du cloître bénédictin de Saint-Michel à Hildesheim, avec commentaires, publiés par E.-F. Mooyer. Deux cahiers (en allemand).

Précis statistique des Antiquités du département de l'Isère, par M. J.-J.-A. Pilot. (Don de l'auteur.)

---

3. Le premier volume de l'ouvrage publié par notre collègue M. Jules Pictet, est maintenant en vente. Cette nouvelle histoire de Genève a été accueillie avec beaucoup de faveur; il est à désirer que l'auteur ne tarde pas à terminer son œuvre.

---

4. La Société a reçu quelques communications fort intéressantes relatives à l'histoire des anciennes monnaies de Genève; en particulier, M. Soret a donné lecture d'une lettre de M. Jules Cordero de San Quintino, dans laquelle ce savant annonce la découverte de deux deniers portant le nom de l'évêque Conrad de Genève, qu'il se propose de publier. M. Soret a, de son côté, découvert un nouveau monétaire mérovingien en or frappé à Genève, dont il a fait l'acquisition pour le compte du Musée académique. A l'avers on voit un buste diadémé tourné à droite, avec un nom d'une lecture difficile, ...RIGERA...; au revers, croix simple sur trois degrés, GENAVINSIVM CIVIT. Enfin le bractéate aux armoiries de Genève, qui existait dans la collection de Wellenheim, à Vienne, est de même venu enrichir les cartons de notre Musée.

---

5. On a retrouvé une lettre inédite de Henri IV, adressée par lui à ses *Tres chers et bons amys les Sciudicq et Conseil de Geneve.* Cette lettre, sortie probablement depuis longues années des Archives, vient d'y être replacée par les soins de quelques amis de notre histoire qui en ont fait l'acquisition; en voici la copie :

« Tres chers et bons amys. Le Duc de Savoye tenant occupées comme vous scavez plusieurs de nos villes et places tant en provence

Qu'a marquisat de Saluces, Il nous a depuis quelque temps entretenuz en esperance de les nous rendre et nous en fere raison Et nous avons esté contents de patienter sans en prendre revanche. Pour veoir et esprouver si nostre cunctation surmonteroit ses ambitieux desseings Toutesfois ayans recogneu Que les remises dont Il a uzé de temps en temps ne tendoient qu'a nous amuser et profficter de nostre patience, Elle nous est en fin eschappée et avons prins resolution de luy fere la guerre avec une forte et puissante armée de laquelle nous avons commis la charge et conduicte au S^r^ d'Esdiguieres cappitaine de Cent hommes d'armes de noz ordonnances Nous asseurans d'Estre aussi fidellement serviz en ceste occasion de luy comme nous l'avons esté en toutes les autres esquelles il s'est employé pour le bien et advancement de noz affaires Et parce qu'entre ceulx desquelz nous faisons Estat d'Estre secouruz en ceste guerre Nous esperons beaucoup du commun Interest que vous y avez avec nous et de l'affection particuliere que vous portez au bien de noz affaires. Nous avons bien voulu par ceste lettre Vous fere part de nostre deliberation et Vous convier et prier affectueusement Comme nous faisons de favorizer de vostre bienveuillance la justice de noz armes, Ensemble ledict, S^r^ d'Esdiguieres et ceulx qui seront employez en ceste guerre pour nostre service et le bien et prosperité de ceste couronne au benefice de laquelle vous avez par le passé rendu tant de tesmoignages d'affection et de bonne volonté Que nous en aetendons encores les mesmes effects en ceste occasion Et vous participperez a l'honneur qui en resultera comme vous ferez a Jamais a toutes les prosperitez qu'Il plaira a Dieu nous envoyer Lequel nous prions, tres chers et bons amys, vous avoir en sa sainte garde Escript a Paris le VII^e^ jour de Mars 1597.

HENRY.

DE NEUFVILLE. »

6° Il est question, dans l'intéressant mémoire (1) de notre collègue M. l'ancien syndic Rigaud sur l'histoire de l'art à Genève, de l'état de désordre où se trouvent les inscriptions antiques entassées dans les cours du Musée. Cet état n'avait point échappé à la sollicitude

(1) Les trois jolies planches qui accompagnent ce travail ont été lithographiées aux frais de l'auteur, qui en a bien voulu faire hommage à la Société.

de l'administration qui, d'accord avec une Commission de la Société d'Histoire, s'était d'abord occupée du soin de réunir, dans un local fermé, ces précieux monuments épars jusqu'alors dans divers quartiers de la ville et exposés à toutes les chances possibles de détérioration. Plus tard les mêmes corps ont fait plusieurs tentatives pour obtenir un emplacement convenable; les projets relatifs à la construction de nouveaux bâtiments académiques qui ont longtemps occupé le gouvernement, et les événements politiques qui en ont suspendu l'exécution, serviront à justifier l'administration du Musée de tout reproche de négligence. Depuis lors, et vers la fin de l'année 1844, le Conseil d'instruction publique et le Conseil Administratif de la ville de Genève se sont occupés du même objet; la municipalité a fait espérer une allocation pour le placement définitif des marbres dans un local plus convenable; une Commission spéciale a été nommée pour donner suite à ce projet; elle a obtenu de la Société Économique la permission de transporter ces marbres dans une cour voisine de la Bibliothèque publique, et tout nous fait présumer qu'aucun nouvel obstacle ne viendra prolonger le fâcheux provisoire dont on se plaint aujourd'hui.

---

7. Liste des mémoires et notices lus à la Société, depuis la publication de son troisième volume:

Mémoires sur la vie du duc de Rohan, par M. l'ancien syndic Cramer; publié dans la *Bibliothèque Universelle*.

Notice sur l'église de Marie-Magdelaine de Genève; par M. Ed. Mallet.

Rapport sur le château épiscopal de Thiez; par le même.

Observations sur l'utilité des mémoires contemporains et des biographies, pour l'étude de l'histoire; par M. Mallet-d'Hauteville.

Extraits de notices relatives à la comptabilité de l'État concernant des réjouissances et festins donnés par le gouvernement de Genève; par M. Frédéric Soret.

Notes sur l'histoire monétaire de Genève; par le même.

Notice sur le château du Châtelard, par M. le docteur Chaponnière; publié dans l'*Album de la Suisse romande*.

Notice sur l'éclairage dans la ville de Genève; par M. Ed. Mallet.

Recherches historiques sur la cathédrale de Saint-Pierre à Genève; par le même.

NB. Conformément aux règlements, les mémoires publiés dans la présente livraison ont été préalablement lus à la Société.

DESCRIPTION

DE

L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE,

ANCIENNE CATHÉDRALE

DE

GENÈVE.

Ta plaie, vierge, fille de Sion, est grande comme une mer.

JÉRÉMIE, *Lament.*, ch. II, v. 13.

Mémoire lu à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, dans sa séance du 31 juillet 1845.

L'ancienne cathédrale de Genève, dédiée à St.-Pierre-ès-liens, est un des plus beaux monuments de l'époque de transition entre l'architecture romane ou à plein cintre et le style ogival. Quelques-unes de ses parties datent du XI^e^ siècle, et des travaux importants y ont été exécutés jusqu'à la fin de l'ère ogivale, mais l'ensemble de la construction appartient à la fin du XII^e^ siècle et au commencement du XIII^e^.

On possède quelques notices sur cette église (1); ces ouvrages faits avec talent, renferment d'intéressants détails, mais pour la plupart écrits à une époque où l'état de la science était encore peu avancé; il s'y rencontre des lacunes inévitables et des données peu exactes sur l'antiquité de l'édifice.

(1) *Voy.* Baulacre, *Journal helvétique*, 1745—52; De la Corbière, *Antiquités de Genève*, Mss.; Senebier, *Essai sur Genève*, édité par les soins de la Société d'Histoire et d'Archéologie; et les

Dans la description qui va suivre, je m'attacherai particulièrement aux caractères archéologiques qui déterminent l'époque de la construction qu'aucun document écrit ne paraît indiquer, ceux de ces documents qui font mention de l'origine de l'église ne se rapportant pas au monument qui existe aujourd'hui (1).

EXTÉRIEUR.

Le porche de la face principale construit au milieu du siècle dernier, est décoré d'un pérystile grec dont les colonnes en marbre sont élevées sur un large perron. Ce péristyle, que couronne un dôme couvert en métal, ne manque pas de grandeur et serait d'un heureux effet placé partout ailleurs qu'à la face d'une église chrétienne.

La chapelle qui se voit à droite de la façade, est placée sous le vocable de la Vierge Marie. Le Cardinal-Evêque Jean de Brogny (2) qui la fit construire, y fonda, en l'honneur de Jésus-Christ et de ses douze apôtres, le collége des Macchabées composé de douze prêtres et d'un archiprêtre, et destina 5000 florins d'or pour la célébration du service divin, par respect, dit-il dans l'acte de fondation, pour les cinq plaies et la passion du Rédempteur. Les armes de ce prélat:

notices de M. Ed. Mallet, insérées dans la *Bibliothèque Universelle*, 1835, et dans les 1re et 2me années de l'*Album de la Suisse romande*.

(1) Avant le douzième siècle, l'emploi de l'ogive n'a lieu que d'une manière isolée et pour ainsi dire accidentelle; la date authentique d'aucune des églises où, comme à Saint-Pierre, l'arc ogival forme un système complet, n'est antérieure à cette époque. On ne saurait donc admettre que l'église actuelle soit celle que termina Conrad-le-Salique vers 1039.

(2) Ce vertueux prélat, né dans le village de Brogny, près d'Annecy, se nommait Jean Fraczon. Pâtre dans sa jeunesse, ses talents l'élevèrent aux places les plus éminentes de l'Eglise; l'austérité de ses mœurs, sa tolérance et son ardente charité lui méritèrent l'estime

d'azur à la croix à double traverse de gueules et à la bordure d'or, sont sculptées sur les clefs de voûtes et sur un des contreforts.

Cette chapelle reçut la sépulture de son fondateur mort à Rome en 1426. Le tombeau qui lui fut érigé a été détruit, de même que celui de l'Evêque François de Mies. Les stalles du chapitre ont eu le même sort (1).

L'intérieur de la chapelle, remarquable par sa hauteur, est voûté d'une manière élégante; il était éclairé par de grandes fenêtres à réseau et décoré de plusieurs sculptures, de même que l'extérieur où on peut admirer encore la voussure de la fenêtre occidentale; deux figures de saints et la belle corniche à feuilles entablées qui règne tout le tour de l'édifice.

Sous les couches de détrempe qui recouvrent les voûtes de l'abside, je viens de découvrir d'anciennes peintures (2): sur le fond d'azur des pendentifs se détachent des étoiles

universelle. (*Voy.* le *Dictionnaire historique* de M. le chanoine Grillet, article *Brogny*, et la notice de M. Ed. Mallet, *Album de la Suisse romande*, 2me année.)

(1) Suivant les indications de M. le curé Besson (*Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, etc.*), j'ai retrouvé dans le temple de Jussy des fragments des stalles qui, selon la tradition (a), proviennent des Macchabées et sur l'un desquels on voit sous un chêne un jeune homme gardant des pourceaux. Ce touchant souvenir de ses premières années fut reproduit par Jean de Brogny dans plusieurs parties de la chapelle: dans l'encoignure de l'angle occidental le même sujet se retrouve; cette sculpture que, vu son importance historique, j'ai étudiée avec le plus grand soin, offre, quoique très-fruste et à moitié mutilée, la silhouette du porcher, quelques branches d'arbre et trois ou quatre petits cochons.

(2) Presque toutes les églises de Genève m'ont offert des vestiges

(a) Cette tradition acquiert une nouvelle force par l'exacte conformité des moulures des stalles de Jussy avec celle de quelques-unes des stalles du sanctuaire de Saint-Pierre, ainsi que par le témoignage de Senebier indiquant la conservation, à la Bibliothèque publique, de bas-reliefs semblables à ceux que j'ai décrits et provenant également des stalles de la chapelle des Macchabées.

de feu et de belles figures, les nervures de la voûte accompagnées de rinceaux sont rehaussées de filets d'or de même que la clef centrale dont les écussons peints déterminent les vraies couleurs des armoiries de Jean de Brogny.

Ce morceau précieux, riche spécimen de l'architecture religieuse au commencement du XV siècle, a souffert de nombreuses mutilations ; l'élégance et la perfection du travail des parties décoratives encore existantes, font vivement regretter la perte de celles qui sont détruites et l'état d'abandon dans lequel ce monument se trouve aujourd'hui.

Les faces latérales et postérieures de la cathédrale sont très-simples, dans la partie orientale on voit au-dessus d'une fenêtre, une tête du soleil (1), qui semble avoir été faite, soit dans le but d'indiquer le point de l'horizon où le soleil se lève, soit dans celui de perpétuer la tradition qui veut que l'église ait été construite sur l'emplacement d'un temple d'Apollon.

Trois clochers s'élèvent sur le transsept, celui de la croisée est en charpente. Les piliers séparant les ouïes de la tour septentrionale sont composés d'une colonne flanquée de deux colonnettes ; ce mode d'agroupement, la forme des chapiteaux de ces piliers qui sont parfois étagés et dont la riche ornementation est formée de feuillages indigènes, le profil des bases dont le tore inférieur est très-évasé, indiquent que la construction de cette tour fut terminée au XIII^e^ siècle. Elle contient les belles cloches *Clémence* et *Bellerive* ; les anses de la première sont ornées de la figure de saint Pierre,

semblables. Dans celle de Saint-Gervais en particulier, j'ai retrouvé, dans une chapelle abandonnée, des sujets peints très-intéressants, malgré l'état de dégradation dans lequel ils se trouvent. La description de ces peintures fera partie de celle de l'église de Saint-Gervais, qui doit être incessamment publiée.

(1) L'encadrement circulaire qui entoure cette tête et qui est composé de deux tores séparés par une moulure creuse indique qu'elle fut exécutée en même temps que la face où elle se trouve. (Voy. p. 13.)

le Christ en croix et les Apôtres se voient sur le cercle de faussure, les inscriptions suivantes se lisent sur les deux autres cercles :

Ego vocor Clementia, Ave Maria gratia plena, Dnus tecum. J. H. S. M.ria filius, salus mundi sit nobis clemens et propitius.

Laudo Deum verum, Plebem voco, convoco Clerum.

Defunctos ploro, pestem fugo, Festa decoro.

Vox mea cunctorum, fit terror Dæmoniorum.

Fusa die 25 mensis octobris anno Dni 1407. *M. Guerri de Marclai fecit* (1).

La cloche Bellerive fondue 52 ans plus tard que la précédente est également ornée d'inscriptions et de figures parmi lesquelles on remarque saint Sébastien, la Vierge glorifiée et le Christ sous la forme d'un agneau portant la croix.

L'incendie de 1430 qui consuma une partie de la ville (2), détruisit les deux autres clochers (3) ; l'aiguille du chœur paraît avoir été rétablie immédiatement, mais la tour du midi ne fut relevée qu'au commencement du XVI^e^ siècle (4). Ce clo-

(1) Je m'appelle Clémence. Je vous salue, Marie, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous. Que Jésus, Sauveur des hommes, fils de Marie, salut du monde, nous soit clément et propice.

Je loue le vrai Dieu, j'appelle le peuple, je convoque les prêtres.

Je pleure les morts, je dissipe les fléaux, j'embellis les fêtes.

Ma voix est la terreur de tous les démons.

Fondue l'an du Seigneur 1407, le 25 octobre, par M. Guerri de Marclai.

(2) Voy. Spon, *Histoire de Genève*, t. I, p. 180 de l'éd. in-8°, 1730.

(3) La voûte de la chapelle de la Vierge souffrit de cet incendie, elle s'écroula un peu plus tard et fut refaite en 1488 ou 89.

(4) L'incendie ne consuma que la partie supérieure de ce clocher, mais dans le bas les parements extérieurs déjà usés furent assez gravement endommagés par le feu, pour nécessiter un revêtement en roche dès les fondations (a). Les termes de l'inscription qui se lit

(a) Cette restauration fut faite par les soins du Chapitre, dont les armoiries sont répétées dans plusieurs endroits de la tour.

cher le plus élevé des trois a environ 150 pieds de hauteur totale (1), sa décoration est intéressante, on y remarque des baies ogivales que surmontent des arcatures en plein cintre. Cette combinaison, qui donne à pressentir l'abandon de l'ogive, s'était déjà présentée dans quelques-unes des parties de notre cathédrale construites au XIII^e^ siècle où alors elle indique l'extrême limite de l'emploi du plein cintre.

Un quatrième clocher s'élevait autrefois sur le pignon occidental (2); c'était une flèche d'une construction moins ancienne que la façade et qui fut détruite lors de la démolition de cette dernière. Les clochers du centre et du midi contiennent six cloches dont les plus anciennes ne paraissent pas antérieures au XV^e^ siècle, deux d'entre elles la *Collavine* et le *Rebat* ont été fondues au XVII^e^. La plus belle de ces cloches est celle de l'horloge; la figure de saint Michel terrassant le dragon, celle de saint Laurent avec le gril de son martyre, le portement de croix, la crucifixion et la résurrection du Sauveur y sont représentés dans des compartiments très-riches, disposés les uns à la suite des autres sur le pourtour de la cloche.

au pied de la tour, « Hæc turris a fundamentis instaurata est anno M° V° X°, » ont induit plusieurs personnes en erreur à ce sujet, mais il est facile de se convaincre, par l'inspection du monument, que le noyau central n'a pas été détruit; car on voit percer encore du côté de l'orient une fenêtre de l'ancien clocher qui traverse la construction en roche, et à l'intérieur les sutures entre les deux constructions sont visibles dans toute la hauteur de l'édifice. J'ai profité des dernières réparations faites à cette tour pour constater, lors de l'enlèvement de plusieurs pierres, que le parement en roche avait fort peu d'épaisseur. Du reste, le fait de la conservation du noyau central avait déjà été indiqué par Senebier, dans ses *Essais sur Genève*.

(1) Au pied de la tour le sol est à 94 pieds 7 pouces au-dessus du niveau moyen des eaux du lac.

(2) Voy. *Chroniques de Roset*, Msc, liv. VI, chap. IX, et les vues de l'église gravées au dix-septième siècle par Diodati, et au dix-huitième par Gardelle.

INTÉRIEUR.

Lorsqu'on pénètre dans l'église on est vivement impressionné par la majesté de l'intérieur, dont les heureuses proportions et le caractère plein d'unité produisent un ensemble empreint d'une grandeur et d'une harmonie remarquables.

Le plan de l'église est en forme de croix latine, sa largeur totale est de 65 pieds environ vers la porte d'entrée ; près de la croisée cette largeur est plus grande de 18 pouces. La largeur de la nef prise d'axe en axe des piliers est de 31 pieds 10 pouces. La longueur du transsept est de 112 pieds et celle de l'église depuis le portail jusqu'à l'extrémité de l'apside était de près de 206 pieds (1). Toutes ces mesures sont prises à l'intérieur. Ce plan présente des particularités intéressantes, l'observation des règles mystérieuses des constructeurs du moyen âge touchant les rapports des nombres y est évidente : l'apside est formée de la moitié du *décagone*, aussi voyons-nous les nombres *cinq* et *dix* se répéter fréquemment ; la nef se composait de *dix* travées et de *dix* piliers dont *cinq* de chaque côté. Le perron occidental avait *cinq* faces. Il entrait dans le plan primitif *cinq* autels principaux et aujourd'hui encore *cinq* marches rachètent la différence qui existe entre le sol de l'église et celui des chapelles où ces autels étaient placés. Il est également remarquable que la largeur de la croisée répétée *dix* fois, produise un nombre rigoureusement égal aux longueurs réunies de l'église et du transsept (2). L'axe de l'église n'est point en li-

(1) Cette longueur est réduite aujourd'hui à 187 pieds environ, par suite de l'addition du péristyle moderne dont la largeur a été prise aux dépens de la longueur de l'église.

(2) La largeur de la croisée est de 31 pieds 10 pouces, et la longueur exacte de l'église était de 206 pieds 4 pouces.

gne droite, mais il se brise au sanctuaire (1), de manière que l'apside se trouve inclinée sur le transsept; cette particularité mystique se rencontre dans plusieurs églises où l'architecte a voulu faire allusion à la parole de l'Evangile : « Inclinato capite traditit spiritum (2). »

Quatre chapelles sont disposées à l'orient des croisillons. Derrière celle qui est à gauche du sanctuaire se trouve une petite sacristie communiquant avec l'apside et probablement destinée à recevoir les vases sacrés et les ornements du culte. Une seconde sacristie est placée à l'extrémité nord du transsept, les très-petites fenêtres qui l'éclairent sont ornées de tores et de colonnettes; les nervures de la voûte s'appuient sur des colonnes placées dans les angles, et dont le fût se termine en cul-de-lampe. L'exiguité de ces deux locaux tout à fait insuffisants pour un clergé nombreux, me fait présumer qu'une troisième sacristie était annexée à la salle capitulaire du cloître (3).

Il existe au pied de l'escalier de la tour septentrionale deux prisons destinées aux prêtres et desquelles, par des ouvertures grillées communiquant avec l'église, on pouvait suivre la célébration des offices (4).

Les travées de la nef, réduites aujourd'hui au nombre de huit, se composent chacune d'une grande arche en ogive (5)

(1) En général cette déviation a lieu du côté du nord, c'est l'inverse dans notre cathédrale et dans plusieurs des églises de Genève.

(2) Saint Jean, chap. XIX, verset 30.

(3) L'inventaire des titres renfermés en 1527 « *in crocta sancti Petri*, » et plusieurs passages des registres des Conseils indiquent qu'on se servait de la sacristie du nord pour renfermer les archives et divers objets précieux qui se plaçaient dans les armoires, qu'on voit encore aujourd'hui dans l'épaisseur des murs.

(4) Ces deux prisons sont l'une au-dessus de l'autre; sur la porte de celle supérieure on voit le mot CARCER accompagné des clefs en sautoir qui sont les armes du Chapitre.

(5) Dans chacune des travées cette arche offre des différences de grandeur et de décoration.

et de deux galeries dont l'inférieure ou *triforium*, est formée de sept petites arcades, dont les arcs ont une courbure ogivale peu sensible dans six travées et qui sont à plein cintre dans les deux autres (1).

La galerie à *claire-voie* qui est dans la partie supérieure se compose de cinq arcs, dont les trois du milieu sont en ogive exhaussées et les deux extrêmes sont trilobés. Dans chaque travée la claire-voie est formée par trois fenêtres, dont celle du centre est plus élevée que les deux autres. Une seule de ces fenêtres (2) date de la construction primitive, toutes les autres furent refaites postérieurement au XIV^e^ siècle en suite de leur ruine occasionnée par plusieurs incendies.

L'ordonnance que je viens d'indiquer se continue à peu de chose près dans le transsept et dans le sanctuaire; dans ces parties, le triforium est percé de fenêtres et la claire-voie au lieu d'être formée de baies disposées trois à trois comme dans la nef, se compose d'une rose à chaque extrémité du transsept et de fenêtres isolées dans les autres parties.

Chacun des piliers séparant les travées est formé par la réunion de douze colonnes (3) dont les trois qui sont du côté de la nef s'élèvent d'une seule venue du sol à la naissance des grandes voûtes dont elles supportent l'ossature. Les autres colonnes s'arrêtent à la naissance des arches dont elles reçoivent les retombées de même que celles des croisées d'o-

(1) Ce sont les deux travées du chœur dans lesquelles les arcs du triforium sont à plein cintre; il en est de même dans le transsept et dans le sanctuaire. Dans les travées du chœur sus-indiquées un trumeau remplace l'arcade centrale du triforium.

(2) Cette fenêtre est accompagnée de colonnettes, tandis que toutes les autres en sont privées; on voit dans les courbes de l'archivolte l'ogive alternant avec le plein cintre du tableau; mais je n'oserais affirmer que cette dernière partie soit aussi ancienne que le reste de la fenêtre.

(3) Les piliers de la croisée se composent chacun de seize colonnes.

give des collatéraux. La hauteur de la nef mesurée du sol aux clefs de voûte est de 63 pieds et celle des bas côtés est de 35 pieds environ (1).

Avant la destruction de la façade principale de l'église, la nef était plus longue d'une travée presque entière (2). Cette démolition regrettable en privant l'édifice de l'une de ses parties les plus importantes, en a rompu l'harmonie et détruit l'ensemble, car cette face d'un caractère simple et sévère s'accordait parfaitement avec l'intérieur de l'édifice. Un portail en marbre blanc encadré de moulures et de tores reposant sur des colonnes et surmonté d'un fronton élevé, donnait entrée dans l'église. La statue de Conrad-le-Salique (3) était au sommet du fronton qui encadrait diverses figures parmi lesquelles on remarquait les symboles des évangélistes, le Christ et saint Pierre; près de cet Apôtre on lisait ces mots tirés du chapitre XXI de l'Evangile selon saint Jean :

PETRE AMAS ME TV
SCIS DNE QA AMO TE
ET EGO DICO TIBI
PASCE OVES MEAS. (4)

(1) La voute de la croisée est un peu plus élevée que celle de la nef.

(2) Les « deux Sales de Leglise de St Pierre et le pont par où lon alloit dune voulte en laultre dans Leglise» dont parle Bonnivard, dans le chap. XXXIVe du liv. Ier de ses *Chroniques*, comme ayant été incendiés au quatorzième siècle, se trouvaient dans la travée détruite. Ces salles servaient probablement de catéchuménie, et c'est sur le pont ou tribune dont il parle qu'étaient placées les anciennes orgues (a).

(3) *Annales de Savion*, Msc., p. 46.

(4) *Voy.* Inscriptions antiques de Spon.

(a) Les semaisses dans lesquelles on transportait le vin de la communion furent faites avec le métal de ces orgues fondues au milieu du seizième siècle. (Voy. De la Corbière, p. 9.) Ces vases, que recommandaient la pureté de leur forme et leur élégante simplicité, ont presque tous été détruits; la Société d'Histoire et d'Archéologie en possède un, dont la conservation est due au zèle de M. F. Soret, qui l'a heureusement retiré des mains du fondeur.

Une large plateforme et un perron se trouvaient au devant de ce portail que flanquaient deux contreforts s'élevant jusqu'au sommet des murs de la nef, où ils supportaient des clochetons en encorbellement. Trois fenêtres accouplées continuaient la claire-voie dans cette face qui se terminait par un pignon avec les armoiries de l'Empire; c'est au dessus de ce pignon qu'était établie la flèche dont j'ai fait mention en parlant des clochers. Un oculus entouré d'une large bande de moulures éclairait chacun des collatéraux. La croix placée devant l'église fut probablement brisée en 1585, mais le pilier qui la supportait existait encore au XVII^e^ siècle.

Je passe maintenant à l'examen des sculptures et des caractères archéologiques qui déterminent l'époque de la construction des diverses parties de l'église (1); celles de ces parties qui sont les plus anciennes sont : les faces latérales et postérieures, dans lesquelles on remarque des fenêtres à plein cintre et de fortes corniches ; la partie inférieure de l'apside établie sur un plan circulaire et où se voient des pilastres cannelés (2); enfin le portail occidental dont l'ordonnance rappelle tout à fait le XI^e^ siècle et dont les moulures et sculptures, ainsi qu'on peut en juger par les fragments

(1) Il n'existe aucun fragment des basiliques primitives, et je suis porté à croire que la partie de la face orientale comprise entre l'apside et le clocher méridional, regardée par quelques personnes comme un reste de l'église rétablie par Gondebaud et que saint Avit consacra vers 516, est moins ancienne que la plus grande partie des faces basses, car elle porte dans les ornements de ses fenêtres et dans ceux de sa corniche le caractère des monuments des premières années du XII^e^ siècle.

(2) Les chapiteaux de ces pilastres intéressants par leur antiquité sont en partie masqués par un échafaudage, on voit sur l'un d'eux un buste que couronne un dais formé de tourelles; ce fait semblerait annoncer que ce genre d'ornement est plus ancien qu'on ne le pense communément.

qui ont survécu à sa ruine (1), sont du même style que celles de l'apside. Ces diverses parties peuvent être les restes de l'église que termina Conrad-le-Salique. Cette église paraît avoir été ruinée et presque entièrement démolie à l'intérieur (2).

La construction actuelle, qui semble commencée vers le milieu du XII^e^ siècle, doit être l'œuvre des corporations de Francs-Maçons qui, au moyen âge, couvrirent l'Occident d'édifices religieux (3). Ces artistes employèrent la forme ogivale dans plusieurs parties de l'église; dans les arcs portant une grande charge, dans la plupart des fenêtres et

(1) Ces fragments sont plusieurs parties d'archivoltes en marbre, où se voient des rinceaux engoulés et des moulures plates où la doucine est répétée.

(2) On reconnaît visiblement dans l'apside l'endroit où le nouveau système de construction se lie aux parties anciennes; au-dessus du cordon qui termine l'étage circulaire, un placage qui finit en biseau aigu forme la tablette inclinée des fenêtres du premier étage; le premier faisceau de colonnes s'appuie contre une des arcades simulées du onzième siècle, et il en est de même des colonnes annelées placées contre les pilastres dont les chapiteaux sont entaillés et dont les cannelures se voient dans quelques places derrière ces colonnes.

(3) Quelques personnes pensent que les premières loges maçonniques se sont formées dans la Lombardie. L'opinion d'autres auteurs est que ces associations prirent naissance dans le sein de l'ancienne Eglise d'Angleterre qui s'opposait à l'autorité du Pape, et dont plusieurs des membres se répandirent sur le continent postérieurement à la bataille de Hastings, alors que cette Eglise fut persécutée. Les signes suivants:

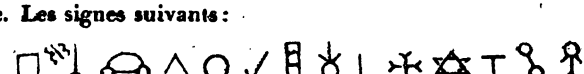

que j'ai remarqués dans les parties de l'église où le style *nouveau* est évident, et qui étaient destinés à servir de repères pour la pose des pierres, ont une analogie frappante avec les caractères regardés comme maçonniques et qu'on voit dans plusieurs églises, en particulier au dôme de Vorms, dans les cathédrales de Bâle, de Strasbourg, etc.

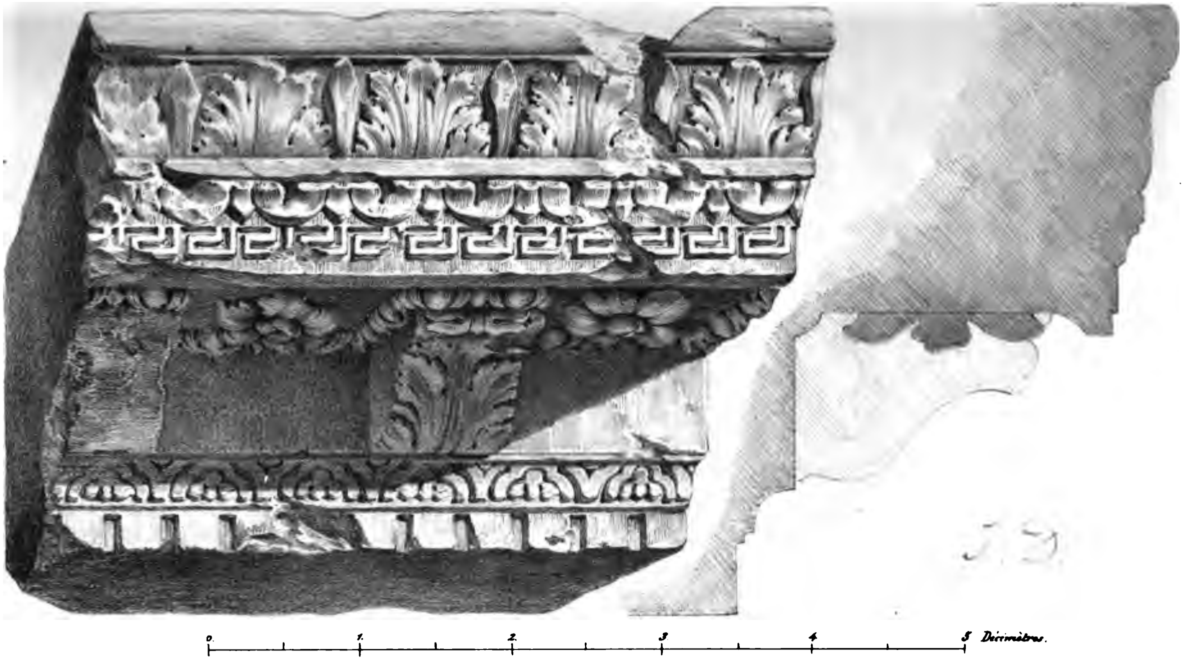

Jaques Bériaz del.t et lith.e

Lith. Schmid à Genève.

Planche N° 9

J. Hebert lith.

Planche N° 3.

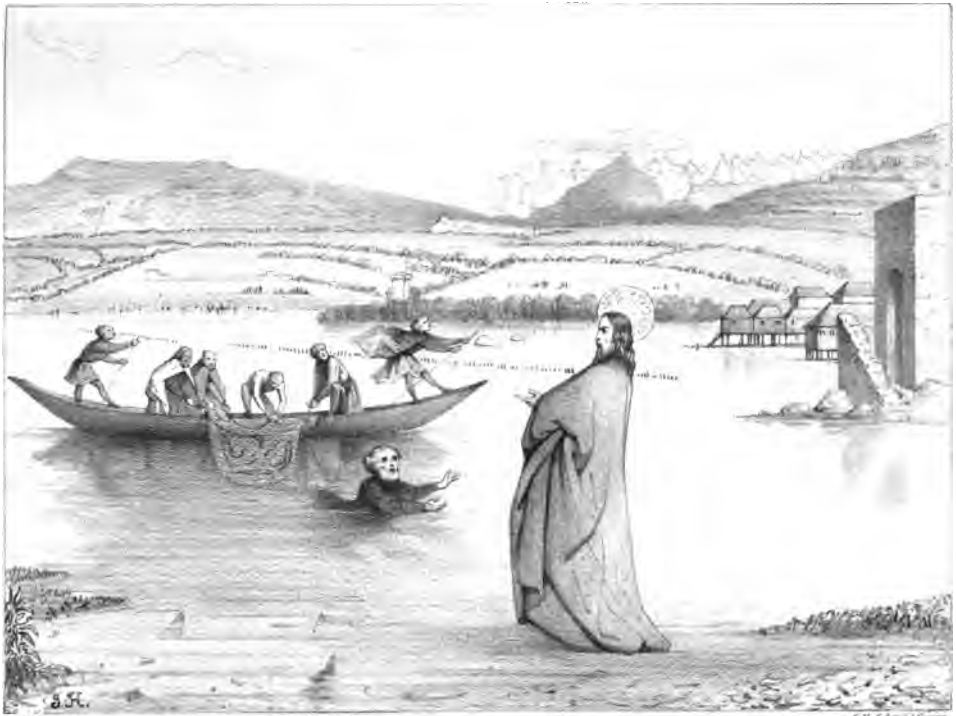

J. Hébert lith.

Lith. Schmid à Genève

dans les voûtes où elle a plus de légèreté que le plein cintre ; toutefois ce dernier se rencontre dans beaucoup de parties secondaires et décoratives qui, de même que plusieurs sculptures me paraissent avoir été exécutées sous l'influence de l'Ecole sacerdotale ; cet ancien système d'ornementation se reconnaît dans les chapiteaux des premiers piliers de la nef, dont les astragales sont taillées en doucine, ou représentent des câbles, des tresses, des rangées de dents de loup, et dont les abaques fréquemment recouverts de bandelettes et de moulures nattées affectent tantôt la forme de chanfrein renversé, tantôt celle de quart de rond ou de doucine. Ces chapiteaux ont été composés de manière à être complétés par des détails peints, leur décoration se compose de serpents et de monstres ayant trait peut-être à des légendes locales, on y voit aussi des sujets apocalyptiques, des scènes de la Bible, plusieurs figures de Syrènes, de Centaures et de Chimères, qui prouvent que la connaissance des auteurs classiques n'était point inconnue dans le sein des couvents d'où sont sortis les prêtres tailleurs d'images qui ont exécuté ces sculptures.

Les chapiteaux, dont la décoration appartient au XII^e^ siècle, se distinguent facilement des précédents, leurs astragales en forme de boudins sont toujours unies, leurs abaques presque tous taillés en cavet sont ornés de feuilles ou de rinceaux, la décoration du vase est en général empruntée au règne végétal, et lorsque des figures y sont représentées, elles sont calmes et tranquilles ; presque toujours ce sont des leçons prises dans les Evangiles : les plus intéressants de ces chapiteaux se trouvent dans la dernière chapelle du midi, on y voit le Voyage d'Emmaüs, la Cène, la Visitation ; on y remarque aussi la personnification de l'Eglise et de la Synagogue (1) ; Orphée

(1) L'Eglise est représentée sous la forme d'une femme couronnée, tenant en ses mains une large coupe. La figure de la Synagogue a une coiffure dont les plis lui voilent le regard et la couronne glisse

jouant d'une espèce de violon et entouré d'oiseaux qui paraissent attentifs à ses chants. L'influence byzantine est manifeste dans plusieurs de ces sculptures et se reconnaît soit dans le type allongé des figures soit dans les feuillages et la disposition des ornements.

On aperçoit dans les chapiteaux du triforium et de la galerie une légère modification de formes qui annonce la fin du XII[e] siècle (1), la courbure élégante des hautes voûtes et les profils de leurs nervures indiquent la même époque, ainsi que la belle rose septentrionale, dont les meneaux sont composés d'une suite de petites colonnes réunies par des arcs entrelacés (2).

Toutes les parties intérieures de l'église, les chapiteaux, les colonnes, les murs et les voûtes ont été originairement peints. Ces peintures, magnifique complément de la décoration intérieure furent masquées en 1643 (3) par une détrempe noirâtre, puis, enlevées avec cette dernière; cependant, un examen attentif en fait apercevoir encore quelques vestiges : les chapiteaux du pilier qui cantonne l'angle entre le transsept et le collatéral de l'évangile sont ceux qui en conservent encore les traces les plus visibles (4). La dernière fenêtre de ce même bas côté a une partie de son tableau et du mur qui le joint sur lesquels on aperçoit également des restes de peinture.

de sa tête. Les mots ECCLESIA et SINAGOGA sont gravés sur l'abaque du chapiteau.

(1) Cette modification est l'alternance des crochets remontants avec ceux ordinaires; on remarque aussi que la scotie des bases de ces colonnes est creusée plus bas que le tore inférieur.

(2) La rose opposée est d'une date plus récente, ayant été reconstruite au seizième siècle lors du revêtement de la tour du midi.

(3) Voy. les Registres originaux du Conseil (25 août).

(4) Le rouge, le vert et le jaune dominent dans ces peintures, le noir, généralement employé pour faire des cernes entre les couleurs, se voit aussi dans quelques fonds.

La Bible de l'église, écrite vers le neuvième siècle, est ornée d'une suite de portiques dont les colonnes et les archivoltes couverts d'ornements peints, nous prouvent qu'à cette époque l'architecture polychrôme qui s'est continuée jusqu'à la renaissance était déjà en usage (1).

A l'exception du portail occidental et de quelques garnitures en roche au pied des murs, toutes les parties de l'église ont été construites en grès (2), et ce n'est que lors de sa restauration que la tour du midi fut revêtue en roche.

PIERRES TOMBALES.

On ne voit pas dans la partie à découvert de l'église de monuments funéraires qui remontent au delà de la première moitié du XV^e^ siècle; dans cette partie l'espace consacré aux sépultures paraît avoir été restreint et limité, de telle manière qu'on enlevait les plus anciens monuments pour faire place aux nouveaux.

La décoration architectonique de deux de ces tombes, celles des chanoines Amblard Goyet (1517) et Pierre Gruet (1531), sont remarquables comme monuments de la renaissance italienne dans notre pays.

Quelques-unes de ces pierres sont en grès, mais la plupart sont en marbre; les traits et les caractères ont été remplis de mastic blanc sur le marbre noir et brun foncé sur les pierres d'un ton clair. Quelquefois les places des figures, des pieds et des mains de même que celles des armoiries ont été creusées

(1) Cette Bible, conservée à la Bibliothèque publique, est écrite sur des feuilles de vélin de 15 sur 23 pouces environ; les onciales peintes qu'elle renferme en grand nombre fournissent de précieux renseignements sur l'état de l'art durant la période Carlovingienne, de laquelle si peu de monuments nous sont parvenus.

(2) Presque tous les grès employés sont de l'espèce connue à Genève sous le nom de *molasse*.

et remplacées par des incrustations en pierre blanche peu résistante. Ces incrustations sont en partie détruites et là où elles existent encore elles sont profondément usées. Une des dalles a été plus richement décorée que les autres, c'est celle d'un personnage mitré, portant une crosse croisée sur sa poitrine, les inscriptions, la crosse et une partie du vêtement ont été recouverts de lames de métal dont il ne reste aucune trace, mais dont les sillons dans la pierre et de nombreux tampons attestent l'existence passée (1).

Toutes ces pierres se voient dans la nef et appartiennent en général à des chanoines de la cathédrale. L'état d'usure dans lequel se trouvent ces monuments n'est point l'œuvre du temps mais le résultat d'un travail barbare exécuté avec une persévérance telle qu'aucune figure n'y a résisté.

Le sol du chœur et celui des chapelles ayant été bouleversé, les tombeaux des évêques et ceux des curés ont probablement été détruits ou gisent peut-être encore sous le plancher moderne qui recouvre presque toutes ces parties (2).

(1) Les armoiries qui se voient sur cette tombe sont celles du chanoine Guigues de la Rochette, mort en 1478. *Note de M. le docteur Chaponnière.*

(2) En 1638, la chapelle de la vierge Marie reçut la sépulture du duc de Rohan dont le corps fut placé dans le caveau de l'évêque Guillaume de Marcossey. La pierre tombale de ce dernier fut retournée et l'on y grava ces mots au-dessus de la couronne ducale: HENRICVS ROHANII DVX HIC JACET. La lourde et insignifiante construction en marbre noir établie sur ce tombeau offre trop peu d'intérêt, sous le rapport de l'art, pour que je puisse en parler ici.

Le petit monument en style florentin, qui se voyait autrefois dans le cloître et qui aujourd'hui est incrusté dans le mur du collatéral de l'épître, est celui de Théodore-Agrippa d'Aubigné.

CHOEUR.

Le chœur renfermait dans son enceinte, non-seulement l'apside, mais encore la croisée et la dernière travée de la nef. Ne connaissant pas d'indications écrites touchant son étendue, c'est sur les observations suivantes que j'en ai établi la restauration.

1° Dans la dernière travée les fenêtres des bas côtés sont plus grandes que dans le reste de la nef, et le triforium est décoré d'une colonne destinée à supporter une statue. 2° Dans la croisée et dans cette même travée le sol, primitivement plus élevé que celui des collatéraux, a été baissé de façon qu'aujourd'hui la partie inférieure des piliers est déchaussée. 3° Les parties saillantes des piliers de la croisée sont coupées dans le bas pour l'appui des stalles. Enfin, on voit dans les avant-derniers piliers de la nef, des traces évidentes de la clôture du chœur, qui, moins grand, eût été insuffisant pour contenir tous les membres du clergé (1).

La chaire était placée contre le premier pilier du chœur du côté de l'épître; de nombreuses pièces assez mal rapportées à ce pilier ne laissent aucun doute à cet égard (2).

(1) Dans le plan joint à cette description, j'ai laissé au maître-autel la place qu'il occupait primitivement au centre de la croisée et qui est indiquée d'une manière irrécusable par la surélévation de la voûte dans cette partie, et par la brisure de l'axe de l'église; j'ai également laissé au trône de l'évêque la place qui lui était anciennement consacrée, quoiqu'il soit très-probable que lorsqu'au commencement du quinzième siècle on refit le chœur cet ordre fut changé, que le maître-autel fût transporté dans l'apside et que le trône de l'évêque vint occuper la place qui est vis-à-vis de la chaire actuelle.

(2) Le 29 août 1543, le Conseil ordonna de faire la chaire « *contre le dernier pilier de la nef du côté de la grosse cloche,* » place qu'elle

Les plus belles couleurs, l'or, l'azur, le vermillon éclataient de toutes parts sur les stalles du chœur : des traces nombreuses de cette riche coloration s'aperçoivent dans celle de ces stalles qui existent encore, et qui se trouvent aujourd'hui, les unes dans le sanctuaire, les autres dans le collatéral de l'épître. On voit sur ces dernières onze figures en bas-relief, dix apôtres ou prophètes, et une sibylle (1), toutes ces figures tiennent des philactères azurés, sur lesquels des passages relatifs à la venue du Christ sont écrits en lettres d'or ; des auréoles pourprées entourent la tête des apôtres. Les vêtements et les chairs de toutes ces figures sont peints ou vernis. Le dais travaillé avec beaucoup d'art se compose d'une suite d'arcs en talon subtrilobés, dont l'extrados est orné de feuilles finement découpées qui se réunissent à la pointe de l'arc puis s'épanouissent contre une élégante balustrade qui aujourd'hui est la dernière partie du dais. Sans nuire à l'unité il règne une grande variété de formes dans cette balustrade de même que dans les feuilles ou crochets des arcs qui sont dorés et qui imitent des feuilles de chêne,

occupe encore aujourd'hui. Ce fut probablement alors qu'eut lieu la démolition du chœur qui existait encore en 1537.

(1) Suivant une tradition, la sibylle Erythrée se présenta à Rome devant l'empereur, le jour même de la naissance du Christ, et lui montrant dans les cieux une vierge d'une beauté éclatante tenant en ses bras un enfant nouveau-né, lui annonça la venue du Sauveur du monde. On dit que l'église *Santa-Maria-Ara-Cœli* fut élevée sur l'emplacement où ce miracle s'accomplit. C'est en mémoire de cet événement et des prédictions des livres sibyllins que les images des sibylles accompagnent fréquemment celles des prophètes précurseurs du Christ (a).

(a) M. l'abbé de Baudry m'a fait observer ce rapprochement dans la belle hymne de la messe des morts, composée au treizième siècle, et où on lit :

Solvet sæclum in favillâ
Teste David cum Sibyllâ.

d'érable, de vigne, etc. On voit sur chaque stalle une clef pendante inclinée qui porte les mêmes armoiries (1) que les faces latérales : *De sable au lys épanoui et florencé de gueules* (2) ; les écussons des faces sont soutenus par deux cerfs d'or. Les sculptures formant l'appui des miséricordes sont ingénieusement disposées et pour la plupart conçues d'une manière pleine d'originalité. Les faces latérales des stalles basses sont ornées les unes de panneaux dont les fonds sont peints en bleu, les autres de figures qui représentent généralement des travaux agricoles.

Tous ces fragments appartiennent aux premières années du XV^e^ siècle (3) époque où il paraît qu'une chaire fut établie en remplacement de l'ambon ou du *faldistorium* épiscopal.

La plus grande partie des stalles a été détruite postérieurement à 1790 (4) ; on en retrouve quelques fragments contre l'abat-voix de la chaire dont ils forment la décoration actuelle. Il est fâcheux que l'épaisse couche de couleur à l'huile dont ces fragments ont été enduits en ait fait disparaître tous les détails. On remarque parmi les morceaux de diverses époques avec lesquels ont été rhabillées les stalles du sanctuaire des parties de colonnes torses et des pilastres corinthiens ornés d'arabesques et qui appartiennent à la renaissance.

(1) Les armoiries des clefs sont peintes sur papier collé contre le bois : j'ai remarqué dans d'autres monuments exécutés à Genève à peu près à la même époque, l'emploi du papier argenté dans des décorations du même genre.

(2) Il est possible que le champ originairement d'argent ait tourné au noir par l'action du temps.

(3) M. Ed. Mallet a retrouvé l'acte passé en 1414 entre le Chapitre et Maître Jean Prindal, pour l'établissement des stalles des chanoines. (Voy. *Mém. de la Société d'Hist. et d'Archéol.*, vol. IV.)

(4) *Voy.* Senebier, p. 49.

Le bronze moderne qui recouvre les lutrins presque en entier ne permet pas d'apprécier leur état primitif, ces lutrins sont en fer et quelques-unes de leurs parties ont été dorées (1).

AUTELS ET CHAPELLES.

Outre la grande chapelle Notre-Dame des Macchabées annexée à l'église et que j'ai décrite, on en comptait quatorze (2) dans l'intérieur de la cathédrale. Les principales étaient celle de Ste-Croix avec le titre de paroisse et où s'exerçaient les fonctions curiales, celles de la Vierge Marie, de St.-Martin, de St.-Maurice et de St.-Antoine. Les autels au nombre de dix-huit en comptant ceux des Macchabées et le maître-autel, étaient richement pourvus de tous les accessoires que réclame la célébration du culte catholique (3), on y voyait un fragment de la Vraie Croix et d'autres reliques très-vénérées (4).

On conserve encore deux retables ornés de peintures sur toile (5); les sujets des faces principales dont les fonds et les encadrements sont dorés, sont l'adoration des Rois et saint Pierre présentant un cardinal-évêque (6) à la sainte Vierge. Les faces postérieures également peintes représentent saint Pierre délivré de sa captivité par un ange, et le même

(1) Ces lutrins se voient à la Bibliothèque publique.

(2) De la Corbière, p. 4, et Besson, p. 81.

(3) *Voy. Chroniques de Roset*, chap. III, liv. 1er. — Jeanne de Jussie, *Levain du Calvinisme*, et plusieurs articles des *Fragments historiques sur Genève*, de M. le baron de Grenus.

(4) *Voy.* Besson, p. 81, et Senebier, p. 52.

(5) Il est probable que ces retables, qui se voient aujourd'hui au Musée Rath, proviennent de la chapelle des Macchabées.

(6) Les détails des sites choisis par le peintre me font présumer que ces tableaux ont été exécutés à Genève, et par suite que le prélat représenté est l'évêque François de Mies, qui fut cardinal du titre de Saint-Marcel, et qui mourut en 1444.

Apôtre marchant sur les eaux. J'ai lu distinctement au-dessous de ce dernier sujet la date M CCCC XLIIII et le nom de CONRADUS SAPIENTIS DE BASILEA, qui est peut-être celui du peintre auquel nous devons ces ouvrages (1).

VITRAUX.

Aucun fragment de vitrail datant de la construction de l'église n'est parvenu jusqu'à nous.

Les six verrières des fenêtres de l'apside ont été exécutées au XV^e^ siècle. Les peintures de ces verrières sont d'un travail précieux et plein d'intérêt. Une figure de grande proportion surmontée d'un dais occupe chaque fenêtre (2). Ces dais sont couronnés de pinacles et d'aiguilles qui, s'inclinant et se recourbant au fur et à mesure qu'ils rencontrent la courbe de l'ogive, servent de supports à des oiseaux peints de couleurs riches et brillantes. De gracieuses figurines, presque toujours des anges jouant de divers instruments se voient aussi contre ces dais ; on remarque entre ces figures une Annonciation et la Vierge Marie en reine du ciel entourée d'une gloire flamboyante, ses pieds reposent sur le croissant de la lune et les étoiles brillent au-dessus de sa tête. La gloire de feu étant

(1) Le sujet qui représente le cardinal a été reproduit par la lithographie et accompagne la notice de M. Ed. Mallet, et le *Recueil de renseignements relatifs à la culture des beaux-arts à Genève*, de M. l'ancien syndic Rigaud. (*Mémoires de la Société d'Hist. et d'Archéol.*, vol. IV.)

(2) Ces figures sont celles de sainte Marie-Madeleine, de saint Jacques, saint André, saint Jean, saint Paul et saint Pierre. On voit dans la partie inférieure de l'une de ces verrières les armes d'André de Malvenda, qui en fut le donateur. Ce prêtre savant, jurisconsulte éclairé, généreux bienfaiteur de l'Eglise, était official de Genève, chantre de la cathédrale et vicaire épiscopal; il mourut en 1499. Sa tombe en marbre blanc, assez bien conservée, se voit dans la nef.

presque exclusivement consacrée aux personnes de la sainte Trinité, cet exemple de son emploi pour la figure de la Vierge n'est pas sans importance archéologique (1).

Tous ces vitraux sont en très-mauvais état et presque entièrement défigurés par suite de restaurations mal entendues.

Je dois terminer ici la description de notre cathédrale qui, malgré les mutilations de toute nature qu'elle a souffert et l'état déplorable dans lequel se trouvent plusieurs de ses parties, renferme encore tant de beautés. On est heureux d'espérer que les actes de vandalisme sont à leur terme, et que l'époque ne saurait tarder où on s'occupera sérieusement à restaurer d'une manière digne de sa haute importance un monument pour nous si riche en souvenirs, et doublement précieux sous le rapport de l'art et de l'histoire.

J.-D. BLAVIGNAC, *architecte.*

(1) On voit sur la cloche Bellerive la figure de la Vierge tenant en ses bras l'enfant Jésus; elle est entourée d'étoiles et de chœurs de chérubins, comme celle du vitrail la gloire de feu l'environne; mais ici la présence du Christ motive cet emploi de l'auréole divine.

RECHERCHES

AU SUJET DES TITRES

REMIS

A LA GARDE DE MESSIEURS DE FRIBOURG,

APRÈS LA JOURNÉE DE PAYERNE.

La question de nos titres portés à Fribourg n'ayant jamais été suffisamment éclaircie, et méritant cependant l'attention de tous ceux qui s'intéressent à nos archives, et surtout de ceux qui sont chargés de les classer, j'ai cru devoir faire quelques recherches à ce sujet. Pour cela, j'ai consulté nos divers annalistes et chroniqueurs; mais je me suis aidé surtout des Registres des Conseils et des pièces détachées que renferment nos portefeuilles historiques, particulièrement de diverses lettres et des instructions données à différentes époques à des ambassadeurs.

Il est certain qu'en novembre 1530 on porta à Payerne, à l'occasion de la Diète qui allait s'y tenir, pour juger les différends entre le Duc et Genève, un grand nombre de pièces originales, et particulièrement celles qui semblaient prouver d'une manière incontestable l'indépendance de la ville. On lit dans nos registres, au 28 novembre 1530 : « *Conclusum est quod Hugo Vandelli transmittatur in magnâ diligentiâ, ut ferat litteram missivam et jura ad partem posita* (1) *pro jornatâ celebrandâ a Payernoz.* »

(1) Mis à part.

Or, dans ces derniers temps, j'ai trouvé, sur deux vieilles feuilles de papier, l'inventaire de ces droits, qui furent emportés par Hugues Vandel.

Cette note qui semble contemporaine, et que j'abrége seulement, en en conservant le style assez curieux, indique les actes suivants :

1° *Le transumpt de la bulle aurée et totale déclaration comme l'Evesque de Genesve est prince et seigneur d'icelle, sans ce que jamais nul aultre puisse riens avoyr d'autorité, combien que l'Evesque le voulsuz ainsin fere, etc.*

2° *Le double de la dicte bulle translatée en Allemant.*

3° *Le livre des franchises sellé de seaulx du Pape Felix, de plum, escript en parchemin.*

4° *La sentence declaratoyre de Charles Roy de France, comme ceulx de Genesve, leurs chasteaux et appartenances ne sont riens subgest en justice, seigneurie ny aultrement, etc.* (l'an 1455).

5° *La sentence du pape Clemens revocatoyre de tous contracts, engagemens et allienations faictes par les Evesquet de Genesve etc. avecque transumpt par deux notaires* (1524).

6° *L'instrument par lequel se conste comme les predecesseurs de illustrissime Monseigneur de Savoie sont este obliges de maintenir le vidompnat a l'Evesque* (1306).

7° *L'escumunement* (1) *du pape Felix* (de ceulx) *de quelque estat qui soient qui ont detenus les biens appartenans a l'Eglise de Genesve* (1444).

8° *L'instrument de la Revocation du Vicariat de l'Empereur faicte aux predecesseurs du Duc.*

9° *L'instrument comment les predecesseurs de Mon-*

(1) Excommunication.

seigneur de Savoye ne peult occupe les vivres a ceulx de Genesve, etc.

10° *Lettre de l'Empereur declaratoire comment il est declayrer que nul prince que qui soit ne puysse estre Seigneur ni prince de Genesve fors que l'evesque etc.*

11° *L'instrument de la monoye comment les predecesseurs de Monseigneur de Savoye thienne en fyex et en homage la monoye etc.*

12° *La recognoyssance et fidelite du Conte de Genevoys a l'Evesque de Genesve pour les chasteaulx de Genevois, de Ternier, de Baleyson, de Remillier, et tout ce qui tient en l'eau d'Arve et de Rosne, etc.*

13° *La declaration de la recognoyssance du Conte Amye faicte a l'Evesque de Genesve aut chasteaut de Claremont ne peult porter prejudice a l'Evesque ; cart il luy debvoit faire l'hommage à Saint Pierre, etc.*

14° *L'instrument de la declaration des droits du vidompnat, etc.*

15° *Sentence de l'Empereur comment Monseigneur de Genesve peult prendre tous les biens que le Conte thient en homage, etc.*

16° *La deffence faicte par Monseigneur de Genesve a son vidompne sur l'exercice de la juridicion* (1289).

17° *Le serment faict par ung vidompne* (1343).

18° *Lettre de illustrissime Seigneur Charles duc de Savoye, moderne seigneur, par lesquelles il faictz declaration que nentendait de ce approprie aulcune juridicion ni preheminence dedans Genesve, etc.* (1519).

19° *Lettres de territoire faictes par ledict Seigneur par lesquelles se conste comment ha demande territoyre a Genesve aulx Sindiques pour tenir les causes de ses subiecgs, etc.*

20° *Deulx aultres semblables lettres de territoire de illustrissime Seigneur Philibert, duc de Savoye.*

21° *Plus, semblable lettre de territoire du duc Loys, etc.*

22° *Item, les lettres de illustrissime Seigneur Ame, premier duc de Savoye, par lesquelles conste comment le vidompne de Genesve est vidompne de Monseigneur de Genesve et non poynt le sient, et comment il demandoit territoyre pour faire publier ses ordonnances, etc.*

23° *Item, d'aultres lettres emanees par illustrissime Seigneur Philippe Conte Gennevoys a present regnant, qui alors estoit evesque et prince de Genesve par lesquelles commandoit a son vidompne comment son officier* (1509).

24° *Item, unes aultres lettres faictes de l'an* 1517 *par Jean de Savoye dernier evesque de Genesve, par lesquelles se conste que ledict Monseigneur de Genesve ha donne territoyre et licence au Duc de Savoye, de faire certaines cryes, etc.*

25° *Item, les cryes qui sont acoustumees de faire de la part de l'evesque, de son vidomne et des prodhommes de la ville, etc.*

26° *Item, quinze abseidz que lettres missives tant de Messieurs de Berne et de Fribourg.*

27° *Item, la charge donnee sus la journee de Payerne a Besançon Hugoz, Robert Vandelli, Amye Girard et Boniface Officier.*

28° *Item, la sentence des bannis, etc.*

Total des pièces emportées à Payerne, avant l'ouverture de la diète, quarante-quatre pièces, qui, il faut en convenir, paraissent très-bien choisies, pour prouver, d'une manière irréfragable, la souveraineté de Genève, souveraineté que ces titres montraient plusieurs fois reconnue par les prédécesseurs de ceux qui l'attaquaient alors.

Je m'empresse de dire que ces quarante-quatre pièces, nous les possédons maintenant. Nous verrons plus tard à

quelle occasion elles nous furent rendues. Mais, les actes dont je viens de parler, ne furent pas les seuls emportés à Payerne, et il paraît que la question relative à la souveraineté de la ville étant résolue, les députés des Ligues furent invités par les Genevois eux-mêmes à examiner celle des condamnés, auxquels le duc avait donné une protection éclatante et fort pernicieuse à la ville. A cette occasion, on envoya aux ambassadeurs de Genève les procès mêmes des Mammelus, des années 1527 et 1528, et plusieurs volumes des Registres des Conseils. C'est ce qui nous explique ces paroles de Bonivard dans ses Chroniques écrites en 1542 (1).

« *Finalement des choses faictes de nostre temps mesme nous ne pouvons scavoir fors ce que pouvons avoir de memoire depuis trente ans en-ça, et par escripture nest question; car la memoire de ce que sen a este faict a este portee a Fribourg par les nostres mesmes necessitez a ce faire.* » Et ailleurs (2) :

« *C'est une grosse plaie a Geneve et principalement pour la presente chronique, car les aultres titres ne sont que transumpts, desquels ils ont encore* (à Fribourg) *les originaux et les manuels de la maison de ville que les Latins appellent Diaires, des annees* 1519, 1520, 1526 *et* 1527, *auxquelles furent faictes les choses les plus dignes de memoire.* »

C'est Bonivard encore qui va nous apprendre pourquoi tous ces titres portés à Payerne, se trouvèrent tout à coup transportés à Fribourg, où ils restèrent les uns trente, les autres cinquante ans.

Après avoir parlé de la sentence de Payerne, ledit chroniqueur ajoute (3) :

(1) *Chroniques de Bonivard*, publiées par Dunant, tome I; p 122.
(2) *Idem*, tome II, p. 605.
(3) *Idem*, tome II, p. 605.

« *Apres toutes les choses dictes a la requeste des parties, les Juges Arbitres leur delivrerent ledict arrest, puis retournerent chacun en sa maison. Mais ceulx de Genesve, pour ce qu'ils avoient este advertis que les Savoyens avoient conspire de leur oster leurs droicts, parchemin, despecherent Amyed Girard, qui les emporta remettre a Messieurs de Fribourg, pour les garder jusques les chemins fussent seurs, ce qu'ils firent si bien et si beau, que jamais depuis on ne les a pu ravoir.* »

On ne peut s'étonner, du reste, de la confiance que les Genevois témoignaient à leurs alliés de Fribourg. Ceux-ci l'avaient bien méritée par de nombreux antécédents, de 1518 à 1526. A cette dernière époque, ils s'étaient montrés les plus zélés à soutenir Genève opprimée, et avaient particulièrement contribué à décider Berne à la combourgeoisie du 8 Février 1526, combourgeoisie que les Fribourgeois déclaraient encore tous les jours vouloir maintenir, malgré la tendance religieuse de Genève, tandis que Berne, qui excitait cette tendance, montrait pour nous peu de sympathie à l'occasion surtout des condamnés. Cependant on était arrivé à un moment de crise. Les passions religieuses, plus terribles encore que les passions politiques, devaient aveugler un peuple sage, et porter à nous faire injure ceux mêmes qui jusqu'ici s'étaient montrés les plus modérés et les plus bienveillants à notre égard.

« *Depuis* (dit encore Bonivard) (1) *sortit inimitie entre Fribourg et Genesve a cause de la Religion; pourquoy ceux de Fribourg rompirent la bourgeoisie et patelinerent avec l'evesque qui fit sequestrer lesdicts titres comme siens, entre leurs mains, pour avoir droict de les refuser. Et sus ce ne les ont jamais voulu delivrer.* ».

La Seigneurie de Genève mettait cependant une grande

(1) Tome II, p. 605.

importance à la restitution de ces titres. De 1532 à 1535, on chargea tous les députés qui allaient à Berne, de sonder le terrain à ce sujet, en passant par Fribourg. On écrivit aussi quelques lettres où la question fut touchée; mais on ne fit, à ce qu'il paraît, aucune démarche réellement officielle, parce que les Fribourgeois tenaient fermement le parti de l'évêque, et avaient d'ailleurs quelque argent à réclamer de notre ville.

En 1535 et dans les années suivantes, le moment fut encore moins favorable. La rupture était complète; nous n'étions plus pour les Fribourgeois que des apostats. Ils avaient fait arracher par leurs députés le sceau de l'acte de combourgeoisie, et soutenaient tacitement les Paysans, sans approuver leurs excès; d'ailleurs ils étaient mécontents de quelques jugements rendus contre leurs ressortissants. En 1536, ils défendaient à leurs sujets d'entrer au service de Genève. En 1537 et 1538, ils recevaient bourgeois plusieurs de nos bannis. Plus de ces lettres bienveillantes qui se rencontrent en grand nombre dans nos Archives à la date des années précédentes; on n'y trouve plus de leur part que des réclamations.

Ce fut en Juillet 1539, qu'on chargea pour la première fois des ambassadeurs de réclamer officiellement, auprès de Messieurs de Fribourg, les titres qui leur avaient été remis. Ami de Chapeaurouge et Jean-Gabriel Monathon, qui avaient signé avec Berne, au mois de Mars précédent, un traité que la ville ne voulut point ratifier, furent renvoyés pour le faire changer (1), et on leur adjoignit le syndic Hudriod du Molard et les conseillers Pierre Vandel et Jean Lambert. Leurs instructions, du 24 Juillet, leur enjoignaient expressément de passer à leur retour par Fribourg, et de demander la resti-

(1) *Registres des Conseils*, 1539, p, 215 verso.

tution de droits dont on pensait avoir besoin, pour les opposer aux prétentions de Berne.

Ces ambassadeurs étant de retour rapportèrent, le 5 Août, en Conseil (1), après ce qui concernait la première partie de leur mandat : « Que les Seigneurs de Fribourg leur avaient fait plusieurs honneurs, en leur envoyant du vin et leur tenant bonne compagnie; mais que, sur la demande des titres, ils leur avaient répondu que Pierre de la Baume, jadis évêque de Genève, avait fait *barrer*, soit saisir, tous les titres remis en leurs mains. »

En vain les envoyés prièrent les Seigneurs de Fribourg de considérer que l'évêque *était mort quant à son office, et que la barre qu'il avait fait faire ne valait rien*, d'autant que les droits appartenaient non à lui, mais à la communauté. Les Fribourgeois ne se rendirent point à ces raisons. Ils répondirent seulement que si l'on voulait donner caution pour les droits en question, on les relâcherait peut-être; mais qu'avant de rien faire, ils en écriraient à Pierre de la Baume (2). Quand l'évêque aurait consenti à cette condition, elle n'était pas acceptable pour la ville, qui aurait ainsi abjuré en quelque sorte son droit de possession.

En Mai 1540, le Conseil envoya directement à Fribourg Hudriod du Molard et Claude Roset, chargés uniquement de faire la même demande (3). Ils ne réussirent pas mieux, non plus que Jean-Ami Curtet et Claude Pertemps, députés au mois de Juillet suivant (4), et que Claude Roset et François Favre, envoyés à Fribourg en Septembre 1544 (5). On avait cru que la mort de Pierre de la Baume, au mois de Mai pré-

(1) *Registre de* 1539, p. 225.
(2) *Idem*, p. 226.
(3) *Instructions des Archives, du* 25 *Mai* 1540.
(4) *Registre du* 15 *Juillet* 1540.
(5) *Idem, du* 7 *Septembre* 1544.

cédent, aplanirait toutes les difficultés, puisque les Seigneurs de Fribourg avaient déclaré que c'était à l'instance de ce prélat qu'ils retenaient nos titres ; néanmoins les choses ne se passèrent guère d'une manière plus favorable. Les députés ayant eu audience des divers Conseils, conçurent d'abord, il est vrai, quelque espérance de réussir ; mais bientôt elle s'évanouit, car, sur la demande du procureur de M. d'Auberive, nommé par le pape pour succéder à Pierre de la Baume, on refusa décidément de remettre aux députés de Genève les principaux droits qu'ils réclamaient, et on leur offrit seulement de leur abandonner certains procès et quelques pièces de peu d'importance. Pour les autres, on déclara qu'on ne s'en dessaisirait que quand le procès entre le prélat et la ville se trouverait terminé. Les ambassadeurs ne voulurent pas prendre sur eux de recevoir une partie et d'avoir l'air de renoncer au reste. Ils en référèrent donc au Conseil, dont j'ai trouvé, parmi nos lettres, la réponse, du 16 novembre 1544. La voici :

« *Quant de accepter ou de reffuser la response qui vous a este baillee sur la restitution de nous droys, sur cella tant en ordinayre que aut Soyxante Conseyl havons considerer et adviser que ne pourryons acquiescer a retirer une partie de nous droys et que le reste demorisse en leurs mains, voyeant que nous mesmes les leur avons ballie en garde a la bonne foy, et non point levesque et que une Seygnorie de Fribourg est asse advertye que en Genesve il ny a aultre evesque que Dieu.* »

Quoique l'on dise qu'*un tiens vaut mieux que deux tu l'auras*, la réponse du Conseil était sage et rationnelle, et les députés revinrent encore cette fois les mains vides, pour conserver dans son intégrité le droit de la ville. Mais la conduite de Fribourg fut supportée avec peine ; elle causa beaucoup d'irritation parmi nos bourgeois, tellement qu'ils parlèrent plusieurs fois de citer cette ville devant les députés des

Ligues. On fut retenu sans doute par la crainte d'une décision défavorable, qui aurait ôté tout espoir pour l'avenir, et l'on fit taire toute réclamation pendant près de vingt années ; du moins aucune requête ou plainte, faite dans cet intervalle, ne nous est parvenue jusqu'ici.

Mais, il y eut, je crois, une autre cause de ce long silence, qui pourrait étonner ; ce furent les discussions qui s'élevèrent alors, au sujet de certains droits relatifs aux halles, dont les marchands de Fribourg se plaignaient d'avoir été privés. Il s'agissait surtout d'une maison appelée la *halle de Fribourg*, que cette ville assurait avoir achetée pour neuf cents écus, et que le Conseil de Genève aurait occupée sans dédommagement, pour y placer de l'artillerie. On jugea sans doute que ce grief aurait été pour les Fribourgeois un nouveau motif de refuser les titres qu'ils gardaient, et ce qui va suivre montre assez qu'on avait raison de le croire.

Ce ne fut donc, à ce qu'il paraît, qu'en Septembre 1564 qu'on fit au sujet de nos chartes de nouvelles démarches. Roset, Franc et Chevalier, envoyés à Berne au sujet des affaires avec la Savoie et de l'alliance entre la France et les Ligues, furent chargés, en passant par Fribourg, de demander les titres de la ville, dont elle allait avoir besoin pour défendre ses droits contre la Savoie. Il ne leur fut alors donné aucune réponse, par la raison ou sous le prétexte de l'absence de la plupart des membres du Conseil, en sorte qu'au mois d'Octobre suivant, on fut obligé de renvoyer Michel Roset à Fribourg pour la même affaire. L'avoyer de cette ville fut chargé de lui dire que le Conseil des Deux-Cents, en s'occupant de sa réclamation, avait été étonné que les Seigneurs de Genève vinssent lui demander des faveurs, tandis qu'eux-mêmes retenaient ce qui appartenait à Fribourg, savoir la partie des halles qui en portait le nom, et qu'il ne serait donné aucune réponse, avant que Messieurs de Fribourg eussent été rétablis en leur ancienne possession. Roset ré-

pliqua que son mandat n'était pas de négocier pour l'affaire des halles; qu'il affirmait néanmoins de son chef que Fribourg n'avait pas le droit qu'elle s'imaginait, et qu'il s'agissait tout au plus de quelques priviléges qui avaient dû cesser avec l'alliance. Il parvint ensuite, par ses instances, à engager les Conseils à délibérer encore sur l'affaire qui l'avait amené, et reçut pour réponse définitive, « que Messieurs de Fribourg ne pouvaient délivrer les droits proprement dits, qui intéressaient la souveraineté de l'évêque, sans le consentement du dit évêque et du Chapitre de Saint-Pierre, auxquels ils écriraient; mais que, si les Seigneurs de Genève voulaient se contenter de copies vidimées, il leur en serait expédié de scellées en bonne forme. Quant aux procès, aux diaires et aux autres papiers, on les rendrait sans difficulté. » Selon cette réponse, deux conseillers de Fribourg, nommés pour cela, remirent à Michel Roset les quatre volumes ci-dessus mentionnés des Registres des Conseils, le livre des Franchises, certains procès contre les Mammelus et quelques autres pièces peu importantes. Ensuite Roset prit des copies vidimées d'une douzaine d'actes, qui lui semblaient pouvoir être surtout utiles parmi ceux que Fribourg voulait encore garder. J'ai retrouvé une note des pièces que Roset rapporta de Fribourg en 1564. Elle suffirait pour prouver que Gautier, en parlant de cette affaire (1), se trompe quand il assure que la Seigneurie de Genève ne put retirer de Fribourg que quelques copies vidimées, puisque les Registres des Conseils, le livre des Franchises et les procès, sans parler de quelques autres papiers moins importants, furent alors rendus tels que nous les avons.

Avec de la patience on vient à bout de tout. Nos pères le savaient, et ils en eurent souvent besoin pour des négociations encore plus importantes; il leur en fallut aussi beau-

(1) *Grande copie des Archives*, tome VI, p 424.

coup dans cette affaire, qui demeura au point où nous venons de la laisser, jusqu'en 1579. On n'avait point cependant abandonné la chose, car j'en ai trouvé des traces dans quelques lettres, surtout dans celles de l'avoyer de Mullinen, qui avait pris fort à cœur la réclamation de Genève. Mais ce fut en Juin 1579 que les Seigneurs de Genève renouvelèrent leurs sollicitations. Je trouve dans nos Registres, à la date du 6 Juin 1579, que Roset et Chevalier, rendant compte de leur négociation en Suisse, où ils avaient été députés au sujet de l'alliance avec la France, disent que, selon leur charge, ils se sont aussi rendus à Fribourg, pour demander que les droits de la ville leur fussent restitués; mais qu'il leur a été répondu qu'autrefois on les eût pu recouvrer, mais que maintenant cela serait très-difficile (1). Dans la même séance on décida d'envoyer Anselme Caille à Fribourg pour le même objet, en le chargeant d'insister sur ce qu'on avait besoin des titres originaux pour la journée de Nyon. On employait en même temps la recommandation des Bernois, celle des Soleurois et celle de l'ambassadeur de France, chargé même de promettre quelque grande récompense, en cas de restitution. Néanmoins Caille n'obtint que des réponses peu satisfaisantes, le secrétaire de Fribourg ayant déclaré publiquement qu'il s'opposait à ce qu'on rendît ces droits (2).

Renvoyé une seconde fois, au mois d'Août, Caille avait plus d'espérance de réussir, parce que les voies lui avaient été préparées; mais l'envoyé de Savoie, auquel aucun des détails de la négociation n'était échappé, non-seulement s'opposa à la remise des titres en question, mais pria même les Seigneurs de Fribourg de les livrer à son maître, à qui, disait-il, ils appartenaient comme ayant droit de l'évêque,

(1) *Registre de* 1579, p. 103.
(2) *Idem*, p 113 et suivantes.

du consentement de l'empereur, du roi et du pape (1). Les Fribourgeois refusèrent d'abandonner les titres, tant aux uns qu'aux autres, et ainsi la députation, sans être tout à fait infructueuse, puisqu'elle prouva que Fribourg n'était point influencée par le duc, n'eut cependant pas le résultat qu'on en espérait, quoiqu'on eût envoyé auprès de Caille, pour lui servir d'appui, l'habile et infatigable Michel Roset (2).

L'année suivante on sollicita encore, mais sans obtenir plus de succès. M. de Mullinen écrivait en Janvier 1580 au syndic Roset : « *Il n'y a point d'espérance d'avoir quelque raison de Messieurs de Fribourg pour les droicts qu'ils ont appartenans a ceste Seigneurie jusques au retour de M. de Sanci, ambassadeur du Roy, d'autant que la foy et conscience est empeschee par argent, joingt que l'evesque, agent du pape, qui est de present a Fribourg, n'aidera point aux affaires.* »

Roset, revenant de Suisse à la fin d'Avril 1580 (3), rapporte que Messieurs de Fribourg se défendent de la restitution, en disant qu'ils ont trouvé, dans leur chancellerie, des actes constatant que les droits demandés appartiennent réellement à l'évêque, quoique Genève n'en veuille pas convenir ; que le cas a déjà été autrefois débattu, et qu'il en est ressorti que les droits en question n'avaient été que prêtés à la ville.

On semblait moins avancé que jamais après cette réponse ; et cependant le Conseil étant revenu à la charge au mois de Décembre 1581, sur les avertissements de Berne que le moment paraissait favorable, les députés de Genève, que le Registre ne nomme pas, plaidèrent si bien sa cause, qu'il

(1) *Registre de* 1579, p. 134.
(2) *Idem*, p. 138.
(3) *Registre de* 1580, p. 78.

leur fut répondu (1), « que Messieurs de Fribourg se souvenaient des requêtes ci-devant faites tant par Messieurs de Genève que par Leurs Excellences de Berne et de Soleure, et que les ayant trouvées fondées en équité et raison, ils avaient ordonné de rendre lesdits droits, à la charge que si, pour cela, on leur faisait quelque moleste, les Seigneurs de Genève seraient tenus de les garantir; et à la charge aussi que lesdits Seigneurs rendraient les vidimus qui leur en avaient été ci-devant expédiées. » En même temps ils remirent aux ambassadeurs de Genève une lettre au sujet des droits que Fribourg prétendait sur les halles. Les ambassadeurs ne purent rien promettre à cet égard; mais ils n'en reçurent pas moins le reste très-important des actes originaux, qui étaient restés en dépôt à Fribourg depuis cinquante années.

Je me résume, pour ce qui intéresse plus particulièrement nos Archives, en ajoutant seulement ici qu'il ne doit rien rester à Fribourg, la première partie de nos droits ayant été rendue en 1564, et l'autre en 1581; et, en effet, sauf quelques procès dont je n'ai pas encore constaté l'existence dans notre dépôt, j'y ai trouvé tout ce que, sur bonne preuve, j'ai indiqué comme ayant été remis à Fribourg, après la diète de Payerne.

Louis Sordet, *archiviste*.

(1) *Registre de* 1581, p. 200 verso.

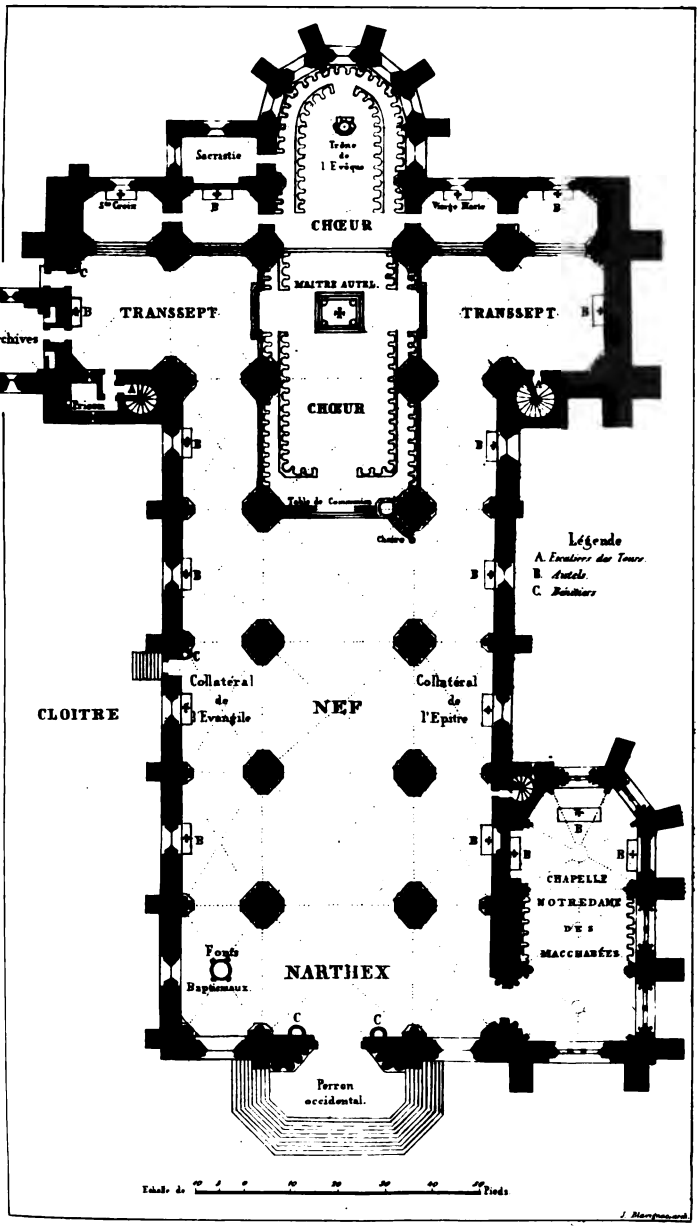

PLAN DE LA CATHÉDRALE DE GENÈVE AU XV^e SIÈCLE.

NOTICE

SUR

FRANÇOIS BONIVARD[1],

PRIEUR DE SAINT-VICTOR,

ET

SUR SES ÉCRITS.

Lue à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, dans les séances du 29 janvier et du 26 février 1846.

PAR LE DOCTEUR J.-J. CHAPONNIÈRE.

Parmi les hommes distingués dont Genève est devenue la patrie, et dont le nom tient une place éminente dans son his-

(1) Nous suivons l'orthographe invariable de tous les documents contemporains, registres du Conseil ou du Chapitre, actes notariés, etc., enfin la propre signature de Bonivard. Ce n'est que depuis le dix-septième siècle que la double *n* a prévalu. Nous retranchons aussi la particule nobiliaire, Bonivard ne la prenait jamais, il trouvait ridicule qu'on se fît seigneur de son nom : « Dautres y ha (dit-il) que fourgent des jurisdictions imaginaires come dun village ou ilz sont nez bien que ce soit soubz un autre Seigneur duquel ilz sont subiectz, ce quilz font en estrange pays ou ilz sont incognuz..... *Daucuns y ha qui se font appeller (silz nhont autre tiltre) Seigneurz de leurz nomz ou sournomz, Mons^r de Perret, Mons^r de Jacquet.* » (*Traité de la noblesse*, p. 42.)

toire, il faut mettre au premier rang François Bonivard. Des persécutions subies pour une belle cause, et noblement supportées, ont attiré sur lui la sympathique attention de ceux qui s'intéressent aux victimes de la perfidie et d'un pouvoir oppresseur; les beaux-arts l'ont entouré de l'auréole poétique dont ils couronnent ceux à qui ils doivent leurs inspirations. D'un autre côté, le rôle qu'il a joué dans des événements diversement appréciés, la part active qu'il a prise à des faits jugés par des passions opposées, lui ont fait rencontrer de fougueux adversaires. Les uns l'ont exalté comme un héros, martyr de la liberté, les autres l'ont représenté comme poussé par une basse vengeance, comme un historien infidèle et vendu; les uns ont vu en lui toutes les vertus, les autres tous les vices. C'est un de ces hommes enfin qui ont eu le privilége d'occuper la renommée, soit en excitant la verve d'enthousiastes admirateurs, soit en faisant déborder le fiel de détracteurs acharnés (1). Mais à tout considérer,

(1) On comprend que c'est à M. J.-A. Galiffe que nous faisons allusion ici; en vingt endroits des écrits de cet auteur perce la haine qu'il a vouée à Bonivard. Sa prévention est si forte, que l'on aurait souvent lieu de croire qu'il ne l'a pas lu, et qu'il l'accuse sans le connaître; par exemple il confond les Chroniques avec le traité de l'ancienne et nouvelle police (*Mat.*, t. I, p. xxvij); s'agit-il de Jean de Brogny et de la tradition qu'il gardait les cochons dans son enfance, « c'est une invention de Bonivard ou de quelque autre faiseur de fables (*Mat.*, t. I, p. 134), » or Bonivard ne dit pas un mot de cette tradition; de l'entrée de François de Savoie à main armée dans Genève comme évêque, « Bonivard a induit Spon en erreur par ses mensonges, M. le baron de Grenus a déjà fait cette observation dans ses Fragments historiques (*Mat.*, t. I, p. 342), » Or Bonivard dit que François de Savoie prit pacifique possession de son évêché, et que son entrée fut honorable et magnifique, et M. le baron de Grenus, en paraissant croire qu'en cette occasion Spon se trompe, n'attribue point son erreur à Bonivard qu'il ne nomme pas (*Fragm. av. la Réform.*, p. 56). Est-il question du caractère des princes de la maison de Savoie, « Bonivard

Bonivard est plus célèbre que connu, et son étude complète est encore à entreprendre. Pour nous qui avons recherché jusqu'au moindre détail de ses actions, qui avons lu avec une attention soutenue tous ses écrits, nous pensons qu'il n'a mérité « Ni cet excès d'honneur, ni cette indignité. » Sans doute ce ne fut pas un de ces caractères irréprochables, qu'on n'a guère le bonheur de contempler lorsque grondent les révolutions, si rares même alors que règne la paix. Sans doute il paya son tribut à l'humanité : mêlé aux luttes politiques et religieuses si ardentes de son temps, il dut participer à des actes que, en les jugeant de sang-froid, nous ne saurions approuver ; élevé à une époque où la pureté des mœurs n'était pas une qualité commune, il ne fut pas sans tache à cet égard : mais dire qu'il fut sans conscience, sans honneur, le dépeindre comme animé des passions les plus vulgaires, c'est commettre une grande injustice. Son attachement à l'indépendance de Genève, aux principes de la Réforme, fut certes bien désintéressé. Qui peut douter que s'il eût voulu servir le Duc au lieu de s'opposer à ses desseins, combattre pour Rome au lieu de l'attaquer, né, comme il l'était, d'une famille noble et puissante,

les haïssait cordialement, et se croyait tout permis pour les faire également haïr (*Mat.*, t. I, p. 288).» Et Bonivard fait l'éloge de plusieurs, et s'exprime sur ceux qu'il blâme dans un langage, dont M. Galiffe a de beaucoup dépassé la violence en parlant des mêmes princes. Ainsi, après avoir révoqué en doute ce que dit Bonivard de la naissance de l'évêque Jean de Savoie, après avoir avancé que c'est un des mille et un mensonges du prieur de St-Victor (*Mat.*, t. II, p. 20), il appelle lui-même ce prélat « un champignon venimeux né des ordures d'un prêtre » (*Mat.*, t. II, p. 29, en note). — Ce serait une rude et ingrate tâche que de suivre pas à pas M. Galiffe, et de relever ce qu'il y a d'outré et d'inexact, pour ne rien dire de plus, dans ses assertions; les personnes curieuses de l'entreprendre pourront le faire à l'aide des preuves que nous leur fournirons.

possesseur d'un prieuré si important pour asservir la ville, avec le talent littéraire, la verve satirique, le caractère courageux et entreprenant qu'on lui connaît, il n'eût pu aspirer aux plus hautes dignités ecclésiastiques, aux plus éminentes fonctions à la cour ducale? Que lui offrit Genève en échange de cette brillante perspective? Nous savons que son dévouement à notre cause lui valut une double captivité, où huit années de sa jeunesse s'écoulèrent misérablement, et que plus tard il dut vivre d'une pension modeste, au milieu des agitations inséparables de la fondation d'une petite république, et dans l'état précaire qu'entretenaient les dangers extérieurs et intérieurs dont le nouvel édifice était menacé. Voilà quelle fut sa récompense. C'est là ce qu'un Genevois ne peut ni ne doit oublier.

Nous allons laisser parler sur Bonivard les documents contemporains, en nous astreignant à les reproduire littéralement; notre travail ne sera que le classement des matériaux que nous avons recueillis avec zèle et puisés aux sources authentiques. Nous ne nous dissimulons pas qu'en suivant ce procédé on n'arrive point à composer un tableau dont le relief satisfasse complétement, que pour faire ressortir notre personnage, il faudrait s'étendre sur certains faits, en céler quelques autres et s'efforcer d'orner d'un style brillant les passages qui s'y prêteraient. Mais quoique cette manière, étroitement liée aux faits, ne puisse pas en rendre dans leur entier la couleur et le mouvement, quoiqu'elle puisse fatiguer par la minutie des détails, nous estimons cependant qu'elle nous rapproche davantage de la vérité, et c'est pour cela que nous l'avons choisie. Nous présenterons les pièces du procès, d'autres jugeront.

La famille de Bonivard était noble et ancienne. Lors de la création de l'ordre du Collier (1362), *Amé* eut l'honneur de faire partie de ceux qui en furent les premiers membres; il fut la tige des seigneurs de Greilly et de Lompnes. Les

Chroniques de Savoye et les autres ouvrages historiques qui concernent ce pays en font souvent mention (1).

Pierre, seigneur de Saint-Michel les Déserts, fut probablement un de ses descendants; conseiller du duc de Savoie, il joua un certain rôle dans les affaires du temps (2). Il eut pour femme Marguerite de Grôlée, fille de Guy de Grôlée et de Bonne de Chalant, et sœur de Jean de Grôlée, chanoine de Lyon, prévôt de Montjou (Grand-Saint-Bernard), prieur de Saint-Victor; personnage important qui porta à Rome l'acte de renonciation de Félix au pontificat, en faveur de Nicolas V (3). Pierre fut père de Louis, de François, de Pierre et d'Urbain, qui prirent une part active aux troubles qui signalèrent les régences de Savoie dans la seconde moitié du quinzième siècle; le premier principalement (4). Ce fut lui qui fit l'acquisition des terres de Greilly et de Villelagrand, de Gaston de Foix, comte de Longueville, qui vendait ces propriétés pour payer la rançon de Jean de Foix, comte de Candale, son fils unique, retenu prisonnier par le roi de France (5). Nous ne suivrons pas la postérité de Louis et

(1) Guichenon, *Hist. de Bresse et Bugey*, p. 69. — *Chroniq. de Savoye* (dans les *Monumenta historiæ patriæ*), col. 324. — *Chroniq. Lat. Sab.*, col. 612. — Guichenon, *Hist. généal. de la mais. de Sav.*, p. 378 (1325), 410 (1355), 411 (1357), 414 (1362), 419 (1371).

(2) Guichenon, *Hist. gén.*, p. 462 (1424, 25, 26), p. 465 (1427). *Hist. de Bresse*, p. 158 (1432).

(3) Guichenon, *Hist. de Bresse, généal. Grôlée*, p. 129. — Bonivard, *Chroniq.*, éd. Dunant, t. II, p. 10.

(4) *Chroniq. Lat. Sabaud.*, col. 648-49. Ludovicus, Franciscus et Petrus Bonivardi viri ambitiosi fratres. — *Chroniq. Juvenalis de Aquino.*, col. 688. — Guichenon, *Hist. de Bresse*, p. 81, 82, 86, 88. — *Généal. Longecombe*, p. 63. — *Preuves*, p. 31. — *Hist. généal.*, p. 552 (1469), p. 553 (1471), p. 565 (1475), p. 572 (1482). — De Costa, *Hist. des Seigneurs de Compey*, p. 106, 107, 108.

(5) Plantin (J.-Bapt.), *Abrégé de l'histoire générale de Suisse*. Genève, 1666, p. 769-87.

nous reprendrons celle de François, grand-père de notre François, après avoir dit quelque chose d'Urbain. Ce dernier fut abbé de Pignerol, prieur commendataire de Saint-Victor, évêque de Verceil; il fut présent à un traité conclu entre Charles, duc de Bourgogne, et Galéas, duc de Milan (1475), et à l'acte par lequel Louis XI donnait pour un an le gouvernement de Savoie à l'évêque de Genève Jean-Louis (1482); il fut parrain de Yolande-Louise de Savoie (1487); enfin il mourut en 1499 (1). Il avait eu le prieuré de Saint-Victor de Jean de Grôlée son oncle, il le passa à son neveu Jean-Amé.

François, second fils de Pierre, reçut de Louis, duc de Savoie, l'inféodation de la terre de Lompnes en récompense de ses services (2); il eut quelques rapports avec Genève; il fut chargé (1460) de solliciter un don, ou un emprunt auprès du Conseil, en faveur du prince de Piémont, qui soutenait la guerre contre les Bourbons (3). Le nom de sa femme

(1) Guichenon, *Hist. généal.*, p. 565, 572, 583. — Ughelli, *Italia sacra*, t. IV, col., 809. Artic. Vercellenses episcopi.—*Journal helvétique* (Baulacre), avril 1754, p. 339 et suiv.—Les armes d'Urbain Bonivard, qui sont celles de sa famille, d'or à la croix de sable chargée de 5 coquilles d'argent, se voient, très-bien enluminées, au premier feuillet d'un registre de reconnaissances de St-Victor pour 1461.

(2) Guichenon, *Hist. de Bresse*, art. *Lompnes*, p. 62.

(3) 1460 20 *Junii*. Fuerunt lecte littere credencie per D. Principem misse, quibus lectis supervenit N. Fr. Bonivard, D^{s} de Lompnis, qui dictas litteras tradidit ex parte dicti D^{i} Principis et qui suam credenciam exposuit qua narravit effectualiter necessitates que D^{o} Principi de presenti occurrunt pretextu guerre quam habet contra Borbonenses, peciit et requisiit, eidem D^{o} Principi per dictam communitatem subveniri et largiri de aliqua pecuniarum quantitate, pro dictis suis gentibus armorum subveniendo et satisfaciendo. Et ipse D. Princeps dabit de hiis, dicte communitati assecurationem et litteras opportunas de illas restituendo. Qua credentia audita, concluditur quod post prandium evocetur Consilium de L^{a}. coram quo premissa narren-

nous est inconnu ; il laissa entre autres enfants, Louis, seigneur de Lompnes, ou Lunes, et Jean-Amé, prieur de Saint-Victor. Louis épousa Aynarde de Menthon, de la branche de Montrotier (1), et fut père d'Amblard, de notre François et d'un autre fils dont le bâtard René de Savoie fut le parrain. Bonivard parle quelquefois de son père dans ses *Chroniques;* il le signale comme ayant occupé un certain rang à la cour du duc Philibert et il le mentionne dans son testament (1558) (2). Amblard eut de sa femme Pétremande

tur et inibi tunc fiet cum ipsis finalis conclusio. — *Consil. L^m.* De et super subventione fieri petita Il. Pr. Pedemoncium per N. Fr. Bonivard ejus ambassiatorem, concluditur quod dentur sibi quinque centum floreni qui mictantur sibi per unum mictendum ex parte communitatis, qui sibi D° Principi habeat et debeat remonstrare onera per civitatem supportata. Et hic Consilium generale cras congregandum concluditur. — « 21 *Junii. Consil. gener.* Ibidem per D. Sindicos fuit exposita et narrata credencia eis facta per N. Fr. Bonivard, pro parte Ill. Princ. Pedemonc. pretextu litterarum credencie eis dimissarum et ibidem lectarum. Concluditur nemine discrepante revelatis oppinionibus hinc inde in medium habitis, quod subveniatur prefato Ill. D. Princ. de illo quod ordinatum et conclusum fuit per D^os Sindicos eorum Consilium ordinarium et de L^a. Quibus ad hoc faciendum, dat ipsum generale Consilium omnimodam potestatem nomine tocius communitatis. — « 22 *Junii. Consil. L^m.* De subventione fienda Ill. D° Pr. Pedem. ac pecuniis reperiendis concluditur et ordinatur, vigore potestatis eis in gen. Consil. actribute, multis respectibus, Tombet Pentivalis absentibus, quod dentur nomine communitatis dicto D. Princ. sex centum floreni.— *Id.* 26 *Jun.* Ordinatur et concluditur quatenus Desuex dictos sex centum flor. D. Principi portet nomine communitatis eidemque remonstret necessitates et onera dicte communitatis per eamdem supportanda et ducat secum quos voluerit ad ipsum associandum. (Reg. du Conseil.) —Grenus, *Fragm. hist. av. la Réform.*, p. 33.

(1) Guichenon, *Hist. de Bresse,* généalog. de *Menthon*, p. 257.

(2) *Chroniq.*, éd. Dun., t. II, p. 140-143. — Grenus, *Glanures*, n° 2, p. 25.

de la Balme, dame de Longefan, Claude, Gasparde et Bernarde, dont nous ne suivrons pas les alliances (1).

François Bonivard naquit en 1493 (2). Comme son père et sa mère avaient leur domicile habituel à Seyssel, on a présumé que c'était dans cette ville qu'il avait vu le jour. Une partie de son enfance se passa auprès de son oncle Jean-Amé. Cet oncle, qui prit soin de son éducation, mérite que nous lui consacrions quelques lignes. Avant le milieu de 1484 il était déjà désigné comme prieur de Saint-Victor (3). Deux ans après il fut reçu chanoine de Genève (4). Jouis-

(1) Guichenon, *Hist. de Bresse, généal. Vignod*, p. 244; *généal. Montferrand*, p. 178; *généal. Oncieux*, p. 191; *généal. Cordon*, p. 95; art. *La Motte*, p. 84.— Testam. de Boniv., *Glanures*, p. 26.— Amblard eut une seconde femme (10 mars 1546), Louise Maréchal, dont la mère était Urbaine de Duyn, et veuve elle-même de Louis de Chatillon, sieur de Musinens, grand écuyer de Savoie (Guich., *Hist. de Bresse, généal. Maréchal*, p. 243). Elle se remaria après la mort d'Amblard à Claude Veigié, Dr en droit. (Acte de réclamation de lad. Louise à Damoiselles Gasparde et Bernarde de Bonivard; document faisant partie de la collection de M. Henri Bordier, avocat à Paris, et qu'il a eu la bonté de nous communiquer.)

(2) La Corbière (*Antiquités de Genève*); Baulacre (*Journal helvétique*, mars 1754, p. 287); Senebier (*Hist. littér.*, t. I, p. 131), le font naître en 1496. M. Dunant (*Chroniq.*, t. II, p. 150, en note) en 1494. Aucun de ces auteurs ne cite d'autorité. Dans son testament du 14 septembre 1558, Bonivard se dit chargé de plus de 65 ans, ce qui fait remonter l'époque de sa naissance à 1493. Nous adoptons cette date comme plus probable que celles qui ne s'appuient d'aucun document connu.

(3) Galiffe, *Matér. pour l'hist. de Gen.*, t. I, p. 343. (Lettre de Franç. de Savoie, qualifié seulement l'élu d'Auch.)

(4) 1486, 16 *Marcii*. D. Joh. Amed. Bonivardi decretorum doctor, prior S. Victoris, exhibuit ejus bullas et processum pro obtentu canonicatus et prebende Dni Johanneti de Strambino, quibus ex causa permutationis renunciavit, obtentas, petens hujusmodi canonicatus et prebende possessionem sibi expediri. Et examinatis cum juramento D. Petro de Verbosio et N. Joh. de Manissiaco, et referentibus prefatum

sant d'une grande faveur auprès de François de Savoie, dont il était le conseiller, lorsque pour son service il s'absentait de la ville, il ne continuait pas moins à toucher les fruits de sa prébende (1). Les syndics s'adressèrent à lui pour lui demander son appui auprès du duc, dans une affaire désagréable que leur occasionna la mort d'un pauvre prisonnier qui expira pendant qu'on lui donnait la question. Bonivard, présent à l'entrevue des magistrats et du prieur de Saint-Victor, la raconte dans ses *Chroniques* (2). Jean-Amé mena encore à bonne fin une grave négociation avec l'abbaye de Cluny, dont le prieuré de Saint-Victor dépendait. Ce prieuré était tenu de fournir toutes les années à ladite abbaye une quantité de truites suffisante pour les repas du jour de Noël. Une année l'envoi manqua et le prieur fut évoqué pour paraître à Cluny; il s'y fit représenter par deux

D. Joh. Am. esse nobilem ex utroque latere et decretorum doctorem, juxta apostolica mandata, prefati Dni capitulariter congregati admiserunt et dederunt sibi habitum canonicalem, presentibus Hugonino Consilii, Petro Excerton, dicto Joh. de Manissiaco et pluribus aliis.... D. Prepositus, Cantor et Canonici duxerunt ante magnum altare prefatum D. Joh. Amed. qui ad eorum delationem prestitit juramentum super sacro canone altari superposito et dederunt locum in Capitulo retro magnum altare inter se, a parte D. Petri de Viriaco, que est in Capitulo a parte sinistra introitus stuphe capitularis et dederunt sibi stallum in choro a parte sinistra introitus anterioris chori. In choro predicte Cathedralis ecclesie. Presentibus R. in Christo patre Bartholomeo Chueti Epo Niciensi ac Do Theobaldo Fabri presbytero ipsius ecclesie habilitato et pluribus aliis (*Reg. du Chapitre.*) *Acte de réception*, dans les papiers historiques aux Archives.

(1) 1486, 29 *Décemb.* (1487, vieux style). Conclusum est pro D. *Joh. Amed. Bonivardi*, pro quo factus est sermo, quod si per D. nostrum administratorem et in ejus servicio, idem D. Bonivardi civitatem absentare ducatur, sua eidem non obsit absentia, quominus grossos lucrifaciat fructus prebende sue, actento quod juris est et ex forma statutorum ecclesie id cavetur. (*Reg. du Chap.*)

(2) 1502. *Chroniq.*, éd. Dun., t. II, p. 150.

commissaires, qui durent alléguer la difficulté qu'on avait à trouver la quantité de poissons demandée, se plaindre des obstacles que rencontrait, des avaries que subissait dans le trajet cet aliment avec lequel les moines faisaient maigre, en sorte qu'il arrivait gâté ou même n'arrivait pas du tout, et qui étaient chargés d'offrir un tribut annuel de dix livres tournois, en compensation des truites qu'on ne pouvait plus fournir; l'excuse fut admise, la proposition acceptée et l'affaire se termina à la satisfaction de tout le monde (1).

Bonivard étudia la grammaire à Pignerol (2), probablement sous les yeux de son oncle, qui en était abbé; il nous conte dans un de ses opuscules une anecdote de son enfance, où le faux sens qu'on donnait alors au mot *miles* lui fit faire une singulière méprise; il avait été enrôlé, avec un autre camarade de son âge, pour jouer dans une tragédie de la passion et du martyre de saint Blaise; la pièce exigeait deux enfants avec leur mère que le saint venait de convertir; il fallait aussi des soldats pour le mener au supplice; mais comme l'histoire latine disait *milites*, les soldats portaient les insignes de la noblesse militaire; Bonivard en concluait que les empereurs ne se servaient que de chevaliers pour bourreaux (3). Il faisait ses études de droit en 1513, à Fribourg en Brisgau, sous le professeur Zasius (4). De là lui vint cette connaissance de la langue allemande, qui le rapprocha des Suisses et le mit à même de rendre des services à Genève pour la combourgeoisie. Il eut aussi occasion d'aller à Strasbourg, avant la Réformation, et d'y entendre prêcher suivant l'usage du temps, c'est-à-dire dans un langage facétieux et

(1) *Pièce justificative*, n° I.

(2) *Chroniq.*, MSS. de la Bibl. pub., n° 137, p. 321.

(3) *Advis et devis des langues*, p. 227.

(4) *Traité de la noblesse;* p. 25, 91. — *Chroniq.*, édit. Dunant, t. I, p. 172.

bouffon, dont il donne un exemple dans un de ses traités (1). Avant de commencer de sérieuses études, il avait fait divers voyages; il se trouvait à Chambéry, lorsqu'y arrivèrent les ambassadeurs des Ligues pour conclure un traité avec le duc de Savoie; ils étaient accompagnés de son oncle Jean-Amé, qui avait présenté aux syndics genèvois, de la part du duc, la demande d'une brillante réception pour les ambassadeurs et d'un présent à chacun d'eux d'une pièce de camelot, pour qu'ils voulussent bien s'employer avec plus d'ardeur à faire rendre les foires à Genève. La réponse du Conseil avait été évasive; le traité qui allait se conclure n'avait rien d'avantageux pour Genève, et l'on craignait de se compromettre. Bonivard dit qu'il n'était pas en âge à prendre grande peine d'entendre semblables affaires (2). Il avait près de dix-neuf ans. Sur la fin de l'année suivante (7 décembre 1514) il perdit son oncle, qui, dès 1510, avait renoncé en sa faveur au prieuré de Saint-Victor et qui avait été le protecteur de sa jeunesse. On rendit quelques honneurs à sa dépouille mortelle, les syndics durent accompagner le corps du défunt que l'on transportait à Payerne, jusques aux li-

(1) *Traité de la noblesse*, p. 45.

(2) *Chroniq.*, éd. Dun., t. II, p. 216. — 1513, 1er *Janv.* Exposuerunt N. Sindici quemadmodum R. D. S. Victoris eisdem dixit parte Ducalis Celsitudinis, quod servicia omnia, Civitati possibilia, impendere vellent ambaxiatoribus magnificorum Dominorum de Ligis et unicuique ipsorum unam peciam camellocti dare deberent, quo animosius et ferventius ad habendas nundinas juvare dignentur. Quibus auditis visa prius littera missiva Roleto Nicolay parte R. D. Episcopi et principis hujusce Civitatis transmissa, vocibus equidem super hujusmodi negocio emissis, conclusio facta fuit quod nichil eisdem detur propter consequentiam, sed graciarum actiones reddantur de bono velle, etc. et dirigantur verba occasione mercancie armorum mercatorum mediolanensium pro restitutione habenda. (*Reg. du Conseil.*)

mites des franchises (1). Il avait sans doute donné lieu de croire qu'il était bien disposé pour Genève.

Jean-Amé, comme on le sait, avait fait fondre trois grandes coulevrines pour démener la guerre contre le baron de Viry, car en ce temps les prieurés et les abbayes étaient autant de forteresses, qui, à chaque nomination, étaient souvent exposées à se défendre contre des intrus ou à protéger leur légitime possesseur. Par un scrupule de conscience il avait ordonné, par son testament, qu'avec le bronze de ces canons on fît des cloches pour Saint-Victor. La ville ne possédait que peu d'artillerie; dès le lendemain de la mort de Jean-Amé, le Conseil décida de profiter de l'occasion qui se présentait et offrit de fournir, en échange de ces pièces, des cloches d'un poids semblable, à l'usage du couvent. Bonivard avait d'abord eu l'intention d'accomplir la dernière volonté de son oncle, mais les prières de Berthelier et de Tacon, les instances des syndics et la précaution qu'ils prirent de rassurer sa conscience par la consultation d'un maître en théologie, qui lui affirma qu'il prenait tout sur lui, firent que le nouveau prieur s'en rapporta aux exécuteurs testamentaires, qui délivrèrent les coulevrines aux moines et les moines les remirent à la ville (2). Dès que le duc apprit le

(1) *Chroniq.*, éd. Dun., t. II, p. 247; t. II, p. 191.—1514, 9 *Déc.* (Consil. L^m.) Faces duodecim de duabus libris pro sepellimento R. D. S. Victoris dentur, cujus corpus defferendum apud Paernaz, N. Sindici associare debeant Civitatis limites non exeundo (*Reg. du Conseil.*) Grenus, p. 102.

(2) *Chroniq.*, éd. Dun., t. II, p. 245 et suiv. Il faut aussi consulter le MS 137 de la Bibl. publ., à cause des omissions de M. Dunant.—1514, 8 *Déc.* Ematur artillieria que quondam fuit R. D. de Peneyrol prioris S. Victoris, per expertos prius taxata et ponderata. — *Id.* 9 *Déc.* De quatuor peciis artillierie que fuere quondam R. D. de Peneyrol, ut fertur, religiosis prioratus S. Victoris legatis pro campanis fiendis et construendis, in quorum supra presentia, facto sermone An Civitas pro deffensione et thuycione ejusdem emere debeat eandem

décès de Jean-Amé, il s'empressa d'écrire qu'on remît à son vidomne les pièces de Saint-Victor; mais il était trop tard, la ville les tenait en sa possession et ne les lâcha pas. L'influence de Besançon Hugues, qui se présenta au Conseil, accompagné de plusieurs citoyens, y contribua beaucoup. Le duc eut là un bon prétexte d'en garder rancune à Genève et à Bonivard, quoique ce dernier fît bien quelques démarches pour se justifier auprès de lui de la complaisance qu'il avait eue pour la ville. Les syndics firent une petite faveur au prieur de Saint-Victor et observèrent scrupuleusement les conditions auxquelles ils avaient acquis les coulevrines; les cloches furent faites et posées (1).

artillieriam. Et super hiis, votis astancium prius auditis, conclusio facta fuit quod ponderetur et taxetur eadem artillieria et ipsa prius taxata per probos et expertos retineatur et ematur precio taxato, et inde metallum Civitatis parte, aptum et validum pro cimbalis fiendis et construendis ematur, ipsis religiosis tradendum et expediendum, ad racionem taxe fiende. Et constructis ipsis cimbalis, in recompensam horum facture, quoniam pro metallo rupto dicti religiosi venundare sunt contenti, Civitatis obsequia facere peroptantes, ne hoc ideo Communitas ingratitudinis vicio censeatur esse fedata, ad campanile sumptibus ejusdem Civitatis altientur, in loco statuendo reponenda, baptitoriaque cimbalis apta Civitas dare et ministrare teneatur, equidem jugum ferro munire ac peritorum dictamine. — *Id.* 12 *Déc.* Ematur artillieria.... et se obliget thesaurarius quem Nob. Sindici et Consilium promictant servare indempnem et detur metallum ut conclusum fuit.—*Id.* 15 *Déc.* De artillieria, fuit conclusum quod habitis necessariis experiatur et interim infra turrim reponatur tute custodienda. (*Reg. du Cons.*)

(1) 1515, 17 *Janv.* (Consil. L^m). Visis licteris Ill. D. Sabaudie Ducis, N. Sindicis et Communitati transmissis, quarum vigore mandat, artillieriam... in manibus Vicedompni remicti. Fuit conclusum quod eidem rescribatur ut pro municione, signanter Burgi S. Gervasii dimictere dignetur. — Suprascriptis in Consilio existentibus, supervenit Besanczonus filius quondam Conradi Hugonis, pluribus ex civibus et burgensibus Civitatis associatus, qui exposuit ad eorum aures

Les bénéfices que possédait Jean-Amé furent répartis entre Jean de Savoie, à qui revint Pignerol, Jean de la Forêt,

pervenisse. Ill. D. Sabaudie Ducem licteras missivas destinavisse N. Sindicis et toti Communitati pro habenda artillieria per quondam D. de Pynerol, religiosis S. Victoris, suo in ultimo testamento donatam et legatam et inde per eosdem religiosos Civitati venditam. Et quia Civitas eadem summopere indiget, exorant ne Vicedompno et in ipsius manibus remictatur, non consenciendo remissioni, si que fiat, nisi in generali Colloquio fiat conclusio, quoniam si secus fiat, non pacientur Vicedompno remicti. Et hiis expositis, tenore litterarum prius audito, Consilium absentarunt, suprascriptis in eodem existentibus et remanentibus. — Rescribatur equidem Ill. et R. D. Gebennensi Epº ut apud Ill. D. Sab. Ducem fundere velit preces, quo artillieria, de qua supra, in Civitate maneat pro burgi S. Gervasii fortifficacione. — *Id.* 30 *Janv. De D. S. Victoris.* Fuit conclusum quod pro nunc nichil solvat de vini introgio suis in vineis non excreto, et de vino excreto est exemptus ab hujusmodi introgio. — *Id.* 16 *Feb.* Magistri Ludovicus Regis, Guilliermus Pontet et Nycolaus Ballieti refferunt artillieriam... visitasse et quintale pro materia rupta valere 23 flor. et ita eorum juramentis retulerunt. Presentibus suprascriptis et Ven. D. Baptista procuratore prioratus S. Victoris. — *Id.* 6 *Mars.* Observetur appunctamentum cum D. Religiosis S. Victoris factum occasione artillierie.— *Id.* 20 *Av.* De artillieria... fuit conclusum quod respondeatur metallum per religiosos comperiendum pro campanis fiendis. — *Id.* 1 *Maii.* Auditis que exposuerunt Religiosi S. Victoris occasione artillierie Civitati vendite. Fuit conclusum quod theotonico Mali, sic vocato, in Civitate existenti ematur metallum pro cimbalis fiendis in prioratu S. Victoris et ipsis religiosis expediatur. — *Id.* 29 *Maii.* Religiosis S. Victoris debentur calculo per consindicum Nergaz facto xiº xxv flor. iij. gr. pro artillieria ab eisdem empta Civitatis parte. — *Id.* 25 *Sept.* De cymbalis S. Victoris. Fiat mercatum cum aliquo experto operario pro ferratura eorumdem precio decenti et honesto. — 1516, 28 *Nov.*..... N. Sindici dant in tachium magistris Jacobo Quibleti carpentatori et Claudio Bronge serralliono, ferrandi juga cymballorum pertinentium et spectantium Ven. Religiosis S. Victoris et juga componendi et faciendi et inde altiandi duas campanas suis baptitoriis munitas et in campanile reponendi et necessaria ipsorum sumptibus faciendi, dictamine magistrorum ad

prévôt du Grand-Saint-Bernard, qui eut Payerne, et Bonivard, à qui Rome donna son approbation à la résignation que son oncle lui avait faite de Saint-Victor (1). De même que l'oncle avait signalé son administration par le rachat de la redevance des truites, de même le neveu attacha son nom à une décision que prirent les moines de son couvent; chaque nouveau moine reçu dut payer deux testons à chacun des frères pour acheter un bonnet, et en outre pourvoir aux frais du repas de réception. Le jeune prieur prit dans l'acte une qualification que l'on est peu habitué à trouver parmi des titres officiels, celle de *poëte lauréat* (2). Il marqua encore sa gestion par le don qu'il fit à ses religieux de l'office de la cuisine, avec tous ses droits et propriétés; il paraît que cet office était une espèce de fief dépendant du prieur, et auquel étaient attachés des biens, une maison, un curtil, une terre, dont les revenus servaient peut-être à nourrir les conventuels; il leur remit le droit de faire valoir ces biens comme ils l'entendraient et de nommer celui ou ceux qui l'exerceraient (3).

hoc expertorum et hoc, precio quaterviginti et decem flor. p.p., solvendis nunc et in promptu triginta flor. p.p. et residuo opere finito. Promictentes ipsi Glaudius et Jacobus dictum tachium hinc ad festum nativitatis Domini proxime futurum perfectum reddere et campanas pulsantes, funibus exceptis, et manutenere tribus annis durantibus ipsorum propriis missionibus et expensis. (*Reg. du C.*l) Grenus, p. 102. *Chroniq.*, MS. de la Bibl. publ., nº 137, p. 246—9; édit. Dunant, t. II, p. 247—249.

(1) *Chron.*, édit. Dunant, t. I, p. 248. Jusques en 1514 les reconnaissances de Saint-Victor sont passées au nom de Jean-Amé; à partir de 1515 elles le sont au nom de François : ad opus Rdi Dni Fr. Bonivardi utriusque juris doctoris, sedis apostolice protbonotarii, commendatariique perpetui insignis prioratus Sti Victoris. (Salle des fiefs). Dans les actes postérieurs ce titre n'est point aussi compliqué.

(2) P., nº II. 1517, 24 décembre.

(3) P., nº III. 1518, 1 août. — Il aberge (1518, 5 sept.) à Nicolas

Bonivard ne passa pas à Genève la totalité des années où il data ces actes; on a connaissance de séjours qu'il fit à cette époque en Italie; en 1518 il visita Rome; les mœurs dont il vit le spectacle lui donnèrent lieu d'exercer sa verve satirique (1). Il avait aussi étudié en droit à Turin avant 1517; il y fut encore pendant l'archiépiscopat de Claude de Seyssel, auquel il entendit raconter deux anecdotes sur les papes, et dans cette ville il avait eu l'occasion de voir un tableau d'ex-voto d'un miracle fait par l'intercession de saint Augustin; il repassa par Turin en revenant de Rome, là il manqua d'être pris par les émissaires du duc (2), car c'était aussi pendant ces années qu'avait commencé et s'était développée sa liaison avec Berthelier et les autres partisans de l'indépendance genevoise. Ses sentiments particuliers l'avaient porté à faire cause commune avec eux; dès qu'il put lire et comprendre l'histoire il préféra toujours l'état d'une république à celui d'une monarchie ou d'un seul prince, surtout de ceux qui règnent par succession (3). Il fut le parrain d'un fils de Berthelier, qui n'ignorait pas le sort qui l'attendait, quand il disait au prieur de Saint-Victor: « Monsieur mon compère, touchez là, pour amour de la li-

de Juria le moulin Roget, sous le cens de 18 coupes de blé annuelles. (*Rec. de Saint-Victor*, 64.)

(1) *Advis et devis de la tyrannie papale*, p. 150.

(2) *Chron.*, MS. de la Bibl. pub., p. 287 verso. Il parle en cet endroit d'Eustache Chapuis, comme ayant été son compagnon d'étude à Turin; et il dit qu'on le nomma Official de Genève. (Il prêta serment en cette qualité le 21 août 1517. Grenus, p. 106.) Claude de Seyssel prit possession de l'archevêché de Turin le 11 mars 1517 et mourut en 1520. (Grillet, t. I, p. 244—5.) — *Tyrannie papale*, p. 134—137 *Des vrayz ou faux miracles*, p. 203. — *Chroniq.*, edit. Dunant, variantes du MS. des Archives, t. II, p. 320—1, en note.

(3) *Chroniq.*, édit. Dunant, t. II, p. 277.

berté de Genève vous perdrez votre bénéfice et moi la tête (1). »

Plein d'intelligence, d'un caractère entreprenant, prompt à agir pour le service de ses amis, maître d'un prieuré important pour la défense ou l'attaque de la ville, Bonivard était recherché des deux partis. Le seigneur de la Val-d'Isère, son parent, était l'agent du duc et cherchait à le gagner à ses intérêts (2). Mais le choix de Bonivard était fait; le rôle actif qu'il joua dans la défense de Pécolat, le refus qu'il fit d'engager Berthelier à renoncer à la combourgeoisie de Fribourg, sa participation à la restauration de la confrérie de Saint-George qui demandait cette combourgeoisie, ses discours en chapitre, quoiqu'il ne fût pas chanoine avec voix délibérative, la part qu'il prit à la défense de la ville; ces faits et d'autres, trop connus pour que nous y insistions, tout dut faire comprendre au duc et à l'évêque qu'ils ne devaient pas compter sur lui et qu'ils n'avaient pu le séduire (3). Ils cherchèrent à se saisir de sa personne; déjà, nous l'avons dit, il fut sur le point d'être enlevé à Turin, où il venait de recommander à un docteur de ses amis, Navis et Blanchet, qui, dans leurs déclarations obtenues par la torture, l'avaient chargé d'avoir comploté la mort de l'évêque; mais accompagné des écoliers, naguère ses camarades, il put demeurer huit jours sans être pris, et en faisant bonne mine il parvint à s'échapper et à rentrer dans Genève (4). Il ne devait pourtant pas manquer de tomber dans le piége; en 1519, le duc était aux portes de Genève avec une ar-

(1) *Chroniq.*, édit. Dunant, t. II, p. 238.

(2) *Chroniq.*, édit. Dunant, t. II, p. 276, 277. MS. 137, p. 271.

(3) *Chroniq.*, édit. Dunant, t. II, p. 284 et suiv., 330, 339 et suiv. MS. de la Bibl. publ., n° 137, p. 334, 341 et suiv., 360.

(4) *Chroniq.*, édit. Dunant, t. II, p. 320, 321, et en note, variant. du MS. des Archives. Galiffe, *Matér.*, t. II, p. 183—185.

mée; il venait faire rompre la combourgeoisie; Bonivard, certain du sort qui lui était réservé s'il restait dans la ville, chercha à se mettre en sûreté; il se confia à deux individus qu'il croyait ses amis, l'un, Messire François Champion, seigneur de Vauruz, l'autre, Jean Brisset de Laconnay, abbé de Montheron, qui lui promirent de le conduire déguisé en moine jusqu'en l'abbaye du dernier et de là à Échallens, ville qui ressortissait à Berne et à Fribourg et où l'on ne l'eût pas poursuivi. Le jour même où le duc entra dans la ville (5 avril), Bonivard en sortait avec les deux traîtres, qui le retinrent à Montheron, et en le menaçant de le livrer au duc qui avait (disaient-ils) déjà fait exécuter Berthelier et ses compagnons, ils le firent renoncer à son prieuré de Saint-Victor en faveur de celui des deux qui était ecclésiastique (1); puis quand ils eurent obtenu cette renonciation, ils le livrèrent au duc, qui le fit conduire à Gex par son capitaine des gardes, le seigneur de Marsonas. Là, le châtelain Vulliet, par forme de conversation, l'interrogea officieusement sur les causes de sa détention; il n'eut pas de peine à obtenir la réponse que c'était pour s'être opposé aux projets du duc, en recherchant la bourgeoisie suisse, en se liant avec les Eidgnots et en coopérant à leur résistance aux armes ducales; que du reste il n'était pas vassal du prince, mais celui de l'évêque. Après quelques conversations et probablement plusieurs instances du châtelain, Bonivard consentit à écrire une lettre par laquelle il se reconnaissait sujet du duc et le suppliait d'avoir pour lui de l'indulgence, avouant qu'il avait agi inconsidérément et contre son devoir, et promettant qu'à l'avenir il se conduirait comme il convient à un ecclésiastique et qu'il n'entreprendrait plus rien contre l'autorité du prince. Vulliet se rendit à Genève où se trouvait le duc, et lui remit la lettre.

(1) *Chroniq.*, édit. Dunant; p. 353. MS. de la Bibl. publ, n° 137, p. 363. MS. des Archives.

Le duc répondit au châtelain qu'il continuât à garder le prisonnier et qu'il aviserait (1).

Peu de temps après, Bonivard fut transféré de Gex à Grôlée, où il demeura pendant près d'un an; ses parents, bourgeois des Ligues, le redemandèrent à vigueur du traité de Zurich; le duc, qui n'avait pas craint de le faire saisir et emprisonner quoiqu'il fût d'église, donnait ce prétexte pour ne le pas relâcher. On sollicita un rescript auprès du pape Léon, qui commit aux officiaux de quatre évêchés la connaissance des accusations que l'on portait contre le prieur de Saint-Victor. Ces quatre officiaux s'en remirent à celui de Belley pour prononcer l'arrêt; celui-ci fit venir Bonivard dans le lieu de sa résidence, et moyennant caution lui donna la ville de Belley pour prison. Là il resta huit mois, l'official n'osant ni le condamner, ne trouvant pas les charges assez fortes, ni l'absoudre, craignant de déplaire au duc. Enfin ce dernier, ne voulant pas pousser à l'extrême l'irritation des parents, permit à l'official d'absoudre et de relâcher le prisonnier (2). Bonivard retrouva ainsi la liberté, mais non pas son prieuré; selon lui, l'abbé de Montheron était mort empoisonné à Rome, cherchant à échanger le bénéfice dont il lui avait extorqué la renonciation, contre un autre. Il se trompait peut-être sur les intentions de cet abbé; un petit acte, si nous le comprenons bien, ferait croire que Jean de Laconnay avait le projet de rendre à Bonivard son prieuré; c'est une procuration donnée à

(1) P., n° IV. Communiquée par M. Éd. Mallet, qui l'a copiée sur l'original. Elle est intitulée : *Informatio sumpta pretextu verborum prolatorum per D. de Bonivard. Proton. et can. Gebenn.* Quoique sans date précise, elle doit être de 1525 ou 1526, ce qui prouverait que le duc méditait déjà une seconde capture du prieur de Saint-Victor.

(2) *Chroniq.*, édit. Dunant, t. II, p. 379, en note, variant. du MS. des Archives.

Genève, dix jours après la prise de Bonivard, par Brisset, par laquelle il cède et résigne à celui-ci les droits qu'il pouvait avoir sur Saint-Victor (1). Deux des procureurs nommés sont les cousins germains de Bonivard. Faut-il voir, dans cette cession, l'accomplissement d'un projet formé d'avance pour conserver à Bonivard son prieuré, faut-il y voir l'effet du remords, ou d'une menace? cela reste incertain; nous voudrions ne trouver qu'un traître, et penser que Jean Brisset avait voulu servir et non livrer celui qui s'était confié à lui; mais, dans tous les cas, l'abbé de Montheron était mort sans être justifié aux yeux de Bonivard.

(1) 1519, 15 *Avril*. Anno a nativitate Dni mill.° quingentesimo decimo nono, ind. septima, die vero decima quinta mensis Aprilis. In mei notarii etc. Constitutus personaliter Rdus Dnus Joh. de Laconay abbas monasterii seu abbatie Montheronis ordinis Cistercien. Lausanen. dioc. Qui sciens etc. omnibus melioribus modo, via etc. fecit, constituit suos procuratores irrevocabiles vid. N. Andream de Menthone Dnum Montisrocterii ibidem presentem et acceptantem, nec non Ven. D. Nicodum de Menthone clericum Gebenn. dioces. ejus fratrem, R. Dnum Ricardum de Millanensibus apostolicum scriptorem et Baltasarem de Millanensibus mercatorem Florentinum Romanam curiam sequen. absentes etc. Ad, ipsius nomine et pro eo, commende sive provisionis sibi Domino constituenti de prioratu S. Victoris prope et extra muros Civitatis Gebenn. ordinis Cluniacensis auctoritate apostolica facte sive fiende, ac omni juri sibi in dicto prioratu quomodolibet competenti, etiam bullis non confectis, *cedendum renunciandum et resignandum in favorem tamen Ven. Dni Franc. Bonivardi* olim dicti prioratus S. Victoris commendatarii et non alias, cessionemque etc. litterarumque etc. jurandoque etc. Promictens dictos procuratores non revocare etc. juramento suo tactis corporaliter scripturis, ac premissa et per dictos procuratores acta non revocare; cum clausulis necessariis. Actum Gebennis in domo habitacionis Ludovici Darbelli, presentibus ibidem N. Philiberto de Grolea, Dno de Loex, de Grava, de Sanctaleinaz. (*Minutes de Jean Duverney, notaire.* Reg. coté 1510 à 1523, pet. in-8°, brouillon d'acte.)

Le bénéfice était trop recherché pour qu'on n'y pourvût pas promptement; le pape le donna à un de ses cousins, Léonard de Tornabons, qui en amodia les revenus au prix de six cent quarante écus d'or (1). Bonivard chercha sans doute quelque moyen de reprendre ce qu'on lui avait enlevé; mais nous sommes dans une ignorance complète sur ce qu'il fit et sur ce qu'il devint jusqu'en 1527 (2), que la prise et le sac de Rome (6 mai) et le bruit qui se répandit incontinent en Savoie et à Genève que tous les habitants avaient

(1) 1521, 16 *Septembre*. Admodiacio facta per magnif. D. Jac. de Adua de Florencia... procuratorem Rdi Dni Lyonardi de Tournabonis... prioris seu commendatarii perpetui prioratus S. Victoris... Considerans et actendens, probitatem fidem et rerum gerendarum peritiam commend^lis mercatoris Besansoni Hugonis C. G... Admodiat et arrentat... dicto Besansono... dictum prioratum... precio sex centum et quadraginta scutorum auri cugni regis cum sole... (*Minutes de Richardet* (*Hilaire*), Reg. coté 1519 à 1521.)

(2) Nous savons seulement, par la réclamation d'un hôte de Berne, qu'il avait séjourné dans cette ville. — 1527, 10 *Mai*. Hospes Corone Berne exhibuit certas litteras scriptas manu propria Dni Sti Victoris quas destinabat honor. Georgio Lactis, etiam exhibuit unam obligationem, et que littera continebat quod idem Georgius haberet solvere eumdem hospitem summam contentam in dicto obligatorio et organo N. Abbatis exposuit sicuti id. Georgius Let in palacio fratrum predicatorum dixit dicto hospiti in presentia Bonifacii Officier: Detis sibi victualia et alia necessaria quod bene solvet vobis, dummodo faciat bonum instrumentum de et super parte sua concernente super loco Greylliaci et induxit in testem eumdem Bonifacium qui ita deposuit, presente dicto Georgio, quo facto probatum extitit, prius prestito juramento per dictum hospitem in presencia ipsius Georgii, quod si id. Georgius non dixisset sibi quod non perderet cum dicto D. S. Victoris, se esse obligatum de super dicta parte concernente in castro Greylliaci, non administrasset sibi victualia; ordinaverunt quod idem Georgius sibi solveret, actento quod facit fidem de littera missiva ampla et instrumento obligacionis et de deposicione superius facta. (*Reg. du C^l.*)

péri, vinrent faire renaître ses espérances. Ceux qui soupiraient après la vacance des bénéfices n'eurent pas de peine à croire ce qui flattait leurs désirs. Bonivard, quoique peu convaincu de la mort de Léonard de Tornabons, mais se trouvant injustement spolié, s'adressa à Pierre de la Baume pour être remis en possession. Il faisait valoir que c'était au détriment des droits de l'évêché et de la juridiction de l'évêque, que les officiers ducaux lui avaient enlevé son prieuré. Pierre de la Baume, qui avait quelques liaisons de parenté avec Bonivard, lui accorda facilement l'acte qu'il demandait (1). Mais ce n'était là qu'un morceau de papier, l'ennemi restait en possession des revenus, et les ravoir n'était point chose facile. La ville cependant, de son côté, favorisait, autant qu'elle le pouvait, les intérêts du prieur; elle s'adressait à l'évêque pour faire restituer le livre des reconnaissances de Saint-Victor, elle engageait Bonivard à suivre les ambassadeurs qui allaient à Berne, pour y plaider lui-même sa cause; elle écrivait aux Bernois et aux Fribourgeois, pour se plaindre des vexations du duc et pour le faire avertir de les cesser; en un mot, elle montrait beaucoup de bonne volonté pour soutenir les droits de Bonivard et pour le défendre contre les agressions dont il était le but (2).

(1) P., n° V. 1527, 5 Juin. — *Chroniq.*, édit. Dunant, t. II, p. 461—463. MS. de la Bibl. publ., n° 137, p. 475.

(2) 1527, 19 *Mai*... D. S. Victoris exposuit sicuti deprecabatur D. Sindicos et Consules ut favorisarent sibi et scriberent ad D. Bernenses pro rehabenda possessione sui prioratus. Fuit resolutum quod rescribatur in bona forma in ejus favorem eisd. D. Bernensibus et aliis quibus expedierit. Fuerunt destinati R. Vandelli et Joh. Baudi ut haberent dicere premissa dicto Dno nostro; qui iverunt et illico redierunt et exposuerunt sicuti id. Dominus noster laudat et approbat eamdem responsionem et quod bonum censet talem responsionem dare. — *Id. 7 Jugnii. D. S. V.* exposuit sicuti Jo. Goulaz et Hy. Conte erant Cartigniaci qui dederant sibi onus ut imploraret ut

Enfin l'on fit de ce grief l'objet d'une ambassade particulière auprès des Cantons combourgeois, et les instructions qu'on

possent hic Gebenn. venire tute. Fuit resolutum quod dicatur eid. D. S. V. si nichil sinistri fecerint possunt venire tute quia justicia unicuique ministratur. — D. S. V. exhibuit certas litteras in favorem sui per D. nostrum sibi concessas quas petit observari. Fuit resolutum quod fiant sibi sublevationes pro posse sed quoad ut cense, Consilium rogaret debitores sui prioratus S. V., non interest, actento quod sunt temporales sed Dne nostre. — *Id.* 26 *Jul.* D. S. V. exposuit sicuti D. noster princeps dederat onus Sindicis ad manutenendam possessionem suam in qua nunc est, tamen non potest exhigere debita sua absque libris recognitionum qui sunt penes D. de Vegio, quare supplicavit D. de Consilio ut retrahere haberent eosdem, vigore supradicte potestatis ipsis attribute. Fuit resolutum quod fiant demonstrationes D. nostro qualiter D. de Consilio nolunt se miscere de rebus ecclesiasticis et quod dicant eid. Dno nostro quod esset bonum quod diceret D. procuratori fiscali et officiariis quod haberent levare dictum sequestrum et precipue D. de Vegio quod haberet restituere eosdem libros eid. D. S. Victoris. — *Id.* 13 *Août.* (Consil. CC^m.) D. S. V. imploravit fieri mentionem de prioratu suo in informationibus dandis ambassiatoribus qui ibunt ad jornatam. Fuit major opinio ut ipsemet haberet ire ad eamdem jornatam aut mandare et quod fiant sibi favores pro posse affines possit in futurum gaudere de dicto suo prioratu absque molestiis. — *Id.* 2 *Oct.* D. S. V. exhibuit certas litteras planctus, quibus lectis et expositis, actento quod erant pauci Consiliarii, remittitur ad cras ad fiendam responsionem. — *Id.* 4 *Oct.* D. de Crosa monachus S. Vict. appellatus Sainct Pol, associato uno alio monacho dicti S. V. qui exposuerunt gesta per D. S. V. et per quosdam de villa de et super apertione crocte eorum jurium, super qua fecerant aliquam rebellionem. Quiquidem monachi nomine tocius conventus se obtulerunt apperire dictam croctam et dare jura facientia ad opus ville, dummodo assistant aliqui de Consilio et non D. S. V. quem appellaverunt prothonotarium de Lompnes. Fuit resolutum quod id. D. S. V. constituat procuratorem ad perquirendum eadem jura, insciis dictis monachis, donec peractis et quod habeant assistere D. Sindicis, Coqueti, Vandelli, Jo. Balardi, Be. Ginodi. — *Id.* 8 *Oct.* Parte D. S. V. fuit expositum sicuti inferebantur sibi plures molestie per emulos et assertos adver-

donna aux envoyés étaient destinées à faire comprendre l'importance qu'il y avait à ce qu'un prieuré situé dans les franchises de Genève restât au pouvoir de personnes amies des Suisses (1). Pour faciliter cette démarche, Bonivard renonça à la possession de son prieuré, en faveur des hôpitaux de Genève, de Berne et de Fribourg, quoiqu'il y eût bien des

sarios suos et omnibus percunctatis, fuit conclusum sibi esse dandum auxilium pro posse juxta debitum. — *Id.* 11 *Oct.* Parte D. S. V. fuit dictum quod Mutonis qui non est burgensis fecerat sequestrare libros recognitionum sui prioratus S. V. penes D. de Vegio, quod est contra libertates et franchesias hujus civitatis. Fuit conclusum quod ista dicantur D. Vicario qui habeat dicere dicto D. de Vegio quod habeat relaxare dicta jura et fidem facere de dicto sequestro affines jus ministretur. — *Id.* 15 *Oct.* D. S. V. ut *burgensis* supplicavit secondo ut instetur erga D. de Vegio qui habeat restituere libros recognitionum sui prioratus qui sunt penes eum. Fuit conclus., secondo fiant demonstrationes D. Vicario ut habeat facere restituere dictos libros et datum fuit onus D. Abbati et Vandelli. — *Id.* 17 *Nov.* Fuit lecta supplicatio parte D. S. V. qui exposuit vexaciones suas, qua exposita et lecta, fuit conclus. quod detur sibi auxilium pro posse in bono jure suo et quod exequatur dictum mandatum. — *Id.* 15 *Déc.* Comparuit D. S. V. qui retulit gratias de littera missiva in sui favorem concessa, destinanda castellano Gaii super garbugiis sui prioratus S. V. Nichilominus instanter postulavit ut unus vigil haberet ferre eamdem missivam dicto castellano Gaii. Dni concluserunt non esse fiendum. — 1528, 1 *Janv.* Concluditur quod scribatur una littera missiva petita per D. S. V. in sui favorem, D. Friburgensibus in bona forma ut sit manutentus in possessione sui beneficii et quod advertatur Illust. D. dux ne de cetero det sibi vexationes et si de eo conqueratur, id. D. S. Viet. se offert pati jus in dictis partibus super expensis qui bonum non fovebit jus. (*Reg. du C*^{l}.)

(1) 1528, 21 *Janv.* Concluditur pro occurrentibus Ville ut et pro negocio prioratus S. V. quod mictantur ambassatores et fuerunt electi N. Rob. Vandelli et Franc. Fabri addendo eis uno famulo duntaxat ut evitentur expense et fiant instructiones. (*Reg. du C*^{l}.) — *Id.* 22 *Janv.* Instructions. P., n° VI.

intrigues pour que cette renonciation se fît à l'avantage d'un bâtard du comte de Genevois; il y mit toutefois la condition d'être maintenu en la jouissance de tous les revenus (1). Il accompagna lui-même les ambassadeurs. L'évêque, qui avait à cœur de voir sa combourgeoisie (du 15 juillet 1527) confirmée par les Cantons, lui remit une lettre de créance pour Besançon Hugues, son chargé d'affaires particulier. Cette lettre engageait Besançon à faire tous ses efforts pour faire réussir la combourgeoisie de l'évêque avec celle de la ville. Bonivard rencontra Besançon à Lausanne et lui remit la lettre; mais Besançon lui annonça le peu de succès de sa négociation, en ce qui touchait Pierre de la Baume, et lui apprit que le nom de l'évêque était aussi exécrable aux deux Seigneuries que celui du diable; et il ajouta comme avis, qu'il se gardât bien de poursuivre cette affaire, s'il ne voulait pas gâter la sienne. Bonivard trouva bien, quand il fut arrivé, que Besançon n'avait pas menti, et on ne lui cacha point la répugnance qu'on éprouvait à se lier avec l'évêque; Pierre de la Baume était prêtre, Bourguignon et impérialiste; la légèreté de son caractère ne présentait rien de rassurant, et Genève, qui paraissait désirer qu'il fût compris dans la bourgeoisie, ne le cherchait pas pour le trouver, comme dit notre auteur. Besançon fut mal reçu, Bonivard fit ce qu'il put pour le justifier et dévoila au prélat une partie des causes de cet insuccès; « vous êtes prêtre et Bourguignon, » lui dit-il, mot que Pierre de la Baume se plaisait à répéter en riant (2).

Bonivard ne réussissait pas à obtenir la jouissance de Saint-Victor. Il adressa une requête au duc, afin d'avoir

(1) 1528, 17 *Janv.* (*Reg. du Cl.*) Grenus, p. 149. — *Mémoires de la Soc. d'Hist.*, t. III, p. 325, texte et notes. Pièce just., n° XXV, p. 469.

(2) MS. de la Bibl. publ., n° 137, p. 481 verso.

la permission de retirer les revenus du prieuré pour les biens qui en dépendaient et qui étaient sur le territoire du prince; il s'offrait de lui rendre tout devoir qu'il pouvait avoir à remplir envers lui à raison de cela. Le duc lui donnait de bonnes paroles, lui promettait de grandes récompenses s'il voulait se retirer sur ses terres, mais alléguait, pour ne le pas mettre en possession du prieuré, que son concurrent, nommé par le pape, n'était pas mort (1). En effet, on vit arriver à Genève un agent de Léonard de Tornabons, qui, sorti de prison, avait obtenu un bref du pape, adressé tant au Chapitre qu'aux Syndics et à la Communauté, bref dans lequel Sa Sainteté témoignait sa surprise « de ce que les Genevois qu'elle avait connus si dévoués au saint-siége, et qu'elle portait pour cela dans ses entrailles, avaient laissé faire dans leur ville des choses qui semblaient indiquer une diminution sensible dans le respect et le dévouement qu'ils avaient montré jusque-là. Nous avons appris, disait-elle, qu'un certain François Bonivard, canoniquement privé de son bénéfice, et auquel a succédé par notre autorité apostolique notre cher fils Léonard, qui l'a possédé pacifiquement pendant sept années, ayant appris l'invasion de Rome et notre désastre, a spolié ledit Léonard, et ce qu'il y a de pis, a reçu à coup d'escopettes le procureur du prieur dépouillé et a blessé son cheval; vous n'avez sans doute toléré ces excès que parce que vous avez pensé à tort que ledit Léonard a péri dans l'invasion de notre ville. Nous vous exhortons, en conséquence, non-seulement à ne pas soutenir injustement François Bonivard, mais à réintégrer et et à maintenir ledit Léonard, ou son procureur, dans son ancienne possession, avec pleine restitution de tous les revenus qui auront été détournés. Ce qui est de votre devoir

(1) *Chroniq.*, édit. Dunant, t. II, p. 476. MS. de la Bibl. publ., n° 137, p. 489 verso.

et ce qui nous sera très-agréable car nous aimons ledit Léonard, tant pour la parenté qui l'unit à nous qu'à cause de ses vertus, et nous regretterions d'employer des moyens plus énergiques pour lui faire rendre justice (1). » Le bref du pape n'eut pas grand effet ; la ville avait déjà pris sa résolution avant l'arrivée de la missive, et, fondée sur les lettres de l'évêque, elle protégeait Bonivard ; d'ailleurs Léonard de Tornabons avait promis d'annexer Saint-Victor à la chapelle du Saint-Suaire de Chambéry, projet que le duc appuyait comme lui étant très-favorable. On voit que pour soutenir leurs prétentions, les deux rivaux appelaient à leur aide le pouvoir temporel en flattant ses intérêts.

Genève en avait un grand à maintenir Bonivard ; aussi en même temps qu'on envoyait aux Cantons des ambassadeurs avec des instructions très-pressantes, on lui prêtait six arquebuses à crochet et on lui faisait don de six livres de poudre pour défendre Cartigny (2) ; il dut regretter les coulevrines de son oncle. Il avait affermé les revenus de son prieuré et confié la garde du château de ce village à Nicolas de Castro, bourgeois de Fribourg, titre qui le protégeait mieux qu'une nombreuse garnison ; cinq ou six compagnons étaient avec lui (3). Cela n'empêcha pas que le château de Cartigny ne fût enlevé sans défense par les partisans du duc, qui s'y introduisirent pendant que le capitaine et la garnison étaient dehors, non sans soupçon de négligence. On n'était pas en

(1) P., n° VII. Clément VII, avant son élévation à la papauté, s'appelait Jules de Médicis ; il était fils naturel de Julien, fils lui-même de Pierre de Médicis, dont la femme était Lucretia Tornabona. (Hübner, *Genealog. Tabell.*, t. I, tabl. 300.)

(2) 1528, 21 *Janv.* — Concluditur quod accommodentur sex vomipetre ad crochet Dno S. V. qui petiit, ut possit se deffendere contra emulos suos et eciam dentur sex libre pulverum. (*Reg. du Cl.*) Grenus, p. 149.

(3) MS. de la Bibl. publ., n° 137, p. 490.

guerre et cela causa une certaine crainte à Genève, où l'on s'attendait à voir attaquer le couvent de Saint-Victor lui-même; on y mit deux gardes, et sur la demande de Bonivard on envoya une députation à Berne et à Fribourg pour se plaindre des excès que le duc commettait dans le voisinage, demander justice, et solliciter des secours pour la guerre qui s'approchait (1).

C'était le moment où la confrérie de la Cuiller signalait ses débuts; on soupçonna les moines de Saint-Victor d'entretenir des intelligences avec cette association; on en emprisonna quelques-uns, mais les plus suspects s'étaient enfuis; ceux que l'on prit furent relâchés peu après sans avoir

(1) 1528, 6 *Mars*. Fuit propositum sicuti officiarii D. ducis Sabaudie ceperant possessionem castri Cartigniaci in odium D. S. V. et qualiter erant opinionis apprehendere possessionem prioratus S. V. prope diem. Fuit conclusum, stante littera missiva D. Bernensium retro proxime recepta, que facit mencionem non esse super terris D. ducis Sabaudie invadendum de cetero, quod quiete sit remanendum absque invasione armorum et licet Nycolaus de Castro sit in eodem loco Cartigniaci, actento quod erat admodiator dicti D. S. V., non incurret jacturam, actento quod est de numero Friburgensium. Nichilominus fiant bone excubie dicti prioratus S. V. et si veniant emuli ad dictum prioratum, quod fiant pro posse deffensiones contra eosdem. — Interloquendo applicuit id. Nycolaus Castro, unde omnes letitia fuerunt pleni et exposuit que gesta fuerunt in dicta invasione castri Cartigniaci et petiit sibi impartiri licentiam ducendi gentes pro retrahendo possessionem dicti castri ac bona existentia in eodem. Dni concluserunt quod si possit facere utilitatem suam quod faciat et non contradicent et quod id. Nycolaus de premissis omnibus scribat ad D. Friburgenses. — *Id.* 8 *Mars*. D. S. V. supplicavit sibi succurri super molestiis datis super suo prioratu. Dni concluserunt esse mictendum ambassiatorem ad D. Bernenses et Friburgenses expensis dicti D. S. V., et quod dentur bone instructiones dicto ambassiatori de dictis malis et aliis incursis. Et fuit electus N. Amed. Girardi qui gratis acceptavit. (*Reg. du C*l. P. VIII.) — *Chroniq.*, édit. [Dunant], t. II, p. 480. MS. de la Bibl. publ., n° 137, p. 493 et suiv.

été maltraités (1). Le duc avait envoyé un parent de Bonivard pour tenter de le ramener à ses intérêts et lui promettre de grandes récompenses, s'il consentait à ne pas aliéner son prieuré au désavantage du prince. Notre prieur, qui avait de justes motifs de se défier, demanda à l'ambassadeur ses lettres de créance, mais ce n'étaient que de simples instructions non signées; prenant conseil de la ville et de ses amis, il renvoya son cousin chercher la signature de son seigneur, et il fut convenu entre les deux parties que jusqu'au retour il ne serait rien innové; mais à peine l'ambassadeur était-il à Chambéry, que le château fut pris et les moines emprisonnés. Quand l'ambassadeur revint, ne rapportant encore qu'une charge peu en règle, Bonivard se présenta au Conseil avec cette nouvelle instruction, et reçut des magistrats l'avis de répondre au duc qu'il n'entrerait pas en négociation avant qu'on lui eût restitué la libre jouissance des revenus de son prieuré, et que, comme la promesse qu'on lui avait faite avait été violée, il ne répondrait rien de plus avant d'avoir obtenu réparation. Ainsi s'en retourna l'ambassadeur (2).

(1) 1528, 12 *Mars*. Expositum extitit de monachis qui fuerunt capti et non remissi in domo ville sed ducti ad carceres episcopatus per procuratorem fiscalem quod est contra franchesias. Fuit conclusum esse eumdum ad dictum procuratorem fiscalem nunc in promptu pro manutenendis dictis franchesiis et quo hiidem monachi extrahantur a dictis carceribus et ibidem adducantur. — *Id.* 12 *Mars*. De monachis detentis in carceribus, propter quod de proximo speratur ambassiatorem parte D. Ducis destinandum fore, non esse relaxandos donec intellecto que sunt dicenda per eum. — *Id.* 14 *Mars*. De monachis S. Victoris detentis in carceribus, concluditur quod relaxentur, mediant. submissionibus per ipsos fiendis in manibus eorum prioris de se representando tociens quociens etc. (*Reg. du C*l.) — *Chroniq.*, édit. Dunant, t. II, p. 486. MS. de la Bibl. publ., n° 137, p. 499.

(2) 1528, 14 *Mars*. Super negocio D. S. V. et quam responsio-

Pendant ce temps était arrivé à Genève un Bernois, qui fuyait la sévérité de mœurs que la Réforme voulait introduire dans son pays; il amenait un certain nombre de compagnons plus amis d'une existence aventureuse que d'une vie régulière; il offrit ses services à Genève, obligée de se défendre contre des vexations incessantes, et à Bonivard de prendre à ferme les revenus de son prieuré qu'il saurait retirer malgré le duc. Bonivard accepta l'offre et se vit engagé dans une suite d'entreprises, qu'il décrit tout au long dans ses *Chroniques*, et dont le récit est une peinture vivante et fidèle des mœurs, du désordre et de l'anarchie de ces temps qui précédèrent la Réformation; mais nous devons abréger. Une sortie contre Cartigny, pour y aller crier les dîmes, suivie de la mort d'un des compagnons de la troupe, un tumulte dans la ville à cette occasion, la prise du père de celui qui gardait le château pour le duc, une escarmouche au sujet d'un pré dont Pontverre était venu enlever la récolte, l'évacuation du château à l'approche des troupes bernoises et fribourgeoises et la reprise du château par Pontverre, lorsque les troupes suisses

nem ipse D. S. V. habeat dare ambassatori sibi destinato parte D. Ducis, Dni concluserunt quod dicatur eidem D. S. V. quod respondeat dicto ambassatori quod ipse Illust. D. Dux reintegret ipsum in possessionem sui prioratus et omnibus sibi restitutis, faciet responsionem sufficientem et gratissimam dicto D. Duci, ac eciam quod pro posse dicto D. S. V. dabitur auxilium, finaliterque mictentur littere per nuncium expressum ad Dnos, quo interim denuo poterit sentire voluntatem ipsius Ducis, ac eciam illam D. Bernensium et Friburgensium et omnibus postpositis, dum sunt bone voluntatis ad sibi dandum auxilium. — *Id.* 27 *Mars.* D. S. V. produxit supplicationem factam per D. Grossi, que protulit injuriam contra D. Blechereti judicem ipsius D. S. V. Qua exposita fuit major oppinio ut petatur ipse D. Grossi ut hic veniat et exponat de premissis mentem suam. (*Reg. du Cl.*) — *Chroniq.*, édit. Dunant, t. II, p. 487. MS. de la Bibl. publ., n° 137, p. 500 et suiv.

se retirèrent : voilà les principaux incidents de cette guerre; ils suffisent pour se faire une idée du mouvement que Bonivard se donnait pour garder ou reprendre son bénéfice, et du surcroît de complication que tous ces troubles apportaient à la situation déjà si embarrassée de Genève (1). Boni-

(1) 1528, 24 *Mai.* Fuit celebratum Consilium actento quod D. Piesselbac et plures alii Bernenses cum D. S. V. iverant Cartiniacum, animo, ut fertur, ponendi decimas in dicto pago et unus servitor dicti Dni Piesselbac equitans ante castrum Cartigniaci, vomipetra in femore fuit percussus usque ad mortem, quo tunc omnes cives ad arma se disposuerunt ferventi animo et in ordine se congregaverunt et animo pergendi. Quibus auditis Dni concluserunt esse petendum dictum D. Capitaneum Piesselbac et alios D. Friburgenses et consultato cum ipsis, esse procedendum et non aliter. — Ulterius hic applicuit id. D. S. V. qui exposuit qualiter unus de Grenau fuit detentus loco illius qui fuit vulneratus et actento quod satis non erat tutus in prioratu S. V. ipsum adduxerat hic Gebennis in domo sue habitacionis cum protestaciône quod non intendit derogare jurisdictionem D. nostri Epi et supra premissis petiit sibi impartiri consilium. Quo audito Dni concluserunt se super premissis non se velle intromittere, nichilominus fuerunt opinionis ut ipse D. S. V. haberet petere Dno Vicario carceres ad modum territorii, ut eamdem jurisdictionem non censeatur incurrere. — *Id.* 6 *Jun.* Fuit conclus. esse scribendum ad D. duarum villarum per D. Piesselbac qui ad eos cras est iturus, in favorem D. S. V. — *Id.* 25 *Jun.* D. S. V. fecit querelam et presertim qualiter erat falcatum quoddam suum pratum sui prioratus S. V. et porrexit supplicationem plurium aliarum querelarum. Quibus expositis fuit conclus. quod admodiatores sui prioratus vadant si velint et Alemani et si velit ducere socios hujus civitatis ducat, tamen vadant absque scitu et voluntate Ville, quare est ignorandum. — *Id.* 24 *Nov.* Fuit conclus. quod fiant demonstrationes D. S. V. qualiter D. de Pontvoyre est prope diem invasurus castrum suum Cartigniaci. Igitur gentes de hac civitate existentes in dicto castro habeant exire ne periculum patiantur sed sub paucis verbis exigat suos census absque garnicione nec rumore belli. — *Eod. die post prandium.* Monetus clerc de Laconex, medio ejus juramento, deposuit sicuti hodie in loco Laconex et in curtina supervenit societas D. de Pontvoyres, qui sunt de Foucigniaco, judicio deponentis, et in presentia ipsius D. de Pontv.

vard payait de sa personne dans toutes ces expéditions ; son caractère ecclésiastique ne l'empêchait pas de porter l'épée ; un jour il rendit un service signalé à l'artillerie genevoise, qui courait risque de se perdre (1). Mais cela ne lui rendait pas les revenus de son prieuré ; et les voies de fait de ses gens pour se faire payer de force ajoutaient encore au désordre, sans avancer beaucoup ses affaires.

La ville faisait quelques démarches auprès du Chapitre, afin d'obtenir pour lui une prébende de chanoine ; mais les

aggressi sunt quatuor Allemanos qui erant de custodia Cartigniaci in favorem D. S. V. et ulterius deposuit quod fuerunt lesi, unus acriter et alter parum et premissa actestatur fore vera, causam sue scientie reddens qualiter fuit presens et vidit. — Deposicione facta D. S. Vict. exhibuit litteras missivas sibi missas per unum ex custodia sui castri Cartigniaci continentem quod Faucon heroaldus fecit ipsis mandatum parte Ducis ut haberent evacuare dictum castrum infra quatuor horas, unde ipse D. S. V. petiit sibi impartiri consilium qualiter supra premissis habeat se regere. Quibus expositis fuit conclus. quod pacifice habeat parere dictis mandatis et evacuare facere dictum castrum pro nunc, affines non oriantur scandalla et cum adversitates nostre capient finem, dictum suum negocium eodem itinere procedetur et quod exigat suos census et servicia pacifice, si possit, donec pacificatis nostris adversitatibus que prope diem dabunt exitum, Deo concedente. — *Id.* 27 *Nov.* D. S. V. petiit se consiliari an dabit litteram et sigillum Dno de Pontvoyres pro octo diebus, de non innovando nec exigendo census dicti prioratus S. V. durantibus dictis octo diebus, actento quod ipse Pontvoyres faciet sibi pariformiter nomine Illust. D. Ducis Sabaudie coram quo interim possit confici aliquod appunctamentum de dicto suo prioratu. Fuit major oppinio affines evitandi omnes deceptiones que possent suboriri, quod non det nisi solum et duntaxat promissionem verbo. (*Reg. du Cl.*) — *Chroniq.*, édit. Dunant, t. II, p. 497 et suiv. MS. de la Bibl. publ., n° 137, p. 508 et suiv. — *Journal de Balard*, p. 193, 194, 208, 209, 222.

(1) *Chroniq.*, édit. Dunant, t. II, p. 529. MS. de la Bibl. publ., n° 137, p. 533 verso.

concurrents étaient nombreux et les chanoines mal disposés ; ce moyen ne réussit pas ; il fallut donc qu'on pourvût à sa subsistance (1). Les finances de la ville étaient bien exiguës et

(1) 1529, 5 *Janv.* Super differentiis D. S. V. et Michaelis Guillieti occasione unius asini, Fuit conclusum quod D. S. V. faciat restituere dictum asinum dicto Guillieti.— *Id.* 19 *Janv.* De D. S. V. et de Allemanis suis servitoribus qui ceperant le Bossuz et ejus bona, Dni concluserunt quod omnia restituantur et actento quod ipse D. S. V. egens pecuniarum est, quod dentur sibi quatuor scuti, affines solvat eosdem Alemanos qui sunt decessuri. Et quoad asinum spectantem D. Guillieti, per servitores D. S. V. captum, fuit conclus. quod ipse Guillieti habeat mutuare septem flor. affines redimendi dictum suum asinum invadiatum et quod fiat sibi parcella et cum ceteris pecuniis per ipsum mutuatis.— *Id.* 29 *Avr.* N. Petrus Vandelli supplicavit ut prestent Dni favores erga Dnos de Capitulo in favorem Dni Thome Vandelli sui fratris, de et super primo canonicatu et prebenda vacaturis. Cui Dni responderunt quod jam per magnum Consilium factum fuerat promissum Dno S. V. qui patitur in dies plures necessitates propter hanc civitatem, quare dicto Dno S. V. proviso, ejus supplicatio habebit locum. — *Id.* 30 *Avr.* Fuit conclus. quod D. S. V. habeat habere et esse deprecandum erga D. de Capitulo ut habeat canonicatum et prebendam quos quondam D. Ludovicus Salteri obtinebat, non obstante supplicatione desuper facta per D. Th. Vandelli, tamen dicto Dno S. V. proviso, quod ipse D. Th. Vand. habeat habere primum canonicatum et prebendam vacaturos ut supplicavit.— *Id.* 8 *Juillet.* Fuit expositum sicuti D. Nantuaci obierat mortem, etiam quod D. Th. Vandelli cupiebat fieri pro eo requisitionem D. de Capitulo, occasione canonicatus et prebende quos obtinebat ipse D. Nantuaci. Fuit major oppinio de illis qui oppinarunt quod promissio facta proxime Dno S. V. esse obtinenda. Et si hiidem Dni de Capitulo eumdem D. S. V. non velint acceptare, quod fiat deprecatio in favorem dicti Th. Vandelli, sub condicione quod ipse D. Th. habeat dare dicto D. S. V. magnos fructus dicti canonicatus, donec proviso melius eodem D. S. V. (*Reg. du C*^{l}.)— *Id.* 9 *Juillet. Pro Dno S. V.* Supervenerunt Sindici civitatis, quiquidem parte ipsius requisierunt et supplicaverunt R. D. de Capitulo ut haberent creare in canonicum ecclesie Gebenn. ad primam vacaturam R. D. Franc. Bonivardi priorem S. Victoris. Qui-

l'on aurait volontiers renoncé au prieuré de Saint-Victor pour les hôpitaux, si Bonivard avait pu obtenir du duc que ce bénéfice ne fût pas uni à la chapelle du Saint-Suaire; le duc, d'un autre côté, faisait tout ce qu'il pouvait pour que le prieuré ne fût point uni aux hôpitaux.

Dans cette perplexité, Bonivard, malgré le conseil de ses

bus responsio talis sic ita fuit : Quod a modo quum ad preces ville, duos tempore lapso canonicos creaverunt, non creabunt, sed casu eveniente habebunt dictum priorem commendatuin. — Ulterius et iterum supervenerunt quam plurimum ex civibus Gebenn. supplicantes D. Th. Vandelli ad primam vacaturam prebendam creari. Quibus responsio prescripta similis fuit. (*Reg. du Chapitre.*) — *Id.* 17 *Sept.* Commictitur mandatum in favorem D. S. V. de xx flor. causa subventionis ob inopiam quam patitur. — *Id.* 15 *Oct.* Audita deposicione cujusdam testis de insultibus factis lune preterita in pago de Troynex per quosdam de hac civitate, ad instigationem ut fertur D. S. V. Dni concluserunt ipsos esse carceribus detinendos et juxta eorum demerita justiciam esse ministrandam. — *Id.* 17 *Oct.* In assertis differentiis D. S. V. et N. Besan. Hugonis, fuit major oppinio quod habeant se compromictere in manibus Drum et quod resolucio veneris lapsa ipsos concernens detur execucioni. Item quod detur eid. D. S. V. primum beneficium vacans affines possit vivere. — *Id.* 5 *Nov.* Monsr de S. Victeur demande aulcunes retenues et censes a hon. femme relexe de feu Jacques Conte. Est ordonne que dedans ung mois daujourdhuy, tous deux ayent a monstrer leurs drois. — *Id.* 18 *Nov.* Conclusum extitit ob inopiam D. S. V. quod sui sumptus et ejus servitoris respondeantur in domo Farcouz aut alibi hinc et usque ad festum S. Joh. Bapt. et interim deveniet ad pinguiorem fortunam et datum fuit onus N. Roberto Vandelli consindico faciendi de premissis mercatum. — *Id.* 30 *Nov.* Fuit conclusum quod fiat mandatum Claudio Bernardi de quattuor scutis cum dimidio solis in favorem D. S. V. pro ejus victu et sui famuli mensis futuri Decembris. — *Id.* 31 *Déc.* Fuit factum mandatum in favorem D. S. V. de quattuor scutis cum dimidio pro suis expensis et ejus famuli pro mense Januarii proxime futuri. — 1530, 1 *Mars.* Fiat mandatum D. S. V. pro mense futuro pro quattuor scutis cum dimidio. (*Reg. du Cl.*) Grenus, p. 158. — *Chroniq.*, édit. Dunant, t. II, p. 547 et 548. — *Journal de Balard*, p. 286. 1529, 15 Juillet.

amis, se résolut à aller visiter à Seyssel son père et sa mère, cette dernière, âgée, infirme, et qu'il n'avait pas vue depuis cinq ans, et là de prendre conseil sur ce qu'il avait à faire sans exposer son honneur. Lorsque le duc apprit cette résolution, il envoya un sauf-conduit en bonne et ample forme pour tout le mois d'avril (1530). Bonivard partit de Genève secrètement et seul, sans se faire accompagner des quatre serviteurs compris dans le sauf-conduit, il redoutait quelque trahison par les chemins. Ses parents furent plus étonnés que réjouis de le voir; ils connaissaient la légèreté du duc, ils craignaient ce qui arriva. Pour que l'on ne crût point à Genève qu'il voulait traiter avec le duc au préjudice de la ville, il envoya à un citoyen, nommé Jean Lambert, un double de son sauf-conduit, le priant de le venir trouver; mais un conseiller, qui tâchait de faire obtenir Saint-Victor à son fils, excita les soupçons du peuple contre lui, en disant qu'il était allé vendre au duc les secrets de la ville et l'on défendit à Jean Lambert d'aller à Seyssel. Du moins est-ce ainsi que Bonivard explique le refus de Jean Lambert; peut-être se trompe-t-il et était-il prévenu à tort contre ce conseiller. Il fut fort affligé de ce double contretemps, il ne se fiait point au duc et il craignait l'animadversion du peuple; il n'osait donc ni rester à Seyssel, ni retourner à Genève, où cependant les soupçons paraissaient s'éteindre (1), et son sauf-conduit allait expirer. Pour le faire renouveler, il envoya à Chambéry le même individu qui le lui avait apporté; celui-ci n'y trouvant point le duc lui dépêcha un courrier à Turin; le prince se contenta d'écrire à son lieutenant René de Chalant, président du Conseil, de prolonger le sauf-conduit pour tout le mois de mai; l'agent de Bonivard lui envoya de cette prolongation des lettres-patentes d'assez maigre assurance. Bonivard prit donc le

(1) 1530, 2 *Mai.* Fuit lecta missiva D. S. V. et rescribatur sibi ut veniat si velit et illum bene tractabimus. (*Reg. du Cl.*)

parti de se retirer à Fribourg, espérant arriver à quelque conclusion par l'intermédiaire de l'avoyer de cette ville, son parent. En passant par Romont, il y trouva cet avoyer, René de Chalant et plusieurs autres gens de marque qui y étaient assemblés pour tenir une journée. Le seigneur de Loissey, son ami, qui y était aussi, le présenta et recommanda à René, qui de bouche et par écrit engagea sa foi, qu'il n'aurait rien à craindre sur les pays du duc, pendant tout le mois de mai, et même prolongea le terme pour tout le mois de juin, dans l'espoir que le duc passerait les monts et qu'on pourrait traiter l'affaire plus aisément. Il y mit cependant pour condition qu'il ne pourrait pas aller à Genève; ce qui fut convenu, sous réserve cependant, de la part de Bonivard, de pouvoir s'approcher assez de la ville pour parler à quelques citoyens, car il ne voulait faire aucun arrangement sans que les Genevois le sussent. Cela fut accordé. De Romont Bonivard se rendit à Lausanne, dont l'évêque, prélat de Berne et de Fribourg, d'une part, de l'autre, agréable au duc, pouvait être moins suspect à tous deux et plus propre, par conséquent, à mener à bien cette négociation. Bonivard ne se souciait plus de tenir des bénéfices ecclésiastiques et d'être sujet de l'Église, il offrit à Sébastien de Montfaucon de lui remettre le prieuré de Saint-Victor, pourvu que les trois villes voulussent renoncer à l'union qu'il en avait faite à leurs hôpitaux et le duc à celle que de Tornabons avait faite à la chapelle du Saint-Suaire. En retour il demandait une pension annuelle de quatre cents écus et une somme d'argent pour payer ses dettes. L'évêque consentit et Bonivard, muni de son sauf-conduit, vint à Gaillard, d'où il manda à Jean Lambert et à quelques autres Genevois de lui venir parler à la limite des franchises; ils s'y présentèrent en effet, mais sur le rapport que le châtelain de Gaillard leur voulait jouer quelque tour, ils n'attendirent pas Bonivard, qui s'en retourna à Lausanne d'abord, puis à Moudon, où se

tenait une journée et où il espérait parler au chargé d'affaires de Genève; mais celui-ci ne fit que venir et s'en retourner, ils ne purent se rencontrer. L'accueil qu'il reçut ne lui inspira aucun soupçon de la trahison qu'on méditait. La veille du jour où elle devait s'accomplir (la vigile de l'Ascension 1530, c'est-à-dire le mercredi 25 mai), il soupa avec le maréchal de Chalant, vis-à-vis de lui, et il coucha dans la chambre de François Noël, seigneur de Bellegarde, qui, le lendemain matin, lui donna un serviteur à cheval pour l'accompagner à Lausanne; mais près de Sainte-Catherine, sur le Jura, le capitaine de Chillon, Messire Antoine de Beaufort, et Rosey, bailli de Thonon, suivis de douze ou quinze compagnons, embusqués dans un bois, s'élancent sur lui; son guide, au lieu de le défendre, coupe la ceinture de son épée; les assaillants le font prisonnier au nom du duc, et au mépris de son sauf-conduit il est conduit lié et garrotté à Chillon (1).

Il y fut captif six ans. Quelles furent, pendant ce temps, les pensées du prisonnier; jeta-t-il un coup d'œil de regret sur le passé, espéra-t-il un meilleur avenir; l'amour de la liberté s'ébranla-t-il en son cœur; comment parvint-il à passer les tristes moments d'un loisir forcé? le poète seul peut pénétrer dans cette âme et nous en dire les secrets; l'histoire est muette. Quant au traitement qu'on lui fit subir, il nous dit lui-même que pendant deux ans il fut assez hon-

(1) *Chroniq.*, édit Dunant, t. II, p. 571 et suiv. MS. de la Bibl. publ., n° 137; p. 552 et suiv. *Journal de Balard*, p. 320. Les premiers jours du moys de Juing fust prins prisonnier a Lausanne Monsr de S. Victeur Bonivart Lequel fust despuis Lausanne emmene par les gens de Monsr de Savoye au chasteau de Chillion et puis a Montmellyan. Led. Monsr de S. Victeur auoir eu este suborne a Geneve soubz umbre de sauf conduit faict par escript de la part de Monsr de Sauoye et du conte de Challan son mareschal de Sauoye durant jusques a la fin du moys de Juing. — Entendes quelle foy!

nêtement traité dans une chambre; mais qu'après une visite du duc à Chillon, on le descendit dans les souterrains, situés au-dessous du lac, et que pendant les quatre ans qu'il y séjourna, il eut assez le loisir de s'y promener pour laisser sur la roche la trace de ses pas, comme si on l'eût faite avec un marteau (1). Les ambassadeurs de Genève, à la journée de Payerne, qui eut lieu le jour de Noël 1530 (1531 ancien style), firent ce qu'ils purent pour obtenir sa délivrance. On voit, par la sentence de Payerne, que l'on ignorait à Genève s'il était vivant ou mort, et en quel lieu il était détenu.

A la teneur de l'acte de donation du prieuré de Saint-Victor aux hôpitaux, la ville en amodia les dîmes au profit de l'hôpital des pestiférés (2). Quant au couvent et à ses édifices, la défense de la cité ne permettait pas qu'ils continuassent d'exister, et en 1531 on commença à en démolir les portions les plus dangereuses, entre autres les clochers, et l'on apporta dans la halle de la ville deux grandes cloches et une plus petite; on en laissa deux aux moines (3). Trois ans après on acheva la démolition du reste, ainsi que des

(1) P., nº X.

(2) 1530, 10 *Juin*. De decima spectante prioratui S. Victoris, colligatur per Civitatem et admodiatarios et provideatur de aliquo qui recolligat eciam et prata. — *Id.* 13 *Jun.* Admodientur prata et decime prioratus S. V. nomine hospitalis. — *Id.* 23 *Jun.* N. Joh. Levrerii admodiavit decimam S. Victoris precio xxj parium bladi cum expensis. (*Reg. du C.*[1])

(3) 1531, 16 *Aug.* Fuit conclus. quod murus S. Victoris et cimballatorii ac omnes muri qui nocere possent Civitati deruantur et fuerunt deputati D. Locumtenens et Glaud. Savoex cum Glaud. Pataz. — *Id.* 18 *Aug.* Fuit conclus. quod illi qui ceperunt ferraturas illorum de S. V. quod restituant, si minus carcerentur. — *Id.* 21 *Aug.* Fuit conclus. quod reponantur lapides infra grangiam S. Victoris pro preservatione illorum et ne perdantur. — *Id.* 25 *Aug.* Afferantur in ala Civitatis cimballe S. Vict. due magne et alia tercia et relinquantur Dnis S. V. duc. (*Reg. du C.*[1])

maisons contiguës; les dangers étaient plus grands encore, et l'on ne pouvait protéger ces débris ni contre les gens du dedans, ni contre ceux du dehors. Les moines, à la chute de leur couvent, se retirèrent dans la ville; on leur offrit pour asile les hôpitaux, ou la maison de Bolomier, dans laquelle était une chapelle qui pouvait leur servir pour leur culte (1). Ils s'étaient bien adressés, dans leur infortune, à leur prieur Léonard; mais il était trop loin pour pouvoir leur prêter un secours efficace; il se borna à leur écrire qu'il

(1) 1534, 8 *Aug.* Fuit loquutum de nonnullis qui non cessant furari in S. V. et asportare omnia que possunt. Super quo fuit advisum et resolutum quod debeant fieri cride, nemo audeat quicquam de eisdem bonis accipere, scientesque revellent in manibus N. Sindicorum sub pena criminis furti. — *Id.* 10 *Aug.* De monachis S. V. a quibus fuit auditum quod postquam eorum domus et templum ad ruinam dati sunt, libenter ipsi in civitate in suo officio manerent, si eis propitius adesset locus. Super quo fuit advisum quod offerantur eis loca hospitalium hujus Civitatis aut domus appellata Bolomier in qua est una capella et nos quem locum ipsi delegerint sibi expediri curabimus et faciemus. — *Id.* 17 *Aug.* Ibidem fuit etiam loquutum quod propter perversitatem inimicorum nostrorum, bellum nobis timendum est, quod si contingeret, est prioratus extra mœnia Civitatis dictus S. Victeur, in quo posset grandis congregari armata contra nos. Super quo fuit advisum arrestatum et resolutum quod totus dictus prioratus cum domibus contiguis debeat derui. Fuitque advisum quod fiant deffensiones omnibus hiis qui domus habent in suburbiis quatenus a modo in eisdem nullos inquillinos, recipiant, immo illis duntaxat pro grangiis utantur. Ea nichillominus ponantur in Consilio CC°. — *Id.* 18 *Aug.* Ibidem fuit advisum super demolitione ecclesie et prioratus S. V. et loquutum sicuti tam monachi quam eorum lenones et meretrices suburbia inhabitantes fere totum ipsum prioratum destruxerunt et mobilia illius disperserunt et asportarunt. Qua propter pro tutiori reductione et meliori gubernio prioratus et ecclesie predicte, Fuit arrestatum quod prioratus, ecclesia et domus dicti prioratus debeant rui, fueruntque propterea electi et deputati Ludovicus Chabbodi, Bastianus Bessonet et Rolandus Raymond, qui bonum computum de spolio reddere teneantur. (*Reg. du Cl.*) — Grenus, p. 194.

avait recommandé plusieurs fois à son agent de faire droit à leurs plaintes, mais qu'il n'avait pu venir à cause des désordres, des hérésies, des troubles qui désolaient le pays; il les exhortait à attendre de meilleurs temps, à continuer de servir en toute humilité le Dieu tout-puissant et saint Victor, et à vivre selon leurs vœux dans la concorde et la chasteté (1). C'étaient de belles paroles, qui n'apportèrent pas grande aide aux pauvres moines.

Le moment approchait où Bonivard allait entendre sonner l'heure de sa délivrance. Les Bernois venaient d'occuper le pays de Vaud : tout avait cédé à leurs armes, il ne restait plus à emporter qu'une forteresse, prison d'état. C'était Chillon avec ses murs épais, ses tours massives, ses souterrains percés dans le roc au-dessous du niveau de l'eau, taillés en grandes voûtes soutenues par sept lourds piliers; à l'un de ces piliers est une chaîne qui étreint un prisonnier; ce prisonnier c'est le prieur de Saint-Victor. Pour faire le siége de la place, les Genevois avaient envoyé tout ce qu'ils avaient pu de bateaux équipés en guerre; le lundi 27 mars l'armée des Bernois investit Chillon; le 28, les approches de la place et la canonnade commencent; la nuit, le commandant du château offre de se retirer avec armes et bagage, et pendant qu'on parlemente, le capitaine de la grande galère savoisienne s'enfuit avec la garnison; les barques de Genève essaient bien de se mettre à sa poursuite, mais la galère, mieux disposée pour la navigation, atteint les côtes de Savoie, sans que les Genevois peu nombreux osent tenter un débarquement; ils reviennent, une crainte dans le cœur, c'est qu'en fuyant les Savoyards n'aient emmené les prisonniers. Cette crainte était heureusement vaine, et lorsque l'armée suisse entra dans Chillon et pénétra dans les cachots, elle y

(1) 1534. *Lettre de Léonard de Tornabons*, écrite à Rome le 8 Juillet, remise à Genève le 8 Août. P., n° IX.

trouva, avec une joie facile à comprendre, les captifs sains et saufs. La flotte de Genève rentra le 1er avril dans le port, ramenant, avec le prieur de Saint-Victor, d'autres victimes de la mauvaise foi du duc; le peuple témoigna son allégresse, et ce dut être un beau jour pour Genève (1).

(1) 1536, *Jovis* 16 *Mars. Littere Bernenses.* Icy havons receuz des lettres de MM. de Berne par lesquelles il nous prient que nous aprestions nouz nefz et galeres pour nous trouver avec icelles a Morges le vingt de ce moys au soyer pour aller hostillement assaillir le chasteaulx de Chillion; lesquelles lettres veheues est este resolu que nous doibgeons cela faire et pour commencer que ceste nuyct soyent mandez deux guex a lentour du lac pour faire reunir les nefz corsieres et nagelles et les navatiers de ceste ville et quil soyent icy Sambedi sans nulle faulte et est resolu que lon mande les deux nefz armees et deux aultres grand nefz et les aultres que lon pourra et pour les conduyre sont este eleuz Michiel Sept et Francoy Faure esqueulx est donnee la charge adviser sur les navatiers et de mettre en ordre lartillerie et ceulx quil auront a mener avecque eulx. Item est arreste de faire cinquante balles de laine ou de borre pour porter sus icelles nefz et les doebgent faire a faire le Sindicque Levet et le thesourier. Item est arreste lon doebge cuyre du pain, mettre en point lartillerie et pourvoitre des compaignous neccessaires, quil soit tout prest pour partir sambedi au soir. — *Id.* 20 *Mars. Homines ad exercitum Bernens. et naves.* Pour satiffaire a larrest desia faict sur la lettre de MM. de Berne Est arreste que aujourdhuys soyent les batteaulx envoyes et que lon mette dedans de lartillerie et du pain a la discretion des conducteurs et pour ce que Michiel Sept ne veult accepter la charge avecque led. Fran. Faure, est este eleuz en son lieu Fran. Chamois esqueulx est donnee charge prendre cent compaignons que navatiers que aultres et les conduyre, et affin il ne partent sans argent le Sindicque Chappeaulxrouge a delivre aud. Favre vingt escus dor quil havoit receuz pour le thesourier de la revendition faicte a Pierre Verna, Et nous ha refferu led. Favre havoir faict marche avecque les navatiers a quattres solz par jour, dou luy est accorde quil en doebge aultant poyer aux aultres compaignons quil iront en armes. — *Id.* 29 *Mars. La barcha de Chillion.* Pour ce que le chastellain de Nyon nous ha dict et monstre les lettres de MM. de Berne, que

Bonivard avait souffert pour la liberté de Genève; sa délivrance avait causé une vive satisfaction, il pensa qu'il pouvait beaucoup exiger; il oubliait que depuis six ans bien des événements s'étaient passés, que ses prétentions sur Saint-Victor étaient alors inadmissibles, que les biens ecclésiastiques avaient été sécularisés, et que la ville, écrasée de charges, ne pouvait faire pour lui ce qu'elle aurait sans doute voulu faire. On ne put lui rendre la jouissance des revenus du prieuré dans lesquels il demandait à rentrer, mais on s'empressa de lui donner un logement convenable, puisqu'il avait été celui du vicaire de l'évêque; on le lui assura pour sa vie et pour celle de ses enfants mâles légitimes, on le nomma bourgeois et membre des Deux-Cents, et on lui assigna deux cents écus de pension; mais avec une condition qui semble indiquer que l'on craignait la vivacité de son caractère ou la légèreté de sa conduite, c'est qu'il vivrait honnêtement dans la ville et non ailleurs. Bonivard,

la barcha de Chillion est fuyte lon ne sait ou, et que lon doubte que sus icelle soyent este transumez nouz pouvres freres prisonniers, Est este arreste et conclud y envoyer des parents desd. prisonniers affin il facent meilleure diligence pour en havoir nouvelles. — *Id. Sabbati* 1 *Apr. (post cenam).* Icy sont arrivez noz batteaulx et noz gens quilz sont estez avecque larmee de MM. de Berne devant le chasteau de Chillion quil fust prys par force Mescredi dernier passe mydy; auquel furent trouvez Messire Francoys Bonivard feu prieur de Sainct Victeur quil estoit detenus par le Duc, prys sur sauf conduict, il y ha passe six ans et estoit en une prison estroicte. Item Jehan Darlod capitaine des chevaulcheurs et Jehan Lambert procureur general et Thybauld Thocker marchand dAllemaigne bourgoys de Geneve, quil furent pris en Augston dernier passe a Coppet sus la foy des gentilz et iceulx sont este dud. chasteau liberes et aydant Dieu sont tres joyeusement revenus dou le peuple est este bien rejoyt. (*Reg. du C.*) — P., n° X. — *Le Chroniqueur* (Vulliemin), Lausanne, 1836, p. 259—61. Grenus, *Frag. biogr. et histor.* (1535—1792), Genève, 1815, p. 3.

élevé dans une position brillante, ayant possédé sans être dans les ordres, c'est-à-dire sans être assujetti à rien, un riche bénéfice, habitué et par situation et par caractère à dépenser sans compter, ayant de plus, dans sa vie aventureuse, contracté, soit à Berne, soit à Genève, de nombreuses dettes, ne fut pas satisfait de ce que la ville faisait pour lui; et malgré l'indulgence que l'on montra pour de certains délits, malgré la charge de conseiller des Deux-Cents dont il fut investi, malgré le serment de la bourgeoisie qu'il prêta, il réclama vivement (1). Ses réclamations restèrent sans suc-

(1) 1536, 7 *Avr.* Icy est este parle que M. de S. Victeur demande la maison ou soloit demorer Messire Pierre Gruet en la rue des Chanoenes pour son logys. Sur quoy est este advise et resolu que icelle maison luy soit oultroye et que lon luy pourvoisse de meubles pour icelle. — *Id.* 14 *Avr.* Sur ce que Messire Fran. Bonivard fust prieur de S. Vict. demande que lon luy doege permettre lexaction des biens dud. priore pour son entretient. Est este par resolution respondu que cela ne luy vient point et que nous navons pas eu cela de ses mains car il ne le possedissoit pas, mais havons par guerre. Toutesfois lon advisera sur son affaire. — *Id.* 11 *Juil.* Icy est este dict au thesourier quil advise de faire a Monsr de S. Victeur cinquante escus par quartemps. — *Id.* 29 *Aug.* S. Veyteur presentavit supplicationem Fran. Bonivardi precantis advideamus cum eo. — *Id.* 4 *Sept. S. Victeur.* Visa supplicatione D. F. Bonivard arrestatur quod ab inde sibi assignetur pensio ducentum scutorum annualium super bonis communibus Civitatis solvendorum per thesaurarium in hac Civitate. Item dimictitur illi domus quam quondam inhabitabat D. P. Grueti dum viveret can. Geb., quam ipse de presenti inhabitat cum suis pertinentiis etc. ad suam vitam naturalem ac pro suis masculis naturalibus et legitimis de legitimo matrimonio. Item quod fiat burgensis et de premissis fiat illi littera in forma etc. Nota quod conditio additur quamdiu infra civitatem honeste vixerit et non alias. — 1537, *Lune* 29 *Janv. S. Victor.* Icy est revelle comment Sambedy au soyre Messire Fran. Bonivard coucha avecque sa chambriere. Est este arreste quil soyent faictes les deffenses aud. Bonivard de plus nhabiter avec elle et aussi a elle de vuyder la ville dedans trois jours. — *Id.* 6 *Fév.* (*Rôle des CC.*) En

ces ; se voyant repoussé dans ses prétentions, il crut devoir s'adresser à MM. de Berne, qui ne demandaient pas mieux que d'intervenir, et qui écrivirent à la Seigneurie en faveur du réclamant ; la démarche que Bonivard venait de tenter attira sur lui l'animadversion du Conseil, qui voyait avec peine MM. de Berne pris pour arbitres dans les différends qui pouvaient s'élever entre la ville et ses ressortissants. On décida de le prendre et de le punir, pour avoir ainsi été contre nous à Berne. Bonivard de retour n'osa pas rentrer dans Genève, et d'Ambilly il envoya sa démission de bourgeois, disant que l'étant aussi de Berne il ne pouvait supporter la charge de deux bourgeoisies ; et se réservant tous les droits qu'il pouvait avoir dans Genève ou sur son territoire, ainsi que les priviléges des bourgeois de Berne. Le membre du Conseil qui reçut la lettre et en mit l'extrait sur l'enveloppe, y ajouta le mot de *stultus*, et fit la plaisanterie d'appeler Bonivard, Monsieur sans Saint-Victor (1).

la dizenne de la Bolongery Messire F.s Bonivard. — *Id.* 12 *Fév. Burgensis.* N. Fran. Bonivardi olim prior S. V. admissus in burgensem debitum prestitit juramentum. — *Id.* 14 *Fév. S. Veyteur.* Icy Monsr de S. Veyteur ayant parle de ce dessus (de l'admodiation de S. Victor au plus offrant et dernier enchérisseur) a demande lettre et seaulx de ce que luy est arreste. Sur quoy est advise quil se contente de ce que est escript au livre. — *Id.* 2 *Juin.* Sur que Monsr le maistre Savoye propose de la part de Peter Folly pour le fust prieur de S. Veyteur de luy poyer ses debtes mesmement ce quil aura despendu a Berne. Est arreste respondre que si led. fust prieur veult vivre honestement lon luy baillera a vivre, mais de poyer point de debtes nous ne le scaurions faire. — *Id.* 19 *Juin.* Peter Folly avecque Messire Fr. Bonivard fust prieur de S. V. quil demande certain argent quil a pour led. fust prieur employe, ce que led. Bonivard confesse. Sur quoy est arreste que lon luy baillera vingt escus quil dict quil monte. Toutesfois quil se fasse par interposite personne. (*Reg. du C.*)

(1) 1537, 21 *Aug.* Icy est vehue la lettre de Berne en faveur de

Il était facile de voir que Bonivard ne répudiait la bourgeoisie de Genève que pour ne plus en être justiciable et afin de poursuivre plus vivement, à l'aide de Berne la restitution des fruits de son prieuré. Il commença par notifier aux sujets de Saint-Victor de ne rien payer à autre qu'à lui, ou que de son commandement, il se fit recommander par deux ambassadeurs bernois alors à Genève ; enfin il obtint des Bernois une journée de marche à Lausanne pour débattre ses intérêts avec les délégués de Genève. Dans cette marche on décida que Genève enverrait des ambassadeurs à Berne avec des instructions suffisantes pour terminer cette affaire (1). Ce qui s'ef-

F. Bonivard appelle S. Veyteur. Est arreste quil soit prys et punyt a cause quil est alle contre nous à Berne. Dempuys lon advisera sur luy. — *Id.* 9 *Nov.* P., n° XI. La lettre de F. Bonivard fust S. de S. V. estant vehue, est arreste luy respondre que les chemins sont ouverts a toutes gens de bien. — *Id.* 25 *Nov. Instructions données en Conseil général aux ambassadeurs qui vont à Berne...* Quant au Seigneur qui se nomme S. Victeur nous en avons souventes fois desia respondu a lExcellence de MM. et Ilz scavent que avons faict du mieulx que avons peu avecques luy, luy deslyvrant plus de biens de noz paouvres et de la ville que tout le revenu de S. Victeur ne vault. Car la chose est tant amoindrie que il nest gueres, pour ce que ne pouvons exiger ny recouvrer riens que soyt riere la Conte que monte beaucoup, Surquoy sil playsoit a lExcellence de MM. nous y ayder nous pourrions beaucoup myeulx entretenir et noz paouvres et nos predicans et led. Seigneur. Toutesfois pour lamour de lExcellence de MM. nous ferons du meilleur avecques luy sil veult retourner a vivre selon Dieu et laisser beaucoup de choses par lesquelles il sestoyt retire dehors pour peur destre chastie comment justice requiert.

(1) 1537, 4 *Déc.* Ici est apporte un mandement par F. Bonivard faict aux subiects de S. Victor et favetiers de Troinex et Landessier, donne a Geneve le sec.do Decembr. 1537, scele de son scel, par lequel il notiffie auxd. subiects il ne doege poyer chose du priore S. Vict. a aultre que a luy ou de son commandement. — *Id.* 12 *Déc.* (Consil. CC^m). Les seigneurs Grafferrier et Hans Buber commys de

fectua et l'accord fut conclu le 8 Février 1538. Genève donnait à Bonivard huit cents écus pour payer ses dettes, lui faisait une pension de cent quarante écus d'or, et lui laissait pour sa vie la maison qu'il habitait à Genève (1). Cette con-

Berne accompagnes des ballyfs de Ternier et de Gex hont propose leur charge par escript... Item de Monsr appele Seignr de S. Victeur, que honneste seroit luy souvenir quil puisse vivre jouxte ce que luy est promys. (*Reg. du Cl.*) — 1538, 2 *Janv. Lettre de Berne aux Sindics et Conseil.* P., nº XIII. — *Id.* 17 *Janv. Cl CCm. Marche.* Icy est este propose laffaire des lettres de marche receues hier en Cl ordin. contre Fr. Bonivard a cause de S. Victeur... et est resolu de envoyer a Berne a la forme de la borgoisie et sont esleuz juges les Seign. Est. Chapeaurouge et Girardin de la Riva et Amye Porral et Claude Bernard pour procureurs... *S. Victeur.* Icy est parle de donner puyssance de accorder, et Est resolu que non, mais plustost que lon sentent et puys sil est besoing lon la leur envoyera. — *Id.* 24 *Janv.* Icy est faicte la relation des juges et procureurs revenus de la marche contre Messire Franc. Bonivard et propose larrest qui estoit denvoyer ambassadeurs a Berne et leur faire instructions. Et sont leues les instructions et esleuz deux ambassadeurs ascavoir Fran. Favre et Claude Bernard esqueulx est donne pouvoir de faire translater leur dicte instruction. (*Reg. du Cl.*)

(1) 1538, 2 *Fév.* Icy lon a receu une missive des N. Claude Pertemps et Amye Perrin ambassadeurs quils sont a Berne a cause de la marche S. Victeur pour laquelle ils escripvent que lon supercede en la marche esperant de mettre laffaire sus gens, demandent que lon leur escripve ce quil semble quil facent. Sur quoy est resolu leur rescripre que joste leur charge il soubmettent tout laffaire auxd. Seigneurs lesqueulx nous hont protege corps et biens chose plus grosse que S. Victeur et faire la lettre tellement quil la puyssent monstrer a Monsr ladvoyer. — *Id.* 8 *Fév.* P., nº XII. — *Lettre de Berne, du* 9 *Février.* P., nº XIII. — *Id.* 18 *Fév.* Icy est refferu laccord faict par noz derniers ambassadeurs a Berne avecque le Sr Fran. Bonivard a loccasion du priore S. Victeur qui est que lon luy donne huyt centz escus pour un coup pour poyer ses debtes, lesquelz luy seront poyes dans Berne es mains de la Seignorie a scavoir la moytie aux prochaines festes de Pasques et laultre moytie aux aultres Pasques suy-

vention, qui était de nature à concilier tous les intérêts, fut ratifiée par les parties intéressées et mise immédiatement à exécution, quant à la pension du moins; l'argent destiné aux créanciers occasionna quelques difficultés. Bonivard avait contracté des dettes aussi bien à Berne qu'à Genève, sans compter celles qu'il avait pu faire ailleurs; on trouvait naturel que les créanciers genevois pussent être payés; cela donna lieu à quelques complications et à une correspondance active entre les tuteurs bernois de Bonivard et les Conseils; un de ces tuteurs, Christophe de Mulinen, fit même un voyage à Genève exprès pour cette affaire; mais ces détails ne peuvent guère entrer dans notre narration, on les trouvera dans les notes et dans les pièces justificatives (1).

vans. Item et tous les ans sa vie durant cent et quarante escus dor a poyer tous les quartemps trente et cinq escus et lon luy laisse sa maison ou il se tenoit en ceste ville pour sa demorance tant quil vivra. Dou est faicte lettre a Berne. Sur quoy est resolu que lon luy doege observer led. arrest et sceler comme est requis. (*Reg. du Cl.*)

(1) 1538, 24 *Mars. Lettre de Bonivard au Conseil.* P., nº XIII. — *Id.* 12 *Juil.* N. Fr. Bonivard az propose comment il doybt dargent az beaucopt de gens, az prie le volloyr oultroye laz crye comme que tous cieulx az quel il depvraz argent se viengnent apparoystre affin leur fere la rayson. Puis apres az requeste le volloyr laysser sa mayson out il demeure pour luy et les siens heretiers comment dict fust. Arreste en Conseil des CC que touchant de le oultroye laz crye comme que navons pas de costumes ainsy fere, nonobstant quil doys bien scavoir cieulx auxqueulx est tenus. Touchant de la mayson, resolu de demorer en larrest dernier faict avecque luy que contient lad. mayson depvoyr avoyr az sa vie et non aultrement. — *Id.* 28 *Août. Lettre de Bonivard au Conseil.* P., nº XIII. — *Id.* 2 *Sept. Lettre de Berne au Conseil.* P., nº XIII. — *Id.* 13 *Sept. Missive de S. V.* Resolu que il apporte ses comptes avecque Mercredy prochain et lon laz mectraz des bourgeoys Monsr de S. Victeur az envoye une missive priant luy volloyr envoye sa pension de 35 esc. de ces quartemps de Ste Croix, aussy de poye le sallayre de Fran. Berthellier quil nury, comment dist les Seigrs du Conseil passe

La bonne harmonie commençait à se rétablir entre Bonivard et Genève; il habitait tantôt à Berne, tantôt à Genève, tantôt

avoyen ordonne. Resolu que voyan une missive de MM. de Berne nous ont envoye de fere crie tous les creanciers se doygent venyr enrole, de fere fayre lesd. cryes et puys aut terme lon luy envoyeraz saz pension. — *Id.* 30 *Oct. Lettre de Berne.* P., n° XIII. — 1539, 5 *Mars. Lettre de Berne.* P., n° XIII. — *Id.* 14 *Mars. Christophe de Mulines.* Missive en faveur de N. Fr. Bonivard, lequel az envoye comment illaz este depute par MM. de Berne tuteur de N. Fr. Boniv. en laquelle se contient que il prie notiffier az touz debiteurs quil se doygent trouver a Berne laz premiere Dymenche apres Pasques affin consequyr leur poyement. Arreste de luy rescripre que pour eviter facheries et dispenses aux pouvres gens voyean que dezjaz ont este envoyez les noms des creanciers, quil seroy le meillieur poye les pouvres gens icy que daller laz, et la reste de ce que lon est tenus aud. Bonivard lon luy envoyraz. — *Id.* 18 *Mars. N. Fr. Bonivard.* Arreste que lon luy envoye saz pension de 35 esc. pour les quartemps de printemps passe et luy az este faict son mandement. — *Id.* 19 *Avril. Lettre de Berne.* P., n° XIII. — *Id.* 29 *Avr. Missive du S^r Fr. Bonivard.* Le tuteur nomme Mons^r de Meslunes de N. Fr. Boniv. az envoye une missive pour avoyr les 400 esc. debheuz aud. Boniv. pour le dernier poyement de laz quictacion de la seigneurie de S. Victeur et que les creanciers dud. Boniv. allent querre leur poyement az Berne. Arreste de luy envoyer pour az present 200 esc. et entre cy et Penthecoste que lon luy envoye la reste et que touchant lesd. creanciers le volloyr pryer quil soient poie az Geneve pour eviter dispence. Et aż este fayct mandement aut tresaurier de deslyvrer lesd. 200 escus. — *Id.* 6 *May. Lettre de Berne.* P., n° XIII. — *Id.* 20 *May. N. Fr. Bonivard.* Lequel supplie volloyr fere cryes que tous cieulx a quy il doibt se doyjent comparoistre des icy az Dymenche prochain affin consequyr leur rayson et puys az prie luy volloyr avancer sa pension de quartemps prochain. Resolu de fere lesd. cryes et de ly avancer sa pension dud. quartemps prochain. — *Id.* 27 *May. Le S^r de Melunes. N. Fr. Boniv.* Lequel S^r de Melunes az propose comment il est venu icy de la part de ses S^rs et snperieurs pour recouvre les 200 esc. pour reste du poyement dud. Boniv. affin satiffaire aut creanciers et az este fayct mandement aut tresaurier de deslyvrer lesd. 200 esc. Resolu de les

à Lausanne ; il se trouvait dans la première de ces villes, où il était membre de l'abbaye des Gentilshommes, le 30 octo-

luy deslyvrer led. argent toutteffoys le priant satisfayre les nostres dud. argent touchant les debtes que led. Boniv. doybt, et que lon fasse crye tous les creanciers az eulx debvoyr comparoistre az aujordhuy pour consequyr le poyement et que le tresaurier soyt assistant. Fayct mandement aut tresaurier de lyvrer aud. Sr de Melunes 100 esc. en deduction desd. 200 escus. — *Id.* 3 *Juin. N. Fr. Bonivard.* Lequel az propose comment de lan 1527 en Conseyl general luy fut promis le maintenir en son bien de S. Victeur az main forte ce que lon az faict. De quoy az remercie Messrs, en oultre que il est vray que Jehan Poura du Pont ly az detire de ses prises passes, priant luy fere justice attendus quil est icy. Resolu que entre eulx suyvent leur affere en justice, attendus que led. Bonivard az son tuteur sans lequel naz puissance rien fere de vallide. — *Id.* 21 *Juillet. N. Fr. Boniv.* Le serviteur dud. Boniv. aultrefoys Sr de S. Victor az presente une missive az ly envoye par son tuteur le Sr de Melunes az cause des cent escus que lon ly doibt de reste du capital S. Victeur et que lon les ly doyge envoye. Arreste que lon rescripve aud. Sr de Melunes que les heritiers de George Let les ont fayct barre et jusques az ce que led. Bonivard soyt daccord avecque led. George ne scavons azqueulx les deslivres. — *Id.* 22 *Juillet. La femme de N. Fr. Boniv.* Laquelle a demande les cent escus escheuz pour reste a son mary. Resolu de rescripre az son tuteur comment les heritiers de George Let demandent led. argent et que attendus la responce que en sa presence leur fut faitte quil aye nouz bourgeois pour recommande car de nous sommes conten de les poyer. — *Id.* 29 *Juillet. Lettre de Berne.* P., nº XIII. — *Id.* 5 *Août. Missive du tuteur de N. Fr. Boniv.* Lequel az rescript une missive que lon ly doyge envoye les 100 esc. de reste deheuz aud. Boniv. Resolu de ly rescrire que suyvant ses lectres par cydevant az nous escriptes de volloir contenter les nostres que son bon playsir soit volloyr contenter les heritiers de Georges Let synon que P. Bienvenu suyve son cas et que lon les poye. — *Id.* 12 *Août. Lettre de Berne.* P., nº XIII. — *Id.* 19 *Août. Le tuteur de N. Fr. Boniv.* Lequel az escript une missive que luy doyssions envoye les 100 esc. de reste deheuz aud. Boniv. pour eviter missions. Resolu de fere led. argent sil est possible et si Pierre Bienvenu ne veult aller suyvre son droyt que ny

bre 1539; il fut témoin du deuil qu'y causa la mort de l'ancien avoyer Jean d'Erlach, et il consacra à sa mémoire d'assez mauvais vers (1). C'est probablement dans un de ses séjours

saurions fere aultre pour eviter dispenses. — *Id.* 18 *Août. Lettre de Berne.* P., n° XIII. — *Id.* 22 *Août. Tuteur de N. Fr. Boniv.* a rescript que lon luy envoye les 100 esc... Resolu de le pryer quil luy playse donner terme. — *Id.* 27 *Août. Lettre de Berne.* P., n° XIII. *Id.* 2 *Sept.* Même prière. — *Id.* 5 *Sept.* 29 escus deslyvres aut tresaurier pour fere le complement des 100 escus deheuz a N. Fr. Boniv. — *Id.* 4 *Oct. Lettre de Berne.* P., n° XIII. — *Id.* 29 *Déc. N. Fr. Boniv.* Lequelt az envoye une quittance de 35 esc. priant les ly poyer pour les quartemps de sa pension. Resolu de les ly poye et az este faict mandement. — 1540, 27 *Nov. N. Fr. Boniv.* Pour ce que lon az entendus que il az revoque son procureur lequelt il avoit constituy pour recovrer saz pension, de nouveaulx luy as este presente 35 esc. present Fusterno et led. Boniv. la reffuse de prendre si nest poye des costes. Toutesfoys dempuys led. Boniv. az dist quil nestoy pas expressement icy pour cella et az parle de certaine debte avant saz detention. — 1541, 19 *Janv.* Az este commande aut tresaurier de poyer au procureur dud. Boniv. sa pension de deux quartemps proch. passe en detirant quictance. (*Reg. du C*^{l}.) — *Id.* 5 *Oct. Lettre de Berne.* P., n° XIII.

(1) Preuve, n° X. — Dans sa traduction de la *Chronique des Ligues*, il dit: « Stumpf devise icy dun autre chevallier questoit de ceste maison de Erlach quil nomme Rudolphe et estoit advoyer de Berne lan 1528. Mais il a mal este informe de son nom, car il ne sappelloit pas Rudolphe mais Hanss, et a vescu a Berne en gros honneur et reputation jusques a lan 1539 la pluspart du temps advoyer, duquel se pouvoit dire ce que Marot dict de Mons^{r} de Langey, lamy de tous et de nul lennemy. Car jestoys a Berne quant il mourut et veiz toute la ville de Berne en larmes, car chascun le regreta a sa mort, pour ce que nul se plaignit de luy en sa vie, ce que mesment a escrire en Latin et Francoys mon advis de sa vie et de sa mort comme sensuit :

Quos gemitus hominum, quos in terra audio planctus?
Presertim patriæ, Strenua, Berna, tuæ,
Occubuit, Bernæ patriæ pater Erlactius ille

à Berne qu'il épousa N. Catherine Baumgartner ; elle appartenait à une famille qui avait fourni plusieurs magistrats (1). La première mention qu'on en trouve, c'est qu'en 1539, le 22 Juillet, elle se présenta au Conseil de Genève pour solliciter le paiement des cent derniers écus que l'on devait à son mari ; la seconde, c'est qu'on lui donna en 1542 une demi-aune de velours, comme épingles de l'arrangement que l'on

Quo non in tota præfuit Helvetia.
Stemmate clarus erat, clarus probitate, vigore
Ingenii, sine cunctis perspicuusque fuit.
Proficuus cunctis sibi tantum noxius iste,
Quantum aliis altus, tam sibi nempe humilis.
De tali amisso terrestris Patria luge;
Ergo non illi, sed sibi jure gemat,
Sat gemat ipsa sibi, verum congaudeat illi,
Cœli enim meritus gaudia Civis habet,
Æthera nempe colit; propter terrestria nostra
Commoda, non cœlos invideamus ei.

Ce az este converti en un dizain Francoys ainsi, ou plus ou moins.

Tort pas, tort pas, Berne, de larmoyer
Veu que perdu as ton tresor publicque,
Jehan dErlach qui estoit ton advoyer,
Ton advoyer, mais pere politicque,
Car mort (helas) a picque de sa picque
Celluy questoit de noblesse de race
Bonte, vertu et sens de haulte efficace,
De tout le monde excepte de son sceu,
Qui sestimoit bas par humblesse basse
Mais de tant plus il est hault devant Dieu.»

MS. français de la Bibl. publ., n° 138ª, chap. 19, p. 548—9. (Jean d'Erlach, seigneur de Jægistorf, avoyer en 1519, 23, 31; 35, mourut le 30 Octobre 1539, âgé de soixante-cinq ans. Il fut un des capitaines bernois qui vinrent en 1530 au secours de Genève, menacée par les chevaliers de la Cuiller.)

(1) *Dictionnaire de Leu*, t. II, p. 300 et 301. — *Deliciæ urbis Bernæ*, Zürich, 1732, passim.

fit avec Bonivard pour la cession de la maison que la Seigneurie lui avait accordée, et dont on avait besoin pour les prédicants; Bonivard était alors à Lausanne, et comme il n'occupait pas sa maison, on crut qu'elle pouvait rendre plus de services en la lui rachetant qu'en la laissant vide. En ce temps Bonivard eut encore quelques démêlés soit avec la ville, soit avec des particuliers, mais démêlés de peu d'importance; il avait constitué comme son procureur à Genève, Louis Blécheret (1).

(1) 1542, 11 *Mars.* Constituy N. Fr. Bonivard bg^{s} de Berne constitue son procureur N. Loys Blecheret acceptant, a recovrer tous debtes, accorder avec toutes personnes, fere quittances vallides et a toutes causes soubstitouir. Present en ma banche Sire Melchior Grifferat et Pierre Rugo. (*Minutes de Jean Duverney.* Reg. 1538 à 1543.) — *Id.* 16 *Juin. N. Fr. Bonivard.* Sus la supplication quil a presentee a cause de la mayson que luy est laisse sa vie durant, resolu que lon demore comment paravant. — *Id.* 7 *Juill. N. Fr. Bonivard.* Sus la charge questoit donnee aut S^{r} Syndique Curteti de trouver moyen davoyer la mayson ballie aud. N. Fr. Boniv. sa vie durant, pour ce quelle estoit propice pour les predicans, led. S^{r} Syndicque a propose que en balliant aud. Boniv. 30 escus, luy laissant les meubles et fere tenir a Lausanne et ballie lectres et seaulx que il ne le prejudique a sa pension que il remectra lad. mayson. Resolu que lad. mayson soyt retenue pour lesd. 30 esc. et lesd. lectres et seaulx en soyent oultroyes et quant aux meubles que iceulx soyent visites. — — *Id.* 8 *Juill. N. Fr. Bonivard.* Ordonne que le S^{r} Amyed Curteti consyndique faysant pour la ville doybge fere pasches avec led. Bonivard de la remission de la mayson que luy estoit ballie sa vie durant, pour le prys de trente escus soley, luy gratiffiant des meubles et donnant a sa femme demy aulne de velleur... Sus ce que lon a entendu que led. Boniv. pour aulcungs despens a fayct barre les debtes de nous marchans. Resolu quon alle tyrer en justice led. Bonivard à Lausanne la ou il demore pour fere oster lesd. barres, synon que led. Boniv. soyt pryns et tire en marche et la solicitation de laffere a este donne aut S^{r} Curteti consyndique avecque instructions et procure. — *Id.* 26 *Juill, Peronne, servante de N. Fr. Bonivard.* Laquelle a expose comment led. Boniv. lavoyt donne sa vie

Sur la fin de l'année 1542, la Seigneurie, réconciliée avec Bonivard et cherchant un homme capable de rédiger les chroniques de la ville, travail dont elle avait précédemment chargé Ami Porral, qui venait de mourir, jeta les yeux sur lui (1). Bonivard ne se mit pas immédiatement à l'œuvre, il chercha sans doute à acquérir les connaissances générales nécessaires pour accomplir dignement sa tâche. Nous le trouvons en 1543 à Lausanne, recevant de l'un de ses amis, Jean Rubit, et traduisant un ouvrage qu'il croit pouvoir être utile à Genève; c'est le livre de Guillaume Postel sur les magistrats d'Athènes (2). Dans une lettre qu'il adresse à l'ancien syndic Claude Roset, il lui annonce l'envoi de la traduction qu'il vient de terminer; il espère que le magistrat de Genève pourra trouver à la lire, non-seulement du plaisir, mais encore des directions pour le gouvernement de la république naissante; il partage, et à bon droit, le désir qu'éprouve Claude Roset de protéger la liberté au berceau; car si, de même que Roset, il a tant sué, travaillé et enduré pour acquérir cette liberté, pourquoi ne chercherait-il pas aussi les moyens de l'entretenir en paix et tranquillité, ce qui ne se peut faire que par de bonnes lois et une sage administration; il analyse l'œuvre de Postel et signale les diversités de génie

durant son habitation en la mayson quil possedissoit et pour ce que led. Bonivard ne le peult cella maintenyr a proteste contre luy de ses damps et dommages. Sus quoy resolu pour ce que lad. mayson appartient a la ville que lad. Peronne doibge vuyder et que elle suyve son droict contre led. Boniv. — *Id.* 27 *Oct. Monsr Th. Vandelli. Fr. Bonivard.* Sur le different estant entre eux. Resolu que le mode de vivre estant entre les deux villes Berne et Geneve, leur soyt observe et leur soyt tenu le droict de jour en jour. (*Reg. du Cl.*)

(1) 1542, 31 *Oct. Croniques de la ville.* Icy a este ordonne de suyvre aux croniques et la charge de ce fere a este donne a N. Fran. Bonivard. (*Reg. du Cl.*) Grenus, p. 9.

(2) Postellus (Guill.), *De magistratibus Atheniensium liber*, Parisiis, Vascosan, 1541, in-4°; Venetiis, Sabio, 1541, in-8°.

des nations, comme devant donner lieu à des législations différentes ; il pense que Genève retirera grand avantage, pour s'organiser, de la présence dans son sein de tant de gens savants et capables. « Vous êtes obligés à Dieu, s'écrie-t-il, par deux grâces qu'il vous a faites spécialement sur toutes nations : la première, c'est que votre état a enfanté la liberté avec peu de douleurs ; la seconde, c'est qu'au sortir du sein de sa mère, elle a trouvé les nourrices prêtes à lui donner une nourriture telle que si vous ne manquez à l'occasion, ou que si je ne faillis moi-même en jugement, votre chose publique sera une chose sinon d'immortelle, ce qui est impossible, au moins de longue et verdoyante durée. » Il termine en offrant son livre pour que l'on en tire tout ce qui semblera bon, et en le présentant à ses bons concitoyens de Genève, il les prie d'agréer la bonne affection de l'interprète, suppliant Dieu qu'il leur donne de gouverner tellement cet état mortel, qu'il les reçoive dans le sien éternel (1). Si Bonivard a pu se tromper sur le peu de douleurs que l'enfantement de l'indépendance a causé à notre patrie, espérons qu'il n'a pas été un faux prophète sur sa longue et verdoyante durée. La fin de cette lettre, l'intérêt qu'il y témoignait prendre au travail d'organisation intérieure qui s'opérait, l'expression de bons concitoyens qu'il emploie à l'égard des Genevois, disaient assez que toute mésintelligence avait cessé et qu'il allait rentrer dans Genève pour toujours. Cette traduction de Postel paraît avoir été le prélude de ses travaux historiques. Peu de temps après il demanda et obtint la permission de faire imprimer une ballade sur l'ancienne et la nouvelle devise de Genève (2). Sur la fin de 1543, sa femme

(1) P., nº XIV. 1543, 27 *Mai.*

(2) 1543, 11 *Juill. Le Sr Fr. Bonivard.* A sa requeste luy a este permys de fere imprimer une balade a la loyange de Geneve, tant sus la ancienne que novelle devise de Geneve. (*Reg. du Cl.*) Grenus, p. 10.

confirma, par un acte qui ressemble à un testament, les conventions de leur contrat de mariage, par lequel Bonivard s'était engagé, s'il mourait le premier, à laisser à sa veuve une pension de quinze écus d'or, valant cinquante livres monnaie de Berne, hypothéquée sur ses biens paternels; elle, par le même contrat, avait promis de le faire héritier de tous ses biens à sa mort. L'acte nous apprend qu'elle fit ses dernières dispositions en allemand, en présence d'un notaire interprète délégué par le magistrat genevois. Peu de jours après, Amblard Bonivard cautionna son frère pour les dépenses qu'il avait pu faire, jusqu'à la concurrence de soixante et dix écus (1).

Catherine Baumgartner ne dut pas survivre longtemps à l'acte que nous venons de citer, car en 1544 nous trouvons Bonivard déjà remarié. Par ce second mariage il chercha sans doute à assurer sa position sociale; il fit choix de Jeanne Darmeis, veuve déjà de deux maris et mère d'Amblard Corne, conseiller en 1537 et syndic en 1542. Si l'on peut présumer qu'en épousant la mère d'un syndic il fit un mariage de convenance, il est difficile de croire que c'en fût un d'inclination; l'âge des deux conjoints rend la chose improbable. Leur hyménée ne fut pas heureux. Faut-il en accuser le caractère acariâtre de la femme, ou l'inconstance du mari, nous ne saurions le dire; toujours est-il que, dès les premiers mois, leur union était déjà troublée (2). Insister

(1) 1543, 3 *Déc.* — *Id.* 22 *Déc.* P., n° XV.

(2) *Le vij Nov.* 1544. N. Fr. Bonivard estant aupres de ma banche et aussi N. Janne Dalmais sa femme, led. N. Fran. a parle a lad. N. Janne luy disant: Je vous advertis que jay delibere de ne demeurer plus sa bas, en la maison en laquelle dernierement demeurions mais ay trove une maison en la charriere des Chanoines, celle ont demoroit en son vivant George Galley et que aujourdhuy il y ira dormir, pour ce je vous advertis que y venes. Et lad. N. Janne a respondu: Eh bien! Et de ce led. N. Fran. Bonivard a demande a moy

ser ces discussions de ménage, sur ces disputes conjugales, serait peu intéressant pour nos lecteurs; il leur suffira de savoir que Jeanne Darmeis, soutenue par son fils et son gendre, quitta à plusieurs reprises le domicile de son mari, qu'elle se retira à Gex, puis à Fribourg, et que ce ne fut pas sans avoir été en prison et sans être contrainte, qu'elle retourna chez son mari; ce n'est guère que deux ans avant sa mort que les registres se taisent sur leurs dissensions, et qu'il est à présumer qu'elle consentit à vivre tranquille dans le domicile conjugal. Ceux qui seront curieux de connaître ces détails, les trouveront aux preuves (1). Bonivard cependant eut à soutenir une discussion pour défendre sa femme contre le lieutenant Girardin de la Rive, qui avait voulu la faire conduire en prison, nous ne savons pour quelle cause. Il osa dire qu'il était plus homme de bien que le lieutenant, propos qu'il expliqua en ajoutant qu'il n'emploierait cette parole que dans le cas où ce fonctionnaire violerait les franchises contre lui qui avait tant souffert pour les maintenir. De la Rive demanda des réparations publiques; le Conseil se contenta, après quelques jours de prison, de faire à Bonivard de bonnes remontrances, d'exiger qu'il demandât

notaire, testimoniales. Presents Sire Jehan Chappon, Pierre Rugoz et Jaques Borgey. (*Minutes de J. Duverney*. Reg. 1543—45.)— Au mois de Juin la Seigneurie avait accordé une petite faveur à Bonivard. — 1544, 2 *Juin*. *Le Sre Fran. Bonivard.* Lequelt a prie le permectre conduyre leaulx que gaste le chemin publicq, tirant de la porte de Rive jusque aut pre lEvesque, pour fere sortir une fontaine dans son curtil. Ordonne que sa requeste luy soit oultroye. Toutefois que le Sre Pernet de Fosses doybge visiter laffere affin que la fontaine pres le pont ne soyt gastee. (*Reg. du Cl.*)

(1) P., nº XVI. Jeanne d'Armeis, d'Armex ou Dalmais, épousa étant déjà veuve, Pierre Corne, dont elle eut 1º Françoise, femme d'abord de N. Fr. Goula, puis de N. Ami Girard; 2º Amblard, 3º Philiberte, femme de Fs Chamois. (Galiffe, *Not. généal.*, t. II, p. 83 et 162.)

pardon à Dieu, à la justice et au plaignant, et de le condamner aux dépens. Le lieutenant ne se contenta pas de cela et donna sa démission; il voulait une réparation comme lieutenant, celle qu'il avait reçue ne lui semblait suffisante que pour sa personne; le Conseil n'accepta pas cette démission et passa outre. Bonivard eut encore avec le même magistrat quelque contestation pour un jardin de sa femme; peut-être avait-ce été la première cause du débat (1).

(1) 1545, 23 *Avr. M. le lieutenant N. Girardin de la Rive contre N. Fr. Bonivard.* M. le lieutenant a expose que pour obeir au commandement de MM., il a bien voulsu obeyr et condescendre en appoinctement. Sur quoy sont este commis des arbitres. Toutesfois led. S^r de Boniv. ne faict semblant de suyvre aud. appoinctement, ce quil requiert estre faict ou suyvre en justice. Arreste de parler au S^r Roset et M^r de Geneston pour led. Bonivard et Spect. D^r Chivallier et Lambert pour led. S^r lieutenant, quils se assemblent affin de terminer led. different, aultrement sera vuyde par justice. (*Reg. des partic.*) — *Id.* 9 *Juin. M^r de S. Victeur et Amblard Corne contre M^r le lieutenant et Henry du Soyex.* Lesquieulx hont presente une supplication contenant que Henri du Soyex a linstance de M^r le lieutenant a voulsu mener sa femme en prison sans lui demander gaige ou argent, requerant de cella reparations actendu que est faict contre les franchises, a quoy led. Beguez du Soyex a dict qui la faict en vertu de certaines sentences en faveur de M^r le lieutenant donnee et qui ne la pas menee, disant que led. S. Victeur a dict quil estoit plus homme de bien que le S^r lieutenant. A quoy led. S. Victeur a respondu qui estoit vray, mais qui entendoit que si rompoit les franchises, qui nestoit pas si homme de bien que luy qui avoit tant souffert pour les maintenir. Dont led. S^r lieutenant demande faire reparations publiques. — Ordonne que led. Beggue soyt mis trois jours en prison et en apres sera advise plus oultre sur son affaire, et quant a linjure lon les remect par devant la justice sommaire a proceder ainsi que conviendra. — *Id.* 11 *Juin. N. Fr. Bonivard detenus.* Sus la supplication presentee en faveur dud. Boniv. pour avoyer blasme et oultrage le S^r lieutenant de la Rive requerant le liberer des prisons. Ordonne qui soyt faict a la poienne comprinse aux Esdictz. — *Id.* 12 *Juin. Le S^r Fr. de Boniv. Henry du Soyex detenus.*

Nous voici arrivés à l'époque où Bonivard s'occupa activement de la composition des chroniques de Genève; de 1546 à 1551, il travailla avec assiduité à en préparer les matériaux et à les rédiger. Ne voulant pas interrompre le récit de sa vie d'une part, et l'analyse de ses œuvres de l'autre; nous renverrons à parler des phases que parcourut cette composition, au moment où nous nous occuperons de ses écrits. Dans ce laps de temps, à l'exception de ses querelles conjugales et de son démêlé avec le lieutenant de la Rive, il ne se passa rien pour lui qui mérite d'être remarqué; il se disputa avec les frères Vandel pour quelque affaire d'intérêts, et il acheta une maison; la Seigneurie le favorisa pour cet achat, en récompense des grands travaux qu'il avait faits pour l'histoire du pays. On trouvera dans les notes quelques

Pour aulcunes parolles simplement dictes et proferees. Ordonne que avecque bonnes remonstrances soyent liberes des prisons en poyeant leurs despens. — *Id.* 15 *Juin. Le S^r lieutenant de la Rive.* Lequelt a propose que causant qui a este blasme par N. Fr. Boniv. estre demis de son office. — *Id.* 16 *Juin. Le S^r lieutenant Gir. de la Rive.* Lequelt a propose que causant qui a este blasme en loffice de lieutenant par le S^r Fr. Boniv. qui est en deliberation de plus ne exercer son office, requerant le tenyr pour excuse. Sur quoy les auditeurs du droyct hont replique que jouxte les esdictz led. Boniv. a faict suffisante reparation, cest qui a crie mercy a Dieu a la justice et a la partie et sest dedict confessant avoyr mal parle. Et sur ce ordonne qui soyt commande aud. S^r lieutenant de suyvre a son office et que par sa deffaulte il ne survienne quelque retardation et domage. Lequelt commandement luy a este faict. Sur quoy a replique que si la reparation a este faicte particulierement de sa personne, qui demande justice de lotrage comment lieutenant. Touttesfois ordonne comment dessus. (*Reg. du C.*!) — *Id.* 5 *Nov. N. Fr. Bonivard contre N. le S^r lieutenant.* Sur le gerdil de Dame Corne sa femme. — *Id.* 6 *Nov. Id.* de la levation de certain curtil. — *Id.* 12 *Nov.* Même affaire. — 1546, 22 *Janv.* Même affaire. — *Id.* 23 *Fév. N. Fr. Boniv. contre Gir. de la Rive*, requiert estre restitue en possessoire du jardin. (*Reg des partic.*)

autres incidents que nous ne savons à quoi rattacher (1). Malgré ces acquisitions, Bonivard se trouvait souvent dans

(1) 1545, 8 *Dec. N. Hug. Vandel contre N. Fr. de Bonivard.* Lequel a supplie quil plaise a MM. avoir de ladvis sur une cause dappellation introduicte par led. de Boniv. desia des le mois de Juing. — *Id.* 10 *Dec. N. Fr. de Boniv. contre H. Vandel.* Sus que lon az prononce lappellation. (*Reg. des partic.*) — 1546, 27 *Août. Le Sr Fr. de Boniv.* Lequelt derechief a mys la mayson de de Porta des condampnes a 325 flor. requerant il mectre fin aultrement icelle tombera en ruyne. Ordonne que lad. mayson soit expedie aut plus offrant. (*Reg. du Cl.*) — *Id.* 31 *Août. N. Fr. Boniv. contre Claude Humbert et M. de Lullier.* La mayson que fust de de Porta luy a este expediee laquelle estoit expediee a Claude Humbert qui la vendue au Sr de Lullier. (*Reg. des partic.*) — 1548, 30 *Août. Le Sr Fr. de Boniv. jadis Sr de S. Victeur.* Lequel hier fist plaintif de ceux que sont prisonniers avec luy en lEveschee, lesqueulx de nuyct font du pis et le battent de sorte quil a este contraint ce venyr rendre prisonnyer en la mayson de la ville. Ordonne que grandes remonstrances soyent faictes aut souldan a quelle occasion il a permis telles insolences. (*Reg. du Cl.*) — *Id.* 5 *Oct. Le Sr de Bonivard contre N. Pe Vandel.* Ayant entendus la supplication dud. de Boniv., Ordonne que lad. supplication soit monstree aud. N. Pe Vandel. — *Id.* 19 *Oct.* Le serviteur du Sr de S. Vict. a requis faire commandement aud. Sr Vandel de luy faire lascher certaine pension a leur instance barree veu quil a satisfaict ou sinon luy conceder requisitoire. Et led. N. Vandel a dict estre demis de la tutelle et du present negoce nen avoir riens affaire, requerant estre libere. Ordonne que puisque led. Sr Sindique declare que naz riens affaire dud. negoce quil soit laisse en paix et que si led. Sr pretend demander quelque chose quil aye recours au Sr Baillif. — *Id.* 26 *Oct.* Même affaire, même décision. — *Joh. Sonbre dict Joh. Blanc contre N. Fr. de Boniv.* Sur ce quil avoit prins prisonnier led. N. Fr. de Boniv. le jour de la S. Michiel (29 septembre) nonobstant les feries et privileges; Toutesfois il la faict inadvertament, requerant luy pardonner lad. faulte, nonobstant la sentence du Sr Lieutent contre luy donnee. Et led. N. Fr. de Boniv. disant et requerant le laisser jouxte la sentence du Sr Lieuten. actendus la honte et vituppere quil luy fist en le menant. Ordonne que lon se tient a lordonnance du Sr Lieutenant. — 1549, 13 *Mai. N. Fr.*

la gêne. En 1552, il demanda qu'on lui avançât une partie de sa pension ; il était malade et dans le besoin : la Seigneu-

de Boniv. a prie luy faire sa quictance de lachat de ses maysons acquises de la Seigneurie et luy paier quatre escus pour la reste du gaige de son serviteur clerc. Conclus luy gratiffier sa demande. — 1551, 16 *Janv. Le S^r de Bonivard.* Ayant entendu sa requeste faicte a cause des Croniques quil a faictes de Geneve, et aussi de lui faire la vendicion au lieu de albergement de ses maisons comme luy az este concede ca devant. Ordonne que il doibje entre cy et Mardy appourte lesd. croniques... et quant a lad. vendicion ou abergement que sond. albergement ou soit vendition si elle se trouve daultre fiedz luy soit faicte et expediee. — *Id.* 20 *Janv. N. Fr. de Boniv.* Sus ce que az expose que certain heraulx vient pour luy notiffie certain heraulx (sic) ce que ne doibt estre permis en la facon que led. herault veult proceder, requerant y avoir de advis. Arreste de admonester led. heraulx de aller vers le S^r Lieutenant pour faire telle notiffication. — *Id.* 23 *Janv. S. Victeur.* Sus ce que N. Fr. de Boniv. propose de la maison que tient le S^r Claude Vandel quelle ruyne et prie y mectre estat et ordre. Led. Vandel respond quil ne la tient pas toute. Est arreste que les commis et jures allent visiter icelle et facent relacion. — *Id.* 20 *Juill. Le S^r Fr. de Boniv.* Lequel a requis en suyvant les promesses et donations a luy faictes de la cense et capital des albergemens de ses deux maysons, de quoy il a requis luy delivrer acte et instrument et silz nont pas estez faictz que de noveaulx lon la luy face. Arreste que il luy soit faict lad. donation et laquelle de nouveau lon luy donne et delaisse perpetuellement pour luy et les siens Et ce en recompense des cronicques, poyennes et aultres labeurs quil a faict et vacque pour la Seigneurie. Ratiffiant tous les actes et albergements que pourroient avoir este faict. (*Reg. des partic.*) — *Id.* 31 *Dec. N. Fr. de Boniv.* Sur ce que led. S^r demande luy faire delivre et sceler ses lettres des maisons par luy acquises de la Seigneurie et de la donation du prys luy faict. Estant debattu comment le prys dicelle luy est este donne et que lon a entendu quil deubst porter les charges des lodz et ventes et aultres de lad. maison. Est este arreste que avant les luy sceler et livrer il doibge se obliger et prendre charge de tenir la Seigneurie quicte de tous les lodz du passe. — 1552, 2 *Fev. Fr. de Boniv.* Ayant entendu la requeste dud. tendant aux fins de luy faire restituer les lettres de vendicion que luy

rie obtempéra à sa demande (1). Quelques mois plus tard, il perdit sa seconde femme après huit années de mariage, pendant lesquelles ils avaient vécu bien peu et bien mal ensemble (2).

Pendant un assez long espace de temps, Bonivard, livré à ses études, occupe peu le Conseil; quelques faits insignifiants seuls marquent sa présence à Genève (3). Mais il dut

sont este faictes par la Seigneurie des maysons par luy acquises moyennant promission de garder la Seigneurie de dommaige des lodz et censes... Arreste que en faisant lad. promission quil luy soyent delivre ses dictes vendicions. (*Reg. du Cl.*)

(1) 1552, 18 *Avr. Sr de Boniv.* Icy est este tenu propos de ce que led. Sr demande quil plaise de luy avancer partie de sa pension pour secorir a sa necessite et maladie. Sus quoy est arreste que le tresorier luy avance la moytie du quartemps prochain. (*Reg. du Cl.*) — 1553, 16 *May. N. Fr. Boniv.* Lequel a requis de luy faire et advancer son quartemps de la pension par la Seigneurie a luy establie. Arreste quil luy soit oultroye. (*Reg. des partic.*)

(2) 1552, 21 *Déc.* Mort de N. Dame Janne Darmaisze, femme de M. de S. Victor, en la Boulangerie. (*Reg. mortuaire.*)

(3) 1552, 30 *Déc. N. Pier. Bonna contre N. Fr. Boniv.* Ayant entendu la requeste dud. Bonna disant lappellation ne debvoir avoir lieu sus certaine reponse darticles comme lon az bien faict az la cause de Bienvenuz. Et maistre Anthoine Froment disant par plusieurs causes laisse suyvre en lad. appellation a la forme des Esdictz. Et que les Srs des premieres appellations scauront bien congnoistre si elle doibt suyvre ou non. Arreste que les Srs Domenne dArlod et dOrsiere les appoincte sinon que lon les remect a suyvre en lappellation. — 1553, 6 *Janv. Le Sr de Boniv. contre N. P. Bonna.* Sus le differènt dentre les parties occasion de certains bossetz de vin par led. Bonna aud. Sr demande, de quoy sont tombes en arbitrage et nonobstant de la venus devant le Sr Lieutenant et de quoy il est appelant... Arreste que silz ne veulent tenir led. appoinctement ilz aillent devant led. Sr Lieutenant. — 1554, 26 *Mars. N. et Spect. Fr. Boniv.* Lequel az este reprins par le Consistoire pour ce quil se abstient de recepvoir la Saincte Cene a cause du different quil a eu avec le N. Bonna. Arreste que lon actende quelque huyct jours et que

jouer un rôle aussi actif que lui permettaient son âge et ses infirmités dans les dissensions qu'occasionna la lutte du parti dit des Libertins contre le parti Calviniste. A en juger par son traité de l'ancienne et nouvelle police, il embrassa avec chaleur la cause de ce dernier et lui prêta l'appui de sa plume, et probablement de ses paroles, avec une âpreté que l'on aimerait à trouver un peu plus impartiale; disons cependant que s'il oublia trop qu'il était le parrain de François Berthelier, il se servit de son influence pour abréger la détention de sa femme (1). Les condamnés exilés lui gardaient rancune, et l'insultèrent un jour qu'il se promenait avec sa femme et son beau-fils (2). Ce fait nous fait connaître, outre les res-

cependant lon les exorte de voir led. affaire par voye admiable et cella par le moyen du Sr Botellier, Hudriol du Mollard et le Sr Sindicque Corne. — *Id.* 17 *Mai. Le Sr Fr. de Boniv.* Lequel a requis de luy permettre de faire un bornel vers son curtil et prendre de leau de la fontaine la aupres et aussi faire les defenses de non point laver les bouee en lad. fontaine ny aultres choses. Arreste que les defenses soyent faictes au meilleur mode que faire se pourra. (*Reg. des partic.*) — 1555, 22 *Oct. Fr. de Boniv.* Lequel a propose que sus ce quil a entendu quon veult alberger une maison pres de lhospital requerant la luy alberger pour le prys dune aultre a cense laquelle il poyera de sa pension. Arreste quon batisse lad. maison et quon y loge ung ministre. Et que la maison de la Magdelaine soit vendue pour faire des canons et les fosses et ramparts de la ville. Et quant a M. de S. Vict. que pour le present on ne luy peult provoistre. (*Reg. du Cl.*)

(1) 1556, 25 *Août. N. Fr. Boniv.* a supplie pour la femme de Fr. Berthellier detenue en prison avoir egard a sa liberation priant luy vouloir pardonner. Arreste quon abbreviera le plus briefz que fere lon pourra pour lamour dicelluy. (*Reg. du Cl.*)

(2) 1556, 4 *Decemb. M. de S. Vict.* Lequel sest plaint de ce que par aucuns condamnez sortans hors dung logis qui est au pont dArve qui luy ont fait oultrage prenans a sa femme son couvrechef et a son beaufils une acquebute dont informations ont este prinses par la Seignèurie. Toteffois pour ce que le baillif de Ternier a este absent

sentiments que les Libertins nourrissaient contre Bonivard, qu'il s'était marié une troisième fois, avec une veuve qui avait un fils d'un premier lit. Nous voyons, par son testament de 1558, qu'elle se nommait Pernette Mazue, et que son fils s'appelait Michel Fortier. Nous ne saurions dire à quelle époque précise se contracta ce troisième hymen.

Au nombre des qualités de Bonivard, il ne faut pas placer l'ordre et l'économie; ses affaires étaient fort embarrassées. Il avait des procès, en communauté avec son frère Amblard, pour les biens de leurs parents. Bon et trop confiant, il était exposé à une foule de réclamations qui indiquent sa grande facilité à s'engager dans de mauvais pas, et à se laisser tromper. Il recourait souvent à la Seigneurie, soit pour lui demander les moyens de poursuivre ses causes, soit pour la prier de l'aider à sortir d'embarras. La Seigneurie accordait le plus souvent les fins de ses demandes, cependant tantôt elle mettait pour condition que l'argent serait employé au but que l'on désignait, et non pas à des fantaisies; tantôt à propos d'une dette réclamée, elle veut voir s'il n'y a point déception ou lésion manifeste dans le billet qu'on a fait souscrire à Bonivard, « attendu, dit le registre, qu'il a été circonvenu, et qu'il n'est industrieux pour gouverner ses affaires. » Mais l'on aperçoit constamment la bonne volonté du Conseil. Il y a quelque chose de touchant à voir, pendant une maladie grave que subit Bonivard, la Seigneurie le retirer de son jardin près de Rive où il souffrait de la chaleur, pour le transporter dans une chambre de l'Hôtel-de-Ville, et le faire

na fait aultre poursuyte mais maintenant requiert luy proveoir de remede ou attendu que le delict est faict riere Geneve luy en faire justice ou luy declairer sil sen pourra plaindre aud. baillif ou bien luy permettre de faire comme eulx. Arreste que si le baillif vient icy demain il luy en soit parle tant de tel oultraige que des autres. (*Reg. du Cl.*)

soigner jusqu'à sa convalescence, et à une rechute lui accorder un logement dans la maison de Saint-Apre; et Bonivard venir se recommander aux magistrats et les remercier comme ses pères (1).

(1) 1558, 3 *Mai. N. Fr. de Boniv.* Sus ce quil a icy requis luy prester la somme de 30 escus pour ce quil en a faulte pour suyvre une cause et proces quil a quest bien juste ou il est question de plus de six cens escus quil pretend gagner si justice luy est faicte se offrant en poyer la cense. Arreste que les trente escus luy soient prestes en obligeant. Toteffois quon ne les delivre sinon pour ses affaires affin quil ne les employe pas *a ses fantaisiez.* (*Reg. du Cl.*) — *Id. id. Fr. Bertholet contre N. Fr. Boniv.* Sus sa requeste presentee aux fins prononcer nulle lappellation interjettee par led. Boniv. sus une ordonnance donne par le Sr Lieutenant attendu quil sagit de debte liquide et bon obliges. Estant ouy led. Boniv. avec Me Froment son procureur disant quil sagit de reddition de comptes et quil plaise a MM. le laisser suyvre jouxte les edictz. A este arreste quon doibge mectre peine de les appointer sinon quon laisse suivre lad. appellation. — *Id.* 5 *Mai.* Même affaire. — *Id.* 9 *Juin. Spect. Jean Fabri contre N. Fr. Boniv.* Sus sa supplication presentee aux fins estre declare nul lappel interjette par led. Boniv. dune ordonnance de Mr le Lieuten. pour les causes contenues en lad. supplication Estant ouy Michel pour led. Boniv. A este arreste quon commande au Sr Lieutenant que si la supplication dud. suppliant est veritable et que led. S. Victor nest appelant pour aultre que pour ce quil mentionne en icelle, quil doibge suivre a la vuidange de lad. cause sans avoir esgard aud. appel interjette. — *Id.* 17 *Juin.* Même affaire. — *Id.* 21 *Juin.* Même affaire. (*Reg. des partic.*) — *Id.* 7 *Juill. Fr. Boniv.* Icy a este requis par led. Boniv. luy oultroyer plectz pour examiner tesmoins de son absence et detention de Chilon, ce qua este aussi requis par le commissaire de Chamberi qua presente les requisitoires, aussi luy communiquer les departz de S. Jullin et Paierne. A este arreste quon luy oultroye sa requeste. — *Id.* 6 *Juill. Fr. Boniv.* Sus ce quil a requis quil plaise a MM. faire boucher le pertuis de la fontaine dite du Temple et ne permettre que celuy qui tient le curtil de Veyron retire leau pardedans son curtil et comme est contenu en sa supplication. A este arreste que lon face clorre lad. fenestre de pertuis du coste dud. curtil de Veyron. — *Id.* 19 *Juill. Fr. de Boniv.*

Reconnaissant des bons soins qu'il avait reçus de la Seigneurie, Bonivard, sortant de maladie, fit un premier testa-

Lequel a icy remercie de ce que dernierement on luy presta argent mais il a encore faute de soixante-dix esc. pour poyer Bertolet et requiert quil plaise a MM. induire les heritiers de Jehan Goulaz a luy prester cela sus son jardin pour profiter de son argent. Arreste quon linduise si elle veult. (*Reg. du C^l.*) — *Id.* 5 *Août. N. Fr. Boniv. contre Fr. Bertholet.* Sus la supplication presentee aux fins commectre quelcun pour ouyr et entendre la source du debte questionne Et la deception ou lesion qui se trouvera manifeste en loblige quil a fait envers led. Bertholet, *attendu quil a este circonvenu et quil nest industrieux pour bien gouverner ses affaires* et comme plus amplement est contenu en la supplication. Estant ouy led. Bertholet disant que le debte est liquide par bon oblige, sus laquelle a este baille sentence quest passee en adjuge. A este arreste quon commet les S^rs de Arca, Migerand, dOrsieres pour deviser sus lad. lesion alleguee et cependant que les cries et subhastations soient supersedees. (*Reg. des partic.*) — *Id.* 8 *Août. Fr. Boniv. S^r de S. Vict.* Lequel a fait requerir dautant quil est fort malade en son jardin ou il est en grande chaleur et na moyen destre pense, quil plaise a MM. le retirer quelque part en la ville. Arreste que on le retire seans en la chambre blanche pour le penser selon quil appartiendra jusques a sa convalescence. (*Reg. du C^l.*) — *Id. id. Spect. Jeh. Fabri contre N. Fr. Boniv.* Sus la supplication presentee aux fins que pour eviter le proces quil a contre led. Boniv. quest malade il soffre dacquiescer a ce que les S^rs Commis en congnoistront eslisant de sa part Spect. Fr. Chevalier et N. Jeh. Pernet. Estant ouy M^e Ant. Froment A este arreste que pour la part dud. Boniv. on commect les S^rs Botellier et dOrsieres lesquelz debvront retirer les droitz des parties et superseder jusques a la convalescence dud. N. Bonivard. (*Reg. des partic.*) — *Id.* 29 *Août. N. Fr. de Boniv.* Lequel icy est venu remercier MM. du bien quon luy a fait le recevant ceans et le traitant chez le saultier requerant luy faire son compte lequel il entrera sus sa pension se offrant aussi remettre son bien a MM. *comme a ses peres*, se recommandant a eulx pour estre gouverne et entretenu sus sa derniere vieillesse. Arreste quant a ce quon luy a fait icy chez le saultier on le luy donne. Au reste quon advise de le retirer et luy faire du bien, Toteffois quen la Chambre des comptes on devise avec luy

ment en faveur de la ville. Par cet acte il demandait à être enterré dans son jardin, il confirmait la donation de cent florins qu'il avait faite par contrat à Pernette Masue sa troisième femme, léguait à N. Fr. Bernard ses deux sphères, un ta-

de la remission quil entend faire a MM. (*Reg. du C*l. Grenus, p. 25.) — *Id.* 2 *Sept. Spect. Jeh. Fabri contre N. Fr. Boniv.* On commet les Srs N. Jeh. Chautemps et P. dOrsieres pour les appoincter. — *Id.* 18 *Oct. Fr. Bertholet contre Fr. Boniv.* Même affaire. (*Reg. des partic.*) — *Id.* 31 *Oct. Fr. de Boniv.* Sus ce que les Srs de la Chambre des comptes ont advise sus ce que led. Sr delibere faire heritier le College ou MM. ou bien faire donation entre vifz jusques a 400 esc. pour tel, si quon poye ses debtes et fait icy leur rapport. Arreste quon ne face point de paches avec luy, mais quon luy aide du mieux quon pourra. (*Reg. du C*l.) — *Id.* 3 *Nov. Bertholet et Fabri contre Boniv.* Même affaire. — *Id.* 7 *Nov. Fr. Bertholet contre N. Fr. Boniv.* Sur ce quil a requis par lorgane de Voisine quil plaise aux Srs Commis et arbitres faire relation de leur congnoissance du different quest entreux. Estant ouy lad. relation A este arreste que de la somme demandee par led. Bertholet sera deduite et distraite la somme de dix esc. sol. Et quant au reste soit laisse suyvre le cours de lexecution des sentences pour le reste de lad. principale somme. Compensant aussi tous despens pour bons et raisonnables respectz. — *Id.* 11 *Nov. Spect. Jeh. Fabri contre N. Fr. Boniv.* Même affaire. — *Id.* 2 *Déc. N. Fr. Boniv. contre Spect. Jeh. Fabri.* Sus la supplication presentee aux fins superseder au proces que Me Jeh. Fabri a contre luy jusques a sa convalescence et commander au secretaire du droit quil luy aye a relever son proces *lequel il a esgare* moyennant salaire modere. Estant ouy Voisine pour led. Fabri disant quil soffre de communiquer le proces dud. Fabri requerant les laisser suivre en droit. Arreste quon laisse suivre justice. (*Reg. des partic.*) — *Id.* 19 *Déc. N. Fr. Boniv.* Sus ce que avant hier fut expedie le jardin dud. Sr de S. Victeur a linstance de Bertolet lequel fut expedie a Ant. Froment pour MM. pour le prys environ de sept cens florins. Arreste quon le garde et quon poye ce qui est dheu a Bertholet. — *Id.* 22 *Déc. Fr. de Boniv.* Sus ce quil est bien malade et mal en son gerdil dautant quil luy fault faire du bien. Arreste quon le retire en la maison de S. Avre. (*Reg. du C*l.)

bleau, son épée et la moitié de ses livres (en exceptant ceux qui appartenaient à Messieurs), l'autre moitié à N. Jean, fils de N. Amblard Corne (qui avait été son beau-fils); il ne laissait à ses nièces qu'une somme insignifiante. Il donnait à Jacques Bienvenu les livres qu'il avait composés, appelés copies à la main; enfin il instituait les Syndics et Conseil de Genève ses héritiers universels pour le reste de ses biens meubles et immeubles présents et futurs, à la condition d'appliquer ce qui reviendrait de son héritage à la fondation et à l'entretien du Collége, en les chargeant de payer ses dettes et de laisser jouir Michel Fortier, son beau-fils, de la moitié des fruits de son jardin (1). Il nous faut expliquer ce que c'était que ces livres qui appartenaient à la Seigneurie. Dans le moment où Bonivard travaillait assidûment aux Chroniques, il avait besoin de secours littéraires que ses moyens ne lui permettaient pas de se procurer; il avait entre autres laissé en gage à Berne une certaine quantité de livres que la Seigneurie dégagea, en stipulant qu'il en jouirait pendant sa vie, mais qu'après sa mort ils serviraient à commencer une bibliothèque pour la ville; on dut en faire un inventaire. On lui acheta encore plusieurs livres qu'il demandait, entre autres les Chroniques de Stumpf, et l'on confirma, en 1551, l'arrangement fait avec lui en 1547 (2).— La Seigneurie con-

(1) 1558, 14 *Sept.* Voir le testament en son entier dans les *Glanures* de M. le baron de Grenus (n° 2, p. 25, 26 et 27), qui a donné aux Archives le vidimus authentique de cet acte.

(2) 1547, 22 *Fév. Le S^r Fr. de Boniv.* Ayans entendu sa proposite, resolu que les livres quil a dans Berne sequestres pour quattre escus soley, soyent retires pour led. prys et la commission de ce fere a este baillie aux S^rs Claude Roset et Pierre Tissot, Toutesfoys led. S^r en sera joyssant sa vie durant et appres luy il les donne a la ville pour dresse une librayrie. — *Id.* 11 *Avr. Les livres du S^r Fr. Boniv.* Lesqueulx livres sont este reacheptes par la Seigneurie et admenes de Berne jusques icy aux despens de la ville. Et led. Bonivard

tinua à entourer Bonivard d'attentions ; elle accueillit presque toutes ses requêtes, elle le soutint dans les procès qu'il avait au dehors ; cependant elle lui refusa un logement définitif à Saint-Apre, ne voulant pas en chasser la veuve malade d'un

les donne a la Seigneurie en luy laissant joye sa vie durant. Ordonne que lesd. livres luy soient remis par inventayre. — *Id.* 29 *Avr. Le Sr Fr. Boniv.* Lequelt faict les Cronicques et a prie luy pourvoistre encore de troys livres... Ordonne qui luy soyt pourvheuz desd. livres. — 1549, 27 *Août. Le Sr jadis de S. Vict.* Sur ce quil a acheptez deux livres des Cronicques des Seigneurs des Ligues en langue Germanique et Allemande, que costent tant pour lesd. livres que pour les relliures a 20 flor. Requerant luy faire son mandement. Arreste quil soyt faict led. mandement. Lesd. livres sont este remis aud. M. de Bonivard qui az promis de les restituer. — 1551, 20 *Janv. Librairie.* Sus ce que a este aoys N. Fr. de Boniv. dict Sr de S. Vict. pour ce que de longtemps il se presenta pour ung rachet que lon luy fict de ses livres quil avoit a Berne, de laisser tous ses livres apres sa vie pour le commencement dune librairie en Geneve. Est arreste que lon doibge avoir inventaire de tous ses livres et confession de luy de les tenir de la Seigneurie et par ce moyeng luy soient laisses sa vie durant et luy soient leves les actes de sa mayson receuz par feu Ruffi secretaire. (*Reg. du Cl.*) — Ce serait un travail curieux que de rechercher à la Bibliothèque publique tous les livres qui ont appartenu à Bonivard et de reconstituer ainsi sa collection. On est fâché de n'y pas rencontrer son exemplaire de Stumpf; celui que la Bibliothèque possède est dû à la libéralité de M. J.-L. Dupan ; il est d'une édition postérieure à celui dont a dû se servir Bonivard. Nous signalerons comme lui ayant appartenu, et portant, dans l'intérieur du livre, des traces nombreuses de l'écriture du prieur de Saint-Victor : le *Nauclerus* (*Joh.*), Chronica succinctim comprehendentia res memorabiles seculorum omnium, etc. Coloniæ, M. D. XLIII., in-folio. — *Titi Livii Decades.* Petrus Justinus philelfus recognovit. Impressit autem Mediolani opifex cosumatissimus Antonius Zarothus opera et impensis Johannis legnani. Decimo kalendas Nouembres. Anno a Natali christiano Millesimo quadringentesimo octogesimo. (Au dernier feuillet, après la dernière ligne, de la main de Bonivard : Boniuardi sum hereditario jure.) — *Lucii Apulei.. Metamorpho-*

ingénieur qui venait de mourir ; plus tard, elle lui accorda, en considération de son âge et de ses services, le logis où avait demeuré Mathurin Cordier. Ce logis avait une petite chambre chauffée, et devait convenir à sa vieillesse (1).

Malgré son âge et ses infirmités, Bonivard eut le courage

seos liber. Rome, M.CCCC.LXIX. (Sur la garde : F. Bonivardi sum hereditate Urbani Bonivardi epi Vercellensis, abbatis Pinariolen. et prioris S. Victoris Geneven. propatrui mei. On y lit aussi quelques sentences de sa main : Omnium laborum præmiatrix est gloria. Vive memor lethi. Hesterni memor crastino provide. Diu deliberato et cito facito. Proximus ille deo est qui scit ratione tacere. Proximior sed qui scit ratione loqui.) — *Ammiani Marcelli.* Impressio Romæ facta, M. CCCC. LXXIV. (Sur le dedans de la couverture : Bonivardi sum dono Francisci Blechereti vexilliferi Losanensis.) — *Suetonii. . de duodecim Cæsaribus.* Romæ, M. CCCC. LXX. (Après l'épître dédicatoire, au bas du premier feuillet, les armes de Bonivard. Au verso du dernier feuillet : Virescit vulnere virtus. Quo me fortuna vocabit.) — *Lactantii Firmiani opera.* Romæ, M.CCCC.LXX. (Au bas du premier feuillet, les armes de Bonivard. Au dernier feuillet : F. Bonivardus. 1516, die 8a Augusti incœpi lectionem hujus libri.)

(1) 1559, 8 *Juin. N. Fr. de Boniv.* Sus ce quil a requys luy communiquer transumpt de certaines quittances quil a delivrees en la Chambre des comptes pour sen servir en ung proces. Arreste quon luy oultroye sa requeste. — *Id.* 19 *Oct. N. Fr. Bonivard.* Sus ce quil a requis luy donner logis en la maison de S. Avre au lieu ou estoit Me Pierre Godary ingenieux decede. Arreste quon ne le peult encore faire pour ce quil ne fault pas dechasser la vefve dud. Godary pendant quelle est malade. — *Id.* 5 *Déc. N. Fr. de Boniv.* Sus ce que son serviteur a suplie luy outroyer lettre de faveur envers les Srs de Berne. Arreste quon la luy outroye. — 1560, 14 *Janv. N. Fr. Boniv.* Icy on a receues lettres de Berne responsives a la lettre de recommandation quon leur avoit envoyee en faveur dud. Sr et mandent quilz sinformeront de leur baillif de Gex du fait pour proveoir aud. Boniv. (*Reg. du Cl.*) — *Id.* 16 *Fév. Spect. J. Fabri contre N. Fr. Boniv.* Même affaire. — *Id.* 17 *Mai. Marie de Duing contre N. Fr. Boniv.* Lon a presente des requisitoires pour avoir placitoi-

de prendre, ou plutôt se laissa imposer, une quatrième femme, et ce dernier mariage eut pour dénouement une effroyable catastrophe. Il avait recueilli, nous ne savons à quelle époque précise, une religieuse qui s'était enfuie de son couvent ; elle avait demeuré assez longtemps chez lui, et il lui avait fait une promesse de mariage ; mais il ne se pressait pas d'accomplir sa promesse, le nombre de ses années et de ses maux lui faisait sans doute faire de sérieuses réflexions. On ne permettait pas alors à une femme encore jeune d'habiter avec un homme, quel que fût son âge ou son état de santé. Le Consistoire insista pour que le mariage eût lieu ; il fut en effet célébré le 21 septembre 1562. Peu de jours après, Bonivard donna à sa femme son traité de l'Amartigénée, composition philosophique et théologique, qu'il avait achevée en Juillet de la même année. Un présent de cette nature semblait indiquer plus une affection paternelle que la tendresse d'un époux (1).

res a notiffier la litispendence du baillif de Gex contre led. Boniv. au 21 de Mai an present. Arreste quon les luy oltroye a forme accoustumee. (*Reg. des partic.*) — 1561, 2 *Oct. N. Fr. Boniv.* Sus ce que de sa part a este requis luy oultroyer lettres de faveur adressantes au baillif de Gex pour luy faire relacher toute sa pension deue sus le chateau de Grilli qua este levee a linstance de Me Jeh. Fabri. Arreste quon les luy oultroye. — *Id.* 27 *Nov. N. Fr. Boniv.* Sus ce que a este propose quil desire luy accorder le logis ou soloit demourer M. Corderius. Pour ce quil y a ung poisle et en consideration quil est vieux et a heu tousiours bonne volunte a MM., Arreste quon luy permet y aller demourer tant que le bon plaisir de MM. sera. — *Id.* 12 *Déc. Me Jeh. Fabri contre N. Fr. Boniv.* Sus la missive par le baillif de Gex envoyee en faveur dud. Fabri contre led. Bonivard. Estant ouy la response dud. Boniv. ou soit de Michel Fortier son serviteur. Arreste quon en escrive au baillif et mesmes quon envoye la response aud. S. Victeur. (*Reg. du Cl.*)

(1) 1562, 31 *Août. Fr. de Boniv. Sr de S. Victeur, et Caterine de Courtaronel sa pretendue femme.* Sus ce quilz ont este icy remis des

La santé de Bonivard continuait à être mauvaise, et ses embarras pécuniaires ne cessaient pas non plus ; sa femme se présenta au Conseil, pour exposer certaines raisons qu'il avait à alléguer ; lui-même s'y fit transporter afin qu'on imposât silence à un individu qui réclamait une somme insignifiante. La Seigneurie, toujours bienveillante envers lui, faisait droit à ses demandes, le faisait assurer qu'elle ne l'abandonnerait pas et le servirait de son pouvoir, lui cherchait

le Consistoire ou ilz furent apellez Jeudy et inquis led. Bonivard comment il alloit du mariage entre eux dont le bruyt a couru Et estant apres longs propos et divers finalement convaincu par ses lettres davoir promis mariage simplement et sans condition a lad. Caterine, Il confesse aussi de bouche quil estoit vray. Estant sus ce ouy ladvis dud. Consistoire baille par escript Et suyvant icelluy intime led. Boniv. quil ayt a se purger par serment si en faisant lad. promesse il na pas heu affection de mary a femme et sil na pas heu vouloir dhabiter avec elle et sil se sentoit habile a telle cohabitation.. A confesse sans totesfois avoir preste serment que lors de telles promesses pretendues son affection estoit dhabiter avec elle, mais que totesfois il ne luy semble pas quil se sentist capable pour rendre debvoir marital ny dempuis. — *Id.* 3 *Sept. Fr. de Boniv. et Caterine de Courtaronel.* Sus ce qua este propose par M. le Sindique Chasteauneufz au Consistoire que MM. desirent avoir response sus le faict cydevant escript sus la responce par led. Boniv. faicte. Ladvis du Consistoire a este rapporte par escript estre tel : Quil suffit bien pour declairer le mariage vallide quil ait respondu et afferme quen faisant la promesse il a heu affection de mary a femme et que son vouloir et intention estoit dhabiter avec lad. Caterine, car la responce quil adjouxte, quil ne scait pas quel debvoir il feroit est captieuse. Comme aussy cest article, comme il leur semble soubz correction, est superflu. Suyvant quoy et ladvis dud. Consistoire, A este arreste que tel mariage leur soit declare vallide et quil suyve, ce qua este faict, et sus ce se sont touchez. (*Livre des delinquants criminelz et aultres.*)—1562, 21 *Sept.* Furent epouses N. Fr. de Bonivard et Catherine fille de feu Fouques de Courtaronnel par R. Chauvet. (*Reg. des mariages de la Madelaine.*) — En tête du premier feuillet du traité que nous citons : « Je soubzsigne donne ceste presente mienne Amartigenee a Catherine de

des logements et en payait le loyer, quoiqu'il fût ami du changement (1).

Bonivard avait peut-être gardé rancune au Consistoire du mariage qu'on l'avait forcé de contracter, car il laissa mettre

Courtaronel ma femme. Bonivardus. lan 1562 le xi doctobre et touttes mes œuvres contenues icy et ailleurs. Je les luy donne touttes et ne veux que autre quelle en jouisse si nest par sa permission. Bonivardus. » Et sur le dernier feuillet, après ces mots : « Abba pater miserere, 1562, 6 Jullii. »

(1) 1562, 26 *Fév. Fr. Boniv.* Sus ce quavoyt este dit ces jours passes dabattre la capite du jardin diceluy et lapliquer a lusage de la ville. Estant entendu la plainte quil en fait disant quelle luy apartient. Arreste quon luy remonstre sil veut rendre a MM. ce quilz ont paye pour luy quon luy donnera 20 esc. et au reste quelle soit abatue. — *Id.* 1 *Mars.* M. le Syndiq. Bernard a raporte avoir hier faict les remonstrances a M. de S. Victor lequel les ayant entendues consent que MM. facent ce que bon leur semblera. — *Id.* 29 *Mars. Fr. de Boniv.* Sa femme estant icy comparue et aiant presente a MM. les raisons de son mari les a suppliez a son nom de paier a la requeste dHugonerii 19 esc. et 20 s. pour lesquels elle veut faire expedier une partie du jardin de sond. mari assis vers Ryve et ce faisant retirer a eux lad. particule. A este arreste quil laisse expedier subhaster le totage et estant du prix dud. jardin retire par MM. largent qui leur est deu et par lad. Hugonerii lad. somme on permette aud. Boniv. de retirer le reste a soy. (*Reg. du C^t.*) — *Id.* 1 *Avr. N. Fr. Boniv. contre Jean Main.* Led. Boniv. sestant icy faict aporter a requis imposer silence aud. Jehan Main qui le moleste devant le S^r Lieutenant sans quil sache pourquoy ny quil luy soit en rien tenu. Estant led. Main ouy disant luy avoir fornit demande pardevant le S^r Lieutenant contre luy pour 4 flor. 10 s. que led. Boniv. luy a promis paier pour les despens de lEvesche ou il fut detenu dernierement pour luy avoir faict service. A este arreste quon defend aud. Main de plus molester led. suppliant pour lad. somme. — *Id.* 27 *Avr. Fr. de Boniv. contre vefve de Hugonerii.* Même affaire. — *Id.* 29 *Avr.* Même affaire. (*Reg. des partic.*) — *Id.* 27 *Août. Fr. Boniv.* A este rapporte quon luy a trouve maison a S. Gervais qui est dAmy Alliod pour 25 florins par an. Arreste quon les paye et quil se remue pour faire place aux Drapiers. — 1564, 19 *Fév. Fr. Boniv.* A fait presen-

sa signature au bas d'une chanson dans laquelle on ne ménageait ni les ministres, ni la Réformation. La chanson était-elle de lui, sa signature était-elle contrefaite, avait-il signé sans lire, nous ne le savons pas ; on consulta les amis qu'il voyait le plus familièrement, ils reconnurent bien sa signature, mais n'avaient jamais aperçu la chanson incriminée chez lui, et ils n'y trouvaient ni son style, ni sa veine. Bonivard dut confesser sa faute en Consistoire, et y redemander la cène (1).

ter requeste affin de le gratifier de la somme de nonante escus quil doit a la Seigneurie affinque a ladvenir sa femme ne soit molestee, en esgard du grand bien quil a remis a la Seigneurie. Arreste que M. le Synd. Blondel luy remonstre que MM. nont point delibere de labandonner mais de luy assister de tout leur pouvoir et au reste quilz ne pretendent pas luy redemander de ce quil doibt a sa vie. — *Id.* 21 *Août. Fr. Boniv.* A fait presenter requeste affin de luy pourvoir de logis dautant que Amy Alliod le fait sortir du sien. Arreste quon le loge en la petite maison de S. Gervais qui est a MM. ou quon luy en loue une autre. — *Id.* 30 *Août. Fr. Boniv.* A fait presenter requeste affin de luy payer 30 florins en louage de sa maison quil a prinse pres larbaleste ou bien quon fornisse xxv flor. comme de son autre logis. Arreste quon luy baille xxv flor. — 1565, 29 *Août. Fr. de Boniv.* A faict presenter requeste afin de luy ordonner encore le loage de sa mayson. Arreste quon le luy donne comme lan passe... — 1566, 29 *Août. Fr. Boniv.* Estant raporte que le terme du louage de sa maison eschet maintenant pour lequel il fault xxv flor. dautant quil y a arrest de paier lannee. Arreste de luy faire mandat pour ceste demy annee. (*Reg. du C.*)

(1) 1564, 4 *Sept. Fr. Boniv. jadis Sr de S. Vict.* Estant ranvoye pour avoir signe certaine chanson contre les ministres et la Reformation laquelle est du tout indigne dung chrestien. Il nest comparu et aiant envoye une supplication Vendredi dernier et encore aujourdhuy une aultre par lesquelles il sexeuse de cela disant que sa signature a este falsifiee et contrefaicte, priant de sen informer des imprimeurs, scavoir qui la imprime. A este arreste que on sinforme de Jaques Bienvenu et Michel Fortier ses familiers silz scavent rien de ceste chanson et silz recognoissent telle signature si elle est point fal-

Nous voici arrivés au tragique événement auquel nous avons fait allusion en parlant du quatrième mariage de Bonivard. Cette religieuse qu'il avait reçue chez lui, et que la sévérité des mœurs du temps l'avait contraint à épouser, fut accusée d'adultère avec l'homme qui l'avait accompagnée dans sa fuite de son couvent. Plusieurs actes antécédents, entre autres le détournement du bien de son mari, lui furent aussi reprochés. Elle et son complice furent soumis à la torture; coupables ou non, ils avouèrent, et selon la législation draconienne de cette époque, elle fut noyée, et son complice décapité (1). Que fit Bonivard dans ces tristes conjonctures? Selon M. Galiffe qui a vu la procédure, et qui en cela a été mieux partagé que nous, le mari outragé, dans sa déposition,

sifiee. — *Id.* 15 *Sept. Fr. de Boniv.* Estant rapporte que suyvant le ranvoy dernierement faict de la part du Consistoire contre led. Bonivard pour avoir signe certaine chanson contre lEvangile et les ministres de la parolle de Dieu laquelle neanmoins il nye avoir confesse. On sest informe de Michel Fortier son beaufilz et Jaques Bienvenu ses plus familiers, lesquelz ont bien recogneu telle signature estre semblable a celle dud. Bonivard, mais quilz ne virent jamais telle chanson chez luy et ne pensent pas quil layt composee. Mesmes led. Bienvenu laiant leue au long a dict cela nestre de son stile et vaine, La dessus a este arreste quil seroit icy appelle en Conseil avec lesd. Spect. ministres et confesseroit sa faulte davoir signe cela inadvertament et sil la faict quil a faict mal et mechamment, detestant ce qui y est contenu et voulant soustenir le contraire et lhonneur de Dieu et de ses serviteurs. — *Id.* 19 *Sept. Fr. de Boniv.* Sus ce quil estoit remis a aujourdhuy a recognoistre sa faulte davoir ainsi signe telle chanson contre les ministres dont il sest excuse. Estant icy appelle et pour ce que les ministres sont maintenant en petit nombre en la ville, estant allez les aultres aux champs, A leur requeste a este arreste et a este ordonne aud. Bonivard daller Jeudy recognoistre sa faulte en Consistoire et y redemander la cene. (*Livre des délinq.*)

(1) 1565, 6 *Mars.* — *Id.* 8 *Mars.* — *Id.* 13 *Mars.* — *Id.* 15 *Mars.* — *Id.* 16 *Mars.* — *Id.* 20 *Mars.* — *Id.* 22 *Mars.* (*Liv. des crimineIz.*). La nature du délit nous interdit les citations.

n'eût d'autre reproche à faire à sa femme sinon qu'elle voulait le faire trop dévot, le tourmentait pour le faire prêcher, et l'avait battu quand il faisait venir ses amis pour boire avec lui; du reste, il ne croyait point au crime qui lui était imputé (1). Nous regrettons d'autant plus vivement de n'avoir point retrouvé l'original du procès que nous ne saurions comprendre pourquoi la femme de Bonivard le pressait de prêcher, vu que nous n'avons nulle part aperçu aucune trace qu'il l'eût jamais fait, et qu'il n'avait aucun titre pour le faire, et que de plus son état de santé ne le lui aurait guère permis. Il nous paraît aussi singulier que dans une circonstance aussi solennelle il ait songé à dire de sa femme qu'elle le voulait faire trop dévot et l'empêcher de boire avec ses amis, ce qui n'avait aucun rapport avec les faits dont elle était chargée, et l'accusait lui-même sans prouver l'innocence de sa femme. Cet extrait de la déposition de Bonivard nous semble donc inexact et incomplet. Nous avons fait de vaines recherches pour retrouver l'original de la procédure; les procès criminels ne sont, il est vrai, pas classés aux Archives, mais nos investigations ont été longues et minutieuses, et sont restées sans résultat.

Après une aussi lamentable catastrophe, la vie de Bonivard ne présente plus aucun fait digne de remarque; l'âge, les infirmités, le chagrin, devaient avoir épuisé ce qui lui restait de force et d'activité d'esprit. Il fit un second testament en 1567; il demanda à être enseveli au cimetière ordinaire; il laissa à Rose Tissot, veuve de son ancien ami le syndic Curtet, un anneau d'or qui lui avait autrefois été donné par elle; il légua la moitié de la valeur de ses meubles (sauf ses livres et ses papiers) à deux serviteurs qui prenaient soin de sa vieillesse; quant au reste de ses biens, il confirma ses dispositions précédentes, qui en faisaient héritier univer-

(1) *Matér. hist.*, t. I, préface, p. xxvj.

sel le Collége ou la ville de Genève. Cet acte fut passé en la rue de la Juiverie (des Granges), lieu d'habitation du testateur (1). Bonivard survécut trois ans à cette dernière expression de sa volonté. L'intérêt et les égards de la Seigneurie ne lui firent pas défaut pendant le reste de son existence (2). Il termina sa carrière sur la fin de l'année 1570 ; l'absence des registres mortuaires, pour les six derniers mois de 1570 et les 5 premiers de 1571, ne permet pas de préciser le jour

(1) P., nº XVIII

(2) 1566, 1 *Mars. Fr. Boniv.* Sur sa requeste afin de commander au Sr de Villeneufve de luy delivrer 20 esc. quil a entre les mains des deniers de la dame des Plans a laquelle la feue femme dud. Bonivard les avoit baille en garde et ce daultant quil a este declare par arrest de la Seigneurie que largent quelle auroit preste et remis a aultres seroit rendu aud. Boniv. pour ce quelle a malverse au maniement de son bien. Arreste quon luy oultroye sa requeste. — *Id.* 15 *Oct. Fr. de Boniv. Jeh. Ls Blecheret.* A faict presenter requeste tendante afin ordonner que led. Blecheret luy paye quatre escus de reste dune cédule de 10 esc. Arreste estant ouy led. Blecheret quon les laisse en droict. — 1567, 17 *Juill. Fr. de Boniv. Jaq. Botollier.* A faict presenter requeste tendante a commander aud. Botollier de luy delivrer le braquemard morne dargent lequel luy a este donne par feu Sr Botollier, tant par son testament que par donation particuliere. Estant ouy led. Botollier disant ne pouvoir rien delivrer jusques a ce que son oncle et luy ayent advise sur lheritage de sond. pere. Arreste que led. suppliant attende jusques a ce que lesd. Botollier ayent faict declaration dacceptation ou refus de lheritage. — *Id.* 29 *Juill. Fr. Boniv. J. Bot.* A faict presenter sa requeste presentee le 17 de ce moys tendante luy faire delivrer le braquemard a luy donne par feu Sr Botellier baillant caution de le restituer sil estoit cogneu. Estant ouy led. Bot. disant linventaire ny la declaration nestre encore faicte. Arreste que led. braquemard soit delivre aud. suppliant en baillant caution jouxte son offre. (*Reg. des partic.*) — 1568, 4 *Juin. Fr. de Boniv.* Ayant este rapporte que de Cabulo qui gouverne Monsr de S. Victor le pille tellement quil nest point nourry selon son argent. Arreste quon lalle visiter et sil luy plait quon fasse rendre compte aud. de Cabulo en la chambre. —

de son décès (1). Nous voyons, par les registres du Conseil, que le 16 Janvier 1571, on se décide à vendre ses meubles, et le 9 Mai de la même année, on rapporte que le prix provenant de la vente s'élève à 209 florins 5 sous 1 denier. On avait trouvé au comptant 119 flor. 9 sous 6 den. On paya les dettes, et on exécuta les dernières volontés du testateur (2). Ses meubles furent dispersés, une partie de ses livres et de ses papiers aussi; une autre partie se retrouve à la Bibliothèque ou aux Archives.

Ainsi s'éteignit dans un obscur repos cette vie agitée; ainsi mourut sans enfants, sans famille, bien qu'ayant été ma-

Id. 22 *Juin. Fr. de Boniv. Sr de S. Vict.* M. le Syndique Roset et le Sr Bernard ont rapporte lavoir hier visite et quil leur dist quil avoit bon contentement de ceux qui le pensent. — *Id.* 21 *Juill. Fr. de Boniv.* A este rapporte quil desire se remuer de son logis daultant que la peste en est prochaine. A este arreste que on luy provoye dune aultre mayson. (*Reg. du Cl.*)

(1) Nous avons trouvé dans la marge droite de la page 19 du MS. français de Bonivard, coté nº 71, à la Bibliothèque publique, les mots suivants : « Lan de nostre Seigneur Jesus courant mil cinq cens septante et le sixe jour du moys de Sept. Nous lieutenant et audz. du Droict et Som. » (quatre mots illisibles.)

Si l'on pouvoit supposer, ce qui n'est pas improbable, que c'est là la date de la prise de possession, pour la Seigneurie, des papiers et manuscrits de Bonivard, cela donnerait à penser que son décès est du commencement de Septembre 1570.

(2) 1571, 16 *Janv. Fr. de Boniv.* Estant raporte que les meubles dud. feuz Sr de Bonivard sont encores en estre dont par son testament la moitie apartient aux paouvres et lautre and. du Chable son serviteur; pour ce quil y pourroit avoir des crediteurs Arreste que le tout soye vendu et la moitie du pris laissee and. du Chable en donnant caution et lautre moitie mise au change. — *Id.* 16 *Mars. Fr. de Bonivard.* (Un espace blanc laissé dans le registre.) — *Id.* 9 *Mai. Fr. de Boniv. jadis Sr de S. Vict. Bernard du Chable.* Les Srs Commis en la chambre ont rapporte avoir fait le compte du pris provenu de la vente et expedition des meubles dud. N. Bonivard fait

rié quatre fois, entouré de mercenaires, soutenu par une génération qui ne l'avait pas connu dans ses belles années, le fameux prieur de Saint-Victor. Qui lui eût tracé cet horoscope dans son enfance, l'eût peut-être bien étonné. Emporté par le torrent des idées et des événements, il devint un homme marquant dans la lutte que les principes nouveaux avaient à soutenir contre le passé; violemment jeté hors de la route qu'il aurait dû naturellement suivre, il apporta dans cette lutte sa vivacité, ses passions, son talent; embrassant un parti avec la spontanéité et la chaleur de son caractère, il dut souvent se laisser entraîner à des actes ou à des écrits auxquels nous ne pouvons donner une entière approbation; mais le sacrifice qu'il fit à la cause de l'indépendance de Genève, de ses affections de famille, d'une ambition qui pouvait tout se promettre, d'une vie opulente et accoutumée aux raffinements du luxe, doit nous inspirer une juste reconnaissance, et, dans le jugement que nous pouvons porter sur lui, une indulgence que nous ne lui refuserions pas sans ingratitude.

par N. Etienne Gros auditeur, montant 209 flor. 5 s 1 d., de laquelle somme estant distrait 26 flor. 7 s. que le braquemard du feuz S^r^ Botellier a vallu qui doibt revenir en la discussion des biens diceluy, 14 flor. 9 den. pour le louage de la maison, 4 flor. 6 s. pour des fraiz de justice, 16 flor. 1 s. pour le bois expedie a lhospital, 75 flor. 6 d. pour ceux que led. du Chable a achete, Reste que led. Gros debvra bailler au tresorier, desd. meubles, 73 flor. 11 s. et quant auxd. 75 flor. 1 s. 5 d. dheubz par led. de Cabulo et 2 flor. 9 s. pour quelques meubles quil a retenus et 119 flor. 9 s. 6 d. quil a trouve en content aud. Bonivard en diverses especes dor comme apert par linventaire, Arreste que suyvant le testament dud. Bonivard receu par du Pont le 7 dAvril 1567, ilz luy soient laisses tant pour le paiement des gages de luy et de sa femme que pour sa part de la moitié des meubles qui luy ont este donnes par led. Bonivard en achevant de payer lapothicaire de ce qui luy est dheu. (*Reg. du C^l^.*)

DES ÉCRITS DE FRANÇOIS BONIVARD.

La jeunesse de Bonivard ne fut pas sans succès littéraires; nous avons déjà remarqué qu'il eut l'idée d'inscrire au nombre de ses titres, en 1517, celui de poëte lauréat. Nous serions bien embarrassés de dire ce qui lui avait valu cette glorieuse qualification. Nous avons cité les vers qu'il consacra, en 1539, à la mémoire de Jean d'Erlach; voilà tout ce que nous connaissons des produits de sa plume avant 1542; il fallait cependant qu'il jouît de quelque réputation à cette époque, puisque les Conseils jetèrent les yeux sur lui pour continuer l'œuvre dont ils avaient d'abord confié la tâche à Ami Porral, et que la mort de ce dernier laissait inachevée. En 1541, la Seigneurie vit la nécessité de recueillir et de mettre en ordre les actes qui établissaient et constataient les droits de la ville, elle en avait besoin pour les négociations qu'elle avait à poursuivre, pour les procès qu'elle avait à soutenir; elle confia à quelques conseillers le soin de les rechercher et de les mettre en ordre; Ami Porral, qui était secrétaire de la ville, et qui avait commencé à en écrire les Chroniques, fut engagé à continuer ce travail, reçut un salaire pour cela, et obtint la communication des registres du Conseil. L'année suivante il fut nommé syndic et mourut pendant son syndicat (1). Peu de temps après, Bonivard

(1) 1541, 7 *Juin. Pour chercher les droictz de la ville dans les croctes.* Az cause que lon a besoin des droictz de la ville pour produyre sus la journee amyable assigne icy sus le 17 Jullii proch. causant les differens estant entre les Srs de Berne et nous. Ont estes ordonnes pour iceulx chercher les Srs Claude Pertemps, Jehan Lambert, Claude Roset et Porralis. Aussi le Sr Lieutenant Jehan Goulaz

fut élu comme son remplaçant pour suivre aux Chroniques (1). Pendant quelques années il se prépara à accomplir cette tâche par des études générales ; nous avons vu qu'en 1543 il traduisit le traité de Postel sur les magistrats d'Athènes, dans l'espoir que cette traduction pourrait être utile à ses concitoyens genevois ; il composa aussi des vers à la louange de Genève, et sur son ancienne et nouvelle devise (2). Mais ce ne fut guère qu'en 1546 qu'il s'occupa activement et avec persévérance à doter Genève de la première histoire qu'on ait écrite de ses fastes. A partir de ce moment, son temps, son attention, ses talents furent consacrés à cette œuvre, et l'on peut dire que si c'est sa captivité de Chillon qui l'a rendu célèbre, ce sont les Chroniques de Genève qui l'ont fait écrivain. Il est facile aussi de s'assurer, par la lecture

jouxte leur salayre competant.— Pour ce que le Sr Secretaire Amyez Porral vacque appres az reduyre les chronyques de la ville, ordonne que pour az present il luy soit donne six escus soley et puys lon advisera de luy establir gage de la ville et desd. six escus az este faict mandement au tresorier de les luy deslyvrer.— *Id.* 14 *Juin.* Ordonne que appres disne lon doyge aller visiter les droys de la ville estant dans les croctes pour sen ayder sus la journee du different estant entre les Srs de Berne et nous pendante icy sus le six et le sept de Juillet prochain. — *Id.* 28 *Août. Cronyques de la ville.* Az este advise de communiquer les livres de la ville depuys lan 1500 en ca lung apres laultre aut secretayre Porralis lequel vacque appres icelles chroniques. — 1542, 16 *Juin.* Pour ce quil y a aulcungs que ils sont estes appres de faire plusieurs insolences et mocqueries de la mort de Sr Syndique Porralis, Ordonne que il soyent prinses legitimes informations et selon icelles soyent chasties. — *Id.* 21 *Juin. Papiers du feu Sr Syndique Amyed Porral.* Ordonne que les Srs Claude Roset consyndique et Joh. Am. Curteti doybgent aller en la maison dud. feu Porralis pour visiter les papiers estans leans et ce que appartiendra a la ville retire. (*Reg. du Cl.*)

(1) 1542, 31 *Oct.* (*Reg. du Cl.*) Grenus, p. 9.

(2) 1543, 27 *Mai.* P., n° XIV. — *Id.* 11 *Juill.* (*Reg. du Cl.*) Grenus, p. 10.

des registres, de la grande importance que les Conseils y attachaient; il y est question des Chroniques un grand nombre de fois, on voit que le Conseil s'efforçait de fournir à Bonivard toutes les lumières qu'il était en son pouvoir de fournir, documents, livres, renseignements, encouragements de toute espèce; on faisait ce qu'on pouvait (1). Mais cela ne suffisait pas, et ce qui manquait surtout, c'étaient les

(1) 1546, 7 *Juin. Chroniques de Geneve.* Pourceque noble S^r Fr. de Bonivard fust S^r de S. Victeur a entreprins de faire les cronicques de Geneve, dout est de besoings davoir plusieurs escriptures anciennes mesmes certains papiers qui sont entre les mains de N. Michiel Morel qui faict difficulte de les communiquer que ne luy soit baillee grande recompense, Sur quoy led. Michiel alleguat qui nest point de escriptures de feu Porralis, mes qui la coste beaucopt de fere double lesd. affaires, Arreste que il soyt dict aud. qui les doibge communique et si est choses necessaires lon ne sera pas ingrat de le satisfaire. — *Id.* 25 *Juin. N. Fr. de Boniv. appelle S^r de S. Victeur.* Lequel est vacquant appres les cronicques de la ville. Ordonne que luy soyt baillie ung pairt de chauses. (Grenus, p. 12.) — *Id.* 19 *Nov. Les cronicques de la ville.* Sur ce que le S^r Fr. de Boniv. a desia suyvi aux cronicques, Ordonne que ce quest faict soyt liseu en Conseil Dymenche prochain. — 1547, 15 *Fév. Croniques de la ville.* Pour ce que le S^r Fr. de Boniv. est fort perseverant appres les Croniques de la ville et que si les droys de la ville luy estoient communiques plus oultre il suyvroit daventage. Resolu que les S^rs Sindiques et le secretaire doygent alle en la crocte de la mayson de la ville pour extrayre desd. droys anciens affin les luy communiquer par inventayre. — *Id.* 11 *Avr. Les Croniques de la ville.* Plus a este ordonne de baillie ung cler aux despens de la Seigneurie au S^r de S. Vict. pour suyvre aux croniques de la ville. — *Id.* 29 *Avr. Le S^r Fr. de Boniv.* Lequel faict les croniques a prie... luy communique le doble des inventayres des droys de la ville. Arreste qui luy soient communiques et luy soit assiste en tout ce qui sera possible. — *Id.* 2 *Juin. Le S^r Fr. Boniv. pour les Croniques.* Lequel a expose que ayant la charge de reduyre les faictz des croniques et choses passes et que il plaise a MM. de le ouyr et affin que il sache sur ce conduyre. Arreste que il soyt ouy Dymenche matin. (*Reg. du C.*)

actes originaux qui servent de fondement à toute bonne histoire ; dans une requête qu'il adresse au Conseil, en 1547, il se plaint du peu d'informations qu'on lui a données; on lui a bien communiqué quelques vieux extraits, le procès de Berthelier, un certain nombre de renseignements, mais cela est loin de suffire; il propose que le Conseil fasse mettre en ordre tous les actes qui concernaient les droits de Genève, qu'on en dresse un inventaire, qu'on le mette à sa disposition, qu'on lui accorde un secrétaire pour faire la traduction des actes qu'il aura jugé lui être utiles, et qu'on délègue quelques personnes âgées et d'expérience pour examiner ce qu'il aura écrit sur les affaires dont elles auront été les témoins; enfin il demande qu'on lui accorde une chambre chauffée où il puisse travailler pendant l'hiver, sans être obligé de le faire dans la chambre où il buvait et mangeait avec sa famille : il achève en se recommandant à la générosité des Conseils.

On lui octroya toutes ces demandes et l'on consentit à examiner son travail, mais à la condition de le lui rendre sans le corriger; on lui laissait la responsabilité de son œuvre en l'encourageant à ne prendre conseil que de la vérité et de sa conscience. Les droits ne purent pas être fournis sur-le-champ ; les plus importants avaient été emportés à Fribourg, lors de la journée de Payerne, et n'en étaient pas encore revenus; Bonivard ne put pas faire usage des actes originaux, qui ne furent réintégrés que plus tard dans les Archives (1), il dut se contenter de vidimus ou copies authentiques; encore fallut-il les chercher et les retrouver. On nomma à cet effet Claude Roset, qui travailla plusieurs mois à cet arrangement et qui dut fournir à Bonivard les documents qu'il réclamait. En 1548, la rédaction des Chroniques était pous-

(1) Voir sur ces droits le mémoire de M. Sordet, dans ce volume, p. 123.

sée jusqu'à 1527 ; on désira qu'il poursuivît jusqu'en 1536, et il continua son œuvre; en 1549, les Chroniques s'étendaient jusqu'à 1530, et il sollicitait pour qu'on voulût bien entendre et juger ce qu'il avait fait ; l'absence des syndics Perrin et Roset retarda l'exécution de cette demande, et Bonivard se lamenta sur ce délai ; enfin il remit au Conseil tous les matériaux qu'il avait préparés en demandant qu'on fît peindre la ville, telle qu'elle était avant qu'on eût détruit les faubourgs et telle qu'elle se trouvait maintenant ; les Conseils s'occupèrent à lire et à examiner les divers manuscrits de Bonivard et chargèrent les syndics Perrin, de la Rive, de Fosses, et les seigneurs Balard et Roset de s'occuper activement de cette affaire (1).

Le bruit que Bonivard travaillait à l'histoire de Genève se répandait dans les pays voisins ; car déjà en 1547, Jean Rubit, lecteur en théologie au collége de Lausanne, lui écrivait qu'il attendait avec impatience l'achèvement des Chroniques (2). Comme travaux généraux et préparatoires, Bonivard avait traduit les Chroniques des Ligues par Stumpf, et le Concile de Constance, du même auteur ; il avait aussi recherché les origines de la noblesse et du droit féodal, et avait composé quelques traités qu'il sollicita et obtint la permission d'imprimer (3). Il fournit aussi à Münster, pour sa Cosmo-

(1) Pr., n° XVII.

(2) Pr., n° XIV. 23 *Sept.* Chronicorum absolutionem avidissime expecto. Exple, quæso, desiderium nostrum.

(3) 1549, 23 *Avr. Le S^r Fr. Boniv.* Lequel a prie luy permectre imprimer deux traictes, lun des Chroniques des Ligues, lautre des Degres de noblesse. Resolu que cella soyt visite par maistre Calvin et sus sa relation lon advisera. — *Id.* 2 *Mai. Le S^r F. Boniv.* auquel a este donne conge et permission de fere imprimer deux livres, lun des Jacoppins de Berne que furent brusles quil a tradnyct dAlleman en Francoys et laultre dont procede la noblesse quil a compose. (*Reg. du Cl.*) *Traité de la tyrannie papale*, p. 152.

graphie, un abrégé de ce qu'il écrivait sur Genève ; Calvin revenant d'Allemagne lui avait transmis le désir du géographe, et Bonivard s'était empressé d'y souscrire (1).

Ayant recueilli ainsi tous les matériaux dont il avait besoin, Bonivard, afin de mettre au net son manuscrit, demanda à la Seigneurie de lui fournir un secrétaire intelligent, et lui proposa Antoine Froment, qui avait coopéré à la prédication de l'Évangile, et qui, connaissant les affaires passées et ayant été à Genève du temps des guerres, pouvait aider la mémoire de l'auteur ; la Seigneurie accepta le personnage proposé, lui accorda deux écus par mois et favorisa de son mieux cet arrangement ; elle permit même à Froment de faire un voyage à Lausanne pour chercher quelque renseignement utile aux Chroniques ; plus tard elle lui donna un logement pour six mois, en continuant la pension de deux écus ; du reste elle refusa à Bonivard d'imprimer les Chroniques jusqu'à ce qu'on eût avisé (2). Il revint à la charge pour obte-

(1) *Fr. Bonivardus Domino Sebastiano Munstero.* Gratiam Salutem et Pacem a Domino. Retulit mihi domine Munstere dominus Calvinus isthinc rediens, te a me desiderare epitomen earum rerum quas nunc scribo de Geneva : quod utinam tam dextre possem quam libenter desidero et nuncii et tua et rei ipsius causa, quam silentio obliterari profecto esset indignissimum, quæ præter omne humanum consilium omnemque humanam expectationem sola divina providentia ad effectum perducta est, quod ex serie nostræ historiæ posthac satis apparebit : cujus summam quam breviter potero tibi perstringam omnem, omissa prefatione, ne caput amplius sit reliquis corporis partibus.... (Seb. Munst. *Cosmographiæ universalis,* lib. VI. Basileæ, apud Henricum Petrum, mense Martio anno salutis M. D. L., in-folio. Lib. 2ª de Gallia. Geneva, p. 96—99.)

(2) 1549, 12 *Déc. Cronicques.* Lon a icy parle des Cronicques et est registre sur le livre des particuliers. (*Reg. du C*l.) — M. de S. Victor expose que pour la perfection des Cronicques il a besoing dung escripvain. Maintenant il a trouve Maistre Antoenne Froment homme propre a cella, quest des premiers qui ont presche icy lEvan-

nir un portrait de la ville, dessin qu'il comptait annexer à son ouvrage; un ingénieur se trouvait à Genève, qui offrait

gile et scait des affaires passes pour ce quil estoit icy du temps de la guerre; pourquoy supplie y avoir advis car puys apres lon ne trouvera pas ung tel. Est resolu que lon donne charge a M. le Sindique Tissoct et a Roset secretaire parlamenter avec lesd. pour referir demain. (*Reg. des partic.*) — *Id.* 19 *Déc. S. Victeur et Froment.* M. le Sindique Tissoct a rapporte laccord faict avecque N. Bonivard a cause des cronicques, Cest que au lieu dung escripvain quil soloit avoir pour escripre soubz luy, puysquil a agreable Maistre Antoenne Froment lon le luy oultroye pour ung moys ou deux et pour ce lon baillera aud. Sr S. Victeur deux escus par moys et luy soit faict mandement pour ung moys prochain des aujourduys. — 1550, 6 *Janv. Ant. Froment.* A propose quil a desia besoigne aux cronicques jouxte nostre decret, supplie deputer quelcung a veoir ce quil a faict. Sur quoy est arreste que lon voye ceans Mercredi comment il estoit arreste. — *Id.* 16 *Janv. Ant. Froment.* A propóse que le moys pour lequel il fust commys sus les cronicques est acheve et si na pas acheve toute la besoigne, pourquoy il supplie que lon advise si lon veult quil suyve que lon luy communique les droitz necessaires. Sur quoy est arreste quil suyve et lon luy communiquera ce que lon trouvera en la Chambre des comptes. — *Id.* 7 *Fév. Ant. Froment.* Demande conge pour aller jusques a Lausanne pour laffaire des cronicques et prie que largent quil mangeroit chez Monsr de S. Vict. quil luy soit baille. Sur quoy est arreste que sil veult aller que lon luy face un mandement pour ung moys. — *Id.* 14 *Fév. Ant. Froment.* A propose ce quil a besoigne es cronicques et a requys quil plaise commectre gens a ouyr ce quil a besoigne et faict. Arreste et remis que a Dimenche prochain lon demande ceulx que lon pourra avoir des Srs du Conseil pour y commencer a veoir. — *Id.* 17 *Fév. Ant. Froment.* Supplie aoyr la relation de ceulx qui iront aoys la lecture de son besoigner en laffaire des cronicques et luy respondre si lon veult quil suyve et que lon luy promecte de ne les imprimer sans son voloir et nen bailler a personne copie sans luy. Sur quoy est resolu quil suyve et que lon retire tout ce que M. de S. Vict. en a faict. — *Id.* 1 *Avr. Fust S. Victeur.* Est venu a proposer que lon luy promys deux escus par moys pour nourrir Me Ant. Froment a la suyte des cronicques, desquelz il a entendu en avoir este baillie aud. Froment ung moys

de le faire pour rien; on lui ouvrit le clocher de Saint-Pierre, mais nous ne savons si ledit portrait fut fait. Bonivard fut autorisé à aller chez le syndic de l'Arche, corriger et terminer le manuscrit des Chroniques (1). Quant à Froment, on acheva de lui payer ce qu'on lui devait pour le travail qu'il avait fait, quoiqu'il eût abandonné la tâche avant de l'avoir complétement terminée (2), et Bonivard fut invité à appor-

quil na pas recupt et si la nourry, pourquoy il demande luy en satisfaire. Et sur ce a este parle que A. Froment ne peult honnement vivre de deux escus et il desire se retirer, sil plaisoit luy oultroyer ung loage de maison pour retirer sa femme, avecque lesd. deux escus. Sur quoy est arreste que pour six moys lon sallarie led. Froment a deux escus le moys et quil loge en celle maison en laquelle est la vieille Saultiere, sil veult, en la chambre que tient le tisserand et quant au reste, ce que pour luy sera deubt aud. S. Victeur soit poye. Et sur ce que led. S. Vict. a parle dimprimer lesd. cronicques est arreste luy respondre que pour maintenant et jusques aultrement soit advise lon nimprimera point, a tout le moins jusques le tout soit advise. (*Reg. du C.*)

(1) 1550, 25 *Août. Cronicques.* Icy est este auoys N. Bonivard dict S. Vict. qui a dict et propose comment es cronicques par luy faictes il a promys rendre inseree lancienne et nouvelle forme de la ville de Geneve. Et pour tant a prie que lon commande a ung nomme Quisard quest ici qui ja en ha commence a faire quil doibge suyvre a la parfaire. Sus quoy est arreste que puysque Quisard a dict a quelcungz quil ne veult rien, lon luy dye quil parface et que le hault clouchier luy sera overt et quil le veuille faire bien en bonne forme. Item sus ce quil demande que lon luy communicque les cronicques pour reffaire ce qui y est a corriger affin quil le face. Est arreste que sil le veult aller faire en la maison de M. le Sindique de Archa, quil le face et estant reffaict lon donra ordre les mettre a neet et rescripre. (*Reg. du C.*)

(2) 1550, 9 *Sept. Ant. Froment.* Sus ce quil demande mandement de trois moys excheuz touchant le besoignement quil faict en laffaire des cronicques. Sur quoy est arreste que lon retire pour veoir ce quen est faict et lors lon advisera. (*Reg. du C.*) — *Id.* 7 *Oct. Ant. Froment.* Sus ce que A. Froment a presente ce quil a faict sus les

ter les Chroniques, les brouillons de son travail et les actes que la ville lui avait remis, et on lui signa l'abergement d'une maison qu'il avait achetée (1).

Les Chroniques étaient terminées ; l'auteur désirait qu'on les livrât à la publicité, et jaloux de répondre à une attaque contre Genève, il demandait qu'on lui permît de les imprimer. Le Conseil chargea Calvin et quelques conseillers du soin de les examiner ; on y trouva quelques traits qui pouvaient blesser MM. de Berne et de Fribourg, et le style du prieur de Saint-Victor parut trop familier ou trop rude pour

cronicques, requerant qu'il soit veu et que lon advise de luy donner quelque chose et ce quil plaira. Est arreste que lon retienne ce quil a faict et quil soit veheu et cependant que lon luy donne cinq florins et soit faict mandement. — *Id.* 2 *Déc. Ant. Froment.* Sus ce quil a propose touchant laffaire des cronicques quil supplie proceder a laffaire et luy bailler quelque argent pour vivre. Est arreste que lon luy poye a la forme des derniers arrestz. (*Reg. des partic.*) — *Id.* 5 *Déc. Ant. Froment.* De largent quil demande de ce que lon luy reste debvant de ce quil a travaille aux cronicques. Est arreste que lon compte apres disne avecque luy et que lon luy poye ce que lon trouvera luy estre debvable. — 1551, 30 *Janv. Ant. Froment. Cronicques.* Lequel a requis luy poye la reste de ce quil a faict des cronicques de la Seigneurie et que il se y offre de mectre au nect ce que en az faict, Arreste quil soit advise si lon luy doibt ou non et si lon luy doibt de reste que lon le poye. Et apres soyent visitee les dictes chronicques et corrigee. Et que en le poyant que il les doibge mectre au nect. (*Reg. du Cl.*)

(1) 1551, 16 *Janv. Le Sr de Bonivard jadis Sr de S. Vict.* Ayant entendu la requeste faicte par led. Seignr a cause des cronicques quil a faictes de Geneve requerant les recepvoir et retirer et aussi de luy faire la vendicion au lieu de albergement de ses maisons comme luy az este concede ca devant. Ordonne que il doibge entre cy et Mardy apporte lesd. cronicques et tout leurs despendances, ensemble tous les droys quil az de la ville et quant a lad. vendition ou albergement que sond. albergement ou soit vendicion si elle se trouve daultre fiedz luy soit faicte et expedie. (*Reg. des partic.*)

que la permission pût être accordée ; on renvoya l'ouvrage à l'auteur, pour qu'il supprimât les passages indiqués et pour qu'il corrigeât son langage le mieux qu'il le pourrait; mais on ne laissa pas toutefois sortir le manuscrit de la maison de ville, et Bonivard dut y venir faire les corrections exigées. Il égara son premier extrait et en recommença un second, qu'il obtint la permission d'imprimer (1), mais sans que nous

(1) 1554, 4 *Avr. Le Sr de Bonir.* Suyvant ce que il a requis quil plaise a MM. de luy donner licence de respondre contre celluy qui az escript contre lhoneur de Geneve et luy donner licence de imprimer ce quil en az faict, aussi que il soit veu par ung Conseil extraordinaire. Arreste que lon commecte a M. Calvin et aultres Seigneurs sur ce entendre, ascavoir N. Srs Wandel et Tissocti. — *Id.* 21 *Avr. S. Vict. et Cronicques.* Icy est parle de certaines compositions sus la reparation de certaines cronicques hors dicy faictes parlans de laffaire de ceste Cite, qui sont este commys et rapporte quil y a quelques pointz parlans des Seigneurs de Berne et de Fribourg qui doibvent estre corriges et aussi le langaige quil est gros(sier?) devant que limprimer. Le Conseil a arreste que lon dise aud. S. Victeur quil oste cela de Fribourg et Berne et quil corrige le langaige du myeulx quil porra, puys le porra faire imprimer. — *Id.* 28 *Avr. S. Vict. Pourtraict. de la ville.* Icy lon a arreste communiquer au Sr S. Vict. le pourtraict de la ville quil demande. — *Id.* 9 *Mai. Des cronicques.* Sus ce que N. Fr. de Boniv. Sr de S. Vict. demandé luy communiquer les cronicques quil a escript pour faire le retranchement duquel il a este aultrefoys parle. Arreste que lon les mette es mains du Sr Michiel Morel qui les luy monstre sans sortir de seans. — *Id.* 30 *Août. S. Victeur.* Le Sr S. Vict. a propose que apres quil heusse perdus ce quil avoit escript en ensuyvant les cronicques par luy faictes contre ung qui a Lion auroit escript contre la verite desd. cronicques, Il en rescript un aultre tracte lequel il vouldroit faire imprimer, ce quil na ose faire sans conge; pour tant il a requys luy oultroyer conge et desputer quelcung quil voye le faict. Sus quoy est arreste que lon commecte aux Srs Sindique Vandel et Secretaire Beguin a veoir et refferer. (*Reg. du Cl.*) — 1553, 26 *Janv. Le Sr de Bonivard, cronicateur.* Lequel a faict un recuel summaire sus la description de Geneve et aultres choses, requerant luy donner liberte de le imprimer. Arreste quil luy soit permis. (*Reg. des partic.*)

sachions s'il en vint à bout, aucune trace n'en étant restée.

Froment fut encore moins bien partagé; il n'obtint pas la permission de mettre au jour les produits de sa plume; cependant il aurait bien voulu tirer quelque parti de ses travaux. Il demanda la permission d'imprimer le récit de la guerre depuis 1532 à 1537. La Seigneurie renvoya la permission après l'examen; nonobstant le même jour que la Seigneurie prenait cette décision, Froment faisait paraître « deux épîtres préparatoires aux histoires et actes de Genève; l'une dédiée au Sénat, l'autre exhortatoire à tout le peuple de Genève, » et trois mois plus tard paraissait l'ouvrage même, dans lequel la Seigneurie trouva plusieurs injures et choses déshonorantes, on ne dit pas pour qui, et dont elle fit retirer tous les exemplaires; aucun n'est connu. Peut-être était-ce l'ouvrage dont le manuscrit autographe est aux Archives et dont il existe une copie à la Bibliothèque publique, signalée dans le catalogue de Senebier, intitulée : *Les Actes et gestes merveilleux de la cité de Geneve nouvellement convertie a l'Evangile fait du temps de leur reformation et comme ils l'ont receue, redigé par écrit en forme de chroniques, annales ou histoires, commencé en* 1532 (1).

(1) 1554, 4 *Sept. Ant. Froment.* Sus la supplication presentee par ledit tendant aux fins de luy donner conge de faire imprimer les cronicques quil az faictz des faictz de la guerre de Geneve dempuis lan 1532 jusques a 37, au contenuz des supplications. Arreste que lon attende encoure ung peult et cependant lon voye laffaire. (*Reg. des partic.*) — Deux Epistres preparatives etc. composees par Antoine Froment. A Geneve, de limprimerie de Jean Gerard, 1554, petit in-12 de 27 feuillets non paginés. L'épître au Sénat se termine par ces mots : « De vostre Cite de Geneve ce quatriesme jour de Septembre 1554. » La Bibliothèque publique a un exemplaire de ce rare opuscule. — 1554, 21 *Déc. Summaire des Cronicques de Geneve.* Sur ce quil est venu a notice a la Seigneurie que Me Ant. Froment a compose et faict imprimer le summaire des cronicques et faictz de Ge-

Froment ne se laissa pas décourager et il revint encore à la charge plusieurs fois, mais sans beaucoup plus de succès (1). Nous avons dit tout ce que nous savions de la vie littéraire

neve, la ont ilz sont trouver quil y a plusieurs injures et choses que sont au grand deshoneur et desaventaige, dont il seroit requis de les retirer affin que tout puisse aller par bon ordre. Arreste que lon face commandement audit et a Jehan Girard de apporter lesd. livres et que nen doibjent point vendre ni expedier. Et que a Lundi soit advise sur led. affaire. (*Reg. du C.*) Senebier, *Catal. rais.*, p. 377. — M. le docteur Coindet possède plusieurs manuscrits autographes de Froment, parmi lesquels se trouvent d'autres petits traités de cet écrivain.

(1) 1555, 18 *Juill. Ant. Froment.* Lequel a demande par une supplication de permettre imprimer des cronicques. Arreste que M. le Sindique Lambert aye la charge de appeler ceux quil luy plaira la ou luy plaira pour en faire lecture et referir. — 1556, 26 *Juin. Ant. Froment. Livre de la sédition.* Icy Me Ant. From. a propose que dautant que plusieurs sement des faux bruits, il a escrit la verite de la sedition, requerant la visiter affin de la pouvoir imprimer sil est requys. Arreste quon commect aux Srs Sindiques de faire visiter et referir tochant led. livre affin sus cela adviser. — *Id* 16 *Juill. Croniques de Froment.* Sus ce quil a presentees lesd. croniques pour icelles imprimer estant visitees et corrigees. Arreste quon commect aux Srs Sindiques de veoir, faire veoir, visiter, corriger lesd. croniques par et a ceux quil leur en semblera de bon et puys en referir. — 1557, 14 *Sept. Ant. Froment.* Ayant presente une copie de certain livre par lui compose intitule: « Les lamentations et complainctes des fideles Chrestiens persecutes, » pour obtenir de nous licence pour faire imprimer. A este arreste quon commect au Sr Sindique Chicquand pour avoir advis sil se debvra imprimer ou non. — 1560, 14 *Mai. Ant. Froment.* A requis luy permettre de imprimer les croniques de ceste ville dempuys la reformation faites. Arreste quon y advise. — 1561, 8 *Avr. Ant. Froment.* A requis Messrs de luy prester les croniques par luy composees des afferes de ceste ville, promettant de les rendre et restituer quand il plaira a Messrs et cependant il les mettra au net. Arreste de les luy prester mais quil se garde bien de les publier ny les imprimer et quil les doibge restituer quand il plaira a Messrs. (*Reg. du C.*)

d'Antoine Froment; il a été secrétaire et jusqu'à un certain point le collaborateur de Bonivard pour les Chroniques; c'est lui qui, probablement, a traduit les actes qui y sont insérés; Bonivard l'avait choisi pour mettre au net son œuvre; son nom est assez lié à celui du prieur de Saint-Victor pour qu'on ne nous reproche pas cette digression.

En 1556, Bonivard avait pris chaudement le parti des Calvinistes contre celui des Libertins; désireux de détruire les faux bruits qui couraient au sujet des combats que venaient de se livrer les deux partis, il requit qu'on lui communiquât, à lui ou à Froment, les informations nécessaires pour faire connaître la vérité. La Seigneurie les adressa à son secrétaire, qui dut leur montrer et leur lire les actes dont il faisait la demande. De là naquit le *Traité de l'ancienne et nouvelle police*. Nous apprenons par les registres qu'à cette époque le manuscrit original des Chroniques s'était égaré; qu'à la mort d'un conseiller à qui il avait été confié on ne l'avait pas fait rentrer dans les Archives (1).

(1) 1556, 27 *Juill. N. Fr. de Boniv. Sr de S. Vict.* Lequel a propose que apres avoir mys en ordre les croniques elles furent mises entre les mains du Sr Michel Morel et dempuys son trespas ne scait quelles sont devenues, par quoy a volu readviser affin quon scache quelles deviendront. Aussi pour ce quil y a de grandtz bruitz et faulx en beaucoup de lieux tochant les dernieres afferes de la sedition il requiert communiquer a luy ou a Froment les informations de ce proces pour en escripre a la verite affin que chascun la puisse scavoir. Arreste quant aux croniques quon advise dy mettre ordre. Quant aux dictes informations quilz sadressent au secretaire qui leur monstrera et fera lecture de ce que requys sera. — *Id.* 17 *Août. Egr. Ant. Froment,* qui est toujours poursuivant sur le faict des cronicques faictes et advances tant par N. Fr. de Bonivard que par luy quilz ont par cy devant nous communiques aux fins de leurs requestes precedentes, mesmes que aud. Sr de Bonivard soyent faictes communication des informations a leffaict par cy devant requis. A este arreste

Tel est l'historique des ouvrages que Bonivard composa avec l'assentiment et les secours des Conseils, mais ils sont loin de former la totalité de ses œuvres. Nous allons reprendre par ordre chronologique, autant qu'il nous sera possible, les diverses productions du prieur de Saint-Victor, indiquer celles qui nous restent et celles que l'incurie de nos prédécesseurs a dérobées à notre curiosité; dire de celles que nous connaissons où on les trouve, et donner une analyse succincte des sujets qu'elles traitent.

L'œuvre qui valut à Bonivard le titre de poëte lauréat (avant 1517), la traduction qu'il fit du livre de Postel, des magistrats d'Athènes (1543), la ballade qu'il composa à la louange de Genève (1543), ne sont pas venues jusqu'à nous, non plus que son *Histoire des dominicains de Berne brûlés avant la Réforme* (1549), à moins que ce ne soit la traduction du récit circonstancié que Stumpf donne de cet événement dans sa *Chronique des Ligues*. Nous reviendrons sur son *Traité de la noblesse*, qu'il eut aussi la permission de mettre au jour, lorsque nous parlerons du manuscrit autographe de cette production. Commençons donc par l'ouvrage qui a valu à Bonivard sa réputation d'écrivain, celui auquel il consacra le plus de temps, le seul que ses contemporains aient connu, les *Chroniques de Genève*. La Bibliothèque publique possède le manuscrit qui fut remis achevé entre les mains du Conseil (Janvier 1551). Ce manuscrit, quoique signalé comme autographe par quelques auteurs, est dû en grande partie à la main de Froment, écrivant sous la dictée ou sur les brouillons de Bonivard, qui l'a revu, corrigé, annoté, pourvu de marginaux, et en a écrit en encre rouge les sept premiers feuillets qui contiennent la série des chapitres de l'ouvrage, et avec une encre noire les dernières

que lon se tient a ce qua este par cy devant arreste et que soit communique au mode par cy devant arreste. (*Reg. du Cl.*)

pages ; c'est le plus complet et le plus soigné des manuscrits des Chroniques (1). M. Dunant l'a suivi dans l'édition qu'il en a donnée. Ce travail, qui a dû coûter bien de la peine à son auteur, exiger de longues recherches, a été accompagné de notes souvent utiles, parfois étrangères au sujet, mais en général d'une étendue qui éclipse trop le texte qu'elles sont destinées à éclaircir. M. Dunant a cru devoir de plus faire subir à l'œuvre de Bonivard des suppressions qui ne sont suffisamment justifiées ni par la longueur des actes, ni par la familiarité du style, ni par la minutie des détails. Les causeries du prieur de Saint-Victor ont toujours leur charme, et quand elles ont trait aux aventures de sa vie, à ses diverses fortunes, elles présentent un intérêt particulier qui aurait dû les préserver de cet oubli. Il est à regretter que cette édition, fruit, du reste, d'un estimable et patriotique labeur, n'en ait pas rendu une nouvelle complétement superflue. Nous avons dit plus haut que ce manuscrit s'était égaré peu de temps après avoir été remis à la Seigneurie ; que devint-il jusqu'au moment qu'il tomba en la possession de MM. Lullin, qui en firent don à la Bibliothèque publique le 30 Octobre 1724? Nous n'en savons rien.

Autour de ce manuscrit viennent se grouper ceux qui renferment les travaux préparatoires ou complémentaires des Chroniques ; le manuscrit autographe des Archives qui ne conduit l'histoire de Genève que jusqu'à l'année 1527 (2); Bonivard l'avait terminé le 25 Septembre 1548 (*Reg. du*

(1) MS. franç. de la Bibl. publ., n° 137, in-folio de 1188 pages. Senebier, *Catal. rais.*, p. 374.

(2) Petit in-folio de 208 feuillets dont quelques-uns sont restés en blanc, d'une écriture courante et peu serrée ; dans l'intérieur se trouvent cinq feuillets d'une main étrangère. Les noms des syndics ne s'y trouvent pas, mais la place est laissée pour les inscrire. — Senebier, *Catal. rais.*, p. 376, pour la copie qui existe à la Bibl. publ., MS. franç., n° 139.

Conseil). Un autre manuscrit autographe des Archives, commençant, comme le Traité de l'ancienne et nouvelle police, par ces mots : « La cite de Genève nha pas été du temps passe fort renommee. » Il s'arrête au récit d'un voyage que Besançon Hugues fit à Thonon, où il faillit être pris par le duc, malgré son sauf-conduit (1). Bonivard y passe en revue rapidement les principaux événements qui concernent Genève ancienne, il développe certains faits qui tiennent au commencement de la lutte de l'indépendance, l'affaire de Pécolat, par exemple. Un autre manuscrit autographe de la Bibliothèque publique est précieux par une description détaillée de Genève avant la Réformation et par une liste des évêques plus correcte que celle qui se trouve dans le grand manuscrit des Chroniques; il commence ainsi : « Chap. premier. *Des diverses opinions qui se treuvent du nom et de la fondation de Geneve.* Geneve celle belle et gentille

(1) Petit in folio de 11 feuillets d'une écriture soignée, fine et serrée, dans un volume intitulé : *Diverses pièces concernant Genève.* En voici les derniers mots : « (Besancon et Mabusson) Estant arrivez a Thonon en la presence du duc, la premiere parolle quil leur dict fut silz havoient leur sauf conduit avec eux? Ilz luy repondirent come ilz havoient faict au Vidomne, de quoy il fut fort marri. Et les bailla en garde au prevôt de son hôtel luy deffendant ne leur souffrir persone parler a eux sinon en sa presence ou de leurz gardes et les mena le prevôt en son logis pour les examiner des secretz de la ville et en passant avec le prevôt les gentilzhommes de cour crioient au lac, au lac ces trahitres et apres lexamen, le duc voyant quil ne pouvoit rehavoir son sauf conduit lequel seroit un têmoin de son infidelite sil les dommageoit, se contenta de les laisser aller, mais non pas sans quil les fit jurer sur lautel de S. Hippolite patron de Thonon de non jamais plus retourner en la bourgeoisie, ni dicelle jamays soy aider ni faire contre son autorite, ni faire jamais chose concernante a letat publique de Geneve sans luy demander conseil et outre le serment leur fit faire de grandes submissions, puis les laissa aller, mais depuis ilz ploierent bien leur serment. »

cite etc. » Il ne va pas plus loin que l'année 1304 et se termine par ces mots : « Celle annee se treuve que lEvesque Aymon de Quart conferma avec le Conte Ame de Savoye lapoinctement quil avoit faict avec Guillaulme son predecesseur auquel vous trouverez tout le style de la court du Vidompne duquel la teneur sensuit (1). » La Bibliothèque publique possédait encore du temps de Senebier des « Mémoires sur l'histoire ancienne de ce pays, avec quelques remarques sur la nouvelle. » L'auteur du Catalogue raisonné des manuscrits de la Bibliothèque nous apprend, que c'étaient les notes curieuses de notre illustre citoyen pour l'histoire de Genève qu'il préparait. Nous sommes dans la nécessité de nous contenter de ce maigre renseignement, car le manuscrit ne se retrouve pas (2). La traduction de la Chronique des Ligues de Stumpf doit trouver place parmi les travaux préparatoires de Bonivard. Il commença par traduire les derniers livres qui traitaient des pays qui avaient le plus de rapport avec Genève ; de Berne, de Fribourg, du pays de Vaud et de l'origine de la confédération ; il joignit à sa traduction un certain nombre de faits dont quelques-uns méritent de ne pas être laissés dans l'oubli, entre autres quelques détails sur sa captivité de Chillon, car c'est le seul endroit dans ses œuvres qu'il en parle avec quelque développement, et le récit de la prise de ce château en 1536. C'est ce qui forme notre Preuve n° X. Il y a aussi imité en vers français quelques vers allemands de Stumpf. Le manuscrit porte à la fin la date de Février 1519, et les registres du Conseil nous

(1) MS. franç. de la Bibl. publ., n° 138, grand in-folio de 171 pages; quatre feuillets blancs sont réservés pour insérer l'accord de Seyssel; un autre feuillet pour mettre le portrait de Genève. L'écriture en est assez grosse et lâche. — Senebier, *Catal. rais.*, p. 375 et 376.

(2) *Catal. rais.*, p. 381. MS. franç. de la Bibl. publ., n° 144.

apprennent qu'en Avril de la même année, Bonivard demanda la permission de l'imprimer. Il se termine par ces mots : « Apres cecy Stumpf parle de Geneve et en faict un chapitre particulier devisant de la situation dicelle de son antiquite et de quelques choses des guerres quelle a souffertes et de sa delivrance. Mais pour ce quil nen parle pas amplement ains comme a une partie de sa matiere, nous le laisrons a inserer en ce livre et en ferons un livre particulier veu que le cas le merite bien a cause que cest le principal de nostre ouvrage (1). » Après avoir traduit la fin des Chroniques de Stumpf, Bonivard revint au commencement de l'ouvrage et le traduisit jusqu'au règne de Hugues Capet ; voici ce qu'en dit Senebier, sans paraître se douter que ce n'est qu'une traduction : « Cet ouvrage, fait sans doute pour son instruction, renferme une description et une histoire de l'ancienne Gaule ; il y a joint l'histoire romaine, celle de toutes les nations qui

(1) MS. franç. de la Bibl. publ., n° 138ª, in-folio de 599 pages. Ce manuscrit n'est pas autographe, mais d'une écriture contemporaine assez peu soignée d'ailleurs ; les noms allemands y sont estropiés, quelques-uns même laissés en blanc, la main de Bonivard n'y apparaît nulle part, quoiqu'il y parle partout à la première personne. Il a été donné à la Bibliothèque publique par M. le professeur Jean Picot, qui le tenait de M. Sartoris-Lefort. Voici quelques exemples des imitations poétiques de Bonivard. Page 167, en parlant de la ville de Grandson :

Petite ville de Grandson
Tu es, o ville ; de grand son
Car devant toi, perte et vergogne
Recoit Charles Duc de Bourgogne.

Page 339, de Mathieu Schiner :

Monsieur de Syon son chappeau
A trouve de sang en ruisseau,
Pour tant se de couleur vermeille
Il est, ce nest pas de merveille.

eurent des guerres à soutenir contre les Romains; après avoir suivi la république dans son enfance et ses progrès, il raconte ce qui se passa sous les empereurs d'Occident et d'Orient et les rois de France qui régnèrent jusqu'en 986 après J.-C. » Senebier n'avait sans doute pas lu les lignes qui terminent le manuscrit et qui expliquent pourquoi Bonivard ne poursuivit pas sa traduction plus loin; les voici:

« Le tradducteur auls Lyseurz. Messire Johan Stumpf nostre auteur, ou principal, faict a vous icy une apostrophe, Messieurz les liseurz, disant que puisque les Francoiz todesques, qui avoient regne jusques alors, et pour tant avoit traicte de leur regne, avoient icelluy perdu, et non seullement sestoit leur regne perdu, mais esvanoui leur lenguage, quil ne vouloit plus parler des dictz francoiz todesques, ains se vouloit torner a lhistoire des dernierz Francoiz questoient Huet Cappet et sa genealogie jusques au roy Francois dernierement trespasse, qui estoit encores vivant quant yl acheva son œuvre, laquelle promesse yl a accomplie, car yl a poursuivi sa dicte œuvre jusques a lan 1544, la ou yl racompte la prinse de S. Didier par lempereur et du voyage dudict empereur jusques aupres de Parys, ou yl acheve son œuvre; mais puisquil a dict auls liseurz son intention, y est expedient que je, son tradducteur leur declare aussy la mienne, cest que sa dicte intention et la mienne tendent generallement a ung but, mais speciallement a diverz. Nous havons tous deux escrit pour lutilite des liseurz, mais luy a escrit les choses francoises auls todesques et pour ce en lengue todesque a eulx entendible pour les en servir qui estoient de sa nation, quoy faisant yl ma donne exemple de faire le semblable a la mienne quest gauloise (francoise ne veulx je pas dire, car nous ou Helvetteriens ne sommes ni fusmes oncques subgectz a France) et pour tant jay interprete et tradduict jusques icy ce quil a dict des francoiz todesques en lengue germanique, en la gauloise que lon appelle commune-

ment francoise pour les donner a entendre a ceulx de ma dicte nation, veu que combien que aie veu plusieurz histoires de France en latin et en francois, si ne men passa y touttesfoys oncques aulcung par les mains qui eust plus diligentment recuilli ce que auteurz latins ont escrit ca et la des gestes des gauloiz que luy, au moins a la verite, car sus ce que Johan le Maire a escrit je ne me veulx point arrester, veu que ce tient plus du panegyrique que dhistoire et nest merveille quil en aie mieulx devise que les latins, francoiz et aultres nations, hors la germanique, qui en ont escrit, veu quilz ont souvent erre, mesmement en lescriture des nomz propres questoient en lengue germanique, par faulte de lintelligence de la dicte lengue comme nous havons souvent monstre cydevant. Or maintenant puisque jay communique auls gentz de lengue gauloise ce de leur nation qui ni havoit encores este, y me semble que me soie acquite de mon office et aie rendu le devoir dung bon paisan. Car si ne lay faict en la dexterite que sappartiendroit, ce a este au moins comme ay peu et sceu, mais de poursuivre plus avant a la tradduction de ce auteur seroit plus tost fascher les liseurz que leur complaire, veu que ilz sont de ce instruictz par tant daultres escrivains que non seullement ilz en doivent (estre) assouviz mais faschez. Pourquoy vous prie Messieurz les liseurs accepter ce mien petit labeur a la bonne part et peser non pas selon la valleur du present, mais laffection du presentant et a Dieu. 29 Jul. 1550 (1). »

(1) Senebier, *Catal. rais.*, p. 334. MS. franç. de la Bibl. publ., n° 71, grand in-folio, en entier de la main de Bonivard, qui a ajouté peu de chose à Stumpf, seulement quelques remarques sur la signification des noms germaniques, remarques qu'il a reproduites dans son *Traité des langues;* il a poussé l'exactitude jusqu'à imiter, dans les marges, les figures qui ornent celles de l'ouvrage allemand; les têtes des empereurs romains, etc. Le premier feuillet est gâté et le titre manque. Sur les deux derniers feuillets, Bonivard a commencé

L'œuvre de Bonivard qui vient ensuite et complète les Chroniques de Geneve, est le Traité de l'ancienne et nouvelle police. Le manuscrit autographe est égaré; en 1779, époque de la publication du Catalogue de Senebier, il était encore à la Bibliothèque publique; depuis, sa trace s'est perdue et n'a pas été retrouvée. Il en existe un grand nombre de copies, mais la plupart viciées par la malencontreuse idée du premier copiste qui servit de modèle aux autres, changea l'orthographe de Bonivard contre celle du temps où il vivait, et fit subir au style de notre auteur tous les caprices de ce qu'il regardait comme des corrections. Nous avons entre les mains un grand nombre de ces manuscrits ainsi mutilés. Une seule copie extrêmement précieuse, en l'absence de l'original, appartient à M. le baron de Grenus, qui a bien voulu la mettre à notre disposition. Elle est due à un homme qui a rendu d'immenses services à l'histoire de Genève, à Jean-Antoine Gautier, professeur en philosophie et secrétaire d'état, dont le nom seul est une suffisante garantie d'une rigoureuse exactitude. Nous ne saurions mieux faire que de lui laisser raconter de quelle manière il trouva le manuscrit authentique, l'analyse qu'il en fit et quel jugement il porta sur l'œuvre de Bonivard; pour cela nous transcrivons ce qu'il appelle l'avertissement du copiste.

« L'auteur de ce manuscrit est François de Bonnivard, prieur de Saint-Victor. L'original écrit et signé de sa propre main, fut trouvé dans la grande grotte au mois de Juillet 1708, dans le temps que les seigneurs commis pour mettre en ordre

à écrire sur un autre sujet, il a intitulé un chapitre: *Meslange de Contes. Conte du roy de France Charles VII;* puis, *Conte du roy Loys XI.* Les dernières feuilles du manuscrit paraissent enlevées. A la page 19, sur la marge, se voient les mots que nous avons rapportés en parlant de l'époque de la mort de Bonivard et qui en fixeraient plus précisément la date.

les droits de la Seigneurie étaient occupés à faire la revue des livres des reconnaissances et de tous les autres titres et différents actes publics, qui sont renfermés dans cette partie des Archives.

« Ce manuscrit, comme porte le titre, traite de la nature du gouvernement ancien de Genève, c'est-à-dire tel qu'il était avant la révolution arrivée par la Réformation : et du nouveau qui fut établi après que la ville, délivrée de tout joug étranger, eut acquis une entière liberté et temporelle et spirituelle.

« La nouvelle République fut pendant plusieurs années sujette à bien des agitations, soit au dehors soit au dedans; et c'est à rapporter l'histoire de celles-ci que Bonnivard s'est principalement attaché. Il fait une description assez exacte d'une sédition qui arriva l'an 1540, dont le chef fut Jean Philippe, ancien syndic et capitaine-général de la bourgeoisie. Mais ce qui fait la plus grande partie de ce manuscrit, c'est l'histoire des désordres et des factions qui régnèrent dans la ville depuis l'année 1547 jusques en 1555, dont les principaux auteurs furent Ami Perrin, aussi capitaine-général et ancien premier syndic, et Pierre Wandel, ancien syndic. Ceux-ci, selon Bonnivard, protégeaient d'une manière ouverte le libertinage et l'injustice et gouvernaient d'une manière si tyrannique, que, quelque accrédités qu'ils eussent été depuis longtemps, ils se virent enfin abandonnés de la plus saine partie des citoyens ; de sorte que ne pouvant plus distribuer comme auparavant les emplois à leurs créatures, ils ne virent d'autre moyen de recouvrer l'autorité qu'ils avaient perdue qu'en excitant une sédition contre les réfugiés français nouvellement reçus bourgeois, laquelle ayant éclaté la nuit du 18 mai 1555 et ayant fini à leur désavantage, les principaux chefs furent condamnés au dernier supplice; plusieurs furent bannis à perpétuité de la ville et des terres, et l'on vit un grand nombre de leurs partisans déposés et du

Petit et du Grand-Conseil; et leur faction se trouvant ainsi entièrement dissipée, l'État fut bientôt raffermi; et les Conseils voyant la tranquillité rétablie, ne songèrent plus qu'à fixer le gouvernement soit politique, soit ecclésiastique, par la compilation des édits, qui furent, peu d'années après, approuvés par le peuple. Au reste le style de Bonnivard, dans ce morceau d'histoire, n'est ni moins vif ni moins animé que celui de ses Chroniques, ce qui fait que la lecture ne laisse pas d'en être attachante quoiqu'il soit écrit en vieux langage et qu'il s'y rencontre des mots et des expressions que ceux qui ne connaissent pas le patois de ce pays auraient quelque peine à entendre. A l'égard des sentiments et des jugements de l'auteur, ils paraissent quelquefois un peu mordants et satyriques, ce qui doit porter les lecteurs à ne pas croire tout ce qu'il dit sans quelque examen. Quoi qu'il en soit, s'il y a quelque chose d'outré dans ce qu'il rapporte, il n'est pas difficile de le corriger par le moyen des registres et des autres monuments publics des événements dont il a parlé. Enfin ce manuscrit ne peut être qu'utile pour savoir de quelle manière les Conseils s'y sont pris, pour venir à bout des esprits séditieux qui, sous le spécieux prétexte de bien public et de liberté ont de temps en temps troublé le repos de la République et l'ont fait gémir, pendant qu'ils ont été écoutés, sous le joug d'une véritable tyrannie.

J.-A. G., P. E. P. »

Nous n'entreprendrons point de porter un jugement sur Bonivard comme historien. Tenter l'analyse de sa méthode, de son genre, de son style, établir un parallèle entre lui et les chroniqueurs de son époque serait au-dessus de nos forces et nous mènerait trop loin; nous ne pouvons cependant nous empêcher de protester contre l'injuste sévérité avec laquelle un écrivain moderne, et auquel nous avons déjà fait allusion, l'a condamné. Certes, nous ne voudrions pas offrir Bonivard comme le modèle des historiens; ce n'est point

un critique froid et sans passion, un homme qui pèse et mesure ses expressions, un auteur qui, pourvu de toutes les connaissances nécessaires, les a employées avec calme et impartialité; mais si nous le mettons en regard des chroniqueurs de son temps, si prodigues de ces traditions fabuleuses, de ces fades panégyriques, de ces longues descriptions où l'on trouve tout, excepté ce qu'on voudrait y voir, c'est-à-dire la portée, la signification, la moralité des faits, le caractère des personnages, les mobiles secrets qui les font agir, on le trouvera à une grande distance de ces puérils écrivains. Un des premiers, il a eu l'idée de présenter les actes originaux comme appui à ses assertions; un des premiers, il a fait bonne justice de ces origines chimériques que l'amour-propre des peuples avait adoptées sans examen; un des premiers, il a cherché dans les événements une cause cachée, avec une finesse de coup d'œil et un bon sens qui dénotent une vraie sagacité d'homme politique. Il a peint les personnages marquants, qui posaient devant lui, avec des couleurs trop vives quelquefois, mais toujours nuancées et vraies au fond, et il a revêtu ses compositions d'un style qui, pour ne pas être constamment au niveau de la dignité de l'histoire, n'en est pas moins toujours clair, logique, naïf et spirituel. Si un reproche fondé peut lui être adressé, c'est celui d'avoir donné souvent à ses récits la forme du pamphlet; ce reproche, très-peu applicable aux Chroniques, l'est principalement à son Traité de l'ancienne et nouvelle police, et à deux autres dont nous parlerons plus bas; mais qu'on lise les écrits polémiques de cette époque, de ce temps où l'on posait la plume pour l'épée et l'épée pour la plume, et l'on verra que Bonivard ne dépasse point ses adversaires pour la violence de son langage, qu'il leur est seulement supérieur par l'esprit avec lequel il a aiguisé ses sarcasmes.

Passons à ses autres œuvres contenues dans un manuscrit

autographe des Archives, et dont il n'existe aucune copie à nous connue.

Le premier traité qui se présente à nous est celui qui est intitulé : *De noblesse, et de ses offices ou degrez, et des iij estatz monarchique, aristocratique, et democratique. Des dismes et des servitudes taillables.* — Selon Baulacre et Senebier cet ouvrage aurait été imprimé en 1549; le dernier de ces auteurs en connaissait un exemplaire (1). Sans cette dernière assertion, nous aurions douté du fait et nous aurions pensé que l'on avait confondu la permission d'imprimer, du 2 Mai 1549, avec l'impression effectuée, d'autant plus que les bibliographes contemporains n'ont signalé, comme ayant vu le jour, que l'extrait des Chroniques donné par Münster (2). Quoi qu'il en soit, le manuscrit dont nous parlons a été écrit postérieurement à 1549, puisque, dans le chapitre où il s'agit de la monarchie, la liste des rois de France est poursuivie jusqu'à Charles IX, qui ne succéda à François II que le 5 Décembre 1560. Dans ce traité Bonivard remonte fort haut pour découvrir l'origine de la noblesse; il en décrit les différentes formes chez les peuples anciens, puis dans le moyen âge; il explique les diverses

(1) Baulacre, *Journal helvétique*, Mars 1754, p. 256. — Senebier, *Catal. raisonné des manuscr.*, p. 397. « Cet ouvrage fut imprimé en 1549; mais il est devenu si rare, *que je n'en connais qu'un seul exemplaire.* »

(2) *Epitome Bibliothecæ Conradi Gesneri*, conscripta primum a Conrado Lycosthene... nunc denuo recognita et... locupletata per Josiam Simlerum Tigurinum. Tigari, apud Christ. Frochoverum. M. D. I. V., in-folio, feuillet 53 recto, 2e colonne : *Franciscus Bonivardus* scripsit urbis Genevensis historias, quarum compendium Sebastianus Munsterus Cosmographico suo operi inseruit. — Biblioth. instituta primum a Conrado Gesnero... jam vero amplificata per J. J. Frisium Tigurinum. Tiguri, M. D. LXXXIII., in-folio, p. 236 et 237. *Franc. Bonivardus.* Même passage identiquement.

fonctions des nobles, leurs degrés, la variété de leurs fiefs, les règles de leur blason ; arrivé à son époque, il dépeint les mœurs de cette classe, les prétentions de toutes, il se moque des parvenus qui, de riches marchands se sont faits pauvres gentilshommes ; sa raillerie vive et incisive est de tous les temps. Passant à la définition des trois états politiques ; il en fait le procès et il en balance les avantages et les inconvénients en s'appuyant sur l'autorité des écrivains qui ont traité ce sujet, et en entremêlant son récit de portraits de personnages célèbres et de piquantes anecdotes. Il fait ensuite connaître quels étaient les principes du droit féodal en vigueur dans nos contrées.

Après avoir épuisé ce qu'il avait à dire sur les trois états politiques ou sur le gouvernement civil, il consacre un *Advis et devis à l'état ecclésiastique et à ses mutations.* Dans cette partie de l'ouvrage se trouve le chapitre intitulé: *Advis et devis de la source de lidolatrie, et tyrannie papale, par quelle practique et finesse les papes sont en si haut degre montez.* Ce titre indique assez dans quel esprit le sujet est traité ; on y lit entre autres l'esquisse de la vie des onze papes sous lesquels Bonivard avait vécu, depuis Alexandre VI (1492—1503) jusqu'à Pie IV (1559—1566). Il va sans dire que les jugements et les récits de l'ex-prieur portent bien plus l'empreinte d'une satyre outrée que d'une critique impartiale. Mais on y trouve des faits inédits, des descriptions curieuses, des anecdotes dont Bonivard est quelquefois le héros ; le récit de l'impression que produisit sur lui la vue de Rome (en 1518) est surtout un morceau plein de sel.

On se tromperait, en pensant que notre auteur ne fit usage de son goût pour la satire qu'envers les abus de la papauté et les désordres de la cour de Rome. Traitant du gouvernement ecclésiastique, après avoir parlé de l'état catholique, il faut aussi qu'il traite de l'état protestant. Ayant rudement

flagellé les souverains pontifes, il se retourne vers leurs adversaires, et dans un chapitre intitulé : *Les difformes réformateurs,* il demande à ceux-ci avec la même âpreté, si, en secouant le joug du papisme ils se sont réellement réformés : à cette occasion il passe en revue les princes qui embrassèrent la Réforme, Henri VIII en tête, et il en fait un portrait peu flatteur ; il rappelle les conseils qu'il donna aux premiers Genevois qui voulurent se séparer de l'Église romaine ; enfin il termine ce curieux morceau par cette conclusion : « Sil y ha reformation, elle est en Engroigne (1), et a Geneve, ailleurz je ne scai, sinon que lon dict que a Lion, et ailleurs au royaume de France ou levangile a germe la vie ha este changee quant et la doctrine. Dieu leur y doint faire perseverance. Pourquoy si voulons reformer les autres, reformons nous nous premierement non taschantz nous attrainer les uns les autres a la cognoissance de verite a belles injures de parolles, et faictz, ni encor par argumentz de parolles, mais par exemples de faictz, gardantz le commandement de S. Jacques : Si tu me monstres ta foy par parolle, je te monstrerai la mienne par œuvres, ou au moins celluy de Ciceron qui dict : Que celluy ne doit reprendre qui nest irreprehensible luy. Et nous desportons de tant crier contre le pape, les cardinaux, evesques, abbez, prebstres, et moynes etc., les paignantz en regnartz, loupz, et (que pys est) en dyables, veu que a bon droict ilz en pourroient autant faire de nous. » Il avait achevé d'écrire ces mots le 5 novembre 1562.

Dans son *Advis et devis de menconge*, il fait voir combien peu il y a d'hommes qui disent constamment la vérité, et il prend ses exemples chez les poëtes, les peintres, les historiens et les inventeurs de superstitions ; ce qui le con-

(1) Angrogne, vallée vaudoise du Piémont.

duit à parler des vrais et des faux miracles et à semer son récit de plus d'une anecdote de son temps.

Le style des compositions que nous venons de citer, si nous en exceptons les Chroniques, est en général acerbe, sarcastique; Bonivard, de même que tous les écrivains antérieurs ou de cette époque, ne recule pas devant l'expression inconvenante; la langue française n'avait point encore appris à devenir chaste, elle usait alors et abusait du privilége, si c'en est un, que Boileau réservait plus tard au latin, « de braver l'honnêteté dans les mots. » Pour étudier la littérature de cet âge, il faut donc s'aguerrir contre ce danger presque inévitable.

Les deux derniers traités de Bonivard sont purs de ce mauvais goût. Dans l'*Advis et devis des langues*, il recherche les différentes manières de faire connaître sa pensée, l'origine du langage; il parle des langues anciennes et entre dans des développements assez étendus relativement à l'influence qu'exerça l'invasion des barbares sur la langue latine; il donne même un recueil de noms romains d'origine germanique en y joignant leur traduction en gaulois; il se moque, en finissant, de ces écoliers et de ces pédants qui, pour savoir quatre mots de latin ou de grec, ne pouvaient s'empêcher d'en farcir leur langage, et il cite à ce sujet une anecdote assez plaisante d'un jouvenceau savoyard à qui un accident risible rappela subitement le patois de son pays qu'il avait oublié pour être demeuré trois ou quatre mois en France. Au-dessous des dernières lignes de ce traité se lit la date du 8 Février 1563. — Dans l'*Amartigénée*, il cherche à expliquer comment le péché est entré dans le monde; c'est un traité à la fois philosophique et théologique, car l'opinion d'un grand nombre de sages païens y est souvent alléguée, et l'autorité des Pères de l'Église, de saint Augustin surtout, maintes fois invoquée. C'est une causerie naïve, dans laquelle ne règne pas assez de méthode pour

qu'il soit facile d'en donner l'analyse. Il en termina le manuscrit le 6 Juillet 1562. Il a fait précéder cette date de ces mots : « Abba pater miserere. »

Outre les manuscrits que nous avons indiqués comme perdus, il est encore quelques œuvres de Bonivard qui ne sont pas parvenues jusqu'à nous. Il nous apprend qu'il a eu le projet d'écrire l'histoire des capitaines-généraux de Genève (1), et Senebier dit dans son *Histoire littéraire* (1786, t. I, p. 139), que M. le conseiller Jalabert en possédait le manuscrit. Bonivard, dans son *Traité de l'ancienne et nouvelle police*, s'est beaucoup étendu sur ceux qui exercèrent cet office à Genève. S'agirait-il du même ouvrage? la nullité du renseignement fourni par Senebier ne nous permet pas de le dire. — Bonivard avait aussi traduit l'*Histoire du concile de Constance* (2), et il cite ses *Menues Pensées* (3), Senebier les signale dans l'*Histoire littéraire* au nombre des œuvres de Bonivard (t. I, p. 138), mais il n'en fait pas mention dans son *Catalogue raisonné des manu-*

(1) *Traité de la noblesse*, p. 11. « Aristote nous advertit au IIIIe de ses Politiques, disant que la pluspart des citez franches de Grece què sont este opprimees par tyrannie lhont este par leurz capiteines. Et nous de Geneve lhavons bien essaie. Mais je reserverai den parler plus avant *jusques a un traicte quen ferai a part*, et suyvrai mon propos. »

(2) *De la tyrannie papale*, p. 152. « Come se treuve en lhistoire du concile de Constance composee premierement par M. Johan Stumpf en alleman, et par nous tradduitte en gauloys. »

(3) *Traité de la noblesse*, p. 84. « Nous en havons faict en nouz menues pensees un quattrein disant :

Impotent bourgeois souffrir faim
Ne doit en cite de police,
Ni celluy mendier pain
Quest fort, et a labeur propice. »

Et en plusieurs autres endroits.

scrits de la Bibliothèque. Baulacre dit que l'on a de lui plusieurs poésies sur divers sujets, mais dans le goût de son siècle qui n'était pas trop bon (1). Faisait-il allusion aux *Menues Pensées?*

Nous sommes heureux d'affirmer que les productions de Bonivard qui nous manquent ne constituent pas la partie essentielle de son œuvre. Dans ce qui nous reste, nous possédons tous les éléments nécessaires, non-seulement pour le juger, pour pénétrer dans les replis de son caractère, pour apprécier les diverses faces de son talent, pour bien saisir la couleur locale des faits dont il a été le témoin oculaire et l'historien intelligent, mais encore et surtout pour étudier la langue parlée à Genève, dont, par la date, il est le premier prosateur. Sans doute Calvin, Viret, de Bèze, ont écrit et imprimé à Genève, et personne ne contestera les immenses services qu'ils ont rendus au langage; personne ne niera qu'ils aient puissamment contribué à doter de l'idiome français notre cité, où le latin corrompu formait alors le texte des actes, où le patois du pays était le langage vulgaire : mais ces grands auteurs n'y avaient pas puisé leur première instruction, ils n'y avaient point passé ce premier âge dont les souvenirs sont si tenaces, dont les impressions sont si vives; c'est par une importation étrangère et non par un développement de son germe qu'ils ont enrichi la langue de notre patrie. Bonivard, au contraire, y a vécu dès sa tendre jeunesse et ses plus belles années s'y sont écoulées; il a été dans l'intimité de tous les grands personnages de l'époque de l'indépendance, il a partagé leurs passions, leurs épreuves, leurs luttes, leurs espérances, leurs succès; dans ces moments si animés, où toute la population était sur pied et tous les rangs confondus, il a été en contact avec le peuple, il a retenu et employé, s'il n'a pas contribué à les mettre en cir-

(1) *Journal helvétique*, Mars 1754, p. 256.

culation, ses locutions familières, ses tours particuliers et ses expressions favorites ; quel autre que lui nous a appris les noms que les partis se donnaient, ceux de Mammelus, d'Eignots, de Pinerots, d'Artichaux, d'Égrenés, etc.? Quel autre nous a fait connaître les dictons ou les épigrammes que les adversaires politiques se lançaient à l'envi? Ses œuvres seront donc une mine féconde, où celui qui voudra suivre les progrès de l'idiome français parmi nous devra creuser avec courage pour en découvrir les origines, les modifications, en connaître les conquêtes ou les pertes, comparer notre dialecte avec les dialectes voisins, en un mot pour saisir avec le secret du langage le secret du caractère de la population ; car si le style c'est l'homme, on peut dire avec autant de raison que la langue c'est le peuple, c'est-à-dire le miroir où se réflètent ses qualités et ses défauts, l'instrument qui lui sert à manifester son génie particulier. De là le devoir impérieux à qui tenterait la publication de ses œuvres, d'en respecter scrupuleusement l'orthographe, les inversions, les mouvements de style, car ce que l'on pourrait prendre pour une incorrection, une faute, est peut-être l'indication de la prononciation du terroir, une vue originale sur une règle de grammaire, la transition d'un mot ancien à un mot nouveau, etc., enfin la manière spéciale de l'écrivain ou du pays.

En résumé, si l'on étudie les diverses faces, si l'on considère les bons et les mauvais côtés de François Bonivard, il ne sera pas difficile de reconnaître qu'il représente admirablement bien son temps, et que la connaissance approfondie de sa vie et de ses écrits jette une vive lumière sur toutes les phases de cette époque si digne d'exciter l'intérêt, et de faire naître les méditations de ceux qui cherchent dans le passé la loi de l'avenir.

mini Philippus Bourgonius in sacra pagina baccalarius formatus prior major vicariusque generalis natus in spiritualibus et temporalibus dicti D^ni R^mi; Marinus Oeuremer Prior claustralis Matheus Thumeri Elemosinarius Johannes Monchi Archidiaconus et socii in ordine, Jacobus de Ronchenol Michael de Barra, Jacobus de Calce Joh. de Balnes Petrus Treterii suis et nominibus aliorum d^rum Religiosorum dicti conventus absentium et negocia dicti conventus tractantes in volta dicti monasterii, ex una. Et affati d^ni Claudius Romaneti et Vincentius de Villa procuratores procuratorioque nomine memorati d^ni Joh. Am. Bonivardi Prioris commendatarii predicti prioratus S^ti Victoris, de procuratorii instrumento ut supra fidem facientes, cujus tenor est inferius insertus, ex altera : Scienter et spontanee consideratis ex utraque parte suis commodo et utilitatibus, affati d^ni Abbas, Prior major, suis et nominibus predictis voluerunt et consentierunt quod dicta pensio annua pastus predictarum truictarum commutatur in dictis decem libris Turon. Et premissis mediantibus memorati d^ni Claudius et Vincentius procuratores procuratorioque nomine predicti d^ni Prioris Sancti Victoris Geb., seque fortem facientes pro dicto d^no Priore, Nec non pro ven^bus et relig^iis viris d^nis de conventu dicti prioratus S^ti Victoris ac ipsum et quemlibet ipsorum consentire facere promictunt, confitentur debere solvereque teneri et reddere dictis d^no R^mo Cluniac. Abbati et d^nis Priori majori et conventui Cluniac. ut supra presentibus et hujusmodi recognicionem ad opus ipsius et dicte Ecclesie Cluniac. ac suorum suecessorum stipulantibus et acceptantibus, dictam annuam et perpetuam pensionem decem librarum Turon. monete regie in regno Francie currentis, ratione commutationis seu conversionis predicte pensionis dictorum piscium truictarum, de et super fructibus proventibus et emolumentis quibuscumque dicti prioratus ac sub penis sentenciis censuris et penis in privilegiis et bullis apostolicis dictis d^nis Abbati et conventui super hoc concessis, specificatis et contentis. Promictentes autem dicti d^ni Claudius Romaneti et Vincentius de Villa procuratores procuratorioque nomine D. Joh. Amedei Bonivardi commendatarii perpetui dict. Abbacie et prioratus pro se et suis successoribus dicti prioratus S^ti Victoris Geben. ac per juramenta sua ob hoc ad sancta Dei Evangelia prestita Et sub hypotheca et expressa obligacione omnium et singulorum bonorum suorum

et dicti Prioratus Sancti Victoris mobilium et immobilium presencium et futurorum quorumcunque et ubicunque existencium solvere et reddere supradictis d^nis^ Abbati Priorique majori et conventui et suis successoribus quibus supra, presentibus stipulantibus et acceptantibus seu Dompno Bursario et provisori piscium dictorum dominorum Conventus, apud Cluniacen. monasterium dictas decem libras Turon. dicte monete regie, ex causis predictis, anno quolibet, perpetuo et in quolibet festo beati Andree apostoli, suis ipsius D. Prioris S. Victoris et suorum successorum propriis sumptibus missionibus et expensis in pace precise et sine lite movend. Et incipiet primus terminus solucionis in proximo futuro festo beati Andree apostoli ac sub penis sentenciis et censuris apostolicis in dictis bullis apostolicis contentis, nec non etiam dictos d^nos^ Abbatem et Priorem commendatarium Sancti Victoris, hujusmodi pensionem annuam decem librarum ex causa predicte commutationis infra predictum festum beati Andree apostoli proxime futurum debite recognoscere, Ac etiam dictos d^nos^ de conventu predicti prioratus Sancti Victoris, premissis omnibus et singulis consentire facere, Unacum omnibus dampnis missionibus et expensis per eosd. D. Abbatem et Conventum Clun. occasione premissorum et retardacionis solucionis annue pensionis predicte decem librarum dicto termino non solute, factis passis sustentis. Se et suos bonaque dicti Prioratus S. Victoris quecunque ob hoc obligando et curiis omnibus Domini nostri Francorum regis et suorum officiariorum ac Excellentissimi Domini D. Sabaudie et suorum officiariorum, Dominorumque Baillivi, Judicis regii Matisconensis, Officialatuum Matiscon. et Geb. dicti d^ni^ R^mi^ D. Cluniacen. Abbatis Archid. dicti loci Clun. et omnium aliarum curiarum tam ecclesiasticarum quam secularium ubilibet tam in Regno quam in Imperio constitutarum et cujuslibet earumd. supponendo et submictendo ac per easdem et ipsarum quamlibet cogi et compelli volendo et consentiendo. Ita tamen quod executio seu cognitio unius curie predictarum, alterius executionem seu cognitionem minime valeat impedire seu retardare. Illa constitucione, sacro approbante Consilio, et quavis alia ad hoc contraria nonobstante, jure etiam dicente neminem propter unam et eamd. causam ad diversa trahi, seu per diversos judices affligi posse judicia, Quum vero actioni et excessioni juris exceptionique premissorum omnium et singu-

lorum modo quo supra, non ita rite et legitime actorum seu factorum, doli, mali, vis, metus et in factum condictioni sine causa ob causam vel ex injusta causa et condicioni ob causam inde non sequuta, petitioni et oblationi libelli, litis contestacioni, copie presencium et transcripto, juri dicen. quod juramentum non valet ultra id quod de jure non tenet et quod ex eo nulla oritur actio, nisi in judicio sit delatum, Juri dicen. subjicien. se aliene ante litem contestate penitere posse, juri dicen. confessionem extra judicium et non coram suo competenti judice factam non valere ac omnibus aliis et singulis juribus, exception. deceptionibus, barris, cauthellis et cavillacionibus que contra premissa aut ipsorum aliqua, nunc vel in futurum dici possent imposterum, objici vel opponi et maxime juri dicen. generalem non valere renunciationem nisi precesserit specialis penitus et expresse in hoc facto pro se et suis ac per sua prestita juramenta, potestate eis attributa, seque fortem facien. pro dicto domino Abbate et Priore commendatario cum dominis de conventu dicti prioratus S. Victoris, procuratorio nomine predicto, Renunciando. Et cujusquidem procuratorii instrumenti dictorum Dn. Claudii et Vincentii procurat. tenor sequitur sub hiis verbis — « In nomine Domini amen, hujus publici instrumenti serie cunctis fiat manifestum quod anno a nativitate ejusd. Domini sumpto millesim. quingentesimo quinto, indic. octava cum eod. anno sumpta et die vicesima secunda mensis septembris, in mei notarii publici subscripti, testiumque inferius nominatorum presencia : Personaliter constitutus R^dus p^r et D. D. Joh. Amédeus Bonivardi decretorum doctor, sedis apostol. prothon., Abbacie beate M. de Pignerolio Thaurinen. ac prioratus S. Victoris, ordin. Cluniacen. Geb. dioces. commendatarius, auctoritate apostolica specialiter deputatus, Qui ex ejus certa scientia et spontanea voluntate, pro se et suis in dicto prioratu S. Victoris successoribus pro tempore existentibus quibuscunque, Suos facit creat constituit et solemniter ordinat veros certos legitimos et indubitatos procuratores, actores, factores et negociorum suorum infrascriptorum gestores ac nuncios speciales ac generales, Ita quod specialitas generalitati non deroget nec econtra, Videlicet ven^um et egrégios viros D. Claudium Romaneti curatum Veyriaci et Vincentium de Villa commissarium et castellanum dicti prioratus S. Victoris ibid. presentes et onus hujusmodi in se suscipientes et ipsorum

quemlibet in solidum, Scilicet specialiter et expresse ad pro et nomine dicti Reverendi domini constituen. et dicti sui prioratus S. Victor. et suorum in dicto prioratu successorum pro tempore existen., componend. transig. et concordand. cum R^mo in X^to patre et D.° D^no Abbati sanctiss. Abbacie Clun. seu ejus in spiritualibus viccario generali ac cum reverendis D^nis magno Priori et religiosis dicte abbacie de et super certis et generalibus turturum die festi nativitatis Dni nostri Jesu Christi pro uno pastu dictis dominis Reverend. religiosis ut asseritur debitorum nec non concordium transactionem et compositionem de et super dictis generalibus turturum facien. et ipsa generalia ad aliquam peccunie quantitatem prout dictis suis procuratoribus et eorum cuilibet ipsorum in solidum videbitur, redducendi et portandi, vice nomine et ad opus dicti domini constituen. et suorum in dicto prioratu pro tempore existen. Nec non de transactis concordatis et concordandis ipsum et ejus successores terminis solucion. et locis statuendis, obligand. ypothecand. et submictend. Et generaliter omnia alia et singula faciend. dicend. et exercend ac transigend. componend. concordand. et obligand., que ipsemet R. D. constituens faceret et facere posset si in premissis presens et personaliter interesset, eciam si causarum merita et ordo juris requirunt et postulant, eciam si talia forent que de se mandatum exigerent magis speciale : Promittens autem prefatus R. D. Joh. Amed. Bonivardi constituens, pro se et suis in dicto prioratu successoribus pro tempore existen. per juramentum suum per ipsum ad sancta Dei Evangelia in ejus dicti notarii manibus prestitum et sub obligacione omnium et singulorum bonorum suorum et dicti prioratus, mobilium et immobilium, presencium et futurorum quorumcunque, Omne id et quicquid per dictos suos procuratores seu alterum eorumd. fuerit concordatum, transactum compositum et obligatum habere et tenere ratum et gratum stabile atque firmum et nunquam contra facere dicere quodlibet vel venire clam palam tacite vel expresse, sed eadem omnia et singula tenere et inviolabiliter observare cum et sub promission. jurisque et facti exception. enunciationibus et ceteris clausulis in talibus opportunis. Acta fuerunt hec publice in dicto prioratu Sancti Victoris, vid. in magna Aula dicti prioratus Presentibus ibidem Venerabil. et Nobil. viris domino Claudio de Planchia presbitero et Petro Deliconche servitore dicti

Rev. dom. constituen. testibus ad premissa astan. vocatis et rogatis. Ego vero Johannes Veneri de Chanciaco Geb. diocesis clericus Imperiali auctoritate notarius publicus, Qui in premissis omnibus et singulis dum sic, ut premictitur, agerentur et fierent unacum prenominatis testibus presens fui hocque publicum procuratorii instrumentum manu aliena scriptum ex commissione michi concessa me aliis prepeditus negociis rogatus recepi subscripsique et signo michi in talibus fieri solito signavi fideliter et tradidi in testimonium premissorum. » — In cujus rei testimonium cum nobis constat de premissis per fidelem dicti notarii et jurati nostri relationem, Cui super hiis et aliis majoribus credimus et fidem indubiam adhibemus, Sigillum curie nostre predicte ad contractus ordinatum licteris presentibus duximus apponendum. Actum et datum in volta dicti monasterii Clun. die quinta mensis maii anno Domini millesimo quingentesimo sexto, Presentibus discretis viris domino Girardo Barri presbitero loci de Jambres, Philiberto Sabillet clerico de Clun. et Joh. Veneri Gebenn. notariis publicis testibus ad hec vocatis et rogatis. Datum ut supra.

De Puteo.

Expeditum est pns. publicum instrumentum per me notarium et juratum predictum. Teste signo meo manuali fieri solito sequente.

De Puteo.

Le sceau porte une clef, une crosse et une épée en pal.

La légende : Sigillum curie Cluniacensis (?).

Nous Don Phe. Bourgoing grand prieur de Cluny et Don Ph. de la Guiche prieur de Ternay et soubschambrier dud. Cluny vicaires et procureurs generaulx de tres Reverend pere en Dieu Monseigneur Mons^r messire Jacques dAmboyse Evesque de Clermont et abbe de Cluny avons quicte et quictons ou nom de mond. S^r et son monastere de Cluny Reverend pere en Dieu messire Jehan Aymee Bonival docteur et prieur de S. Victor, de toutes et chascunes les truictes en quoy il porroit estre tenu jusques a la date des presentes envers mondit S^r et son

convent dudit Cluny. En tesmoing de quoy avons fait signer ces presentes.

Fait en labbaye de Cluny le sixiesme jour de may mil cinq cens et six.

Par commandement de mesditz S^rs^ le grand prieur et soubzchambrier.

Du Puy.

II.—1517, 24 Décembre.—1° *Règlement qui enjoint à chaque religieux de Saint-Victor qui voudra jouir d'une prébende de payer avant tout à chaque frère deux testons pour acheter un bonnet.* 2° *Ratification dudit règlement par le prieur.* (Avec le sceau dudit prieur et celui du couvent.)

Nos Franciscus Sougney prior prioratus de Dralliens et subprior prioratus S. Victoris, Johannes Goyeti sacrista, Urbanus Monthionis, Glaudius Porterii, Johannes Cohenduz alias Montagnyez, Baptista de Crosa procurator, Franciscus de Villa, Christophorus de Lyvrone et Andrianus de Castro Martini, religiosi dicti prioratus, sono campane ut moris est, in loco Capitulari congregati, capitulantes, capitulumque nostrum tenentes, de negociis dicti prioratus tractantes commodumque et utilitatem dicti prioratus Dominorum Prioris et religiosorum in dicto prioratu pro tempore existen. considerantes et animadvertentes; statuimus et ordinamus Quod ab inde Religiosi qui de novo dictum prioratum intrare voluerint habitumque et prebendam dicti prioratus percipere, teneantur et debeant ac sint astricti Primo et ante omnia dare et expedire priori et religiosis pro tempore in dicto prioratu existen. videlicet cuilibet ipsorum, duos testonos pro uno boneto emendo ad ipsorum Dominorum prioris et religiosorum voluntatem solvendos dictos duos testonos in manibus procuratoris dicti prioratus pro tempore existentis, nec admittantur, minusque recipi debeant quovismodo ad habitum et prebendam dicti prioratus Nisi prius persolutis cuilibet ipsorum duobus testonis et quod si quis ex religiosis dicti prioratus pro tempore existent., hujusmodi statutum infringere presumpserit, debeat sua prebenda privari, donec persolutis dictis duobus testonis ut premissum est, Ipsique religiosi noviter dictam re-

ligionem intrantes teneantur et debeant facere prandium et cenam eorum propriis sumptibus, ut est consuetum, nullusque religiosus ab inde in dicto prioratu accipiatur nec admictatur nisi modo et forma premissis. Intervenien. in premissis consensu Reverendi Domini Francisci Bonivardi moderni commendatarii dicti prioratus, Sancte sedis apostolice protonotarius Qui in premissis omnibus et singulis auctoritatem suam pariter et decretum interponere dignatur. Datum Capitulariter Sti Victoris in dicto Capitulo et loco ubi supradictum Capitulum est teneri solitum; die vigesima quarta mensis Decembris anno Domini millesimo quingentesimo decimo septimo.

Per dictos venerandos Dominos
religiosos sic statutum ordinatum
et confirmatum. J. Venerii.

Nos Franciscus Bonivardi Sancte sedis apostolice protonotarius commendatariusque perpetuus prioratus Sancti Victoris *atque poeta laureatus* Universis serie presencium Notum fieri volumus pariter et manifestum Quod nos informati de Capitulo supra proxime descripto et omnibus in eodem contentis et descriptis, Igitur ipsum Capitulum et omnia in eodem contenta et descripta, Laudamus ratifficamus, pariter et approbamus, pro nobis et nostris in dicto prioratu successoribus, auctoritatem nostram pariter et decretum super premissis duximus interponendum et interponimus per presentes. Datum Gebennis in dicto prioratu nostro Sancti Victoris die vigesima quarta mensis Decembris anno Domini millesimo quingen. decimo septimo sub sigillo nostro quo in talibus utimur ac signeto manuali secretarii nostri subsignati in premissorum testimonium. Datum ut supra.

Per dictum R. D. Dmn. commendatarium sic concessum. J. Venerii.

III. — *Instrumentum donationis officii coquine prioratus Sancti Victoris facte religiosis ejusdem conventus.* — 1518, 1er août.

In nomine Domini, Amen. Per hoc publicum Instrumentum

fiat cunctis manifestum Quod anno Domini millesimo quingentesimo decimo octavo Indictione sexta et die prima mensis Augusti. In mis notarii publici subsignati ac subnominatorum testium presentia, propter infrascripta peragenda, Personaliter constituti Reverendus in Christo Pater et Dominus Dominus Franciscus Bonivardi Sedis apostolice prothonotarius Canonicus Gebenn. commend.que perpetuus insignis prioratus Sancti Victoris prope Gebennas ex una nec non venerabiles viri Dni Franc. Sougnay supprior, Johannes Goyeti sacrista, Urbanus Montionis, Glaudius Porterii, Baptista de Crosa, Johannes Cohenduz, Franciscus de Villa et Adrianus de Castromartini Religiosi conventuales predicti prioratus Sancti Victoris Agen. suis nec non ven. Dni Christofori de Lyvrone etiam religiosi dicti prioratus Sancti Victoris absen. nominibus, Pro quo se fortes faciunt partibus ex altera. Dicte siquidem partes scien. grat. et sponte non vi non dolo neque metu ad id Inducte seducte vel circumvente, ut asserunt, sed motibus propriis, animis deliberat. et spon. voluntatibus, potissime prelibatus Reverendus Dnus commendatarius Considerans hac in parte et summopere aetendens multipharias questiones controversiasque et lites diurnas inter prefatos religiosos cum famulis et servitoribus officii coquine ipsorum religiosorum habitas et quas continue vicissim pretextu famulatus dicti coquine officii non habere desinunt. Signanter animadvertens meliorat. sive augmentum nemoris coquine conventus et focagii eorumdem religiosorum per quondam bone memorie reverend. Dnum Joh. Amedeum Bonivardi pro tunc dicti prioratus comend^{m} et dicti Rever. Dni Commendatarii constituen. patruum, dictis religiosis ut asserunt pretextu alienationis massi nemoris de Troynay augmentat. premiss. Igitur premiss. et multo magis aliis rationibus pie mot. Etiam volens et intendens litium auffractus sedare et pacifficare nec non per prelibatum quondam patruum suum promissa, ut asserit, adimplere et etiam quia sic sibi fieri placet. Idcirco pro se et suis heredibus et imposterum in dicto prioratu successoribus quibuscunque, Omnibus melioribus modo via jure forma et effectu quibus melius validius et securius potuit et potest, Dat donat cedit confert largitur et concedit deditque donavit et cessit acque remisit per presentes prenominatis religiosis dicti prioratus S. Victoris et conventui ejusdem, presentibus stipulan., et recipien., nominibus suis pro-

priis et dicti eorum conventus ac pro se et suis in eodem conventu successoribus quibuscunque, donatione pura simplici mera perfecta et irrevocabili que dicitur inter vivos facta sine spe de cetero revocand. Videlicet officium coquine ipsorum religiosorum et tocius conventus cum jurib. proprietatibus pertinen. et append. ejusdem nec non domo curtili et terra et aliis quibuscunque et ubicunque existentibus ips. quoque officio coquine spectan. et pertinen. fondisq. ingressibus et egressibus dependen. emergen. et connexis ex eisdem universis, ymo eciam dat et concedit eisdem religiosis servicium annuale debitum ipsi Reverendo Domino pretextu domus curtilis et terre ipsius coquine officii, Ad habendum tenendum et possiden. per dictos conventum et religiosos ejusdem vel alium seu alios eorum nomine regendi et deserviri in famulatione dicti officii coquine faciendum per illum seu illos quem seu quos maluerint et sibi videbitur, Veluti bona propria et quicquid sibi placuerit faciendum. Et hoc facit prelibatus Reverendus Dominus donator sub pacto modo et condicione sequen. videlicet quod prefati conventus et religiosi teneantur et debeant eundem Reverendum Dominum donatorem et suos in dicto prioratu successores tenere quietum et immunem de pretactis melioratione et augmentatione nemoris focagii et coquine eorundem religiosorum et conventus. Quiquidem religiosi gratis et sponte pro se et dict. absen. suisque in dicto conventu successoribus quibuscunque prelibatum Reverendum Dnum donatorem et suos in dicto prioratu successores de eadem melioratione nemoris per presentes cedunt quictant remictunt et penitus relinquunt cum pacto de non ulterius aliquid plus de eadem petendo, Demptis tamen et reservatis triginta duobus florenis parviponder. ips. religiosis et conventui semper sibi pro certa parte nemoris ips. coquine per eundem Reverendum Dnum donatorem ejusque antecessores solvere consuetis et quos ad se per presentes reservant et hiis mediantibus et semper salvis prelibatus Reverendus Dnus donator de dicto officio coquine servicioque domo et curtili et aliis quibuscunque juribus dicti officii se devestit, Et prenomin. religiosos et conventum ut supra stipulan. investit et quasi in expeditam possessionem ejusdem officii et connexorum ponit mictit et inducit per presentis publici instrumenti concessionem ut moris est investire. Nichil juris actionis rationis pro-

prietatis vel alterius cujuslibet dreyture in predicto officio coquine servicioque et aliis expressis retinendo. Sed totum in predictos religiosos et conventum transferendo. Constituens se prelibatus Rever. Dnus donator pro se et suis predictis predicta donata omnia ac singula tenere et possidere vice nomine et ad opus dicti conventus et religios. ejusdem et suorum predictor., Donec et quousque possessionem adepti fuerint corporalem quam adipisci et apprehendere possint, adeptamque et apprehensam sibi et dicto conventui retinend. Promictentes hoc ideo dicti Reverendus Dominus donator et religiosi per juramenta sua, videlicet dictus Dominus donator more prelatorum manum dexteram ad pectus ponendo et religiosi sub voto religionis et sub obligacione omnium bonorum suorum et cujuslibet ipsorum quorumcunque, Predictas donationem quictationem et remissionem per unam partem alteri parti factas, et econtra quavis ratione vel causa nullo unquam tempore revocare, Quinymo easdem et omnia universa et singula supra et infrascripta ac in presente publico instrumento contenta ratas gratas firmas et validas rataque et grata firma et valida perpetuo habere et tenere, In nulloque contrafacere opponere vel venire de jure vel de facto, nec contravenire volen. in aliquo ullathenus consentire clam palam vel occulte, ymo etiam supradicta donata et remissa eisdem religiosis et conventui donatariis manutenere ab omnibus et contra omnes deffendere et garentire, Ipsique religiosi donatarii de supradict. quictat. et remissione dicto Reverendo Domino donatori vel suis aliquid plus petendo per se nec alios quovismodo. Renunciantes, siquidem in hoc facto sepedicti donator et donatarii et quilibet ipsorum prout eum tangit et spectat et sub vi suorum superius prestitorum juramentorum, exceptioni hujusmodi donationis jurium cessionis remissionis quictacionis constitucionis devestiture omniumque et singulorum supra et infrascriptorum ac in presenti publico instrumento contentorum non sic ut supra seu aliter gestorum factorum seu minus legitime doli mali vis metus actioni in factum conditioni indebiti sine causa vel ex injusta causa, Omnique alii juri civili et canonico quo seu quibus contra premissa dicere facere vel venire una pars alteri parti et econtra posset maxime juri dicenti renunciationem propter ingratitudinem aut alias posse revocari, juri dicenti donationem factam ob merita pretensa non valere nisi de meritis edoceatur

Demum juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. De quibus omnibus et singulis dicte partes pecierunt a me notario publico subsignato confici duo publica instrumenta, unum ad opus cujuslibet partis dictamine sapient. dictanda et corrigenda substantia tamen in aliquo non mutata. Acta fuere premissa in predicto prioratu Sancti Victoris videlicet in parva turre existente secus magnam portam dicti prioratus, in camera habitacionis receptoris ipsius prioratus. Presentibus ibidem Nobilibus Francisco de Grava de Avusie, Bartholomeo de Maglianis de Seysello, Mermeto de Lulino de Sancto Ciricio, Georgio Carrerii de Sancto Jorio clericis, et Henrico Alamano servitore predicti Reverendi Domini donatoris Testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Et me Johanne Duchati clerico de Piron. Bellicen. diocesis apostolica et imperiali auctoritatibus notario publico qui premissis omnibus et singulis ut premictitur fierent et agerentur una cum prenominatis testibus presens fui et sic fieri vidi hoc que publicum instrumentum rogatus recepi quod per alium notarium michi notum, ex potestate michi actributa levari feci signoque tabellion. michi fieri solito signavi fideliter et tradidi in fidem robur et testimonium premissorum omnium et singulorum.

(Le sceau de Franç. Bonivard, bien conservé, pend au bas de l'acte.)

IV. — *Informatio sumpta pretextu verborum prolatorum per D. de Bonivard., prothonotar. et can. Geben.*

Et 1° Inquisitum fuit et sumpta informatio in exordio cum Nob. Fr. Vulliet Castellano Gaii, qui mediante suo juramento deponit verum esse, quod preterierunt 6 seu 7 anni vel circa, quibus, quodam die de quo non meminit, fuit ad castrum Gaii adductus in prisonerium, prefatus D. Prothonotarius, de mandato ducali, per D. de Marsonaz, capitaneum garde ducalis et eidem loquenti, tanquam castellano, remissus, custodiendus rite et non relaxandus sine licentia Dni nostri Dueis et hoc sub magnis penis. Quiquidem loquens, mandatis ducalibus parendo, dictum D. Prothonotarium acceptavit in carce-

ribus castri Gaii, custodivit certo tempore durante; quo pendente, idem loquens volens intelligere ab eodem Dno Prothonotario causam sue capture et detentionis, simul confabulando, interrogavit eundem, qua de causa fuerat captus. Quo tunc eidem loquenti respondit ipse D. Prothonot. quod ipse fuerat ex anguinottis Gebenn. et quod erat de comitiva illorum qui deferebant pennam seu *la plume* et qui resisterant Dno nostro Duci, ne intraret civitatem Gebenn. et dederat consilium illis de Gebennis ut recurrerent ad Suytenses in prejudicium et enervationem auctoritatis ducalis, et eciam quod se juverat ad conducendum et apportandum artillieriam apud portam Baudet cum Philib° Berthelier ejus compatre et pluribus aliis contra ipsum... Dominum et ejus armigeros et servitores multaque alia dicebat et sibi loquenti tunc dixit... se fecisse contra auctoritatem ducalem ad causam agibilium dicte civitatis Gebenn. et propter premissa intendebat se fuisse captum et ibidem adductum. Et magis dicebat se multipliciter dixisse non fuisse subditum D. nostri Ducis, sed subditum Dni Ep^{i} Gebenn. Quibus auditis... Idem loquens magis interrogavit eum... an premissa fecerat et dixerat, essent vera? Qui magis narrando dixit quod ita erant vera et quod premissa fecerat et dixerat cum ceteris anguinottis et prout alii anguinotti faciebant et dicendo magis quod si voluisset credere suis amicis et parentibus, quod non esset in ipso loco et ob id ipsum penitebat et quod fecerat contra ejus debitum et male egerat, quia erat subditus et vassallus... Dni nostri Ducis; flebatque dum ipsa diceret. Et post multas confabulationes de premissis inter ipsos habitas, dictus D. Prothonotarius petiit ab eodem loquente, quatenus vellet sibi dare pugilarem et papirum, quoniam volebat scribere unam litteram missivam... D. nostro Duci et eundem sui parte rogare et supplicare quatenus vellet eidem indulgere et misereri, quoniam ad premissa procederat inconsiderate et ad suggestionem aliorum supranominatorum et eciam contra ejus debitum, an esset verus subditus... D. nostri Ducis et non alterius Domini et dicendo quod eidem... Domino magis diceret, quod si sibi indulgeret quod a modo in antea esset vir probus et quod nunquam offenderet nec quicquam ageret contra ejus auctoritatem et majestatem, sed viveret probe et legaliter, prout pertinet similibus personis ecclesiasticis et quod esset magis sapiens quam non fuerat. Et

de premissis agendo et supplicando, rogavit bono corde et reiteratis vicibus eundem loquentem, qui ad ejus preces ascendit equum et accedit ad dictam civitatem Gebenn. ubi erat tunc... D. noster Dux et eidem dedit dictam litteram missivam, ipsumque rogavit ejus parte et nomine dicti Prothonot. supplicavit ut eidem indulgeret et eundem relaxare mandaret. Qui D. noster Dux sibi loquenti dixit quod ipsum D. Prothonotar. custodiret et quod super premissis adverteret. Tandem post certum tempus, fuit ipse Dnus Prothonot. relaxatus. Et omnibus premissis per eum, ut supra, dictis et promissis non obstantibus, magis agit et facit in ipsa civitate Geb. quam ageret primo cum dictis aliis anguinottis contra ejus debitum et auctoritatem ducalem, prout ita intellexit et dici audivit. Et premissa sunt que ipse loquens dixit se scire de contentis in dicto exordio... Interrogatus an essent aliqui presentes in ipso castro Gaii, dum ipse D. Prothonot. dicebat... eidem loquenti premissa... respondit quod erant in ipso tres socii quos dederat pro custodia dicti D. Prothonotar. tamen nescit si audiverint.

Ita deposui VULLIET.

V. — 1527, 5 *Juin*.

Illus. Princeps exponitur parte Reverendi Dni Francisci Bonivardi Sancte sedis apostolice prothonotarii, prioratus Sancti Victoris perpetui commendatarii, verum fore Quod jan propter spolium factum de ipso prioratu contra auctoritatem et juridicionem vestras per ducales officiarios et etiam propter notorium obitum Dni Leonardi de Turnabonis, in pristinam suam possessionem cum solemp. fieri necessariis restitutus fuit et in qua possessione est de presenti. Dubitat tamen ne jussibus et mandatis ipsius et ejus officiariorum aliqui rebelles parere recusent etiam in solvendo debita ipsi prioratui, quod esset in detrimentum suum et dicte sue ecclesie, etiam contra omnem juris normam et equitatem. Quare supplicat humiliter et requirit omnes et singulos debitores subdictos nec non generaliter quoscunque in terris ipsius prioratus residentes moneri sub excommunicationis et aliis arbitrariis penis, Quatenus eidem supplicanti pareant et obediant, debita, censas, redditus

decimas et obventiones terminis solitis solvant tradant et expediant et alias ut placuerit provideri per Illus. D. vestram humiliter implorando.

Petrus de Bauma Dei et Sancte sedis apostolice gratia Episcopus et Princeps Gebennarum : Dilectis Sindicis et Communitati civitatis nostre Gebennarum, Salutem in Domino. Visa supplicatione subannexa et ejus tenore considerato, Vobis per has expresse committimus et mandamus sub pena indignationis nostre, Quathenus super supplicatione Reverendi Dni supplicantis ex certis causis ad hoc animum nostrum moventibus, Opportune provideatis, ordinetis, agatis et alias faciatis prout vobis juridicum et rationabile faciendum esse videbitur, Quoniam ad hec vobis plenam presentibus impartimur potestatem, nichil nobis pro hac vice in hujusmodi supplicatorum materia reservantes, Et ita fieri volumus Quibuscunque contrariis non obstantibus. Datum Gebennis die quinta mensis Jugnii mill° quingentesimo vigesimo septimo.

Per dictum Illus. et Rever. Dnum
Dnum Episc^m^ et Principem. De Biollo.

(Le sceau de Pierre de la Baume bien conservé ; l'écusson à la bande vivrée ; la légende : S. R. D. P. DE BAMA. EPISCOP. ET PRINCIPIS. GEBENAR. COMEN. PPI. S. EVGENDI.)

VI. — 1528, 22 Janvier. — *Instructions aux Seigneurs Robert Vandelli et Françoys Favre, conseillers et ambassadeurs desputes pour alles a Berne et a Fribourg de la part de Mess^rs^ les Sindicques et Conseilz de la cite de Geneve, ce jour Sainct Vincent xxij^e^ de Janvier* 1528 *et exposer les choses subtz escriptes par devant les excellences des Seigneurs desd. villes.*

Premierement feront les tres humbles remerciations en les remerciant tres humblement des lettres quilz pluz a leurs magnifficences rescripre a Illus^me^ Seign^r^ Mons^r^ de Savoye en les suppliant estre certifie de la responsse que led. Illus^me^ Seign^r^ leurs az faicte.

Et sellon leurs responsse par le conseil de noz amys inster

ou myeulx quil seraz possible pour le bien honneur et utilite de la cite.

Secondement de laz lettre du Seign^r Francoys Favre et de Jaque Malbuyson, car Mons^r de Savoye nhaz riens faict compte de fere le contenus de leurs escriptz en les suppliantz ilz vouloir donner ordre.

Tiercement feront les remonstrances, comment Mons^r de Sainct Victeur estant Prieur et Seign^r dud. Sainct Victeur az este suppolie par les officiers de Illus^me Seign^r Mons^r de Savoye, sans ce quil peult ne dheuz fere, car led. priore est dedans les limites et franchises de Geneve la out led. Seign^r nhaz riens commant az este bien desbattus pardevant leurs excellences et non pour aultre fors que a cause que led. Seign^r Sainct Victor avoit comment Bourgeois rendant debvoir, consenti a la bourgeoisie contractee avec les Magniffiques Seign^rs Mess^rs de Fribourg Et de sond. Priore az este spolie sep ans Et en pryson deulx ans et davantage Et longtemps az desmene prosses a Rome. Despuys par cognoyssance az este restitue a son possessoire auxquel il est de present. Ce neanlmoings commant ung ditz que son adversayre le veult remectre au Bastard de Mons^r le Conte lequel est ennemys de Geneve, Et le priore est dedans les franchises, se porroyt tomber a grosses facheries a leur magnifficenses Seigneuries. Et aussi a noz grosses perdes dogmages et subiection que ne soit porroit passer ou loing sans guerre de mectres les ennemys ensemble.

Leurs diront le bon vouloir dud. Seign^r de Sainct Victeur laffection de remectre en apres de luy aux hospitaulx et pouvres de Berne, Fribourg, et Geneve et cella est une belle piece et prouffitable pour eulx et pour nous.

Leurs suppliantz de vouloir accepter le cas et donner lettres et seaulx et heraulx si le veulle accepter pour prandre possession avant que nulz aultres ilz puisse donner enuyt ny empechemant.

Consequemment informeront noz amyz et feront la diligence a ce appertenante pour le bien et honneur de la ville.

(Le petit sceau de la ville.)

CURTETI.

VII. — 1528, 24 *Janvier*. — *Bref du pape Clément VII.*

Dilectis filiis Capitulo et Canonicis Ecclesiæ nec non Sindicis et Communitati Civitatis Gebennen.

CLEMENS PP. VII.

Dilecti filii Salutem et apostolicam benedictionem. Cum ex preteriti temporis experientia cognoverimus vos hujus Sanctæ Sedis semper devotos proptereaque vos in visceribus gereremus prout gerimus, paterne charitatis, non potumus non admirari quod in ista Civitate ea fieri patiamini, per quæ solita vestra in nos reverentia et in hanc sedem devotio nonnihil minui videatur. Intelleximus enim quendam Franciscum Bonivardi per cujus canonicam privationem dilectus filius Leonardus Tornabonus electus Burgi Sancti Sepulchri prelatus noster domesticus, Prioratum Sancti Victoris Gebennen. vacantem, sibique auctoritate apostolica commendatum per septennium pacifice possederat, audita urbis invasione et nostra calamitate dictum Leonardum electum possessione hujusmodi de facto spoliavisse, et spoliatum adhuc detinere, quodque pejus est, Franciscum Tingum ejusdem Leonardi electi procuratorem, negocium restitucionis dicte possessionis prosequentem sclopettis invasisse, et equum super quo fugiebat vulnerasse, taliaque eum audentem in spolio hujusmodi a vobis confoveri, quod Nos quidem non aliam ob causam vos facere potuisse credimus, nisi quod dictum Leonardum electum in eadem urbis invasione, sicut de multis falso creditum est, periisse existimaveritis. Quapropter vos filii paterne exhortamur ut dictum Franciscum in prejudicium ejusdem Leonardi electi, seu potius Justitiæ, non modo non fovere, sed ipsum Leonardum electum aut procuratorem ejus ad pristinam ejus possessionem cum plena fructuum interim ablatorum recuperatione restitui curare, restitutumque manutenere, omnesque in hoc honestos favores præbere velitis, Quod et a vobis debitum et nobis qui ipsum Leonardum electum sanguine et nobis junctum ob hoc et virtutes suas plurimum diligimus, nec ei in remediis Justitiæ acrioribus ad postremum deesse possemus et erit pergratum. Datum in civitate nostra Urbenetana, sub annulo piscatoris, die xxiiij Januarii M. D. XXVIII. Pontificatus nostri anno quinto.

(Sceau effacé.) V. Blosius.

VIII. — 1528, 19 *Mars.* — *Instructions aux Nobles Robert Vandelli et Jehan Lulin, conseiliers, de ce quilz auront a dire a Magniffiques puyssans et tresredoubtes Seigneurs Mess^rs de Berne et de Fribourg, de la part de Mess^rs les Sindicques et Conseil de la cite de Geneve, donnees ce xix^e jour de Mars* 1528.

Premieremant estres faictes les treshumbles R^ons exposeraz commant non obstant les ordonnances et monicions faictes a Illu^me Seign^r Mons^r de Savoye par leurs Magnifficences Seignories de soit desporter de fere desplaisiers, ennuyt, molestes, ny en corps, ny en biens, de ceulx de Geneve, Ledit Illu^me Seign^r ne cesse de fere plusieurs extorcions sur ses pays aux bourgeois et habitans de Geneve, Commant au serviteur de Loys Gauthier au quel Mons^r Dallufent az par forse sur les champs hoste son cheval et user de grosses menasses de thuer et murtrys tous ceulx de Geneve quilz trouveront sur les champs, A Thonon pris pour preysonier ung serviteur de marchant de Geneve.

Et ancore non estre contant de toutes ses facheries a cause de ce que dernieremant fust par les ambassadeurs de la Ville a leurs excellences dist et exposer commant Sainct Victeur est assis et fonde en la cite de Geneve appertenant au Seign^r Francoys Bonivard duquel soit desmenoit practiques de le fere renuncer au bastard de Mons^r le Conte de Savoye, pour obvier a plusieurs maulx inconveniantz et dangiers qui pourroient survenir a cause dudit priore voyant quil lest situe dedans la cite et qui fallist que les ennemys soubz lombre dudit priore venisse si pres des muralles de la Ville ne seroit bonnemant passe sans guerre, Parellement que Illu^me Seign^r Mons^r de Savoye nhaz riens sur ce benefice matyre de soit plaindre car il ni az riens, mais appertient aud. Seign^r de Sainct Victeur et les papes par le passes en ont tousiours pourveu, Avons faict supplier a leurs excellences de vouloir accepter led. beneffice pour les hospitaux de Berne, Fribourg et Geneve, Et voyant led. Illu^me Seign^r Mons^r de Savoye que leurs Excellences ne lont point voulsus accepter, az mandes gens darmes asses en bon nombre pour spolie led. prieur de son beneffice commant ilz ont faictz du chateaux de Cartignier par force et az este forrages luy et son admodiateur Nycolas Castro.

Pourquoy de rechief leurs prieraz vouloier accepter lannexe dud. beneffice et resgarder pour esviter questions et guerres que cellaz ceraz pour le myeux et vouloir maintenir et reintegrer led. prieur en son bien.

Davantage adviseraz encore commant les champs sont de present a cultiver, les pres a clorres, les vignes a fere, et que de rescripre audit Illu^me^ Seign^r^ de Savoye Il nen faict rien, Et de retarder cella seroit cause de fere perdre la prise de ceste annee, que avecque nostre tresorier absiste quelcon de leur part pour reintegrer en son bien commant le droit et raison requiert. Et si led. Illu^me^ Seign^r^ pretend desmander quelques choses aud. Seign^r^ de Sainct Victeur ou despens quil auraz tort il est prest de desbattre son cas par devant leurs excellences.

Item plus leurs diraz quant noz Citoyens et Bourgeois vont sur les peys dud. Illu^me^ Seign^r^ il rancontrent plusieurs gens tant de pied que de cheval tous boches ressemblant brigans quilz ont faictz plusieurs venues a nousdictz bourgeois et les ont frappes de leurs gevellines.

Item plus les informeraz plus amplemant sur les lettres que leurs mandons touchant les exclandres quilz ont estes faictz ou pont darves et les supplieraz a la forme dicelle, pour en avoier justice et raison.

Item plus leurs expouseraz comment ung az reduyt les biens de Pierre Vandelli quilz sont sur les peys dud. Illu^me^ Seign^r^ Mons^r^ de Savoye et ung ne scait la cause pourquoy sinon qui soit pour ce que sommes apres lexpedition des biens des condampnes.

Item plus commant tous les mandemantz sont prest et font les montres.

Item plus feront les remerciations a tous les bons amys et les informeront du tout et principalemant le Seign^r^ Jaque Blanc et si besoing est empronteront vers luy de largent pour pouier la pension debue a Mons^r^ Vattiville.

Et sur tous les aultres afferes et menasses supplier leurs excellences de vouloir donner ordre et avoir regard sur nous, car si non advys nous sommes tousiours affolles. Et soliciteron pour le bien et honneur de la cite sellon ce que le cas requier.

Apres par resolusion diront expressemant que leurs prions

savoer sy nous deffandons et choisisons de pugnyr ceux qui nous font tant de maux et que Mons^r de Savoye nous meust la guerre sil nous donneront secours incontinant. Il peuvent asses antandre nostre bon droit il a asses este recogneu et sans plus de lectre a Mons^r de Savoye quil affiandront deux leur volente car nous sommes delibere a vostre retour ou de nous deffandre ou de pourvoer az nous afferes par le meillieur moyen que nous sera possible lequel sera plustout dessesperable que awltremant.

CURTETI.

(Le petit sceau de Genève.)

IX. — 8 *Juillet.*

Venerabilibus Religiosis Sancti Victoris amicis nostris charissimis.

(Dedit ven^lis Glaudius Fouralis mandam^r Ruppis die octava Augusti 1534.)

Recepimus vener^les Religiosi nonnullas a paternitatibus vestris literas quibus nobis significatum fuit multa damna prioratui nostro Sti Victoris, multaque incommoda vestris comitibus impenderi et quoniam hec omnia nobis non minus detrimento quam vobis essent, pluries scripsimus Dno Franc° Tingo in partibus Sabaudiæ procuratori nostro ut quantum pro viribus posset vos et prioratum nostrum adjuvaret, quod plane fecisset, quando in civitate Gebennen., tot discordiis, tanta heresi, tot simultatibus tumultuatum non esset, et quoniam ad vos venire illi tutus non fuit adcessus, multa super loco animadvertere non potuit, quæ nobis omnibus non parvam attulissent utilitatem, oportet enim, ut meliora expectemus tempora, et interim non deerimus officio nostro erga Paternitates vestras, quas summopere hortamur, ut humillime omnipotentis Dei, Sanctique Victoris servitiis incumbere et concorditer atque caste in religione vivere velint, et si aliquid negocii paternitatibus vestris acciderit in quo opera nostra uti liceat, convenire poteritis D. Fr. T. procuratorem nostrum, cui summam omnium negociorum nostrorum pænitus demandavimus, ipsique jam scripsimus, ut in rebus honestis. P. V. semper ha-

beat commendatas. Ex Urbe die viij. Julii. M. D. XXXIIII.
Vr. L^dus TORNABON., epus. S^i Sepulc^i Elect.

(La trace du sceau existe, le sceau manque.)..

X. — *Captivité et délivrance de Bonivard* (1).

Entre ceste annee 1531 et lan 1536 se firent plusieurs guerres entre les allies mesmes comme se dira au dernier livre et aussi le Duc et les gentilzhommes de la Cuillier faisoient tousiours des esgarades a Geneve A quoy pour deffendre ny Berne ny Fribourg ne pouvoient donner ordre A cause des droictz qui estoient entre eulx et que aussi Fribourg avoit rompu la bourgeoisie avec Geneve pour ce quilz avoient change de relligion comme ce dira plus a plain en parlant de Geneve. Mais a la fin le Duc et les siens picquerent tant lasne quil rua et descendirent les Bernois a main armee sus le pais du Duc ou ilz ne firent pas moins lan 1535 quilz avoient faict devant lan 1531 et dura la guerre jusques apres Noel que fut 1536. Car combien quilz ne trouvassent gens en campagne qui leur resistassent ilz eurent beaucoup daffaires a gagner la ville dyverdon et le chasteau de Chillon Car il les faillut assieger et canonner ce que ne faillut aux autres. Le baron de la Saraz et le seigneur du Sainct Symphorin estoient a Yverdun capitaines pour le Duc Qui apres que le chastel fut un peu battu se retirerent a bagues saulves. Au chastel de Chillon avoit un gentilhomme nomme Messire Anthoyne de Beaufort pour capitaine qui se rendit aussi a bagues saulves excepte quil failloit fouiller la bource, laisser lespee, le chapel qui en avoit un sus le bonet et la robbe qui en avoit une et sen aller ainsi. Nous estions leans quatre prisonniers de Geneve. Moy je me veulx mectre pour le premier pour ce que jen estoye le premier possesseur et en bon droict en debuoye estre labbe Car ledict cappitaine mavoit pris 6 ans devant, qui fut lan 1530, Devant que la premiere guerre commencast, sus le Jorat ainsi que jalloye et venoye a certaines journees qui se tenoient, nonobstant un saulf con-

(1) *Chroniques des Lignes* de Stumpf, addition de Bonivard. MS. franç. de la Bibl. publ., n° 138^a, p. 466—474.

duict et que auoye du Duc et de son marechal et mauoit entretenu deulx ans honestement en une chambre Mais le Duc vint sus cela a Chillon et lors ne scay si pour le commandement du Duc ou de son propre mouvement le cappitaine me fourra en unes croctes desquelles le fond estoit plus bas que le lac sus lequel Chillon estoit citue ou je demeuray 4 ans et avoys si bon loysir de me pourmener que je empreignis un chemyn en la roche qui estoit le pavement de leans comme si on leust faict avec un martel. Celle mesme annee 1535 a une sortie que ceulx de Geneve firent avoient este pris par les Savoyens 3 aultres de Geneve, non pas de bonne guerre mais sus assurance leur donner pour parlamanter avec eulx de paix, qui furent un Thiois marchant de Nurenberg nomme Thibault Tucher qui residoit pour lors a Geneve, Jehan Darloz et Jehan Lambert citoiens de Geneve qui furent menes a Chillon comme moy et en sortismes tous de compaignie par la grace de Dieu donnee a Mess^{rs} de Berne. Et fut lors joue un terrible mistere car le Duc de Savoye (vouloit) comme les Juifz que lon laissast Barrabas et crucifiast Jesus et Messieurs de Berne lascherent Jesus et crucifierent Barrabas, Car il avoit mande et commande au cappitaine (comme nous treuvismes par les instructions quil luy envoioit) quil feist donner deux estrappades de corde aulx prisonniers de Geneve et les examiner sur deulx articles quil disoit la que le capitaine scavoit et que apres cela il les executast irremissiblement. Voila ces propres motz questoit une chose destrange cruaulte Car lon examine tous prisonniers devant que leur donner la torture et cestuy voulloit que lon donnast la torture a ceulx de Geneve et les examinast en apres. Daultre coste il y avoit un gentilhomme qui avoit este detenu prisonnier leans bien 4 ans pour un meurdre commis non pas de chaulde chole mais de guet a pencer et pour avarice en la personne dun sien vallet qui ne luy avoit jamais faict desplaisir mais tant seullement pour avoir quelque peu dargent quil luy scavoit avoir. Luy avoit fait le Duc grace de mort le condempnant toutesfoys a pardurable prison. Quand le Duc eust eu nouvelles que lon debuoit assieger Chillon il manda quil fust lasche pour deffendre sa place Ce que le capitaine fit mais non pas son premier commendement questoit de faire mourir les prisonniers de Geneve Mais cestoit plustost par crainte de Messieurs de Berne quil les espargnoit que celle de Dieu Car

toutes et quantes foys que Messieurs de Berne sommoient le capitaine de rendre la place ilz ladmonestoient de rendre compte des prisonnierz Car ilz les voulloient avoir. Or quant le chastel fut rendu ilz nous tirerent tres bien et beau de prison non pas comme de Jesus Car nous ne voullions pas dire que fussions innocentz comme luy Sinon a respect de laultre, et cruciffierent Barrabas A scavoir le gentilhomme qui avoit faict un tel acte Auquel ilz firent trencher la teste devant la place du chastel. Et fut prononcee sa sentence aux deux lengues thioise (1) et gauloise ou francoise Et signenment disoit : Nous te condempnons etc. en prenant possession de nostre chastel de Chyllon. Le capitaine de ceste armee estoit un gentilhomme de Berne nomme Hanss Frantz Nägely homme qui avoit desia faict de beaulx exploictz de guerre Qui avoit este principallement Capiteine general des Ligues contre le marquis de Muss et luy avoit pris son chastel Ce de quoy nestoit jamais peu venir a bout ny lempereur ny le roy de France, comme vous verrez au dernier livre, En sa compagnie avoit aussi une bande de Geneve de laquelle estoit capitaine Françoys Faure qui estoit venue avec des basteaulx armez par eaue et chasserent une gallee que le Duc avait faict faire contre ceulx de Geneve jusques a Esvian du coste dela le lac. Stumpf (non pas icy) mais devisant de Geneve (2) dict que le capitaine de Chillon eust coppee la teste ou il a failly par faulte destre bien informe, car il a cuide ce gentilhomme que ce fust le capitaine de Chillon Aussi sen excuse il Car de tant sen fault quil en fust oultrage au capitaine que jacoit que par les convenances son argent fut confisque au capitaine de Berne et luy presentast 60 ou 80 escuz quil avoit, le capitaine ne les voulut pas prendre mais les luy donna.

Apres ce que Messieurs de Berne eurent conqueste le pais ilz mirent des gouverneurs ou baillifz de leurs villes aux places plus renommees. A Yverdun fut le premier baillif Jög Obelmann, a Moudon Hanss Frisching, a Losane Bastien Nägely, a Thonon son frere Rudolphe Nägely, a Gex Jacob Hetzell, a Ternier Sigismund Wurstenberger, et du commencement ne innoverent rien en la religion ny aulx eglises fors quilz voul-

(1) Traduction de *teutsch*.
(2) 8e livre *von der Wadt*, p. 275 verso.

loient que en chascune parroisse fust presche levangile Mais il y avoit de la moysson beaucoup mais peu douvriers Il nen y avoit que trois des renommez, Farel, Vyret et Froment et quelzcuns retirez de France mais en petit nombre et aussi leur benefice et prebende se paioit a coups de bastons ; quelz maistres que Messieurs de Berne fussent du pais ilz ne pouvoient garder les paisantz de crier et oultrager les predicantz de parolle ouvertement et si lon les pouvoit treuver a lescart de verbis ad verbera. A la fin Messieurs de Berne dresserent une dispute publique a Losanne pour les affaires de la religion et declairer laquelle seroit dapreuver et laquelle de repreuver vers le moys de Novembre et y adiournerent toutes ecclesiastiques inferieurs et superieurs pour soustenir chascun son opinion, declairantz quilz se vouloient unir a celle qui se trouveroit veritable. Mais les predicantz eurent la victoire et furent les prebstres confuz Et depuis Messieurs de Berne firent abatre les ceremonies papales au pais gagne Comme ilz avoient faict en lantien en gros regret de plusieurs qui ne peurent avaller ce mourceau.....

Qui vouldroit descripre tous les vertueulx faictz des Bernois tant en affaires de paix comme de guerre il en fauldroit faire un singulier volume et un escripvain plus expert que moy, souffist que maintenant ilz ont un grand pais et le gouvernent si bien que chascun y vit en assurance aultant quen lieu du remenant du monde. Et jacoit quilz ayent tousiours este hays des le commencement des gentilzhommes et par eulx persecutez, si entretiennent ilz leur noblesse en leurs honneurs et preheminances, voire les principaulx offices de leur ville sont gouvernez par les gentilzhommes, comme ladvoier. Et y a aussi belle noblesse dedans Berne et aussi bien morigi-nee comme lon scauroit trouver en lieu du monde qui ont une maison et confrairie commune a leur estat que lon appelle au langage du pais *ein Zunfft*, lon le pourroit nommer en latin *tribus*, (en francoys la chose ny est pas ny aussi le vocable) de laquelle je suis, Et a ledict hostel pour son enseigne le fol, dou est sorty le proverbe que quant quelcun est attainct de la massue, lon dict *er gehört den Edellüten Stuben zu Bern :* il appartient au poyle des gentilzhommes de Berne. Les gentilzhommes leurs subiectz sentretiennent en sorte quil fault que leurs subiectz leur rendent debvoir et obeissance mais que

aussi eulx leur rendent celluy de justice et ne se desbordent poinct en tirannie. Dieu leur doinct la grace de prosperer tousiours en vertu et fortune consequemment.

1536. — *Le Dieu gard de lautheur a la ville et aux citoyens de Geneve* (1).

Lesprit de Dieu qui donne aux gentz repoz
Vous gard de mal Geneve, et voz supposts
Dieu gard la belle, Ou na plus de malice
Dieu gard aussy Messieurs de la Justice
Dieu gard le grand, et le petit conseil
Dieu gard vouz gentz, et tout vostre appareil
Dieu gard Dieu gard venerables Scindiçques
Qui donnes ordre aux afferes publicques
Nobles bourgeoys marchantz et laboureurs
Dieu vous gard touz Dieu vous gard messeigneurs
Et vous envoe en ce val de misere
Tout ce quil scait que vous est necessaire
Or Dieu vous gard, encoures une foys,
Car de bon cueur Je vous donne ma voix.
Dieu gard aussy vous toutes bonnes Dames
Et entretienne en sa grace voz ames.
Pour vostre foy, dittes moy verite,
Vous vient il pas plus grande utilite
Douyr prescher de Dieu et ses promesses?
Que descouter murmurer tant de messes?
Vaut il pas myeulx le repoz desperit
Gen. 3. Que de ce corps qui a la fin pourrit?
Vaut il pas myeulx tendre au ciel voz couraiges
Que babillier prez des sourdes ymaiges?
Is. 37. Vaut il pas myeulx dire a Dieu voz secretz
Qua ung grand taz didyotz indiscretz?

(1) Cette pièce est d'un auteur inconnu, mais elle a été en la possession de Bonivard, qui y a intercalé de sa main les quatre vers qui le concernent. M. le docteur Ch. Coindet, à qui elle appartient, a bien voulu nous permettre de l'insérer ici.

Mat. 25. Quest il meilleur Ou au paoure et debile
Donner habitz, pain, vin, chandoille, et huille
Ou aux marmotz dor, dargent, pierre, ou boys
Ex. 20. Lhonneur desquelz Dieu deffend tant de foys?
Lev. 25. Mais vous dires selon vos fantasies
Que sest aux Sainctz, non a leurs effigies
Ou vous faisies vous veuz et oraisons
Que ne sont pas souffisantes raisons
Ainsy quoyes par la Saincte escripture
Dont voz prescheurs touz les jours font lecture.
Dieu vous gard doncq (mes Dames) Dieu vous gard
Et veueille avoir a vous et moy regard.
Jeusse encour dict ung Dieu gard aux chanoynnes
Caphardz nonnains, et aux prestres et moynnes
Et salue leur chappitre en commun
Mais sans faillir je nen ay veu pas un

Le duc dedans Payerne aux Bernoys sest soubmys
De non grever Geneve, en ses biens ou amys,
Soubz la perte de Vaulx, aussy de la contree
Si jamais en la guerre il leur faict rencontree.

Or peu de temps apres par ses moyens subtilz
Contre les Genevoys, levesque et les gentilz
(Dissimulant le duc) ont entreprins la guerre
Toutesfoys a la fin ilz ny ont gaigne guere.

Quant Messieurs les Bernoys ont entendu cecy
A la fin de Janvier mil cinq centz trente six
Ont prins leur droit chemin pour venir a Geneve
Cest pour la delivrer du duc qui tant la greve.

Tantost Morge fut prins, Role, Aulbonne et Nyon,
Lesquelz promisrent touz de vivre en union
La garde de Pigney et de Gex fut excluse
Puys lon alla gaigner le pertuys de la Cluse.

Par le vouloir de Dieu sans aulcun contredict
Gaillard, Thonon, Vivey, et Modon se rendit
Avence, et Couldreffin, Lausanne aussy Payerne
Toz dung tresbon accord ont crie vive Berne.

Cossonay se rendit, La Serra fut brulé
Puys devant Yverdon, le camp sen est alle
Aux marestz prez du lac et de la tuyllerie
Ou les Bernoys ont mys leur grosse artillierie.

Le premier jour au soer, on chargea les canons,
Serpentines, mortiers, acquebuz, et faulcons
Adonc le canonnier homme saige et abille
De toz ses gros canons fit saluer la ville.

Quant La Serra ce vit, dict a Sainct Ephorin
Si le duc me donnoit mil et cinq centz florins
De fin or et de poys, icy ne demeurroye
Car par les Allemantz a la fin je y mourroye.

La Serra sus ce point, sen courrut sus les rancs
Avec Monsieur de Lisle, et toz leurs adherantz
Lesquelz ont delaisse le pays en destresse
Ainsy abandonnant dYverdon la fortresse,

Sainct Ephorin voyant ce que fit La Serra
Les bourgeoys de la ville en conseil asserra
Lesquelz touz dung accord a Berne se rendirent
Et destre bons subgectz ensemble saccordirent.

Le jour Sainct Mathias, Yverdon fut rendu
Par le vouloir de Dieu, le cas bien entendu
Car lhome faict la guerre, et Dieu donne victoyre
Auquel seul appertient honneur, triumphe et gloyre.

Le chasteau de Chillion par force fut conquys
La ou les bons gensdarmes nont grand tresor acquis
Fors que par le pays lon presche levangille
Lequel a tout croyant est a salut utile.

Leans Lambert, Tucher, Darloz par trahison
Avecques Sainct Victor estoient en prison
Qui par la main de Dieu en furent dehors miz
Luy en rendantz louange eulx avec leurz amiz.

Or prions touz a Dieu quil veueille maintenir
Toz princes et subgectz et paix entreulx tenir
Affin que les subgectz vivent soubz eulx sans vice
Aussy que les Seigneurs leur ministrent Justice.

XI. — 1537, 9 *Novembre.*

Je Francoys Bonivard bourgeois de Berne seigneur de Sainct Victor atteste par ceste mienne presente escripte et signee de ma main et scellee de mon scel comment jay donne a sage et pourvoyable Pierre Folly aussy bourgeois de Berne mon procureur la commission que sensuit.

Cest de soy presenter devant les excellences de Mess[rs] les Syndiques et Conseil de Geneve et les mercier treshumblement de tous les biens et honneurz quilz mont faictz, mesmement de moy retenir pour leur bourgeois. Ce nonobstant pour ce que a cause de certaines occasions a ce raysonnablement moy mouvanttes je ne peulx demeurer riere eulx. Ains me fault retirer riere lExcellence de mes tresredoubtez Seigneurz et peres Mess[rs] de Berne et ne pourroie bonnement suppourter bonnement les charges des deulx bourgeoisies, A ceste cause ledict Folly a mon nom renuncera et quictera toutte bourgeoisie et debvoir de bourgeoisie que pourroie avoir envers les dictz Seigneurz de Geneve reservant touttesfoys touz droictz que pourroie avoir en leur ville et riere eulx et aussy le privilege que il pourroit avoir comment bourgeois de Berne leur offrant aussy tout service que leur pourroie ou scauroie fayre. Donne a Ambilly ce ix[e] de Novembre 1537. Bonivardus.

(Le sceau de Bonivard; l'écusson n'occupant que la partie inférieure du sceau ; légende illisible.)

(La suscription : *Stultus.*
La lettre de procure de Monsieur sans Sainct Victeur de pouvoyr renonse la borgoysye de Geneve.)

XII. — *Accord entre Berne et Genève en faveur du prieur de Saint-Victor.*

Wir der Schultheis unnd Rhat der Statt Bern Thun Khund mitt disem brief Das vor unns erschinen sind die edlen Ersamen Claudius Pertemps Syndicus und Amye Perrin Seckelmeister und der Räten zu Genff als gesandt vollmechtig Rathbotten in Namen unser lieben getrüwen Mittbürgern klein und

grosen Rats der Statt Jenff an einem, unnd andern Teil Franciscus Bonivardus ettwan Commendatarius des prioratz Sant Victors vor der Statt Jenff gelegen mit sampt sinem bruder und anderem Bistand, von wegen der Spann. und Stöfen so sich lang sit dahär zwüscht bemelten Parthyen gehalten Hand von der Anvörderung willen die bestimpter Bonivardus an segedacht unser Mittburger von Jenff von dess benempts Prioratz wegen vermeint zu haben darums Dann wir hievor me dann sinist frimtlichen entsthend und usstrag der sachen fürgenommen, doch nit sovil geschaffet Dann das obernempt Parthyen uns ih. zwitracht halber witer angesucht, Daruf wir die Edlen frommen wysen Josten von Diessbach, Pettern von Werd, Crispinus Vischer, Benedict Rhoto und Hansen Huber unnser lieben getrüwen mittrhät verordnet. Die Parthyen abermal theuer hören und frimtlichen versuch Ire Gröse zebetragen fürzenemen weliches Inen von beiden Teilen, mit wüssenschaffter beding und vorbehalt yedes teil rechten so sy den handel nit ganzlich verrichten möchten uffgeben und vertrüwet ward, uff sömlichs bemelt unnser mittrhat, nach gruntlichem verstand yeden teils anligen zwüschet vilgedachten Parthyen allso gelütret entscheiden und ussgesprochen haben, Dass ersten nach dem vilbestimpter Franciscus Bonivardus der nutzung des Prioratz Sant Victors entwert und lang ussgelegen ist darumb Dann er in grose Geltschulden kommen das nun unser Mittburger von Jenff acht hundert kronen in Gold zu zweyen zilen Namlich nechster osteren vierhundert krönen, unnd von dannenz über ein Jahr die übrigen vierhundert kronen in unser Statt Bern und zu unseren Handen antworten und geben söllen, Mitt luteren getingen das sömlich gelt obgenempten Bonivardo, nit in sine Händ geben, besonder unns zu Handen der Gelten zugestelt, Damitt die geltschulden, wo die sich vinden würden, abgericht vergnügt und zufriden gestellt werden. Dennach söllend auch die gesagten unser Mitbürger von Jenff dem vorbestimpten Francisco Bonivardo, für ein onabgend libding geben sin lebenlang, yeder Fronastsachtag vor oder nach ongefarlich, drysig und fünff kronen voll schwerer und gerechter angewicht und gold Franckreicher schlags, die ersten betzalung nechster Fronasten anzefachen mit den Worten das die benempten unser Mittburger von Jenff sömlich libding nit verrer schulding synd dem gedachten Fran-

cisco Bonivardo zweren, Dann zu dem huss in der Statt Jenff, das sy gesagtem Bonivardo in Schlisswiss sin leben lang, Unnd nit witer ingeben söllend, das er in sömlich huss moge in Beren sin wonung haben, oder hussheblich sin, wie das Ime gelegen und gevellig sin wirt, mit der lüterung das derselbig Franciscus Bonivardus, sömlich libding gelt alle Fronasten selbs moge zu Jenff reichen und empfachen, oder einem Bevelch geben der es in sinem Namen inbringen und Ime überschicke, oder das er darnach durch gwaltzbotten mitt geschrifften schicken moge, unnd ob er selbst das gelt reichen, oder sinen Botten darnach senden wurde, und sömlich libding gelt zutagen wie vorstat nit betzalt wurde, besonder man dessen lenger ussligen und warten musste das alldann sömlichs in vilbestimpter unser Mittburger von Jenff Kosten geschechen solle, Zu letzt solle vilgedachter Franciscus Bonivardus obernempt unser Mittburger von Jenff gnügsam quittiren und ledig sprechen aller ansprach und vorderung so er an sy von bemeltz prioratz wegen Sant Victors gehept, darby solle er ouch Inen, was er brieff oder gewarsame hinder Ime hette, so bestimpt Priorat betreffend, denselben unseren Mittbürger von Jenff zu handen stellen, und überantworten mitt luterem vorbehalt das dieser Spruch in allweg dem Vertrag und verkomns so wir mitt vilgesagten unsern Mitburgern von Jenff das Priorat Sant Victor bertürende gemach und uffgericht hand, in allweg one schaden unnd abspruch sye, Unnd nach dem uff veroffnung disers entscheids, beid parthyen sömlichen Spruch, wie der vorgelutret Stat, mit Hand und Mund dankbarlich angenommen, und den zehalten by guten trüwen gelopt und versprochen, und wir nach bericht aller Handlung, dess gut wolgefallen empfangen, so habend wir Schultheis und Rhat der Statt Bern, und ouch wir Syndicus und Rhat der Statt Jenff zu merem Bistand, und das sömlicher Spruch mitt unserem gunst gehell wüssen und willen Uffgericht sye, Unnser Stat Secret insigel, offenlich an disen Brieff deren zwen glichlutend geschriben lasen hencken. So geben wurden uff dem achtenden tag Hornung im fünfftzechenhundert drisig und achtenden Jar : —

Eberhart von Rümlang,
Seckelschriber zu Bern.

(Les sceaux de Berne et de Genève sont appendus à l'acte.)

XIII.—1538, *ij Janv.*—*Aux nobles magnifficques Seigneurs Sindicques et Conseil de Geneve Nous singuliers amys tres chiers et feaulx combourgeoys.*

Nobles magnifficques Seigneurs singuliers amys tres chiers et feaulx combourgeoys Ilz nous a Bonivard aujourdhuy expose ses plaintiffs querelles et grieffs quil a contre Vous a cause du prieure de sainct Victeur et nous implorer de luy donner jour de marche contre vous selon le contenu de la bourgeoysie ce que ne luy avons peult reffuser, A ceste cause avons estably jour de marche assavoir dymenche xx^e^ jour de ce moys a comparoistre au soir a Lausanne. Et ycelluy vous notiffier pour ordonner Vous juges et deffensions et les envoyer aud. lieu, pareilliement fera led. Bonivard. Dat. ij Januarii anno m xxx viij°.

Ladvoyer et Conseil de Berne.

1538, *ix. Febr.* (Même suscription et même commencement.) ..... Nous avons ces jours passez receuz les lectres que nous aves envoyees a cause des articles conclus, aussy la copie de la transaction touchant S. Victeur etc. Surquoy Vous respondons que laissons entierement tout laffaire en son estre comme dernierement lavons conclus, car de adiouster foy aux anciennes transactions, lectres, ou de prendre informations, cela ne nous est loysible ne convenable Nous arrestans entierement a ce que par conclusion avons donne pour response a vous Ambassadeurs. Toutesfois quant aux bannis quavez condampnes et a son de trompettes publics, puisque ne les voulles admectre, ne voulons faire cy apres aultre instance pour eulx. Sinon que eulx mesmes puissent obtenir de vous grace et appoincter avec vous en quoy nous vouldrions bien employer. Dat. ix Februarii 1538.

Ladvoyer et Conseil de Berne.

1538, 24 *Mars*. A Magnifiques et mes treshonnourez Seigneurz Messieurs les Syndiques et Conseil de Geneve.

Magnifiques et mes treshonnourez Seigneurz Apres mes treshumbles recommendations a vous bonnes graces. Vostre Chastellain de chapitre a este de par deca qui ma apporte largent

que me debviez a ces quartemps passez, de quoy vous mercie fort humblement. Toutesfoys il mavoit aussi appourte la lectre du trecte faict entre vouz excellences et moy Disant que acomplissant le contenu du dict trecte il me delivreroit la dicte lettre, ce que moy offris de fayre. Mais tantost apres il sadvisa et me dict quil ne la moy delivreroit pas, mais que le seigneur Huber devoit aller par devers vous en ambassade auquel lon la delivreroit de quoy fus fort esmerveille et jassoit ce que par moien de arrest ou aultre me eusse peu faire delivrer la dicte lettre devant son despartement, pour lhonneur de vous ne lay voulsu fayre, ains ay attendu que ledict seigneur Huber fust par devers vous et que acompliriez ce quil mauroit promis, lequel sen il vait maintenant pourquoy vous prie luy vouloir delivrer la dicte lettre et devant que la recepvoir de ses mains, je acompliray tout ce quest au trecte dessusdict compris. Et sil il a service que fayre vous puisse, le me mandant et commandant, je lacompliray de bon vouloir, aidant Dieu, auquel je prie quil maintienne vouz excellences en sa grace. De Berne, ce 24 de mars 1538.

Vostre tres humble et tres obeissant serviteur.

Bonivard.

1538, 28 *Août*. (Même suscription que ci-dessus.)

Magnifiques et mes tres honnourez seigneurz. Je me recommande humblement a vous bonnes graces. Affin que ne prennes pas la peine que vous avez eue jusques a present de menvoier mes xxxv escuz moy debuz touz les quartemps, jay donne charge a ce present pourteur messire Henry de Cottacia de recouvrer la dicte somme avecques une quittance dicelle. Oultre ce Francois Daniel Berthelier a demeure chieulx noz en ceste ville faisant sa despense que luy ay accorde en espoir destre dicelle paie sus xij escuz de pension que vostre Conseil luy ordonna lannee passee, ce que crois que le dict Francois Berthelier ne niera pas, de laquelle despense vous vouldroie aussy bien prier moy faire paiement. Et sil il a service que faire vous puisse le me mandant et commandant je lacompliray de bon (cueur), aidant Dieu Messieurz qui vous aié en sa grace. De Berne ce 28 daoust 1538.

Le tout vostre humble serviteur.

Bonivard.

1538, 2 *Septembre.* — Aux Nobles Magnifficques Seigneurs Sindicques et Conseil de Geneve Nous Singuliers Amys tres chiers et feaulx Combourgeoys.

..... Nous avons entendus que Francoys Bonnivard, aultres foys prieur de Saint Victeur nayt faict cè que luy avons commande, assavoir que deust mectre en escript tous ceulx esquels il est entenus en debtes et obliges estans en vostre ville, de quoy ne summes pas contans, a ceste cause vous en avons bien voulsuz advertir affin que en vostre ville facies publier que tous ceulx que desmandent aud. Bonnivard, soy mectent en ung rolle et lenvoyent a Wilhelm Rimsy son nouveau advoyer pour en respondre comme lavons ordonne. Dat. ij septemb. Anno etc. xxxviij.

Ladvoyer et Conseil de Berne.

1538, 31 *Octob.* (Méme protocole.)

.....Nous vous avons desia une foys escript a cause des crenceurs de Francoys Bonivard, assavoir que a yceulx que sont riere vous deussies notiffier quil eussent a donner par escript ce que ledit Bonivard leur pourroit debvoir, Laquelle chose non seulement nast este faicte, ains comme avons entendus ne le voules admectre, a ceste cause vous desrechieff admonestons de faire la publication ou au moins la notiffication susd. affin que lon puisse scavoir combien led. Bonivard doibt pour contenter ung chascun. Aultrement vous voulons bien advertir que sy cela ne soy faict que les vostres perdront leurs debtes. Dat. xxxj octobris 1538.

Ladvoyer et Conseil de Berne.

1539, v^e^ *de Mars.* — *Aux Nobles Magnifficques prudans Signieurs Sindicques et Conseil de Geneve mes tres honnores Signeurs.*

Nobles Magnifficques prudans Signieurs apres affectueuses recommendations vous laisse scavoyr comme ay de charge de mes tres honnores Signeurs et superieurs de vous debvoyer advertir que sil y a aulcung des vostres soyt en vostre ville ou dehors que aye querelle au S^r^ Francoys Bonivard dict S^r^ de Sainct Victeur pour deptes quil leur soyt entenuz, quil leur soyt notiffie a se debvoyr trouver ici au prochain dimenche

apres Pasques suyvantes sus lequel jour sera regarde pour obvier a ung chascun selon quil aura de droict, de quoy vous ay bien voulsu certiorer pour le bien et utilite des vostres, sur ce vous saiches conduyre et de cecy les advertir, Priant le Createur vous donner prosperite. De Berne ce v^e^ de mars 1539.

Le tout vostre

Christoffle de Mulines (1), gentilhomme bourgoys de Berne, depute tuteur dud. de S. Victeur.

(Le petit sceau de Mulines.)

1539, *xix de Apvril.* (Même protocole.)

..... A vous de bien bon cueur me recommande Vous scaves comme dernierement je vous ay escript a cause des crediteurs de Monsieur de Sainct Victeur (duquel par commandement de mes S^rs^ superieurs suis incomode tuteur) a se debvoyr trouver tous ici ad ce quasimodo dernier passe, pour concepvoyr raysonnable payement de leurs debtes. Or vous scavez aussy Mess. comme vous debvies deslivrer audit S. de Sainct Victeur a ces Pasques passees iiij^c^ escus dor, selon le traicte entre vous et ledit sieur faict, ce que toutesfoys naves acomply, que me rend deplaysant, veuz que par telle vostre faulte, je ne puis satisfaire ausd. crediteurs, comme leur avoys faict notiffier. Dout pour prevenir a toutes coustanges et molestes Vous prie que incontinant avoyr veues icestes ne vuillies fallir menvoyer au nom que dessus lesd. quatre cents escus sans plus de dislays, jouste led. traicte, car sy cecy ne faictes je seray constrainct oultre mon vouloyr y metre des coustes amplement Ausquelles vous prie prevenir. Atant priant Dieu vous donner bonne vie. De Berne ce xix de Apvril 1539.

Vostre serviteur et bon amy,

Christoffle de Mulynes.

(1) Christophe de Mülinen, fils de Gaspard, sénateur et chevalier, et de Vérène de Diessbach, né en 1515, fut en 1536 du Grand Conseil, en 1540 sénateur, la même année bailli de Morat, et mourut en 1550 de la peste, en même temps que sa femme Ève d'Erlach. (Renseignement dû à l'obligeance de M. Frédéric de Mülinen.) Il n'avait donc que vingt-quatre ans lorsqu'il fut nommé tuteur de Bonivard.

1539. 6 *May*. (Même protocole.)

A vous bonnes graces de bien bon cueur me recommande. Mess^rs^ jay receuz vous lettres ensemble les deux cents escus que mavez envoyes par ce present vostre herauld a cause du S^r^ de Sainct Victeur comme verres en la quittance que luy ay pourtant a sa requeste donnee. Et tant quil concerne les aultres deux cents escus que debvies aussy deslivrer tout ensembles a Pasques passees Dont en desmandes et requeres terme et dilation jusques a ces prochaines penthecostes, certes pour vous en cecy daultant complayre par le conseil et consentement de mes honnores S^rs^ et Superieurs que jay heuz affin de tant moing fallir, Je vous consenty et oultroye led. terme par tel mode que adoncq a ces prochaines penthecostes naye aulcune faulte au payement desd. deux cents escus restants, Car environ ce jour ou devant je me trouveray en vostre ville pour avec icelluy argent contenter les crediteurs dud. de Sainct Victeur, affin quil ne soyent interesses de venir ici a Berne, Et cecy leur poures notiffier affin se saichent sus cela entretenir. Atant priant Dieu vous donner prosperite. De Berne ce vj de May 1539.

Vostre serviteur et grand amy

Cristoffle de Meulynes.

1539. 29 *Jullyet*. (Même protocole.)

Suyvant ce que il voz a pleu me escripre quant au S^r^ Francoys Bonivard, duquelt bon voulloyr contenu en icelle, voz en remercie de bien bon cueur. Aussi vous priant que vostre bon vouloyr soyt me envoyer les cent escus de reste deu aud. Sainct Victeur, Et ce entre cy et Sainct Laurant estant au 20 jour du moys daust, Vous advertissant que ainsi le me ont commande mes Seigneurs et Supperieurs de le voz lescripre, Et en ce faisant me obligeres de plus en plus a voz Magnifficences, Et ne reste sinon que me envoyes largant que je suys en bonne esperance de bien accorder lesd. Mons^r^ Francoys Bonivard et les heritiers de feu Gorge Lect sans y aller par riggeur de justice, vous promectant que de ce en feray mon pouvoir. Atant priant Dieu, Treshonores Seigneurs quil voz

doint accomplissement de vous bons desirs. De Berne ce 29 de Jullyet en lan 1539.

Par le tout vostre serviteur et amy,

Cristoffle de Meylynes.

1539, 12 *daugst.* (Même protocole.)

Vous scaves come sus ceste dernier expirer Sainct Laurent me debvies payer et satiffayre a cause du S^r^ dict de Sainct Victeur la somme de cent escus dor ce qui na este faict dont je suis de rechieff contrainct vous en escripre avecque admonition que advisez de me trametre lesd. cent escus dici a la Sainct Barthelome prochaine sans aulcune faulte Car sy cela nest jauray le bon advis de mes honnores S^rs^ et Superieurs comme jen devray besoigner plus oultre selon que le cas le requerra, Et de cecy vous ay bien voulsu advertir affin de tant mieulx prevenir a toutes facheries et missions. Atant vous recommandant a Dieu. De Berne ce xij daugst 1539.

Vostre serviteur et bon amy,

Christophle de Mulines, gentilhomme bourgeois de Berne, advoyer dud. S^r^ de S. Victeur.

1539, 18 *Augst.* (Même protocole.)

Jay receuz vous lectres du xiiij de ce present moys touchant les cent escus de reste devers le S^r^ Francoys Bonivard Et pour responce, debves scavoyr (quoyque Bienvenuz vous informe) que mon intention ne fust point ainsy que luy le vous a refferu assavoyr de laisser iceulx en suspend jusques quil feust cogneuz de son debte, Car sil a quelque debte il natouche rien lesd. cent escus. Et feust arreste comme jentendis, que sy en brieff ne pouvies gratieusement convenir avecque led. Bienvenuz que ce neanlmoings me contenteries desd. cent escus de reste Dont depuis tel arrest aves heuz asses despace de fayre avecq luy, Et ayes faict ou non sy entens je receppvoyr payement de vous, ainsy que le vous ay dernierement rescript. Pourquoy vous prie y advyser et de ne mesler cela avec laffayre de Bienvenuz car quant il pretendra avoyr querelle luy en respondrons deuement. Entendez de moy a la millieur part. A tant priant Dieu magnifiques S^rs^ vous donner bonne vie. De Berne ce xviij daugst 1539.

Vostre serviteur et bon amy,

Christophle de Mulines.

1539, 27 *Augusti.* — *Aux nobles Magnifiques S^rs Sindicques et Conseil de Geneve nos singuliers amys et tres chiers combourgeois.*

.... Ilz nous az Francoys Bonivard nostre bourgeoys expose comme Pierre Bienvenuz vostre bourgeoys ayt mis en arrest riere vous les cents escus que luy debves pour le payement de ceste annee des viij^c escus, chose que luy grievent Car ilz nest confessant luy tant debvoir Souffrant de compter avec luy et de ce que se trouvera par bon compte le contenter dont nous semble que led. Bienvenuz soy doige contenter de cella et main mise lever, et vous en vigueur du traicte avecq luy faict envoyer a son gouverneur Christofle de Mülinen par present pourteur lesd. cents escus pour poyer led. Bienvenuz et aultres crenceurs. Dat. xxvij Augusti anno etc. xxxix.

Ladvoyer et Conseil de Berne

1539, 4 *Octobre.* (Même protocole.)

..... Il nous az Francoys Bonivard feust S^r de Sainct Victeur donne entendre comme vostre bourgeois Pierre Bienvenuz et ses adherans ayent mis en arrest la somme dargent quaves deslivree pour le poyement a Christofle de Mülinen son gouverneur, Ilz az desiaz six sepmaines, Nous sur ce priant vous advertir de cella pour le notiffier aud. Bienvenuz et ses adherans quil ayent a venir dans xv jours icy en nostre ville pour par justice tirer larrest quilz ont faict Aultrement sera lad. somme oultroyee et debriguee aud. Bonivard pour lemployer a sa necessite. Dat. iiij Octobre anno etc. xxxix.

Ladvoyer et Conseil de Berne.

1541, 5 *Octobre.* (Même protocole.)

Nobles Magnifiques S^rs singuliers amys tres chiers et feaulx combourgeoys. Pour ce que noz ambassadeurs que feusrent dernierement par devers vous ayantz charge de vous parler des frais et missions sustenuz par nostre chier et feal soubgect Noble Francoys Bonivard a la poursuyte de lung de ses payements de S. Victeur ne obtenirent aulcune finalle response de vous sus cella causant par lavanture que au plns poysant de leur charge ne feust faicte conclusion, Nous az de rechief led.

Bonivard prie vous voulloir solliciter a luy fayre rayson et payement desd. frays, de quoy vous tres instantement prions vehu que les payements que luy doibvez de sa pension de S^{t} Victeur se doibvent fayre et estre livre sans ses despens costes et missions, Ce que naz este faict, Dont croyons aurez regard a la postulation raysonable dud. Bonivard, Lequel, en tant que son bon droict cognoistrons, sommes tenuz supporter, comme superieurs leurs soubgectz. Vous priant nous vouloir fayre bonne response. Dat. v. Octobris 1541.

Ladvoyer et Conseil de Berne.

XIV. — 1543, 27^{e} *de May.* — Suscription : *A Mons^{r} le Syndique ancien de Geneve Roset.*

En tête : *A Mons^{r} le Secretaire Roset ancien Syndique de Geneve..*

Monsieur le Secretaire dernierement que vous diz a Geneve quil il avoit ung certain auteur qui avoit compose de la chose publique Dathenes, Vous me pressastes merveilleusement ou a vous en faire avoir ung, ou au moins le vous nommer affin que vous mesmes trouvisses le moien de lavoir. Mais par faulte de lavoir, ni encor son nom en ma memoire cela fut deslaie jusques a ma venue en ceste ville que demanderoie a Rubiti (1)

(1) Rubit, Ribit ou Ribet, professeur de grec à Lausanne; puis en théologie. Conrad Gessner, dans sa Bibliotheque, donne la liste de ses ouvrages. Il existe à la Bibliothèque du Roi à Paris, sous le numéro 8641 des manuscrits, un recueil de ses lettres. Cette indication, que je dois à la bonté de M. le professeur Gaullieur de Lausanne, m'a valu une lettre adressée à Bonivard, que M. Henri Bordier a eu la complaisance de copier et de m'envoyer; la voici :

(Adresse) : « *Clarissimo et eruditissimo viro D. Francisco Bonivardo Sancti Victoris Domino reverendissimo,*

« Generosissimo doctissimoque viro Priori Sancti Victoris Rib. S. p. D.

« Etsi nihil erat magnum de republica quod scriberem, de re privata, id est amicorum, nonnihil significandum familiariter putavi. Id quod feci tua fama, tua humanitate parique facilitate fretus. Quas duas vir-

le liseur en grec mon compere qui en avoit ung le nom dicelluy, ce que ay faict non seullement mais en trouve moy mesme ung a vendre que avoie achapte pour vous en faire ung present, et a nom lauteur dicelluy Guillaulme Postel declarateur et interprete royal des artz mathematiques et des lengues estranges a Paris qui a desdie son dict livre a Poiet moderne chancellier de France, pretendant a la fin de mectre en avant ung myrouer en exemple de chose publicque au pays de sa naissance quest le royaulme de France, Jassoit ce que (selon sa confession mesme) ce luy semble malayse de en ce profiter a cause de la diversite de lEstat dune chascune, veu que lune estoit Democratique et ceste Monarchique, cela que ma retire, non pas de le vous envoier, mais si tost, bienscachant que ne le desirez pas seullement pour il prendre plaisir et delectation, mais pour en tirer ce que vous sembleroit duisable a en servir la chose publique de Geneve en laquelle lannee passee Vous avez preside, et maintenant assistez auls presidentz en non moindre autorite que quant estiez en leur lieu, a cause du profit et bien que peut provenir en vostre dicte chose publicque par vostre bon et sage conseil, auquel desir jay avecques vous participation et a bon droict. Car si vous et moy avons tant

tutes, præter reliquarum chorum, in te excellere prædicant et qui tecum versantur. Itaque nihil necesse est ut apud te longa utar excusatione, quasi metuam ne tu levia scripta contemnas. — A studiis et historie scriptione aliquantisper avocemur. Hic est Angelinus, cujus nuper frustra (mot illisible) Genevæ quæsivi te adjuvante et ducente. Hujus causam tibi commendo quam possim diligentissime. Ejus causæ totius rationem, si satis memini, videbare accurate perspicere et dijudicare posse, cum præsertim disceres eam in tua ditione inchoatam, et fortasse pater non fuit tibi ignotus. Itaque te majorem in modum rogo, si qua potes adjuvare explices et quem prospicere possis exitum ingenue pronuntiato. Aliud est quod per te curari velim, ut huic ipsi Angelino detur Rica (?) quædam non mea quam pro luctario (?) gestabam nuper cum istic domi tuæ per oblivionem relicta. Vale Μισοτυραννε liberrime. Lausanne, 1547, 23 Sept.

« Chronicorum absolutionem avidissime expecto. Exple quæso desiderium nostrum. »

Dans l'article *Lausanne*, de sa traduction de Stumpf, Bonivard dit qu'il y a au collége de cette ville « un Johannes Rubitus Savoyen, qui a aultres foys enseigne les lectres grecques, maintenant (1549) list en theologie. » (MS. franç. de la Bibl. publ., n° 138[1], p. 592.)

sue, travaille, endure tant de pertes particulieres de biens, expose nouz personnes en dangierz, souffert guerres, prisons et maulx semblables pour acquerre ladicte liberte, pourquoy ne debvons nous tascher auls moiens de lentretenir en paix et transquilite icelle paix et transquilite que avons par guerre conquestee? ce que ne se peult faire fors par la regle de bonnes loix et police; car (selon la sentence de lempereur Marc Aurelien le philosophe) empires et grandes seigneuries sont acquises par preulx et vaillantz capiteines et entretenues par justes juges. Pour au desir a vous et moy donc commun satisfaire jay deslaie vous envoier ledict livre; et la rayson? Jassoit quil fust acoustre de robe a vous cogneue comment a moy questoit a la mode antique des Romains, cest a dire quil estoit escript en lengue Latine, il ne fust point este cogneu a tous les aultres qui de sa cognoissance ont bien mestier et pourtant ce fust ensuivy quil neust profite que a vous particulierement, ou vrayement vous donne paine a vous de le faire ou dimportuner aultruy a le faire faire pour lacoustrer de robe a tous vouz bourgeoys cogneue quest de lenguage francoys, ce que jassoit que scauriez mieulx faire que moy, il ne vous est pas si loysible a cause de vouz publicques occupations. Ce que ma esmeu a le tourner en lengue francoyse devant que le vous envoier, et non pas proprement autant traduire comment de luy extraire ce que me semblera duisant et profitable pour enseigner le Conseil et peuple de Geneve selon son patron et myrouer a lensuivre, ce que ne me semblera pas petit profitable et mieulx ayse a profiter que ce que ledict auteur a escript en latin, a cause que (comment dessus a este escript que luy mesme confesse) la diversite de nature des deulx estatz, cest ascavoir Dathenes jadis et de France maintenant, rendt le livre audict pays de France moins fructueulx, ce que nadvient a vous ou nous. Car nous avons forme semblable de chose publicque a ceulx Dathenes quest de democratie, et pour tant la pasture questoit pour le corps dicelle substenter est au nostre plus convenable et consequemment profitable; avec ce que illec nest seullement devise de lEstat Dathenes, mais de celluy de Romme anciennement, et modernement de celluy de Venise et de Thurckie et aultres lieulx ou ledict auteur a frequente, lesquelz exemples nous seront plus commodes a cause que de temps et lieu ilz nous sont

plus prochains, et crois que sil eust hante la nation Dallemaigne il en eust aussy bien faict mention et fust bien este aussy profitable, non pas tant pour amour de la multitude des loix dicelle apprendre, veu que elle nest pas grande, que pour ensuivre lobeissance que lon faict a icelles. Car les pays desquelz il devise sont habitez et ont este par gens fins et rusez, qui faicte la loy avoient trouvee la malice pour dicelle eschapper, pourquoy estoit besoing a mauvayse beste faire fortz et soubtilz lienz, et encore en bon nombre; ce que na este besoing de faire en lallemaigne a cause que la nature de laer de illec produict gens simples et tractables consequemment que lon espouvante mieulx avec la verge que les aultres avec le baston. Touttesfois il nest grandt besoing en escripre, veu que journellement nous en avons le patron devant nouz yeulx. Mais de cestuy livre (si je ne faulx en jugement) il seroit digne que et de vous et de tous aultres de Geneve il fust bien leu et resleu, et (quest le plus fort) bien retenu en memoire, pour vous servir a vostre designe quest de ordonner et bien regler vostre chose publique. Car jusques a lheure presente ne sen est trouve le semblable, de quoy lauteur mesme (et non a tort) se gloriffie disant quil estoit souhette des Grecz, incogneu auls Latins; advisez que telle mattiere debvoit estre a nous nation diceulx estrange, aulsquelz leur bien naif estoit ainsy incogneu? Voire je ne fais point de doubte que Messire Calvin, Mons^{r} de Geneston et les aultres tant scavantz et en tel nombre que avez en vostre ville, desquelz je suis certain que vous servez, voire sont ceulx aulsquelz bailles la charge de instituer vouz loix et police, saideront volontier dung tel instrument. Si vous prie vous en particulier et tous en general perseverer en vostre voulentee de regler vostre chose publicque, non mesprisantz user du beau joyeau que Dieu vous a donne peculierement, plus que a chose publicque laquelle jaye veue ou de icelle leu ou ouis parler, quest que Dieu la produicte et faict naistre en sayson et commodite pour mieulx estre conservee que les aultres dessus dictes, quest par le moien destre bien instituee; si que vous pouvez resjouir de ce que le roy Philippe de Macedoine escripvoit a Aristote soy resjouir, cest ascavoir quil nestoit si lie de ce que Alexandre son filz luy estoit nay, que de ce quil estoit nay du temps dung tel philosophe comment Aristote, par lequel il pourroit estre endoctrine.

Aussy vous, vous avez pris naissance et forme de chose publicque en la saison et temps de tant de gens scavantz et mesmement desquelz une bonne partie sest retiree avec vous, desquelz vous pourres servir a linstitution de vostre police pour icelle conserver, si que si vous nempoignez loccasion que a vous se presente, vous en sentirez premier le dommage, lequel vous laisrez a vous successeurz par heritage et consequemment juste occasion de vouz faultes soy lamenter. Car les Atheniens desquelz des loix se traicte au present livre, ne eurent oncques ung tel avantaige que vous, Veu que dez leur commencement ilz estoient ung peuple rude et faict a la cocte mal taillee et navoient gens scavantz en leur chose publicque, si non par sens commun, que fut cause de beaulcop de troubles et dissentions quilz eurent entre eulx mesmes, que furent les malladies recepues en enfance que firent leur corps plus promptement enclin a corruption. Et jassoit que par succession de temps, universitez et escholes fussent estez par eulx establies, ce fut plustost remede a advenu inconvenient que preservatif a le garder de venir. Le semblable est advenu des aultres citez de Grece, apres de Carthage, Romme, et touttes aultres choses publicques du temps passe et encores de present, comment de Gennes, Florence, Venise et nouz alliez les Souysses desquelz nous sommes ung membre devenuz et brief touttes communes tant du temps passe comment de present. Mais vous, vous estes obligez a Dieu par deulx graces quil vous a faictes especiallement sur touttes aultres nations. Cest que vostre chose publicque a enfante liberte a peu de douleur au respect des aultres, premierement. Segondement que quant et au sortir du ventre de sa mere elle a trouve les nourrices et obstetrices prestes a luy donner nourriture telle que si ne faillez a loccasion que a vous se presente, ou que je ne faille en jugement, vostre chose publicque sera une chose, sinon dimmortelle (veu quil est impossible) au moins de longue et verdoiante duree, et si ne debvez acompter les troubles que avez souffertz tant exterieurement que interieurement de guerres et dissentions, car les meurz humains suivent les complexions de leurz corpz desquelz aulcung nest exempt en son enfance de verolle et rogeolle et tant plus par temps quil les a de tant moins luy peuvent elles grever, aussy ce a este une purgation de mauvaises humeurz que a receue vostre chose

publique en son enfance pour avoir le sourplus de son discours le corps plus sain, fort et robuste. Touttesfois il ne se fault a cela abuser ni recepvoir la grace de Dieu en vain, ains emploier sa diligence a la conserver avec son aide, comment chose si digne et precieuse, recognoistre nouz erreurz passez et si ne pouvons a iceulx remedier nous garder des advenuz, taschèr et par conseil et de gens et de livres desraciner vice de nostre jardin et il planter vertu, ou au moins si lon ne le peult du tout arracher, pour crainte que en ostant le mal le bien de luy voysin nen eust a souffrir, que si lon ne le arrache, au moins que on le cope incessamment, et sil fault quil vive, au moins quil ne domine ni regne. Pourquoy faire vous prendrez sus ce livre ce que vous en semblera de bon, lequel vous presente et par vous a tous mes bons concitoiens de Geneve et accepterez le bon affect de linterprete pour effaict, lequel en ce et touttes aultres choses soffre a vous et a tous ses dictz concitoiens prest a vous faire tous les services que a luy sera possible, priant Dieu quil vous doint tellement gouverner ce present mortel estat que il vous enroulle au sien pardurable. De Losanne ce 27e de May 1543.

Vostre bon frere et amy,

BONIVARD.

XV.—1543, 3 *Décembre.—Pour Mons^r de Sainct Victeur. Ratiffication.*

Au nom du Seigneur tout puissant Ainsi soit il. Par la teneur de ce present publicq instrument a chescung soit manifest que lan prins a la nativite de nostre S^r Jesusclirist courant mille cinq centz quarante et troys la premiere indicion et le tier jour du moys de Decembre En la presence de moy notaire publicq bourgeois et Jure de Geneve soubsigne et des tesmoings soubnommez entendant alemant turchemant et interpretant. Personnelement sest constituee Noble Catherine Boumgarterin femme de Noble Francoys Bonivard, Laquelle scavante et bien advisee de sa franche et liberale volunte pour elle et les siens heritiers et successeurs quelcunques, En sa bonne conscience a assery avoir faict contraict de mariage avec ledict Noble Francoys Bonivard en condition que si ledict Noble Francoys alloit de vie a tres-

pas avant ladicte Noble Catherine allors ledict Noble Francoys donnoit a ladicte Noble Catherine Boumgarterin sa femme de pension annuelle quinze escus dor au soleil valliant cinquante libvres mon. de Berne, Et cest sur tout le bien paternel dudict Noble Francoys Bonivard a laquele pension de quinze escus est consentu Noble Amblard Bonivard frere dud. Noble Francoys comme lon dict soy conster par linstrument assery estre aux mains de Noble Hugue Vandel. Et pareillement si la dicte Noble Catherine Boumgarterin aloit de vie a trespas devant ledict Noble Francoys Bonivard elle donnoit audict contraict de mariage au predict Noble Francoys Bonivard ascavoir tout son bien. Pourquoy de present ladicte Noble Catherine scavante comme dessus aux meillieurs mode forme et maniere que se peult faire conferme ratiffie et appreuve ledict contraict de mariage et veult avoir value au mode accoutume a Berne. Et sil est expedient de noveau au respect de ladicte pension a elle donnee comme dessus, sil advient que nostre Seign^r^ la retire avant ledict Noble Francoys Bonivard, Elle donne par pure donation entre vifz faicte audict Noble Francoys Bonivard present acceptant stipulant et recepvant pour luy et les siens predict Ascavoir tout sondict bien de quelque espece et out quil soit assis ou situe pour avoir par ledict Noble Francoys et faire a son plaisir ledict cas advenant, Ensemble devestitures investitures et constitutions opportunes.

Promectant etc. (la formule de droit) Renunceant etc. Et a commande ladicte Noble Catherine Boumgarterin a moy dict notaire soubsigne des predictes choses faire instrument publicq a laide dudict Noble Francoys Bonivard et des siens a correction des scavantz sans changer la substance soub le scel common de la cite de Geneve. Faict a Geneve en la maison dhabitation desdictz Nobles mariez et de Sire Jehan Hugonier, assise devant la Magdeleine. Ici present et interpretant le lengage de ladicte Noble Catherine Boumgarterin Alemande en francoys Egrege Jehan Mauris declarant comme il dict du commandement de Noble Jehan Coquet consindique de Geneve, honeste Andre Farquet et Jehan Michallet citoiens de Geneve aussi declarant et interpretant tesmoings a ce requis et appellez. J. Duverney.

(*Minutes de Jean Duverney*. Registre coté 1538 à 1553, petit in-folio.)

(Dans le registre coté 1543—45, un passage biffé indique qu'elle voulait faire son testament: «Saine dentendement etc, faict son testament, soy recommandant a Dieu etc., veuilliant estre ensepvelie a la mode accoutumee en Geneve etc.»)

Le xxij de Decembre 1543, Noble et puissant Amblard Bonivard se donne et constitue fiance et principal poyeur pour le tout pour Noble Francoys Bonivard son frere envers Sire Jehan Hugonier bourgeois de Geneve pour la somme de lxx escus ou moins que led. Seign^r^ Francoys Bonivard pourra debvoir tant pour dispense de boche que argent preste et poymant de ses debtes. Et lequel Noble Francoys Bonivard promect garder de dogmage led. Noble Amblard Bonivard tant dessus les pensions a luy deheues par led. Noble Amblard que par la Seigneurie de Geneve et que led. Noble Francoys ne puisse vendre ny engager lesd. pensions que premierement led. Seign^r^ de Lompnes ne soit exempte de ladicte fiance et que se doibve dejecte dedans xviij moys, Et lequel Seign^r^ Amblard Bonivard soy soubmect a octage a deux testons par jour a tenir ici en Geneve estre notiffie a pecho (?). Faict a Geneve en la maison dhabitation dud. Sire Jehan Hugonier. Ici present Roz Porral citoien masson et honor. Jaques Rosset du mandement de Lompnes. (*Même registre.*)

XVI. — 1545, 13 *Janv.* La donne Corne femme de N. Fr. Bon. a presente deux supplications en faveur de son mari. (*Reg. des partic.*) — *Id.* 16 *Avril.* N. J. Dalmais jadis relexee de N. Pierre Corne et de present femme de *N. Fr. Bon.* de son autorite constitue procureur comm^le^ Guilliame Chiccand citoien de Geneve present a recovre de Guill. Vandel de Lyon docteur en droictz les summes dargent et livres deheues a lad. N. constituante.... — *Id.* 4 *Mai* *N. Fr. Bon.* et de son autorite *N. Janne Dalmais* sa femme confessent debvoir au sire Jehan Hugonier present treze escus dor sol. pour cause de vendition de six septiers et demy mesure de Geneve de vin blanc heu a paye dici aux premiers quartemps sept escus et dici a la S. Michiel le reste. Present en ma banche hon. Pierre Joly charroton et Fr. Marvaz couturier citoien. (*Minut. de J. Daverney.*)

Reg. 1545—46.) — *Id.* 25 *Juin. N. Fr. B.* Sus la supplication par luy presentee ordonne que led. Bon. et sa femme soyent reconsilie par ensemble et soyt parle que plus de question ne soyt entre eulx. (*R. d. C.*)—*Id.* 31 *Juill. N. Fr. B. contre sa femme Corna.* Led. Seign. a requis contraindre sa femme de retorner avec luy et aussi que son bien luy soit remis et quil soyt commande a Ambl. Corne de non poyer la pension due a sa femme entre ses mains. La dicte femme dict et replicque que a elle ne az tenus, toutefois quelle ne retournera jamais avec luy par plusieurs raisons. —Ordonne quelle doibge retorner avec luy et quil soit faict command' aud. Corne de non delivrer lad. pension sinon a celluy qui sera depute et esleu par eulx et par la Seigneurie Et leur soit baille ung gouverneur du Conseil pour gouverner led. argent.—*Id.* 4 *Aout. N. F. B. contre N. Jan. sa femme.* Sus la supplication presentee de sa part par laquelle se lamente de sad. femme que ne veult retorner avecque luy par le debochement que luy est faict par les parents delle, requerant y avoir esgard et pour ce que par plusieurs fois a este demandee et est desobeissante. Ordonne quelle soit constitue prisonniere et que remonstrances soient faictes a sesd. parents. —*Id.* 10 *Aout. Le Procur. de Mons. de Bon. contre D. Corne.* Sur ce quil a prie de voulloir avoir regard sus la desobeissance de dame Corne sa femme et quil na moyens de quoy vivre, requerant y advoir de ladvis. —Ordonne quil soit faict ouverture par la justice et quils soient appelles les parens et aussy soient faictz inventoyres et remis es mains dud. de Bon. toutesfois pour soy souvenir et en la presence de quelcungs des seign. de la justice ainsi quest accoustume. — *Id.* 18 *Aout. N. Fr. B. contre Fran. Chamoex et sa femme.* Lequel a supplie contraindre Fr. Chamoex et sa femme a luy rendre sa femme et ses biens pour ce quils sont cause de la luy avoir hostee et sesd. biens. Surquoy led. Chamoex a dict quil nen est point cause et que sil pretend de luy demander quelque chose que il le pregne par le droict. Arreste et ordonne que lon se tienne a ce quil a este deja ordonne par cy devant, toutes fois que il soit regarde en lad. maison sil avoyt quelques meubles que soyent retire pour luy donner a vivre, sinon que sil pretend demander quelque chose a sa partie Fr. Cham. et sa femme quil les demande devant Mons. le Lieutenant. —*Id.* 24 *Aout. N. M. de S. Vict.* Sur la supplication de M. de S. V. lequel.

se lamente de Fr. Cham. qui az retire sa femme et ses biens, requerant luy faire restituer ou luy bailler et avancer sur ses guages. Ordonne quil soyt escrit a Mons. le baillif quil luy plaise de induire lad. dame Corne a debvoir retorner avec sond. mari. *Id.* 10 *Sept. Mr. le Lieuten. contre dame Corna et Fr. Chamoex.* Suyvant les ordonnances donnees par MM. a requis contraindre led. Fr. Chamoys ou madame Corne a satisfaire de la reste qui luy est dheue. Sur quoy led. Chamoex dict quil est vray quil a prie pour elle, mais non promis de poyer et quil ne seroit raisonnable que les procureurs doibgent poyer pour les aucteurs et quil naz riens delle. Arrester comme led. Fr. Cham. doibge jurer de reveller tous les biens fonts qui soyent appartenant a la dite dame Corne, ce quil az faict disant que il az ung jardin vers le prez a lEvesque aulquel led. S^r^ Lieutenant peut prendre son poiement, lequel il luy promeet de garentir en cas que N. Amblard Corne il demanda riens, pourveuque il soit expedie ainsi que la justice porte et aussi disant quil az dautres biens en sa maison apartenant a lad. Corne lesquieulx il speciffiera quant il en sera requis. De quoy ledit S^r^ Lieuten. a requis des choses sus escriptes luy descerner actestation. — *Id.* 18 *Sept. M. de S. V.* Led. S^r^ a requis quil plaise a MM. de luy faire expedier les informations receu par Roz Monet contre N. Fr. Chamoex et dame Corne sa femme. Ordonne que il doibge apporter les informations. (*Reg. des partic.*) — *Id.* 21 *Sept. N. Fr. de Bon. contre sa femme.* Lequel a requis qui plaise a MM. de escripre a M. le baillif de Gex et consistoyre de reduyre les meubles de sa femme en mains jusques il soyt congneust et aussi que il plaise de la contraindre de retourner avec luy. Ordonne que lon escripve a M. le baillif et aussi aux Seign. du Consistoyre et aussi de luy faire reduyre lesd. meubles en la meilleure forme que lon pourra. (*R. d. C.*) — *Id.* 24 *Sept. Le S. Fr. de Bon. contre Jeanne Darmex sa femme.* Lequel a receu une lettre du ministre de Gex par laquelle il luy mande quil seroyt bon quil envoya pour scavoer que sera de faire aud. consistoyre, ce qui ne doibt pas aller actendu que desia en az este congneust devant MM. et au consistoire de ceste cite et de cella luy oultroyer actestacion — Ordonne qui soyt escript a M. le baillif quil luy plaise la contraindre a retorner avec sond. mari et aussi ses biens et luy soyt envoye ung homme pour solliciter et savoir a dire

comme lon aura faict. (*R. d. partic.*) — *Id.* 26 *Sept. N. Fr. de B.* A requis qui playse a MM. de luy oultroyer une missive de remerciation de la bonne justice que MM. luy hont faict et leurs rescripre que leurs plaise de faire mectre en exequution leurs lectres, sentences etc et faire detenir leurs biens quelle veult transpourter a Lion. Arreste que lon escripve, quant es meubles qui soyent sequestre et que lad. sentence doibge sortir son effect. (*R. d. C.*) — *Id.* 2 *Oct. N. F. de B.* Suyvant la requeste par luy plusieurs fois faicte a cause de la rebellion de sa femme combien que MM. du consistoire de Gex layent contrainte a cella faire, neantmoins nen a este faict conte. Requerant que luy soyt laisse jouyr des biens de sa femme, actendus lad. rebellion. Ordonne quil forme sa demande par escript et il luy sera proveuz jouxte les precedentes resolucions. — *Id.* 15 *Dec. N. F. d. B. contre N. Amb. Corne.* Requerant luy oultroyer quil puisse recouvrer la cense dheue a Janne Darmex sa femme a scavoir 55 escus pour le terme advenir. — 1546, 4 *Janv. F. de B. contre les secretaires.* Sur ce quil a requis les secretaires de luy bailler les resolucions faisant en sa faveur contre la dame Corne. — *Id.* 18 *Juin. N. F. de B. contre N. F. Chamoex.* Ce dernier ne peut appeler parce qu'il y a chose jugée. — *Id.* 9 *Juill.* Le serviteur de Bonivard demande que la sentence contre Chamoex soit mise à exécution. — *Id.* 3 *Août. N. F. de B. contre F. Cham.* Soient admonestes dappoincter led. different. (*R. d. partic.*) — *Id.* 17 *Sept. Le S. de B.* Lequelt au nom de la dame Corne sa femme a prie perdonner a sad. femme de ce quelle absenta Geneve oultre le commandement faict a elle par la Seign^ie^, voyeant que son saulfconduict passe Et aussy le S. Sindique Corne en a faict requeste. Ordonne pour ce quelle a este a la messe quelle soyt remise aut Consistoire et a la requeste susdicte sera traictee humainement. (*R. d. C.*) — 1547, 20 *Juin. Le Sr. Fr. d. B. dict S. Victeur et sa femme.* Remis au Consistoire a cause quilz sont separés lun de lautre et cest a cause des meubles de sad. femme quelle ne veut apporter en la maison de sond. mari. Ordonne quilz soient admonestes de retourner ensemble et de ce leur soit fait commandement expres, et quilz vivent honnestement par ensemble Et quant esd. meubles quelle en doibge apporter en la maison de sond. mari. Toutesfoys que iceulx soyent mis par inventaire pour la preservation diceux a ladvenir Et pour ce quelle a allegue que led.

Sr. a paillarde, Ordonne que de ce en soyent prises bonnes informations Et pour ce aussy quelle est este ydolatre a Fribourg que si elle veut retourner avecque son mari et appourter ses meubles quelle soit constituee prisonniere. — *Id.* 19 *Juill. Le S. F. de B. contre la dame Corne sa femme.* Lequelt sest lamente de sa femme qui ne veult apporter son menage ainsi quil a este ordonne en conseil. Resolu que partie soyt aoye et pour ce que partie a este remise et nast point comparu Ordonne quelle soit constituee prisonniere. — *Id.* 22 *Juillet. Le Sr. Amb. Corne et le Sr. Fr. Chamoex contre le Sr. F. de B.* Sus la contention estant entre eulx pour la detention de la Donne Corne a cause des meubles de lad. femme dont led. Sr. Corne a dict quil volloit deslyvre lesd. meubles ou quilz soient vendus et le capital baille a cense et que de lad. cense led. Bonivard en puisse gaudir sa vie durant. Ordonne que ledit Sr. Corne doibge fere apporter lesd. meubles en la maison de la ville et puys lon y advisera. — *Id.* 25 *Juill. Le Sr. Amb. Corne.* Lequel a prie liberer sa mere des prisons moyennant fiancement et dans quinze jours prochains ilz delivreront le menage duquelt est le different entre sad. mere et le Sr. F. d. B. son mari, Et leur bailler ung clerc pour mectre par inventayre lesd. meubles. Resolu voyeant que led. Sr. Corne a confesse avoyer lesd. meubles que lon demore a ce quest faict. — *Id.* 29 *Juill. Les Srs. Amb. Corne et F. Cham.* Lesquieulx ont prie pour la liberation de la Donne Corne leur mere, voyeant que les meubles sont en la maison de la ville Et si le Sr. F. de B. ne se veult de cela contenter ont prie leur laisser suyvre le droit. Resolu que apres diner linventaire desd. meubles soit faict en presence dud. de Bon. et si se contente bien soyt faict, sinon avecque serment lesd. proposans doybgent revelle la reste et fere foy de linventaire quilz ont desd. meubles. — *Id.* 4 *Août. La Donne Corne detenue.* Laquelle a este desia longtemps detenue pour non avoir voulu obeir a justice touchant les meubles quelle a promis bailler es mains du Sr. F. de B. son mary Et toutefois les Srs Amblard Corne et Fr. Chamoex en ont apporte une partie en la maison de la ville. Ordonne que lad. Donne C. soit liberee des prisons moyennant submission Et que lon appelle elle et les susd. Corne, Cham. et Bonivard soyent present quant il se fera linventaire desd. meubles et leur soyt ballie serement de tout reveller et a la femme dud. Chamoex

aussy. — *Id.* 11 *Août. Le Sr. F. d. B.* Sus la supplication de sa part presentee pour les meubles de sa femme. Resolu que lon demore jouxte les precedentes resolutions. — *Id.* 16 *Août.* Le Sr. Ambl. Corne demande le double de linventaire, il y a encore un coffre chez F. Cham. Ordonne de donner le double et de fayre tout apporter a la maison de la ville et aud. Corne de payer la cense dheue. — *Id.* 22 *Août. Claude Genevaz Souldan contre le Sr. F. de B.* Sur ce que led. Souldan demande aud. Sr. la dispense de la detention de sa femme, a quoy replique led. Bonivard nestre a cella tenuz mais cieulx que sont cause de sa detention et que luy occupent ses meubles. Ordonne que led. Bon. doibge cella poyer et puys quil aye son action contre ceulx que sont cause de la detention. — 1548; 18 *Sept. Le Sr. F. d. B. contre le Sr. Lieuten. Corne.* Ayant entendu la proposite dud. Bon. Resolu quil soit commande aux auditeurs du droict de mectre bonne et briefve justice aud. Bonivard. — *Id.* 10 *Déc. Le Sr. F. d. B. contre N. A. C.* Lequel a requis a la forme de sa supplication luy faire faire justice dud. N. A. Corne et luy restituer les choses la mentionne. Arreste quil face appeler sa partie. — 1549, 1^er^ *Mars. Le Sr. F. d. B. contre dame Janne Corne sa femme.* Sur ce quil sest lamente de sa femme qui last delaisse et quelle est en coustume de ce faire, requer^t^ luy pourvoystre et fere declaration si cest sa femme ou non affin que si cest sa femme elle soyt contraincte a retorner avecque luy. Sur quoy a este resolu que apres disne soyt appele lad. femme affin les povoyer reconsillie par ensemble. — 1550, 12 *Août. N. F. B. contre les Srs Sindiq. Corne et Fr. Chamoex.* A requis contraindre lesd. a debvoir declairer si veullent accepter et tenir laccord faict et passe entre eulx et sa femme a cause de son mariage et aultres, ou non et sur ce luy faire justice. Et led. N. Sindiq. Corne dict que il ne pretend riens debvoir aud. Sr. de B. et que sil pretend riens demander que il le demande par le droyct, se offrant respondre. Et ledit Chamoex nye luy riens appertenir la presente matiere. Apres plusieurs aultres propos ouys et entendus Arreste que ilz soient appellez apres digne et aussi les Srs arbitres et quilz soient admonestez de observer la derniere sentenciation desd. Srs arbitres et que led. mari et femme doibjent retourner ensemble. (*R. des particul.*)

XVII.—1547, 5 *Juin*. *N. Fr. de Boniv. Cronicateur*. Lequel comme il a expose que desia il az longtemps commence les croniques de Geneve mais il navoit pas des informations assez, par quoy naz sceu parachever, requerant il mectre ordre et que lon luy puisse communiquer de ce que MM. hont comme il luy sera besoings et que en les luy baillant que il soyt lung apres laultre et que apres les avoir faict designer par ung secretaire siens qui les restitueront a M. le soubtier et aussi comme il a baille son advis par escript comme est icy par escript.—(*Dans le Registre, sur une feuille détachée, de la main de Bonivard.*) Selon mon advis lordre que se devra tenir pour faire les chroniques sera tel, Premierement fault que Mess. notent que quant les commencay, je navoye pas grandes informations sinon de quelques vielz extraictz que lon mavoit prestez ca et la, lung par Mons. le syndique de la Rive, le seigneur Roset, le seigneur Michel Morel et Mons. le secretaire et daultres que ma faict escrire confusement. Et si Mess. meussent du commencement communique ce quilz eussent peu fournir de tiltres, elles fussent maintenant faictes, sinon en lordre que elles meritoient au moins comme leusse sceu et pense. Or vaut yl mieulx tardt que jamais Et pourtant seroit de besoing quilz commissent des gens qui cherchassent leurz tiltres et en fissent ung inventaire pour le me communiquer, lequel aiant veu je scauray et esliray ce que me pourra servir a mon designe, Et lors par ung secretaire que ay pris, homme de bien, la substance en sera tiree en francois de ceulx qui me besoigneront, pour la mectre en mon livre, ce que ne sera seullement convenable pour leurz chroniques mais pour leurz aultres affaires, car quant a moy, je ne scauroie prendre la paine de traduire ces menues choses. Et pour ce que ne veulx pas, ni est a eulx expedient dapporter les tiltres en ma maison, il fauldroit les bailler lung apres laultre a mon secretaire dedans quelque chambre en la mayson et aiant escrit les rendre a Mons. le saultier.—*Item* affin que temps ne se perde, je travailleray cependant sur ce que escritz de present, car je suis venu jusques a la prise de Pecollat et continueray a laide de Dieu jusques au temps que fus prisonnier a Chillon, mais je ne peulx poucer plus oultre, a cause que ne suis informe plainierement des affaires que sont despuis sourvenuz, Mess., la Dieu

grace, hont des gens scavantz en leur ville maintenant et qui sont de ce temps mieulx informez que moy lesquelz ylz pourront emploier en ceste besoigne. — *Item* combien que Mons. Blecheret maie communique le proces de Berthelier et le seigneur Roset tout plain daultres informations ce nonobstant yl y peut avoir des choses beaulcop que ne sont illec escrittes et pourtant seroit expedient que Mess. deputassent certaines gens anciens de memoire des affaires de alors, aulsquelz je communiqueray les chapitres de ce quay escrit de nostre temps de present ceulx que feray dicy en avant lung apres laultre, a ung chascun son double que feray escrire au secretaire, affin quilz advisent sil y fauldra oster ou diminuer puis men rescriront chascung son advis. — (*Sur la même feuille, d'une autre main.*) *Item* quant tout sera faict jusques au temps que jay dessus escript il fauldra que mon secretaire double ce que jauray faict et y adiouxter les informations que jauray depuis receues. — *Item* Il plaisra a Mess. avoir regard sus la despence et gages de mon secretaire affin que je ne labeure et despende ensemble. — *Item* Sil fault que cecy dure jusques a liver, de quoy je ne doubte, a cause de faulte dinformations que jay eues par cy devant, il ne seroit pas convenable que jescrivisse ou lieu auquel moy et ma famille beuvons et mangeons ordinairement, ains sera plus convenable de faire mon estude aultre part et fauldra ung feu davantage, parquoy il plaisra a Mess. y avoir advis et regard. — *Item* sil me failloit quelques livres ou tiltres que je neusse point (ce que je ne crois pas que soit grande chose) commander a Mons. le tresorier fournir pour les avoir. — Touchant a mon labeur je men remetz a leur discretion, ayant acheve leur besongne sy mesd. seign. me font quelque bien, je ne suis pas pour le reffuse et me donneront tousiours meilleur courage, ce que jay et auray encore sans cela. (*Fin de l'avis de Bonivard.*) — Sur ce a este ordonne. Premierement a este advise que pour communiquer les droys necessaires aud. Sr. de S. Victeur, a scavoir N. Claude Roset et Francoys Beguin et sur ce en faire tenir conte. Secondement que sur ce que il a suyvit jusques a la prise de Estienne Pecollat par le Duc et qui playse a Mess. de commectre gens pour ce faire a cause qui nest pas advertir dud. affaire et que nen az pas de informations a cause que dempuis ce temps il fust destenus et amener a Chillion jusques

a lan 1536, Arreste que luy soyent faictes les remonstrances que il peult bien faire cella et escripre tant de luy que daultres et que lon les communiquera a des gens anciens et aultres ainsi que sera de besoings pour linformer de ce quilz auront entendus. —Tiercement suyvant ce qui a proposer, que M. Blecheret le secretaire Roset et aultres luy hont bailler des indices et informations, toutesfois que pour tant que fust myeulx assurer, il seroyt bon que il communica auxdictz et aultres gens scavantz, chapitre par chapitre, ce qui en aura faict, affinque chascungs diceulx en escripvent et luy bailler son advis, affin dy adiouxter ou deminuer. Arreste que lon ne communique lesdictz chapitres pour y riens corriger, mais que de tout lon luy laise besoingne, toutesfois avec bon conseil qui prendra et quil escripve a la verite jouxte sa conscience. —*Sallaire du secretaire du Sr. S. Victeur.* Et pour aultant que ne peut cella faire sans avoir ung secretaire et serviteur continus a requis qui plaise a Mess. de luy establir son estat et sallaire. Ordonne que le Sr. Roset et le Sr. tresorier ayent charge toutalle de arreste avec luy et ce quilz ordonneront il soyt faict. —*Item* et pareillement du boys que luy fauldra mencione en son billiet. (*Grenus*, p. 14.) — Ordonne que demain il soyt mis en Conseil que lon face elections pour mectre (en ordre) les tiltres et droys de la ville. —*Id.* 22 *Août. Le Sr. F. d. B. Croniq. de la ville.* Sur ce quil a propose luy fere declaration voyer sil procedera aux croniques ou non et si lon veult quil procede que les anciens droys luy soient communiques et luy fera declaration sus les articles quil baillə par escript. Ordonne quil doybge poursuyvre esd. croniques et luy soient communiques les droys dheure en heure si cest possible, Et la commission de ce fere a este baillee aux Srs Sindique Beguin Roset et de Fosses. —*Id.* 9 *Nov. Le Sr. Fr. de Bon. jadis Pr. de S. Victeur.* Lequelt a la commission de suyvre aux croniques et demande luy communiquer les registres et aultres droys de la ville. Resolu quil luy soit communique tout ce que luy pourra servir aud affaire avecque inventayre. — 1548, 24 *Fév. Le Sr. Fr. de B. jad. Pr. de S. V.* Lequel a prie declayrer voyer si lon veult quil suyve aux Croniques de la ville ou non et selon cella luy communiquer les anciens droys de la ville et il suyvra appres. Ordonne quil doybge suyvre appres telles croniques et que lon luy communiquera les droys neccesseres —*Pour reduyre les*

droys de la ville. A este ordonne le Sr. Claude Roset pour reduyre iceulx droys et quil luy soit baille une chambre propice dans la mayson de la ville pour ce faire, Et le S. Syndique de Fosses les luy pourra communiquer autant quil verra estre de besoing. — *Id.* 23 *Av. Le Sr. Fr. de B.* Lequel procede appres les croniques de la ville et prie luy communique des informations pour suyvre a icelles. Ordonne que les registres luy soient communiques et aultres droys de la ville, toutesfoys dans la mayson de la ville, Et la commission pour luy monstrer tel droys a este baillee aut Sr. Claude Roset, Et quant aux droys que sont a Fribourg quil soyt escript pour les retirer. Et quant aux croniques des Ligues imprimees a Zurich, desquelles led. chroniqueur se pourroit ayder, Ordonne que icelles soyent acheptees. — *Id.* 26 *Avril. Le Sr. Claude Roset.* Lequel est depute a mectre en ordre les droys de la ville et a prie luy baille sa commission par escript et luy establir moyen pour vivre luy et ung serviteur. Voyeant quil est en intention suyvre en tel affere en sorte que lon aura occasion soy contenter, Ordonne que les Srs Girardin de la Rive et Jehan Amyed Curteti doybgent redegir par escript la charge quil debvra avoyr et sus son gage lon y advisera a Lungdy prochain. — *Id.* 31 *Avril. Reduction des droys de la ville. Le Sr. Cl. Roset.* Pour luy dresser des ordonnances et establir son gage pour suyvre a la commission a luy commise de reduyre les droys en ordre, la charge a este donnee aux Srs Pernet de Fosses, Pierre Wandel consindicques et Girardin de la Rive consellier et estant faictes lesd. ordonnances icelles soyent visites en conseil. — *Id.* 18 *mai. Le Sr. Claude Roset.* Lequel a este depute general pour reduyre les droys de la ville en ordre. Et hont este lisues ses instructions et conditions qui sont estes acceptees Et ordonne de les luy monstrer Et quant a son gage que lon y advisera avecque Lungdy prochain, et pour parle a luy desd. gage sont estes deputes les Srs P. de Fosses et P. Wandel consind. — *Id.* 20 *Sept. N. F. d. B.* Lequel a presente ung billiet par lequel il se lamente a cause de ce que Mess. de la chambre des comptes ne luy communiquent ce que il faict besoings, mesme dempuis lan 1530 en ca, car il ne scay faire aultre choses et aussi luy faire faire son mandement de 4 moys et pareillement de son mandement de sa pension. Ordonne que ce quil a faict soit visite et quil lapporte et de cella soit faict double affin que ne

se perdent et sur le tout sera advise. — *Id.* 21 *Sept. N. F. d. B.* Suivant ce quil proposa hier a cause des cronicques requier en faire declairation sil plaict a Mess. que lon y suyve et aussi de le contenter de 4 moys quil a faict et son serviteur a rayson de deux escus le moys et de cella faire son mandement. Ordonne que il luy soit faict son mandement desd. temps et moys pourveu que delivre entre les mains du Seign. Sindicque de Fosses et le Sr Roset pour il communicque devant. — *Id.* 25 *Sept. Les Cronicques de la Seigneurie de Geneve.* Pour ce que le Sr. Fr. d. B. avoit requis son poyement que luy a este convenus pour faire les dictes chronicques az son serviteur et aussi qui az faict jusques a lan 1527 et si parfera jusques a la conqueste du pais. Sur quoy apres avoyr ouyr la relation des Srs. Sindicques de Fosse et Roset, lesquieulx ils dient que il est necessaire de proceder aud. affaire et sur ce ordonne que lon commande de suyvre jusques a lan 1536 az couste du pais et luy soit satisfaict et communique les droys necessaires. — 1549. 15 *Mars. Le Sr. F. d. B.* Lequelt a propose quil a paracheve les croniques de la ville jusques en lan 1530 dont lon luy reste debvant pour le gage de son serviteur quattre escus, requerant de cella estre satisfaict. Resolu que le tresorier des Ars advise de parler a luy et soyent retires lesd. croniques et sil luy est dheu quelque chose luy soit satisfaict. — *Id.* 1 *Sept. Le S^r de S. V. jadis, Croniqueur.* Sur ce que a requis voulloir assembler les S^rs du Conseil pour ouyr ce que ha faict. Arreste que lon actende jusques les Srs ambassadeurs les Srs Sindicques Perrin et Roset soyent venus et sur cella soit assemble led. Conseil et soyent vheus. — *Id.* 13 *Sept. N. F. d. B.* Lequel a prie luy bailler et establir ung jour de Conseil ordinaire affin de voir les cronicques pour les corriger ou emender jouxte ce quil sera expedient. Arreste que lon commecte aulcungs pour voir led. affaire. — *Id.* 22 *octob. Les cronicques de Geneve.* Sur ce que le Seig. de S. Victeur jadis, se lamente de ce que lon ne veult ouyr ses œuvres quil az faictes esdictes cronicques. Arreste que Mess. du Conseil soient assembles a Jeudy a six heures pour ce mesme faict. — *Jeudi de mattin* 24 *Oct. N. F. d. B. cronicqueur de Geneve.* Lequel a expose en premier lieu quil seroit requis pour ce quil az obmis beaucopt de choses dempuis par luy venus a sa notice, que sont fort necessaires mesme devant lan 1530 Et que aussi il na point de livre ny

registre des ans 1519 et 20 lesquieulx sont a Fribourg il seroit besoing y adioindre plusieurs choses quil az dempuis trouvees fort necessaires et raisonnable. Secondement pour ce qui est besoings, qui aye des gens vieulx et qui scavent les choses du passe et les presentent affin informe led. cronicquateur dud. Geneve et des affaires dempuis le temps de lan 1530 jusque a present pour y joindre aussi et parfaire ce que sera necessaire. Et aussi quil sera de besoings de faire paindre la ville ainsi quelle estoyt devant les guerres et devant que lon heubt desrouche les faulx bourgs dud. Geneve. Et pareillement lad. ville ainsi quelle est maintenant et aussi luy provoistre dung serviteur pour les faire mectre au net ou bien les faire imprimer et sur ce faire fin. Arreste que ses livres soyent visites et diceulx faict lecture. Et dempuis faire suyvre et mectre au net et corrige ainsi que sera expedient. —*Id.* 4 *Nov. N. F. d. B.* Lequel a requis de luy restituer les quernets et aultres choses des cronicques affin de mectre au nect le tout comme il appartient et y adiouxter ce quil sera necessaire. Et aussi que lon doibge suyvre a la lecture de la reste. Arreste que ce quest leuz luy soit restitue et courrige, aussi soit procede a la lecture a Meschredantz (?) (mercredi). —*Id.* 29 *Nov. N. F. d. B.* Led. a requis quil plaise a Mess. de vouloir commectre gens pour suyvre en laffaire des chronicques affin quelles se puissent parfaire et aussi de commander au secretaire de luy faire et bailler son albergement que MM. luy hont faict de sa mayson. Arreste que les Srs. Sindicques Perrin, de la Rive, P. de Fosses, le Sr. Ballard le Sr. Roset et autres se assemblent que lon suyve aud. affaire et aussi qne ses albergemens luy soient bailles. (*R. du C.*)

XVIII. — 1567, 7 *Aeril.* — *Testament de Noble Francoys de Bonyvard dict M^r de Sainct Victeur.*

Au nom de Dieu tout puissant. A tous qui ces presentes verront liront et aorront lire soyt notoire et manifeste, Que lan prins a la nativite de nostre S^r Jhs Christ mil cinq centz soixante sept et le septiesme jour du moys Dapvril, Pardevant moy Francoys Dupont bourgeoys et notaire de Geneve soubzsigne et les tesmoings soubznommes Sest personnellement con-

stitue Noble Francoys de Bonyvard dict Mons^r de S^t Victeur, Lequel a present detenu en malladie corporelle Et toutesfoys sain desperit et en bonne memoire par la volonte de Dieu, Et considerant en luy nestre rien plus certain quil convient a lhomme deceder de ce val terrien et calamiteux pour entrer en la vie eternelle, ce quil espere obtenir par la mort et passion de nostre S^r Jhs Christ, Et daultant que lheure en est incertaine et cependant que lhomme est en telle disposition, Il vault beaucoup mieulx se preparant tousiours a recepvoir la volonte de Dieu, disposer de si peu de bien qui luy est eslargy que de deceder ab intestat, Voulant donc preveoir a cela et afin de mectre paix en ce quil a pleu a ce bon Dieu luy delaisser, Il faict son testament ordonnance et disposition de derniere volonte au mode suyvant : Premierement il veult et ordonne son corps estre ensepvelly et inthumule au lieu accoustume et ordonne par mes Magniffiques S^rs et Superieurs apres que lame sera separee dicelluy, Item donne et legue a honn. Roze veufve de feu Noble Jehan Amyed Curtet dict Botelier, Ascavoir ung anneau dor auquel y a une turquoyse et quil dict luy avoir este par cy devant donne par elle, Et en oultre pour accroistre led. anneau de lor a la valleur dun escu ou bien ung escu soleil pour lamytie quil dict avoir portee et porter encores de present a lad. Roze, Et cest apres les deces et trespas dud. testateur. Item donne et legue led. testateur a Bernard Duchable et a Pernette jugaulx ses serviteurs, oultre leurs sallaires deubz et pour les bons et agreables services quil dict avoir receus deulx et dont il se contente, Et de la preuve desquez il les reliefve Cest ascavoir la moytie de tous les meubles dud. testateur soit or argent utensilles de maison acoustremens et aultres choses que ce soient et qui seront trouves a lheure du deces et trespas dud. testateur a luy appartenans, Saufz et reserves les livres et papiers dicelluy testateur. Item donne et legue led. testateur particullierement aud. Bernard Duchable oultre ce que dessus une allebarde et ung morion comme estans du temps de son service avec led. testateur achaiptes pour son usaige et quil veult luy estre delivres et relasches par ses heritiers soubznommes. Et en tous ses aultres biens desquelz na cy dessus dispose Ensemble pour le droict quil dict avoir sur certaines vignes sises vers Seissel et aultres biens quil dict luy appartenir et luy estre adjugees

pour lheritage de succession dune nommee la Gonete (?) dud. Seissel Et dont il dict avoir obtenu sentence et arrest a Chambery consistans avec aultres papiers concernans lad. succession entre les mains de Durubin procureur aud. Chambery a la forme et au contenu dun inventaire que led. testateur dict estre entre ses papiers, Il institue et de sa propre bouche nomme pour ses heritiers seuls et universelz le College de ceste cite ou soyt mes Magniffiques S^rs^ et Superieurs lesquelz il supplie cela accepter et vouloir le present son testament estre par eulx emologue et icelluy agreer. Voulant etc. Cassant etc. Revocant etc. Priant etc. Faict en la maison dhabitation dud. testateur sise en la rue de la Juifrie es presences de honn. Nicollas Manget fondeur, Guill^e^ Villars le jeune, barbier, Germain Destout menuysier, Pierre Mydoz cordonnier, Amyed Girod masson, Gervais Buffe, et Nycollas Bissac torneur, tant citoiens bourgeois que habitans dud. Geneve, tesmoings de la part dud. testateur requis et appellez.

BONIVARDUS.

F. DUPONT, notaire.

L'INSCRIPTION DE GONDEBAUD

A GENÈVE.

Lorsque le docteur Jacob Spon publia, en 1680, son *Histoire de Genève*, ce jeune savant, plus antiquaire qu'historien, ne manqua pas d'ajouter à son ouvrage un recueil des *inscriptions antiques qui se trouvent à Genève*, travail dans lequel il augmenta notablement le nombre de celles déjà publiées, en 1598 par Guillimann dans son livre *De rebus Helvetiorum*, en 1601 par Gruter dans son *Corpus inscriptionum*, en 1606 par le *Citadin de Genève*, en 1656 par Plantin dans son *Helvetia antiqua et nova*, etc.

Au nombre de ces inscriptions par lui publiées pour la première fois, on en voit figurer, sous le n° 51, une qu'il rapporte ainsi :

.... ADVS REX C..M
.. MO IVMENT. PROP.
...PATIO MVT...CA

Il pense qu'elle « pouvoit estre de Gondebaud, Roy de Bourgogne, qui a demeuré à Genève, et la première ligne peut estre GUNDEBADUS REX CLEMENTISSIMUS; car on lit dans les anciens chartulaires indifféremment *Gundebadus*, *Gundebaldus* et *Gundebaudus*. » Mais il se borne a reconnaître le prince auquel elle doit être attribuée, sans hasarder de conjecture sur le fait même que cette inscription mutilée était destinée à rappeler.

La pierre qui porte cette inscription était naguère enchassée, à une quinzaine de pieds de hauteur, dans la face extérieure de cet arc désigné, dans les anciens plans de Genève,

sous le nom de *porte du Château* (1), et connu de nos jours sous celui d'*arcade du Bourg-de-four*. Cette arcade, recouverte par des constructions, formait un passage voûté, de 10 pieds de large sur 17 de long; il aboutissait au nord-ouest à la rue de l'Hôtel-de-ville, et donnait entrée au sud-est sur la place du Bourg-de-four (2). Elle faisait corps avec la maison n° 74, rue de l'Hôtel-de-ville, maison qu'une ancienne tradition considérait comme occupant la place où s'élevèrent successivement le palais de Gondebaud et le château des comtes de Genevois (3).

En 1840, M. le professeur Auguste de la Rive démolissant la maison de l'arcade pour la remplacer par des constructions nouvelles, l'administration municipale traita avec lui pour obtenir la suppression de l'arcade et l'élargissement de la rue (4). Le Musée académique dut à la générosité de M. de la Rive les inscriptions qui existaient dans le massif de l'arcade, et les anciennes pierres sculptées employées dans ses assises.

L'inscription qui nous occupe est brisée verticalement en deux fragments, longs le premier de 3 pieds sur 21 pouces de hauteur, le second de 3 pieds 2 pouces sur 22; mais ce n'est pas là toute la hauteur primitive de l'inscription : nous verrons plus loin qu'il lui manque au moins une quatrième ligne, qui devait se trouver au-dessous des trois subsistantes. Les lettres ont de 4 pouces à 4 pouces et demi de hauteur; l'espace entre les lignes est d'environ 1 pouce et quart. La

(1) Le dernier a été fait, en 1726, par le géomètre Jean-Michel Billon.

(2) L'arcade du Bourg-de-four est représentée dans un dessin publié dans l'*Album de la Suisse romande*, 1re année, 3e livraison, Février 1842.

(3) *Description de Genève*, par Henri Mallet; 1807, p. 33.

(4) Loi du 9 Mars 1840, et acte authentique fait en conséquence le 17. *Recueil des lois de Genève*, t. XXVI, p. 82 à 92.

pierre est calcaire; son épaisseur, la taille grossière des faces postérieures, indiquent qu'elle a été taillée pour faire partie d'un mur dans l'intérieur duquel ces faces brutes devaient être cachées.

Les lettres de notre inscription sont belles, arrondies, et ne s'écartent pas trop du type de la bonne école romaine : seulement l'L est à angle obtus, forme qui, d'après Buonarotti et Fontanini, ne se rencontrerait dans les monuments que depuis le troisième siècle, mais qui, d'après les Bénédictins auteurs du *Nouveau traité de diplomatique,* remonterait au moins au premier siècle, et aurait eu cours jusqu'au huitième (1). En examinant avec attention le creux des caractères, on aperçoit dans quelques endroits de légères traces d'une couleur rouge qui rehaussait les lettres et les rendait plus visibles. Pline, dans son *Histoire naturelle,* nous apprend que de son temps, c'est-à-dire au premier siècle, les artistes « enluminaient de *minium* ou vermillon les lettres tracées sur or ou sur marbre, et jusqu'aux inscriptions des sépultures (2). » On voit que cet usage subsistait encore quatre à cinq siècles plus tard.

Après que le creux des lettres de notre pierre a été dégagé de quelque peu de mortier que des badigeonnages successifs y avaient laissé par places, j'ai pu lire l'inscription d'une manière plus complète et plus correcte qu'elle ne l'avait été jusqu'ici. Mais pour mettre chacun à même de vérifier cette lecture, je joins ici un dessin de la pierre, fait au douzième par notre collègue M. Blavignac, et qui reproduit ce qui reste des lettres, le *facies* et jusqu'aux accidents

(1) *Nouveau traité de diplomatique pratique,* par deux religieux bénédictins, t. II, p. 225.

(2) « Minium in voluminibus quoque scriptura usurpatur, clarioresque litteras, vel in auro, vel in marmore, etiam in sepulchris facit. » Plin. *Natur. Hist.*, lib. XXXIII, cap. 7 in fine.

de la pierre, avec la parfaite exactitude que cet habile architecte donne à ses dessins. On y voit que le fragment droit de la pierre a été entaillé par le haut, de manière à enlever la moitié supérieure des dernières lettres de la première ligne, mais la moitié inférieure, qui subsiste, permet de suppléer à ce qui manque. Je lis :

(*GVNDE*)BADVS REX CLEMENTISS(*IMVS*)
EMOLVMENTO PROPR(*I*)O
SPATIO MVLT(*IP*)LICAT(*O*)

La lecture de la première ligne ne fait que confirmer, en l'appuyant par la restitution de plusieurs lettres, l'opinion de Spon. Le B de *Gunde*badus ajoute une preuve de plus à la judicieuse attribution que ce savant avait faite au roi burgonde de ce qui nous reste du premier mot de l'inscription : les huit lettres que nous ajoutons au troisième mot prouvent aussi que Spon l'avait restitué, ou plutôt deviné avec sagacité à l'aide des deux seuls caractères qu'il eût pu distinguer.

Quant à la seconde et à la troisième ligne, la rectification d'une lettre et la lecture de neuf autres qui avaient échappé jusqu'ici, suffisent pour donner un sens aux mots qui nous restent. Le mot *emolumentum* présente seul quelque difficulté. Dans la latinité classique il ne signifie que profit, avantage, gain. Cependant on le prenait aussi pour *résultat obtenu* (1); dans le Code Théodosien, pour *impôt* (2). Ces significations dérivées nous autorisent à attribuer au mot *emolumento* associé à l'adjectif *proprio,* le sens *aux frais*

(1) Ægid. Forcellini, *Totius latinitatis Lexicon*, v° Emolumentum.

(2) Du Cange, *Gloss.*, eodem v°. — Jac. Gothofredi *Gloss. nomicum Codicis Theodosiani,* eodem v°. *Cod. Theod.*, t. VI, pars altera, edit. Ritter, p. 191.

propres, aux dépens personnels de Gondebaud, c'est-à-dire qu'il s'agit de travaux, de dépenses faites au moyen de revenus perçus au profit (*emolumento*) du trésor de ce prince. Les mots *spatio multiplicato* signifient « en multipliant, en agrandissant l'espace, l'étendue, l'enceinte. »

Mais il est évident que les mots ne constituent qu'une partie de l'inscription dans son état primitif : le sens est incomplet; il manque au moins un substantif et un verbe. Pour conjecturer le contenu des mots qui ont disparu et le sens général de notre inscription, aidons-nous des rares documents qui nous restent pour ces époques reculées.

Dans une *Notice des provinces des Gaules*, faite peu après la conquête germanique, et publiée pour la première fois par Du Chesne (1), on trouve au nombre des subdivisions de la province Viennoise, cette rubrique : *Civitas Gennavensium, quæ nunc Geneva, a Gundebado Rege Burgundionum restaurata.*

La liaison entre le document écrit et le monument lapidaire nous paraît évidente : l'un appuie, confirme et complète l'autre. Gondebaud a restauré Genève, dit la *Notice des Gaules :* il l'a fait à ses frais et en y multipliant l'espace, c'est-à-dire en élargissant l'enceinte, dit notre inscription. Il nous est permis, d'après ces données, de conjecturer que le substantif qui manque dans notre inscription, c'est l'objet auquel s'appliquent les dépenses de Gondebaud, et dont il a multiplié, c'est-à-dire agrandi l'espace, la cité de Genève, CIVITATEM ; et que le verbe qui n'existe plus, le verbe destiné à désigner l'espèce d'action que le roi burgonde a exercée à ses frais et en multipliant l'espace, c'est ce verbe *restaurare* que nous lisons dans la *Notice*, ou tout

(1) And. Du Chesne, *Historiæ Francorum scriptores coætanei*, I, Paris, 1636, p. 14. — D. Bouquet, *Recueil des hist des Gaules et de la France*, II, Paris, 1739, p. 10.

autre analogue; de sorte que, si l'inscription était complète, on lirait peut-être RESTAVRAVIT, ou MVNIVIT, ou bien AVXIT...

La date de ces travaux ne paraît pas avoir dû précéder celle où Gondebaud, demeuré seul roi de Bourgogne après la mort de ses frères, devint maître des états ci-devant possédés par son frère Godégisile, qui, peu d'années auparavant, faisait sa résidence à Genève. Cette concentration des diverses parties du royaume burgonde ayant eu lieu en l'an 500, c'est dans les premières années du sixième siècle que Genève aura dû à Gondebaud cette restauration, cet agrandissement dont notre inscription était destinée à conserver la mémoire.

Édouard MALLET.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE.

Livraison de Juin 1846.

1. Lectures de mémoires depuis la publication du dernier bulletin :

Mémoire sur l'histoire du Vidomnat en général, et en particulier sur le Vidomnat à Genève; par M. Éd Mallet.

Notice sur la découverte d'une fresque du XV^e^ siècle, dans le temple de Saint-Gervais; par M. Blavignac.

Dissertation sur l'inscription du roi Gondebaud et sur quelques inscriptions romaines inédites; par M. Éd. Mallet.

Rapport de M. Charles Le Fort sur la réunion de la Société fédérale d'Histoire à Genève.

Compte rendu des travaux de la Commission chargée de recueillir des renseignements sur les documents historiques inédits qui existent à Genève; par M. Charles Le Fort.

Note sur une inscription inédite découverte à Gex; par M. Éd. Mallet.

Notice sur quelques monnaies nouvelles des Khans Koulagou, portant les emblèmes du Cycle tartare; par M. Fréd. Soret.

Fragments biographiques sur la famille De Luc; par M. J.-A. De Luc.

Fragments des Mémoires inédits de Flournoy; par M. Éd. Mallet.

Note sur une roupie inédite de Djehan II, frappée à Patnah, et sur les monnaies d'Abd-el-Kader; par M. Fréd. Soret.

2. Dons d'ouvrages ou d'objets divers faits à la Société :

Mémoires de la Société d'Histoire de Fribourg. Vol. I^er^.

Mémoires de la Société Éduenne d'Autun. 2 vol.

Ces deux ouvrages sont reçus en échange de nos publications.

Mémoires de la Société des Antiquaires de Zurich. Fascicule IX. (Par échange.)

Diplomatische Geschichte der Stadt und Herrschaft Blotho ; von Leopold von Ledebur.

Otto II, der Heilige, Erzbischof von Kölln, seine Geschlechtsverhältnisse und seine geistlichen Stiftungen ; von C. F. Mooyer. (Envoyé par l'auteur.)

Ancien vase de communion, en étain, provenant de la fonte des orgues du temple de Saint Pierre. (Donné par M. Fréd. Soret.)

Un volume des *Mémoires de la Société d'Histoire de Westphalie.* (Donné par M. C.-F. Mooyer.)

Description de l'Église cathédrale d'Autun. (M. le chanoine de Voucoux.)

Précis statistique des antiquités du département de l'Isère. (M. J.-J. Pilot.)

Actes de l'Académie royale de Bordeaux. 1er et 2e trimestre, VIIe volume. (Par échange.)

Écho du Monde savant. (Par échange.) (1)

---

3. Les recherches de M. Blavignac ne se sont pas bornées au temple de Saint-Pierre; depuis lors il a étudié les autres églises de Genève, et en particulier le temple de Saint-Gervais, dans lequel se trouve une chapelle masquée depuis fort longtemps par une cloison et servant aujourd'hui d'entrepôt. M. Blavignac ayant pénétré dans ce local, a cru découvrir, sous le blanchiment, quelques traces de peintures, et avec une persévérance sans égale il est parvenu à mettre à découvert des fresques malheureusement endommagées en bien des endroits, mais encore assez complètes pour qu'on puisse bien distinguer les sujets et les principaux détails; la partie de la voûte qui dominait l'autel est occupée par un tableau analogue à celui qui se trouvait à l'oratoire de Plainpalais; la Vierge debout étale un grand manteau blanc que soutiennent avec elle quatre chérubins (2), à gauche et à droite se tiennent un grand nombre de figures en adoration. Du côté opposé est un tableau fort endommagé représentant un intérieur avec les quatre évangélistes. Enfin le côté latéral de la chapelle était entièrement occupé par des figures de grandeur naturelle qui

(1) Ces ouvrages, ainsi que tous ceux que possédait la Société, ont été remis à la Bibliothèque publique en Mars 1846.

(2) L'un des chérubins a été détruit pour donner passage au poids de la nouvelle horloge.

ont presque toutes disparu; on distingue encore une tête fort bien peinte.

Il faut espérer que des mesures sérieuses seront prises pour la conservation de ce précieux monument.

---

4. Des réparations entreprises au temple de la Madeleine, par la Société Économique, ont mis à découvert une ancienne fenêtre fort remarquable par l'élégance de sa construction. Les amis de l'art et des études archéologiques ont vu avec autant de plaisir que de reconnaissance les mesures qui ont été prises par le Comité des bâtiments pour la restauration et la conservation de ce monument.

---

5. Une découverte nouvelle de M. Blavignac, du même genre que celle qu'il a faite à Saint-Gervais, va contribuer à combler la lacune dont M. le syndic Rigaud se plaignait à si juste titre dans le mémoire qu'il a publié au commencement de ce volume. La chapelle des Macchabées, qui sert aujourd'hui de local pour l'enseignement public et de succursale aux Archives, a dû subir quelques réparations qui ont mis à découvert une grande partie de l'abside. M. Blavignac n'a pas tardé à s'apercevoir que sous le blanchiment se trouvaient de nombreuses traces de peintures; il a obtenu la permission de mettre les fresques à découvert, et son travail a été récompensé par l'apparition de très-belles figures de grandeur naturelle, exécutées par une main plus habile que celle qui a travaillé aux fresques de St-Gervais; des armoiries du cardinal de Brogny, qui sont peintes en plusieurs lieux, viennent fixer les incertitudes sur leurs véritables couleurs, et l'on peut encore espérer que des recherches ultérieures jetteront quelque jour nouveau sur l'histoire de cette belle chapelle, qu'il serait précieux pour l'art de pouvoir restaurer entièrement. Nous nous bornerons à exprimer notre reconnaissance pour les mesures provisoires qui ont été prises en vue de prévenir les conséquences funestes d'un nouveau blanchiment, et nos vœux pour que la Société Économique continue à favoriser, comme elle l'a fait pour le temple de la Madeleine, tout ce qui contribuerait à la conservation des anciens monuments.

---

6. M. Soret a mis sous les yeux des membres de la Société un exemplaire du denier de l'évêque Conrad, dont il est fait mention dans le dernier bulletin; ce denier a été rapporté de Rome par M. Pfyster de

Londres; il faisait partie d'un petit trésor trouvé à Rome, lors de la reconstruction du temple de Saint-Paul, et accompagnait une centaine de deniers de la même époque, presque tous inédits ou d'une grande rareté; ce sont eux qui sont l'objet du travail de M. San Quintino. Nous nous bornerons à donner la description rapide de celui de Conrad, dont on lui doit la découverte : A l'avers une croix simple avec quatre besants dans les cantons de la croix : † CONRADUS EPS. Au revers le type du temple et GINEVA CIVIT. Poids, 21 grains. Les caractères sont cunéiformes. M. San Quintino décrit une autre variété avec GENEVA CIVIT. M. Pfyster possède l'obole du même évêque. L'administration du Musée de Genève a fait l'acquisition du denier par voie d'échange.

---

7. Deux nouvelles Sociétés historiques sont entrées en relation avec la nôtre; celle qui s'est formée à Fribourg, sous la présidence de M. le curé Meyer, et la Société Éduenne d'Autun. Nous donnerons plus tard la liste complète des corps savants avec lesquels nous avons des rapports de correspondance ou d'échanges.

---

8. La Société fédérale d'Histoire a eu sa réunion périodique à Zurich, le 23 et le 24 septembre 1845. M. Charles Le Fort a représenté la Section de Genève dans le Comité central, auquel notre gouvernement a fait un don de trois cents francs pour la publication de ses Mémoires.

---

9. La Société a reçu au nombre de ses associés étrangers :

MM. le marquis DE LAGOY, à Aix.
DE FONTENAY, à Autun.

Et au nombre de ses membres ordinaires :

MM. BLAVIGNAC et TRONCHIN-CALANDRINI, de Genève.

---

10. La Municipalité de la ville de Genève a voté une somme de mille francs pour l'arrangement définitif des marbres et des inscriptions antiques déposés au Musée; la recherche d'un local convenable a seule retardé jusqu'à ce jour l'exécution de cet arrêté.

ERRATA.

Page 66, lig. 8, *au lieu de* médailles gravées, *lisez* médaillons gravés.

SECONDE PARTIE.

DOCUMENTS.

PRÉFACE.

Dès le moment où la Société d'Histoire de Genève a commencé ses publications, elle a posé en principe qu'elle en consacrerait une partie à imprimer des documents inédits originaux et indigènes ; qu'elle contribuerait ainsi à rassembler les matériaux au moyen desquels on pourra un jour écrire l'histoire du pays d'une manière détaillée, aussi exacte et aussi complète que le permettent les textes si peu nombreux que le temps a épargnés.

C'est dans ce but qu'elle a intitulé son recueil : MÉMOIRES ET DOCUMENTS.

Dans le 3me volume, le développement d'un travail sur les hôpitaux de Genève au moyen âge, appuyé de chartes nombreuses, a fait modifier la marche suivie dans les deux premiers, qui consistait à consacrer aux *Documents* une seconde partie avec pagination distincte. — Nous y revenons avec ce quatrième volume.

Nous nous sommes déterminés à publier cette fois toutes les chartes inédites relatives de près ou de loin à Genève, que nous avons pu retrouver pour la première moitié du trei-

zième siècle, soit jusqu'en 1250. Nous avons si peu de documents provenant de ces époques reculées, les indications en apparence les plus indifférentes peuvent donner des secours si précieux pour l'étude des usages, de la topographie, du langage légal du moyen âge, pour la série des personnages qui ont figuré dans nos annales, que rien ne devait être passé sous silence. Tout pouvait être utile pour nous faciliter l'intelligence de cette féodalité, qui régna chez nous comme dans le reste de l'Europe, et qui, bien que ses vestiges aient subsisté presque jusqu'à nos jours, est cependant plus difficile à comprendre pour nous, enfants du dix-neuvième siècle, que les institutions de la Grèce et de Rome, dont nous sommes séparés par deux mille ans.

Nous espérons pouvoir plus tard résumer ce que ces documents contemporains nous apprennent sur l'organisation ecclésiastique, civile, légale, féodale, sur l'existence propre et l'état social de notre pays au moyen âge. Mais nos publications ne sont pas assez avancées, elles n'offrent pas encore un ensemble suffisant pour servir de base à un pareil travail, pour lui fournir toutes les preuves de détail dont il a besoin. Bornons-nous, pour le moment, à dire quelques mots sur les traits principaux qui ressortent de l'ensemble de notre publication actuelle.

Et d'abord, la première institution qui frappe, celle qui, dans nos actes, déborde et semble presque absorber toutes les autres, c'est l'*Eglise;* non pas l'Eglise à son point de vue primitif et spiritualiste, l'assemblée des fidèles; mais l'Eglise corps constitué, avec une hiérarchie fortement organisée, assise sur la base simple et puissante d'une centralisation de laquelle tout découle et à laquelle tout aboutit, ayant pour pivot le principe d'une obédience et d'une subordination absolues, aspirant à dominer le temporel par le spirituel, forte du personnel d'un clergé nombreux et de toute nature, qui exerce une immense influence, et tend à réunir

peu à peu entre ses mains les plus belles et les plus importantes propriétés.

Si la plupart de nos actes concernent l'Eglise, cela tient en partie à ce que, alors presque seule lettrée, elle écrivait ses transactions et ses actes plus habituellement que les particuliers et les seigneurs, qu'elle les conservait avec plus de soin, qu'elle était mieux à l'abri de ces bouleversements, ou tout simplement de ces changements de main, qui détruisaient ailleurs les documents. Mais on ne saurait méconnaître que cela tient aussi, pour une bonne part, à la puissance qu'elle avait acquise dans ce siècle qui s'ouvre avec Innocent III et aboutit à Boniface VIII, qui commence au moment du plus grand éclat de la tiare romaine, et se termine à l'époque de ses plus hautaines et de ses plus imprudentes exigences.

Nos chartes nous montrent surtout l'Eglise recevant des dons multipliés et de toute nature, soit des laïques (actes II, IV, V à VII, IX à XI, XV à XVII, XXI, XXVII, XXIX, XXXIV, XXXVII, XXXIX, XL, XLV, XLVI, XLIX, L, LV), soit même des ecclésiastiques (actes I, VIII, XVIII, XIX, XXIII à XXVI, LIX, LXII). L'une d'elles nous explique avec une netteté qui ne laisse rien à désirer, quelle était l'idée fondamentale qui multipliait à ce point les donations, en nous disant que *comme l'eau éteint l'ardeur de l'incendie, de même l'aumône faite à l'Eglise anéantit toute espèce de péché :* PECCATUM OMNE PER ELEMOSINAM SUFFOCATUR (acte XVII). Cette croyance, soigneusement entretenue, donne la clef de la richesse acquise par l'Eglise. Aussi la voyons-nous en mesure de prêter de l'argent même aux princes, se faire remettre en gage leurs biens temporels, et jusqu'à leurs droits seigneuriaux (acte XXXVI). Souvent elle est en lutte avec les seigneurs voisins, qui convoitent et envahissent ses biens ; mais la plupart du temps ses adversaires viennent à résipiscence, ou pour faire cesser les foudres spirituelles lancées sur eux et sur leurs terres, ou

tout au moins à l'article de la mort, et elle obtient une pleine restitution (actes XIV, XXVIII, XLI, XLVII, XLVIII, LXIV). Quelquefois elle achète l'exemption des droits prétendus par les seigneurs (acte XXXVIII) : on la voit aussi obtenir de ceux-ci le droit de construire des maisons-fortes pour la défense de ses tenanciers, et même la cession de familles entières pour la garde de ces petits châteaux (acte XXII).

Souvent des discussions, des conflits s'élevaient entre toutes ces corporations religieuses ayant chacune des droits, et surtout des intérêts distincts. Quelquefois l'intervention de l'évêque suffisait pour les apaiser (acte XIII) : d'autres fois on recourait à l'archevêque de Vienne (actes XX, XLIII), à un légat apostolique (actes XXV, XXXII, LII), ou même au Pape (actes XII, LIV, LX, LXVII). Comme seigneur temporel, l'évêque était un prince indépendant, sous la seule suzeraineté de l'Empereur : il n'avait d'ordres à recevoir de son métropolitain et du Pape qu'au spirituel. Cependant, telles étaient l'influence et l'habitude de la hiérarchie, que l'on vit en 1234 l'archevêque de Vienne, venu à Genève pour prononcer sur des débats survenus entre l'évêque et le Chapitre, prescrire à celui-là des mesures d'administration purement temporelle, comme de refaire le pont du Rhône, lui défendre d'exiger des passants aucun péage, sous peine de suspension de son office, de le fortifier, fermer ou détruire (acte XLIII).

Alors on recourait à l'intervention des prélats comme à celle d'arbitres souverains des différends les plus sérieux (actes XXXIII, LXVI), ou bien lorsqu'on voulait donner plus de solennité à un traité, et obliger les contractants au respect de la foi jurée, par la crainte des censures de l'Eglise. En 1241, Aymon, dernier seigneur de Faucigny, fiançait, dans son château de Châtillon-sur-Cluses, sa petite-fille Béatrix, fille unique de Pierre de Savoie et d'Agnès de

Faucigny, avec Guigues, dauphin de Viennois. Comme ce mariage ne pouvait encore s'accomplir, vu l'enfance de la fiancée, Guigues, pour se mettre à l'abri d'un changement possible de volonté, fit consentir Aymon à se soumettre, lui, sa terre et ses cautions, à l'interdit ecclésiastique et à l'excommunication, en cas de contravention à sa promesse. L'évêque de Genève intervint pour promettre, le cas échéant, de prononcer ce redoutable anathème (acte LI).

Une autre institution qui, à cette époque, attire l'attention autant que l'Eglise, et qui se retrouve dans toutes nos chartes, c'est la *Féodalité*. Elle se résume, quant aux personnes, dans la protection de la part du seigneur, dans le service individuel, la subordination, la sujétion de la part du vassal : quant aux biens, dans une sorte de partage du droit de propriété. Le vassal possède la terre, la cultive, en est le maître apparent ; mais il n'en a que ce que l'on nomme le *domaine utile* : il la *tient* d'un seigneur qui en a le *domaine direct* et auquel il paie un tribut annuel. Le lien féodal est perpétuel et héréditaire dans son principe ; mais si le tenancier manque à ses obligations de service personnel ou de prestations réelles, sa terre fait *échute*, retourne au seigneur. Celui-ci la tient lui-même d'un seigneur supérieur, qui, d'ordinaire, dépend à son tour d'un suzerain suprême.

Nos chartes nous montrent la féodalité partout. Tout est féodal, non-seulement les hommes et les terres, mais même jusqu'aux offices de magistrature, comme le vidomnat (actes XXI, XXX). Ici, c'est le tenancier d'un fonds féodal, qui, le donnant à l'Eglise, a besoin du consentement de son seigneur, auquel cette transmission l'enlève (acte III) : sans ce consentement le seigneur pourrait révoquer la donation, en anéantir l'effet (acte XXVII), à moins que, par une disposition générale, il n'ait autorisé ses vassaux à faire de pareilles donations à une certaine maison religieuse (acte XLIX). Là, c'est le propriétaire *optimo jure* d'un fonds allodial, qui en

aliène le domaine direct en faveur de l'Église, et reconnaît le tenir d'elle en fief (actes L, LV) : mais comme le même propriétaire a en même temps des terres qu'il tient en fief, on a la précaution de faire reconnaître par le seigneur duquel il tient le surplus de ses biens, que le fonds donné était allodial, et qu'ainsi le donateur pouvait librement en disposer (acte XXIX). — Ailleurs, un seigneur accorde certains droits seigneuriaux à une maison religieuse (acte XXVIII), ou l'exemption de ces droits à ceux des tenanciers de ladite maison qui habitent dans le ressort de telle ou telle de ses châtellenies (actes XXII, XXXVIII), ou enfin lui remet en gage des droits seigneuriaux (acte XXXVI). — Ailleurs, enfin, on voit les seigneurs donner des otages pour l'exécution de leurs promesses (actes L et LI), ou bien, sous la haute sanction de l'Eglise, promettre de s'entr'aider contre tous *sans méfaire*, tous les jours de leur vie (acte XXXIII). — Les droits féodaux se subdivisent, se compliquent à l'infini, les domaines des seigneurs et des maisons religieuses s'entre-croisent : le même petit seigneur féodal prête plusieurs hommages, dont les uns vont avant les autres ; ou bien on voit, parmi ses fils, les uns faire hommage à un seigneur supérieur, les autres à un autre (acte LXVIII).

L'un des caractères les plus saillants, et en même temps les plus tristes de la féodalité à cette époque, c'est le *servage*. Les exemples en abondent dans nos actes : on donne à l'Eglise des hommes, avec leurs ténements, et leur future postérité (actes V, VII, XI, XVI, XVII, XXXIV, XXXIX, XLI, XLVI, XLVII, XLVIII, LV, LXII), ou on les vend (acte LVI). On va jusqu'à calculer combien ils *valent* (c'est-à-dire combien ils rapportent ou paient de prestations annuelles), et l'on compense par un retour ou soulte la plus-value de l'un sur l'autre (acte XLVIII). Enfin, chose étrange, que nous avons constatée avec surprise, des hommes qualifiés *citoyens de Genève, cives gebennenses*, sont, en 1236

et 1246, donnés à l'Eglise comme serfs (actes XLVII, LXII). Cela tient peut-être à ce que, quoique reçus citoyens, ils n'avaient pas encore séjourné dans la ville un an entier, circonstance nécessaire pour les affranchir des poursuites de leur seigneur primitif.

Ce ne sont pas seulement des laïques qui sont seigneurs féodaux aux environs de Genève, des ecclésiastiques revêtent aussi cette qualité : l'évêque, les abbés, le prévôt, des corporations comme le Chapitre, de simples monastères comme Saint-Victor, ont aussi la dignité et exercent les droits de la seigneurie féodale.

Et d'abord quant à l'*évêque*, dans le plus ancien de nos actes politiques, le Plait de Seyssel en 1124, on voit le comte de Genevois *faire hommage et fidélité absolus à l'évêque, de manière à n'avoir aucun Seigneur supérieur à lui, sauf l'Empereur*. HOMINIUM *et* FIDELITATEM *Comes Genèvensi Episcopo sic absolute fecit, ut nullius melius esset* DOMINI, *excepto imperatore*. Or, on ne faisait hommage et fidélité qu'à son supérieur féodal, et le mot *Dominus* a, lorsqu'il est placé de cette manière, la signification exclusive de seigneur féodal (1). — Quand, en 1153, l'évêque Ardutius se rend à la cour de l'empereur Frédéric Barberousse, celui-ci le reçoit comme un de ses princes, et lui fait don, ou plutôt lui reconnaît la possession des régales : *Gebennensem Episcopum, sicut tantum* PRINCIPEM NOSTRUM *decuit, benigne recepimus, et in hiis, que ad* DONUM (2) REGIÆ MAJESTATIS *spectabant, imperiali scep-*

(1) *Dominus*, in legibus et statutis Principum, nullo adjecto vocabulo, Dominus feudi intelligitur, ratione vassalli. (Ducange, *Glossaire*, v° Dominus, § 6.)

(2) Le texte original porte *Donum*. Dans les éditions données par le *Citadin*, p. 150; Spon, *Preuves*, n° 2; Guichenon, *B. Sebus.*, cent. II, c. 35, on a mis *Domum*, ce qui rend la phrase inintelligible. Muratori, le premier, dans ses *Antiq. Ital. medii ævi*, t. VI, p. 55;

tro eum promovimus. Et le livre des *Consuetudines feudorum*, rédigé à cette époque, met les évêques au nombre des hauts dignitaires qui peuvent concéder des fiefs, si tel est leur ancien usage (1).

Il est inutile d'insister davantage sur un point qui ressort si évidemment de tous nos anciens titres, et qui est universellement reconnu. Disons seulement que cette seigneurie épiscopale s'appliquait en premier lieu à la ville de Genève et à ses faubourgs, *in civitate et suburbio Gebenn.*, où l'évêque était reconnu comme *solus* PRINCEPS *et verus* DOMINUS (2). Mais ses droits y étaient limités dans beaucoup de points par les franchises municipales des citoyens et bourgeois. Dans les trois mandements épiscopaux de Peney, de Jussy et de Thiez, la seigneurie de l'évêque était plus absolue, les hommes en étant taillables ou au moins censitaires, et n'ayant pas de franchises.

Le Chapitre était aussi seigneur féodal de terres assez nombreuses, et l'acte que nous publions sous le numéro XI établit cette seigneurie sur le village de Moëns. (Voy. aussi les actes XLIV et LXVIII.)

Le monastère de Saint-Victor était seigneur féodal de divers villages, entre autres dans la *Champagne*, et dans l'acte de 1220 que nous publions sous le numéro XXII, le comte de Genevois lui reconnaît droit de justice jusqu'à condamnation à mort inclusivement. Seulement, comme le droit de glaive ou de sang était essentiellement civil et du ressort du comte, et que les ecclésiastiques qui auraient versé le sang auraient encouru l'*irrégularité*, le condamné à mort était li-

a reproduit exactement ce passage, d'après une copie ancienne existant à Pise.

(1) *Feudor.* lib. I, tit. I, in Corpore juris civilis.

(2) Voyez les actes concernant l'évêque Guillaume de Conflans, que j'ai publiés dans le 1er volume de ce recueil, 2e partie.

vré aux officiers du comte, pour exécuter la sentence prononcée par le juge de Saint-Victor. Et pour mieux faire comprendre, pour indiquer par un symbole extérieur, brutal, mais parlant, que le droit du comte ne consistait que dans l'exécution matérielle du coupable, celui-ci devait être remis *nu* aux officiers du comte : les biens du coupable, confisqués suivant l'usage de cette époque qui punissait à la fois par la perte de la vie et de la fortune, appartenaient au monastère.

Le prévôt et le sacristain du Chapitre avaient aussi des droits féodaux, dont nous voyons déjà quelques parties (actes LVII, LXI).

La plus forte preuve que l'on puisse donner de cette seigneurie féodale de l'évêque et des dignitaires ou établissements ecclésiastiques, la démonstration vivante de ce fait, c'est la formation du territoire de la République de Genève à l'époque de l'établissement de la Réforme. Sous les dehors démocratiques d'un état républicain indépendant et protestant, l'œil de l'historien aperçoit encore les bases territoriales et de souveraineté posées par l'Eglise romaine et par la seigneurie féodale.

Un troisième aspect sous lequel nous pouvons étudier nos chartes, c'est le *droit* et son développement historique. Probablement les principes de la jurisprudence romaine sont demeurés la base des rapports légaux de l'ancienne population gallo-romaine : cependant le langage ne s'en retrouve guère encore au douzième siècle et même aux premières années du treizième : les lumières de l'école de Bologne ne se répandaient que lentement dans nos contrées : l'usage, *consuetudo* (actes XI, XXX), les bonnes coutumes de la ville, *bona consuetudo hujus civitatis* (acte LXI), avaient une autorité prépondérante. On voit bien en 1225 corroborer *per stipulationem* les promesses d'un acte (acte XXX) : mais ce n'est guère qu'une fois qu'on a atteint le milieu ou la seconde moitié du treizième siècle, que nos chartes con-

tiennent le cortége des formules de promesses, renonciations, etc., introduites par la renaissance de l'étude du droit romain. — Nous ne pouvons qu'indiquer en passant ce sujet délicat, qui demanderait à lui seul un examen approfondi, et mentionner sous la date de 1225 et 1246 les plus anciennes sentences que nous ayons retrouvées des juridictions du vidomne et de l'official (actes XXXI, LXIII).

Nous ne pouvons non plus qu'indiquer les secours que nos chartes donnent pour l'étude de la *topographie* de nos environs, et des *généalogies* de diverses familles : il en sera fait mention dans les notes. Mais nous dirons, en terminant, que toutes les chartes ci-après publiées sont tirées des Archives de Genève, sauf le numéro IV des Archives de Neuchâtel, les numéros XXXI à XXXIV de celles de Lausanne, les numéros LI, LVII, LX et LXVII de celles de Turin. (Nous devons trois de ces neuf chartes étrangères à l'obligeance de nos amis.) Toutes celles de nos Archives sont données d'après des originaux ou des vidimus, sauf les numéros II, V à VII, IX, X, XIII, XX, XXI, XXIII, XXVI, XXVII, XXIX, XLII, XLIV, XLVII, XLVIII, LV, LVI, LXII, LXVI et LXVIII, qui sont tirés d'un Inventaire analytique des titres du Chapitre fait en 1334; il se peut que, dans quelques-unes des transcriptions de cet inventaire, on ait omis par-ci par-là quelques mots ou passages comme inutiles : cependant les actes dont nous avons encore l'original, nous montrent que la copie qui en a été faite dans cet inventaire a été généralement soignée.

Le 13 septembre 1845.

Édouard MALLET.

I. — *Acte par lequel l'évêque Guy, en reconnaissance de l'hospitalité qu'il a reçue dans le monastère d'Ainay près Lyon, et de la fraternité qu'il a contractée avec ses moines, leur donne l'église de St.-Jean de Genève, sauf le droit de l'église de St.-Pierre, à laquelle il réserve une partie des oblations, et une redevance annuelle de quarante livres de pain et un setier de piment. Si des moines venaient à être introduits dans ladite église de St.-Jean, les chanoines de St.-Pierre auraient autorité sur le Prieur, et le droit de le nommer. — Approuvé par Boson, évêque d'Aoste, prévôt de Genève, par le comte Aymon, etc.* — 1113.

† Antiqua patrum traditione et firma ratione tenemus, ut quod in posterum reservare volumus, scripto commendemus, testibusque confirmemus. Primum notum esse volumus omnibus Christi fidelibus, quod ego Wido alme Genevensis ecclesie episcopus vocatus, sepius Lugdunum adiens, a fratribus Athanacensis ecclesie fui benigne susceptus, necnon in eorum numero fraternitatis vinculo satis caritative conjunctus. Quapropter dignum duximus ut iidem fratres nostrum aliquantulum sentirent beneficium. Unde factum est ut fratribus memoratis ecclesiam S. Johannis Genevensis (1) donavimus, possidendamque concessimus, salvo tamen jure B. Petri Genevensis. Nos enim super hoc honorem et utilitatem ecclesie B. Petri in posterum providentes, quartam partem telarum, et vj. denarium totius oblationis ibidem in posterum a fidelibus largite in manu nostra et successorum nostrorum in perpetuum retinemus, ea ratione ut quis canonicorum nostrorum quem voluntas nostra augmentare decreverit, hoc in feudum a nobis et successoribus absque infestatione cujuspiam possideret, et hominium et fidelitatem inde nobis tenere promitteret. Postea canonicorum nostrorum fuit petitio,

et nostra decrevit voluntas, ut si aliquo tempore monachi in eadem ecclesia introducerentur, Prior illius loci et ejus mutatio sub providentia et imperio ecclesie B. Petri Genevensis omni subsequenti tempore attentius foret, sane nullo contradicente. Statuimus etiam ad monimentum ecclesie B. Petri, ut singulis annis in die B. Johannis evangeliste, xl. libr. panis et sextarium pigmenti optimi canonicis B. Petri a prefato loco persolverentur, et ut illo die episcopus, si presens fuerit, cum canonicis, cruce precedente cum candelabris, ecclesiam S. Johannis devote adiret, missamque ibi sollempniter ipse vel canonicus celebraret, omnemque oblationem interim ibi factam ad communem canonicorum usum, pro eorum reverentia et dignitate, retinere studuimus. Adjungentes, etiam rogantes venerabile fratre nostro Bosone Augustensi episcopo (2) et preposito Genevensi, ut monachi ejusdem loci possessiones B. Petri vel ad eum pertinentes longe vel prope sitas, absque consensu canonicorum, arte nec ingenio, nec aliquo alio modo, adquirere presumerent. Ut autem hec donatio immobilis permaneret, hanc cartam memorabili Augustensi episcopo et Genevensi preposito, canonicis nostris pluribus assistentibus, et Aymone memorato comite (3) aliisque baronibus collaudantibus et consentientibus, fieri et sigillo nostro muniri fecimus. Signum Willelmi de Willonai decani (4). S. Sobue decani. S. Alberici decani. S. Amaldrici cancellarii. S. Hugonis de Terniaco. S. ..... de Terniaco. S. Willelmi de Bosco. S. Sybonis de Prinniaco (5). S. Victoris canonici. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini m. c. xiij. Calixto papa Romane sancte ecclesie presidente, et Henrico rege feliciter regnante, indictione vij., epacta xij, concurrente ter.

II. — *Donation par Hudric, seigneur de Clermont, à l'Église de Genève, de ses droits sur un homme de Desingy et sur sa postérité.* — Février 1166.

Notum sit omnibus, quod ego Hudricus Clarimontis dominus (6), pro remedio anime mee, quidquid caloniabar in Aymone Maruclers de Desingie, puerisque suis atque neptibus et nepotibus suis qui in potestate Desingiaci (7) remanerent, totum Deo et Gebenn. ecclesie donavi. Die Veneris, mense Februarii, A. D. m° c° lxv°.

III. — *Vente par Aleyde de Colovrex, à Maurice Vilars, d'un casal pour quatre livres.* — Janvier 1186.

Quoniam humana fragilitas sepius hodierni facti in crastinum non recordatur, que memoriter servare volumus, posterorum notitie tradere ea sanum duximus scripto commendare. Eapropter presentibus et futuris pateat, quod Aleyda de Colovraco (8) casale suum quod in Morelz inter domum Petri Fabri et domum Bernarde de predio possidebat, Mauricio Vilari vendidit quatuor libris, et eundem sibi et heredi suo cum omni libertate in perpetuum dedit et concessit. Voluit autem et jussit hec predicta Aleyda, ut super hoc scriptum fieret et testes adhiberentur. Sunt igitur testes Anselmus Terlier capellanus, Jocelmus capellanus, Joseph sacerdos, Boso matricularis, Petrus de Bocio clericus, Petrus filius Willelmi Cherbonel clericus, Dielmus de Porta, Nicholaus Rufus, Savarinus filius Bernardan, Michael Clarerius. Hoc nimirum actum est anno ab incarnatione Domini m. c. lxxx° v°, Lucio papa iij sacre Rome Ecclesie presidente (9), Frederico imperatore feliciter regnante, Ardutio Gebenn. existente episcopo, Willelmo ejusdem urbis comite, mense Januario, die Jovis, luna xviij^{a}. Testis est Petrus Gemellus, qui hanc car-

tam fecit jussu supradicte Aleyde, que ipsam de terra levavit et Mauricio reddidit. (*Cop. in mss. Jac. Gothofredi.*)

IV. — *Approbation par Amédée, comte de Genève, et Amédée son fils, des donations faites au monastère de Bellelai par divers hommes de Villars en Vuilly, qui se sont fait recevoir dans ledit couvent.* — 8 Septembre 1192.

Omnia scripta ad hoc fiunt ut ad memoriam redeant. Ideoque notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quam preteritis, quod quidam homines de Vilario en Williex (10), scilicet Symon, Petrus, Giroldus Charbuns renuntiaverunt seculo et conversi facti sunt sub regula Sancti Augustini in ecclesia Marie de Bellelagia (11), dederuntque eidem ecclesie universa que possidebant tam in agris quam in vineis, in pratis et nemoribus, ipso Amedeo nobilissimo comite de Gebenna (12) concedente, qui nobis in elemosina dedit quicquid juris in illis habebat, ut particeps orationum nostrarum efficeretur, et ne aliquis occurreret nobis adversarius, Amedeus filius ejus, ut orationis et fervitatis nostre particeps efficiatur, confirmavit patris beneficium, assignavitque kartam istam sigillo suo et testantibus istis, Ricardo comite de Monbeliart etc. Anno ab incarnatione Domini m° c° xc° ij°, indictione octava, epacta vij^a^, concurr. vj°, luna xxx^a^, sexto yd. Septembris. In claustro de Paierno.

(Pendet sigillum.)

V. — *Donation par Willelme de Villette, vidomne, et Pierre son frère, aux chanoines de Genève, de leurs droits sur les enfants d'Anserme de Thonex.* — 1203.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod Vullielmus de Villeta (13) vicedognus, et Petrus ejus frater,

dederunt canonicis Gebenn., quicquid juste vel injuste calonizabantur in filiis et filiabus Ansermi de Thonnay (14). Donatio ista facta fuit in ecclesia Gebenn., et ut firmius hec donatio teneretur, predicti fratres rogaverunt ut scripto commendaretur, et sigillo Capituli sigillaretur. Testes Frevardus sacerdos, Lambertus et Aymo de Altavilla (15) canonici Gebenn., Boso de Vitraz (16), Vullielmus de Corlier (17), etc. Actum ab incarnatione Domini m° cc° tertio.

VI. — *Donation de terres, par Guerric, seigneur d'Aubonne, à l'Eglise de Trévelin.* — 1204.

A. D. m° cc° iiij°, Guerricus dominus de Albona (18) dedit ..... imperpetuum totam terram quam habebat subtus viam de Chamberes, inter viam et rivum, juxta novam plantatam Ste. de Trivillins, pro duobus denariis censualibus solvendis in Pascha, ecclesie de Trivillins (19). Et curatus de Trivillins, et Amoudricus capellanus tenens personatus (20) dicte ecclesie, concesserunt dicto Amoudrico duas posas (21) terre ibidem pro xviij den. censualibus, termino predicto solvendis eisdem.

VII. — *Donation par Will. de Lugrin, aux chanoines de Genève, de tous ses droits sur Pierre Magnin.* — 1206.

A. D. m° cc° vj°, Petrus filius Petri Vullielmi de Lucrino, laudante matre sua, dedit canonicis Gebenn., quicquid calonisabatur in Petro Magnins, cum omni progenie sua, pro remedio anime sue et antecessorum suorum, absque omni retenta. Testes Frevardus, et Petrus Sapere, Petrus de Felinio can. et Albertus de Greysie (22).

VIII. — *Donation par l'évêque Bernard Chabert, et par son Chapitre,* 1° *aux prêtres et clercs de l'Eglise de Genève qui ne sont pas chanoines;* 2° *et à l'œuvre de l'église de Saint-Pierre jusqu'à son achèvement, de tous les revenus de leurs Eglises et des prébendes vacantes, pendant un an à dater du jour où il y aura été pourvu; à l'exception de ce qu'il voudra réserver pour la manse épiscopale.* — 1208.

B. divina permissione Gebenn. ecclesie minister humilis, et ejusdem ecclesie Capitulum, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, in Domino salutem. Universitati vestre notum facimus, quod nos in posterum servicio Gebenn. ecclesie providere volentes pariter et honori, de communi voluntate omnium nostrorum et assensu, nos B. Gebenn. episcopus dedimus in perpetuum et concessimus, tam presbiteris quam clericis chori Gebenn., qui in eadem ecclesia deservient et non sunt canonici, et operi ecclesie B. Petri Gebenn. (23) quousque ipsum opus bona fide consummatum fuerit, omnes proventus ecclesiarum nostrarum quas vacare contigerit, a prima die qua de manu nostra nos B. Gebenn. episcopus, vel successores nostri, ecclesias illas vacantes dederimus, usque ad annum, exceptis dignitatibus, et capellaniis, et redditibus quos ad proprios usus mense nostre (24) nos B. Gebenn. episcopus, vel successores nostri, voluerimus retinere. Similiter nos et Capitulum Gebenn. eisdem servitoribus, et operi dicte ecclesie Gebenn., predicto modo dedimus in perpetuum et concessimus, omnes proventus prebendarum que in ecclesia Gebenn. vacaverint. Consummato vero opere ecclesie Gebenn., omnes proventus ecclesiarum et prebendarum, sicut supradicto modo dictum est, ad predictos presbiteros et clericos chori Gebenn. integre devolventur. Hoc autem adjecimus, quod singuli clerici de choro qui non erunt presbiteri, tria psalteria dicent pro ani-

mabus illorum quorum beneficia vacabunt : singuli vero sacerdotes tres missas pro illis celebrabunt. Ut autem presens scriptum inde factum magis firmum et ratum habeatur, presentem cartam inde factam fecimus annotari, et sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo octavo.

(*A gauche pend, par des cordons blanchâtres, un sceau oblong, où est figuré un évêque debout, mitré et crossé; légende* SIGILL. BERNARDI. GEBENNENSIS. ...SCOPI. *Contresel, évêque à genoux, avec la même légende en abrégé; à droite, des cordons rouges auxquels était attaché le sceau du Chapitre, actuellement manquant.*)

IX. — *Donation par Amédée Pofey, grand-connétable de Romanie, à l'Église de Genève, de tout ce qu'il a à Cologny et à Genève, tant en terre que lac et Rhône.* — 1208.

Presentium futurorumque noverit universitas, quod ego Amedeus Pofey, totius Romanie magnus conestabilis (25), do vener. ecclesie Gebenn. ad honorem Dei et B. Petri apostoli, omnia illa que habeo vel habere debeo apud villam que dicitur Colognier (26) et omnia illa que habeo vel habere debeo apud Gebenn., tam in terra quam in lacu et in Rodano. Et ne huic donationi aliquis posset ... detrahere, pro testibus affuerunt Gocerandus prior de Clayrie capellanus meus, Petrus de Belmont capellanus meus, Robertus de Machicort, Ansermus de Rumier, Robertus de la Fracy aloz, Freduardus de Ruppe (27), Hugo de Jussie, milites, Reymondus de Gyez (28), Petrus Bolevrâ et Baro frater ejus, Armandus de Sernay (29)..... Actum apud la Fracy (30), anno incarnati Verbi m° cc° viij°, indictione xj^a^.

---

chia, Graciopolitan. ac Gebennen. diocesum Decanis, noveritis nos in mandatis dedisse, ut vos ab hujusmodi presumptione per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, compescant. Datum Laterani, 13. kal. Marcii, pontificatus nostri anno 14°.

(*La bulle d'Innocent III pend par des cordons de chanvre.*)

XIII. — *Attestation par l'évêque Bernard, du retrait de la réclamation et des plaintes que le Chapitre de Genève élevait contre les Frères du Reposoir, à l'occasion de dîmes à Scionzier ; l'évêque abandonne au Chapitre vingt sols de cens qu'il avait sur l'Eglise de Meillerie.* — 18 Mars 1213

A. D. m° cc° xij°, xv° kal. Aprilis, in Capitulo Gebenn., in ecclesia retro major altare, B. divina permissione Gebenn. ecclesie minister, universis ad quos presens scriptum pervenerit, salutem. Ad notitiam omnium volumus pervenire, quod cum Capitulum Gebenn. de fratribus de Repositorio (39) conquereretur, qui eidem Capitulo injuriose existebant super quibusdam decimis quas in parrochia de Syoncie (40) ad se pertinere ipsum Capitulum asserebat, tandem ad preces nostras dictum Capitulum a dicta questione cessavit et quietas clamavit. Et nos xx.ti solidos censuales quos habebamus in ecclesia de Meleres, prefato Capitulo dedimus et concessimus perpetuo possidendos.

XIV. — *Promesse d'Aimon, seigneur de Faucigny, de payer à l'évêque de Genève quarante livres pour le tort qu'il a fait à lui et à ses hommes dans la terre de Salaz, en foin, paille, avoine, etc., à condition d'être relevé de l'interdit auquel il était soumis ainsi*

que sa terre, et sous réserve des droits qu'il peut avoir sur la terre de Salaz. —29 Mars 1212.

A. dominus Fucinniaci, omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, in Domino salutem. Noverint universi quod propter dapna que intuli D. Episcopo in terra Salacii (41) et suis ibidem, xl. libras per Villelmum de Chardona (42) eidem D. Episcopo persolvo, si tamen dampnum computatum et juratum a quolibet passo injuriam, ascenderit summam xl. librarum : et si ad minorem summam computatio devenerit, tantum solvat quantum computatio continebit idem Villelmus ex parte mea. Si vero computatio facta non fuerit ab octavis Pasche usque ad tres septimanas, idem Villelmus de Chardona D. Episcopo easdem xl. libras, quandocunque et cuicunque D. Episcopus voluerit, nichillominus reddere teneatur. Et hec juravit idem Villelmus in manu Johannis capellani de Salanchia se facturum. Computationi autem faciende presens erit W. de Chardona, et alii homines Episcopi de Salacio, et Capellanus ejusdem loci, et duo de meis hominibus. Hanc emendationem facio de omnibus rebus que capte fuerunt a me vel a meis in terra Salacii, tam in feno quam in palea et avena, et omnibus aliis rebus. Salvo jure meo, ut si quid juris in terra Salacii habeo, ipsi juri meo non renuncio. Et si casu fortuito a me vel a meis in terra Salacii aliquid caperetur, ad admonitionem Decani mei, vel Capellani de Salacio, aut Capellani Fucinniaci, passo dapnum emendarem, quousque de jure meo cognitio facta esset. Et propter hoc ab interdicto ecclesie, cui ego et terra mea eramus subpositi, sumus relaxati. Actum est hoc A. D. m° cc° xij°, iiij° kal. Aprilis, apud Salanciam, in presentia P. Prioris de Megeva (43), et G. Gebenn. Decani, et Johannis, et Andree, et Jordani sacerdotum de Salancia, et W.[i] presbiteri de Ponte, et W.[i] presbiteri de Megeva, et R. de Toiria, et R. filii R. de Greisie, et A. de Montagnie, et W.[i] de Buejo (44), et W.[i] Francigene, et R. Albi militum, et

W.i de Chardona, et Pet.i et W.i Marti, et aliorum multorum. Ad confirmationem autem predictorum, presentem cartam sigillo meo feci communiri.

(*Sceau rond pendant, avec un cavalier tourné à la gauche du sceau, le bras élevé en arrière; légende en caractères romains :* SIGILLUM. AYMONIS. DNI..... *Contrescel portant l'écusson de Faucigny, de ... à trois pals de ...; légende illisible.*)

XV. — *Donation par Rodolphe de Grasy à l'Eglise de Scionzier, d'une parcelle de vigne, pour apaiser un différend.* — 1214.

Notum sit presentibus et futuris, quod ego Rodulfus de Grasiaco, donavi et concessi Deo et ecclesie S.i Petri de Sunziaco, unam cletam vinee (45) que jacet inter pigiacum et fontes, pro anima mea et pro antecessoribus meis; et Johannes capellanus ejusdem ecclesie donavit mihi x. solidos. Ibi fuit facta pax. Pro testibus affuerunt Willelmus filius meus, et predictus Johannes capellanus, et Petrus frater ejus, et Willelmus clericus de Rivaniaco (46), et filius ejus, et Manerius Gaudins, Amo domicellus, Willelmus primez de Sonziæ. Actum anno ab incarnatione Domini m° cc° x° iiij°

XVI. — *Donation par Etienne de Commugny, au Prieuré de Russin, de Richaumont de Russins et de son ténement, moyennant huit livres.* — 22 Janvier 1217.

Notum sit etc. quod Stephanus de Communie (47) dedit et concessit, prout melius potuit, in elemosinam Deo et domui sive prioratui de Russins, Richaumon de Russins, cum tenemento suo et heredibus suis, omni tempore pacifice possidendum. Concesserunt etiam et approbarunt donationem istam sive elemosinam, frater suus Petrus de Communie, et sorores sue, scilicet Anfelis et Christina : pro hac

igitur donatione sive elemosina, dedit predicta domus de Russins, de bonis sibi a Deo collatis, prefato Stephano, viij. libras gebennensis monete. Quod ut ratum permaneat in futurum, presens scriptum inde factum sigillo gebennensis Capituli et sigillo S.ⁱ Victoris gebennensis, ad petitionem jam dicti Stephani sigillatur. Actum anno ab incarnatione Domini m° cc° xvj°, in festo S.ⁱ Vincencii, in claustro S.ⁱ Victoris gebennensis, et in presencia testium subscriptorum. Affuerunt enim pro testibus, Thomas capellanus, Giroldus mistralis, bert... cocus S.ⁱ Victoris, Cuano monacus de Cheiserie (48), tunc rector ecclesie de Russins, ... Guido presbiter de Russins, Stephanus de S.° Victore.

(Extant ligula 2 sigillorum.)

XVII. — *Donation par G., chevalier de Saint-Oyen de Rotteres, à l'Église de Satigny, de divers hommes et de leurs ténements, moyennant soixante-dix sous remboursés aux Templiers, et vingt sous au donateur.* — 12...

Sicut ignis ardor per aquam tollitur, sic peccatum omne per elemosinam suffocatur. Notum sit omnibus etc. quod ego G. miles de S° Eugendo de Rotteres (49), laudantibus uxore et filiis meis, in remissionem peccatorum meorum, dedi ecclesie de Satinie et ejus servitoribus, Bertrandum de Bretuneres (50), et V. fratrem ejus, et tenementum eorum com apendiciis, in pace pereniter possidendum. Hoc autem a Templariis lxx. solid. redimerunt, et michi de bonis suis, xx. solid. erogarunt. Et ut res ista maneret firmior et magis integra, uterque rogavimus nostrum Episcopum, Ay. nomine, presentem cartulam sigilli sui munimine roborari. Actum est hoc publice, anno ab incarnatione Domini millesimo cc. v. — x. (51).

XVIII. — *Confirmatian par l'évêque Aymon de Grandson, de la donation faite par l'évêque Bernard* (ci-dessus n° VIII). — 1217.

Aymo, divina permissione Gebennen. ecclesie minister humilis, et ejusdem ecclesie Capitulum, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, eternam in Domino salutem. Universitati vestre notum facimus, quod nos in posterum servicio Gebenn. ecclesie providere volentes pariter ut honori, de communi voluntate omnium nostrorum et assensu, nos A. Gebenn. Episcopus approbamus donum quod fecerat B. predecessor noster bone memorie....

(*Suivent des dispositions identiques à celles de l'acte de* 1208, *n° VIII ci-dessus, seulement l'initiale du nom de l'évêque est ici celle d'Aymon.*)

Actum anno Verbi incarnati m° cc° xvij°. Nos autem, prout dignum est, adherentes rogatu utrorumque, Episcopi videlicet et Capituli Gebenn. factum approbavimus, et presentis scripti patrocinio communimus, sigilli nostri appositione confirmantes. Et ne quis processu temporis factum istud audeat revocare, modis omnibus prohibemus. Datum anno Dominice incarnationis m° cc° xvij°.

XIX. — *Donation par l'évêque Aymon, à son Chapitre, de l'Église de Mieussy, après que ledit Chapitre eut renoncé, en faveur de l'évêque, aux droits qu'il prétendait avoir reçus de l'évêque Arducius sur cette Église. Les deux tiers des revenus appartiendront au Chapitre, et un tiers au desservant; le Chapitre aura le droit de présentation.* — 28 Février 1218.

Aymo divina permissione Gebennensis ecclesie episcopus, universis presentem paginam inspecturis, salutem et prospe-

ritatem utriusque vite, presentis videlicet et future. Cum sit res fragilis memoria hominis, et nunquam suffiçiat rerum turbe, prout Augustini refert autoritas, litterarum apicibus, ea que gesta sunt expedit adnotari, ne processu temporis a nostra memoria prolabantur. Noverint igitur tam posteri quam presentes, quod post multas preces quas nobis fecerint canonici nostri pro ecclesia de Meucie (52), quam a bone memorie predecessore nostro Episcopo Arducio collatam sibi fuisse dicebant, tandem de cummuni consensu tocius Capituli, si quid juris habebant in predicta ecclesia, resignaverunt, et totum in manu nostra posuerunt, ut de ipsa ecclesia nostrum bene placitum faceremus. Nos etenim, considerata diligenti affectione quam predictum Capitulum habuit erga nos, et semper habuit erga suos Episcopos, pensantes etiam quod pocius cedit in comodum ecclesie, quam discrimen, si beneficiis honorent Episcopi sua Capitula, cum debeant a capite et menbra refici, sepedictam ecclesiam cum omnibus suis appendicis, ad honorem Dei et Beati Petri apostoli, et in anime nostre remissionem, donavimus et concessimus nostro Capitulo, possidendam perpetuo, et retinendam. In hac autem donatione talem apposuimus formam atque tenorem, ut Jacobus Poncii lasann., qui et *Apostolus* nuncupatur, ab ipso Capitulo dictam ecclesiam, tanquam à dominis, teneat et recognoscat quandiu vixerit, sub annuo censu quem eis reddere consueverat, x. videlicet solidorum. Post mortem vero ipsius Jacobi, semper habeat Capitulum Gebennense duas partes omnium proventuum ipsius ecclēsie, et possessionum tam veterum quam acquisitarum ab Ugone, qui in eadem ecclesia capellanus extitit atque rector, et terciam partem habeat semper, qui ibi aderit capellanus: presentationemque in jam dicta ecclesia, cum eam vacare contigerit, eidem Capitulo plene concessimus, ut ibi habeat sicut in suis aliis ecclesiis eam habet. Actum est autem hoc Gebennis in domo nostra, A. D. m° cc° xvij°, pridie kalen-

das Marcii. Ad majorem preterea rei firmitatem, precepimus presentem cartulam sigilli nostri munimine roborari.

XX. — *Décision rendue par l'archevêque de Vienne, entre l'évêque de Genève et l'abbé d'Abondance, au sujet des Églises paroissiales de Passy, la Frace, Évian, et autres appartenant à ladite abbaye. Celle-ci aura le droit de présentation, et l'évêque celui de confirmation. Il ne pourra rien exiger des curés desdites Églises, que pour sa consécration et son voyage à Rome; il ne peut se saisir de leurs biens à leur mort; tous lesdits curés doivent venir au synode.* — 10 Octobre 1219.

J. Dei gracia sancte Viennensis ecclesie Archiepisc.[s] (53), omnibus fidelibus in Domino salutem. Ad omnium noticiam volumus pervenire, quod controversia que vertebatur inter Aymonem Gebenn. Episcopum, et A. Abbatem Habundancie (54), super eo quod Episcopus conquerebatur quod in eclesiis de Passier (55), de Fraces, et in quibusdam aliis ad ecclesiam Habundant. pertinentibus, capellani sibi non presentabantur, nec curam animarum secundum commune jus ab ipso recipiebant: Abbate contra respondente presentacionem istam nunquam factam fuisse, nec a se, nec a predecessoribus suis. Tandem utraque parte in nos compromittente, taliter est sopita. Abbas capellanos ecclesiarum suarum qui curam animarum ab ipso Episcopo non habuerunt, et specialiter capellanos de Passier, de les Fraces, de Aquiano (56), qui modo sunt ibi, debet Episcopo presentare, et Episcopus debet eis curam animarum conferre. Et quandocunque aliqua ecclesiarum Habundant. parrochialium vacaverit, sacerdos qui instituetur Episcopo presentabitur, et ab eo recipiet curam animarum. Episcopus tamen capellanos de Passier et de les Fraces non debet gravare,

nec exactiones ab eis exigere, nisi occasione consecrationis sue, vel causa Romanam curiam visitandi : omnes tamen ad Synodum venire tenentur. Episcopus ad bona capellanorum defunctorum supradictarum ecclesiarum Habund. non debet manus extendere, sed debent ecclesiis in quibus servierunt reservari. Actum Gebenn. A. D. m° cc° xix°, vj° idus Octobris : testes Johannes prior de Talluerіis (57), Hugo prior de S.° Georgio (58), etc.

XXI. — *Attestation par Bernard, archevêque d'Embrun, portant que tandis qu'il était évêque de Genève, Amédée d'Hauteville, quand vivait chanoine de Genève, avait donné à perpétuité, à l'Église de Genève, le vidomnat de cette cité.* — 1220.

Universis presentem paginam inspecturis. B. Dei permissione Ebredunensis ecclesie minister, salutem in auctore salutis. Universitati vestre presentibus declaramus, quod Amedeus Alteville quondam canonicus Gebenn., dedit nobis nomine et ecclesie Gebenn. dum essemus Gebennis, vicedognatum Gebenn. coram testibus inferius annotatis, videlicet R. existente preposito Gebenn. (59), Hugone de Coroanna, Alberto de Cresin, Anassiaci et de Ultra Rodanum decanis, magistro Ay. Tromberto, Girodo de Compesio (60), et quibusdam aliis canonicis Gebenn., eidem ecclesie perpetuo permansurum. In cujus rei testimonium presentem cartam sigilli nostri munimine duximus roborare. Datum anno incarnationis Dominice m° cc° xx°, apud Bellicium.

XXII. — *Permission accordée par Humbert et Willelme, frères et comtes de Genevois, à Guichard de Clermont, prieur de Saint-Victor, de faire fortifier pour la défense du territoire de la* Champagne, *et le refuge des moines et de leurs hommes, le lieu dit* d'Épeisse, *ap-*

partenant en propre audit couvent; d'établir pour la garde dudit château d'Épeisse, vingt familles prises dans la Champagne, qui seront exemptes de toute juridiction et de tout service envers les comtes. Les hommes condamnés à mort audit château, doivent être livrés nus aux comtes pour l'exécution : la confiscation de leurs biens appartient au prieuré. Les comtes cèdent au château d'Épeisse l'espace compris entre la croix d'Avully, le ruisseau de l'Eschensene et le Rhône; enfin ils promettent de le défendre. — 1220.

ORIGINAL A.

Que in nostris fiunt temporibus, ne labantur cum tempore, scripturarum debent memorie commendari. Sciant tam presentes quam posteri, quod Humbertus Comes Gebennarum, videns et percipiens dampnum et detrimentum quod domus S. Victoris sustinebat in terra que dicitur *Canpania*, concessit et consensit premuniri in aciem terra ad honorem et commodum dicte domus et monachorum ibidem Deo servientium, quendam locum qui dicitur *Espessi* (61), ubi homines eorum et aliarum ecclesiarum contra incursum alienorum exercituum et aliorum malefactorum suorum

ORIGINAL B.

Ego Humbertus et Willelmus fratres et Comites Gebennen., notum fieri volumus .... quod nos concessimus Guichardo de Claromonte, tunc Priori S. Victoris Gebennen., ordinis Cluniacen., quod ipse muniret, prout melius ipse et ejus successores vellent et possent, in terra de *Canpania* prope Gebennas, quendam locum qui dicitur *Espessi*, ad prioratum S. Victoris directe pertinentem, ad refugium et tutelam monachorum et hominum undecumque venientium partibus e diversis : nichil penitus in eo vel ejus pertinentiis retinentes, preter hoc solum, quod si aliquis in jam dicto

ORIGINAL A.

haberent refugium et tutelam. Preterea providens ne munimen istud posset deperiri carentia defensorum vel custodum, voluit et consuluit et consilium presenti scripto firmavit, quod monachi eligerent in dicta terra, scilicet in Ministralia de Canpania et de Cartiniaco (62), viginti quecunque vellent causalia, cum omnibus hominibus et rebus suis ibidem habitantibus, et assignarent ad deffensionem dicti loci, qui ibi mansiones suas facerent, et locum fideliter observarent. Predictus vero adhuc Comes, pro redemptione anime sue et antecessorum suorum prout melius intelligere potuit, quicquid juste vel injuste possedit, vel antecessores sui possederunt supra xx. dicta causalia, dedit et concessit in manu Guichardi de Claromonte, tunc Prioris prefate domus S. Victoris, et se dictum locum cum habitatoribus suis juravit jugiter defensurum. Et ut locus ingressum et egressum liberiorem habe-

ORIGINAL B.

castro sive munimine, proprio reatu deprehensus fuerit, et ab officiali Prioris qui pro tempore apud S. Victorem instituetur judicatus, et ad mortem condempnatus fuerit, nudus solummodo Comitti Gebenn. qui pro tempore fuerit tradatur ad justiciam faciendam, bonis condempnati confiscatis in utilitatem prioratus. Providentes preterea ne castrum istud, sive munimen, depereat carentia defensorum vel custodum, concessimus quod Prior et monachi sepedicti prioratus, eligant in antedicta terra de Canpania, in Ministralia videlicet de Canpania et Cartiniaco, viginti casalia quecumque voluerint, cum hominibus in eis habitantibus, ad defensionem castri; qui mansiones suas ibidem faciant, et castrum fideliter tueantur et defendant. Et prefata viginti casalia, cum pertinenciis et hominibus, cum heredibus et rebus suis et aliis hominibus aliunde venientibus ad castrum, libera prorsus ab omni consuetudi-

ORIGINAL A.

ret, quicquid continetur a cruce de Avulie (63), sicut protenditur recte apud Bilay (64), et sicut rivus qui vocatur *leschensenes* decurrens de prope crucem, totum spacium infra metas dictas positum, ad opus dicti muniminis ab omni exactione et injuria juravit similiter absolutum. Sed hoc solum dictus Humbertus Comes retinuit, quod si aliquis in jam dicto loco de Espessi, suo reatu proprio deprehensus fuerit, et ab ipsis habitatoribus judicatus, et amortem condempnatus, nudus solummodo ad justiciam faciendam Comiti reddatur. Et ne factum istud defectu testium, vel lapsu temporis, posset revocare in irritum, hoc voluit sigilli sui munimine roborari. Hoc autem factum est anno ab incarnatione Domini m° cc° xx°, juxta castrum Gebennen. retro domum que dicitur *Herluyn*. Hujus rei testes sunt Humbertus Comes, et *Willelmus frater ejus, Comes similiter* (65), Gi-

ORIGINAL B.

ne et jurisdictione nostra et calumpnia, Prior et monachi perpetuo pacifice possideant et quiete. Et ut locus iste et homines loci cum rebus suis, ingressum, egressum et regressum habeant liberiorem, concessimus quicquid continetur a cruce de Awillie, sicut protenditur directe apud Billay, et ab inde sicut rivus qui vocatur *leschensenes* decurrit prope crucem, cursum suum perficiens versus Rodanum, cum toto spacio infra dictas metas posito, ad opus castri memorari, ab omni consuetudine et jurisdictione nostra et calumpnia prorsus liberum et absolutum. Juravimus etiam intuitu pietatis et amore Cluniacensis ordinis, locum istum cum ejus pertinenciis et habitatoribus suis, et venientibus ad ipsum et redeuntibus ab eodem, tueri jugiter et defensare. Quod ut ratum futuris temporibus habeatur et indiscussum, presentem paginam sigillorum nostrorum munimine duximus roborandam. Actum publice

ORIGINAL A.

rardus de Terniaco, Willelmus de Vileta, Albertus de Compeis, Aymo de Lulie, Thomas de Vileta, Willelmus de Leschal, Radulfus de Turre, Petrus de Vileta, Petrus Marecalcus, Richardus de Valeres (65 bis), Petrus de Pellie, Petrus de Cufinun (66) : isti sunt milites. Ipse prior Guichardus de Claromonte, Radulfus sacrista, Buemundus, Herluynus, Borchardus, Giroldus minister, et frater ejus Stephanus, Bartholomeus cocus, Robertus cocus, Giroldus de Fassunaj (67), et alii quam plures.

ORIGINAL B.

apud Gebennas, anno gracie 1220°. Hujus rei sunt testes, Humbertus et Willelmus Comites, Girardus de Ternie, Willelmus et Petrus et Thomas milites de Vileta, A. de Compeis, Ay. de Lulie, Willelmus de Leschal, R. de Turre, R. de Valeres, P. de Pollie, P. de Confignom : isti sunt milites. Ipse Prior Guichardus de Claromonte, Rodulfus sacrista, P. Mareschalcus, Boemondus, Herluinus, Borcardus, G. Mestrallus, et Stephanus frater ejus, Robertus coqus, et Bartholomeus coquus, Giroldus de Fansunay.

(Locus 2 sigillorum.)

XXIII. — *Cession par l'évêque Aymon, à ses chanoines de Genève, de cinquante sous de cens sur sa pêcherie de Genève, en compensation de cinquante sous que le comte de Savoie leur devait annuellement dans les Bauges à titre de dédommagement.* — 1220.

Ay. Dei permissione Gebenn. ecclesie minister, universis presentem paginam inspecturis, salutem. Cum humane conditionis fragilitas nunquam in eodem statu permanet, humana sollicitudo negocia sua commendare litterarum memorie consuevit. Ea propter cum dilectis nostris canonicis Gebenn. deberentur annuatim in Bogiis (68) a Comite Sabaudie

50 solidi annuales pro emenda quam fecerat idem Comes eisdem canonicis, nos, nostra et ipsorum utilitate pensata, pro illis 50 s. censualibus, dedimus eis in permutationem alios 50 s. censuales, et assignavimus in piscaria nostra Geb., in festo B. Andree annis singulis persolvendos. Et ut firmum istud cunctis temporibus haberetur, presentem cartam nostri sigilli roboratam munimine, eis duximus concedendam. Actum anno incarnationis Dominice m° cc° xx°.

XXIV. — *Donation par l'évêque Aymon, aux chanoines de Satigny, d'un pré, moyennant la redevance annuelle de trois chars de foin.* — 1220.

Que geruntur a viris prudentibus, ne qua possint attemptari calumpnia, literarum solet memoria perhennare. Sciant ergo presentes ac posteri, quod ego Hay. Gebennensis Episcopus, fidelibus meis canonicis de Satinie, pratum meum quod est sub eorum vinea, *Bruel* cognomine, hoc tenore concessi : quod tam ego presens Episcopus, quam posteri Episcopi, iij. carratas feni (69) annuatim in prato recipere ab ipsis canonicis debeamus. Unde, ne qua possit in posterum suboriri calumpnia, rem precepi mandari literis ut gesta fuerat, et sigilli mei apposui firmamentum. Actum publice anno ab incarnatione m° cc° xx°.

XXV. — *Confirmation par Conrad, cardinal-évêque de de Porto et Sainte-Ruffine, légat apostolique, de la donation de l'évêque Bernard* (ci-dessus n° VIII). — 31 Janvier 1221.

C. divina miseratione Portuensis et Sancte Ruffine Episcopus (70), apostolice sedis legatus, universis ad quos presens scriptum pervenerit, eternam in Domino salutem. Universitati vestre presentibus notum fiat, quod, sicut oculata

fide cognovimus, vener. frater Dns. B. tunc Gebenn. Episcopus, modo Archiepiscopus Ebredun. (71), dedit et concessit intuitu pietatis pauperibus clericis servitoribus ecclesie Gebenn. qui non sunt canonici, quoddam beneficium, prout in sequentibus litteris plenius continetur, quod a nobis postulabant humiliter confirmari.

(*Suit l'acte de* 1208, *ci-dessus n° VIII.*)

Nos vero, volentes eorumdem clementer condescendere pauperpati, et ipsorum justis postulationibus annuere, supradictum beneficium eisdem pauperibus clericis, auctoritate legationis qua fungimur, confirmamus. Statuentes eadem auctoritate, ut si quis illud beneficium presumpserit retinere, post quindecim dies excommunicationis sententiam se noverit incurrisse, et ab illa sententia nullatenus relaxetur, donec super hoc predictis clericis satisfecerit competenter. Datum Ludun. anno Verbi incarnati m° cc° xx°, pridie kalend. Februarii.

(*Sceau oblong pendant par des cordons de soie jaune, représentant un prélat mitré et crossé, assis de face; légende :* SIGILL. CONRADI. PORTUEN. ET. SCTE. RUFINE. EPISCOPI.)

XXVI. — *Donation par Will. de Ternier, chanoine, pour le repos de son âme et de celle de Pierre son père, de toute sa part dans l'hérédité paternelle.* — 2 Novembre 1222.

Anno dominice incarnationis m° cc° xxij°, iiij° non. Novembris, coram D. Aymone Episcopo Gebenn., Willelmus de Ternier canonicus, dedit pro remedio anime sue et Petri patris sui, Capitulo Gebenn., in perpetuam elemosinam, totam suam portionem paternam quam habebat apud cunrins, apud Esvordes, apud Vovrey (72) et apud Theyrier (73), et quic-

quid aliud jure hereditario habebat; et hiis omnibus dictum Capitulum sibi heredem fecit et corporaliter investivit. Testes Reymondus prepositus, Girodus sacrista, Albertus de Greysie, Petrus Sapere, et plures alii canonici Gebenn.

XXVII. — *Donation par Guillaume, comte de Genevois, au Chapitre de Genève, de vingt sous de rente sur le péage de Clermont; avec confirmation des donations faites par ses sujets audit Chapitre, de celles mêmes dont il avait prononcé l'annulation.* — 6 Juillet 1223.

G. Comes Gebenn., universis presentes litteras inspecturis, salutem. Ad universitatem omnium volumus devenire, quod nos dedimus et concessimus xx. solidos super leydam (74) de Claromonte Capitulo Gebenn. in Purificatione B. Marie singulis omnis perpetue sub sacramento persolvendos. Item reliquimus et guerpivimus elemosinas in pace quas fecerunt Oldricus Dominus de Clarmont, et Guillelmus de Nemgeio, Capitulo supradicto. Item promisimus quod si quas elemosinas, predicto Capitulo factas, alicui vel aliquibus concessimus, ad opus dicti Capituli efficaciter revocari. Actum anno ab incarnatione Domini m° cc° xxiij°, mense Julii, in octabis apostolorum Petri et Pauli. Testes R. prepositus Gebenn., P. decanus de Seysirie (75), et plures alii. Sub sigillo dicti Comitis, uxoris sue, ac etiam Capituli.

XXVIII. — *Donation par Willelme, comte de Genevois, à Saint-Victor, en réparation du tort qu'il lui a fait, de ce qu'il possède à Laconay, avec les mêmes ban et coutume que le comte a sur les hommes de la Champagne.* — 2 Juin 1225.

Notum sit omnibus presentem cartulam inspecturis, quod Willelmus Comes Gebenn., satisfaciens Deo et domui S. Vic-

toris de malefactis et injuriis quas ibi fecerat, pro anima sua et antecessorum suorum, predicte domui, et sanctis monachis ibidem Deo servientibus, bona fide et bona intentione, quicquid habebat apud Laconay (76), dedit et concessit libere et pacifice in posterum possidendum : videlicet Stephanum de Laconay et successores suos, cum integro tenemento, et receptum (77) quod villa sepedicta debebat Comiti. Et si contigerit quod prior S.ⁱ Victoris in terra de Laconay agricolas voluerit albergare, et aliquis eorum incideret in bannum Comitis, tale bannum et talem consuetudinem qualem Comes habet in hominibus de Campania, haberet in ipsis de Laconay. Quod ut firmius haberetur, Willelmus Comes Gebenn. sigilli sui munimine presentem cartulam voluit roborari. Hujus rei testes sunt isti, Willelmus prior de Burgeio (78), Boso prior S.ⁱ Jorgii, Willelmus de S.° Johanne, Humbertus cellararius, Rodulfus sacrista, Antelmus, Aymo de Altavilla, monachi, Girardus de Ternie, Hugo de Sellanova, Guichardus de Sellanova, Aymo de Lulie, Hugo de Charreres, Jacobus portarius de Rumilie, Boso et Manerius mistrales, et Willelmus psalterius de Ternie, et plures alii. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini m° cc° xx° v°, iiij° nonas Junii.

XXIX. — *Déclaration d'Aymon, seigneur de Faucigny, qu'il a connaissance de la donation faite par Trombert de Lucinge, à l'Eglise de Genève, de sa dîme située dans la paroisse de Bonne, et qu'il reconnaît qu'elle est valable, étant faite de son alleu.* — 1ᵉʳ Juillet 1225.

Universis presentium litterarum auditoribus, Ay. nobilis vir Dominus de Foucigniaco, salutem in Domino, et rem gestam ad memoriam revocare. Noverit universitas vestra quid nos scimus, novimus et recognoscimus, elemosinam quam fecit Trombertus de Lucingio (79), miles, pro remedio anime

sue, ecclesie Gebenn., de decima sua sita in parrochia de Bona (80), bonam esse et justam, et quod eodem Tromberto licuit eandem elemosinam facere, cum esset de allodio suo. Et hoc idem recognoscit Rodulphus de Lucingio miles : et nos approbamus et assensum nostrum prebemus. Datum Gebenn., A. D. m° cc° xxv°, kal. Julii.

XXX. — *Arbitrage entre l'évêque Aymon et Pierre de Confignon, chevalier, au sujet du vidomnat de Genève et d'autres biens et droits du fief de l'Église, mis en gage par ledit Pierre de Confignon, et que l'évêque pourra retirer en remboursant les sommes prêtées. Pierre de Confignon pourra racheter le vidomnat de l'évêque, attendu qu'il est notoire qu'il y a droit par raison de parenté : si l'évêque s'y oppose, l'affaire sera soumise à trois arbitres.* — 20 Juillet 1225.

Omnibus presentem cartam inspecturis, T. Balsanus canonicus Gebenn., et G. nobilis miles de Terniaco, eternam in Domino salutem. Noverit vestra universitas, quod cum inter venerabilem patrem nostrum, Ay. Episcopum Gebenn. ex una parte, et Petrum de Cufinon, militem, ex altera, *super vicedomnatu Gebenn.*, et aliis rebus, controversia orta fuisset, de consensu utriusque partis et voluntate, ipsa a nobis inter ipsos fuit terminata, et ab illis approbata et recepta : ita quod prefatus Petrus concessit quod D. Episcopus omnes gagerias quas idem Petrus vel pater ejus aliis creditoribus obligaverat, que sunt de feodo Ecclesie, posset redimere, et emenda cujusdam equi que fuit extimata xxij. lib. super eisdem gageriis esset computata, preter summam pecunie redemptionis gageriarum earumdem quam faceret D. Episcopus. Has autem gagerias Petrus predictus infra quatuor annos redimere non posset, nisi gageriam Mathei Clarier, quam cotidie potest redimere idem Petrus : ultra vero

quatuor annos posset redimere. Et *de vicedomnatu vero diximus, quod cum publicum esset quod ratione propinquitatis ad eumdem Petrum pertineret, elapxis predictis quatuor annis, si idem Petrus redemptionem de vicedomnatu offerret Episcopo, et D. Episcopus vellet eam recipere, in pace remanerent cum consuetudine tamen feodi sui* (81), et de propria pecunia posset redimere omnia supradicta, et non aliena. Si autem contingeret redimi vicedomnatum, D. Ep^{s} recognovit quod xxx. libr. pro servicio quod ei fecerat idem Petrus, remiserat ei de summa pro qua fuit vicedomnatus a principio obligatus. Si vero D. Episcopus rationabile aliquod proposeret quare redemptionem sibi oblatam de vicedomnatu non teneretur recipere, per cognitionem nostram, cum tercio Abbate vel alia bona persona, de cumuni consensu nostro nobis asumpta, abreviatis utriusque partis laboribus et expensis, eadem discordia sopiretur. Si iterum contingeret quod alter nostrum vel ambo deficeremus, Episcopus quem vellet posset sustituere suspicione carentem, et predictus Petrus alium eodem modo : ita quod semper tertium de cumuni consensu secum adjungerent, cum quo discordiam terminarent. Si qua vero predictarum partium coram nobis duobus vel nobis substitutis testes vellet producere, quando vellet facere posset; et omnia supradicta in integrum promisit unus alteri per stipulationem fideliter observare. In testimonium autem approbationis predicte compositionis, peciit utraque pars quotinus nostris, D.^{i} Episcopi, Capituli Gebenn., S.^{i} Victoris, et S.^{i} Johannis, sigillis presens carta muniretur. Actum publice in ecclesie S.^{i} Petri, A. D. m° cc° xx° quinto, xiij° kal. Augusti.

XXXI.—*Sentence rendue par Pierre d'Orlier, vidomne de Genève, assisté de ses conseillers y dénommés, dans la cause entre Amédée de Vandœuvres, demandeur,*

et le couvent de Bonmont, défendeur. Après interrogatoire et enquête, le vidomne déboute le demandeur de sa demande au sujet de la moitié des frais de construction d'un moulin sur le Rhône, à Genève, appartenant audit couvent. — 4 Août 1225.

Universis presentes litteras audituris, AYMO DE ORLIE (82) VICEDOMINUS GEBENN., salutem in Domino. Cum inter Abbatem et fratres Bonimontis ex una parte, et Amedeum dictum filium Hugonis de Vandovre (83) ex altera, super factura et spoliatione cujusdam molendini siti juxta pontem Rodani Gebenn., cujus medietas ad fratres pertinet nominatos, auctoritate D.[i] Gebennen. Episcopi, et mandato ejusdem speciali, coram nobis questio verteretur in die assignata a nobis, dictus Amedeus in nostra presentia constitutus proposuit, quod Hugo pater suus medietatem dicti molendini pertinentem ad fratres Bonimontis, propriis fecit expensis : quarum expensarum nec sibi, nec patri suo, ab ipsis fratribus nunquam extitit satisfactum : unde ipsas expensas sibi petiit resarciri. Verum ex adverso dictus Abbas et fratres petitionem premissam penitus denegarunt. Pro parte tamen sua Abbas proposuit in hunc modum, quod dictus Amedeus se et suos dicto molendino spoliaverat contra justiciam ; unde restitutionem ejusdem molendini, et fructus perceptos qui percipi potuerunt, sibi restitui postulavit. — Nos ergo super hiis habito diligenti tractatu, auditis utriusque partis confessionibus, et rationibus intellectis : receptis etiam testibus Amedei quibus intentionem suam probare nitebatur : cum idem testes nichil nisi de auditu et credulitate deposuerint, *de prudentum virorum consilio*, videlicet, *Turenberti Balsani canonici Geben.*, *Petri Vilar clerici*, *Lanberti*, *Boemundi* et *Benedicti* filii ejusdem, et *aliorum quam plurium*, diffinitiva sententia dictos fratres Bonimontis ab impetitione dicti Amedei penitus absolvimus, super eadem peticione sepedicto Amedeo perpetuum silentium inponen-

tes : restitutionem autem ipsius molendini, cum fructibus inde perceptis, dictis fratribus adjudicavimus, et ad restitutionem faciendam dictum Amedeum diffinitive duximus condempnandum. Actum est hoc Gebennis, ante portam Beati Petri, A. D. m° cc° xx° v°, pridie nonas Augusti.

(*Sceau ovale pendant, représentant une fleur, avec la légende :* S. AYMONIS DE ORLIE.)

XXXII.—*Sentence rendue par Bernard, évêque de Belley, Girard, doyen de Montagny, et Ébrard, archidiacre d'Ambronay, nommés par Conrard, évêque de Porto et Sainte-Ruffine, légat apostolique, pour connaître du différend entre l'évêque de Genève Aymon, et Guillaume, abbé de Bonmont, au sujet de l'église de Cracy, qui demeure adjugée au couvent de Bonmont.* — 3 Septembre 1225.

Universis etc., Bernardus Dei gratia Bellicensis Episcopus (84), Girardus decanus de Montania, et Ebrardus archidiaconus Ambroniaci (85), eternam in Domino salutem. Cum inter D. Aymonem Gebennensem Episcopum ex una parte, et Guillermum Abbatem et conventum Bonimontis, Cysterciensis ordinis, ex altera, super ecclesia de Craciaco, Gebennensis diocesis, auctoritate D. Conradi, Portuensis et S.te Ruffine Episcopi, apostolice sedis legati, coram nobis questio verteretur, nos juris ordine observato, partes citavimus : que tandem diei assignate in nostra presentia comparentes, ita in nos sub pena sexaginta marcarum argenti compromiserunt, ut quicquid tanquam delegati vel arbitri dicere, arbitrari, vel diffinire vellemus super dicta ecclesia, ratum et firmum perpetuis temporibus utraque pars haberet, et perpetuo firmiter observaret. Nos vero, inspectis instrumentis, et rationibus, allegationibus, responsionibus, coram nobis ab utraque parte propositis diligenter indagatis, dic-

tam ecclesiam cum appenditiis suis, de prudentem virorum consilio, tam ex delegata juridictione quam ex arbitraria, prefato Abbati et conventui adjudicavimus perpetuo, quiete et pacifice possidendam. Et ut hoc ratum et inviolabile perseveret, presentem cartam sigillorum nostrorum fecimus munimine roborari. Actum est hoc apud S. Eugendum (86), anno incarnationis dominice millesimo ducentesimo vicesimo quinto, tertio nonas Septembris.

XXXIII. — *Attestation par l'évêque de Genève, de la paix faite devant lui entre Guerric et Jacques, seigneurs d'Aubonne, qui ont promis de s'entr'aider l'un l'autre* sans méfaire *pendant toute leur vie, et ne rien faire qui puisse être nuisible aux droits l'un de l'autre. Des* co-jureurs *journis de part et d'autre confirment le traité.* — 1226.

Ego Aymo Dei permissione Gebenn. Episcopus, omnibus scire volentibus rei geste memoriam. Noverint universi.... quod Guerricus et Jacobus domini de Albona, concordaverunt et compromiserunt sibi sacramento, quod se de cetero adjuvabunt contra omnes *senz meffaire* omnibus diebus vite sue, nec alter potest alteri hoc sacramentum relaxare aliqua causa malignante. Quod si contingerit alterum ab hac vita decedere, alter tenebitur sacramento heredes decedentis adjuvare et manutenere. Quod si forte contingerit alterum ipsorum ab hoc sacramento vel concordia deficere, homines deficientis de hominio suo tenebuntur non deficienti, donec satisfecerit secundum dictum nostrum, et Abbatum Bonimontis et de Lacu (87), et Prioris de Estue (88). Quod si omnes huic dicto non poterint interesse, a duobus vel tribus nichilominus exequatur. — Ex parte D. Guerrici juraverunt hic P. de Altavilla, Guigo de Bignins (89), Ay. de Visez, Steph. filius Joh. lu grant. — Ex parte D. Jacobi juraverunt P. de Sevirie (90) et Steph. de S. Simphoriano (91),

Vauterius burgensis de Albona, W. de les Clees (92). — Iterum de eorum sacramento est, quod alter eorum non possit receptare aliquem sine consilio alterius, nisi provocante corporis amici custodia, ac sociorum ejus; et quod aliter non possit vendere neque invadiare jura sua infra castrum vel extra, neque accipere pretium ab aliquo, donec alteri submoverit vel presentaverit: et quod D. Guerricus, vel homines ipsius, non possint aliquam acquisitionem facere super dictum Jacobum vel homines illius, absque assensu et voluntate sua; et similiter de D. Jacobo et hominibus ipsius intelligatur. Et sic de omnibus querelis suis in pace remanserunt. Et ut hoc ratum permaneat et inconcussum, ad preces utriusque partis sigilli nostri et sigillorum predictorum Abbatum impressionibus presens scriptum precepimus roborari. Dictum est etiam quod medietas hujus carte, que per alphabetum dividitur (93), sit apud D. Jacobum signata sigillo D. Guerrici, altera vero medietas que apud D. Guerricum morabitur sigillo D. Jacobi munietur. Actum est hoc et recognitum apud Albonam, A. D. 1226°.

XXXIV. — *Attestation par l'évêque de Genève, de la donation faite par Guerric d'Aubonne à la maison de Bonmont, de tous ses droits sur des hommes de Saint-Oyen des Rotteres et leurs manses, lesquels ladite maison avait déjà reçus en don de Pierre d'Aubonne, cousin du donateur actuel.* — 1221.

Ego A. Dei permissione Gebenn. Episcopus, notum facio etc., quod D. Guerricus de Albona dedit et concessit in perpetuum absque ulla retentione, Deo et domui Bonimontis, atque fratribus ibidem Deo servientibus, quicquid habebat, vel habere poterat sive calumpniari, in hominibus de S. Eugendo de Roteres, videlicet Alberto et Willelmo fratre ejus, filiis Petri Botellier, vel in manso eorum, cum appendiciis ejusdem mansi: quos videlicet homines jam dicta domus

acceperat in elemosinam a Petro filio D. Jacobi de Albona, cognato predicti Guerrici. Promisit etiam ipse D. Guerricus, domui Bonimontis, guarentiam contra fratres suos, et etiam contra omnes qui in supradictis hominibus possent aliquid calumpniari. Laudavit preterea D. Guerricus quicquid ab antecessoribus suis supradicte domui in elemosinam fuerat collatum, vel aliquo modo ab eadem domo de ipsorum dominio acquisitum, et omnes investituras domus de quibus tunc investita erat, anno videlicet Verbi incarnationi 1221°.....

(*Sceau oblong, prélat debout, mitré et crossé; légende :* S. AYMONIS. GEBENNENSIS. ECCLESIE. EPI.)

XXXV. — *Confirmation d'un acensement ci-devant fait par le prieur de Saint-Victor, à Pierre Maréchal, à sa femme et à son fils, de tout ce que ledit couvent a dans le village de Gy et au delà de la Saime. Les acensataires se reconnaissent hommes-liges de Saint-Victor, sauf la fidélité au comte de Genevois. S'ils veulent entrer en religion, ce sera à Saint-Victor, où ils auront la prébende monacale et la sépulture.* — 1227.

Notum sit omnibus etc., quod ego Berardus prior S.ⁱ Victoris Gebenn. et totus conventus ejusdem ecclesie, adcensavimus pro xx.ⁱ solidis, reddendis annuatim in festo S.ⁱ Michaëlis, quicquid habemus in villa de Gyez, cum suis pertinenciis, et quicquid habemus ultrà aquam que dicitur Saima (94), preter prioratum de Drallens (95), et preter ea que pertinent ad sacristaniam, Petro Marescalco, et uxori sue, et Willermo filio eorum primogenito : ita quod uno illorum migrante de seculo, duo superstites prefatam possessionem in vita sua, pro jam dictis xx. solidis, optinebunt : altero vero moriente, tercius optinebit : post obitum tercii, tota predicta possessio, et quicquid melioratum fuerit a Petro Marescalco et a suis, tam in edificiis quam in aliis, et

etiam gagerie, et alie adquisitiones quas Petrus Marescalcus, et sui, ab hominibus S^i Victoris acquisierunt, et gageria quam habebat a domo S^i Victoris pro xxxviiij. libris, in pace ad jam dictam ecclesiam devolventur. Habebit etiam ecclesia S^i Victoris, post obitum tercii, duas partes rerum mobilium que invenientur in possessionibus de Gyez, tam in bestiis, quam in aliis rebus mobilibus, preter aurum et argentum, et palafridos, et destrarios, si forte ibi hujusmodi inveniantur. Si vero post decessum Petri Marescalci, uxor ejus alio viro se maritare voluerit, vivente filio, monachi S^i Victoris nullo modo dimittant eam in possessionibus de Gyez remanere. Si autem post mortem filii nupserit, nullo modo ibi remanebit, sed recedat cum parte tercia rerum mobilium, sicut superius est diffinitum, et monachis remaneant due partes. Propter hoc beneficium, Petrus Marescalcus, et ejus filius, erunt homines livii S^i Victoris, salva fidelitate Comitis Gebenn. Si prefatus P., vel ejus uxor, et filius, religionem intrare voluerint, ad S^i Victoris se transferant religionem, et ubicunque in toto episcopatu Gebenn. decesserint, in claustro S^i Victoris habeant sepulturam. Prebendam unius monachi habeat quilibet istorum trium, in refectorio S^i Victoris. Dominus Prior, et monachi S^i Victoris, et etiam nuntii eorum, quociuscunque ibunt pro negociis S^i Victoris, in domo eorum de Gyez honorifice recipiantur. Hujus autem facti testes sunt isti, Thorencus subprior, Guinfredus sacrista, Lambertus, Giroldus, Rodulfus, Petrus, Stephanus, Armannus, Amaldricus, Giroldus minister, et frater ejus, Rodulfus de Paluays. Actum hoc tempore B. venerabilis Episcopi Gebenn., et Humberti Comitis Gebenn. Post decessum vero Petri Marescalci, ad peticionem uxoris ejus, et filii, et amicorum suorum, ego R. prior S^i Victoris et de Contamina (96), communi consilio et voluntate fratrum nostrorum, hanc cartam sigilli S^i Victoris, et sigillorum ven. virorum, Ay. Gebenn. Episcopi, et Willermi Comitis Gebenn., ut supranominata pactio rata permaneat, fecimus roborari.

Hujus autem confirmationis testes sunt isti, Rodulfus sacrista, Antelmus, W. de Mollens (97), Giroldus, Aymo de Altavilla, Stephanus de Bocuint, Petrus Biola, Aymo de Bocuin, Guichardus de Livruns (98), W. de Rusillun (99), P. de Conpeseres (100), Bertelet Cocus, Magister W. S^{i} Victoris, P. de Fossonay, Johannes de Gyez nepos Marescalci, Willermus sacerdos de Fassonay, Boso sacerdos de Ghussie, Ministralis de Bouringho (101), Giroudus de Ghussie, et multi alii. Actum hoc anno incarnationis Domini m. cc. xx. vij. in claustro S^{i} Victoris.

XXXVI. — *Engagement par Willelme, comte de Genevois, envers Rodolphe, prieur, et le couvent de Saint-Victor, pour un prêt de trente livres, des bans et de la justice qu'il a sur les hommes de Saint-Victor de Cartigny et de la Champagne. Le comte ne peut, jusqu'au remboursement, percevoir aucun des droits impignorés, ni saisir aucun desdits hommes (sauf le cas de trahison), à peine d'être impunément excommunié par les moines de Saint-Victor. Il a pour cojureurs et cautions son fils Rodolphe, ses vidomnes, métraux et salteurs, la comtesse sa femme, et Albert de Compeis, sénéchal de Genève.* — 16 Février 1228.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod ego Willelmus Comes Gebenn., Rodulfo priori et domui S. Victoris Gebenn., banna et justicias quas ego in hominibus S. Victoris de Cartignie et de Campania habeo vel habere debeo, pro 30 libris quas michi super his mutuarunt, pignori obligavi, et juravi super sancta Dei evangelia, quod bannum, sive justiciam, sive questum, sive exactionem, sive occasionem aliquam in dictis hominibus de Campania et de Cartignie non accipiam, donec dicte domui S. Victoris 30 libras solverim supradictas : et promisi eis sub predicto ju-

ramento, quod ego corpora hominum terre supradicte non capiam vel capi faciam, nec eorum consentiam captioni, nisi esset proditor notorius et probatus. Si vero ego, vel mei, res predictorum hominum caperemus, et infra xl. dies post monitionem michi factam non reddiderim, dicti monachi me possint excommunicare, ita quod propter hoc iram meam non possint incurrere vel offensam, donec predicte res fuerint restitute. Promisi etiam sub prestito juramento, quod istam gageriam bona fide et sine malo ingenio eis firmiter observabo. Ut autem presens gageria ab eisdem monachis pacifice teneatur, Rodulfum filium meum, et Vicedominos, scilicet Petrum de Bosco, et Petrum de Lulie, et mistrales, et psalterios, jurare feci, et concedere predictam gageriam, et laudare : et Dominam Comitissam, et D. Albertum de Compeis Sescallum Gebenn. (102), dedi fidejussores pacis monachis supradictis, et litteras Domine Comitisse et D. Alberti in testimonium dedi eis, et presentem cartam inde conpositam sigilli mei munimine roboravi. Hujus rei sunt testes, G. Officialis Gebenn., Rodulfus sacrista, Willelmus de Mollens, Borcardus, Giroudus de Sintrie (103), Aymo de Castellon (104), Willelmus de Rosellon, Aymo de Becoin, W. Bertoudi, monachi, DD. Willelmus et Petrus milites de Vileta, Boemundus civis Gebenn. (105), Martinus de Meuduns (106), Giroudus de Fansunay, Benedictus, Boso de Tronay, sacerdotes, Giroudus mistralis, et Stephanus frater ejus, Eymericus mistralis de Cartignie, Mauricius de Avullie, Bertolet quoqus, Bertolez Jomareins, et multi alii. Actum est hoc Gebenn. in claustro S. Victoris, A. D. 1227°, 14° kal. Marcii.

(*Il y a un autre original, de même date, qui ne diffère de celui-ci qu'en ce que la somme prêtée est de* 51 *livres, et que Albert de Compeis est remplacé comme caution par Amédée de Gex. Il est probable que la dette primitive de* 30 *livres s'étant accrue jusqu'à con-*

currence de 51, *on aura fait plus tard un nouvel acte portant la date du premier, dans lequel, par un motif qui nous échappe, on a changé la personne de la caution. — Il existe encore un acte tout semblable à ce dernier, daté* vix° calend. Julii A. D. m° cc° xxxj°, *où la somme s'élève à* 66 *livres, où l'on donne la lettre initiale du nom de la comtesse,* A., *où le premier témoin, au lieu d'être désigné* G. Officialis Gebenn., *est nommé* G. de Compeis, canonicus Gebenn. *Dans ces deux derniers actes les noms de* Castellon, Bertoudi, Meuduns, Fansunay, Tronay, Bertolet, *deviennent* Chastellon, Bertodi, Meudons, Fansonay, Troynay, Bertodus, *et enfin on nomme un témoin de plus,* Petrus Martini.)

XXXVII. — *Donation par Ponce Panens de Planay, à Willelme et Pierre, clercs de Scionzier, de six deniers de rente qu'il s'était réservés sur la donation qu'il leur avait ci-devant faite d'un jardin.* — Avril 1228.

Ay. divina permissione Gebennen. Epˢ, omnibus presentem paginam inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Poncius Pannens de Planay (107) in presentia nostra constitutus, recognovit quod ipse dederat et concesserat W. et Petro clericis de Sunzie, pro 50 solidis, hortum quod habebat apud Sunzie juxta vicum : in quo tamen retinuit 6 denarios annuatim, quos ipse in remedio anime sue et antecessorum suorum, dedit postmodum ecclesie B. Petri de Sunzie servitoris. Et ut W. Pannens miles, et Gurfredus fratres, dicto contractui preberent assensum, dicti fratres clerici 20 sol. et unam octanam frumenti (108) eis dederunt. Quod ut ratum permaneat, firmum et stabile, ad preces utriusque partis presentem cartam inde compositam, sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum A. D. 1228°, mense Aprili.

XXXVIII. — *Reconnaissance par Willelme, comte de Genevois, d'avoir reçu de Rodolfe, prieur de Saint-Victor et de Contamine, onze livres genevoises pour que les hommes de Saint-Victor et leurs biens soient exempts de toutes les exactions faites induement et à leur préjudice par ledit comte, lequel ne retient que les bans de justice, qu'il exercera par le ministère de Willelme, Thomas et Humbert de Vilette, frères. Cette exemption s'étend à la maison de Cilingy, mais les bans de justice y appartiennent au prieur et à la comtesse. En cas de restitution des onze livres par le comte, chacun rentre dans ses droits.* — 13 Janvier 1231.

Noverint universi etc., quod Rodulfus Prior S^i Victoris Gebenn. et Contamine, xj. lib. gebennensis monete tradidit Willelmo Comiti Gebenn., tali conditione, quod homines S^i Victoris, con rebus suis et con omnibus apendiciis ejusdem domus, exempti sint et liberi ab omnibus injuriis, et exactionibus quondam factis per pravos usus in hominibus et rebus S^i Victoris a D. Comite Gebenn. et a suis, exceptis bannis de justicia que ad ipsum de jure pertineant, ad cognicionem Willelmi militis de Vileta, et Thome militis, et Unberti, fratrum de Vileta. Hac eadem conditione, exempta est et libera sancta domus de Cilingie (109), exceptis bannis de justicia, ad cognitionem Prioris ejusdem domus, et Domine Comitisse. Willelmus autem Comes Gebenn., tactis evangeliis, hoc tenere fideliter compromisit. A. Comitissa hoc grentavit in manu Prioris S^i Victoris. Rodulfus filius Comitis hoc grentavit. Abertus de Conpeis hoc pepigit bona fide. Thomas de Vileta hoc juravit. Hunbertus frater ejus grentavit. Si vero Comes vel sui istas xj. lib. aliquando redderent domui S^i Victoris, dicta pecunia plenarie persoluta, res in statu pristino resideret. Quod ut ratum sit et stabile perseveret,

D. Willelmus Comes, et ejusdem uxor Alaysia Comitissa, in hujus rei testimonium fecerunt presentem cartulam sigillorum suorum munimine roborari. Actum Gebenn. in octabis Epiphanie. A. D. m°. cc°. xxx°.

(*Deux sceaux pendants en cire blanche : le premier représente une femme assise de côté sur un cheval, portant un oiseau sur le poing gauche ; le second, un chevalier monté, l'épée en main ; il ne reste de la légende que les lettres* SIS.)

XXXIX. *Donation par Hugues de Broye, cuisinier de Willelme, comte de Genevois, au couvent de Saint-Victor, pour le repos de son âme, de quatre hommes de Laconnex.* — Juin 1231.

W. Gebenn. Comes, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem et amorem. Noverint universi etc., quod Hugo de Broye (110), cocus noster (111), ad voluntatem et consensum nostrum, pro remedio anime sue et suorum, dedit et concessit domui S. Victoris Gebenn., et monachis ibidem Deo servientibus, iiij.^{or} homines in posterum libere et pacifice possidendos, videlicet apud Lacunay Willelmum, Umbertum, Andream, Guidonem et heredes eorum, et eorumdem ubicunque jaceant tenementa. Huic autem donationi, Vsabet quondam uxor Hugonis superius nominati, et Petrus eorum filius, postmodum consenserunt, laudantes et concedentes donationem factam, et receperunt ex..... sol. Gebenn. monete de manu Willelmi de Moylleins monachi. Hujus rei testes sunt, Buemondus civis Gebenn., Petrus miles de Confignon, Maynerius mistralis de Perlie. Actum in domo S. Victoris. A. D. m° cc°. xxxj°, vix°. Kal. Julii.

XL. — *Donation par Willelme, seigneur de Greisy, aux*

chanoines de Saint-Pierre, des dîmes qu'il a dans la paroisse de Cernex : il en retient l'usufruit viager, en donnant une coupe de blé par an. Le Chapitre lui accorde en retour sa sépulture dans le cimetière de Saint-Pierre, et un anniversaire. — Décembre 1231.

In nomine sancte et individue trinitatis, noverint universi etc., quod ego Willelmus Dominus de Greysie, universum jus et possessionem decime quam habeo et possideo in tota parrochia de Sernay, pro remedio anime mee et antecessorum meorum, canonicis ecclesie S^i Petri Gebenn. et eorum successoribus ibidem Deo servientibus, dedi et concessi prout melius potui, in perpetuam helemosinam, et eosdem de dicta decima corporaliter investivi in hunc modum. Quod quamdiu michi placuerit in vita mea, dictam decimam a dictis canonicis michi tenere liceat, pro una cuppa bladi (112), reddenda eisdem canonicis annuatim. Post decessum vero meum, tota decima ad dictos canonicos integre devolvatur. De hac autem decima, receptores mei michi debent annuatim tres bladi modios (113), et nuncios et equitaturas, cum ad domum eorum pro blado recipiendo veniunt, suis sumptibus procurare. Debent etiam dicti receptores de dicta decima me et meos socios recipere et procurare (114) bis in anno. Hanc autem donationem sive helemosinam feci et concessi tali condicione apposita, quod si heres meus, vel heredes mei, contra ipsam venire presumpserint, vel ipsam defendere et manutenere ad opus dictorum canonicorum noluerint, jus successionis mee et hereditatis, eisdem heredibus penitus contradico : ita quod post decessum meum, de hereditate mea nichil ad eos perveniat, si helemosinam istam non manuteneant et deffendant. Dicti vera canonici michi pia devotione postulanti, sepulturam in cimisterio S. Petri Gebenn. concesserunt : et quod singulis annis, antecessorum meorum, et meum post meum obitum, anniversarium honorifice celebrabunt. Ut autem presens donatio firma et stabilis in perpetuum

perseveret, presentem cartam inde compositam, sigilli mei munimine roboravi. Datum A. D. m° cc°. xxxj°, in Decenbri.

XLI. — *Assignation par Amédée, seigneur de Gex, en faveur du prieuré de Satigny, de dix sols de revenu que son père avait donnés audit prieuré pour le tort qu'il lui avait fait et pour le repos de son âme, sur l'impôt perçu par chaque toise de maison bâtie dans le bourg de Gex, avec donation de ses droits, soit un tiers, sur les hommes de Baisenaz.* — 1233.

Ego Amedeus Dominus de Jayz, notum facio universis presentes litteras inspecturis, me assignase decem solidos annuatim persolvendos Priori de Satigniaco et servitoribus ejusdem loci, apud Jayz in meis propriis redditibus, videlicet in teysis domuum de burgo de Jayz (115), quos scilicet decem solidos dederat eidem Priori et fratribus, pater meus pro remedio anime sue, et pro injuriis quas intulerat eis. Unde volo et concedo quod sepedictos. x. solidos recipiant in jam dictis redditibus annuatim, et hoc promitto me firmiter servaturum. Item dedi et concessi, pro refrigerio anime mee et antecessorum meorum, domui de Satiniaco et servitoribus ejusdem loci, quicquid juris habebam vel habere debebam in hominibus de Besina (116), videlicet G. et Willelmo, in quibus terciam partem possidebam. In cujus rei testimonium, presentem cartam scribere feci, et sigilli mei munimine roboravi. Actum A. D. m° cc° xxx° iij°.

XLII. — *Échange entre l'Abbaye du Lac de Joux et le Chapitre de Genève, de vignes situées vers Aubonne et Trévelin.* — Avril 1234.

A. D. m° cc°. xxx°. iiij°., mense Aprili, abbas et conventus lacus Jurensis dederunt in escambium Capitulo Ge-

benn. omnes vineas quas habebant apud Trivilins, infra clausa Albone, que sunt inter Trivilins et Albonam, extra vineam quam Rodulphus mascauz tenebat ab ipsis in clausis eisdem : dederunt etiam eidem Capitulo quandam vineam quam habebant juxta *lu batyour* dapipherorum de Albona a parte occidentis..... quas habebat Capitulum apud Trivilins inter..... Et est littera sub sigillo abbatis et conventus.

XLIII. — *Sentence rendue par Jean de Bournin, archevêque de Vienne et légat apostolique, venu à Genève pour prononcer sur les discussions entre l'évêque et le Chapitre, et sur beaucoup d'autres choses qui, dans ce diocèse, avaient lieu contre la justice.* 1° *Le Chapitre aura le droit de présentation aux Églises d'Aubonne, Saint-Léger et Scionzier.* 2° *L'évêque et le Chapitre conserveront chacun leurs moulins du lac, et en pourront construire d'autres, et l'évêque paiera trente livres de dommages au Chapitre pour le préjudice qu'il a causé à ses moulins.* 3° *On rétablira la Confrérie de l'œuvre de Saint-Pierre ; on mettra toute la diligence possible aux travaux, et à recueillir l'argent nécessaire.* 4° *L'évêque devra refaire le pont du Rhône, et n'exigera aucun péage des passants, à peine de suspension. Il ne devra pas le laisser fortifier, fermer ni détruire.* 5° *Pour subvenir à l'exiguité de sa mense épiscopale, l'évêque pourra prélever cinquante livres genevoises par an sur les revenus des personnats vacants, le Chapitre dix livres, et les clercs de Saint-Pierre cent sous, moyennant quoi l'évêque ne pourra exiger aucunes* procurations, *excepté quand il visitera lui-même les Églises, ni percevoir aucune contribution illicite, à peine d'interdiction de l'entrée de l'église.* 6° *Les oblations pour consécra-*

tions d'églises se divisent entre les chanoines présents et la famille de l'évêque. 7° L'évêque ne gênera point le Chapitre dans la collation des personnats qui lui sont dévolus. 8° Il n'aliénera aucune Église de son diocèse, sans le consentement du Chapitre. 9° Le Chapitre conserve la possession qu'il a d'excommunier lui-même tous ceux qui commettent des délits contre lui. 10° Les Églises paroissiales paient les procurations *à l'évêque.... 11° L'évêque rétablira la pêcherie du Chapitre. 12° Il investira les chanoines de leurs canonicats. 13° Les chanoines qui achèteront du vin, en paieront le* forage. *14° Les dîmes* novales *qui sont dans les limites des dîmes du Chapitre, lui appartiennent. — L'archevêque se réserve l'interprétation et la décision des points que sa sentence laisserait douteux. — 7 Juin 1234.*

Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod A. D. 1234°, 7° Idus Junii, nos Johannes Dei miseratione sancte Viennensis ecclesie vocatus Archiepiscopus, apostolice sedis Legatus, ad Gebennen. ecclesiam accedentes, invenimus ibi questiones varias et dissentiones multiplices inter Episcopum et Capitulum Gebenn., et multa in dicto episcopatu contra justiciam attemptari. Verumtamen predictis malis volentes remedium adhibere, auditis querelis Episcopi et Capituli, et aliis excessibus intellectis, auctoritate legationis qua fungimur, et ex arbitraria potestate, cum utraque pars in nos compromiserit, habito prudentum consilio, predicta in hunc modum duximus decidenda.—In primis precipimus et statuimus ut Capitulum Gebenn. in ecclesia de Albona, et S. Leodegarii (117), et de Syunzie habeat perpetue presentationem. — Item statuimus quod molendina Capituli et Episcopi, et alia posita et constructa in lacum per Episcopum et Capitulum, maneant in suo statu, et utraque pars possit construere et edificare in suis pedis (118); et pro dampnis datis et irrogatis ab Epis-

copo in molendinis et vennis (119) Capituli, et pro dampnis datis in rebus aliis, solvat Episcopus Capitulo 30 libras infra festum Omnium Sanctorum. — Item statuimus quod confratria operis ecclesie Gebenn. restauretur, et quod Episcopus diligenter promoveat opus ecclesie, et precipiat capellanis, quod quilibet in parochia sua diligens sit in opere promovendo, et colligat ad dictum opus ea que colligere poterit, et ea fideliter restituat certo nuncio ipsius operis; et hoc sub pena suspensionis a dictis capellanis precipimus observari. Et ut diligens sit Episcopus circa ista, remittimus eidem omnia que habuit ab opere in blado, funibus et aliis. — Quia vero intelleximus quod transitus pontis supra Rodanum est valde necessarius, et quod Episcopus pro eo reficiendo pecuniam ex helemosinis habuit, volumus et precipimus ut dictus Episcopus pontem plene reficiat, hinc usque ad festum B. Michaelis, et quod a transeuntibus nichil exigat (120), nec ab illis permittat exigi nomine pedagii, guidagii vel usagii (121), seu alterius cujuslibet exactionis. Quod si pontem infra dictum terminum non refecerit, vel exactionem aliquam ibidem fecerit, quandocunque ipsum auctoritate qua fungimur ab officio precipimus manere suspensum. — Item quoniam mensa episcopalis adeo est tenuis, quod Episcopus necessitate compulsus quandocunque manus extendit ad exactiones illicitas, ut a predictis cesset exactionibus, statuimus et precipimus quod secundum indulgentiam sibi factam olim a D. Portuensi Episcopo apostolice sedis Legato, et a D. Papa confirmatam, liceat Episcopo retinere et appropriare episcopali mense, ad arbitrium fratris Nicholai de ordine Predicatorum, Petri Murarii canonici Gebenn., et magistri W. de Urssis, 50 libras monete gebenn. de redditibus personatuum vacantium, et Capitulo assignentur de personatibus eisdem 10 libras, et aliis clericis ecclesie Gebenn. 100 solidos in perpetuum, ad arbitrium eorumdem, quia et canonicis quinque dabantur personatus in beneficio personali, et clerici redditus personatus collati alicui percipiebant per unum an-

num a die donationis computandum, salvo nichilominus eodem jure clericis in personatibus aliis vacantibus, et Episcopus ratione indulgentie nichil exigat ulterius. Et propter hanc provisionem factam Episcopo, prohibemus ne Episcopus procurationes exigat, nisi quando visitaverit ecclesias personaliter, nec exactiones aliquas faciat, nisi a jure permissas. Quod si vel procurationem aliter exigerit, vel alias exactiones fecerit, auctoritate qua fungimur ei ingressum ecclesie cujuslibet inhibemus: predictarum vero sententiarum absolutionem, si forte in aliquam illarum inciderit idem Gebenn. Episcopus, Viennensi Archiepiscopo reservamus.—Item precipimus quod oblationes habite in consecrationibus ecclesiarum, dividentur inter canonicos qui presentes erunt, et familiam Episcopi, per unum canonicum presentem et capellanum Episcopi. — Item dicimus quod collationes personatuum devolutas ad Capitulum post tempus semestre, exequatur libere Capitulum, nec per Episcopum aliquo modo super hiis impediatur.—Item prohibemus Episcopo ne aliquam ecclesiam sui episcopatus alienet titulo donationis vel alio quocunque, sine consilio et consensu Capituli Gebenn. — Cum autem testes dixerint quod Capitulum malefactores suos excommunicaverit temporibus trium Episcoporum, circa hunc articulum nichil duximus immutandum. — Item dicimus quod ecclesie parochiales solvant Episcopo procurationes, et capellaniis ita provideatur per supradictos fratrem Nicholaum de ordine Predicatorum, P. Murarii canonicum Gebenn., et mag. G. de Urssis, de bonis ipsarum ecclesiarum, quod capellani Episcopo possint procurationes et alia debita servicia exibere. — Item precipimus quod Episcopus reficiat vennam Capituli hinc usque ad Pascha, et pro dampno quod sustinebit Capitulum ex defectu venne in yheme proximo ventura, det Episcopus Capitulo quinque pisces. — Item volumus quod per Episcopum investiantur canonici de canoniis, cum super hoc per canonicos juratos facta fuerit nobis fides. — Item precipimus quod si canonici emerint vinum, et postmodum vendide-

rint illud, solvant juxta foragium. — Item dicimus quod decime novalium que sunt infra limites parochiarum Capituli, sint ipsius Capituli. — De fidelitate Prepositi, Cantoris, et Sacriste, et obedientia canonicorum faciendis Episcopo, nichil ordinamus, cum nichil sit coram nobis plene probatum. — Preterea statuimus et precipimus Episcopo et ejus successoribus in perpetuum, ne permittant supradictum pontem incastellari, muniri vel frangi seu impediri ab aliquo, transgressores per censuram ecclesiasticam compescendo. — De supradictis vero 30 libris quas Episcopus debet solvere Capitulo pro dampnis illatis, debet Capitulum emendam facere hominibus suis pro dampnis ab Episcopo eisdem illatis, et hoc firmiter precipimus eisdem canonicis. — Hec omnia supradicta, auctoritate qua fungimur legationis, precipimus districte in virtute obedientie ab Episcopo et Capitulo Gebenn. firmiter observari. Si qua vero dubietas in supradictis emerserit, ejus interpretationem et declarationem retinemus nobis. Ad majorem autem firmitatem et fidem supradictorum omnium, nos supradictus Archiepiscopus apostolice sedis Legatus, et Aymo Episcopus, et Capitulum Gebenn., presentem cartam nostrorum roboravimus presentia sigillorum. Actum Gebenn., anno et die supradictis, in domo episcopali juxta ecclesiam, presentibus Episcopo et Capitulo memoratis, presentibus testibus A. de Chinnino (122) Cantore Vienn., magistro Artaldo canonico Vienn., magistro Bellicio et Vincentio, clericis Vienn., magistro W. de Urssis et G. de Balaison Officiali Gebenn., fratre Giraudo et fratre Nicholao de ordine Predicatorum, et multis aliis.

(Ligula 3 sigillorum.)

XLIV. — *Inféodation par le Chapitre à Hugues d'Arbusigny, de la moitié d'un mas sis au village de Pré, moyennant trois sous de cens et cinq sous en cas de*

mutation ; avec hommage fait par ledit Hugues au Chapitre pour ce chef. — 1er Novembre 1235.

Noverint universi etc., quod nos Capitulum Gebenn., salvo jure alterius, dedimus et concessimus Hugoni de Arbusignier (123) et heredibus suis, medietatem cujusdam massi cum appendiciis suis, siti in villa que *pratum* vulgaliter nuncupatur, et ipsum Hugonem de dicta medietate massi corporaliter investivimus in hunc modum, quod ipse et heredes sui hoc albergamentum a nobis teneant sub annuo censu pro 3 solidis in festo Omnium Sanctorum, et 5 solidis in mutatione hominis : pro quo aquirimento nobis fecit homagium dictus Hugo, et heredes ipsius homagium ligium nobis pariter facere tenebuntur. In cujus rei testimonium, presentem cartam inde compositam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum Gebenn. A. D. m° cc° xxxv°, in festo Omnium Sanctorum, in Capitulo generali.

XLV. — *Donation par Étienne, damoiseau, fils d'Amédée de Rossillon, chevalier, du consentement de ses frères, à l'Église de Satigny, de ce qu'ils pourront acquérir dans les dîmes de la paroisse de Chevry, et de deux sous de rente, pour le repos de l'âme de son frère Hugues.* — 1235.

Cum labilis sit hominum memoria, ad eternam rei memoriam, ita res stabilienda est, quod de cetero maneat inconcussa. Notum sit omnibus etc., quod coram testibus infra scriptis et ad hoc rogatis, Ste. domicellus de Rosseilon, filius D. Amedei militis, omnibus suis fratribus consentientibus et in nichilo contradicentibus, dedit et concessit ecclesie de Satygnie et ejus servitoribus, quicquid ipsi de jure poterint adquirere in decimis in parrochia de Chivrie constitutis. Item dictus Ste. de consensu omnium fratrum suorum, pro anima Hu. fratris sui, dedit et concessit supradicte ecclesie, duos

solidos annuatim, quos G. bierchi et P. clericus, et sui fratres, Udricus et sui fratres, Johannes et frater suus, pro terris de Rosseilon quas detinent, eis persolvere tenebantur: et omnes isti juraverunt in manu Prioris de Satynie, se bene et fideliter dictos solidos reddituros: et juraverunt terram se nunquam alienaturos, nisi per licentiam dicti Prioris. Item dederint terciam partem prati *del brove, de poilie,* et quicquid ipsi possent circa pratum edificare. Pro hujusmodi facto habuit dictus St. xx. solidos, et presbiteratam cum suis expensis. Hujus rei sunt testes, Jo. capellanus de Chivrie, G. canonicus, P. clericus de Poillie, Balbet comes de Toiri, G. de Chivrie, Humbertus de Chivrie, Jo. de Chivrie, et plures alii. Et ut res ista sit firmior, eam sigillo Domini A. de Jaiz fecimus corroborari. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini m° cc°. xxx°. v°.

(Ligulum sigilli.)

XLVI. — *Donation par Hugues et Aymon de Salenove, chevaliers, à Saint-Victor et à maître Novel de Chaumont, des fils de Giroud Poler de Frangy, moyennant quatre livres genevoises.*

Universa negocia roborata sigillis ac testibus, ab utrisque habunt stabile firmamentum. Notum sit omnibus etc., quod nos Hugo et Aymo milites de Aula nova (127), consilio et assensu nostrorum, in helemosinam dedimus et concessimus domui S. Victoris Gebenn. et magistro Novello de Calvomonte (128), Chambeirici et Albert fratres de Fringiaco, filios Giroudi Poler, tali pacto apposito, quod nunquam se alienarent, neque subtraherent a dominio predicte domus, nec unquam se possent reponere sub custodia Comitis Gebennensis vel Comitisse, vel alicujus alius. Nos autem in bona fide promisimus jam dictos fratres, et eorum heredes, semper protegere et viriliter custodire, ita quod nunquam ipsis in

aliquo injuriaremur : quod si forte aliquando fecerimus, per censuram ecclesiasticam volumus et concessimus nos ad reddendum in integrum posse compelli. Pro hac autem donatione accepimus a magistro Novello, iiij. lib. gebenn. monete: quidquid autem amplius est, in helemosinam dedimus. Hujus autem rei testes sunt, W. Pistor et Stephanus Warbos sacerdotes de Calvomonte, et W. miles de Follet, et multi alii: et ut illud firmius et credibilius sit, presentes litteras sigillorum munimine roboravimus. Actum anno gratie m° cc°. xxx°. v°.

XLVII. — *Cession par Willelme, comte de Genevois, Alix sa femme, et Rodolphe son fils, au Chapitre de Genève, pour le tort qu'ils lui ont fait, d'Évrard et Jean, frères, citoyens de Genève, avec leurs biens.* — Février 1236.

Nos Vullielmus Comes Gebenn., Ales uxor nostra, et Rodulphus filius noster, notum facimus universis, quod nos pro dampnis quod nos fecimus hominibus Capituli Gebenn., et pro questionibus quas idem Capitulum habet vel intendit habere adversus nos, dedimus et concessimus absque aliqua retencione pro emenda eidem Capitulo, Evrardum et Johannem fratres cives Gebenn., filios quondam Martini Murarerii, cum omnibus bonis suis imperpetuum pacifice possidendos. Et hoc fecimus in presentia J. sancte Viennensis ecclesie Archiepiscopi apostolice sedis legati. Et in hujus rei testimonium sigilla nostra presenti carte fecimus apponi. Datum A. D. m° cc° xxxv°. mense Februarii.

XLVIII. — *Cession par Amédée, seigneur de Gex, au Chapitre de Genève, en réparation du tort qu'il lui a fait en deux de ses hommes, évalué à dix sous par*

an, d'Albert Busset de Bossy avec sa postérité et son ténement, exempt de tous droits de Mestral, Sénéchal, Salteur, ban, etc. Et comme ledit Albert vaut plus de dix sous par an, le Chapitre paie au seigneur de Gex soixante sous de retour. — 30 Juillet 1236.

A. D. m° cc° xxxvj°, iij° kal. Augusti, cum D. Amedeus Dominus de Gez propter dampna et injurias per ipsum illatas Capitulo in Bernardum de Tougins et Albertum de Chevenay (129), ex amicabili compositione debuisset assignare annuatim dicto Capitulo 10 sol. gebenn., idem D. Amedeus, de consensu Dne Beatricis uxoris sue, dedit et concessit pro dictis 10 s., eidem Capitulo, dictum Albertum busset de Bossie (130) libere perpetue pacifice possidendum, cum tota prole sua et toto tenemento suo jam acquisito, vel juste aquirendo, ab omni exactione Mistralis, Seschalli, Salterii, bampni, vel alicujus occasionis, perpetue liberum et immunem. Et quia dictus Albertus videbatur valere plus dictis 10 solidis annuatim, dictum Capitulum dedit dicto D. Amedeo lx. sol. gebenn., quos confessus est se habuisse ab eodem Capitulo.

XLIX. — *Permission accordée par Willelme, comte de Genevois, à ses hommes habitant entre le mont de Sion et l'Arve, de donner à Saint-Victor des terres qu'ils tiennent en fief de lui.* — Septembre 1236.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod nos Willelmus Comes Gebenn., dedimus et concessimus in elemosinam Deo et domui S. Victoris Gebenn., et monachis in eadem domo servientibus, quod si aliquis homo vel mulier, inter montem de Sons (131) et aquam que vocatur Arva (132), vellet in elemosinam dare dicte domui S. Victoris Gebenn. de nostro feodo in dicto loco, videlicet inter Sons et Arva, de nostra licentia possit dare et absolute, et nos eadem

in manu Willelmi de Mollens, existente tunc Priore S. Victoris supradicti, promisimus pro posse nostro manutenere. Datum A. D. m°.cc°. xxx. sexto, mense Septembris.

L. — *Donation par Jocerand de Folet, chevalier, à la maison de Satigny, de divers hommes et terres : il reprend les objets donnés en fief de ladite maison de Satigny, et les lui oblige pour vingt-six livres genevoises. S'il fait du tort audit couvent, il doit lui envoyer des otages à Peron jusqu'à satisfaction.* — 1236.

Nos Ansermus dictus Abbas de Chesiriaco signamus tam presentibus quam futuris, quod Jocerandus de Folet miles, in nostra presentia, de consensu, laude et assensu Petri militis, et Stephani domicelli filiorum suorum, et nobilium mulierum Alis uxoris Jocerandi, et Jordane uxoris dicti P. filii sui, dedit et concessit in perpetuam elemosinam in remedium anime sue et antecessorum suorum, domui de Sattigniacho et servitoribus ejusdem loci, Uldricum *del bruel* et filios et filias fratrum ipsius Uldrici, et albergamenta ipsorum, et casale molendini et *del batiour* et *del folon de lespina*, et albergamenta Guidonis chaliver, et J. mariti filie ipsius. G. Prior vero de Sattigniacho, de consilio canonicorum suorum, supradicta dedit in feodum dicto Jocerando militi et heredibus suis, et idem Jocerandus miles, prestito feodo, fecit homagium dicto priori et domui supradicte : et ad hoc idem tenentur sui in perpetuum successores. Dictus autem miles Jocerandus, cum haberet in feodum omnia supra dicta a dicto priore et domo de Sattigniacho, dictum feodum priori et domui de Sattigniacho pro. xx^ti. vi. libris gebennensium obligavit : promisit prestito etiam juramento dictus Jocerandus, et P. miles, et Stephanus filii ipsius, dictam concessionem et obligationem supradicte domui manutenere et defendere ab omnibus, et nullo unquam tempore contra ire : et quod in dicto

feodo sic obligato, quamdiu durabit obligatio, sepedictam domum de Sattigniacho nullatenus molestabunt: et quod nichil penitus caperent in feodo supradicto. Et si forte in ipso feodo alter eorum, vel omnes aliqui forefacerent, et infra septem dies post ammonitionem factam a priore vel nuntio domus de Sattigniacho non emendarent ipsum forefactum, dederunt dictus Jocerandus miles, et filii ipsius, juratos obsides apud Pirons, Vicedomnum de Sattigniacho, et Stephanum de Burdignins (133) militem, et Petrum domicellum de la Corberi (134), utrumque illorum de tercia parte, qui donec dicte domui satisfactum esset, apud Pirons se tenere ostagia juraverunt. Nos vero A. Abbas de Chesiriaco, ad instanciam utriusque partis, presentem cartam sigilli nostri munimine duximus roborandam. Actum hoc A. D. m°. cc°. xxx°. vj°.

LI. — *Promesse de l'évêque Aymon, de soumettre Aymon, seigneur de Faucigny, sa terre et ses cautions, à l'interdit et à l'excommunication, s'il n'observe pas la promesse qu'il a faite au dauphin Guigues.* — 4 Décembre 1241.

Nos Aymo Dei permissione Gebenn. Episcopus, universis etc. Noveritis quod nos de mandato Aymonis Domini de Filiniaco, promisimus Guigoni Delphino Comiti Vienn. et Albon., quod nos ipsum Aymonem Dominum de Fuciniaco et terram suam ecclesiastico supponemus interdicto, si pactiones quas fecit ipsi Guigoni non attenderet. Que conventiones in litteris sigillis eorum, scilicet Aymonis et Guygonis, sigillatis..... Item promisimus eidem Guigoni quod obsides juratos quos dedit Dominus de Fuciniaco pro dictis pactionibus observandis excommunicaremus, si ostagia non teneret observare dicto Guigoni juramento prestito [illegible] tum A. D. m° cc°. xl°. primo, ij. non. Decembris

LII. — *Mandement adressé par l'évêque d'Avignon, légat apostolique, au prieur de Saint-Victor et à Willelme d'Orses, chanoine de Genève, pour qu'ils contraignent par les censures canoniques ceux qui retiennent les bénéfices ecclésiastiques qui devraient être distribués aux clercs de l'Église de Genève, d'après la Donation de l'évêque Bernard* (ci-dessus n° VIII). — 4 Juillet 1244.

Zoen (135), divina miseratione Avinionensis ecclesie minister, apostolice sedis legatus licet indignus, dilectis filiis Priori S. Victoris Gebenn. et magistro Willelmo de Orses canonico Gebenn., salutem in Domino. — Rationi consentaneum esse, et ecclesiastice convenire utilitati prout et honestati non ambigitur, ea que pio zelo prelati juste ordinarunt provida deliberatione, intemerata conservare. Hinc est quod discretioni vestre, auctoritate qua fungimur, mandamus, quatinus retentores beneficii distribuendi clericis Gebenn. ecclesie, juxta laudabilem et piam ordinationem ven. patris B. quondam Ebredun. Archiepiscopi, tunc Gebenn. Episcopi, et auctoritate ven. patris quondam Portuen. et S^e^ Ruffine Episcopi, apostolice sedis legati, confirmatam, ad reddendum retenta dictis clericis, monitione premissa, per censuram ecclesiasticam compellatis: contradictores et rebelles, si qui fuerint, censura simili compescendo. Quod si non ambo hiis exequendis poteritis interesse, alter vestrum ea nichilominus exequatur. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo nostro duximus roborandas. Datum Gebennis, 4° nonas Julii, A. D. 1244°.

(Vidimus sans date, par *Johannes Lausannensis Electus*. (135 bis.)

LIII. — *Acte par lequel Jean, abbé de Bonmont, promet sujétion, respect et obéissance perpétuels, selon*

la règle de Saint-Benoît, à l'évêque de Genève Aymon et à ses successeurs canoniques, sauf les droits de son Ordre. — Sans date.

Ego frater Johannes, Abbas Bonimontis, subjectionem, reverentiam et obedientiam a sanctis patribus constitutam, secundum regulam S^i^ Benedicti, tibi Domine pater Aymo Episcope, tuisque successoribus canonice substituendis, et sancte sedi Gebennensi, salvo Ordine nostro, perpetuo me exhibiturum promitto.

LIV. — *Bulle du pape Innocent IV, qui permet au Chapitre de Genève de racheter des laïques les dîmes des paroisses du diocèse qui ne dépendent pas de lui, à défaut par les curés desdites paroisses de les racheter, et à charge de les leur rétrocéder à prix coûtant.* — 2 Avril 1245.

Innocentius Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Preposito et Capitulo Gebennen., salutem et apostolicam benedictionem. Vestris inclinati precibus, devotioni vestre ut vobis liceat decimas redimere de manibus laicorum, in parrochiis alienis diocesanorum loci, et Rectorum ecclesiarum ad quas decime ipse spectant accedente consensu, dum tamen ipsi Rectores, super hoc requisiti, eas redimere non valeant vel non velint, auctoritate vobis presentium indulgemus, dummodo a vobis sufficiens prestetur cautio, quod eisdem Rectoribus eas restituere teneamini, quandocumque vobis de pretio fuerit satisfactum. Nulli ergo, etc..... Datum Lugduni, iiij. Non. Aprilis, pontificatus nostri anno tercio.

LV. — *Prise à fief par Willelme des Chavanes, chevalier, pour le repos de son âme, du Chapitre de Genève, de tout ce qu'il possède dans la paroisse de*

Bossey, en hommes, droits, meubles et immeubles. De son côté le Chapitre le retient en fief desdits objets, moyennant six deniers de cens. — Août 1245.

A. D. m° cc° xlv°. mense Augusti, in presentia Officialis Curie Gebenn., Vullielmus de les Chavanes (136) miles, de consensu et voluntate filiorum suorum, pro remedio anime suc et parentum suorum, accepit a Capitulo Gebenn. in feudum, quicquid juris et possessionis habebat in parrochia de Bossey (137), tam hominibus quam usagiis, tam in rebus mobilibus quam immobilibus : ita tamen quod dictum Capitulum retineret dictum militem in feudum de dictis rebus pro sex denariis censualibus, quos debet solvere dictus miles annuatim in festo B. Petri ad vincula.

LVI. — *Vente par Willelme, métral d'Épagny, du consentement du comte de Genevois et de son fils, au Chapitre de Genève, d'Armand Gentil de Valeiry et de sa postérité.* — Août 1245.

Noverint universi etc., quod ego Albertus filius quondam Vullielmi mistralis de Expagnier (138) vendidi et concessi Capitulo Gebenn., Almandum gentyl de Valeyrier (139) cum tota posteritate sua et tenemento suo, et inde usque ad trescentos solidos septem solidos confiteor me habuisse et recepisse a dicto Capitulo. Et hoc feci de consensu et voluntate D. Vullielmi, Comitis, et Rodulphi ejus filii. In cujus rei testimonium, idem Comes et Rodulphus ejus filius presentem cartam fecerunt sigillorum suorum munimine roborari. Actum apud Valeyrier A. D. m° cc° xlv°, in Augusto.

LVII. — *Transaction entre Pierre, sacristain de l'Église de Genève, et Jacques Du Bois, chevalier, au sujet de la dîme de la paroisse de Neidan. Du Bois recon-*

rait que cette dîme, qu'il possède en totalité, est du fief de la sacristanie, et lui en abandonne le tiers : ledit sacristain lui aberge ce tiers, sa vie durant seulement. — Janvier 1246.

Noverint universi etc., quod cum Petrus sacrista ecclesie Gebenn., super decima parrochie de Noydent (140), quam idem sacrista dicebat ad sacristaniam Gebenn. pertinere, Jacobum de Bosco militem in causam traheret coram sacrista ecclesie Lausann. a D. Legato judice delegato, tandem inter ipsos talis compositio intervenit, quod dictus Jacobus tertiam partem dicte decime quam habebat seu tenebat, dicto sacriste ad opus sacristanie cessit, guerpivit in perpetuum ut melius potuit et quitavit, et de ipsa parte decime ipsum sacristam corporaliter investivit, et octava frumenti censuali quam D. Petrus miles frater ejusdem, eidem Jacobo super illa parte decime predicte tenebat, annuatim solvere consuevit. Dictus vero sacrista, ad preces amicorum ipsius Jacobi, eundem Jacobum ad vitam suam arbergavit de fructibus tertie partis decime supradicte pro octava frumenti et octava avene ad mensuram Gebenn. eidem sacriste censualiter persolvenda. Item arbergavit ipsum dictus sacrista ad vitam predicti Jacobi, predicta octava frumenti quam dictus Jacobus percipiebat annuatim super illa parte decime quam tenebat dictus Petrus frater ejusdem. Post decessum autem ipsius Jacobi, dicta tertia pars decime ad sacristam Gebenn. debet libere et pacifice devenire, cum predicta octava frumenti censuali. Item dictus Jacobus, post prestitum sacramentum, recognovit quod tota decima supradicta erat de feodo sacriste Gebenn., ut credebat. Hanc autem compositionem dictus Jacobus et sacrista juraverunt se inviolabiliter servaturos. In cujus rei testimonium, nos Petrus Officialis Curie Gebenn., ad preces partium presentem litteram sigillo nostro duximus roborandam. Datum mense Januarii A. D. 1245°.

LVIII. — *Obligation par le couvent de Bonmont, légataire du chanoine Gaucher, de dix sous de rente légués par le défunt au Chapitre de Genève.* — 17 Mars 1246.

Noverint universi etc., quod bone memorie magister Galcherus, canonicus gebennensis (141), laborans in extremis, quicquid habebat, tenebat et possidebat in tenemento et territorio de *crest amaudri* sive in *marmotea*, pro remedio anime sue et antecessorum suorum, dedit et concessit Deo et B. Marie Bonimontis, et fratribus ibidem Deo servientibus, retentis ibi x. solidis annuatim reddendis Capitulo Gebennensi: quos x. sol. Abbas Bonimontis et conventus ejusdem loci constituerunt se reddituros singulis annis in kalendis Marcii pro anniversario magistri Galcherii antea nominati eidem Capitulo Gebenn. In cujus rei fidem et testimonium Giroldus prepositus, et Capitulum Gebenn., Johannes Abbas et Conventus Bonimontis, presentem cartam fecerunt sigillorum suorum munimine sigillari. Actum A. D. m° cc° xl° v°, xvj°. kal. Aprilis.

LIX. — *Cession par le Chapitre de Genève, au couvent de Bonmont, de ses droits sur les paroisses de Céligny, Crans, Crassy, Nyon, Grens et Trélex, en terres et possessions diverses, moyennant la rente annuelle de seize sous.* — 9 Avril 1246.

Noverint universi etc., quod nos G. prepositus, et Capitulum ecclesie Gebenn., viris religiosis Johanni Abbati et conventui Bonimontis, Cisterciensis ordinis, dedimus et concessimus, sub annua pensione xvj. solidorum in octabbis Pasche a dictis Abbate et conventu nobis in perpetuum solvendorum, quicquid juris et possessionis habebamus in parrochiis de Silignie (142), de Cranz (143), de Cracie, de Nions, de Grens (144), et de Treslai, in terris, pratis, vi-

neis, nemoribus, arboribus et aliis possessionibus universis. Et dicti Abbas et conventus, nomine monasterii sui, promiserunt bona fidei se soluturos de dictis possessionibus dictos xvj. solidos termino supradicto. Si quis vero dictum monasterium Bonimontis super hiis molestare presumpserit, nos ei consilium nostrum et auxilium, quantum de jure poterimus, impendemus. In cujus rei testimonium, duas cartas fecimus per alphabetum divisas, sigilli nostri et Abbatis predicti munimine roboratas. Actum fuit hoc in crastino Pasche, A. D. 1246.

LX. — *Bulle d'Innocent IV, adressée au prieur de Saint-Victor, le chargeant de faire restituer les biens appartenant à l'office de sacristain de l'Église de Genève.* — 12 Août 1246.

Innocentius Epˢ servus servorum Dei, dilecto filio.. Priori S. Victoris Gebenn. salutem et apostolicam benedictionem. Sacriste ecclesie Gebenn. precibus inclinati, presentium tibi auctoritate mandamus, quatinus ea que de bonis ad sacristiam ipsam spectantibus alienata inveneris illicite vel distracta, ad jus et proprietatem ipsius sacristie studeas legitime revocare. Contrariantes per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo.. Datum Lugduni, ij. Idus Augusti, pontificatus nostri anno 4°.

(Cum bulla plumbea Innoc. Pape IIIIˡ.)

LXI. — *Abergement fait par le Prévôt de l'Église de Genève, à Pierre, citoyen de Genève, d'un casal sis sur l'emplacement de l'ancien* prétoire, *moyennant cinquante sous d'intrage et douze deniers de cens. Ledit casal, ou la maison qui y serait, ne pourra être vendu que du consentement du prévôt, selon les bonnes coutumes de la ville.* — 29 Septembre 1246.

Noverint universi etc., quod nos G. prepositus ecclesie

Gebenn., unum casale Gebenn. sub illo loco ubi solebat esse *pretorium* (145), in vico qui ducit ad lacum ab ecclesia S. Petri (146), dilecto nostro Petro civi Gebenn., fratri D. Girodi nostri canonici, dedimus et concessimus et heredibus ejusdem Petri in albergamentum perpetuum, sub annua pensione 12 den. in festo S. Michaelis solvendorum: et ipse Petrus 50 solidos de introgio dedit nobis. Si vero dictus P. vel heredes ipsius dictum casale, vel domum que esset in casali, vendere vellent vel alienare, de consensu nostro hoc debeat facere, vel de consensu illius qui tunc esset Prepositus Gebenn., *secundum bonam consuetudinem hujus civitatis* (147). Datum Gebenn. in festo S. Michaelis A. D. 1246.

(*Copié dans le I^er volume des Grosses de la Prévôté.*)

LXII. — *Donation par Girod de Compeys, prévôt, au Chapitre, de Jean de Tholons, dit de Compeys, citoyen de Genève, auquel le donateur avait droit à titre héréditaire.* — 1^er Novembre 1246.

Nos Girodus de Compesio prepositus Gebenn., Notum facimus universis, quod nos Johannem de Tholons dictum de Compesio, civem Gebenn., quem jure hereditario obtinebamus, nec non et heredes ejus, donamus donatione inter vivos Capitulo Gebenn.; devestimus etiam de premissis et dictum Capitulum investimus de eisdem, accedente ad hec omnia consensu Girardi et Petri fratrum nostrorum, et Reymondi nepotis nostri, qui juraverunt se contra premissa non venturos. In cujus rei testimonium, eidem Capitulo concedimus presentes litteras sigilli nostri munimine sigillatas. Datum Gebenn. A. D. m° cc°. xlvj°. kal. Novembris.

LXIII. — *Sentence rendue par l'Official entre le Chapitre et Robert de Desingy, chevalier, qui prive celui-ci*

de son fief de Desingy et Sorny, pour avoir refusé de faire à ce sujet usage de vassal envers le Chapitre, et le condamne à quarante livres de dommages-intérêts pour le préjudice par lui causé audit Chapitre. — 12 Mars 1247.

In nomine patris et filii et spiritus sancti amen. Cum causa verteretur A. D. m°. cc°. xlvj°. inter ven. viros prepositum et Capitulum Gebenn. ex una parte, et D. Robertum de Dissingie militem ex altera, coram nobis Magistro Willelmo Officiali curie Gebenn. Eisdem in nostra presentia constitutis, proposuit *sindicus Capituli* (148) quod cum predecessores D. Roberti de Dissingie militis, quicquid habebant in territorio de Dissingie tenerent de feodo Capituli Gebenn. et ipse R. debeat similiter esse de feodo Capituli, tenendo a dicto Capitulo quicquid habet in territorio supradicto, nec dictum Capitulum usagium habuerit de feodo ipso jam elapso longo tempore, petit sindicus Capituli quod sibi faceremus feodum restitui, et per judicium assignari, cum fructibus inde perceptis a tempore quo usagium non habuit; quos fructus extimat xx. libras: petendo in eodem judicio domum quam hedificavit dictus Robertus tam in feodo quam in terra propria Capituli, et in parte de lapidibus Capituli, totaliter emoliri, et l. solidos tam pro lapidibus quam pro injuria sibi resarciri. Consequenter autem, propositis et intellectis peticionibus aliis ipsius Capituli super injuriis, dampnis et gravaminibus illatis hominibus et rebus sepedicti Capituli tam in villa quam in territorio de Dissingie, videlicet bonniendo (149) quoddam pratum contra consuetudinem loci, quandam feminam ipsorum finbriando, arbores concutiendo, census et decimas Capituli retinendo, et in quadam fidejussione gagerie feodi Capituli pacificande (150). Virorum peritorum utentes consilio super his que dicta sunt, lite legitime contestata, prestito a partibus calumpnie juramento, confessionibus et positionibus eorum auditis, judiciali ordine productis testibus, pu-

blicatisque depositionibus eorundem, celebrata renunciatione productioni testium, diem assignando ad dicendum in testes et dicta testium, licet nichil eis objectum fuerit, assecuta cause conclusione, die assignata partibus supradictis ad diffiniendum causam. Quia nobis constitit, tam per testes Capituli, quam per confessiones Roberti militis supradicti in judicio factas, ipsum R. de feodo Capituli tenere quicquid habet ipse apud Sornie, et apud Dissingie, hoc excepto quod emit a Richardo Charrant, idemque Capitulum usagium vasalli debere habere in eodem feodo, ipsumque militem usagium facere renuisse; eundemque R. iiij.^{or} pedes proprie terre Capituli ex parte ecclesie de Dissingie, dimidiamque partem tocius casalis residui ex parte domus inferioris in qua moratur, de feodo Capituli, auctoritate propria occupasse: et ex parte domini Jacobi de Catellione militis, obligatum fuisse Capitulo fidejussorie super gageria pacificanda, ipsumque Capitulum, eo quod pacificata non extitit, in centum solidis dampnificatum fuisse; eidemque Capitulo sepedictum Robertum injurias et locis et rebus Capituli supradicti, quas graves reputamus, irrogasse: sepedictum Robertum in feodo ecclesie amodo amittendo, ipsumque Capitulo assignando, domumque a parte ecclesie per iiij.^{or} pedes in latitudine et in dimidia parte qua dictum est emoliendam, et pro injuriis et dampnis que in supradictis rebus Capitulum sustinuit, et pro expensis factis in lite ab eodem Capitulo, extimatis, juratis, et a nobis taxatis, in xl. libras gebenn. eidem Capitulo finaliter condempnamus. Excommunicantes contradictores pariter et rebelles: iij. feria post dominicam qua cantatur *Letare Jehrusalem* (151).

LXIV. — *Acte par lequel Willelme de Grèisy, chevalier, tuteur testamentaire du mineur et de la terre de Gex, assigne sur les revenus du péage de Gex, vingt sous de Genève de rente que feu Amédée*

de Gex avait légués au prieuré de Satigny, en compensation du tort qu'il lui avait fait. — 1247.

Nos Willermus miles, Dominus de Greysie, tutor testamentarius tam pueri quam terre de Jaiz, notum facimus etc., quod cum nobilis vir Amedeus quondam Dominus de Jaiz, in extremis laborans, testamentum suum conderet, et pro dampnis et injuriis domui de Satignie illatis, emendam viginti solidorum Gebenn. annuatim percipiendorum juberet fieri, et in suis propriis redditibus assignari, nos volentes ipsius voluntatem et preceptum effectui mancipare (152), illos xx. solidos, de consilio hominum suorum de Jaiz, in pedagio de Jaiz assignamus. Volumus et precipimus ut quicunque ex parte nostra pedagium receperit vel ascensaverit, dicte domui de Satignie in duobus terminis, scilicet in festo S. Michaelis et in Paschate, annuatim solvere teneatur. In cujus rei testimonium, presentem cartam sigilli nostri munimine roboratam domui tradidimus supradicte, A. D. 1247°.

LXV. — *Cession par le Chapitre à Willelme, curé de Saint-Hippolyte, du revenu du personnat de l'Église de Scionzier pendant sa vie, sous la redevance annuelle de treize muids de blé (moitié froment et moitié avoine, mesure de Genève), et de cent sous. — 1er Novembre 1249.*

Noverint universi etc., quod nos Girodus prepositus et Capitulum ecclesie Gebenn., decimas, terras, proventus, et omnes alias possessiones, vel quasi, ad personatum ecclesie nostre de Sunzie pertinentes, dilecto nostro Willelmo rectori ecclesie sancti Ypoliti (153), dedimus et concessimus ad vitam suam, sub annua pensione tresdecim modiorum bladi, et centum solidorum, nobis annis singulis a dicto Willelmo persolvendorum, ab eodem W. prestito juramento. Debet autem solvere dictus W. dictum bladum, medietatem

frumenti et medietatem avene, ad mensuram gebennensem, usque ad festum Sanctorum Omnium annuatim : et dictos c. solidos debet solvere in duobus terminis, scilicet quinquaginta solidos in octabis Pasche, et alios l. ad vincula S. Petri, et canonicos, cum apud Syunzie pro negotio ecclesie venerint, diligenter recipere et honorifice procurare. Si vero tempestate vel incendio usque ad festum Omnium Sanctorum, vel alio gravi casu, dictus W. in dicta censa enormiter leidetur, ad arbitrium duorum canonicorum nostrorum quos dictus W. eliget, cum ipso misericorditer ageremus, ita tamen quod de dicta censa nichil posset retinere occasione alicujus gravaminis, donec arbitri supradicti arbitrium protulissent : quod arbitrium per clamorem ab ipso W. factum, infra tempus semestre, per canonicos ab ipso electos proferatur. Nos etiam tenemur dicto W. pro posse nostro dictam censam deffendere, manutenere, et legitime garentire. In cujus rei testimonium, nos et dictus W. presentem cartam sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Datum Gebennis, in festo Omnium Sanctorum A. D. m° cc° xl° ix°.

LXVI. — *Transaction ménagée par l'abbé de Hautecombe, délégué à ces fins par l'archevêque de Vienne, entre le Chapitre de Genève et le comte de Genevois. Le comte fait droit à quelques-uns des griefs que le Chapitre articulait contre lui au sujet de ses usurpations; le surplus demeure indécis.* — 4 Novembre 1249.

Noverint universi etc., quod nos B. Abbas Altecumbe Cisterciensis ordinis, Gebenn. dyocesis, a ven. patre Johanne Dei gracia sancte Viennensis ecclesie Archiepiscopo, recepimus in mandatis, ut nobilem virum Vullielmum Comitem Gebenn., super injuriis quas ipse et sui in terra et in hominibus de Disingier faciebant, moneremus, ut ab injuriis desis-

teret, et illatas emendaret. Dictus vero Comes diligenter commonitus, respondit quod libenter faceret coram nobis Capitulo rationem. Propter hec igitur, die Jovis post festum Omnium Sanctorum, apud Disingie, partibus in nostra presentia constitutis, propositum fuit ex parte Capituli, quod dictus Comes injuriabatur Capitulo super quibusdam decimis novalium, super quadam receveria decime..... super eo quod ipse Comes et sui appellabant homines Capituli de Disingier ad bastimentum..... super eo quod servientes de Claromonte..... frumentum, avenam, porcos, gallinas et denarios, et etiam personas hominum capiebant in terra Capituli de Disingie, et super feudo de Planaz (154) quod tenebat a Capitulo Johannes Gerra, et super terra de Chivricie, et super terra de gincinaz, et super terra *es ginors* que est propria Capituli: item super prato et campo capelle de Cugnye. Ad hec pars Comitis respondit, quod ipse Comes habebat in terra de Disingie bannа latronum, adulterorum, ... et proditorum, item habebat ibi suum jacere (155). Hoc autem quod Comes vel alius preter Capitulum habebat bannum aliquod vel jacere, G. prepositus qui presens erat, alii canonici fortiter negavernt. Hiis igitur et aliis propositis coram nobis, Comes dixit quod decimas novalium de terris et nemoribus Capituli non querebat, et si quid idem habeat, dimittit, et precipiebat reddi, sed decimas novalium de nemoribus de Claromonte, non tamen antiquum, volebat habere: quod tamen Capitulum non consensit: de receveria decime de Claromonte nichil potuimus ordinare: de frumento, avena, porcis, gallinis, denariis et captione hominum, precepit dimitti Comes et reddi: de feudis Capituli de Planaz et de Ginors precepit Comes dimitti et reddi: de prato et campo capelle de Cugnye, precepit Comes similiter dimitti et reddi: de terra de Chivrisie, de terra de Gincinaz, de bannis supradictis, et de hoc quod Comes vult jacere in terra de Dinsingie, nichil

ad presens potuimus ordinare. Actum apud Disingie, A. D. m° cc° xlix°, die Jovis proxima post festum Omnium Sanctorum.

LXVII. — *Bulle d'Innocent IV, adressée à l'évêque de Genève, qui l'autorise à continuer à conférer les Églises paroissiales vacantes de son diocèse à des personnes séculières propres à cet office, nonobstant tous priviléges accordés aux Ordres réguliers.* — 30 Mars 1250.

Innocencius Ep° servus servorum Dei, ven. fratri Ep° Gebenn., salutem et apostolicam benedictionem. Sincere devotionis affectus quem ad nos et Romanam geris ecclesiam, nos inducit, ut petitionibus tuis, quantum cum Deo possumus, favorabiliter annuemus. Hinc est quod nos tuis supplicationibus inclinati, auctoritate tibi presentium indulgemus, ut in parrochialibus ecclesiis tue dyocesis, quociens eas vacare contigerit, possis personas ydoneas seculares, prout ad te pertinet et hactenus facere consuevisti, instituere in rectores. Non obstante aliqua indulgentia sive privilegio sedis apostolice justicie ac veritati prejudicantibus, quibuscumque personis vel locis religiosis, cujuscumque existant ordinis, concessis generaliter vel specialiter, per que id impediri valeat vel differri, et de quibus, vel toto tenore ipsorum, in nostris litteris oporteat fieri mentionem, aut etiam concedendis, que de presenti indulgentia plenam non fecerint mentionem. Nulli ergo omnino hominum etc. Datum Lugduni, iij. kal. Aprilis, pontificatus nostri anno 8°.

LXVIII. — *Transaction entre le Chapitre de Genève et Robert de Desingy, chevalier. Celui-ci conserve son fief, mais cède au Chapitre Salomon de l'Étable et*

son tènement; il conserve aussi la maison qu'il a bâtie malgré la dénonciation de nouvel œuvre du Chapitre, mais lui paie dix-huit deniers de cens. Deux des fils dudit Robert demeureront hommes-liges de Robert de Greisy, mais les autres seront hommes-liges du Chapitre, et jouiront seuls du fief provenant de lui. — 26 Juin 1250. (Voyez la sentence du 12 Mars 1247, n° LXIII.)

A. D. m° cc° l°, vj° kal. Julii, cum discordia esset coram D. Officiali Curie Gebenn. inter Capitulum Gebenn. et Robertum de Disingie militem, super feudo ejusdem Capituli, et super domo quam idem Robertus et filii sui ante ecclesiam de Disingie edificaverunt post denunciationem novi operis sibi factam : inter eos talis compositio intervenit, quod dictus Robertus et filii sui dederunt Capitulo in emendam, Salomonem de Stabulo (156) cum toto tenemento suo et posteritate sua, et 18 den. censuales super dictam domum. Et cum dictum Capitulum haberet annuatim 6 den., modo habet ibi 2 sol. censuales. De filiis autem dicti Roberti, fuit taliter ordinatum, quod Robertus et Hugo, filii predicti militis, remanent homines ligii D. Roberti de Greyssie ; omnes vero alii, cum tota posteritate sua, remanent homines ligii dicti Capituli ; et de feudo dicti Capituli nichil percipiant, nisi illi qui Capitulo remanebunt.

ACTES SUPPLÉMENTAIRES,

TIRÉS DES ARCHIVES DE LAUSANNE.

LXIX. — *Donation par Frédéric, évêque de Genève, à*

Saint-Pierre de Romainmotier, d'une serve et de sa postérité. — Sans date. XI^e^ siècle. (Inv. analyt. vert, paquet A.)

Sacrosancte Dei ecclesie Sci. Petri romani monasterii. Ego namque Fredericus gracia Dei episcopus Geneue ciuitatis (157) do quandam meam ancillam filiam Turumberti nomine Eufemia pro remedio anime mee et patris mei. seu matris mee. Ea scilicet ratione ut seruitium quod deberet mihi iure facere. faciat deinceps Sco. Petro. et monachis sibi famulantibus. Ipsa etiam omnis progenies que ex ea nata fuerit filii et filie.

†

(*Monogramma Frederici.*)

LXX. — *Donation par Amédée, comte de Genevois, à l'abbaye de Hautcrêt, du droit d'usage dans ses bois et autres terres; avec confirmation de leurs possessions et tenures, et promesse de punir ceux qui les y troubleraient.* — 1162. (Titres du bailliage d'Oron, n° 5, lay. 55.)

A. Dei gracia Comes Gebennensis, Manno abbati Altecrescentis, omnibusque fratribus ibidem Deo seruientibus, eorumque successoribus in perpetuum. Res Comitum tunc fideliter ac prudenter dispensari creduntur, cum in usus pauperum Christi expenduntur, et ad necessitates servorum Dei supplendas disponuntur. Unde ego necessitatibus ecclesie vestre providere, inopiamque vestram aliqua ex parte supplere dispono, quatinus orationibus vestris a malis presentibus eruar, et per Dei misericordiam vite eterne socier. Tibi igitur fratribusque tuis in Altocrescenti Deo seruientibus, vestrisque successoribus, do et concedo, et sigilli mei impressione confirmo, omnia usuaria tam in nemoribus quam in agris per totam terram meam, Insuper confirmo pacem firmam in omnibus possessionibus et tenoribus vestris, vide-

licet in terra Walnerii de Paleisul (158), quam habetis pro censu quinque modiorum frumenti in terra *dose*, in *sartis*, in *pyneto*, in *villari de boneul*, et in omnibus usuariis de Jorat (159) : quam si quis fregerit, pacem meam non habebit, donec michi et fratribus nostris de Altcrest congruam satisfactionem fecerit. Hoc actum est Lausanne, juxta monasterium Sancte Marie, in presencia Landrici episcopi qui hoc laudavit, et Willelmi de Blonai (160) decani, et Giroldi decani, et Emelradi decani, et Huldrici de Fonz, et Willelmi de Scublens (161), et Lodoici, Dalmacii, et Amalradi dapiferorum, Nicholai, et Widonis de Moldone vicedominorum : hi omnes testes sunt : anno m° c° lx° ij°, regnante Frederico imperatore.

LXXI. — *Transaction ménagée par Arducius, évêque de Genève, entre Dalmace de Divonne et le couvent de Bonmont.* — 1164. — *Diverses donations faites audit couvent.* — (Inv. anal., paq. N.)

In nomine Dni. Ar. Dei gracia Gebenn. Ep^s, futuris et presentibus in perpetuum. Ad nostrum spectat officium, pacem inter discordantes reformare, domesticos fidei pro posse nostro tueri, et eos precipue qui voluntariam profitentur paupertatem, de manu potentium eripere, atque beneficia eis collata intacta conservare. Unde necessarium duximus scripto et memorie posterorum commendare, sigilliquæ nostri impressione signare, pacem quam inter Dalmacium de Divona et fratres Bonimontis fecimus. Dalmacius calumpniabatur fratribus Bonimontis terram de *Saviniaco*, et in *Clarens*, et in *Lonvernej*, et si quid de ejus feudo habebant. Abbas vero de dono D. Gaulcherii calumpniabatur *recretum*, et clausum quod sub castello est de Divona. Tandem per manum nostram pacem fecerunt Dalmacius et filii ejus, Petrus, Gaulcherius, Stephanus, et Boneta (162) uxor ipsius laudave-

runt, et in manu nostra confirmaverunt, ad usus predictorum fratrum, quicquid calumpniabantur ad *Peslens*, sive in *Lonvernej*, sive in *Clarens* (163), vel ubicunque domus Bonimontis de feodo ipsorum aliquid habebat. Terram etiam de *Saviniaco*, et castanetum, et pratum de *Bugeio*, et filios Guidonis de Chisirai, et David de Arbore, et fratrem ejus in pace dimiserunt : familiam quoque fratrum quam per grangias vexare et capere solebant, deinceps in pace tenere promiserunt. Abbas autem dimisit clausum eis quod sub castello est, et *recretum*, et feodum eorum, et homines qui de ipsorum familia sunt denuo non accipiet sine adsensu eorum ; insuper et quatuor libras dedit eis. Testes sunt, Abbas Magnus de Alcrest, Petrus de Treilaj, Arbertus de Marcins, Giroldus Rachir, Petrus de Schandens, Thorenbertus des Denges (164), Huldricus de Palude, Andreas serviens de Divona, Novinus m°, Garinus conversus. Actum anno dominice incarnationis m° c° lxiiij°.

Guichardus de Hornaj (165) concessit domui Bonimontis agrum de *Barins*, et guarantiam promisit. Testes sunt, Petrus de Treilaj, Petrus de Grallei (166), Humbertus prior de Privisins (167), Guillelmus de Grucei, m°. Ludovicus de Sovernei (168). Recognovit etiam ibi donum quod fecerat de contamina (169) de *Graiens*. Cujus donationis testes fuerunt Arbertus de Marcins, et Giroldus prior de Basins (170). — Bertrannus de Hornai dedit domui Bonimontis quicquid habebat in campo de *Barins*, quem Anselmus de Genollei (171) tenere solebat. Testes sunt Petrus de Treilaj, Guillelmus frater ejus, Guichardus de Hornai, Radulfus de Divona cognatus fratris Garini, Novinus m°. Osbertus prior. — Giroldus de Osins concessit domui Bonimontis quicquid calumpniabatur ad *Risnens*, sive in *Saviniaco*, sive in *Lonvernej*. Testes sunt, Petrus de Trailai, Horbertus de Grallei, Petrus de Arnai, Humbertus presbiter de Graiens, Huldricus de Osins de prato, Guillelmus de Arnai m°.

LXXII. — *Ordonnance rendue par Pierre, évêque de Pavie et légat apostolique, Landric, évêque de Lausanne, et Ardutius, évêque de Genève, pour réprimer les attaques auxquelles étaient exposées les Églises du diocèse de Lausanne. Ils défendent de pénétrer violemment dans l'enceinte des abbayes et églises, sous peine d'excommunication dont on ne pourra être relevé qu'après avoir réparé le tort causé. S'il y a enlèvement de biens de clercs ou religieux, l'office divin sera suspendu dans les paroisses où se trouveront les ravisseurs ou leur proie, ou chez les seigneurs qui leur donneront refuge. Si le ravisseur fait pénitence à ses derniers moments, on lui donnera la communion, mais il sera privé de la sépulture chrétienne jusqu'à restitution. Les ecclésiastiques qui négligeront de se conformer aux règles qui leur sont ci-dessus prescrites, seront passibles des dommages qu'ils n'auraient pas fait réparer, et de suspension de leur office.* — Sans date. (Cartul. de Hautcrêt, fol. 12—13.

P. Papiensis Ep^s^ (172) atque sedis apostolice legatus, Lausannensisque Ep^s^ (173) atque Gebennensis Ep^s^, audientes lapidationem persecutionemque ecclesiarum que sunt in Lausanni episcopatu, ad hec mala corrigenda insimul convenerunt, atque in nomine sancte et individue trinitatis preceperunt : ut quicunque septa abbatiarum seu ecclesiarum violenter introierint, excommunicentur, nec absolventur quousque dampno (si quod intulerint) resarcito, auctoritate et arbitrio Ep^i^ apostolico se conspectui representent, et quemadmodum olim statutum est de his qui in personas clericorum, monachorum vel religiosorum, violentas manus injecerint. De his autem qui substantias clericorum, monachorum, vel religiosorum rapiunt, precipimus ad quecunque loca predo vel preda devenerint, quousque ibi manserint, in illa

tota parrochia divina officia non celebrentur : et qui scienter eos vel predam receperint, post eorum etiam discessum, quousque dampnum restituatur; ab officio divino excludantur. Si forte receptaculi illius ad quos predo vel preda devenerit, unus sit Dominus ad cujus potestatem ceteri spectent, ut predictum est universi divino officio careant. Si vero plures, ille solus excludatur cum suis ab ecclesia, in cujus potestate predo vel preda devenerit. Si quis predictorum infirmitate preoccupatus fuerit, et petenti et penitenti eucharistia in extremis non negetur : verumptamen christianorum careat sepultura, quousque dampnum resarciatur et condigna satisfactio exhibeatur. De sacerdotibus vero et clericis qui premonstratam formam justicie exercere neglexerint, precipimus ut ipsi dampna pro posse restituere cogantur, et post restitutionem condignam satisfactionem secundum arbitrium Ep[i] et decani xl. dies ab officio suo suspendantur. Si quis vero canonicorum regularium et monachorum prememoratam districtionem justicie violaverint, ecclesie quas in episcopatu possident, quousque ipsi ei dampna restituant et Ep[o] satisfaciant, a divino officio compellantur. Similiter et de administratoribus hospitalium observari jubemus.

LXXIII. — *Attestation par l'évêque diocésain Ardutius, de diverses donations immobilières faites au couvent de Bonmont.* — 1179. (Registres-copies du baill. de Bonmont, I, n° 6.)

[1] In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Ardutius Dei gracia Gebenn. Ep[s], futuris et presentibus in perpetuum. Notum fieri volumus tam futuris quam presentibus, et presenti pagine commendare, quasdam elimosinas et donationes domui Bonimontis factas, ne malicia hominum qui rapinis et calumpniis inhiant, pacem fratrum predicte domus audeant perturbare. — Fina de rupe uxor Guillelmi Archebant dedit

domui Bonimontis et fratribus ibidem Deo servientibus, quicquid habebat sub castro montis ..... gillei, et ad Vincei (174), et in castaneto et in silva que dicitur *Sauigons*, pro anima mariti sui et predecessorum suorum, laudantibus filiis suis, Guillelmo, Girolde et Humberto. Abbas vero dedit ei 100 sol. gebenn. monete: sed et antea habebat in vadio a marito prefate mulieris pro iij. libris. Testes sunt Poncius decanus ..... Lodovicus de Groissei (175), Guillelmus de Crusilli, Guillelmus Jospers, Petrus de Graisi, magister Guitbertus canonici, Siboldus monachus de laicis, Petrus Savers mun ..... Laurencius de ripa. Hoc autem factum est apud Gebenn. ante domum Epi, tempore sinodi (176). — Cono desoublens cognomine niger, in obitu suo pro remedio anime sue, dedit fratribus Bonimontis dimidium mansum de *paleier*. Hoc donum laudavit Guillelmus filius ejus: Abbas vero dedit ei 20 sol. Testes Borchardus Senescalcus de monte, Jacobus et Nantelmus de Albona. Hoc ipsum laudaverunt fratres predicti Guillelmi in domo Petri desoublens, Guido videlicet et Uldricus. Testes sunt Petrus desoublens et uxor ejus Christiana, Petrus de bitia monachus, Emmo et Baldwinus conversi. Alteram dimidiam partem mansi de paleier dederunt domui Bonimontis, P. desoublens et Uldricus frater ejus. Hec donatio facta est ante Albonam: Abbas vero dedit eis 6 libras, et predicto Petro 20 agnos. Promiserunt nichilominus de manso isto pacem et garentiam adversus omnes homines. Testes sunt Jac. de Albona, Steph. de Lavinniaco clericus, Gauterius miles de S. Liberio (177), Giroldus Senescalcus de Albona, Guitbertus parvus, Narduinus monachus, Emmo conversus. Hoc donum laudavit Humbertus frater eorum in Bonomonte. Testes sunt Jac. de Albona, et Cono armiger ejus, Robertus monachus, Uldaricus de Graillei, Petrus lotaringicus, Anselmus libesons, et Emmo conversi, et multi alii tam monachi quam conversi. Christiana uxor prenominati Petri hoc

ipsum laudavit apud escublens in domo sua, et filii ejus Ebalus et Guillelmus. Testes sunt Hugo prior, et Magno quondam Abbas de Alcrest, Albertus capellanus de Jolens, Balduinus et Emmo conversi. — Humbertus de Divona et soror ejus Felicitas dederunt Deo et domui Bonimontis silvam de .... ses per manum Johannnis Abbatis, laudante uxore predicti Humberti Odelina: Abbas vero dedit eidem Humberto 100 sol. gebenn. monete. Testes sunt Humbertus capellanus de br. . .aco, Steph. clericus de Marcins, Petrus miles de Salins, Petrus de Siliniaco clericus, Michael de Virco serviens, Guillelmus monachus de Arnai, Emmo conversus. — Falco de Siliniaco et filii ejus Hugo, Petrus, Giroldus, dederunt domui Bonimontis pratum quod habebant in *praella*: pacem et garentiam adversus omnes homines promittentes: Abbas vero dedit eis 15 sol. Testes sunt Petrus presbiter de Siliniaco, Giroldus de Siliniaco, Gaufridus, Cono monachus, Durannus conversus. — Giroldus de Siliniaco dedit domui Bonimontis pratum de .... praella, laudante uxore sua et filiis suis Amedeo et Petro, et Abbas dedit eis 24 sol. Testes sunt Falco de Siliniaco, Hugo et Petrus filii ejus, Petrus presbiter, Cono monachus, Durannus conversus: fidejussores pacis sunt Hugo de Siliniaco et Petrus frater ejus. — Gaufridus de Siliniaco et Gondulnus frater ejus, laudantibus aliis fratribus suis et matre eorum, dederunt domui Bonimontis pratum de praella, et Abbas dedit eis 26 sol. gebenn. monete. Testes sunt Falco de Siliniaco et filii ejus Hugo et Petrus et Petrus presbiter, Giroldus de Siliniaco, Cono et Guillelmus de Adati monachi, Durannus conversus. — Ratdulfus de Selai donavit feodum Giroldi apud Siliniacum domui Bonimontis in perpetuum possidendum, in presentia D. Arducii Gebenn. Epi, laudante Aymone filio ejus. Hujus rei testes sunt Falco de Siliniaco, et Raimondus nepos ejus, Johannes Galo, Frenuardus de iusliaco, Guillelmus dasneres, Petrus de Lanciei et Ratdul-

fus frater ejus, Anselmus Libesons conversus. Hec donatio facta est apud Gebenn. in domo Episcopi. — Guill' de Siliniaco et Maynerius frater ejus, et Aymo nepos eorum, et Matildis noverca ejusdem Aymonis, donaverunt domui Bonimontis quicquid habebant apud boisle . . . in vineis quam in deserto: promiseruntque pacem et laudationem de filiis Aymonis qui adhuc parvuli erant: Abbas vero prefate domus dedit eis 30 sol. gebenn. monete. Testes sunt P. Franco, Falco de Siliniaco et Raymundus nepos ejus, Johannes Galo, Fresnardus de iusliaco, Jordanus de ripa, Anselmus Libeisons conversus. — Humbertus de . . . . . et Aymericus frater ejus fecerunt donationem domui Bonimontis, de decimis quas querebant in grangia de Clarens, unde grangia investita erat. Testes sunt Petrus . . . . . aco, Maynerius de Vilar, Dominicus de pormentor, Petrus de Glant (178), Guillelmus darnai, et Guillelmus de craci monachi. — Lambertus villicus de Crans et Petrus capellanus . . . . . dederunt domui Bonimontis pratum quod habebant in Bugeio, sub villa que vocatur *arbrès*, pacemque et garentiam inde promiserunt. Testes sunt Guillelmus de Vilar . . . de visenci, Petrus filius Faloonis, Gaufridus de Siliniaco, Guillelmus de Cracel et Guillelmus de Annai monachi. — Hec omnia ut prefata domus Bonimontis in pace et tranquillitate possideat, presenti scripto notavimus, sigillique nostri impressioni confirmavimus. Adicientes et prohibentes quod nullus audeat fratres predicte domus super his violenciam inferre aut infestare. Quod si quis presumpserit, nisi resipiscat et excessus suos digne corrigat, noverit se sententiam excommunicationis incurrere, et in extremo examine judicium divina ultionis portare. Actum dominice incarnationis 1179, Frederico Romanorum imperatore, Alexandro tercio apostolice sedi presidente.

LXXIV. — *Attestation et confirmation par l'évêque de Genève Nantelme, de la donation faite au couvent de Bonmont par Artold de Dorches, d'un fonds près de Genève.* — 1188. (Inv. analyt. vert, paquet N.)

In nomine patris, et filii et spiritus sancti amen. Nantelmus (179) Dei gracia Gebenn. Epˢ, futuris et presentibus in perpetuum. Paterna sollicitudo et cura pastoralis nos admonet, omnem diligenciam exhibere his qui nostro regimini sunt commissi, pacique eorum et tranquillitati providere, et precipue virorum religiosorum, quorum quies vel inquietudo ad nos specialiter respicere videtur. Unde necessarium duximus presenti pagine committere, donum quod Artoldus de Dorchiis, ob anime sue pariter et uxoris, necnon et parentum suorum remedium, contulit domui Bonimontis. Dedit si quidem prefate domui in Capitulo, quoddam *reat* (180) quod habebat ante Gebennam, sub vinculo qui dicitur *tresnant* (181) : astantibus et laudantibus hoc ipsum, filiis ejus Guillelmo et Narbodo. Testes fuerunt Boso canonicus gebennensis, Johannes Galo, Albertus et Lambertus gebennenses capellani, Stephanus de Laviniaco, et totum Capitulum. Hoc ipsum laudaverunt filii ejus Petrus et Artoldus apud Dorchias. Testes fuerunt Petrus decanus, Artoldus pater, Petrus milo de Claromonte, Uldricus monachus de Maireschet (182), Johannes conversus. — Deinde venit ad nos prefatus Artoldus apud villam in Michal (183), presentibus clericis nostris Giroldo de Villeta decano et cantore, Guilelmo de Crusilia (184), Frevvardo de Jusseio : roguns ut hoc donum domui Bonimontis per presentem paginam confirmaremus. Precibus ejus et Abbatis qui presens aderat acquiescentes, presenti scripto, et sigilli nostri impressione, hoc donum prefate domui confirmavimus : auctoritate episcopali prohibentes, ne quis ulterius de hoc dono domum ipsam infestare presumat. Auctum dominice incarnationis anno mille-

simo centesimo octuagesimo octavo, epacta vicesima, indictione sexta.

LXXV. — *Attestation par l'évêque Nantelme, de la transaction qui termine les différends existants entre le couvent de Bonmont et Nantelme d'Aubonne; avec approbation de sa femme Gerriette, et de ses fils Guerric et Jacques.* — 17 Mars 1197. (Registres-copies du baill. de Bonmont, I, nº 8.)

In nomine sancte et deifice trinitatis, Nantelmus Dei gracia Gebenn. Epˢ, presentibus et futuris in perpetuum. Notum facimus tam posteris quam modernis, pacem quam Nantelmus de Albona fecit cum monachis Bonimontis, per manum Johannis Abbatis. Prefatus Nantelmus questiones movebat super quibusdam possessionibus quas domus diu possiderat. Tandem interpositis partibus amicorum hinc et inde, pax inter eos est reformata. Prefatus Nantelmus laudavit domui omnes investitates de quibus erat investita, tam in vineis et in agris quam in pascuis et nemoribus, rebusque aliis quas dicebat ad suum spectare dominium. Ne autem per oblivionem, aut per maliciam, questio inde oriri possit ulterius, propriis eas duximus designandas nominibus. In *buggeio* terram de *benevilo*: apud Divonam vineam de *pluntata*, vineam de *crosa*, dimidium vinum in casali Rollandi de plano, vineam Johannis qui dicitur *malus vicinus*, et dominium ipsius, 3 sol. in tenemento Petri Gaberi, 3 sol. de elemosina Stephani clerici de Marcins, quos dedit Stephanus quando decessit: vineam Walcheri de Serseio quam dicebat ad se pertinere, sed Walcherius omnino negabat: castanetum juxta *Visiney*, pratum de *Sonsens* quod dicitur fratris Garini, pratum quod Jacobus frater ejus dedit, pratum Willelmi vicedomini de Nuns, pro qua caruca fratris sui Jacobi data est ei: terram de *derases* de dono Humberti pa-

tris sui : nemus ultra aquam de *Charens*. Testes sunt Walcherius prior de Estue, Humbertus miles de Grale, Maurinus nepos Abbatis, Stephanus de Pesis (185). De monachis autem, Humbertus prior, Borcardus, Narduinus et Guido cellararii. Auctum apud Bonnmmontem in hospicio Abbatis, labente anno dominice incarnationis m° centesimo et nonagesimo sexto, sexto decimo kalendas Aprilis (186). Hoc laudavit Gerrieta conjux Nantelmi apud Albonam in turre, laudantibus id ipsum pariter duobus filiis suis Guerrico et Jacobo. Testes sunt Walcherius prenommatus prior de Estue, Humbertus miles de Grale, Guido de Morlens, Maurinus pretaxatus, Stephanus de Pesis, et Petrus monachus de Chiseriy. Ut igitur rata et indissolubilis pax ista conservetur, pagina presenti et roborata nostri impressione signacti, nos eam approbantes confirmandam ac tenendam decernimus. Adicimus etiam ut quicunque de Nantelmi posteritate in supra memoratas possessiones per violentiam manus injecerit, mox alienatus ab ecclesia, tam diu anathematis innodetur vinculis, quousque monasterio restitutis prius dampnis, ab ipsa sua temeraria inectione compescuerit.

LXXVI. — *Attestation par l'évêque de Genève Aymon, de la transaction qui termine les différends entre le couvent de Bonmont et Vaucher d'Arnex, chevalier.* — Mai 1231. (Tit. de Bonmont, n° 30, lay. 265.)

Ay. Dei permissione Gebenn. Ep^s. universis Christi fidelibus . . . salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum causa verteretur super terris et rebus aliis inter Abbatem Bonimontis et conventum ejusdem loci ex una parte, et Valcherum militem de Arnaj ex altera, inter ipsos amicabilis concordia facta est coram nobis in hunc modum : quod jam dictus Valgerus terram de Arbeire (187), terragium terre que sita est inter duas aquas de Cracie, sextam partem de-

cime de Gracie et receveriam ejusdem decime, homines grangie de frumentes (nisi propria voluntate et sine cohaccione ad ipsum redire vellent), et quicquid tenebat dicta domus Bonimontis, Abbati et conventui dicti loci quittavit, dedit et concessit imperpetuum pacifice possidendum. Hoc tamen retento, quod si quis de hominibus suis contra dictam domum causam haberet, eidem posset dare consilium et juvamen. Hanc autem quittationem sive donationem concesserunt Annes uxor dicti militis, et filii ejus, scilicet Ugo miles, Willelmus, Jacobus et Henricus. Quod ut ratum et stabile perseveret, presentem cartam inde compositam ad preces utriusque partis sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum A. D. m° cc° xxxj°, mense Maio.

LXXVII. — *Attestation par l'évêque Aymon, de la donation faite par Pierre Putoz d'Aubonne, chevalier, et Froyn sa femme, au couvent de Bonmont, de leur moulin de Bougy, et de sept sous de cens, pour le repos de l'âme de leur fils Guerric. S'ils ont un héritier mâle, ils garderont ledit moulin.* — 1237. (Tit. de Bonmont, n° 33, lay. 265.)

Nos Aymo Dei permissione Gebenn. Ep', notum facimus ... quod Petrus Putoz de Albona miles, et Froyn uxor ejus, recognoverunt in nostra presentia, quod ipsi dederunt et concesserunt in perpetuam helemosinam Michaeli Abbati Bonimontis et conventui ejusdem loci, molendinum quod habebant apud Bougye (188) : ita scilicet, quod si contingeret ipsum Petrum ex uxore sua heredem masculum habere, dictum molendinum eidem remaneret, et ipsé faceret dicte domui helemosinam competentem. Dictus vero Abbas ascensivit eidem Petro dictum molendinum ad vitam suam, pro duodecim denariis in festo B. Marie de Augusto solvendis. Insuper dictus Petrus miles assignavit dicto Abbati et conven-

tui, super molendinum jam dictum, 7 solidos censuales pro anima Guerrici filii sui in predicto festo persolvendos, quousque dictis Abbati et conventui dictos 7 sol. alibi assignaverit competenter. In cujus rei testimonium, presens scriptum sigilli nostri munimine duximus roborari. Actum A. D. millesimo ducentesimo tricesimo septimo.

(Cum sigillo Aymonis Gebennensis ecclesie Episcopi.)

NOTES

POUR L'INTELLIGENCE DES CHARTES.

I. (1) *Ecclesia S. Johannis.* Cette église était hors des murs de Genève, à quelques centaines de mètres au S. O., sur une colline escarpée dominant la rive droite du Rhône, colline qui a conservé le nom de *Saint-Jean*. La Corbière dit que l'église était placée « précisément où est la maison de campagne appelée *Sous-Terre;* » et il écrivait en 1753 « qu'on y en voit encore quelques vestiges. » — Notre acte, premier document connu qui fasse mention de cette église, montre qu'alors on n'y avait pas encore annexé un couvent, puisqu'il prévoit le cas possible et futur où des moines viendraient à y être établis, et décide éventuellement de qui relèvera le prieur des moines. Ce prieur existait déjà en 1143 et s'appelait Wichard; et dans un acte qui est de l'an 1150 environ, on donne une église *Petro Priori S. Johannis Gebennensis suisque fratribus omnibus, qui .. ecclesie predicte S. Johannis monasticè servierint.* (Besson, *Preuves*, nos 20 et 113, p. 353, 480.) — Le prieur de Saint-Jean avait le patronat des Églises paroissiales de Poully, Bourdigny, Vernier, Meyrin, Greilly et Essertines, au décanat d'Aubonne; Meinier, Choulex et Collonges, au décanat d'Annemasse; Saint-Jean de Tholome, la Tour, les Gets, Saint-Laurent et Passeyrier, au décanat de Salanches; Beaumont, Bardonnex, Confignon et Minzier, au décanat de Vullionnex; et du Quars, au diocèse d'Aoste.

(2) *Bosone Augustensi Epo.* Notre acte prouve qu'en 1113, Boson était encore évêque d'Aoste et prévôt de la cathédrale de Genève. (Voy. présents *Mémoires*, I, 2e part., p. 142, note 16.)

(3) *Aymone memorato Comite* : c'est Aymon, comte de Genevois. (Voy. eod. II, 2e part., p. 24, 26, notes.)

(4) *W. de Willonæi decani.* Vullionay ou Vullionnex, ancien chef-lieu de l'un des huit décanats ruraux du diocèse de Genève, village de la commune actuellement genevoise de Bernex, entre les rives gauches de l'Arve et du Rhône, à 5 kilomètres S.-O. de Genève, distance mesurée en droite ligne sur l'excellente *Carte topographique du Canton de Genève, levée par ordre du Gouvernement dans les années* 1837 *et* 1838, à l'échelle de $^1/_{25000}$, en 4 feuilles. C'est d'après cette carte, et toujours en ligne directe, que seront mesurées les distances que nous indiquerons en kilomètres dans les notes suivantes. (Voy., sur l'église de Vullionnex, dédiée à saint Mathieu, les *Promenades historiques dans le Canton de Genève*, par M. Gaudy, 1841, p. 163.)

(5) *Prinniaco.* Je présume qu'il s'agit de Pregny, *Prignier*, village paroissial de l'ancien décanat d'Aubonne, à 3 kilom. N. de Genève, sur un coteau qui domine le lac.

II. (6) *Clarimontis.* Clermont, village sur une colline qui domine à l'ouest la route tendant de Frangy à Rumilly, à une lieue S. du premier de ces bourgs, dans le territoire ci-devant appelé *Albanais*, actuellement *province de Genevois.* Son château était le chef-lieu d'une châtellenie ou mandement assez étendu entre les Usses et le Fier, aboutissant au Rhône à l'ouest. — En 1223, Clermont paraît avoir été sous la dépendance du comte de Genevois (acte XXVII).

(7) *Potestate Disingiaci.* — *Potestas*, territoire soumis au pouvoir d'un seigneur ; « villa, pagus, districtus *potestatis* judicis, seu potius dominii, *seigneurie.* (Du Cange, *Glossaire*, h. v.) — Desingy, village paroissial du décanat de Rumilly, mandement de Clermont, sur la rive gauche des Usses, à une lieue E. du Rhône.

III. (8) *Colovraco*, Colovrex, village de la commune actuellement genevoise de Collex-Bossy, ci-devant pays de Gex, à 5 kilom. N.-N.-O. de Genève.

(9) *Lucio Papa III. S. R. E. presidente.* Lucius III était mort le 25 novembre 1185, et Urbain III avait été nommé pape d'abord après lui. Cette nouvelle arriva lentement à l'écrivain de cet acte, puisqu'il ignorait le changement de pape en janvier 1186.

IV. (10) *Williex*, le Vuilly ou Vully, presqu'île qui s'élève entre le lac de Neuchâtel, celui de Morat et la Broye. (Voy. *Dict. de la Suisse*, de Lutz, trad. par Leresche, Lausanne, 1837, II, p. 734.)

(11) *Bellelagia*, l'abbaye de Bellelai, couvent de Prémontrés de l'évêché de Bâle, dans le district bernois de Moutiers, fondé dans la

première moitié du douzième siècle, et doté de priviléges par bulle d'Innocent II, de 1141. (*Abrégé de l'hist. du ci-devant Évêché de Bâle*, par Morel, Strasb. 1813, p. 46, 165.)

(12) *Amedeo Comite de Gebenna.* Notre acte, authentique et bien conservé, suivant M. Matile, qui a eu l'obligence de m'en envoyer copie, établit que le 8 septembre 1192, le comte de Genève se nommait Amédée, et qu'il avait un fils de même nom. Or, on sait qu'après Amédée Ier, que nous trouvons encore en 1162 (Spon, *Preuves*, nos 8 à 10), Willelme ou Guillaume son fils fut comte pendant un assez long laps de temps, puisqu'on le voit revêtu de ce titre dès Juin 1170 jusqu'en Avril 1190, dans des chartes que j'ai publiées dans le second volume des présents Documents (p. 37, 47) : ce dernier acte lui donne un fils du nom d'Amédée. Suivant un titre rapporté par Guichenon (*B. Sebus.*, cent. I, c. 68), Willelme aurait encore été comte en 1192, et aurait eu un fils nommé Humbert, qui, à son tour, était comte en 1201 (présents *Mém.*, II, 2e partie, p. 54). Si donc il n'y a pas d'erreur dans aucune de ces dates, il faudrait, entre ces deux règnes, intercaler le comitat (jusqu'ici inconnu) d'Amédée, frère cadet de Willelme d'après l'acte no 10 de Spon. — L'histoire et la série de ces comtes, défectueuse dans l'ouvrage de Levrier, a encore besoin d'éclaircissements.

V. (13) *Villeta*, Vilette. Il y a plusieurs localités de ce nom : la plus rapprochée de Genève est un village de la commune de Chêne-Thônex, à 3 kilom. S.-E. de Genève, sur la rive droite de l'Arve.

(14) *Thonnay*, Thônex, paroisse du ci-devant décanat d'Annemasse, maintenant l'un des villages de la commune genevoise de Chêne-Thônex, à 3 ½ kilom. S.-E. de Genève, 1 kilom. N. de Vilette.

(15) *Altavilla*, Hauteville. On trouve dans le diocèse de Genève : 1o Hauteville, village paroissial au décanat et mandement de Rumilly, sur la rive droite du Fier (voy. *Statist. du départ. du Mont-Blanc*, par de Verneilh, Paris, 1807; p. 78). 2o *Altavilla in Lompnis*, Hauteville en Bugey, village paroissial du ci-devant décanat de Seyserieu.

(16) *Vitraz*, Vétraz, village paroissial du décanat d'Annemasse, sur le penchant du coteau de Monthoux, vers l'endroit où la Menoge se jette dans l'Arve, à 9 kilom. S.-E. de Genève.

(17) *Corlier*, Corly, hameau de la commune de Vétraz, à 1 kilom. N.-E. de Vétraz.

VI. (18) *Guerricus dominus de Albona.* Il existe, sur les seigneurs de la baronnie d'Aubonne, un travail manuscrit de Tscharner (cité

par Haller, *Bibliothek der Schweizer-Geschichte*, Bern, 1786, IV, n° 665), duquel il résulte que cette seigneurie appartenait dès 1200 à une maison du nom de *Putot* ou *Putous*, qui en 1236 se divisa en trois branches. Dans la charte des franchises d'Aubonne, d'Avril 1234, on trouve effectivement Guerric, Jacques et Pierre Putout, tous trois qualifiés seigneurs d'Aubonne. (Voy. aussi l'acte LXXV.)

(19) *Ecclesia de Trivillins*, Trévelin, autrefois église paroissiale, réunie déjà avant 1411 à celle d'Aubonne, ne consiste plus que dans quelques maisons situées tout près d'Aubonne, au sud.

(20) *Personatus*, sorte de bénéfice ecclésiastique, droit accordé à un prêtre de faire desservir par autrui une église, tout en s'en réservant une partie des revenus. « *Personæ*.. ii qui beneficiis, seu ecclesiis, per vicarios deserviri curant, dum ipsi potiori redituum parte fruuntur; » dit Du Cange : et il cite à l'appui le passage suivant d'un célèbre auteur ecclésiastique du douzième siècle, Jean de Salisbury : « Qui quocunque modo plura conquirunt altaria, et nolentes servire altario de quo vivunt, personatos quosdam introduxerunt, quorum jure ad alium onera, ad alium reserantur emoluments. » Le personat d'une église devint donc une pension prélevée sur les revenus d'une église, en faveur d'un dignitaire ecclésiastique qui ne la desservait pas. On voit par la sentence de 1234 (n° XLIII), qu'on donnait aux chanoines *cinq personats en bénéfice personnel*.

(21) *Posa*, pose, mesure agraire, qui était à Genève de 400 toises de 8 pieds carrés, soit 27 ares 01 mètre (loi du 1er Octobre 1816). Dans le pays de Vaud, elle était communément de 500 toises carrées de 9 pieds, mais variait d'un lieu à un autre. (*Manuel métrologique*, par Mallet-Prévost, Genève, 1802, p. 15.)

VII. (22) *Greysie*, Greisy, ou Grézy-sur-Aix, prieuré du décanat d'Annecy, village à une lieue d'Aix-les-Bains, sur la droite de la route d'Albens. — Dans l'acte de 1184 (Spon, n° 12) ce nom est écrit *Greisie*; dans l'acte n° XI ci-dessus, *Graise*; dans l'acte de 1219 (Spon, n° 20), *Graisieu*; dans l'acte XXI, *Cresin*; dans l'acte LXVIII, *Greyssie*, etc.

VIII. (23) *Opus ecclesie B. Petri Gebenn.* On voit, par un acte de 1190 (prés. *Mém.*, II, 2e partie, p. 46), qu'il existait dès lors une fondation particulière ou confrérie pour les travaux de la cathédrale : ce fut pour achever l'édifice, que l'évêque Bernard fit sa donation. On cherchait à activer l'œuvre en 1234 (acte n° XLIII); mais loin qu'elle fût terminée en 1230, il y avait encore des travaux considérables et urgents à exécuter (Spon, *Preuves*, n° 27). — J'ai cher-

ché à établir ailleurs, par des preuves historiques, ce point jusqu'ici méconnu, c'est que la cathédrale de Genève n'était pas l'œuvre d'une seule époque, mais qu'elle avait été à peu près toujours en travail jusqu'au moment de la Réforme. (*Album de la Suisse romande*, 1842, I, p. 178.) M. Blavignac vient de démontrer le même fait au point de vue architectonique (ci-dessus, 1re partie, p. 101).

(24) *Mensa nostra*. La *Mense* ou *Manse*, au propre la table à manger, an figuré le revenu qui sert à l'entretien de la maison d'un prélat ou d'une communauté ecclésiastique : « bona, patrimonium, denique quidquid ad mensam instruendam, i. e. ad vescendum, seu ad vitæ commoda necessarium est, aut conducit. » (Du Cange, *Gloss.*)

IX. (25) *Amedeus Pofey, tocius Romanie magnus Conestabilis.* Amédée Pofey était un chevalier des environs de Genève, comme nous l'apprend la charte de 1190 que j'ai publiée ci-devant (II, 2e partie, p. 45). Il paraît, par notre acte, qu'il prit parti dans la cinquième croisade, prêchée par les ordres d'Innocent III, dès le commencement de son pontificat, en 1198. L'expédition se réunit à Venise en 1202, et au lieu de se rendre en Palestine, conquit Zara pour les Vénitiens, et s'empara de Constantinople le 12 Avril 1204. Elle renversa l'empire grec, mit sur le trône de Constantinople, en qualité d'empereur, Baudouin, comte de Flandres, et érigea Thessalonique en royaume pour Boniface, marquis de Montferrat. Les principaux chevaliers se partagèrent les terres de l'empire qui leur furent données en fief, et les dignités féodales. Villehardouin, l'historien de cette croisade, fut fait maréchal de Romanie en Thrace, le comte de Saint-Paul, connétable, etc. Villehardouin ne fait aucune mention de Pofey dans son *Histoire de l'empire de Constantinople, sous les empereurs français*, quoiqu'il nomme tous les hauts dignitaires de cet empire, et tous les principaux chevaliers de l'expédition. (Voy. l'édit. de Du Cange, Paris, 1657, in-folio, p. 328, etc.) D'où l'on peut conclure que, dans notre acte, Pofey se pare d'un titre usurpé. Peut-être cependant aurait-il pu y avoir droit, après les revers qui accablèrent les croisés dès 1205, par suite de la défaite d'Andrinople et de la révolte des Grecs. (Voy. Michaud, *Hist. des Croisades*, liv. X et XI.) — *Conestabilis*, connétable, vient de *Comes stabuli*, comte ou dignitaire chargé de la haute main sur les écuries de l'empereur ou du prince : ce titre devint ensuite une dignité militaire et de cour d'un ordre très-relevé. (Voy. Du Cange, v° *Comes*.)

(26) *Colognier*. Il paraît, d'après l'énumération des objets donnés par cet acte à l'Église de Genève, qu'il s'agit ici de biens situés à Co-

logny, village à demi-lieue N.-E. de Genève, sur le coteau qui domine la rive gauche du lac vers cette ville. Mais dans la charte de 1196 que j'ai publiée, tome II, 2e part., p. 51, où on dit : *in territorio ecclesie de Banz, in loco qui Cologniacum dicitur*, il s'agit d'un hameau nommé Cologny, dans le territoire de la paroisse de Banz, décanat de Vullionay, deux villages voisins, situés sur le revers septentrional du Vuache, auprès du Rhône, en face des îles de Cologny, à 2 kilom. S. de la limite méridionale du Canton de Genève sous Chancy.

(27) *Ruppe*, la Roche, petite ville du Faucigny, située sur le revers de la colline qui termine la vallée des *Bornes*, et domine la plaine fertile qui s'étend dans la vallée de l'Arve, depuis Cluse jusqu'au lac Léman. Elle appartenait aux comtes de Genevois. Le chanoine J.-L. Grillet en a écrit l'histoire (Genève, 1790, in-8°). Voy. aussi le *Dict. des départ. du Mont-Blanc et du Léman*, du même auteur, III, p. 200. — C'est aussi le château de la Roche qu'on doit reconnaître dans *Rocha, castrum in Gebennensi diocesi situm*, dont parle Pierre-le-Vénérable, abbé de Cluny, auteur de la première moitié du douzième siècle, dans son livre *des Miracles*, liv. II, ch. 26 (in *Max. Bibl. vet. Patrum*, Lugd. 1677, XXII, p. 1087).

(28) *Gyez*, Gy, village de la commune genevoise de Jussy, à 9 kilom. N.-E. de Genève, 2 kilom. N. de Jussy.

(29) *Sernay*, Cernex, village au sud du mont de Sion, à l'ouest de Cruseilles, à 4 lieues S.-E. de Genève ; la paroisse dépendait du décanat d'Annecy.

(30) *La Fracy*, *Fracia*, la Frasse ou les Frasses, paroisse de l'ancien décanat d'Annecy, située entre les lacs d'Annecy et du Bourget, à 3 lieues N.-E. d'Aix-les-Bains. — Il y a aussi des hameaux de la Frasse dans les communes de Nancy-sur-Cluses et de Chamouny. (*Annuaire du départ. du Léman pour* 1814, p. 249, 251.)

X. (31) *S. Suplicii de Marignier*, Marigny, village du Faucigny, avec un pont sur le Giffre, à demi-lieue au-dessus de l'endroit où il se jette dans l'Arve, sur la rive gauche, à égale distance entre Bonneville et Cluses. Son église est sous le vocable de saint Sulpice.

XI. (32) *Decanus de ultra Rodanum*, le décanat d'Outre-Rhône ou de la rive droite du Rhône, ordinairement désigné sous le nom de son chef-lieu, Aubonne.

(33) *Quondam Amedeus Gebennensis dominus de Jaz*. Cet Amédée, de la maison de Genève ou de Genevois comme le prouve notre acte, est qualifié *Amedeus de Jaz frater Comitis* (Willelmi Gebennen-

sis) dans un acte de Février 1187. (Spon, *Preuves*, n° 28.) En 1221 il était mort, laissant une veuve dont le nom est demeuré en blanc dans l'acte, et des fils, probablement en bas âge, puisque leurs noms ne sont pas indiqués.

(34) *Villa de Mouins*, Moëns, village à demi-lieue O. de Ferney, arrondissement français de Gex, 7 kilom. N.-O. de Genève. Les droits que la République de Genève exerçait sur Moëns comme ayant succédé à ceux du Chapitre, furent contestés par la France. (Voy. *Mémoires concernant les Droits de la baronnie et pays de Gex usurpés sur le Roi*, 2e pièce du 6e vol. du *Recueil de Traités de paix de France*, par Léonard, Paris, 1693. — Picot, *Hist. de Genève*, III, p. 75, 83, etc.) Dans le traité de 1749, la République de Genève céda à la France ses droits sur ce village.

(35) *Tougins*, village ci-devant paroissial, situé à un quart de lieue au S. de Gex. Un hôpital y a été fondé en 1741. (*Annuaire du Léman pour* 1814, p. 213.)

(36) *mo cco xjo*. La cession consentie par notre acte, fut renouvelée par Amédée, seigneur de Gex (sans doute un des mineurs de 1211), le 20 Avril 1236. L'éditeur de Spon, en 1730, a rapporté cet acte sous le n° 21 des *Preuves*, soi-disant d'après l'original, mais en réalité d'après un vidimus peu correct du 24 Mars 1368, comme on peut s'en assurer en comparant l'imprimé avec le véritable original et ce vidimus aux Archives de Genève. Voici le vrai texte primitif, avec sa ponctuation. « Noverint etc. quod ego Amedeus Dns de Jayz recognovi et confessus sum in presentia V. patris in Christo Aymonis Gebenn. Epi me nichil juris habere in hominibus et villa de Moyns et ejus appendiciis occasione bannorum, justicie, usagiorum, juris consuetudinisque cujuslibet de jure vel de facto, et si quid juris in hominibus et villa de Moyns predictis de jure vel de facto et ejusdem ville appendiciis habebam vel habere poteram, vel me dicebam habere, totum sine retentione qualibet laudante et consenciente uxore mea Dna Beatrice, dedi et concessi et quittavi Capitulo Gebenn. libere et quiete perpetuo possidendum, et juramento prestito promisi bona fide, nunquam huic concessioni per me vel per alium in posterum obviare. Quapropter Gebenn. Capitulum de denariis suis et ejusdem ville de Moyns michi dedit 39. libras. et 13. sol. gebenn. quas me confiteor recepisse. Ad hec vero predictum Capitulum michi et anime patris mei remisit omnem injuriam rerum mobilium et immobilium quam dicto Capitulo me injuste confiteor intulisse. Quod ut ratum permaneat, ego Amedeus Dns de Jayz et Dna Beatrix uxor

mea presentem cartam fecimus sigillorum nostrorum testimonio roborari. Actum Gebenn. in insula in presentia supradicti Ep^i Gebenn. presentibus Petro Mourier. Aymone de Anassie sacerdotibus. et Aymone de Anessie decano ejusdem loci. Ebulo de Muriz. Duo Cnanun de Cossonay. Girodo de Ferney. Stephano de Rosellium. et multis aliis. A. D. 1236°, 12° kal. Mali.»

XII. (37) *Fratribus Hospitalis Ierosolimitani.* L'Ordre des Frères hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, tire son nom d'un hôpital qu'il desservait, et qui fut fondé pour les pèlerins auprès de l'église *Sainte-Marie de la Latine*, à Jérusalem, dans la seconde moitié du onzième siècle. Le grand-maître Raymond Dupuy en fit, vers 1130, un Ordre militaire et chevaleresque, qui acquit beaucoup de réputation et de puissance pendant les croisades et les guerres d'Orient. Après la perte de la Syrie par les chrétiens, les Hospitaliers, retirés d'abord dans l'île de Chypre, conquirent celle de Rhodes en 1309. Ils la perdirent en 1522, et obtinrent de Charles V l'île de Malte, qu'ils ont possédée jusqu'en 1798, qu'elle leur fut enlevée par le général Bonaparte. (Voy. *Hist. des Ordres monast., relig. et milit.*, par le P. Helyot, tome III, 3^e part., ch. 12. Vertot, *Hist. des Chevaliers de Malte.* Baudoin, *Hist. des Chev. de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, etc.)

(38) *Militie Templi.* L'ordre religieux et militaire du Temple, fondé en 1118 à Jérusalem par neuf chevaliers français, pour protéger les pèlerins, pourvoir à la sûreté des chemins, et défendre la religion. Son nom est tiré de la première maison qu'il posséda, et qui était située près de l'emplacement du temple de Salomon. Cet ordre est célèbre par sa valeur, sa puissance, sa suppression prononcée par Clément V dans le concile de Vienne de 1312, et la fin tragique de ses chefs. (Voy. Helyot, 4^e part., ch. 3. Du Puy, *Hist. de la Condamnation des Templiers.* Maillard de Chambure, *Règle et Statuts des Templiers*, Paris, 1840. *Bibl. Univ. de Genève*, XXXV, p. 287.)

XIII. (39) *Repositorio*, la Chartreuse du Reposoir, située dans une vallée et au pied d'une montagne du Faucigny auxquelles elle a donné son nom, auprès d'un ruisseau qui se jette dans l'Arve, sur sur sa rive gauche, à demi-lieue au-dessous de Cluses. Elle a été fondée en 1151, par Aymon de Faucigny. (*Bibl. Sebus.*, cent. I, cap. 8.)

(40) *Syoncie*, Scionzier, village paroissial du ci-devant décanat de Salanches, sur la rive gauche de l'Arve, à demi-lieue O. de Cluses, à l'entrée de la vallée du Reposoir.

XIV. (42) *Terra Salacii*, la terre de Salaz, aussi nommée *terra de Viu* d'après le nom de son principal village, et *mandement de Thiez* d'après le nom de la maison forte que l'évêque de Genève avait dans cette seigneurie, et où résidait son châtelain. (Voy. *Mém. Soc. hist. Gen.*, I, 2e part., p. 83; II, 2e part., p. 47.)

(42) *Chardona*, Cherdonnant, hameau de la terre de Salaz, mentionné dans les reconnaissances féodales de cette terre, faites en faveur de l'évêque, en 1373.

(43) *Megeva*, Megève, ancien prieuré du décanat de Salanches, près du mont Joly, dans la vallée de l'Arly. C'est une commune populeuse, composée de plusieurs hameaux. (Voy. *Annuaire du Léman pour* 1814, p. 252. *Informaz. statist. per gli stati di S. M. in terra firma. Censim. della popolaz.* Torino, 1839, p. 71.)

(44) *Bucio*, Boëge, village dans la vallée du même nom, au revers méridional de la montagne des Voirons. C'était ci-devant une paroisse du décanat d'Alinges, en Chablais; c'est maintenant une commune de la province de Faucigny.

XV. (45) *Cletam vivee*. Ce mot, inconnu maintenant chez nous, ne paraît pas avoir désigné une marque superficielle de vigne, mais plutôt une parcelle, peut-être une ligne de souches dans un champ, ce qu'on appelle dans le pays une *tire de hutins*.

(46) *Rivanico*, Rovagny, hameau de la commune de Scionzier. (*Annuaire du Léman pour* 1814, p. 251.)

XVI. (47) *Communie*. Commugny, village vaudois à demi-lieue N.-O. de Coppet.

(48) *Chesirie*, Chésery, ancienne abbaye de l'ordre de Cîteaux, dans une vallée du Jura, au bord de la Valserine, dans l'ancien décanat d'Aubonne, fondée en 1140 par Amédée III, comte de Savoie, suivant Besson, p. 139. C'est maintenant un village de l'arrondissement français de Gex.

XVII. (49) *S. Eugendo de Botteret*. Je présume qu'il s'agit de Saint-Oyen, commune vaudoise, à 2 lieues S.-O. d'Aubonne, cercle de Gimel.

(50) *Bretuneres*, Bretonnières, village vaudois, à 1 1/2 lieue O. d'Orbe, cercle de Romainmôtier.

(51) *Anno in. cc. v — x.* La date de cet acte ne peut se déterminer exactement. Après le *v* est un intervalle où il peut y avoir eu une ou deux lettres, puis un caractère qui paraît être un *x*. Peut-être l'écrivain a-t-il voulu écrire *vi* ou *vii*, *x°*, *sexto* ou *septimo decimo*. En effet, l'acte nomme l'évêque Aymon : or, les chartes que nous

possédons ne le mentionnent pas avant l'année pascale 1217, qui commence le dimanche 26 Mars 1217, et finit le samedi 14 Avril 1218.

XIX. (52) *Meucie,* Mieussy, paroisse de l'ancien décanat de Salanches, grande commune composée de plusieurs hameaux, sur la montagne qui est entre le Giffre et le Risse en Faucigny. Le village qui donne son nom à la commune, est sur la route de Saint-Joire à Taninges.

XX. (53) *J. Viennensis Archiepiscopus.* Suivant Le Lièvre (*Hist. de l'antiquité et saincteté de la cité de Vienne en Gaule,* 1623, p. 365), Bournon de Voiron, archevêque de Vienne, élu en 1215, n'aurait été remplacé par Jean de Bournin (celui dont il est question dans notre acte) qu'en 1225. Chorier, et Maupertuis (*Hist. de la S. Église de Vienne,* Lyon, 1708, p. 217), reculent même l'avénement de celui-ci jusqu'en 1231. Charvet (*Hist. de la sainte Église de Vienne,* Lyon, 1761, p. 385), le fait remonter à 1221. Notre acte, et celui du même jour qui est imprimé aux *Preuves* de Spon, sous le n° XX, prouvent qu'il faut faire encore remonter cette époque de deux ans, puisque le 10 Octobre 1219, Jean, déjà installé comme archevêque de Vienne depuis quelque temps, était venu à Genève pour servir de médiateur dans quelques affaires de son suffragant.

(54) *A. Abbatem Habundancie.* Albert, abbé d'Abondance, abbaye fondée au commencement du douzième siècle par la maison de Saint-Maurice-d'Agaune, dans une haute vallée du Chablais moderne, à laquelle elle a donné son nom. Cette vallée est arrosée par la Dranse, rivière qui va se jeter dans le lac de Genève, entre Thonon et Évian. (Voy. Besson, p. 101. Grillet, *Dict.,* I, p. 225.)

(55) *Passier,* Passy, village à une lieue E. de Salanches, sur la rive droite de l'Arve, au-dessus de la nouvelle route qui va de Saint-Martin à Chamouny. (Voy. *Nouvelle Descript. des glaciers de Savoie,* par Bourrit, Genève, 1785, p. 21.) Sur le portail de l'église sont deux inscriptions romaines, commentées par M. Ferrucci. (Voy. prés. *Mém.,* I, p. 271.)

(56) *Aquianum,* Évian, ville située sur la rive méridionale ou gauche du lac de Genève, ci-devant chef-lieu d'un bailliage qui correspondait à l'ancien pays de *Gavot,* compris entre la Morge à l'E., (rivière qui séparait autrefois le diocèse de Genève de celui de Sion, et maintenant la Savoie du Canton du Vallais), et la Dranse à l'O. Elle était entourée d'une enceinte murée dont il reste des traces, et jouissait de franchises municipales. (Grillet, I, p. 253. Les franchises

d'Évian de 1324 ont été publiées par M. Cibrario, à la suite de son *Discorso della forma della monarchia di Savoia*, Mém. de l'Acad. de Turin, tome XXXVI.)

(57) *Talluerii*, Talloires, village sur la rive orientale du lac d'Annecy, dans le pays nommé *Albanais*. Talloires est mentionné dans deux chartes du commencement du onzième siècle, émanées de Rodolphe III, dernier roi de Bourgogne transjurane, et d'Irmengarde sa femme. (Guich., *Bibl. Sebus.*, cent. I, c. 44. *Preuves de l'Hist. de Savoie*, p. 3.) Suivant Grillet, Talloires serait le *Talgurium* mentionné dans un diplome de Lothaire, roi de Lorraine, du 17 Janvier 867. (Muratori, *Antiq. Ital. medii ævi*, II, 121.) Il y avait à Talloires un prieuré conventuel de religieux bénédictins, dépendant de l'abbaye de Savigny. (Voy. Besson, p. 132. Grillet, III, p. 597.)

(58) *S° Georgio*, Saint-George, village du Jura vaudois, cercle de Gimel, district d'Aubonne, à 2 ¼ lieues N.-O. de cette ville. C'était autrefois un prieuré dont on voit encore les restes dans un bâtiment qui en porte le nom.

XXI. (59) *R. existente preposito Gebenn.*, Reymond, prévôt du Chapitre de Genève. Il résulte du présent acte, qu'il exerçait déjà ces fonctions pendant l'épiscopat de Bernard Chabert: il les continua sous Pierre de Sessons (Enquête dans Spon, II, p. 410), et sous Aymon de Grandson au moins jusqu'en 1223. (Voy. acte XXVII, ci-dessus.)

(60) *Girodo de Compesio*. Girod, Giroud, Girold ou Girard de Compeys, simple chanoine en 1220 et 1231, official en 1228, devint prévôt du Chapitre. On le trouve en cette qualité dans divers actes, depuis le 17 Mars 1246 (acte n° LVIII), jusqu'au 3 Février 1253; il mourut le 6 Octobre (*ij. non. Octobris, obiit Girardus de Compeys, prepositus Gebennensis.*. — Anniv. S. Petri), avant l'année 1263, époque à laquelle une charte nous montre la prévôté en mains d'un Aymon. La charte n° LXII nous donne encore des renseignements sur les frères et le neveu de Girod de Compeys. — Cet individu a échappé aux recherches de M. le marquis Costa de Beauregard, dans son remarquable travail sur les *Seigneurs de Compey* (Chambéry, 1844, in-4°, viij et 125 pp.), première livraison du bel ouvrage qu'il a entrepris sur les *Familles historiques de Savoie*. — Je présume que la famille de Compey tire son nom du village maintenant appelé *Compois*, au moyen âge *Compesium* ou *Compeys*, ci-devant paroisse du décanat d'Annemasse, réduit à n'être plus aujourd'hui qu'un petit hameau de la commune genevoise de Meinier. Un château fort que l'auteur du *Fasciculus temporis* nomme *bastia de*

Compeys, y fut construit en 1318 par Humbert de Cholex, chevalier (Boniv. liv. I, ch. 25, p. 329.)

XXII. (61) *Espessi*, Epeisse, village de la commune genevoise d'Avully, au territoire de la *Champagne*, à 13 kil. S.-O. de Genève, sur un plateau de grès élevé de 200 pieds au-dessus du Rhône, et qui se termine par des escarpements que le fleuve tourne en décrivant un coude assez prononcé.

(62) *Cartiniacum*, et aussi *Quartignie*, Cartigny, village genevois de la *Champagne*, sur la rive gauche du Rhône, à 10 kil. S.-O. de Genève.

(63) *Avulie*, Avully, village du même territoire, qui confine le précédent au S.-O. à 1/3 de lieue: il en est séparé par un ravin.

(64) *Bilay*, le moulin de Bilet, situé sur la rive droite du Rhône, en face d'Avully.

(65) *Humbertus Comes, et Willelmus frater ejus, Comes similiter.* Notre acte prouve diplomatiquement un fait entrevu par Lévrier (*Chronol. hist. des Comtes de Genevois*, Orléans, 1787, I, 132), savoir que Guillaume avait été associé au comté du vivant de son frère aîné Humbert. Guillaume avait, en effet, été investi du fief du comté par l'évêque de Genève Aymon, selon acte du 10 octobre 1219 (Spon, *Preuv.*, XX). — Dès lors nos actes nomment le comte Guillaume seul, et ne font plus aucune mention du comte Humbert. Que devint celui-ci; et comment se fait-il que ses fils, au lieu de lui succéder, aient été tous les deux vivre et mourir en Angleterre? — On a cru jusqu'ici que le comte Humbert n'avait laissé qu'un fils, Ebal, qui testa en faveur de Pierre de Savoie (V. Guichenon, *Hist. de Savoie*, 18e table généal., Lévrier, I, 132). Cependant, la plus simple lecture du testament d'Ebal, rapporté par Guichenon lui-même (Savoie, *Preuves*, p. 74), suffit pour établir le contraire, puisque le testateur dit qu'il lègue à Pierre de Savoie ses droits dans les successions paternelle *et fraternelle* au Comté de Genevois. Un acte publié par M. Cibrario (*Storia della monarchia di Savoia*, Torino, 1841, II, 108 note), montre que ce frère d'Ebal se nommait Pierre, et qu'il était l'aîné des deux fils d'Humbert. Ce Pierre avait épousé en Angleterre, Mathilde, fille de William de Lacy. Dans la grande collection des documents extraits des parchemins conservés dans la Tour de Londres, publiée par le gouvernement anglais, il est souvent mentionné sous le nom de *Petrus de Geneve, Genevre, Jenevre, Geneveye*, dès l'an 1244 (V. *Excerpta e rotulis finium in turri Lond. asservatis, Henrico III Rege, cura C. Roberts.* Lond. 1835, I, 413,

437, 445; II, 61. — *Rotuli hundredorum tempore Henrici III et Edwardi I*, Lond., 1812, I, 294. — *Testa de Nevill, sive liber feudorum in curia Scaccarii*, Lond. 1807, p. 71. Mathieu Paris, dans son *Historia major*, rapporte sa mort à l'an 1250.

(65 bis) *Valeres* ou *Vallieres*, paroisse du ci-devant décanat de Rumilly, commune de la province actuelle du Genevois, sur la rive droite du Fier, au nord de Rumilly.

(66) *Cufinun*, Confignon, village actuellement genevois, qui fait partie de la commune de Bernex: il est situé entre les rives gauches de l'Arve et du Rhône, à 5 kil. S.-O. de Genève. Les derniers vestiges du château de Confignon ont disparu il y a quelques années.

(67) *Fassunay* ou *Fansonay*, Foncenex, village de la commune de Veigy, à 11 kil. N.-E. de Genève, dans la partie du Faucigny qui est dite la *zone*, parce qu'elle est en dehors de la ligne des douanes sardes du côté de Genève. (Protoc. du congrès de Vienne du 3 novembre 1815; Traité entre le roi de Sardaigne, la Confédération suisse et le Canton de Genève, du 16 mars 1816. *Recueil des lois*, II, 514.) Foncenex était autrefois une paroisse du décanat d'Annemasse.

XXIII. (68) *Bogie*, et au 15e siècle *Bovicie*, les Bauges, plateau élevé et montueux, de 5 lieues de longueur sur 3 de largeur, environné de toutes parts de profondes vallées, confiné au nord par le bassin d'Annecy et le réseau de montagnes qui s'élève au S.-O. de ce lac, à l'est par la vallée de Faverges, au sud par les sommets qui dominent la vallée de l'Isère jusqu'à la dent de Nivolet près Chambéry, à l'ouest par des hauteurs parallèles au lac du Bourget. On n'y arrive que par un petit nombre de passages ou *cols*. Ce territoire, déjà mentionné au 11e siècle (Besson, p. 347), faisait partie du décanat d'Annecy: il est maintenant compris dans la province de Savoie propre. (V. Grillet, *Dict.* I, 360; Verneilh, p. 45.)

XXIV. (69) 3 *carratas feni*, vieil usage du pays d'évaluer le foin au char: cette évaluation n'a rien de fixe; il peut y avoir des différences considérables entre les chargements de deux chariots, et sur les mauvaises routes d'autrefois, un cheval pouvait tirer un fardeau bien moindre que sur les routes améliorées de notre temps. Je crois qu'il s'agit ici de chariots à un cheval, chargés de 10 à 15 quintaux de foin (550 à 825 kilog.)

XXV. (70) *C. Portuensis et Ste Ruffine Eps.*, Conrad, fils d'Eginon d'Urach, comte de Seyn, fut abbé de Clairvaux en 1214, et de Citeaux en 1217. Honorius III le fit cardinal-évêque de Porto et Ste-Ruffine en 1219, et l'envoya en qualité de Légat contre les Albi-

geois. Il favorisa de tout son pouvoir l'ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs, fondé pour combattre par la prédication les opinions albigeoises, et peut-être contribua-t-il à les introduire à Genève, où quelques-uns d'entre eux furent appelés dès l'origine de l'ordre. (Voy. *l'Enquête contre P. de Sessons*, dans Spon, II, 401.) Sa légation s'étendit jusque dans le diocèse de Genève, comme le prouvent les actes que nous publions sous les nos XXV et XXXII. (Voy. sur ce prélat: *Ughelli, Ital. sacra,* ed. 2a, Venet. 1717, I, 127; *Cistercium bis-tertium, A. Sartorio;* Vetero-Pragæ, 1700, p. 337, etc.)

(71) *B. tunc Gebenn. Epus., modo Archiep.s Ebredun.* Bernard, que la *Gallia Christiana* désigne sous le nom propre ou patronymique de *Chabert,* fut évêque de Genève depuis 1206, d'après nos historiens, qui n'indiquent pas l'autorité d'après laquelle ils fixent cette date. Le 1er acte positif où on le rencontre comme tel, est celui de 1208, ci-dessus n° VIII. Il fut élu archevêque d'Embrun, *cleri, populi, et suffraganeorum desideriis concurrentibus.* Innocent III approuva cette élection. Voici comment on peut approximativement en déterminer la date. Dans sa bulle d'approbation, Innocent III annonce à Bernard qu'il lui envoie le *pallium, plenitudinem scilicet pontificalis officii,* par maître Pierre Marc, sous-diacre. Or, les lettres d'Innocent III relatives à la mission qu'il donne à ce Pierre Marc, se trouvent comprises au 15e livre (contenant les lettres de la 15e année du pontificat, correspondant à 1212) depuis la 167e, datée du 3 des ides (11) septembre, jusqu'à la 179e, datée du 3 des ides (13) octobre. C'est entre ces deux dates, tout près de la dernière, soit à peu près dans les premiers jours d'octobre 1212, que doit se placer la 177e lettre, celle qui approuve la translation de Bernard de Genève à Embrun. (V. *Epist. Innoc. III,* ed. Baluz., Paris 1682, II, 683). — Bernard resta quelques mois avant d'aller prendre possession de son nouveau siége; car un acte des ides d'avril 1212 (13 avril 1213, nouv. style) nous montre l'église de Mâcon et l'Abbaye de Cluny compromettant sur un différend *in manibus D. Bernardi Gebenn. Episcopi Ebredunensis electi* (*Bib. Sebus.*, corollar).

XXVI. (72) *Vovrey*, hameau de la commune de Collonge-Archamp, au couchant de la montagne de Salève, 8 kil. S. de Genève. — Il y a aussi un village paroissial de ce nom sur le revers S.-E. de cette même montagne, au nord de Cruseille (V. *Ann. Leman* 1814, p. 228, 237, et la *carte des Alpes de Reymond*, feuille de Genève).

(73) *Theyrier*, Thairy, village situé tout près de Saint-Julien, au couchant, à 9 kil. S.-O. de Genève. Quelques hameaux de cette com-

mune en ont été détachés en 1816, et réunis à la commune genevoise d'Avusy (Arrêté du Conseil d'Etat du 30 mars 1817).

XXVII. (74) *Leyda, leuda*, mot que Du Cange définit généralement « quèvis prestatio, vel quodvis tributum, maxime quod pro mercibus penditur. » Dans nos chartes, il a spécialement ce dernier sens, savoir péage sur les marchandises, quelquefois aussi les denrées, qui passent, entrent, ou se vendent sur les marchés. (Voy. l'enquête de 1310 sur les péages de Genève, trad. dans Galiffe, Matér. I, 74.)

(75) *Decanus de Seysirie*, le décanat de Seysérieu en Bugey, sur la rive droite du Rhône, l'un des huit décanats ruraux du diocèse de Genève; il s'étendait jusques assez près de Belley. (V. Guich. *Hist. de Bresse*, contin. de la 2e partie, p. 104).

XXVIII. (76) *Laconay*, Laconnex, paroisse du décanat de Vullionex, maintenant village de la commune genevoise d'Avusy-Laconnex-Soral, à 10 kil. S.-O. de Genève.

(77) *Receptum* et aussi *arbergaria*, droit de gîte, droit du Seigneur d'être reçu, traité et nourri avec sa suite dans le lieu et chez les habitants qui y sont soumis.

(78) *Prior de Burgeio*, le prieuré du Bourget, près du lac de ce nom, dans le décanat de Savoie, diocèse de Grenoble (V. Verneilh, p. 11; Grillet, I, 403).

XXIX. (79) *Trombertus de Lucingio*, Lucinge, paroisse du décanat d'Annemasse, sur le versant occidental de la montagne des Voirons, à 13 kil. E. de Genève. Suivant Grillet, la famille de Lucinge descendrait d'une branche cadette de la maison de Faucigny. (Grillet, II, 261).

(80) *Bona*, Bonne, paroisse du décanat d'Annemasse, située vers le pied méridional des Voirons, à environ 14 kil. E. de Genève, avec un pont sur la Menoge, et un château qui commandait à une châtellenie ou mandement.

XXX. (81) *Gageria*, chose obligée, mise en gage ou sous séquestre pour assurer l'exécution d'une obligation.

(81 bis) *Cum consuetudine feodi sui. Consuetudo* se prend pour loi locale établie par l'usage. *Est consuetudo jus scriptum more statutum.* Ce mot se prend aussi pour prestation, redevance qu'on est obligé de servir en vertu d'un usage ancien dont on ne sait plus l'origine.

XXXI. (82) *Orlie*, Orly, hameau de la commune de Bonne (*Ann. Léman*, 1814, p. 228).

(83) *Vandovre*, Vandœuvre, paroisse de l'ancien décanat d'Annemasse, village genevois, à 4 kil. N.-E. de Genève.

XXXII. (84) *Bernardus, Bellicensis Eps.*, Bérard ou Bernard de Thoire, 53e évêque de Belley, suivant Guichenon, *Hist. de Bresse*, cont. de la 2e part., p. 26.

(85) *Ambroniacum*, Ambronay, abbaye et seigneurie du Bugey, diocèse de Lyon (Guich., eod., p. 3).

(86) *S. Eugendum*, l'abbaye de Saint-Oyen de Joux ou de Saint-Claude.

XXXIII. (87) *Abbatem de Lacu*, l'abbaye du lac de Joux, dans une vallée du Jura, au Canton de Vaud (Voy. Nicole et de Gingins, dans les *Mém. de la Soc. d'Hist. de la Suisse Romande*, I, 2e et 3e livraisons).

(88) *Estue, Estui*, Etoy, village vaudois du cercle de Villars-sous-Yens, district de Morges, à ½ lieue S.-O. de cette ville. Il y avait à Etoy un prieuré, dont, en 1167, le prieur se nommait Huldric (Cartul. de Hautcrêt, f° 17).

(89) *Bignins*, Begnins, village paroissial vaudois, à ½ lieue N. de Nyon.

(90) *P. de Sevirie*, Sévery, village vaudois du cercle et district de Cossonay, à 1 ½ lieue S.-O. de cette ville: il en est fait mention dans des actes du 10e siècle (De Gingins, *Mém. S. hist. romande*, III, 390).

(91) *S. Simphoriano*, S. Saphorin, bourg au bord du lac de Genève, sur la route de Lausanne à Vevey, à 3 lieues de la première de ces villes, 1 lieue de la seconde.

(92) *Les Clees*, village vaudois du district d'Orbe, à 1 ½ lieue N. de cette ville, avec un ancien château situé sur l'Orbe, qui commandait une route de communication avec la Bourgogne à travers le Jura: les marchandises qui passaient par cette route acquittaient un péage. (Voy.

(93) *Carta que per alphabetum dividitur.* Pour donner à chacune des parties contractantes dans une convention, un titre original de l'acte destiné à la constater, on faisait, au moyen âge, des doubles semblables d'une même charte, *chartæ pariculæ, uno tenore scriptæ, i. e. omnino pariles, quæ diversis partibus dabantur.* Mais ce mode donnant lieu à des faux, on introduisit au commencement du 12e siècle l'usage d'écrire les deux doubles sur un même parchemin, dos à dos, et de tracer entre deux des lettres majuscules: on coupait ensuite le parchemin au milieu de ces lettres (*chartæ divisæ*), quelquefois d'une manière oblique ou dentelée, comme nos registres *à souche*: l'authenticité des deux doubles était prouvée quand, en les rappro-

chant, les fragments des lettres et la coupure concordaient (V. Mabillon, *de re diplomatica*, lib. I, cap. 2, n. vij et tab. xlij, 2ª ed. Paris. 1709, p. 5, 6, 428 et 429 un exemple. Spon, *Preuves*, nº X).

(94) *Suima*, la Saime, ruisseau qui sort des marécages qui sont sous le hameau de Compois, commune de Meiny, coule à Chêne, et se jette dans l'Arve à Vilette.

(95) *Draillens*, Draillans, ancien prieuré du décanat d'Alinges, village du Chablais, à ½ lieue S. du château d'Alinges, à droite de la route qui longe le pied des Voirons pour aboutir à Thonon.

(96) *Contamina*, Contamine sur Arve, ancien prieuré du décanat de Salanches, village du Faucigny, sur la route de Genève à Bonneville, à 1 ½ lieue au N.-O. de ce dernier point.

(97) *Mollens*, village vaudois, avec château à 2 lieues N. d'Aubonne, au pied du Jura.

(98) *Livruns*, Livron, hameau de la commune de Monthoux, sur le côteau de ce nom, à 1 ½ lieue E. de Genève.

(99) *Rusillun*, *Rosellium*, *Roseilon*, Rossillon, ancien château du pays de Gex, au pied du Jura, sur le territoire de la commune de Croset.

(100) *Compeseres*, Compesières, village actuellement genevois, sur la rive gauche de l'Arve, à 6 kil. S. de Genève.

(101) *Bouringho*, Boringe, hameau de la commune de Nangy en Faucigny, route de Genève à Bonneville. — Il y a un autre hameau de ce nom dans la commune de Reignier ou Régny, sur la rive gauche de l'Arve, en amont de Mornex.

XXXVI. (102) *A. de Compeis*, *Sescallum Geben.* — *Senescallus*, *Dapifer*, sénéchal, officier des rois et des grands, qui était chargé de la direction et surintendance de leur maison, de la fourniture des vivres et autres choses nécessaires, etc., *cui domus et familiæ dominicæ cura incumbebat* (Ducange). Il administrait aussi les revenus et régissait généralement le patrimoine et les biens et droits du seigneur. Quelquefois aussi le sénéchal était chargé de rendre la justice aux sujets de son seigneur, et même de commander ses troupes. Pour ces différentes attributions, il percevait des droits, qui continuèrent souvent à se payer au seigneur, alors même que la fonction de sénéchal avait été abolie. La sénéchalie était une dignité placée en de hautes mains: ainsi la *grande sénéchaussée de France* appartenait héréditairement aux anciens comtes d'Anjou (Brussel, *N. examen de l'usage général des fiefs en France*; Paris, 1750, p. 630). Le dauphin était archisénéchal perpétuel des royaumes d'Arles et de

Vienne appartenants à l'empereur (Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, I, 100, etc.) Les fonctions de Sénéchal du comte de Genevois, confiées à Albert de Compeis, sa qualité de caution principale du comte dans notre acte, confirment ce que M. de Costa dit (p. 7) sur le rang distingué qu'il occupait dans la noblesse de son pays.

(103) *Sintrie*, Scientrier, paroisse et commune du Faucigny, sur la rive gauche de l'Arve, à 1 ½ lieue en aval de Bonneville.

(104) *Castellon*, *Chastellon*, *Castellio*, Chatillon. Il y a plusieurs localités de ce nom dans l'ancien diocèse de Genève. Les plus importantes sont, 1° *Chatillon sur Cluses*, sur la montagne qui sépare la vallée de Taninges ou du Giffre de celle de l'Arve au-dessus de Cluses: on voit encore les ruines de son château, qui était le chef-lieu du premier des neuf mandements de l'ancien Faucigny (Grillet, I, 264). 2° *Chatillon de Michaille*, en Bugey, département de l'Ain, sur la route de Bellegarde à Nantua (V. Guichenon, Bresse, contin. de la 2e part., p. 48). — Il y a encore un château de Chatillon, au bord septentrional du lac du Bourget.

(105) *Boemundus civis Gebenn.* Le mot *civis*, citoyen, signifie particulièrement au moyen âge, habitant d'une *civitas* épiscopale, ou bourg fermé ayant une sorte d'organisation municipale, par opposition aux habitants des campagnes, hommes liges, *censiti* ou *talliabiles*, des divers seigneurs. Le mot de *cives* est déjà appliqué généralement aux citoyens de Genève, dans le plait de Seyssel en 1124; notre acte est le premier où nous le trouvions appliqué spécialement à un individu. Plus tard, on trouve des actes où des femmes sont qualifiées de *civis gebennensis*.

(106) *Meuduns*, et *Moldon* dans l'acte de 1162, n° LXX, Moudon, petite ville vaudoise fort ancienne, au confluent de la Mérine et de la Broye qui la divisent en trois parties, à 5 lieues N.-E. de Lausanne.

XXXVII. (107) *Planay*, hameau de la commune de Mégève (*Ann. Léman* 1814, p. 252).

(108) *Unam octanam frumenti.* L'octane est une ancienne mesure du pays pour les grains. Bonivard nous apprend qu'elle est la même que la mesure connue depuis sous le nom de *coupe: l'octane, quest une coupe*, dit-il au chap. 27, liv. I de ses Annales (éd. Dunant, I, 337). L'octane se divisait en deux *bichets* et en quatre *quarts*: le quart en quatre *quartes*. On admettait que la coupe de Genève avait 4000 pouces cubes de capacité, soit 7 décalitres, 934: c'est le chiffre auquel elle a été définitivement fixée par la loi genevoise du 1er oc-

tobre 1816. Cependant lorsqu'en l'an VIII une Commission fut chargée de comparer les anciennes mesures du département du Léman avec les mesures métriques, elle trouva que l'étalon primitif dit *quart de Peney*, ne donnait qu'une coupe de 7 décalitres 699. Il y avait de petites différences entre la coupe de Genève et celle de plusieurs marchés voisins.

XXXVIII. (109) *Cilingie*, Sillingy, ancien prieuré du décanat d'Annecy, village situé à environ 1 ½ lieue N.-O. d'Annecy, sur la route de Frangy.

XXXIX. (110) *Broye*. C'est le nom d'une rivière qui prend sa source au-dessus de Semsales, dans la partie méridionale du Canton de Fribourg, coule au nord en arrosant le Canton de Vaud, se jette dans le lac de Morat, en ressort au N.-O. à Sugy, devient navigable, et se rend dans le lac de Neuchâtel : son cours est de 13 à 14 lieues.

(111) *Cocus noster*. On peut être étonné de voir un cuisinier avoir en propre des serfs ses tenanciers; mais chez les grands seigneurs, le *magnus coquus* était, au moyen âge, un dignitaire ou officier de quelque importance, présidant à la table et au ménage du prince, et commandant aux cuisiniers proprement dits. Même dans de simples monastères, comme Saint-Victor, la qualité de *coquus* formait un office héréditaire et féodal.

XL. (112) *Una cuppa bladi*, une coupe de blé. Voy. ci-dessus, note 108.

(113) *Modius*, muids. Le muids était de 12 coupes, comme on peut s'en assurer par le compte de Guillaume d'Alinges, châtelain de Genève pour le comte de Savoie, du 6 Janvier 1279 au 6 Janvier 1282 (Archives de cour à Turin, *Genève*, 3e catégorie, paquet 1er, n° 1), dans lequel six articles de recette d'avoine au montant total de 26 octanes, sont additionnés comme suit : *Summa ij modii ij octane avene*. — Dans le 1er volume du *Registrum epistolarum Amadei Episcopi Sabinensis* (Bibl. publ. de Genève), fol. 14, on trouve un rescrit du 10 Mai 1449, par lequel ce prélat, alors évêque de Genève, accorde à Philibert Tévenin, son cocher, une pension de retraite *unius modii frumenti, continentis 12 octanas ad mensuram Pineti*.

(114) *Procurare*, recevoir, héberger, traiter. L'acte signifie que les receveurs de la dîme doivent recevoir et traiter à leurs frais les gens du seigneur qui viennent recouvrer le blé de la dîme, et leurs montures, *equitaturas*, ainsi que le seigneur lui-même et sa suite,

socios. — *Procuratio,* redevance que l'évêque exigeait quand il visitait les Églises de son diocèse.

XLI. (115) *Teysis domuum de burgo de Jayz.* Le droit de *toise* était un impôt foncier qui se levait annuellement par chaque toise courante de la face des maisons. D'après les franchises de Gex de 1292, article 2, ce droit était de trois deniers genevois.

(116) *Besina,* Baisenaz, hameau de la commune de Thoiry, au pied du Jura, pays de Gex.

XLIII. (117) *Ecclesia S. Leodegarii,* l'église de Saint-Léger, l'une des sept paroisses de Genève, rasée en 1534, avec le faubourg auquel elle donnait son nom. (Voy. Bonivard, *Chron.,* liv. I, ch. 3. Senebier, *Essais sur Genève,* dans le *Journal de Genève du* 1^er^ *Août* 1789, p. 124.)

(118) *Peda, pedatura.* Du Cange et les Bénédictins ses continuateurs définissent ce mot : *quodlibet spacium certo pedum numero definitum, in quo aliquid poni, locarive potest, quod ad fiscum domini feudi pertinet.*

(119) *Vennis,* claies pour la pêche, pour arrêter le poisson.

(120) *Quod a transeuntibus nichil exigat.* Cette interdiction de péage sur le pont du Rhône, ne doit s'entendre que des hommes qui y passaient, car il résulte de l'information sur les péages de l'évêque de Genève, du 12 septembre 1310 (tr. fr. dans Galiffe, *Matér.,* I, p. 74), et d'un diplome de l'empereur Henri VII, du 17 septembre 1311 (Besson, p. 421), que l'évêque percevait un droit sur les marchandises, denrées, chevaux, etc., qui passaient sur ledit pont.

(121) *Guidagium,* péage acquitté en retour de la sécurité du passage par lequel on faisait route. — *Usagium,* péage consacré par l'usage.

(122) *Chinnino,* Chignin, château dont il reste quelques ruines sur un coteau qui domine, à gauche, la route de Chambéry à Montmélian. (Grillet, II, p. 218; III, p. 298.)

XLIV. (123) *Arbusignier,* Arbusigny, paroisse de l'ancien décanat de Salanches, maintenant commune du Faucigny, au revers oriental du Grand-Salève.

XLV. (124) *Chivrie,* Chevry, village paroissial du pays de Gex, au pied du Jura, sur la route tendant de Gex à Saint-Genix.

(125) *Poillie,* Poully, village paroissial du pays de Gex, à 10 kilom. N. O. de Genève : c'est le chef-lieu de la commune de Poully-Saint-Genix.

(126) *Toiri,* Thoiry, village paroissial du pays de Gex, au pied

du Jura, à 3 kilom. O. de Saint-Genix : on y exploite des carrières de calcaire jurassique.

XLVI. (127) *Aulanova.* Je pense que ce nom est un synonyme de *Salanova.*

(128) *Calvomonte, Caumonte* dans le Plait de Seyssel de 1124, Chaumont, château et bourg à l'extrémité S.-E. du Vuache, à droite de la route qui tend de Saint-Julien à Frangy, près de ce dernier bourg. C'était le chef-lieu d'un mandement des comtes de Genevois. (Voy. Grillet, II, p. 199.)

XLVIII. (129) *Cheveney,* Échenevex, hameau de la commune de Cessy, voisin de Gex, du côté du midi.

(130) *Bossie,* Bossy, hameau de la commune maintenant genevoise de Collex-Bossy, à 9 kilom. N.-O. de Genève.

XLIX. (131) *Montem de Sons,* le mont de Sion, montagne très-peu élevée, qui, avec le Vuache, ferme au midi le bassin de Genève, entre Salève et le Rhône.

(132) *Aqua que vocatur Arva,* la rivière d'Arve, qui prend sa source au col de Balme (montagne qui sépare le Vallais de la vallée de Chamounix), à 1290 mètres au-dessus de la mer, et après un cours de 103 kilom., vient se jeter dans le Rhône, à 1500 mètres au-dessous de l'île de Genève. La vallée de l'Arve est la principale de celles qui forment le Faucigny : toutes les autres, comme celle du Giffre, de la Menoge, des Bornes, viennent lui apporter leurs eaux. — Voy. sur l'étymologie du nom de l'Arve, Bochat, *Mém. crit. sur l'hist. anc. de la Suisse,* I, p. 180, III, p. 56, 67; sur ses eaux, H.-B. de Saussure, *Journal de physique,* messidor an VI, p. 50. — Voy. aussi Grillet, I, p. 351.

L. (133) *Burdignins,* Bourdigny, village de la commune genevoise de Satigny, au ci-devant mandement de Peney, à 8 kilom. E. de Genève.

(134) *La Corberi,* la Corbière, hameau sur la rive droite du Rhône, au-dessous du village de Chalex, au pays de Gex. Le comte de Genevois y avait un château : il y avait là un pont sur le Rhône en 1291. (Voy. au tome I^er^, 2^e^ part., p. 124.)

LII. (135) *Zoen, Avinion. ecclesie minister.* Ce Zoen fut le 51^e^ évêque d'Avignon, de 1243 à 1260. Les auteurs de la *Gallia christiana nova* (I, p. 817) ont déjà remarqué qu'il fut légat apostolique.

(135 bis) *Johannes Lausannensis Electus.* Ce vidimus prouve qu'en 1244 Jean de Cossonay n'était pas encore définitivement reçu

et sacré évêque de Lausanne, puisqu'il prend encore le simple titre d'*Electus*. (Voy. Ruchat, p. 55.)

LV. (136) *Les Chavanes*. Ce nom désigne probablement les deux villages voisins de Chavannes-de-Bogis et Chavannes-des-Bois, situés dans le Canton de Vaud, cercle de Coppet, à 2 lieues et 2 ½ lieues O. de Nyon, non loin du village français de Divonne, sur un sol marécageux et boisé. — Il y a, dans nos contrées, un nombre d'autres villages de ce nom.

(137) *Parochia de Bossey*. Il s'agit vraisemblablement ici de Bossey, hameau vaudois du cercle de Coppet, à demi-lieue sur la gauche de la route qui, en suivant les bords du lac, tend de Coppet à Nyon. Cependant dans le pouillé du diocèse du commencement du quatorzième siècle que j'ai découvert, ce village ne figure pas comme paroissial.

LVI. (138) *Expagnier*, Épagny. Il y a deux paroisses de ce nom : 1° l'une dans le décanat de Vullionnex ; c'est un village entre le mont de Sion et le Vuache, sur la droite de la route de Saint-Julien à Frangy, à 2 myriamètres de distance directe S.-O. de Genève ; 2° l'autre dans le décanat d'Annecy ; c'est un village à une lieue N.-O. d'Annecy, à droite de la route qui tend de cette ville à Frangy. — Il s'agit vraisemblablement ici de la première.

(139) *Valeyrier*, Valeiry, village paroissial de la province de Genevois, situé entre la petite rivière dite la Laire, et le Vuache, à une lieue S. de Chancy.

LVII. (140) *Noydent*, Neydens, paroisse du décanat de Vullionnex, village au revers occidental de Salève, à 3 kilom. S.-E. de Saint-Julien.

LVIII. (141) *Galcherus canonicus Gebenn.* Son anniversaire est marqué à l'obituaire de Saint-Pierre, en ces termes : *Idus Marcii, obiit Magr Galcherus de Brussinez, canonicus noster, pro cujus anniversario x. solidi.*

LIX. (142) *Silignie*, et aussi *Siliniacum*, Céligny, village genevois, dépendant de l'ancien mandement épiscopal de Peney, enclavé dans le territoire vaudois, sur une hauteur qui domine la route tendant de Coppet à Nyon, à une lieue S.-O. de Nyon, et 3 lieues N.-E. de Genève.

(143) *Cranz*, Crans, village vaudois contigu à Céligny, dont il n'est distant que d'un kilom. au N.-E. Il est à une lieue S.-O. de Nyon. Crans ne figure pas comme paroisse dans le pouillé susdit.

(144) *Grens, Graiens* dans une charte de 1164, village vaudois du cercle de Gingins, à une lieue N.-O. de Nyon.

LXI. (145) *Pretorium*, prétoire, lieu où le magistrat romain rendait la justice. Il est remarquable de voir ce mot tout romain encore en usage à Genève au milieu du treizième siècle.

(146) *Unum casale Gebenn., in vico qui ducit ad lacum ab ecclesia S. Petri.* Cette énonciation, d'un bâtiment sis à Genève dans la rue qui conduit de l'église de Saint-Pierre au lac, prouve qu'alors l'enceinte de la ville n'était pas bornée au sommet de la colline, comme le prétendent La Corbière (*Antiq. de Genève*, mss.) et tous les auteurs qui l'ont suivi. J'espère pouvoir établir ce point dans un mémoire spécial.

(147) *Secundum bonam consuetudinem hujus civitatis.* C'est la première mention que j'aie rencontrée des coutumes locales servant de règle ou de loi civile à Genève. Les *bone consuetudines lacus* sont mentionnées dans l'accord entre l'évêque Arducius et le comte de Genevois, du 22 février 1156 (Spon, *Preuves*, n° 3), comme déjà fort anciennes, *ab antiquo*. (Voy. ci-dessus, note 81, et *Mém. Soc. Hist. Genève*, II, p. 272, 294.)

LXIII. (148) *Sindicus Capituli*, le procureur du Chapitre. Dans les actes postérieurs, nous ne retrouvons plus le mot *Sindicus* employé pour désigner la personne chargée de soutenir les intérêts du Chapitre, de le représenter et de plaider en son nom.

(149) *Bonniendo pratum.* Ce mot dérive probablement de *bonna*, limite; *bonare*, limiter, mesurer.

(150) *Pacificare*, payer, acquitter : *pacificare gageriam*, payer les causes d'une obligation pour laquelle on a consenti une *gagerie* ou hypothèque.

(151) *Letare Jehrusalem.* Cette sentence de l'official est datée de la 3e férie (mardi) après le dimanche où l'on chante *Lætare.* Ce dimanche, qui est le 4e du Carême, tire son nom des premiers mots de l'*introït*, c'est-à-dire des prières que le prêtre dit à la messe quand il est monté à l'autel, et qui sont chantées par le chœur au commencement des grandes messes. — Or la Pâque de cette année ayant été le 31 Mars 1247, la date de notre charte correspond au 12 Mars.

LXIV. (152) *Manorpare*, pour *manu operare*, amener à effet, réaliser.

LXV. (153) *Ecclesia S. Ypoliti*, paroisse voisine de Scionzier, ancien décanat de Salanches.

LXVI. (154) *Planaz*, village de l'ancien mandement de Cler-

mont en Genevois, sur la rive gauche des Usses. Voy. la *Carta generale de' Stati di S. A. Reale,* par Borgonio, Torino, 1680, et la *Carte du lac de Genève et des pays circonvoisins,* par Ant. Chopy.

(155) *Jacere,* droit de gîte, soit d'être hébergé gratis. (Voy. note 114.)

LXVIII. (156) *Stabulo,* Étable, village de l'ancien mandement de Clermont, sur la rive gauche des Usses, près Desingy. (Voy. la carte citée de Chopy.)

(157) *Fredericus Epˢ Geneve civitatis.* Une charte du Cartulaire de Romainmotier (*Mém. S. Rom.,* III, p. 443) montre que Frédéric siégeait encore *regnante juniore Rege Henrico anno* 17°, c'est-à-dire en 1073, puisque l'empereur Henri IV succéda à son père mort le 5 Octobre 1056. (Voy. la note relative à cet évêque, présents *Mém.,* I, 2ᵉ part., p. 142.)

LXX. (158) *Paleisul,* Palézieux, village paroissial, situé sur un sol marécageux, dans les district et cercle d'Oron, au Canton de Vaud, à demi-lieue S. d'Oron. C'est près de là que fut fondée l'abbaye de Hautcrêt. (Voy. Levade, *Dict. du Canton de Vaud,* Laus., 1824, p. 142, 242.)

(159) *Jorat,* le Jorat, montagne médiocrement élevée qui domine le N.-E. ou la rive droite du lac Léman, depuis la Veveyse jusqu'à La Sarraz. Il sert de limite septentrionale au bassin hydrographique du Léman, car les eaux qui découlent de son versant méridional se rendent dans ce lac, et de là par le Rhône dans la Méditerranée, tandis que celles de son revers septentrional coulent dans le Rhin, qui les porte à l'Océan. Les pentes étagées de cette montagne les plus rapprochées du lac, sont couvertes des meilleurs vignobles vaudois.

(160) *Blonay,* grande paroisse vaudoise, du cercle de la Tour-de-Peylz, district de Vevey, avec un château antique qui domine le lac.

(161) *Scublens,* Écublens, grand village paroissial vaudois, chef-lieu de cercle, district de Morges, à une lieue O. de Lausanne. (Voy. Levade, p. 115.)

LXXI. (162) *Dalmacius de Divona, Petrus, Gaulcherius, Stephanus filius ejus, et Boneta uxor.* L'acte de 1131 que j'ai publié (II, 2ᵉ part., p. 26) montre qu'alors les deux filles de Walcher de Divonne étaient mariées, que le mari de l'aînée, Mabilie, s'appelait Pierre, et que le mari de la cadette, Bonète, se nommait Dalmace. Dans le présent acte, nous retrouvons, 33 ans plus tard, Dalmace qui

a pris le nom de Divonne, sa femme Bonète, et leurs trois fils Pierre, Gaucher et Étienne.

(163) *Clarens,* hameau du cercle de Gingins, à demi-lieue N.-E. de Nyon.

(164) *Denges,* petit village vaudois du cercle d'Écublens, district de Morges, à 3/4 de lieue N.-E. de cette ville, sur les bords de la Venoge.

(165) *Hornaj,* Ornex, village de l'arrondissement français de Gex, sur la route de cette ville à Genève, à moitié chemin entre elles.

(166) *Grallei,* Greilly, village du même arrondissement, au pied du coteau de Divonne, sur la route qui tend de Maconnex à Crassy.

(167) *Privissins,* Prévessin, village du même arrondissement, à demi-lieue O. de Ferney; c'était un prieuré du décanat d'Aubonne.

(168) *Sovernai,* Sauvernier, village du même arrondissement, au bord de la Versoix, qui le sépare de la commune maintenant genevoise de Collex-Bossy.

(169) *Contamina,* ou *Condamina,* mot que Salvaing de Boissieu (*Usage des fiefs,* ch. 97) dérive du celtique, et qu'il dit signifier une grande terre destinée au labourage.

(170) *Basins, Bacins,* Bassins, grand village vaudois, du cercle de Begnins, district de Nyon, à 2 1/2 lieues N. de cette ville. C'était autrefois un prieuré du décanat d'Aubonne.

(171) *Genollei,* Genollier, village vaudois des mêmes cercle et district, à 1 1/4 de lieue N.-O. de Nyon.

LXXII. (172) *P. Papiensis Epˢ.* Pierre, toscan d'origine, moine, puis abbé d'une abbaye de l'ordre de Cîteaux, fut fait évêque de Pavie par Eugène III en 1148. Il embrassa le parti de l'empereur Frédéric Barberousse, prit part au concile de Pavie qui, en 1160, à l'instigation de cet empereur, déposa Alexandre III et élut à sa place le pape Victor. Aussi fut-il anathématisé par Alexandre avec les autres partisans de l'empereur (1163), et ne rentra-t-il en grâce que lorsque le pape et l'empereur eurent fait leur paix au concile de Venise en 1177. Mais dans l'intervalle il continua ses fonctions, et notre acte nous le montre, en 1165, légat du pape, c'est-à-dire de Victor, dans l'évêché de Lausanne. (Voy. Ughelli, *Italia sacra,* 2ª edit. Venet. I, p. 1091.) — Quoique notre acte soit sans date, on doit le rapporter à l'année 1165, parce que le Cartulaire de Hautcrêt contient, fol. 11—12, une charte où figure ce *Petrus Papiensis Epˢ Legatus Romanus,* datée *anno dominice incarnationis mº cº lxvº, indictione iijª xª, regnante Friderico imperatore, Bertulfo rec-*

tore Burgundie. (Voy. aussi Ruchat, *Abr. de l'hist. eccl. du pays de Vaud,* ad ann. 1165.)

(173) *Lausann. Ep^s.* Landric de Dornac, doyen de Saint-Jean de Besançon, sacré évêque de Lausanne en 1160, en présence d'Ardutius, évêque de Genève (Chifflet, *Vesontio civitas,* part. 2^a^, p. 244), siégea jusqu'en 1174, suivant Ruchat (ouvr. cité).

LXXIII. (174) *Gillei et Vincei,* Gilly et Vincy, villages vaudois du cercle de Gilly, district de Rolle, à 3/4 de lieue O. de cette ville.

(175) *Groissei,* Grossel ou Grosel, hameau vaudois de la commune de Château-d'Œx.

(176) *Tempore Sinodi,* le synode, assemblée générale du clergé d'un diocèse ou d'une province pour veiller aux intérêts de la religion et du culte, prescrite par les lois ecclésiastiques et par celles des princes Carlovingiens. (*Capitul.,* lib. I, c. 127; lib. V, c. 2, etc.)

(177) *S. Liberio,* Saint-Livres, village vaudois du cercle et district d'Aubonne, à demi-lieue N. de cette ville : il en est séparé par la rivière de l'Aubonne, ancienne limite entre les diocèses de Lausanne et de Genève.

(178) *Glant,* Gland, village vaudois du cercle de Begnins, à une lieue N. de Nyon.

LXXIV. (179) *Nantelmus.* Ici le nom de l'évêque Nantelme est écrit en grandes lettres, ce qui ne laisse pas de doutes sur sa véritable lecture, l'*m* majuscule étant très-différente de l'*i* et de l'*n* majuscules.

(180) *Real,* mot que je n'ai pas rencontré jusqu'ici, mais que je considère comme synonyme de *realitas,* que Carpentier définit *res, fundus.* (*Suppl. ad auctior. Gloss. Cangiani edit.* Paris, 1766, III, p. 508.)

(181) *In viculo qui dicitur Tresnant.* Au N.-E. de Genève est un petit ruisseau encaissé ou *nant,* nommé *Trainant,* qui a son embouchure dans le lac, au pied du coteau de Cologny, et qui était la limite de la banlieue de Genève. (Voy. *Fragments sur Genève avant la Réf.,* p. 21, note.)

(182) *Mareschet;* il y a deux hameaux de Marèches, en Chablais : l'un dans la commune de Maxilly, l'autre dans celle de Neuvecelles.

(183) *Villa in Michal.* Le mandement de *Michaille* était l'un des plus anciens de Bugey : il comprenait tout ce petit pays qui est entre le Rhône, la Valserine, le mandement de Seyssel, le Valromey, et la terre de Nantua. La famille des seigneurs de Châtillon-de-Michaille le possédait en toute justice, et y avait le château de Châtillon (voy.

note 104). — Ville-en-Michaille avait un prieuré de l'ordre de Saint-Benoît. (Guich., *Bresse*, contin. de la 2e part., p. 48, 111.)

(184) *Crusilia*, bourg de la province du Genevois, situé à l'extrémité méridionale de la montagne de Salève, sur la grande route de Genève à Annecy : il avait des franchises municipales, des foires et des marchés. Les comtes de Genevois y avaient un château. (Grillet, II, p. 242.)

LXXV. (185) *Pesis*, Pisy, petit village vaudois du cercle de Gimel, à 3/4 de lieue O. d'Aubonne.

(186) *Labente anno incarnationis* 1196o, 16o *kal. Aprilis*. D'après le calendrier alors usité à Genève, l'année tirait à sa fin au 17 Mars. C'est qu'on se servait du calcul pascal, avec lequel l'année 1196 avait commencé le dimanche 21 Avril, pour finir le samedi 6 Avril, seulement 11 1/2 mois après : le 17 Mars ne peut donc tomber que sur l'année 1197 de notre computation.

LXXVI. (187) *Arbeire*, hameau de la commune de Divonne, au pays de Gex, au pied du coteau de ce nom, au levant.

LXXVII. (188) *Bougye*, Bougy, village vaudois, à 1/4 de lieue S. d'Aubonne. Près de là est le signal de Bougy, point le plus élevé des vignobles de la Côte, qui présente un superbe panorama du bassin du Léman et de toutes les montagnes qui l'encadrent et le dominent.

TABLE PAR ORDRE DE DATES

DES CHARTES CONTENUES DANS LA SECONDE PARTIE DE CE VOLUME.

Préface. . . . . *Page* 1

LXIX. Donation par l'évêque Frédéric de Genève au couvent de Romainmotier 75

I. Donation par l'évêque Guy, au couvent d'Ainay, de l'église de Saint-Jean de Genève. 1113. 11

LXX. Donation par Amédée, comte de Genevois, à l'abbaye de Hautcrêt. 1162. 76

LXXI. Transaction par l'évêque Ardutius, entre Dalmace de Divonne et le couvent de Bonmont. 1164. 77

LXXII. Ordonnance rendue par l'évêque Ardutius et autres commissaires, pour réprimer les attaques auxquelles étaient exposées les églises du diocèse de Lausanne . . 79

II. Donation par Hudric de Clermont, à l'Église de Genève. 1166. 13

LXXIII. Attestation par l'évêque Ardutius, de diverses donations au couvent de Bonmont. 1179. 80

III. Vente par Aleyde de Colovrex, à Maurice Vilars. 1186. 13

LXXIV. Attestation par l'évêque Nantelme, d'une donation au couvent de Bonmont. 1188. 84

IV. Approbation par Amédée, comte de Genève, et Amédée son fils, de donations au couvent de Bellelai. 1192. . 14

LXXV. Attestation par l'évêque Nantelme, de transaction entre Bonmont et Nantelme d'Aubonne. 1197. 85

V. Donation par Willelme de Vilette, vidomne, aux chanoines de Genève. 1203. 14

VI. Donation par Guerric d'Aubonne, à l'Église de Trévelin. 1204. 15

VII. Donation par Willelme de Lugrin, aux chanoines de Genève. 1206. . . . . *Ibid.*

VIII. Donation par l'évêque Bernard Chabert, et par son Chapitre, aux prêtres non-chanoines de la cathédrale, et à l'œuvre de Saint-Pierre, des revenus de la première année de leurs églises et prébendes vacantes. 1208. . . . 16

IX. Donation par Amédée Pofey, connétable de Romanie, à l'Église de Genève. 1208. . . . . *Page* 17
X. Donation par Amédée, à l'Église de Marigny. 1209. . . 18
XI. Cession par la veuve d'Amédée de Genevois, seigneur de Gex, et ses fils, au Chapitre, de leurs droits sur le village de Moëns. 1211. . . . . *Ibid.*
XII. Bulle d'Innocent III, qui prescrit aux Hospitaliers et Templiers du diocèse de Genève, de cesser de donner des sujets de plainte au diocésain. 1212. 19
XIII. Retrait de la réclamation du Chapitre de Genève contre les Frères du Reposoir. 18 Mars 1213. 20
XIV. Promesse d'Aimon de Faucigny, de payer à l'évêque de Genève 40 livres pour dommage fait dans la terre de Salaz. 29 Mars 1212? (L'année pascale 1212 va du jour de Pâques 25 Mars 1212, au samedi veille de Pâques 13 Avril 1213 nouv. style. Il y eut donc cette année deux 29 Mars.). *Ibid.*
XV. Donation par R. de Grasy, à l'Église de Scionzier. 1214. 22
XVI. Donation par Étienne de Commugny, au prieuré de Russin. 22 Janvier 1217. . . . . *Ibid.*
XVII. Donation par G. de Saint-Oyen, à l'Église de Satigny. 12.. 23
XVIII. Confirmation par l'évêque Aymon de Grandson, de la donation ci-dessus n° VIII. 1217. 24
XIX. Donation par l'évêque Aymon, à son Chapitre, de l'église de Mieussy. 1218. . . . . *Ibid.*
XX. Décision de l'archevêque de Vienne, entre l'évêque de Genève et l'abbé d'Abondance. 1219. 26
XXI. Attestation par Bernard, archevêque d'Embrun, portant que tandis qu'il était évêque de Geneve, Amédée d'Hauteville avait donné, à l'Église de Genève, le vidomnat de cette cité. 1220. 27
XXII. Permission accordée par Humbert et Willelme, frères et comtes de Genevois, au prieur de Saint-Victor, de faire fortifier, pour la défense du territoire de la Champagne, le lieu dit *d'Épeisse,* etc. 1220. . . . . *Ibid.*
XXIII. Cession par l'evêque Aymon, à ses chanoines, de 50 sous de cens sur sa pêcherie de Genève. 1220. . . 31
XXIV. Donation par l'évêque Aymon, aux chanoines de Satigny. 1220. 32
XXV. Confirmation par un légat apostolique, de la donation

ci dessus nº VIII. 1221. . . . . *Page* 32
XXXIV. Attestation par l'évêque Aymon, de la donation faite par G. d'Aubonne, à la maison de Bonmont. 1221. . 41
XXVI. Donation par Willelme de Ternier, au Chapitre de Genève. 1222. 33
XXVII. Donation par Guillaume, comte de Genevois, au Chapitre de Genève, d'un cens sur le péage de Clermont. 1223. 34
XXVIII. Donation par ledit, à Saint-Victor, en réparation du tort qu'il lui a fait. 1225. . . . . *Ibid.*
XXIX. Déclaration d'Aymon de Faucigny, au sujet d'une donation faite par Trombert de Lucinge. 1225. 35
XXX. Arbitrage entre l'évêque Aymon, et Pierre de Confignon, au sujet du vidomnat de Genève, etc. 1225. . . 36
XXXI. Sentence rendue par Pierre d'Orly, vidomne de Genève. 1225. 37
XXXII. Sentence des commissaires juges du différend entre l'évêque de Genève et l'abbé de Bonmont. 1225. . . 39
XXXIII. Attestation par l'évêque de Genève, de la paix faite devant lui entre Guerric et Jaques d'Aubonne. 1226. . 40
XXXV. Acensement par le prieur de Saint-Victor, à Pierre Maréchal, etc. 1227. 42
XXXVI. Engagement par Willelme, comte de Genevois, au couvent de Saint-Victor, des bans et de la justice qu'il a sur les hommes de Saint-Victor à la Champagne. 1228. 44
XXXVII. Donation par Ponce Planens à Willelme et Pierre, clercs de Scionzier. 1228. 46
XXXVIII. Renonciation par le comte de Genevois, à toutes exactions (autres que les bans de justice) sur les bans des hommes de Saint-Victor. 1231. 47
LXXVI. Attestation par l'évêque Aymon, d'une transaction entre le couvent de Bonmont et Vaucher d'Arnex. 1231. 86
XXXIX. Donation par Hugues de Broye, cuisinier du comte, à Saint-Victor. 16 Juin 1231. 48
XL. Donation par Willelme de Greisy, au Chapitre, de dîmes à Cernex. 1231. . . . . *Ibid.*
XLI. Cession par Amédée de Gex, au prieuré de Satigny, de 10 sols de revenu sur l'impôt *des toises* de Gex. 1233. . 50
XLII. Échange entre l'Abbaye du lac de Joux et le Chapitre de Genève. 1234. . . . . *Ibid.*
XLIII. Sentence rendue par l'archevêque de Vienne, sur les

discussions entre l'évêque et le Chapitre, et sur divers abus. 1234. . . . . *Page* 51
XLIV. Inféodation par le Chapitre à H. d'Arbusigny. 1235. 55
XLV. Donation par Étienne de Rossillon, à Satigny. 1235. . 56
XLVI. Donation par Hugues et Aymon de Salenove, à Saint-Victor. 57
XLVII. Cession par le comte de Genevois, sa femme et son fils, au Chapitre. 1236. 58
XLVIII. Cession par Amédée de Gex, au Chapitre. 1236. . *Ibid.*
XLIX. Permission du comte de Genevois, à ses hommes, de donner à St-Victor des terres qu'ils tiennent de lui. 1236. 59
L. Donation par Jocerand de Folet, à Satigny. 1236. . . 60
LXXVII. Attestation par l'évêque Aymon, de la Donation de Pierre Putoz d'Aubonne, à Bonmont. 1237. 87
LI. Promesse de l'évêque Aymon d'excommunier Aymon de Faucigny, s'il ne tient pas sa promesse au dauphin Guigues. 1241. 61
LII. Mandement d'un légat apostolique, pour l'observation de la donation n° VIII. 1244. 62
LIII. Obédience de Jean, abbé de Bonmont, à l'évêque de Genève. . . . . *Ibid.*
LIV. Bulle d'Innocent IV, qui permet au Chapitre de Genève de racheter des laïques les dîmes des paroisses du diocèse. 1245. 63
LV. Prise à fief, par Willelme des Chavannes, dudit Chapitre. 1245. . . . . *Ibid.*
LVI. Vente d'hommes, par Willelme, métral d'Épagny, au Chapitre. 1245. 64
LVII. Transaction entre le sacristain de Genève et Jaques Du Bois. 1246. . . . . *Ibid.*
LVIII. Obligation du Couvent de Bonmont envers le Chapitre de Genève. 1246. 66
LIX. Cession par le Chapitre de Genève, à Bonmont, de ses droits sur diverses paroisses. 1246. . . . . *Ibid.*
LX. Bulle d'Innocent IV, pour la restitution des biens de la sacristanie. 1246. 67
LXI. Abergement par le prévôt, d'un casal à Genève, sur l'emplacement de l'ancien *Prétoire*. 1246. 67
LXII. Donation par Girod de Compeys, prévôt, au Chapitre, d'un citoyen de Genève. 1246. 68

LXIII. Sentence par l'Official, prononçant échute pour refus d'usage de vassal envers le Chapitre. 1247. . . *Page* 69

LXIV. Assignation par Willelme de Greisy, tuteur du mineur et de la terre de Gex, à Satigny, sur le péage de Gex, d'une rente léguée par feu Amédée de Gex. 1247. . . 70

LXV. Cession par le Chapitre, au curé de Saint-Hippolyte, du personnat de Scionzier. 1249. 71

LXVI. Transaction entre le Chapitre et le comte de Genevois. 1249. 72

LXVII. Bulle d'Innocent IV, pour la collation des paroisses du diocèse de Genève, à des prêtres séculiers. 1250. . . 74

LXVIII. Transaction entre le Chapitre et Robert de Desingy, nonobstant la sentence n° LXIII. 1250. . . . . *Ibid.*
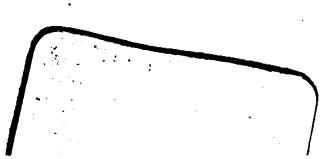
ADVSREX
EMOLVMENT
SPATIOMVI
REPLENTIS
PROPRO
ICAT